This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 08163051 3

France. L'enseignement
Primaire Rev. de

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

RAPPORT

SUR

L'ORGANISATION ET LA SITUATION

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC

EN FRANCE

PRÉSENTÉ À M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PAR L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCC

RAPPORT

SUR

L'ORGANISATION ET LA SITUATION

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC

EN FRANCE

PRÉSENTÉ À M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PAR L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Education (Elementary) France.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

France DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

RAPPORT

SUR

L'ORGANISATION ET LA SITUATION

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC

EN FRANCE

PRÉSENTÉ À M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PAR L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCC

224706

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

RAPPORT

À M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Monsieur le Ministre,

En 1889, à l'occasion de l'Exposition universelle, la Direction de l'enseignement primaire publiait un important recueil, en six volumes, de *monographies pédagogiques*. Dans le rapport placé en tête, mon honorable prédécesseur, M. Buisson, expliquait qu'il avait songé à présenter, au lieu d'études détachées, un tableau d'ensemble de l'organisation de l'enseignement primaire, mais qu'il y avait renoncé parce que l'œuvre scolaire était encore trop récente, sur certains points même incomplète, et qu'il était difficile de l'apprécier.

Bien que, depuis, les lois de 1889 et de 1893 aient complété celles de 1881, 1882, 1886, ces objections conservent encore une partie de leur force. Et cependant, quelques difficultés que présente un rapport sur la situation de l'enseignement primaire, nous avons pensé, mes collaborateurs et moi, qu'au seuil d'un siècle nouveau c'était comme une sorte de devoir de jeter un coup d'œil général sur le chemin parcouru afin de se mieux préparer aux tâches fu-

Nov. 19/00 $15.00

tures. J'ajouterai que c'est un devoir encore de faciliter non seulement aux étrangers, mais à tous les Français qui s'intéressent aux questions d'enseignement, et même aux fonctionnaires de l'instruction publique, la connaissance de nos institutions scolaires.

Nous ne pouvions songer à faire, comme il conviendrait, l'histoire développée et critique de tous les efforts qui, depuis 1789, ont abouti à l'établissement de l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et laïque; notre ambition s'est limitée à un exposé très simple qui coordonnât les dispositions législatives et permît d'en constater l'application[1]. L'inspection générale, par son autorité morale, par sa compétence pédagogique, était toute désignée pour ce travail. Chacun de ses membres a tenu à en prendre sa part. On ne pouvait, en procédant ainsi, éviter certaines divergences de forme et même de plan, ni certaines redites. Mais, par contre, cette œuvre collective emprunte une valeur particulière à ce fait que tous ceux à qui vous avez confié les hautes fonctions de l'inspection générale y ont collaboré. Il est juste d'indiquer ici la part de chacun d'eux : Introduction historique (M. Martel); Administration centrale et Administration locale (MM. Duplan, Gilles et Armagnac); Musée pédagogique (M. Couturier); Budget (M. Armagnac); Écoles maternelles (M. Jost); Écoles primaires élémentaires (M. Cazes); Enseignement primaire supérieur (MM. Leblanc et Coutant); Écoles normales (MM. Jacoulet et Pierre);

[1] On n'a compris dans ce rapport que les établissements publics d'enseignement primaire de France et d'Algérie. Les établissements qui se trouvent dans les pays de protectorat et dans les colonies, ou qui fonctionnent à l'étranger sous le patronage de la France, relèvent, en effet, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère des colonies.

Examens (M. Gilles); Bourses à l'étranger (M. Jost); Œuvres complémentaires de l'école (M. Édouard Petit)[1].

La législation de l'enseignement primaire, telle qu'elle s'est constituée depuis vingt ans, à l'aide de nombreux textes de lois, de décrets, d'arrêtés, de circulaires, est, en apparence, complexe. Elle présente, en réalité, une très grande unité et toutes les parties s'en tiennent étroitement. Fondée sur les trois principes essentiels et solidaires de l'obligation, de la gratuité et de la laïcité, dont Jules Ferry, dans ses discours de 1881 et de 1882, a établi avec tant de force et d'éloquence les véritables caractères, elle a organisé toute une série d'institutions scolaires qui se superposent et se complètent, depuis le jour où l'enfant pénètre à l'école maternelle jusqu'à celui où, sorti de l'école primaire supérieure, il entre dans la vie active pour y remplir sa tâche de travailleur et bientôt de citoyen. De l'enseignement elle a fait un service public; de l'instituteur, soumis auparavant aux variations des pouvoirs locaux, elle a fait un fonctionnaire de l'État, mais en même temps elle a intéressé, moralement et matériellement, les départements et les communes à ce service public, elle leur a laissé leur part d'initiative et leurs charges spéciales, elle a voulu, enfin, que ces milliers d'écoles, éparses sur le sol de la France, au lieu de présenter une monotone et stérile uniformité, pussent s'adapter, dans une juste mesure, aux goûts et aux besoins de chaque région.

Si l'œuvre scolaire est une, elle atteste en outre une

[1] La surveillance du travail de coordination, la revision des épreuves ont été confiées à un rédacteur de la Direction de l'enseignement primaire, M. Gobron, auteur d'un excellent traité de législation de l'enseignement.

remarquable continuité d'efforts. Ce n'est pas une création hâtive et artificielle; entrevues déjà par bien de nobles esprits, les idées dont elle s'inspire apparurent en pleine lumière au premier jour de la Révolution. Ceux qui voulurent alors fonder une société nouvelle sur les principes de liberté, d'égalité, de fraternité eurent une claire conscience que les destinées de cette société étaient indissolublement liées à celles de l'éducation nationale. Qu'on relise le *Rapport* et le *Projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique*, présentés par Condorcet à l'Assemblée nationale, au nom du Comité d'instruction publique, les 20 et 21 avril 1792. Dans ses dispositions essentielles, cet admirable programme n'a point vieilli. Sur la plupart des points, nous n'avons fait que le développer et l'appliquer. Sur quelques-uns même, il faut en convenir, malgré tant d'efforts, nous ne l'avons pas encore réalisé. Nous pouvons néanmoins constater avec quelque fierté que, dans ce domaine de l'éducation nationale, la France, qu'on accuse parfois trop facilement de manquer de suite dans ses entreprises, est restée invinciblement fidèle aux traditions de la Révolution : sous les régimes les plus divers, souvent en dépit des circonstances les moins favorables, tous ceux qui ont eu à cœur l'instruction et l'éducation du peuple, qu'ils s'appelassent Guizot, Carnot, Victor Duruy, Jules Ferry, se sont inspirés des mêmes pensées, des mêmes sentiments, et ce sera le plus beau titre de gloire de la troisième République, grâce à l'accord constant du Parlement et du Gouvernement en matière d'enseignement primaire, d'avoir marché d'un pas plus rapide et plus ferme vers cet idéal que les hommes de 1789 ont assigné à leurs successeurs.

Je n'entrerai point ici dans le détail des réformes qui ont été poursuivies depuis vingt ans, ni dans l'énumération des sommes qui y ont été consacrées. Il est nécessaire, pour les bien apprécier, de se reporter aux détails précis contenus dans chacun des chapitres de cet ouvrage. Mais ce qui mérite avant tout d'être signalé, c'est la large part que tous nos programmes ont faite à l'éducation du caractère. Lorsque la loi introduisit dans ces programmes l'enseignement moral et civique, et lui réserva la place d'honneur, les adversaires de l'enseignement public attaquèrent avec violence cette prétention de parler aux enfants du bien et du devoir, sans distinction de croyances ni de cultes. Même parmi les partisans de nos écoles, beaucoup n'étaient pas sans inquiétude sur les résultats de cette tentative. En 1889, l'auteur de la monographie sur l'éducation morale dans les écoles primaires, M. Lichtenberger, recueillait toutes les opinions, tous les témoignages, et, très loyalement, exposait en plein jour les doutes des uns aussi bien que les espérances des autres. On a souvent depuis invoqué contre nous cet examen de conscience si honnête et si sincère, qui était à lui seul une haute leçon de morale. Mais onze ans se sont écoulés, pendant lesquels tous ceux qui ont à diriger les efforts de nos maîtres, inspecteurs généraux, inspecteurs d'académie, inspecteurs de l'enseignement primaire, directeurs et directrices d'écoles normales, se sont attachés à améliorer cet enseignement, à le rendre plus familier et plus concret, afin qu'il pénétrât plus profondément dans le cœur des enfants. Deux volumes, qui paraîtront en même temps que celui-ci, l'un sur l'inspection académique, l'autre sur l'inspection de l'enseignement primaire, permettront de juger en partie ce travail qui s'est poursuivi sans relâche,

mais modestement et sans bruit. Le moment est venu de dire qu'on est sorti de la période d'hésitations et de tâtonnements; que les réserves et les craintes formulées en 1889 ne sont plus de mise; que l'enseignement moral et civique est donné avec méthode et avec fruit dans la plupart de nos écoles, et qu'on en peut constater l'influence croissante sur la conduite de nos enfants.

Toutefois, si l'œuvre qui a été accomplie est considérable, ce serait une dangereuse erreur de croire qu'elle est désormais achevée. L'organisation de l'enseignement primaire est arrêtée dans ses traits essentiels, il faut se garder d'y porter une main téméraire, mais des améliorations sont possibles et même nécessaires. Vous me permettrez, Monsieur le Ministre, d'en signaler quelques-unes.

L'obligation scolaire est inscrite dans la loi, mais la loi n'est pas suffisamment observée. Dans un trop grand nombre d'écoles, la fréquentation est irrégulière. Il importe de rechercher de nouveaux moyens d'action pour assurer l'obligation scolaire.

L'organisation de nos écoles primaires élémentaires est bonne, en pratique comme en théorie : mais, sans changer les matières de leurs programmes, il faut les simplifier sans cesse, afin que l'enseignement soit mieux à la portée de jeunes esprits. Il faut aussi éviter que, dans le cours moyen, les intérêts généraux de la classe et les principes pédagogiques les plus sûrs ne soient sacrifiés à la préparation hâtive du certificat d'études primaires. Le certificat d'études primaires est utile, il serait imprudent de le supprimer, comme on l'a quelquefois proposé, mais il ne doit pas exercer sur la marche générale de l'enseignement une influence excessive.

Nos maîtres et nos maîtresses sont zélés; ils sont fiers des résultats qu'ils obtiennent. Il faut les défendre eux-mêmes contre la tentation de trop apprendre aux enfants ou d'apprendre trop tôt, et cette dernière observation s'applique surtout à l'école maternelle. Convient-il de voir des enfants de quatre ans s'escrimer péniblement à lire et à écrire, et goûter avant l'heure toutes les amertumes du pain de la science? Et si l'on objecte que les familles le désirent, ne sommes-nous point là pour lutter, avec douceur, mais avec fermeté, contre les préjugés des familles?

Nous voulons que nos écoles soient des maisons d'éducation autant et plus que des maisons d'instruction. Nous poursuivons la culture générale du caractère et de l'esprit. Mais nous cherchons en même temps à orienter l'enfant vers la vie pratique. De là l'enseignement agricole, l'enseignement du dessin en vue de l'industrie, l'enseignement de notions maritimes. D'autres innovations sont possibles et nécessaires. Il en est une surtout qui est urgente. Dans les écoles de filles, on apprend la couture; on donne aussi quelques notions d'économie domestique. Mais ces notions sont encore trop théoriques. Il faudrait que graduellement, dans la plupart de nos écoles de filles, l'éducation ménagère vînt occuper la place à laquelle elle a droit. S'il est difficile de l'enseigner à des enfants de onze ou douze ans, croit-on que, plus tard, bon nombre d'entre elles ne reviendraient pas à l'école pour l'apprendre? De cette modeste réforme peut sortir beaucoup de bien social, et ce sera certainement un des meilleurs moyens de lutter contre l'alcoolisme que de former dans la classe ouvrière de bonnes ménagères qui sachent bien tenir leur petit logis, le rendre propre, gai et attrayant, faire que le travailleur aime à y rentrer et à y rester.

Contre l'alcoolisme d'ailleurs nous devons tourner courageusement tous les efforts de nos maîtres. Les notions antialcooliques ont pris place depuis trois ans dans nos programmes; les instituteurs doivent s'attacher à les faire pénétrer profondément en leur donnant une forme simple et familière et en les mêlant en quelque sorte à tout leur enseignement. En combattant un fléau dont les effets se manifestent avec tant d'évidence, ils feront une fois de plus œuvre de bons citoyens.

L'éducation physique a pris place dans nos programmes depuis la loi de 1882. Sur ce point, comme sur d'autres, le progrès est indéniable. Il faut cependant que le souci de cette éducation pénètre jusque dans les plus modestes écoles : le pays réclame des jeunes gens qui aient à la fois le corps valide et l'âme bien trempée. C'est une erreur de croire que l'enseignement de la gymnastique exige nécessairement des agrès compliqués : la meilleure gymnastique est celle qui fortifie et assouplit les membres par des mouvements bien combinés; et la connaissance théorique, l'observation pratique des règles élémentaires de l'hygiène doivent sans cesse accompagner les exercices physiques. Reconnaissons-le sincèrement : d'autres pays ont ici donné des exemples dont nous avons le devoir de profiter.

L'enseignement primaire supérieur n'a existé longtemps qu'en théorie; la troisième République lui a donné son existence réelle. Les résultats obtenus en quelques années ont suffisamment démontré quelle en était la valeur. D'autre part, les étrangers qui en ont étudié l'organisation ont loué le soin avec lequel nous nous étions efforcés d'unir la culture générale et la préparation professionnelle. Nous pouvons donc continuer avec confiance dans la même voie,

convaincus que cet enseignement primaire supérieur est un organe nécessaire dans une démocratie intelligente et laborieuse. Mais il reste encore beaucoup à faire. Condorcet voulait qu'il y eût des écoles de cet ordre « dans chaque chef-lieu de district, et, en outre, dans les endroits de 4,000 habitants et au-dessus ». L'article 10 de la loi du 28 juin 1833 ordonnait que « les villes chefs-lieux de département et celles dont la population excède 6,000 âmes devront avoir une école primaire supérieure ». Or il existe aujourd'hui encore des départements où on ne trouve aucune école primaire supérieure. Nos efforts doivent donc tendre à en créer dans les endroits où elles pourront rendre le plus de services, mais en évitant une inutile concurrence avec d'autres établissements publics d'enseignement, tels que les lycées et les collèges, ou les écoles pratiques de commerce et d'industrie. Il faut que ces écoles soient bien installées; qu'elles aient les instruments de travail qui leur sont nécessaires (laboratoires, ateliers de travail manuel); que les directeurs et les professeurs aient conscience de leur rôle véritable, qui est d'acheminer les enfants vers l'agriculture, l'industrie et le commerce.

Nos écoles normales ont fait leurs preuves : ceux qui sont appelés à constater avec quel dévouement, avec quelle compétence toujours croissante les instituteurs et les institutrices qui en sortent s'acquittent de leur tâche, peuvent leur rendre ce témoignage qu'elles ont répondu à l'attente du législateur. C'est là seulement que, à la préparation aux brevets, on peut joindre la préparation pédagogique, plus nécessaire encore à de futurs maîtres que l'étendue des connaissances. Il est donc à souhaiter que le nombre des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses puisse être notable-

ment augmenté, et, d'autre part, nous devons, dans nos écoles normales, diminuer autant qu'il dépendra de nous la préoccupation souvent exagérée des examens, fortifier encore l'apprentissage professionnel, en un mot, nous attacher avant tout à former des éducateurs. L'attention des élèves doit être fixée de plus en plus sur les modestes écoles où beaucoup débuteront, où ils ne pourront faire œuvre utile et accomplir leur tâche avec joie que s'ils ont appris déjà à connaître et à aimer l'enfance.

On sait le développement considérable des œuvres complémentaires de l'école. Après cinq ans d'expérience, on est fondé à écarter les prédictions de ceux qui ne voulaient y voir qu'un mouvement passager d'enthousiasme. Les instituteurs et les institutrices, soucieux du bien public, ont compris que l'œuvre de l'école ne serait durable que si elle se prolongeait par leurs soins au delà de l'école : là est le secret du succès des cours d'adultes, des petites A, des conférences populaires, etc. Si l'État a encouragé la création de ces œuvres, il a laissé à ceux qui les entreprenaient la plus large initiative. Il a eu raison et, dans l'avenir comme dans le passé, il faut se garder ici d'imposer des programmes officiels. Notre rôle est de diriger, de conseiller, de coordonner les efforts, mais aussi de faciliter la tâche, de récompenser le travail des maîtres, d'assurer à ces œuvres les ressources indispensables, soit en accordant des subventions d'État, soit en provoquant sans relâche la générosité des départements et des communes.

Je n'insiste point sur tout ce qui touche à la situation matérielle et morale des instituteurs et des institutrices. Qu'ils comparent ce qu'était l'instituteur, je ne dis pas au commencement ou au milieu de ce siècle, mais même il y a

vingt ans, avec ce qu'il est aujourd'hui. Ils sentiront se fortifier leur reconnaissance et leur affection envers la République. Depuis deux ans encore, la libéralité avec laquelle l'État a augmenté les traitements d'un certain nombre d'entre eux, assuré l'observation de leurs droits à la retraite, réformé les dispositions légales relatives à la responsabilité civile des instituteurs, indique clairement que, s'il compte beaucoup sur eux, s'il leur demande des efforts toujours répétés, il a un souci constant de leurs intérêts.

Dans le développement de notre œuvre scolaire, le passé, Monsieur le Ministre, garantit l'avenir. A tous ceux qui ont à cœur les progrès de la démocratie républicaine, nous pouvons assurer, sans présomption, qu'ils doivent avoir confiance dans l'école et qu'on y fait de bonne besogne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

C. BAYET,

Directeur de l'Enseignement primaire.

ORGANISATION ET SITUATION
DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

I

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE AVANT 1870.

Ancien régime. — Avant 1789, l'enseignement primaire était donné en France, soit par des ecclésiastiques, soit par des laïques, dans les écoles de charité, dans les écoles paroissiales ou presbytérales et dans les *petites écoles* municipales ou mercenaires.

Les écoles de charité, destinées à recevoir les enfants pauvres, les enfants abandonnés, les orphelins, établies souvent à côté des hôpitaux, des hospices, des aumôneries, des maisons-Dieu, étaient fondées soit par les curés ou les pasteurs, soit par des particuliers, à qui était reconnu le droit de les ouvrir « du consentement du recteur ou de l'évêque ».

Les écoles paroissiales ou presbytérales étaient, suivant une décision du concile de Trente (1547), entretenues par les curés auprès de leur église et confiées à un maître que l'évêque choisissait.

Des *petites écoles*, instituées dans les communes, les unes, municipales et publiques, étaient subventionnées par la paroisse, suivant les clauses d'un contrat conclu entre les magistrats et le maître; les autres, mercenaires et privées, étaient dirigées par un maître pourvu de l'approbation du chantre ou de l'écolâtre et qui fixait la rétribution qu'avaient à payer les élèves.

Toutes ces écoles avaient un caractère commun : le programme d'enseignement y était fort réduit; il comprenait l'écriture, la lecture, le calcul (le comput), un peu de chant parfois, enfin et surtout l'instruction religieuse, le catéchisme. Ce qu'on se proposait alors, c'était de donner aux écoliers des classes populaires les éléments des plus simples connaissances, et, plus encore, de leur apprendre « les mystères de notre sainte religion ». L'enseignement primaire était surtout une œuvre pie. Quant à le considérer comme une œuvre d'éducation, et aussi comme un devoir que la société est tenue de remplir et auquel elle a intérêt à ne pas se dérober, cette idée, si elle existe dans l'esprit de quelques philosophes, n'est pas acceptée par les pouvoirs publics avant l'époque de la Révolution.

Époque de la Révolution. — On la trouve, pour la première fois, énoncée officiellement dans la Constitution de 1791, en ces termes : « Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes. »

L'année suivante, la Convention, par le décret du 22 frimaire an I, décidait que des écoles primaires seraient ouvertes sur tout le territoire de la République en nombre variant selon l'importance de la population des localités ou des villes; qu'on y enseignerait les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens (lecture, écriture, règles de l'arithmétique, premières connaissances morales, naturelles et économiques) et que les personnes chargées de l'enseignement dans les écoles s'appelleraient *instituteurs*. « L'enseignement, lit-on dans ce décret, devant être commun à tous les citoyens sans distinction de culte, tout ce qui concerne les cultes religieux ne sera enseigné que dans les temples. »

Peu de temps après, la Convention proclamait le principe de la liberté de l'enseignement (décret du 29 frimaire an II), et, par une disposition nouvelle, imposait aux « pères, mères, tuteurs ou curateurs l'obligation d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles

de premier degré d'instruction » pendant trois années consécutives au moins, sous peine d'amende, et, en cas de récidive, de la privation des droits de citoyen pendant dix ans. L'obligation scolaire, ainsi introduite dans nos lois, est supprimée presque aussitôt par la loi du 27 brumaire an III, qui soumet seulement à un examen les enfants qui n'ont pas fréquenté les écoles publiques, mais écarte les ignorants de toutes les fonctions publiques. Sous le régime de la loi du 3 brumaire an IV, plus d'obligation scolaire ; il n'y a même plus pour les communes obligation d'entretenir une école.

En résumé, on peut dire qu'en matière d'enseignement primaire, durant les dix années qui s'écoulent depuis la convocation des États généraux jusqu'au 18 brumaire, des principes nouveaux ont été proclamés, d'importantes réformes ont été prescrites, mais qu'elles sont, pour la plupart, restées à l'état de projet. Absorbés par une tâche plus urgente, ayant à défendre le territoire de la République contre les ennemis de l'intérieur, contre l'étranger et contre les émigrés aux frontières, les hommes de la Révolution ont laissé aux générations suivantes le soin de transformer en réalités les idées généreuses qu'ils ont le mérite d'avoir conçues et émises.

Consulat et premier Empire. — Ce ne sont pas leurs successeurs immédiats qui poursuivent leur œuvre. Sous le Consulat, sous l'Empire et sous la Restauration, l'histoire de l'instruction primaire en France n'offre qu'un médiocre intérêt. La loi du 11 floréal an X porte que l'instruction sera donnée dans les écoles primaires établies par les communes et que les instituteurs, nommés par les maires, recevront de la municipalité un logement et des parents une rétribution ; mais, comme aucune mesure n'est prise pour assurer l'exécution de cette règle, la loi demeure lettre morte. Le 10 mai 1806, un décret de Napoléon crée, sous le nom d'*Université impériale*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire. Nul, désormais, ne pourra ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être

membre de l'Université et gradué par l'une de ses facultés. Exception est faite cependant à cette règle en faveur des professeurs des grands séminaires et des frères des Écoles chrétiennes[1]. Aucun établissement d'instruction, quel qu'il soit, ne peut être ouvert ni subsister sans que le directeur soit muni d'un diplôme délivré par le grand maître de l'Université. Quant au programme d'enseignement des petites écoles ou écoles primaires, on revient aux idées d'autrefois en le réduisant à la lecture, à l'écriture et aux premières notions de calcul. Ajoutons qu'aux termes de l'article 38 du statut impérial du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université, toutes les écoles doivent prendre pour base de leur enseignement les préceptes de la religion catholique, la fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale et à la dynastie napoléonienne. Les écoles primaires sont placées sous la surveillance des préfets et sous-préfets et des maires des communes.

Restauration. — Sous la Restauration, le monopole de l'Université est maintenu en dépit des réclamations de l'Église et des protestations du parti libéral. En ce qui concerne l'enseignement primaire, des dispositions nouvelles sont édictées par l'ordonnance royale du 29 février 1816. Toute commune est tenue de pourvoir à ce que les enfants indigents le reçoivent gratuitement. Les candidats aux fonctions d'instituteur primaire doivent présenter au recteur de leur académie un certificat de bonne conduite des curé et maire de la commune ou des communes où ils auront habité depuis trois ans au moins; après un examen subi devant un inspecteur d'académie, ou devant tel autre fonctionnaire de l'instruction publique que le recteur désignera, ils reçoivent, s'ils en sont jugés dignes, un brevet de capacité. Pour avoir le droit d'exercer, il leur faut, outre ce brevet, une autorisation spéciale du recteur

[1] On lit dans une instruction du 25 juillet 1812 que les instituteurs ne sont pas membres de l'Université et ne doivent être considérés que comme ses agents. Ils ne sont pas justiciables du conseil de l'Université.

pour un lieu déterminé. Cette autorisation doit être agréée par le préfet.

Le programme d'enseignement des écoles primaires est toujours réduit à la lecture, à l'écriture et aux premières notions de l'arithmétique. Il comprend, en outre, l'instruction religieuse. Plus tard, par l'ordonnance du 21 avril 1828, on exigera que tout aspirant au brevet de capacité présente au recteur, avant de subir l'examen, en outre du certificat de bonne vie et mœurs, un certificat d'instruction religieuse délivré par un délégué de l'évêque, ou, à son défaut, par le curé de sa paroisse.

L'ordonnance de 1816 organise des comités cantonaux établis pour surveiller et encourager l'instruction primaire; elle leur donne comme mission de veiller dans les écoles au maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement religieux. Chaque école a pour surveillants spéciaux, outre le maire de la commune, le curé ou le desservant de la paroisse. S'il existe dans la commune des écoles séparées pour les enfants de différents cultes, le pasteur protestant est le surveillant spécial des écoles de son culte. Toute association religieuse autorisée peut être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes.

Des dispositions analogues se retrouvent dans l'ordonnance du 21 avril 1828 qui crée en outre les comités d'arrondissement.

Il convient de noter, sous la Restauration, la création, en 1815, de la Société pour l'instruction élémentaire, dont l'action se manifesta surtout à cette époque par l'établissement de nombreuses écoles d'enseignement mutuel. Cette importante société, qui existe encore de nos jours, ne devait être reconnue qu'en 1831 comme établissement d'utilité publique. Une autre société libre d'instruction se fonde à la fin du règne de Charles X, la Société pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants de France, reconnue par ordonnance royale du 15 juillet 1829.

Monarchie de Juillet. — Dès les premières années du règne de

Louis-Philippe, les Chambres, sur la proposition du ministre Guizot, votent la première loi que nous ayons eue sur l'instruction primaire. Cette loi du 28 juin 1833, que compléta, pour les mesures d'exécution, une ordonnance royale du 16 juillet suivant, est un document considérable dans l'histoire de l'enseignement en France.

La vaste enquête prescrite par la circulaire ministérielle du 28 juillet 1833 montra combien le législateur avait eu raison d'intervenir. 490 inspecteurs extraordinaires avaient été chargés de cette enquête; leurs rapports sont conservés aux Archives nationales. En 1837, l'un d'eux, Lorain, en résuma les résultats dans un livre fort précieux : *Tableau de l'instruction primaire en France, d'après des documents authentiques et notamment d'après les rapports adressés au Ministre de l'instruction publique par les 490 inspecteurs chargés de visiter toutes les écoles de France à la fin de 1833*. On y voit combien était sordide et même dangereuse l'installation de beaucoup d'écoles, combien misérable et précaire la condition des maîtres. Non seulement des communes rurales, mais des villes étaient hostiles au développement de l'instruction primaire. Nul document ne permet mieux de mesurer le chemin parcouru.

Le législateur de 1833 s'occupe d'organiser non seulement l'instruction primaire élémentaire, mais encore l'instruction primaire supérieure, qu'avaient laissée de côté les régimes précédents.

Toute commune sera tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. Il convient de remarquer que ce sont seulement les écoles de garçons dont la loi impose ainsi l'entretien aux communes. Les écoles de filles ne sont pas obligatoires. Le Conseil royal de l'instruction publique, consulté à cet égard peu de temps après la promulgation de la loi nouvelle, émet cet avis (13 août 1833), que, « toutes les fois que la population et les ressources d'une commune le comportent, *il est à désirer* que la commune se procure deux écoles distinctes, une

pour les garçons tenue par un instituteur, et une pour les filles tenue par une institutrice[1] ».

Les communes, chefs-lieux de départements, et celles dont la population excède 6,000 âmes, doivent avoir, outre l'école élémentaire, une école primaire supérieure.

Enfin la loi nouvelle impose à tout département l'obligation d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

Le programme de l'instruction primaire élémentaire est tracé par l'article 1er de la loi de 1833; les matières d'enseignement qui y sont nécessairement comprises sont : la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures, et aussi l'instruction morale et religieuse. Toutefois il est spécifié que « le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse ».

Le programme de l'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre du programme de l'instruction élémentaire, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout l'histoire et la géographie de la France.

L'instruction primaire pouvait d'ailleurs, selon les besoins et les ressources des localités, recevoir des développements plus étendus.

La liberté de l'enseignement, promise par la charte de 1830 (art. 69), est consacrée, en ce qui concerne l'enseignement primaire, par la loi de 1833 (art. 3)[2].

[1] Une ordonnance royale du 23 juin 1836 porte règlement pour les écoles de filles, mais toujours sans imposer aux communes la création et l'entretien de ces établissements. L'année suivante, une autre ordonnance est rendue, concernant l'organisation des salles d'asile (22 décembre 1837).

[2] Une importante société d'enseignement privé, l'Association polytechnique, avait été fondée quelque temps avant le vote de la loi Guizot, en 1830.

Tout individu âgé de 18 ans accomplis peut exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, à condition de présenter préalablement au maire de la commune où il veut tenir école son brevet de capacité, et un certificat de moralité délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où il a résidé depuis trois ans.

Les instituteurs publics, nommés par les comités d'arrondissement sur la présentation des conseils municipaux, doivent être « institués par le Ministre de l'instruction publique ». Ils ont droit à un local convenable, tant pour leur servir d'habitation que pour recevoir les élèves, à un traitement fixe de 200 francs au moins pour une école élémentaire, de 400 francs pour une école primaire supérieure. Ce traitement est à la charge de la commune. En sus de son traitement fixe, l'instituteur reçoit une rétribution scolaire mensuelle dont le taux est réglé par le conseil municipal.

La loi de 1833 maintient aux comités d'arrondissement le droit d'inspection dans les écoles et décide, en outre, qu'il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance, composé du maire ou d'un adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou de plusieurs habitants notables. L'inspection des écoles devait être, peu de temps après, plus complètement assurée par la création des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'enseignement primaire (ordonnances des 26 février 1835 et 13 novembre 1837)[1].

(1) *Tableau comparatif pour les années 1832 et 1850.*

	1832.	1850.
Nombre des écoles publiques	32,520	43,843
Nombre des écoles privées	9,572	16,736
TOTAUX	42,092	60,579
Nombre des élèves (garçons)	1,202,673	1,793,667
Nombre des élèves (filles)	734,909	1,528,756
TOTAUX	1,937,582	3,322,423
Illettrés	47,8 p. 100	35,4 p. 100

République de 1848. — Après la Révolution de 1848, un projet réorganisant l'enseignement primaire fut présenté à l'Assemblée constituante par le Ministre de l'instruction publique, Hippolyte Carnot : on y consacrait le double principe de l'obligation scolaire et de la gratuité de l'enseignement. Le Gouvernement, sous la présidence du prince Napoléon, retira ce projet pour lui en substituer un autre qui, après modifications, devint la loi du 15 mars 1850, dite *loi Falloux*. Dans cette loi, qui contient quatre titres, le titre II a spécialement pour objet l'enseignement primaire.

Il est intéressant de comparer point par point les dispositions de la loi de 1850 avec celles que contenait la loi de 1833 ; on pourra ainsi se rendre mieux compte de l'esprit rétrograde dont s'étaient inspirés la majorité des membres de l'Assemblée législative.

La loi de 1850 prescrit bien (art. 36) que toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles publiques. Toutefois le Conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir.

Il n'est plus question dans la loi nouvelle de l'enseignement primaire supérieur ; il est en quelque sorte supprimé par prétérition.

Quant aux écoles normales qui avaient été établies, elles pourront être supprimées soit par le conseil général du département, soit par le Ministre, en Conseil supérieur, sur le rapport du Conseil académique. La loi impose seulement aux départements l'obligation de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux et, à cet effet, ils pourront, s'ils n'ont pas d'école normale, entretenir des élèves-maîtres dans les établissements d'instruction primaire que le Conseil académique désignera.

Le programme de l'enseignement primaire comprend, comme matières obligatoires : l'instruction morale et religieuse, la lec-

ture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures, et, à titre facultatif, l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, les éléments de l'histoire et de la géographie, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie, des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène, l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire, le chant et la gymnastique.

La loi reconnaît deux espèces d'écoles : les écoles publiques, fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État; les écoles libres, fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations [1].

Pour exercer la profession d'instituteur primaire, public ou libre, il faut posséder le brevet de capacité, ou, à défaut de ce brevet, présenter certaines équivalences : le diplôme de bachelier, le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État; un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'État; un certificat délivré par le Conseil académique aux personnes qui justifient avoir enseigné comme stagiaires pendant trois ans au moins les matières obligatoires du programme des écoles primaires. Ces garanties de capacité ne sont pas imposées aux simples instituteurs adjoints.

Exception est faite en faveur des institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État : elles peuvent suppléer au brevet de capacité par la présentation de lettres d'obédience que leur délivrent les supérieures de leur congrégation.

L'âge requis pour enseigner est de 21 ans accomplis pour les instituteurs titulaires, de 18 ans pour les adjoints.

Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune. Ils sont choisis, s'il s'agit d'instituteurs

[1] Une importante association libre d'enseignement, l'Association philotechnique, fut fondée en mars 1848.

laïques, sur une liste dressée par le Conseil académique. S'il s'agit de membres d'associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, ils sont présentés par leurs supérieurs. Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Les instituteurs adjoints laïques sont nommés et révocables par l'instituteur titulaire, avec l'agrément du recteur de l'académie. Ceux qui appartiennent à des congrégations sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs.

Tout instituteur communal a droit à un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, ainsi qu'au mobilier de classe. Un traitement lui est alloué : il se compose d'un traitement fixe, qui ne peut être inférieur à 200 francs, du produit de la rétribution scolaire et, s'il y a lieu, d'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteindrait pas 600 francs. Ce supplément est calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

La loi du 15 mars 1850 crée, dans chaque département, un conseil, dit *Conseil académique,* qui donne son avis, en matière d'enseignement primaire, sur l'état des écoles du département; sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques; sur les secours et encouragements à accorder aux écoles; sur les budgets et les comptes administratifs des écoles normales; sur les règlements relatifs au régime intérieur de ces établissements. C'est le Conseil académique qui fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux. Il donne au recteur, fonctionnaire départemental, son avis sur les récompenses à accorder aux instituteurs.

L'inspection des écoles primaires est exercée par deux inspecteurs supérieurs, par les recteurs et les inspecteurs d'académie,

par les inspecteurs de l'enseignement primaire, par les délégués cantonaux, nommés pour trois ans par le Conseil académique du département, par le maire, par le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école. Dans les communes de 2,000 âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune sont délégués par le Conseil académique pour s'occuper de la surveillance et de la direction morale de l'enseignement primaire.

Nous avons dit, en étudiant la loi de 1833, que cette loi n'avait prévu que la création des écoles publiques de garçons. A cet égard, il est juste de noter que la loi de 1850 réalise un certain progrès. Il est dit, en effet, dans l'article 51, que toute commune de 800 âmes de population et au-dessus sera tenue d'avoir au moins une école de filles. Toutefois cette obligation nouvelle est soumise à une double restriction : il faut que les ressources propres de la commune lui fournissent les moyens d'entretenir cette école. En outre, un autre article de la loi (art. 15) laisse au Conseil académique le pouvoir de déterminer « le cas où des communes peuvent, à raison des circonstances et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants des deux sexes ».

A noter aussi dans la loi de 1850 un article (art. 54) autorisant la création d'écoles communales pour les adultes au-dessus de 18 ans, pour les apprentis au-dessus de 12 ans.

Second Empire. — Pendant toute la durée du second Empire, l'enseignement primaire continua à être soumis aux dispositions de la loi Falloux, modifiée sur quelques points par les lois du 14 juin 1854 et du 10 avril 1867.

La loi du 14 juin 1854 divise la France en seize circonscriptions académiques, administrées chacune par un recteur : le recteur est assisté d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans sa circonscription.

La nomination des instituteurs, que déjà un décret du 9 mars 1852 avait transférée du conseil municipal au recteur départemental, est remise aux préfets sur le rapport de l'inspecteur d'académie. L'inspecteur d'académie est chargé d'instruire les affaires relatives à l'enseignement primaire de son département, sous l'autorité du préfet.

La loi du 10 avril 1867, promulguée sous le ministère de M. Duruy, contient un certain nombre d'importantes innovations relatives :

1° A la création des écoles primaires communales : le nombre des écoles publiques de garçons ou de filles à établir dans chaque commune est fixé par le Conseil départemental, sur l'avis du conseil municipal; ses décisions sont soumises à l'approbation du Ministre de l'instruction publique.

La loi abaisse de 800 à 500 le nombre minimum d'habitants que doit compter une commune pour être tenue d'avoir au moins une école publique de filles, si elle n'en est pas dispensée par le Conseil départemental;

2° Au programme de l'enseignement primaire : les éléments de l'histoire et de la géographie de la France sont ajoutés aux matières obligatoires;

3° A la situation des institutrices communales : elles sont divisées en deux classes; elles ont droit, comme les instituteurs, à un local convenable tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, au mobilier de classe et à un traitement;

4° A la situation des adjoints et des adjointes : les instituteurs adjoints sont divisés en deux classes; adjoints et adjointes peuvent exiger de la commune un traitement et un logement;

5° Aux chiffres des traitements : les minima des traitements sont alors :

Pour les instituteurs, de 700 francs après cinq ans d'exercice;

de 800 francs, après dix ans; de 900 francs, après quinze ans (décret du 19 avril 1862).

Pour les institutrices, de 500 francs en 1re classe, de 400 francs en 2e classe.

Pour les instituteurs adjoints, de 500 francs en 1re classe, de 400 francs en 2e classe.

Pour les institutrices adjointes, de 350 francs.

D'autres articles de la loi de 1867 sont à citer : notamment l'article qui soumet à l'inspection, comme les écoles publiques, les écoles libres qui tiennent lieu d'écoles publiques ou qui reçoivent une subvention de la commune, du département ou de l'État; et l'article 15, qui encourage les conseils municipaux à créer des caisses des écoles, destinées à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Deux importantes sociétés libres d'enseignement ont été fondées dans les dernières années du second Empire : en 1866, la Ligue française de l'enseignement; en 1867, la Société générale d'éducation et d'enseignement[1].

(1) *Tableau comparatif pour les années 1865 et 1872.*

	1865.	1872.
Nombre des écoles publiques	53,350	56,313
Nombre des écoles privées	16,349	13,866
TOTAUX	69,699	70,179
Nombre des élèves (garçons)	2,306,792	2,445,216
Nombre des élèves (filles)	2,129,678	2,277,538
TOTAUX	4,436,470	4,722,754
Illettrés	24,4 p.100	19,1 p.100
Dépenses de l'enseignement primaire.	41,286,392f73c	67,761,207f44c

II

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE.

Il appartenait à la troisième République de reprendre et de mener à bonne fin l'œuvre dont les hommes de la Révolution avaient conçu l'idée, mais que des circonstances plus fortes que leur volonté les avaient empêchés de réaliser. Des nombreuses lois qui, se succédant à peu d'intervalle, allaient modifier la situation de l'enseignement primaire en France, la plus ancienne date de l'année même où était votée la constitution républicaine qui nous régit[1].

1875. — Cette loi, du 19 juillet 1875, déterminait les conditions de classement des instituteurs et institutrices publics, élevait les traitements minima auxquels ils avaient droit, consacrait le droit à l'avancement par ancienneté après cinq ans passés dans chacune des classes qu'elle fixait, et décidait que les traitements, mandatés par le préfet, sur le vu d'un état dressé par l'inspecteur d'académie, seraient payés mensuellement et par douzièmes et acquittés suivant le mode établi en matière de cotisations municipales.

En 1875, est créée l'Union française de la jeunesse, société d'instruction populaire donnant un enseignement primaire complémentaire et professionnel.

1876. — L'année suivante, une autre loi était promulguée

[1] La plupart des dispositions des lois scolaires de la troisième République seront visées dans les chapitres suivants à propos des divers détails de l'organisation de l'enseignement. On a estimé cependant, en raison de leur importance, qu'il était utile d'en faire connaître ici l'ensemble.

dans l'intérêt des instituteurs et de quelques autres fonctionnaires de l'enseignement primaire (inspecteurs primaires, directeurs et directrices, maîtres adjoints et maîtresses adjointes des écoles normales); elle avait pour objet d'établir des règles exceptionnelles relatives au droit à la retraite et à la liquidation de la pension. Les fonctionnaires, dont l'article premier de la loi faisait mention, sont rangés dans le service actif; leur pension de retraite doit, en conséquence, être réglée conformément aux dispositions applicables aux emplois de la partie active, c'est-à-dire que le droit à pension leur est acquis à 55 ans d'âge et après vingt-cinq ans de services. Cette pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à la retenue dont l'ayant droit a joui, non pas, suivant le droit commun, dans les six dernières années de son activité, mais pendant les six années, consécutives ou non, qui auront produit le chiffre d'émoluments le plus élevé. Le chiffre de la pension ne peut être inférieur à 600 francs pour un instituteur, à 500 francs pour une institutrice. Ce minimum ne s'applique pas aux pensions exceptionnelles pour infirmités (loi du 17 août 1876, art. 1er à 3). Les années passées, à partir de 20 ans, en qualité d'élève dans les écoles normales et après l'obtention du brevet de capacité, sont comprises dans le compte des années de service, lors de la liquidation de la pension de retraite (*Ibid.*, art. 2).

1878. — En 1878, une loi du 1er juin créa, sous la garantie de l'État, une caisse spéciale, dite *caisse des écoles*, qui devait avoir pour objet de faciliter la construction de nouvelles maisons d'école en fournissant au Ministre de l'instruction publique les moyens d'accorder aux communes des subventions ou de leur faire des avances remboursables. Plusieurs lois successives ont, de 1878 à 1883 (lois des 3 juillet 1880, 2 août 1881, 20 mars 1883), richement doté cette *caisse des écoles*.

C'est aussi en 1878 qu'est inscrit pour la première fois au

budget du Ministère de l'instruction publique un crédit, faible encore (110,000 francs), destiné à subventionner les communes pour la fondation d'écoles primaires supérieures, à rétribuer des maîtres et à entretenir dans ces établissements des bourses pour les élèves les plus distingués des écoles primaires élémentaires.

1879. — L'année suivante, il est décidé, par une loi du 9 août 1879, que tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs et de ses institutrices communales; toutefois un décret du Président de la République peut, sur l'avis conforme du Conseil supérieur de l'instruction publique, autoriser deux départements à s'unir pour fonder et entretenir en commun soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux (art. 1er). L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont, depuis cette loi, des dépenses obligatoires pour les départements (art. 2). Les écoles normales, dont l'établissement était ainsi imposé, devaient être installées dans le laps de quatre ans, à partir de la promulgation de la loi.

1880. — En 1880, sont votées par le Parlement trois lois d'importance inégale. L'une, du 27 janvier, étendant les anciens programmes, déclare obligatoire l'enseignement de la gymnastique dans tous les établissements d'instruction publique de garçons dépendant de l'État, des départements et des communes.

Une seconde, du 27 février, modifie notablement la composition du Conseil supérieur de l'instruction publique. Sous la législation antérieure, ce conseil comprenait, à côté de fonctionnaires de l'enseignement, des membres des grands corps de l'État, des représentants de l'Institut, de la magistrature et du clergé et des membres de l'enseignement libre, tous nommés par le Président de la République. La loi du 27 février 1880 transforme le Conseil supérieur

en une assemblée en majeure partie élective; elle en fait, en outre, un corps essentiellement universitaire comprenant, outre cinq membres de l'Institut élus par l'Institut, neuf conseillers et quatre membres de l'enseignement libre nommés, sur la présentation du Ministre, par décret du Président de la République, trente-quatre représentants de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, et six membres de l'enseignement primaire, tous élus pour quatre ans.

La troisième loi, du 11 décembre 1880, met au nombre des établissements d'enseignement primaire publics les écoles d'apprentissage fondées par les communes ou les départements pour développer, chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles, la dextérité nécessaire et les connaissances techniques, et assimile à ces écoles manuelles d'apprentissage les écoles publiques d'enseignement primaire complémentaire dont le programme comprend des cours ou des classes d'enseignement professionnel. Ces deux catégories d'établissements sont placés sous la double autorité des deux Ministres de l'instruction publique et du commerce, en ce sens que les programmes d'enseignement, élaborés par les fondateurs, doivent être approuvés par les deux Ministres.

1881. — Depuis longtemps, dans le programme de réformes du parti républicain, était inscrite cette formule : « L'enseignement primaire doit être gratuit, obligatoire et laïque. » C'est en 1881 que la première partie de ce programme est adoptée par le législateur. Une loi du 16 juin supprime la rétribution scolaire dans les écoles maternelles et les écoles primaires publiques, ainsi que le prix de pension dans les écoles normales. En prescrivant ainsi, dans les écoles publiques, la gratuité absolue de l'enseignement primaire, on voulait effacer les distinctions regrettables qui s'établissaient autrefois entre les élèves payants et les élèves gratuits. On pensait, en outre, que l'État devait donner gratuitement à tout enfant le minimum des

connaissances qui lui seront plus tard indispensables dans la vie. Enfin la loi sur la gratuité semblait être une conséquence naturelle de l'obligation scolaire, qu'on était alors à la veille d'édicter. « Il est juste, disait-on, de rendre accessible à tous ce qu'on rend obligatoire pour tous. » (Rapport au Sénat.)

Cette loi du 16 juin 1881, dite loi sur la gratuité, n'avait pas pour unique objet la suppression de la rétribution scolaire. Elle a garanti pour l'avenir à tous les instituteurs et institutrices, titulaires et adjoints, qui étaient alors en exercice, un traitement égal au plus élevé des traitements dont ils avaient joui pendant les trois années précédentes. Elle a rangé au nombre des écoles primaires publiques : les écoles communales de filles dans les communes de plus de 400 âmes, les salles d'asile (écoles maternelles) et les classes enfantines comprenant les enfants des deux sexes et confiées à des institutrices. Enfin, au point de vue financier, elle établissait un système nouveau et relativement simple, inspiré de cette idée que les communes, les départements et l'État sont tenus solidairement, mais à défaut les uns des autres et dans l'ordre indiqué, des dépenses de l'instruction primaire.

Le même jour que la loi sur la gratuité, était promulguée une autre loi relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire. Elle abolit expressément les lettres d'obédience et toutes les équivalences précédemment admises et prescrit qu'à l'avenir il faudra, tant dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public, posséder, pour exercer les fonctions d'instituteur titulaire ou d'adjoint chargé de classe dans les écoles primaires élémentaires, le brevet de capacité; dans les écoles maternelles, le certificat d'aptitude spécial à la direction de ces écoles. Trois ans étaient accordés, pour se mettre en règle, aux maîtres et maîtresses exerçant sans diplôme. Toutefois une exception fut faite en faveur de plusieurs catégories d'instituteurs, et les prescriptions de cette loi nouvelle ne s'appliquaient pas aux directeurs d'écoles qui, au 1er janvier 1881, exerçaient les fonctions de directeur en vertu des équi-

valences établies par la loi de 1850; aux directrices d'écoles élémentaires ou d'écoles maternelles qui, au 1er janvier 1881, comptaient trente-cinq ans d'âge et cinq ans au moins de services en qualité de directrice; aux adjoints et adjointes de ces mêmes écoles qui, au 1er janvier 1881, comptaient trente-cinq ans d'âge et cinq ans de services au moins comme adjoints ou adjointes; toutefois cette exemption ne leur permettait pas d'obtenir ultérieurement la direction d'une école, sans se munir au préalable des titres exigés.

1882. — En 1881, le législateur avait décidé que l'enseignement primaire serait gratuit; par la loi du 28 mars 1882, il le déclare obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus jusqu'à treize ans révolus. L'obligation imposée au père de famille ne consiste pas à envoyer son enfant dans une école, mais à lui assurer un minimum de connaissances jugées indispensables; il peut les lui faire acquérir soit en le mettant dans une école primaire ou secondaire, publique ou privée, à son gré, soit en le gardant à la maison et en l'instruisant lui-même ou par les soins d'une personne qu'il aura choisie. La liberté de l'ignorance seule est proscrite.

L'exécution de la loi sur l'obligation de l'instruction primaire est confiée, dans chaque commune, à une *commission scolaire* présidée par le maire et composée d'un des délégués du canton et de membres désignés par le conseil municipal, en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil. Ces commissions concourent, avec les maires, à la confection annuelle de la liste des enfants de six à treize ans. Pour les enfants que leur père, leur tuteur ou la personne qui en a la garde, a déclaré vouloir envoyer dans une école, elles examinent les extraits des registres d'appel adressés chaque mois à la mairie par les directeurs et directrices et elles apprécient les motifs d'absence. Afin de faciliter le travail des enfants, soit dans leur famille, soit à l'atelier ou aux champs, elles peuvent ac-

corder des dispenses temporaires de fréquentation. A l'égard des délinquants, elles prononcent, après un avertissement, la peine de l'inscription à la porte de la mairie pendant quinze jours ou un mois, et, en cas de récidive, elles saisissent d'une plainte le juge de paix pour application des peines de police.

Quant aux enfants instruits dans la famille, l'exécution de la loi sur l'obligation doit être constatée au moyen d'un examen auquel l'enfant est astreint à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire. Cet examen, subi devant un jury spécial, porte sur les matières de l'enseignement qui, dans les écoles publiques, correspondent à l'âge de l'enfant. Si l'examen est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie. En cas de non-déclaration, l'inscription de l'enfant dans une école a lieu d'office.

Bien qu'elle porte comme titre *Loi sur l'enseignement primaire obligatoire,* la loi du 28 mars 1882 ne contient pas que des dispositions relatives à l'obligation scolaire. Plusieurs articles consacrent, sur d'autres points, d'importantes innovations.

L'article premier détermine quelles matières comprendra, à l'avenir, l'enseignement primaire à ses divers degrés. C'est ce même article qui, en substituant à l'instruction morale et religieuse, autrefois inscrite dans les programmes, l'instruction morale et civique, proclame implicitement le principe de la neutralité religieuse de l'école primaire publique.

L'article 3 établit ce qu'on pourrait appeler la laïcité de l'inspection, en enlevant aux ministres des cultes le droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées, droit que leur avait accordé la loi du 15 mars 1850. Ce même article retire aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

L'article 6 consacre légalement l'institution du certificat d'études primaires, auquel les enfants pourront se présenter dès l'âge de 11 ans. Ceux qui, à partir de cet âge, ont obtenu ce certificat, sont dispensés du temps de scolarité qui leur restait à passer.

Enfin l'article 17 rend obligatoire, dans toutes les communes, l'établissement de la caisse des écoles qu'avait instituée, mais à titre facultatif, la loi du 10 avril 1867. Ce sont les commissions scolaires qui, aux termes de la loi de 1882, sont chargées de répartir les secours pris sur les fonds de la caisse des écoles.

1883. — Une loi du 20 mars 1883, que nous avons mentionnée plus haut à propos de la caisse pour la construction des écoles, contient deux importantes dispositions qu'il convient de signaler. Elle prescrit que toute commune sera tenue de pourvoir à l'établissement de maisons d'école, non seulement au chef-lieu, mais encore dans les hameaux ou centres de population éloignés du chef-lieu ou distants les uns des autres de 3 kilomètres et réunissant un effectif d'au moins vingt enfants d'âge scolaire.

Lorsque la création d'une école aura été décidée, conformément aux lois et règlements, les frais d'acquisition, de construction et d'appropriation des locaux scolaires ou les frais de location de l'immeuble, ainsi que les frais d'acquisition du mobilier scolaire, constituent pour la commune une dépense obligatoire [1].

C'est en 1883 (13 février) qu'a été publié un important décret pour l'Algérie, qui ne renferme pas moins de cinquante articles et qui est resté, jusqu'à la loi du 30 octobre 1886, le code de l'enseignement primaire algérien. Ce décret rendait applicable à l'Algérie, sous certaines conditions particulières, les lois des 16 juin 1881 et 28 mars 1882, ainsi que les règlements modèles des

[1] Toutes ces lois, votées par le Parlement de 1879 à 1883, sont dues en grande partie au Ministre qui a le plus fait, en France, pour l'instruction primaire : nous voulons parler de Jules Ferry, qui, sauf de courtes interruptions, a conservé le portefeuille de l'Instruction publique depuis le 4 février 1879 jusqu'au 20 novembre 1883.

écoles primaires publiques de France, les règlements relatifs aux distinctions honorifiques, etc.

1885. — L'obligation imposée aux communes d'établir des écoles au chef-lieu et dans certains hameaux est souvent pour les budgets municipaux une lourde charge. L'État intervient pour l'alléger. Nous avons parlé plus haut de la *caisse des écoles*, créée par la loi du 1er juin 1878. Cette caisse n'existe plus. C'est qu'en effet le système suivi au début pour l'attribution des subventions de l'État présentait un double inconvénient. D'une part, l'importance des subventions accordées aux communes était laissée entièrement à la décision arbitraire de l'Administration : telle commune pouvait obtenir davantage, telle autre beaucoup moins, non pas toujours suivant ses besoins, mais en proportion de l'activité ou du crédit des solliciteurs. De plus, ces subventions, qui représentaient une partie du capital nécessaire pour payer les dépenses d'acquisition ou de construction, exigeaient au budget l'inscription de crédits énormes et dont le chiffre, avec le temps, risquait de dépasser les facultés des contribuables. Ces inconvénients décidèrent le Gouvernement et les Chambres à adopter un système nouveau : on en trouve les bases dans la loi du 20 juin 1885, qui a transformé le mode d'intervention de l'État dans la dépense. D'abord, le chiffre de la subvention que peut obtenir chaque commune a été rigoureusement fixé entre un maximum de 80 p. 100 et un minimum de 15 p. 100; il doit être calculé mathématiquement, en raison inverse de la valeur du centime communal, en raison directe des charges extraordinaires de la commune et encore en raison de l'importance des travaux à exécuter. Toutefois, pour éviter d'associer l'État à des dépenses exagérées, la loi détermine, pour chaque catégorie d'établissements, le chiffre maximum de la dépense à laquelle il contribuera.

Les communes dont le centime représente une valeur supérieure à 6,000 francs ne peuvent recevoir aucune subvention. Enfin la

loi du 20 juin 1885 décidait que le secours à allouer serait uniquement accordé sous forme d'annuités d'un emprunt à contracter par la commune et remboursable en trente ans au moins, en quarante ans au plus.

Depuis 1894, le plus grand effort étant fait pour la construction des maisons d'école, l'État a cru pouvoir revenir sans danger au système du payement de la subvention sous la forme ancienne d'une partie du capital à dépenser. Mais, pour le calcul du chiffre des subventions, les règles prescrites par la loi du 20 juin 1885 sont toujours appliquées.

1886. — L'année 1886 est une de celles qui, dans l'étude qui nous occupe, doivent être particulièrement notées. C'est en 1886, en effet, qu'a été promulguée l'importante loi (30 octobre) qui, abrogeant ce qui restait en vigueur de la loi Falloux, est devenue la nouvelle loi organique de l'enseignement primaire.

Cette loi énumère d'abord les écoles dans lesquelles l'enseignement primaire est donné : écoles maternelles, classes enfantines, écoles primaires élémentaires, cours complémentaires, écoles primaires supérieures et écoles manuelles d'apprentissage. Il convient de remarquer que le législateur supprime par prétérition les *écoles enfantines* qui, à la différence des classes enfantines nécessairement annexées à une autre école, constituaient des établissements spéciaux ayant leur existence propre : ces écoles enfantines recevaient simultanément ou séparément les enfants des deux sexes, le plus souvent de cinq à huit ans. Dans l'énumération de la loi de 1886 ne sont pas mentionnées les écoles normales.

La nouvelle loi organique consacre, comme les précédentes, le principe de la liberté de l'enseignement : elle admet, dans son article 2, l'existence d'établissements d'enseignement primaire de tout ordre, soit *publics*, soit *privés*. L'article 35 de cette même loi laisse aux directeurs et directrices d'écoles primaires privées une entière liberté dans le choix des méthodes, des programmes et

des livres, réserve faite pour les livres qui seraient interdits par le Conseil supérieur de l'instruction publique comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois. L'ouverture et la tenue d'une école primaire privée sont soumises à la formalité préalable de déclarations à faire au maire de la commune où doit être établie l'école, au préfet du département, au procureur de la République et à l'inspecteur d'académie, et aussi, bien entendu, à la justification des qualités requises pour pouvoir enseigner. Opposition à l'ouverture de l'école peut être faite par le maire et par l'inspecteur d'académie. Ces oppositions sont jugées par le Conseil départemental, et, en cas d'appel, par le Conseil supérieur.

Pour la création des écoles publiques, les anciennes règles sont en partie maintenues. Mais il n'est pas question de la faculté, laissée aux communes par la loi de 1850, de se dispenser d'entretenir une école publique, à condition de faire instruire gratuitement dans une école privée les enfants pauvres. — Le législateur de 1886 édicte en outre des prescriptions nouvelles pour faciliter la création d'écoles intercommunales, qu'il s'agisse d'écoles ordinaires, d'écoles spéciales aux filles ou d'écoles de hameau. C'est au Conseil départemental qu'est remis le pouvoir de déterminer, après avis des conseils municipaux et sous réserve de l'approbation du Ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés.

Pour ce qui concerne spécialement les écoles maternelles, elles ne pourront plus être mises au nombre des écoles primaires publiques, donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, que si elles sont établies dans les communes de plus de 2,000 âmes et ayant au moins 1,200 âmes de population agglomérée.

La nouvelle loi organique précise quelles garanties sont exigées

des instituteurs primaires, soit publics, soit privés, au point de vue de :

1° *La nationalité.* — La qualité de Français est requise du personnel des écoles publiques. Les étrangers admis à jouir des droits civils peuvent être autorisés par le Ministre à enseigner dans les écoles privées;

2° *L'âge.* — Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs, de dix-sept ans pour les institutrices. Il faut avoir vingt et un ans pour diriger une école ; vingt-cinq ans pour diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes;

3° *La moralité.* — Sont incapables de tenir une école ou d'y être employés ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime, pour délit contraire à la probité et aux mœurs; ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui, pour faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions, inconduite ou immoralité, ont été frappés d'interdiction absolue;

4° *La capacité.* — L'obligation de la possession du brevet d capacité, imposée, comme nous l'avons vu, par la loi d 16 juin 1881, est non seulement maintenue, mais encore étend au personnel enseignant des écoles maternelles. Le certificat capacité distinct pour ces écoles est supprimé.

Une importance particulière est attribuée au certificat d'a tude pédagogique. Ce diplôme, institué en 1881 et qui avai d'abord créé pour constater l'aptitude à la direction d'une é est devenu depuis 1886 le véritable titre professionnel de l'i tuteur public. Tant que l'instituteur n'en est pas pourvu (et peut se présenter pour l'obtenir qu'à vingt et un ans et après exercé deux ans au moins dans une école publique ou priv n'enseigne que comme stagiaire, dans une situation précaire ,

nomination et en vertu d'une simple délégation, toujours révocable, de l'inspecteur d'académie. C'est seulement quand il est muni du certificat d'aptitude pédagogique qu'il peut être définitivement admis au nombre des instituteurs publics et recevoir la qualité de titulaire, qu'il soit placé à la tête d'une école ou seulement chargé d'une classe comme adjoint.

La loi du 30 octobre 1886 a encore innové, relativement aux titres de capacité, en déclarant que nul ne pouvait être nommé à une fonction quelconque d'enseignement dans une école publique s'il n'était muni du titre de capacité correspondant à cette fonction et tel qu'il est prévu soit par la loi, soit par les règlements universitaires. C'est cette prescription qui explique et justifie le nombre si élevé des titres de capacité de l'enseignement primaire, qu'on a parfois critiqué : il a fallu, pour obéir au législateur, ajouter, aux deux brevets élémentaire et supérieur, les certificats d'aptitude professionnelle variant selon la fonction à occuper dans l'ordre hiérarchique et les certificats spéciaux pour les enseignements accessoires.

Pour les fonctionnaires des écoles primaires supérieures, des garanties de capacité particulières sont requises. Les directeurs doivent être munis du certificat d'aptitude au professorat; les adjoints, du brevet supérieur. S'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat, les adjoints ont droit au titre et à la situation de *professeurs*.

La législation nouvelle a laissé au préfet le droit de nommer les instituteurs titulaires. Mais le pouvoir du préfet est limité par l'obligation qui lui est imposée de ne prendre les candidats qu'il choisit que sur la liste d'admissibilité aux fonctions de titulaire dressée par le Conseil départemental et de ne faire de nomination que sur la *proposition* de l'inspecteur d'académie. Cette proposition lie le préfet, non pas qu'il soit forcé de l'adopter, mais en ce sens qu'il ne pourrait nommer titulaire un candidat

que l'inspecteur n'aurait pas proposé. En cas de conflit entre le préfet et l'inspecteur d'académie, c'est au Ministre de l'instruction publique qu'il appartient de statuer.

Dans les écoles primaires supérieures, les directeurs, directrices et professeurs sont nommés par le Ministre de l'instruction publique ; les instituteurs adjoints et les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires sont nommés ou délégués par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. Toutefois, dans celles de ces écoles qui sont classées comme écoles professionnelles, les règles sur la nomination du personnel sont les mêmes que pour les écoles manuelles d'apprentissage : les directeurs, directrices, professeurs et maîtres adjoints chargés de classe, ainsi que les maîtres auxiliaires chargés de l'enseignement des travaux manuels, sont nommés ou délégués par arrêté du Ministre de l'instruction publique, pris sur l'avis conforme du Ministre du commerce et de l'industrie. La loi de 1886 n'innove pas quant à la nomination du personnel des contremaîtres, chefs d'atelier et autres préposés à l'apprentissage ; ce personnel est, comme le prescrit la loi du 11 décembre 1880, choisi par le maire, si l'école est communale, par le préfet, si l'école est départementale, sur la désignation de la commission de surveillance et de perfectionnement instituée auprès de l'établissement par le conseil municipal ou par le conseil général.

Dans les écoles normales, tout le personnel, directeur, économe, professeurs, instituteurs délégués, maîtres spéciaux, est nommé par le Ministre de l'instruction publique.

La loi du 30 octobre 1886 contient, quant à la nomination du personnel enseignant, une disposition fort importante. C'est l'article 17, ainsi conçu : « Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement doit être exclusivement confié à un personnel laïque. » Cette disposition est une conséquence du principe en vertu duquel l'école publique, ouverte à tous, doit être neutre au point de vue religieux.

Toutefois le législateur n'a pas voulu que la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste fût opérée immédiatement et d'une façon brusque. Il a ordonné qu'aucune nomination de congréganiste ne serait faite dans les départements où fonctionnerait depuis quatre ans une école normale soit d'instituteurs, soit d'institutrices. Il doit même être sursis aux laïcisations dans les cas où la mesure rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école. Pour les écoles de garçons, la laïcisation a dû, aux termes de la loi, être achevée dans le laps de cinq ans à partir du 30 octobre 1886. Pour les écoles de filles, aucun délai n'est fixé.

La loi organique a réglé une question qui avait bien souvent auparavant provoqué, de la part des instituteurs, des protestations et des plaintes. Nous voulons parler des déplacements, matière délicate, car il faut tenir compte à la fois des intérêts des instituteurs et des nécessités du service. La législation antérieure avait trop sacrifié l'intérêt des instituteurs ; le préfet était maître absolu en fait de déplacements ; la seule formalité requise était le rapport de l'inspecteur d'académie qu'exigeait la loi du 14 juin 1854. Mais le préfet pouvait n'en tenir aucun compte et agir à sa guise.

Dans la loi de 1886, on a essayé de concilier, dans une sage mesure, les intérêts des instituteurs et l'intérêt du service, en décidant que le changement de résidence serait prononcé par le préfet, sur la *proposition* de l'inspecteur d'académie. Cette proposition a le même effet que celle que doit faire l'inspecteur d'académie dans le cas de nomination. Là encore, en cas de désaccord entre le préfet et l'inspecteur d'académie, l'affaire doit être soumise au Ministre, qui juge si, comme le veut la loi, le déplacement doit avoir lieu « pour nécessités de service ».

Dans les écoles normales, tous les fonctionnaires peuvent être déplacés par le Ministre de l'instruction publique.

La nouvelle loi organique a notablement modifié le régime disciplinaire auquel sont soumis les fonctionnaires de l'enseignement

primaire. Une nouvelle peine a été établie : la censure ; une peine, autrefois appliquée, est supprimée : la suspension. La loi de 1886 ne conserve la suspension que comme mesure de précaution dans les cas graves et urgents, non comme une peine véritable : il est notamment spécifié qu'elle n'entraînera pas privation de traitement. Mais c'est moins en changeant la liste des peines à prononcer que la loi de 1886 a innové qu'en établissant un système de protection qui n'existait pas autrefois. Sous l'empire de la législation antérieure, le préfet pouvait suspendre et révoquer un instituteur, par un arrêté non motivé, sans avertissement préalable, sans que le fonctionnaire frappé eût été appelé à se défendre et sans qu'il eût aucun recours. Aujourd'hui, chaque fois qu'un instituteur est menacé d'une peine qui l'atteint dans sa situation matérielle, il est appelé à comparaître devant le Conseil départemental de l'enseignement primaire, composé en partie de collègues élus, de ses pairs; il peut, au préalable, prendre communication des pièces du dossier; il est mis à même de se défendre en toute liberté, et, s'il est condamné, une voie de recours lui est ouverte. Il y a là une innovation considérable, de nature à relever notablement la situation des instituteurs.

Les peines qu'énumère la loi organique sont :

1° *La réprimande.* Elle est prononcée par l'inspecteur d'académie; la loi ne dit rien de plus. Cette peine ayant un effet purement moral, il n'est fait mention d'aucune garantie spéciale pour l'instituteur, ni d'aucun recours;

2° *La censure,* prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du Conseil départemental. Elle peut être prononcée avec inscription au *Bulletin des actes administratifs.* Dans ce cas encore, aucun recours n'est accordé à l'instituteur;

3° *La révocation,* prononcée par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du Conseil départe-

mental. L'inculpé a droit d'obtenir au préalable communication des pièces du dossier et de comparaître devant le Conseil départemental. La peine prononcée, le fonctionnaire frappé peut interjeter appel devant le Ministre.

Les directeurs et professeurs des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage sont soumis aux peines de la réprimande et de la censure dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les autres instituteurs. Quant à la révocation, elle est prononcée par le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental.

Les fonctionnaires des écoles normales, révocables par le Ministre qui les a nommés, ne tiennent d'aucun texte l'avantage d'une intervention préalable du Conseil départemental.

4° *L'interdiction*, qui enlève à l'instituteur le droit d'enseigner, même dans les écoles privées. L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du Conseil départemental. L'inculpé est cité à comparaître en personne. Il peut se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier. L'instituteur interdit a le droit d'interjeter appel devant le Conseil supérieur de l'instruction publique.

L'interdiction est applicable, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes, aux directeurs, directrices, professeurs des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage, aux directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires et maternelles, instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires. Elle pourrait être également prononcée contre les membres du personnel des écoles normales.

Des peines qu'énumère la loi du 30 octobre 1886, deux sont applicables aux instituteurs et aux institutrices privés, la censure et l'interdiction, toutes deux prononcées par le Conseil départemental, sur la plainte de l'inspecteur d'académie.

Ainsi qu'on a pu s'en rendre compte par tout ce que nous avons dit plus haut, le Conseil départemental est un rouage très important de notre organisation scolaire. Créé en 1850 sous le nom de Conseil académique, il avait pris, en 1854, après la réorganisation des circonscriptions académiques, le nom de Conseil départemental, qu'il a toujours conservé depuis lors. La loi du 14 juin 1854 y avait fait entrer, avec quelques universitaires, des représentants de l'Administration, des magistrats et des ministres des cultes. Cette composition était alors en harmonie avec celle du Conseil supérieur de l'instruction publique. Mais cette harmonie n'existait plus depuis la loi du 27 février 1880 qui, modifiant entièrement la composition du Conseil supérieur, avait eu pour objet d'y donner la prépondérance aux fonctionnaires de l'Université, en n'appelant à siéger à côté d'eux que des personnes appartenant à l'enseignement privé et des représentants des corps élus. Les auteurs de la nouvelle loi organique s'étant inspirés des mêmes idées que celles qui avaient prévalu en 1880, il y a de nouveau accord dans la composition du Conseil supérieur et des conseils départementaux; dans ces diverses assemblées, les membres de l'Université ont désormais la majorité. La composition du Conseil départemental est ainsi déterminée par l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886 : le préfet, président; l'inspecteur d'académie, vice-président; quatre conseillers généraux élus par leurs collègues; le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices ; deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et les institutrices publics titulaires du département et éligibles, soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs et institutrices en retraite; deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le Ministre. En outre, pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privée, l'un laïque, l'autre

congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, sont adjoints au Conseil départemental. Les membres élus du Conseil départemental le sont pour trois ans; ils sont rééligibles. Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux.

Les attributions du Conseil départemental sont pédagogiques, administratives, contentieuses et disciplinaires. Outre celles que nous avons déjà indiquées au cours de cette étude, il doit, aux termes de la loi de 1886, veiller à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le Conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale ; il arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire ; il détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint; il délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires; il donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires, et sur les récompenses; il entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées.

La loi organique énumère limitativement les personnes à qui est confiée l'inspection ou la surveillance des établissements d'instruction primaire publics ou privés. Ce sont: les inspecteurs généraux, les recteurs et inspecteurs d'académie, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les membres du Conseil départemental que le conseil lui-même désigne à cet effet, le maire, les délégués cantonaux désignés dans chaque canton par le Conseil départemental; au point de vue médical, les médecins inspecteurs communaux ou départementaux. Il faut ajouter, pour les écoles maternelles, les inspectrices générales et les inspectrices départementales.

Dans les internats de jeunes filles, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat

est confiée à des dames déléguées par le Ministre de l'instruction publique.

Pour achever cette analyse de la loi du 30 octobre 1886, il suffira de citer quelques dispositions ayant trait aux commissions scolaires instituées par la loi du 28 mars 1882 : celle qui accorde au maire le droit de se faire remplacer par un adjoint et qui attribue au préfet le choix des membres que le conseil municipal a le droit de désigner, dans le cas où le conseil municipal refuserait de procéder à cette nomination; l'article qui étend aux membres des commissions scolaires les inéligibilités et les incompatibilités établies par la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale; le paragraphe de l'article 58 qui interdit aux membres de ces commissions de s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement; enfin l'article qui soumet à l'appel devant le Conseil départemental les décisions des commissions scolaires[1].

1889. — Afin de rendre plus aisé pour le Parlement le vote de la nouvelle loi organique de l'enseignement primaire, le Gouvernement s'était résolu à laisser momentanément de côté toute une série de dispositions d'abord comprises dans le projet qu'il avait préparé : les dispositions d'ordre financier, celles qui devaient avoir pour effet d'occasionner un accroissement de dépenses. Ce sont ces dispositions ajournées qui, acceptées par les Chambres trois ans plus tard, ont formé la loi du 19 juillet 1889.

Cette loi a un quadruple objet :

1° Elle fixe pour l'avenir les rapports de l'État, des départements et des communes, et détermine leurs contributions respec-

[1] A la loi organique de 1886, il est juste d'attacher le nom de M. René Goblet, Ministre de l'instruction publique, du 6 avril 1885 au 11 décembre 1886. Tant à la Chambre des députés qu'au Sénat, il soutint avec énergie et de la façon la plus brillante la discussion du projet qui est devenu la loi du 30 octobre 1886.

tives aux dépenses que nécessite le service de l'instruction primaire publique ;

2° Elle régularise et simplifie la comptabilité de ce service ;

3° Elle modifie, en les améliorant, les taux des traitements et indemnités alloués au personnel ;

4° Elle établit des règles nouvelles pour le classement des fonctionnaires et pour leur avancement.

Sans entrer dans le détail de toutes les dépenses qu'énumèrent les articles 2, 3 et 4 de la loi, on peut dire que, d'une manière générale, l'État prend à sa charge l'entretien des élèves maîtres des écoles normales et les traitements de tous les fonctionnaires. Toutefois ces traitements sont accrus par quelques indemnités à la charge des départements et des communes. Les départements doivent aux inspecteurs primaires une indemnité, dont le minimum était fixé par la loi du 19 juillet 1889 à 200 francs. Les communes doivent aux instituteurs, à défaut de logement, une indemnité représentative, et, si elles sont chefs-lieux de canton ou si elles comptent au moins 1,000 habitants agglomérés, une indemnité de résidence dont le montant varie suivant l'importance de la population.

Les départements ont à entretenir les écoles normales (bâtiments, mobilier et matériel d'enseignement), à payer les dépenses du local et du mobilier destinés au service départemental de l'instruction publique, ainsi que les frais de bureau de l'inspecteur d'académie. Si dans des écoles départementales est donné un enseignement professionnel, les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés de cet enseignement sont rétribués par le budget départemental.

Enfin les communes ont à leur charge : l'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires, le logement des maîtres, les frais de chauffage et d'éclairage des classes ; la rémunération des gens de service ; l'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ;

les registres et imprimés à l'usage des écoles. Il faut ajouter à ces dépenses les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés de l'enseignement professionnel dans les écoles communales de tout ordre.

Avant la loi de 1889, les règles à suivre pour la comptabilité de l'enseignement primaire étaient édictées par la loi du 16 juin 1881, qui avait établi la gratuité. Les communes étaient les premières débitrices : elles devaient affecter aux dépenses de leurs écoles d'abord le revenu des dons et legs ; en second lieu, le produit de 4 centimes spéciaux créés par les lois de 1850 et de 1875 et que la loi du 16 juin 1881 déclarait désormais obligatoires; enfin, en troisième lieu, un prélèvement, d'un cinquième au maximum, sur certains revenus que la loi énumérait limitativement.

Les départements devaient employer, pour les dépenses de l'instruction primaire, d'abord les revenus de leurs dons et legs, et ensuite le produit des 4 centimes spéciaux rendus à l'avenir obligatoires. Ces ressources étaient affectées en premier lieu aux dépenses annuelles des écoles normales, et subsidiairement elles devaient subvenir, jusqu'à due concurrence, à l'insuffisance des ressources diverses que la loi exige des communes. Enfin, lorsque les ressources communales et départementales ne suffisaient pas pour faire face aux dépenses, c'est à l'État qu'il appartenait de les couvrir par une subvention.

A ce système, la loi du 19 juillet 1889 a substitué un régime plus simple. Le prélèvement du cinquième a été supprimé; quant aux 4 centimes communaux et aux 4 centimes départementaux, ils ont été transformés en 8 centimes additionnels généraux portant sur les quatre contributions directes, et le produit en a été inscrit au budget de l'État. C'est donc le budget de l'État qui, désormais, sauf les quelques exceptions que nous avons mentionnées plus haut, absorbe toutes les dépenses comme toutes les ressources afférentes au personnel scolaire.

Avant 1889, les traitements des inspecteurs primaires, des fonctionnaires des écoles normales et des écoles primaires supérieures n'avaient été déterminés que par des décrets; ils sont maintenant fixés par la loi même. Le montant des traitements des instituteurs et institutrices primaires a été élevé. La loi du 19 juillet 1889 l'établissait ainsi qu'il suit:

Instituteurs et institutrices stagiaires, 800 francs;

Instituteurs titulaires, 1,000, 1,200, 1,500, 1,800 et 2,000 francs.

Institutrices titulaires, 1,000, 1,200, 1,400, 1,500 et 1,600 francs.

Cette même loi a appliqué à tous les membres du personnel de l'enseignement primaire le principe de la répartition en classes. Pour tous, sauf pour les stagiaires qui forment une classe unique, le nombre des classes est uniformément fixé à cinq. Les classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement. De cette façon, l'avancement peut avoir lieu sans ces changements de poste, autrefois inévitables, et qui, si souvent, étaient nuisibles pour l'école.

La répartition des fonctionnaires de tout ordre dans les nouvelles classes a été déterminée suivant des proportions fixes.

Aux termes des articles 6 et 13 de la loi du 19 juillet 1889, modifiés ultérieurement, comme nous l'indiquerons plus loin, les effectifs numériques de chaque classe étaient les suivants :

1° Pour les instituteurs et institutrices des écoles primaires élémentaires et des écoles maternelles :

		P. 100 de l'effectif total.
Stagiaires		20
Titulaires	5e classe	35
	4e classe	25
	3e classe	15
	2e et 1re classes	5

2° Pour les directeurs, directrices, instituteurs adjoints, institutrices adjointes des écoles primaires supérieures, les directeurs, directrices, professeurs et économes des écoles normales, les inspecteurs et inspectrices primaires :

	P. 100 de l'effectif total.
5e classe	30
4e classe	25
3e classe	20
2e classe	15
1re classe	10

Les conditions fixées par la loi pour l'avancement diffèrent selon qu'il s'agit du personnel nommé par le Ministre ou du personnel choisi par les autorités départementales. Pour les fonctionnaires nommés par le Ministre, l'avancement se fait sur l'ensemble des fonctionnaires dans la France entière. Il a lieu exclusivement au choix, et sans aucune condition de durée. En ce qui concerne les instituteurs et institutrices des écoles élémentaires, les adjoints et adjointes des écoles primaires supérieures, c'est par département que l'avancement a lieu, qu'il s'agisse du passage de la condition de stagiaire à la condition de titulaire, ou, pour les titulaires, de la promotion d'une classe à la classe supérieure. Aucun délai n'est déterminé par la loi du 19 juillet 1889 pour qu'un stagiaire puisse être titularisé; on reste à cet égard sous le régime institué par la loi du 30 octobre 1886. Les instituteurs et institutrices de cinquième et de quatrième classe ne pourront être promus à la classe supérieure qu'après cinq ans d'exercice dans la classe à laquelle ils appartiennent. Les promotions dans les deux premières classes n'ont lieu qu'en faveur de ceux qui ont passé dans la classe immédiatement inférieure trois années au moins. En outre, ne peuvent être nommés dans la deuxième et dans la première classe que les maîtres pourvus du brevet supérieur, exception faite cependant pour ceux qui étaient en fonctions lors de la promulgation de la loi nouvelle.

En outre des quatre points auxquels se rapportent surtout, comme nous l'avons dit, les articles de la loi du 19 juillet 1889, il convient de citer quelques dispositions ayant un autre objet et contenant aussi d'intéressantes innovations, notamment :

Le paragraphe de l'article 5 (§ 2), en vertu duquel les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires cesseront d'être entretenus par l'État, si l'effectif de l'école primaire supérieure, pendant trois années consécutives, s'est abaissé au-dessous de 15 élèves par année d'études, et celui du cours complémentaire au-dessous de 12 élèves par année d'études ;

L'article 21 (§ 1), qui supprime les emplois spéciaux d'économe dans les écoles normales dont l'effectif ne dépasse pas 60 élèves et dans celles qui n'ont que des élèves externes ;

L'article 22, qui crée les fonctions d'inspectrice primaire ;

Le dernier alinéa de l'article 34, qui permet de titulariser sans la possession du certificat d'aptitude pédagogique les adjoints et adjointes en exercice comptant, en juillet 1889, plus de cinq ans de services ;

L'article 47, qui accorde aux écoles normales primaires la personnalité civile ;

Enfin l'article 54, qui dispense désormais l'État de l'obligation légale de subventionner les caisses des écoles dans les communes dont le centime n'excède pas 30 francs.

1893. — Après une courte expérience, il avait été facile de se convaincre que la loi du 19 juillet 1889 provoquait de sérieux mécomptes. Son application soulevait des difficultés, notamment entre l'État et quelques villes ; sur des points importants, des lacunes fâcheuses subsistaient ; enfin, le personnel enseignant, qui avait longtemps escompté le vote de cette loi, se plaignait de n'obtenir que des satisfactions insuffisantes. De là de nombreuses récriminations et, en 1893, le vote et la promulgation (le 25 juillet)

d'une loi nouvelle abrogeant deux articles de la loi de 1889 et en modifiant vingt-deux.

Un régime d'exception avait été consacré par la loi de 1889, quant à la répartition des dépenses entre l'État et les communes pour les villes renfermant plus de 100,000 âmes de population agglomérée, alors au nombre de dix : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Toulouse, Nantes, Saint-Étienne, le Havre et Rouen. L'article 12 spécifiait que, dans aucun cas, la part contributive de l'État aux dépenses de l'enseignement primaire ne pourrait excéder le produit de 4 centimes. Il en était de même des communes du département de la Seine. Cette législation exceptionnelle, qui avait provoqué de vives réclamations des municipalités intéressées, n'existe plus. L'article 29 de la loi du 25 juillet 1893 porte que, dans les villes de plus de 150,000 âmes (Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Lille), le montant des dépenses à la charge de l'État n'excédera pas le produit de 8 centimes additionnels généraux qui y seront perçus et, à Paris, le produit de 4 centimes.

La répartition des dépenses entre l'État et les communes est encore modifiée sur un point, en ce qui concerne le payement de l'indemnité allouée aux maîtresses de couture dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs. Cette indemnité, que la loi de 1889 mettait à la charge de l'État, doit être, depuis 1893, payée sur les fonds communaux.

Les principales lacunes de la loi de 1889 ont été comblées par les modifications apportées, en 1893, aux articles 36 à 39. Le nouvel article 36 range dans le personnel payé par l'État le personnel des écoles publiques de filles établies dans les communes de moins de 401 habitants, dont les locaux ont été construits et aménagés avec autorisation et subvention de l'État, et des écoles publiques de filles établies dans les communes qui, comptant en 1893 moins de 401 habitants, atteignaient ce chiffre de population dans l'un des recensements de 1881 à 1886.

Le nouvel article 37 met au nombre des instituteurs publics les

instituteurs et institutrices qui, remplissant les conditions de capacité déterminées par les lois scolaires, exercent dans les écoles primaires annexées aux établissements de bienfaisance et d'assistance publique fondés et entretenus par l'État, les départements et les communes.

Le nouvel article 38 admet au bénéfice de la loi du 17 août 1876 sur les retraites diverses catégories de fonctionnaires dont ladite loi ne faisait pas mention : les suppléants départementaux, les directeurs, professeurs et instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures et des écoles nationales professionnelles, les professeurs des écoles normales, etc.

Le nouvel article 39 admet également au bénéfice de la loi de 1876 les maîtres des écoles primaires supérieures et professionnelles chargés des enseignements accessoires (langues vivantes, dessin, comptabilité, agriculture), à condition qu'ils possèdent à la fois le certificat d'aptitude au professorat et le diplôme spécial de leur enseignement.

La loi de 1893 a sensiblement amélioré la situation de la plupart des fonctionnaires de l'enseignement primaire, telle que l'avait réglée la loi de 1889.

Les inspecteurs primaires ont vu porter de 200 à 300 francs le minimum de leur indemnité départementale.

Les traitements des trois dernières classes ont été augmentés pour les professeurs des écoles normales d'instituteurs; ceux des deux dernières classes pour les instituteurs adjoints et les institutrices adjointes des écoles primaires supérieures.

Le traitement des instituteurs et institutrices stagiaires a été porté de 800 à 900 francs.

Les frais de suppléance des instituteurs et institutrices en congé pour cause de maladie dûment constatée ont été mis à la charge de l'État.

L'État a garanti aux instituteurs et aux institutrices en fonctions un traitement qui, sans le concours des suppléments pour direc-

tion d'école, direction d'un cours complémentaire, possession du certificat d'aptitude au professorat, quart colonial, devra égaler le montant du traitement et des allocations soumises à retenues dont ces maîtres jouissaient au 31 décembre 1889, en dehors des suppléments accordés par les communes à titre facultatif depuis la loi du 16 juin 1881.

Ce n'est pas seulement au point de vue des traitements que la loi de 1893 contient des dispositions favorables. L'effectif maximum légalement établi par classe, ce qu'on a appelé le *pourcentage*, a été supprimé pour les directeurs, directrices, instituteurs adjoints, institutrices adjointes des écoles primaires supérieures, les directeurs, directrices, professeurs, économes des écoles normales et les inspecteurs primaires.

Maintenu pour les instituteurs et les institutrices des écoles primaires élémentaires et maternelles, le *pourcentage* a été modifié, d'une manière avantageuse, successivement en 1893 pour les institutrices, en 1893 et en 1900 pour les instituteurs. Il est établi aujourd'hui de la façon suivante :

		P. 100 de l'effectif total.	
		INSTITUTEURS.	INSTITUTRICES.
Stagiaires		10	15
Titulaires	5e classe	20	25
	4e classe	25	25
	3e classe	25	20
	2e classe	15	10
	1re classe	5 (1)	5

L'avancement pour le personnel nommé par le Ministre est ainsi réglé : pour obtenir une promotion, il faut avoir passé trois ans au moins dans la classe immédiatement inférieure; mais, au bout de six ans passés dans une classe, l'avancement est de droit.

(1) Loi de finances du 13 avril 1900, article 30.

Pour les instituteurs et institutrices des écoles primaires élémentaires et maternelles, les promotions aux 4e et 3e classes ont lieu pour les trois quarts à l'ancienneté et pour un quart au choix; les promotions à la seconde classe, moitié à l'ancienneté et moitié au choix; à la première classe, exclusivement au choix.

Enfin il importe de noter qu'en 1889 le législateur avait fixé, pour la complète application de la loi nouvelle sur les traitements, un délai de huit années. Dans la loi de 1893, il est dit (art. 34) que la répartition, dans les classes créées par la présente loi, des maîtres et maîtresses alors en fonctions, doit être effectuée en quatre annuités au plus à partir du 1er janvier 1894.

CONCLUSIONS.

L'étude rapide que nous venons de faire de l'histoire de l'enseignement primaire en France permet de se rendre compte des progrès qui ont été successivement réalisés dans l'organisation de cet important service national, surtout pendant ces vingt-cinq dernières années.

Longtemps on avait demandé que, pour tout enfant, l'instruction primaire fût déclarée obligatoire; que l'admission aux écoles publiques fût gratuite pour tous; que ces écoles fussent neutres au point de vue confessionnel; que, pour assurer cette neutralité, l'enseignement religieux disparût des programmes et que le personnel fût entièrement laïque. Toutes ces réformes sont aujourd'hui accomplies.

Beaucoup de communes manquaient d'écoles; ailleurs, celles qui existaient étaient trop souvent insuffisantes ou malsaines. Des sommes considérables ont été employées pour doter de maisons d'école spacieuses, aérées, éclairées, aménagées suivant les règles de l'hygiène, non seulement les villes, mais les plus humbles villages et jusqu'aux hameaux les plus reculés. Les lois nouvelles déter-

minent avec précision quelles sont, à cet égard, les obligations de l'État, des départements, des communes, et arment le Gouvernement des pouvoirs nécessaires pour vaincre, quand il est utile, l'indifférence ou le mauvais vouloir.

Dans un grand nombre de régions, le recrutement des maîtres a, pendant longtemps, été mal assuré. L'obligation imposée aux départements de fonder et d'entretenir des écoles normales pour les deux sexes permet aujourd'hui d'envoyer dans ces écoles des instituteurs et des institutrices méthodiquement formés à l'exercice de leur profession.

L'enseignement primaire supérieur, un instant florissant, puis sacrifié par le législateur de 1850, a été rétabli et réorganisé. Les établissements où il est donné tendent à prendre de plus en plus le caractère d'écoles professionnelles.

Dans les écoles primaires de tous degrés, les programmes d'enseignement ont été renouvelés et étendus ; une organisation pédagogique rationnelle a été mise en vigueur ; des certificats ont été créés pour servir de sanction aux études qui y sont faites.

En se montrant plus rigoureuse pour l'admission aux fonctions d'enseignement, en exigeant de tous les maîtres, quelle que soit leur qualité, les mêmes preuves de capacité, les mêmes titres, en instituant pour les emplois les plus élevés des diplômes supérieurs, la législation nouvelle a eu pour effet d'augmenter la valeur du personnel primaire.

En même temps, la situation des instituteurs publics a été notablement améliorée. Sans parler de ce qu'ils ont gagné partout en considération et en estime, ils ont obtenu de précieuses garanties contre l'arbitraire dont ils pouvaient autrefois être les victimes. L'admission à la retraite a été rendue plus facile, et un mode de calcul plus avantageux a été prescrit pour la liquidation de la pension. Enfin les lois les plus récentes, en même temps qu'elles introduisaient dans la comptabilité de l'enseignement primaire plus de méthode et de simplicité, ont eu pour résultat de fixer pour le

classement du personnel des règles nouvelles et d'assurer aux membres du corps enseignant, à tous les degrés de la hiérarchie, des traitements plus rémunérateurs. Ces dernières lois ont, on peut le dire, parachevé l'œuvre de réorganisation de notre enseignement primaire, à laquelle s'est attaché l'État républicain et qui restera historiquement un de ses meilleurs titres de gloire[1].

(1) *Tableau comparatif pour les années 1872 et 1897.*

	1872.	1897.
Nombre des écoles publiques.....	56,313	67,579
Nombre des écoles privées.....	13,866	16,075
TOTAUX.....	70,179	83,654
Nombre des maîtres (écoles publiques).	75,062	105,774
Nombre des maîtres (écoles privées).	35,176	46,503
TOTAUX.....	110,238	152,277
Nombre des élèves (écoles publiques).	3,835,991	4,190,320
Nombre des élèves (écoles privées)...	886,763	1,341,098
TOTAUX.....	4,722,754	5,531,418
Illettrés.....	19,1 p. 100	5,1 p. 100
Dépenses de l'enseignement primaire.	67,761,207f 44c	214,015,253f 55c

INTRODUCTION HISTORIQUE.

LES GRANDES LOIS SCOLAIRES.

MUTEAU (Charles). Les écoles et collèges en province depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789. Paris, Chevalier-Maresq, 1882.

ALLAIN. L'instruction avant la Révolution. Paris, Société bibliographique, 1876.

DUBORD. L'instruction primaire avant 1789. Toulouse, 1882.

BABEAU (A.). L'instruction primaire dans les campagnes avant 1789. Troyes, Dufour-Bouquet, 1875, in-8°.

DUCOS. Sur l'instruction publique et spécialement sur les écoles primaires. Imprimé par ordre de la Convention; Imprimerie nationale, 1793, broch. in-8°.

PIERRE (Victor). L'école sous la Révolution française. Paris, Société bibliographique, 1881, in-12.

HIPPEAU. L'instruction primaire en France pendant la Révolution. Paris, Didier et Cie, 1881, in-12.

DURUY (A.). L'instruction publique et la Révolution. Paris, Hachette, 1882, in-8°.

Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale publiés et annotés par J. Guillaume. 4 vol. Paris, 1889, Imprimerie nationale.

ALLAIN (Abbé). La question de l'enseignement en 1789, d'après les cahiers. Paris, Laurens, 1886.

DUMESNIL (G.). La pédagogie révolutionnaire. Paris, Ch. Delagrave, 1883.

ROUSSELOT. L'enseignement primaire en France depuis 1789 (*Revue pédagogique*, 1878, tome II).

Note sur l'instruction publique de 1789 à 1808, suivie du catalogue des documents originaux existant au Musée pédagogique et relatifs à l'histoire de l'instruction publique en France durant cette période. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 71.)

Buisson (F.). L'instruction primaire en France de 1789 à 1889. (*Annuaire de l'enseignement primaire*, Paris, Armand Colin, année 1889; *ibid.*, *Revue pédagogique*, tome XIV, 1889.)

Guizot. Rapport au roi sur l'exécution de la loi du 28 juin 1833. Paris, Imprimerie royale, 1834.

Salvandy (De). Rapport au roi sur la situation de l'instruction primaire en 1837. Paris, Imprimerie royale, 1837, in-4°.

Lorain. Tableau de l'instruction primaire en France d'après les rapports adressés au Ministre de l'instruction publique par les 490 inspecteurs chargés de visiter les écoles de France. Paris, Hachette, 1837, in-8°.

Villemain. Tableau de l'état de l'instruction primaire en France en 1841. Paris, 1841, J. Renouard et Cie, in-4°.

Commentaire sur la loi d'enseignement du 15 mars 1850 en ce qui concerne l'instruction primaire, publié par le Comité de l'enseignement libre. Paris, Lecoffre, 1851, in-12.

Lacombe. La liberté de l'enseignement; les débats de la Commission de 1849; discussion parlementaire et loi de 1850. Paris, Gervais, 1875.

Duruy (V.). De l'instruction primaire. Paris, Imprimerie impériale, 1864, in-4°.

Magendie. Code répertoire de la nouvelle législation de l'instruction primaire depuis la loi de 1850 jusqu'à 1865 inclusivement. 2 vol. Paris, Paul Dupont, 1866.

Pitolet. Guide légal de l'instruction primaire. Paris, Eugène Belin, 1863.

Ferry (Jules). Discours et opinions publiés par Paul Robiquet (tomes III et IV). Paris, Armand Colin, 1896.

Rendu (Ambroise). Code de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Commentaire de la loi du 28 mars 1882. Paris, 1883, Pedone-Lauriel.

VALABRÈGUE (Jules). Loi du 28 mars 1882. Commentaire sur l'obligation de l'instruction primaire. Paris, 1883, Hachette.

La loi sur l'organisation de l'enseignement primaire (1882-1884). Documents parlementaires relatifs à la discussion de cette loi à la Chambre des députés. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 1.)

Le projet de loi sur l'organisation de l'enseignement primaire (1886), recueil de documents parlementaires relatifs à la discussion de cette loi au Sénat. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicules n°s 10 et 11.)

Le projet de loi sur l'organisation de l'enseignement primaire (1886), recueil de documents parlementaires relatifs à la discussion de cette loi à la Chambre des députés. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 18.)

Projet de loi sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire et les traitements du personnel de ce service, textes du projet du Gouvernement et du projet de la Commission. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 50.)

Projet de loi sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire et sur les traitements du personnel de ce service, recueil de documents parlementaires relatifs à la discussion de cette loi à la Chambre des députés. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 51.)

Projet de loi sur les dépenses de l'instruction primaire et sur les traitements du personnel de ce service, recueil de documents parlementaires relatifs à la discussion de cette loi au Sénat. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 52.)

Projet de loi sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 89.)

Projet de loi sur les dépenses de l'instruction primaire publique. [1889.] (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 90.)

MARTEL (F.). Législation et réglementation de l'enseignement primaire (1878 à 1888). [*Monographies pédagogiques*, n° 2.]

OUVRAGES GÉNÉRAUX.

Compayré (Gabriel). Histoire critique des doctrines de l'éducation en France depuis le XVIe siècle. 2 vol. Paris, Hachette, 1875.

Marion (Henri). Le mouvement des idées pédagogiques en France depuis 1870. (*Monographies pédagogiques*, n° 1.)

Simon (Jules). L'École. Paris, Hachette, 1864.

Pécaut (Félix). Études au jour le jour sur l'éducation nationale (1871-1879). Paris, Hachette, 1881.

Pécaut (Félix). L'éducation publique et la vie nationale. Paris, Hachette, 1897.

Taine. Les origines de la France contemporaine, tome XI. Paris, Hachette, 1899.

Beaussire (Émile). La liberté de l'enseignement sous la troisième République. Paris, 1884, Hachette.

Grimaud. La liberté de l'enseignement en France depuis la chute de l'ancien régime jusqu'à nos jours. Paris, Arthur Rousseau, 1898.

Cilleuls (Des). Histoire de l'enseignement libre dans l'ordre primaire en France. Paris, Rétaux, 1898.

Fouillée (Alfred). La France au point de vue national. Paris, Alcan, 1900.

Fouillée (Alfred). La France au point de vue moral. Paris, Alcan, 1900.

Statistiques quinquennales de l'enseignement primaire (1876-1897). 6 vol. Imprimerie nationale.

Résumés des états de situation de l'enseignement primaire, 12 fascicules (1878-1894). Imprimerie nationale.

Statistique de l'enseignement primaire supérieur au 31 décembre 1884. Imprimerie nationale.

Statistique de l'enseignement primaire supérieur au 31 décembre 1887. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 65.)

ORGANISATION GÉNÉRALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.
JURISPRUDENCE.

Gréard. La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours (5 tomes parus). Paris, Delalain. En cours de publication.

D'Estournelles de Constant. Lois et règlements sur l'enseignement primaire. Paris, Imprimerie nationale, 1890.

Pichard et Wissemans. Nouveau code de l'instruction primaire. Paris, Hachette, 1900.

Lois et règlements organiques de l'enseignement primaire en France, 1881-1898. Paris, Delalain, 1898.

Circulaires et instructions officielles relatives à l'instruction publique, de 1802 à 1893. 11 volumes, Paris, Imprimerie nationale.

Bulletin administratif du Ministère de l'instruction publique. Paris, Imprimerie nationale (périodique).

Code annoté des lois politiques et administratives, t. II, Enseignement, Dalloz, Paris, 1893.

Schmit. L'organisation de l'enseignement primaire. Commentaire de la loi du 30 octobre 1886. Paris, Berger-Levrault, 1887.

Gobron. Législation et jurisprudence de l'enseignement public et de l'enseignement privé en France et en Algérie. Paris, Larose, 2e édition, 1900.

Bouffez et Marie Cardine. Législation et jurisprudence de l'enseignement primaire. Paris, A. Colin, 1898.

Notes de jurisprudence (section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Conseil d'État). Melun, imprimerie administrative, 1899.

Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, publié sous la direction de F. Buisson. Paris, Hachette, 1882, 4 volumes et un supplément.

Recueil des monographies pédagogiques publiées à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889 par la Direction de l'enseignement primaire au Ministère de l'instruction publique. Imprimerie nationale, 6 volumes.

Mémoires et documents scolaires publiés par le Musée pédagogique, 120 fascicules. Hachette et Delagrave.

LIVRE PREMIER.

L'ADMINISTRATION.

CHAPITRE PREMIER.

L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Les différents services de l'Instruction publique, réunis à l'administration des Beaux-Arts, constituent aujourd'hui un ministère spécial.

Après la Révolution, de 1795 à 1808, les affaires relatives à l'enseignement furent rattachées au Ministère de l'intérieur et confiées à un directeur général de l'Instruction publique. Le premier titulaire de cet emploi fut Guinguené. Des hommes de haute valeur, Chaptal, Rœderer, Fourcroy, l'y remplacèrent successivement.

En 1808, lorsque Napoléon Ier organisa, par le décret du 17 mars, l'Université de France, dont la loi du 10 mai 1806 avait décidé la création, il plaça à la tête de la nouvelle institution un grand maître dont il se réserva la nomination et qui devait être assisté d'un conseil composé de trente membres.

Le premier grand maître de l'Université fut Fontanes, mais ce fonctionnaire n'avait pas rang de ministre; il dépendait encore du Ministre de l'intérieur.

Sous la Restauration, la charge de grand maître, maintenue d'abord, fut supprimée et rétablie à diverses reprises jusqu'en 1824, où une ordonnance royale prescrivit « que les Affaires ecclésiastiques et l'Instruction publique seraient dirigées à l'avenir par un Ministre secrétaire d'État au Département des affaires ecclé-

siastiques et de l'instruction publique et qui exercerait les fonctions de grand maître de l'Université de France ».

Enfin, le 10 février 1828, sous le ministère Martignac, une ordonnance décida que « l'Instruction publique serait dirigée par un Ministre secrétaire d'État, qui exercerait les fonctions de grand maître de l'Université de France ».

Le Ministère de l'instruction publique était définitivement créé.

Nous ne poursuivrons pas davantage cet aperçu historique. Il nous suffira d'ajouter que les Affaires ecclésiastiques, sous le nom d'*Administration des cultes*, ont été tantôt réunies à l'Instruction publique, tantôt rattachées au département de la Justice ou à celui de l'Intérieur, auquel elles ressortissent aujourd'hui.

LE MINISTRE.

Placé au sommet de la hiérarchie administrative, le Ministre de l'instruction publique dirige l'enseignement public, surveille et contrôle l'enseignement privé. En ce qui concerne ce dernier, toutefois, ses pouvoirs se bornent à s'assurer que les chefs d'établissement et les maîtres possèdent bien les titres requis, que les locaux présentent des conditions suffisantes d'hygiène et de salubrité et que l'enseignement n'est contraire ni à la morale, ni à la Constitution, ni aux lois.

Il nomme et révoque les fonctionnaires qui lui sont subordonnés, sauf ceux pour lesquels cette prérogative a été réservée au Chef de l'État ou ceux dont la loi, par une disposition expresse, a conféré la nomination à un autre agent du pouvoir. C'est ainsi que les instituteurs stagiaires sont délégués par l'inspecteur d'académie, conformément à l'article 26 de la loi organique du 30 octobre 1886, les instituteurs titulaires nommés par les préfets en vertu de l'article 27 de la même loi, qui ajoute d'ailleurs expressément que cette nomination est faite « sous l'autorité du Ministre de l'instruction publique ».

Il est armé, vis-à-vis de son personnel, de pouvoirs disciplinaires, mais ces pouvoirs sont loin d'être absolus et discrétionnaires.

Certaines mesures graves ne peuvent être prises à l'égard des fonctionnaires par le Ministre, qu'après l'avis de Conseils institués par la loi et qui varient suivant la qualité de l'intéressé. Quelques mesures disciplinaires sont d'ailleurs prises, sans l'intervention ministérielle, par ces assemblées elles-mêmes, agissant comme tribunaux administratifs : pour les fonctionnaires de l'enseignement primaire, par le Conseil départemental; pour ceux de l'enseignement secondaire, par le Conseil académique; pour ceux de l'enseignement supérieur, par le Conseil de l'Université, que la loi du 10 juillet 1896 a substitué au Conseil académique pour le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public. Enfin, au-dessus de ces diverses assemblées, se trouve le Conseil supérieur auquel les fonctionnaires peuvent faire appel, dans des cas déterminés, des jugements rendus contre eux en matière disciplinaire.

Le Ministre a, sur tous ses subordonnés, un droit de direction et de contrôle.

Il est responsable de tous les actes qu'ils accomplissent, dans l'exercice de leurs fonctions, en vertu d'un pouvoir qui est une émanation du sien; aussi faut-il nécessairement qu'il puisse leur donner des avis ou des ordres, des directions, tantôt individuelles, quand il se propose simplement de régler un cas déterminé, tantôt collectives, quand il a en vue d'assurer l'uniformité dans la marche des services; dans ce dernier cas, elles revêtent la forme de circulaires. On donne plus spécialement le nom d'*Instructions* aux circulaires étendues et qui ont pour objet de réglementer tout un service, telles que les instructions sur la comptabilité des lycées de garçons, des lycées de filles, des écoles normales, etc.

Les circulaires ministérielles obligent l'agent qui les reçoit; il est tenu de s'y conformer. Elles n'ont pas la même autorité vis-à-

vis du public. Un citoyen qui se croirait lésé par l'application des dispositions d'une instruction ministérielle a le droit de recourir aux tribunaux, dont la mission consisterait alors à décider si les directions données par le Ministre à ses agents sont ou non conformes aux lois. Mais, quelques conséquences que puissent avoir, pour les intérêts privés, les prescriptions d'une circulaire ministérielle, il ne semble pas qu'elle puisse être attaquée valablement tant qu'elle n'a pas été mise à exécution. Que ceux qui ont été atteints requièrent contre les actes faits en vertu de ces prescriptions, cela se comprend : c'est leur droit strict, et leur intérêt apparaît alors clairement; mais la circulaire en elle-même ne leur cause aucun préjudice appréciable, tant qu'elle n'a pas été mise en application à leur détriment. Elle n'a jusque-là qu'une autorité doctrinale qui reste dans le domaine de la théorie.

Si la responsabilité du Ministre lui donne qualité pour diriger les actes de ses subordonnés, elle implique évidemment le pouvoir de les contrôler.

Il peut donc toujours se faire rendre compte des décisions prises par les fonctionnaires dépendant de son administration et leur en demander les motifs. Il peut, en outre, annuler ou réformer, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, tout acte administratif émanant d'une autorité qui lui est subordonnée. Par conséquent, le citoyen qui se croit atteint dans ses intérêts par un acte d'administration d'un fonctionnaire de l'Instruction publique, le fonctionnaire lui-même qui croit avoir à se plaindre d'un supérieur et qui ne peut ou ne veut recourir à la voie contentieuse, peuvent en appeler au Ministre de la décision prise à leur égard.

Le Ministre est juge des recours formés contre les opérations électorales des Conseils de l'instruction publique ou contre les décisions des jurys d'examen. Il statue en appel sur l'arrêté du préfet qui prononce la révocation d'un instituteur.

Si les actes personnels du Ministre sont eux-mêmes contestés

par les intéressés, ceux-ci peuvent recourir contre ces actes par la voie gracieuse, ou, lorsqu'il y a lieu, par la voie contentieuse.

Dans le premier cas, ils se bornent à en appeler du Ministre lui-même au Ministre mieux informé. Ils demandent une enquête, un supplément d'informations, produisent de nouveaux documents, des témoins, des preuves, et, s'il reconnaît qu'il s'est trompé, le Ministre peut revenir sur sa première décision, l'annuler ou la modifier.

Ils peuvent agir aussi par la voie contentieuse, en introduisant un recours au Conseil d'État.

Pour s'éclairer dans toutes les questions juridiques qui intéressent son département, le Ministre se fait assister par une commission dite *Comité du contentieux*, composée de quinze membres et formée en majeure partie d'avocats.

Chaque affaire est confiée à un rapporteur qui l'étudie, puis discutée en séance quand le rapport est prêt. Des conclusions, adoptées à la majorité, sont ensuite remises à l'Administration.

Le Ministre a tout intérêt à prendre, dans les questions difficiles, l'avis des jurisconsultes éminents qui composent le Comité du contentieux, mais cette assemblée n'a été prévue par aucun règlement et, dans aucun cas, le Ministre n'est obligé de la consulter.

Le Ministre possède, sur tous les services dépendant de son département, un pouvoir de réglementation très étendu. Ce pouvoir est toutefois soumis à d'importantes restrictions.

Si le Ministre, en effet, peut, pour certaines questions, agir seul et procéder par voie d'arrêtés simples, c'est-à-dire émanant de son initiative personnelle et dont il assume toute la responsabilité, dans un grand nombre d'autres, et ce sont naturellement les plus importantes, il ne peut prendre une décision et la rendre exécutoire qu'après avoir demandé l'avis du Conseil supérieur, et alors son arrêté doit contenir, avant le dispositif, une mention indiquant que le Conseil supérieur ou, dans certains cas, la Section permanente seulement ont été consultés.

Dans d'autres questions enfin, où l'Administration doit procéder par voie de décrets, il ne jouit que d'un droit de proposition auprès du Chef de l'État, et, en outre, ces décrets ne peuvent être rendus qu'après avis soit du Conseil d'État et du Conseil supérieur, s'il s'agit de règlements d'administration publique, soit seulement du Conseil supérieur ou de sa Section permanente, dans tous les cas où l'intervention de la haute assemblée est exigée par la loi du 27 février 1880.

Toutefois, malgré ces restrictions apparentes, les droits du Ministre en matière de réglementation n'en demeurent pas moins considérables, car il convient de remarquer d'abord que, même dans les cas où les avis de la Section permanente, du Conseil supérieur ou du Conseil d'État lui-même doivent nécessairement être pris, ils ne lient pas le Gouvernement, qui reste libre de s'arrêter à une décision différente des propositions de ces assemblées. De plus, à moins qu'il ne se trouve en présence d'un texte de loi impératif, le Ministre conserve son initiative. Il reste, en effet, seul juge de la question de savoir s'il considère comme opportun de prendre lui-même ou de soumettre à la sanction du Chef de l'État les mesures dont l'adoption lui serait demandée et, dans le cas où cette opportunité ne lui semblerait pas démontrée, à plus forte raison s'il jugeait une mesure inacceptable, rien ne saurait l'obliger à passer outre.

Au point de vue financier, le Ministre est chargé de la préparation et de l'exécution du budget des dépenses de son département.

En ce qui concerne la préparation de ce document, il s'enquiert des besoins auxquels il aura à faire face, centralise les propositions qui lui sont soumises par ses différents chefs de service et les examine avec eux. Il accepte le plus souvent, augmente exceptionnellement, réduit ou rejette quelquefois leurs demandes, et arrête, après cette étude préliminaire, des prévisions qu'il adresse au Ministre des finances, chargé de centraliser les projets de budget

de dépenses de tous les ministères. Ce projet, discuté et arrêté en Conseil des Ministres, est soumis à l'approbation du Parlement.

Les Chambres votent, par ministère, le budget des dépenses. Quant aux recettes qui sont, sauf quelques exceptions, centralisées entre les mains des agents du Trésor et effectuées par les soins et sur l'ordre du Ministre des finances, elles font l'objet d'un vote spécial.

En ce qui concerne l'exécution du budget, le Ministre, responsable devant les Chambres de l'emploi de toute la partie des fonds publics mise à sa disposition pour les besoins de son département, en est l'ordonnateur principal. Il règle et arrête les budgets des divers établissements dépendant de son administration. Aucune dépense ne peut être engagée sans son autorisation ou payée sans son ordre.

Pour les payements, il procède tantôt par voie d'ordonnance directe lorsqu'il signe lui-même le titre qui permet à un créancier de l'État d'obtenir le payement des sommes liquidées à son profit, tantôt par ordonnance de délégation lorsqu'il met à la disposition d'un ordonnateur secondaire une somme correspondant aux besoins auxquels celui-ci doit pourvoir. L'ordonnateur secondaire répartit les fonds qui lui sont confiés entre les créanciers de l'État qu'il est chargé de désintéresser, au moyen de mandats individuels de payement.

Toutes les opérations financières du Ministre et de ses agents sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

LES BUREAUX.

Le Ministre est secondé dans son action par des bureaux dont l'ensemble constitue l'Administration centrale.

Un décret portant règlement d'administration publique, en date du 26 novembre 1897, qui a abrogé et remplacé celui du 4 avril 1887, fixe la composition et les attributions des bureaux

du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, le nombre des employés, les conditions d'admission et d'avancement, les différents grades et les classes dans chaque grade, les traitements correspondants, le mode de recrutement des employés et les mesures disciplinaires dont ils peuvent être passibles.

Les bureaux sont composés de fonctionnaires de différents grades : expéditionnaires, rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau, directeurs. Les expéditionnaires et rédacteurs sont recrutés au concours. Par une disposition exceptionnelle, les anciens sous-officiers, dont les droits particuliers ont été spécifiés par les lois, sont dispensés du concours et de la production de tout diplôme.

Les employés étudient, préparent et traitent les affaires, mais ils n'ont par eux-mêmes aucune action immédiate et directe sur les services administratifs. Le Ministre seul a qualité pour statuer sur toutes les questions soumises à l'examen de son administration. Les employés du rang le plus élevé n'ont d'initiative personnelle que celle que le Ministre juge à propos de leur laisser et, même pour les affaires qu'il les autorise à traiter par délégation, ils n'agissent jamais que sous sa responsabilité directe qui couvre tous leurs actes. Dans le cas où la légalité en serait contestée, ce n'est pas à eux, c'est au Ministre qu'on devrait s'adresser.

D'après le budget de l'exercice 1899, le nombre total des employés pour le service de l'Instruction publique proprement dit est de 198, savoir :

Directeurs	3
Chef de division	1
Chefs de bureau	18
Chefs de bureau adjoints	2
Sous-chefs de bureau	19
Rédacteurs et expéditionnaires	155

plus un chef du service intérieur et 40 huissiers, garçons de bureau et gardes-magasin, soit en tout 239.

Le Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts est aujourd'hui organisé de la manière suivante :

Cabinet du Ministre, 1 bureau.
Direction de l'enseignement supérieur, 6 bureaux.
Direction de l'enseignement secondaire, 4 bureaux.
Direction de l'enseignement primaire, 5 bureaux.
Direction des beaux-arts, 6 bureaux.
Division de la comptabilité, 3 bureaux.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

La Direction de l'enseignement primaire fut créée, en 1868, par un décret du 30 décembre, rendu sur la proposition de M. Duruy, qui appelait aux fonctions de directeur le chef de division chargé de ce service, M. Pillet, tandis que l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire restaient encore entre les mains des chefs de division.

L'homme éminent qui dirigeait alors le Ministère de l'instruction publique avait compris l'importance de l'enseignement populaire dans une démocratie. Ne pouvant arriver à faire prévaloir ses idées et à introduire dans les lois l'obligation de l'enseignement primaire, il s'efforça, du moins, par tous les moyens en son pouvoir, de le relever et d'en faire comprendre la valeur et la haute portée.

Le 19 janvier 1869, la nouvelle direction était organisée par un arrêté ministériel. Elle était divisée en deux sections. Chaque section comprenait deux bureaux.

Le 6 octobre de la même année, sous le Ministère Bourbeau, M. Pillet était admis à la retraite; le 10, l'arrêté du 19 janvier était rapporté et les différents services de l'enseignement primaire redevenaient, comme précédemment, une simple division, formée de trois bureaux et confiée à M. Bouin, alors chef de bureau au Ministère.

Cet état de choses ne dura que quelques mois.

Le 13 avril 1870, M. Segris, successeur de M. Bourbeau, rapportait l'arrêté du 10 octobre 1869. La direction de l'enseignement primaire était rétablie. Elle comportait un sous-directeur et quatre bureaux. M. Silvy, secrétaire de la Faculté de droit et chef de bureau honoraire au Ministère de l'instruction publique, était nommé directeur.

Le 31 juillet 1872, un décret chargeait M. Gréard, inspecteur général de l'instruction publique, directeur de l'enseignement primaire du département de la Seine, des fonctions de directeur de l'enseignement primaire au Ministère.

Cette situation provisoire fut maintenue jusqu'au 11 octobre 1873; à cette date, la délégation de M. Gréard ayant pris fin, M. Boutan, inspecteur de l'Académie de Paris, fut appelé à la direction.

Le 10 février 1879, M. Buisson, inspecteur général de l'enseignement primaire hors cadre, fut nommé directeur en remplacement de M. Boutan. Il occupa ces fonctions, on sait avec quel éclat, pendant dix-sept années, et les résigna le 2 juillet 1896. Elles furent confiées à M. Bayet, alors recteur de l'Académie de Lille, qui les remplit aujourd'hui.

La Direction de l'enseignement primaire, après avoir eu six bureaux de 1887 à 1896, n'en compte plus aujourd'hui que cinq, dont les attributions se répartissent de la manière suivante:

1er Bureau. — *Personnel de l'enseignement primaire et de l'enseignement primaire supérieur. — Secours.*

Inspection académique dans ses rapports avec l'enseignement primaire. — Inspecteurs d'académie, secrétaires et commis d'inspection. — Personnel des écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud, de l'inspection générale des écoles maternelles, de l'inspection primaire, des écoles normales primaires, des écoles primaires supérieures. — Liquidation et ordonnancement des traitements et frais de tournées des inspecteurs et inspectrices. — Traitements du personnel des écoles primaires supé-

rieures. — Comité consultatif des écoles primaires supérieures de la Ville de Paris. — Récompenses honorifiques aux instituteurs et institutrices. — Indemnités aux titulaires de la médaille d'argent. — Propositions pour la Légion d'honneur et les distinctions honorifiques. — Promotions de classes. — Admissions à la retraite. — Indemnités pour interruption de traitement et pour frais de déplacement du personnel de l'inspection primaire et des écoles primaires supérieures. — Traitements d'inactivité. — Secours aux anciens instituteurs, aux anciennes institutrices, aux anciennes directrices, aux veuves de directeurs et de professeurs d'écoles normales, d'inspecteurs, d'instituteurs, etc.

2e Bureau. — *Contentieux et discipline de l'enseignement. Organisation pédagogique. — Examens.*

Contentieux et discipline de l'enseignement primaire. — Discipline des écoles et application des règlements départementaux. — Pourvois en matière disciplinaire devant le Conseil supérieur, le Conseil d'État, le tribunal des conflits. — Poursuites judiciaires. — Peines disciplinaires. — Instruction des affaires à soumettre au Conseil supérieur. — Affaires relatives aux associations religieuses enseignantes. — Dons et legs à ces associations, aux communes, aux sociétés vouées à l'encouragement de l'instruction primaire. — Établissements d'utilité publique. — Travail des enfants mineurs employés dans l'industrie. — Application des lois sur le service militaire. — Comité consultatif de l'enseignement primaire. — Règlements et programmes d'enseignement. — Livres en usage dans les écoles. — Conférences pédagogiques. — Délégations cantonales. — Sociétés de secours mutuels. — Subventions aux caisses des écoles, aux établissements charitables d'instruction primaire et aux sociétés enseignantes. — Cours d'adultes et conférences populaires. — Enseignement agricole et horticole. — Prix spéciaux aux instituteurs. — Enseignement du chant. — Hygiène scolaire. — Inspection médicale. — Vœux des conseils généraux. — Travaux des commissions d'examen. — Examens de l'enseignement primaire. — Délivrance des diplômes. — Dispenses d'âge et de stage.

3e Bureau. — *Créations d'écoles et d'emplois. — Constructions scolaires. Matériel d'enseignement.*

Créations d'écoles primaires élémentaires, de cours complémentaires annexes, de classes enfantines et d'écoles maternelles. — Approbation des déli-

bérations des Conseils départementaux de l'enseignement primaire relatives au siège et à l'emplacement des écoles primaires élémentaires et des écoles maternelles. — Créations d'emplois d'adjoints et d'adjointes dans les écoles primaires élémentaires et les écoles maternelles. — Suppression d'écoles ou d'emplois.

Subventions aux départements pour l'installation des écoles normales. — Subventions aux communes pour la construction, l'acquisition ou l'appropriation des maisons d'école et pour l'acquisition du mobilier de classe. — Ordonnancement des annuités affectées au remboursement des emprunts scolaires. — Payement des subventions en capital. — Comptes rendus annuels. — Comité des bâtiments scolaires.

Concession de livres aux bibliothèques pédagogiques, aux bibliothèques des écoles normales, aux bibliothèques des écoles primaires supérieures et aux bibliothèques scolaires. — Concession de prix d'honneur aux établissements et aux sociétés d'enseignement primaire. — Commission d'examen des livres proposés pour les bibliothèques pédagogiques, les bibliothèques des écoles normales et des écoles primaires supérieures, et les bibliothèques scolaires. — Rédaction des catalogues des livres admis. — Souscriptions. — Adjudications relatives aux commandes et à la reliure des livres. — Concession de matériel pour l'enseignement de la géographie, du système métrique, des sciences physiques et naturelles, de la gymnastique, du dessin et du chant. — Bons points et imagerie scolaires. — Expositions scolaires. — Statistique de l'enseignement primaire. — Musée pédagogique. — Matériel des cours d'adultes.

4e Bureau. — *Personnel de l'enseignement primaire élémentaire.*

Personnel des écoles primaires élémentaires de garçons et de filles, des écoles maternelles et des classes enfantines. — Classement et promotions. — Annuaire du personnel de l'enseignement primaire élémentaire. — Suppléances et congés des instituteurs et institutrices. — Demandes d'emplois. — Allocations aux maîtresses de couture. — Allocations représentatives aux suppléants départementaux. — Indemnités pour frais de déplacement aux instituteurs membres des Conseils départementaux. — Liquidation des dépenses de l'instruction primaire élémentaire sur les fonds de l'État. — Versements à effectuer au Trésor par les communes ou par les particuliers à titre de fonds de concours pour le payement des traitements légaux des instituteurs et institutrices des écoles primaires. — Exécution des lois et règlements en ce qui concerne le classement, l'avancement et le payement du personnel de l'enseignement primaire élémentaire.

5e Bureau. — *Administration et comptabilité des écoles normales primaires. Écoles primaires supérieures.*

Budgets des écoles normales. — Vérification des comptes d'administration et de gestion et des pièces trimestrielles de comptabilité. — Ordonnancement des subventions aux écoles normales supérieures de Fontenay et de Saint-Cloud, aux écoles normales primaires. — Dépenses d'installation et de matériel des écoles normales primaires. — Indemnités de déplacement et d'interruption de traitement aux fonctionnaires des écoles normales. — Remboursement des frais de pension des élèves-maîtres qui ont quitté l'enseignement public. — Cautionnements des économes. — Fixation du nombre des élèves-maîtres à admettre en première année. — Rapports d'inspection générale sur le matériel et la comptabilité.

Créations d'écoles primaires supérieures. — Créations d'emplois. — Bourses d'enseignement primaire supérieur. — Bourses de séjour à l'étranger pour les élèves des écoles primaires supérieures et les professeurs des écoles normales.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR.

De même que, dans notre organisation politique, nous trouvons, auprès des diverses autorités administratives, des conseils dont la mission consiste, tantôt à donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises, tantôt à statuer sur celles qui rentrent dans la compétence que leur a fixée la loi, de même, en ce qui concerne l'Instruction publique, le Ministre est assisté par le Conseil supérieur, le recteur par le Conseil de l'Université et le Conseil académique, le préfet par le Conseil départemental.

Dès l'organisation de l'Université, en 1808, il y eut, à côté du grand maître, un Conseil présidé par lui et qui différait du Conseil supérieur actuel non seulement par sa composition, mais aussi par ses attributions qui le faisaient intervenir dans l'expédition des affaires administratives.

En 1824, lors de la création du Ministère des affaires ecclé-

siastiques et de l'instruction publique, le Conseil fut maintenu et ses attributions conservées, mais les prérogatives de son président passèrent au nouveau Ministre.

En 1850, la composition et les attributions du Conseil de l'Université furent profondément modifiées. Son nom même changea.

Le nouveau Conseil supérieur de l'instruction publique, institué par les articles 1 à 6 de la loi du 15 mars 1850, comprenait de hauts dignitaires du clergé, de l'armée, de la magistrature, des représentants de l'enseignement libre au nombre de trois, et huit membres seulement nommés par le Président de la République et pris parmi les hauts fonctionnaires de l'enseignement public. Ces derniers formaient une section permanente à laquelle était confié « l'examen préparatoire des questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques ».

Le décret-loi du 9 mars 1852 modifia de nouveau la composition de l'assemblée et supprima la section permanente.

Le Conseil supérieur fut réorganisé par la loi du 25 mars 1873, sur laquelle nous n'insisterons pas, parce qu'elle a été elle-même abrogée et remplacée par celle du 27 février 1880, en vigueur aujourd'hui, et dont le fonctionnement a été réglé par les décrets des 16 mars 1880 et 11 mars 1898.

Le Conseil supérieur actuel se compose de cinquante-sept membres appartenant à peu près tous à l'enseignement public.

Le principe qui, dans l'esprit du législateur, a présidé à la composition de l'assemblée est la désignation par leurs collègues, au moyen de l'élection, de représentants des différentes catégories d'enseignement.

L'article 1er de la loi du 27 février 1880 en contient la longue énumération.

Le décret du 16 mars 1880 a réglé la procédure des élections.

Le nombre des représentants de l'enseignement primaire est de six.

Aux fonctionnaires de l'enseignement élus par leurs collègues sont adjoints :

Cinq membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes ;

Neuf conseillers, nommés par décret du Président de la République en Conseil des Ministres, sur la présentation du Ministre de l'instruction publique, et choisis parmi les directeurs et anciens directeurs du Ministère de l'instruction publique, les inspecteurs généraux et anciens inspecteurs généraux, les recteurs et anciens recteurs, les inspecteurs et anciens inspecteurs d'académie, les professeurs en exercice et anciens professeurs de l'enseignement public ;

Enfin, quatre membres de l'enseignement libre, nommés par le Président de la République sur la proposition du Ministre.

Le Ministre est de droit président du Conseil.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre années. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil supérieur ne reçoivent aucune rémunération, mais ceux d'entre eux qui ne résident pas à Paris ont droit, pendant les sessions et pour chaque jour de présence, en dehors du remboursement des frais de transport, à une indemnité pour frais de séjour.

Les neuf membres nommés conseillers par décret du Président de la République, et six conseillers que le Ministre désigne parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une Section permanente.

La Section permanente a pour fonctions :

D'étudier les programmes et règlements avant qu'ils ne soient soumis à l'avis du Conseil supérieur ;

De donner son avis :

Sur les créations de facultés, lycées, collèges, écoles normales primaires;

Sur les créations, transformations ou suppressions de chaires;

Sur les livres de classe, de bibliothèque et de prix qui doivent être interdits dans les écoles publiques;

Et enfin sur toutes les questions d'études, d'administration, de discipline ou de scolarité qui lui sont renvoyées par le Ministre.

En cas de vacance d'une chaire dans une Faculté, la Section permanente présente deux candidats, concurremment avec la Faculté dans laquelle la vacance existe.

En ce qui concerne les Facultés de théologie, la Section permanente donne son avis sur la présentation faite au Ministre selon les lois et règlements, auxquels d'ailleurs il n'est rien innové.

Le Conseil a des attributions d'ordre administratif et des attributions d'ordre contentieux et disciplinaire.

Au point de vue administratif, le Conseil donne au Ministre des avis que celui-ci a toujours la faculté et, dans certains cas, l'obligation de lui demander.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 27 février 1880, le Conseil donne son avis et, pour statuer, le Ministre doit nécessairement avoir pris cet avis, « sur les programmes, méthodes d'enseignement, modes d'examens, règlements administratifs et disciplinaires relatifs aux écoles publiques, déjà étudiés par la Section permanente;

Sur les règlements relatifs aux examens et à la collation des grades;

Sur les règlements relatifs à la surveillance des écoles libres;

Sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix qui doivent être interdits dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois;

Sur les règlements relatifs aux demandes formées par les étrangers pour être autorisés à enseigner, à ouvrir ou à diriger une école.

Au point de vue contentieux et disciplinaire, le Conseil statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les Conseils des universités et par les Conseils académiques en matière contentieuse ou disciplinaire.

Il prononce également en appel et en dernier ressort sur les jugements des Conseils départementaux, statuant sur les oppositions faites à l'ouverture d'écoles privées ou édictant l'interdiction d'enseigner contre un instituteur primaire, public ou privé.

Lorsqu'il s'agit de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement prononcée contre un membre de l'enseignement, public ou libre, la décision du Conseil supérieur de l'instruction publique doit être prise aux deux tiers des suffrages (Loi du 27 février 1880, art. 7).

Peu après la promulgation de la loi du 27 février 1880, le 11 mai de la même année, le fonctionnement du Conseil supérieur avait été réglé par un décret portant règlement intérieur du Conseil.

Ce décret a été abrogé et remplacé par celui du 11 mars 1898.

Aux termes de cet acte, le Ministre, président, nomme chaque année, par arrêté, un vice-président et un secrétaire auquel sont adjoints des secrétaires-rédacteurs. En cas d'empêchement du Ministre et du vice-président, celui-ci est remplacé provisoirement par un membre du Conseil que désigne le Ministre.

La date et la durée des sessions ordinaires, qui sont au nombre de deux, sont fixées par arrêtés ministériels, publiés au *Journal officiel*. Il en est de même dans les cas, d'ailleurs assez rares, où le Ministre juge nécessaire de convoquer le Conseil en session extraordinaire.

Sur la proposition du Ministre, les conseillers se divisent en commissions entre lesquelles sont réparties les affaires portées à l'ordre de la session et dont le Ministre leur donne connaissance par un bordereau distribué à chacun d'eux à la première réunion.

En ce qui concerne les affaires contentieuses et disciplinaires, une commission de douze membres est nommée, au scrutin secret, après chaque renouvellement du Conseil. Ses pouvoirs sont valables pendant toute la durée de l'assemblée qui l'a élue.

Chaque commission nomme son président et son secrétaire.

Tout membre du Conseil a le droit de soumettre au Ministre, soit en session, soit hors session, des propositions écrites sur tous les objets qui sont de la compétence de la haute assemblée.

Ces propositions sont de droit renvoyées à la Section permanente, qui doit tout d'abord examiner si elles rentrent bien dans la compétence du Conseil.

Si elle admet la compétence, la Section donne son avis sur le fond, après avoir entendu l'auteur de la proposition, s'il en fait la demande.

Dans le cas contraire, la proposition revient, sans avis sur le fond, au Ministre qui reste libre cependant d'inviter la Section à le lui donner.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Un compte rendu analytique de chaque session est publié au *Bulletin administratif du Ministère de l'instruction publique*. Quant aux procès-verbaux des séances, ils ne peuvent être rendus publics qu'en vertu d'une décision spéciale du Ministre.

Les décisions rendues en matière contentieuse et en matière disciplinaire sont publiées au *Bulletin administratif du Ministère de l'instruction publique*.

Le décret du 11 mars 1898 a réglé la procédure à suivre dans les affaires de cette nature.

Les appels sont enregistrés, au secrétariat du Conseil, à leur date d'arrivée et jugés dans la plus prochaine session. Les dossiers de première instance peuvent être communiqués sur place aux parties, après leur inscription au secrétariat du Conseil.

La Commission des affaires contentieuses et disciplinaires peut

être convoquée par le Ministre avant l'ouverture des sessions. Elle instruit les affaires par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer et en fait rapport écrit.

Les rapports et les pièces des dossiers sont déposés par les rapporteurs au secrétariat du Conseil un jour franc avant le jour fixé pour la délibération. Les parties, leurs conseils, car les intéressés sont autorisés à se faire assister par un avocat, et les membres du Conseil peuvent en prendre connaissance.

Au jour fixé pour la délibération, le rapport est lu; la partie, et, si elle le demande, son conseil, sont ensuite introduits et entendus.

Après que la partie et son conseil se sont retirés, le président met l'affaire en délibération et le Conseil statue.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En matière contentieuse et disciplinaire, les décisions sont prises au scrutin secret, à la majorité absolue ou à la majorité des deux tiers, selon les cas.

COMITÉ CONSULTATIF.

Le Comité consultatif de l'enseignement public est divisé en trois sections correspondant aux trois ordres d'enseignement : supérieur, secondaire et primaire (Décret du 11 mai 1880, art. 1er).

La section de l'enseignement primaire se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement primaire, du vice-recteur de l'Académie de Paris, du directeur du Musée pédagogique, d'un inspecteur primaire de la Seine, du directeur et de la directrice des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de la Seine, d'une inspectrice générale, titulaire ou honoraire, des écoles maternelles. Le directeur de l'enseignement primaire fait partie de droit du

comité, les autres membres sont nommés par le Ministre pour une année.

Cette section donne son avis sur les demandes des établissements d'enseignement primaire privé (autorisation de recevoir des boursiers de l'État, etc.), sur les progrès des études dans les écoles normales, sur les compositions d'examen des différents brevets, sur les dispenses d'âge, sur les demandes d'équivalence de diplômes étrangers avec les diplômes français, sur l'avancement des fonctionnaires et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre.

INSPECTION GÉNÉRALE.

Inspecteurs généraux. — Les inspecteurs généraux relèvent immédiatement du Ministre et sont en correspondance directe avec lui. Ils doivent, chacun pour les divers départements qui lui sont assignés chaque année, le renseigner sur tout ce qui intéresse l'enseignement primaire, faire pénétrer partout ses instructions et en contrôler l'application. D'autre part, ils peuvent être délégués par lui pour procéder en son nom à des enquêtes sur des questions délicates ou qui exigent une solution rapide.

« La mission des inspecteurs généraux, disait le Directeur de l'enseignement primaire dans un rapport présenté au Ministre le 5 février 1880, peut se ramener à un triple objet : d'abord, et comme moyen essentiel d'information, la visite des écoles normales et d'un certain nombre d'écoles primaires; ensuite l'appréciation approfondie des services et des mérites de chacun des fonctionnaires, inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires, directeurs, directrices et professeurs d'école normale (auxquels il faut ajouter aujourd'hui le personnel des écoles primaires supérieures); enfin le compte rendu général et comparatif de la marche de l'instruction primaire dans le département. » Ce même rapport ajoutait : « Un inspecteur général n'est pas un inspecteur

primaire agissant sur une plus vaste échelle; c'est le représentant direct du Ministre, s'intéressant à tout ce qui intéresserait le Ministre s'il pouvait procéder en personne à cette vaste enquête. Par cela même que ses attributions sont purement consultatives, elles peuvent, elles doivent s'exercer sous des formes très variées. L'inspecteur général qui connaît à fond la situation d'un département ou d'une ville, qui peut avec plus d'autorité que personne signaler les lacunes, dénoncer les abus, déterminer les besoins réels, est souvent auprès des autorités locales l'avocat le plus éloquent et le conseiller le plus persuasif en matière de réformes scolaires. »

Les instructions ministérielles que les inspecteurs généraux ont la mission de répandre et de commenter, ils en sont d'autant mieux pénétrés eux-mêmes qu'ils sont souvent associés aux délibérations qui les préparent. En effet, le Directeur de l'enseignement primaire les réunit en comité pour les consulter sur différents points de doctrine ou d'application, pour chercher avec eux des remèdes à des inconvénients généraux qu'ils lui ont signalés ou qu'il leur signale, pour établir entre eux l'unité de vues si nécessaire à l'accomplissement d'une œuvre commune.

Les inspecteurs généraux sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'instruction publique, dans les conditions fixées par le décret du 18 janvier 1887 (art. 123). Leur traitement est de 10,000 francs, et un crédit de 27,000 francs est inscrit au budget pour leurs frais de tournées. Le nombre en a souvent varié; il est aujourd'hui de neuf, dont un a le titre d'inspecteur général de l'économat dans les écoles normales. En outre, deux inspecteurs généraux hors cadre remplissent des fonctions spéciales, tout en participant aux travaux de l'inspection générale dans la mesure compatible avec ces fonctions. L'un est directeur de l'École normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud; l'autre, directeur du Musée pédagogique et de la Bibliothèque centrale de l'enseignement primaire.

Les rapports adressés au Ministre par les inspecteurs généraux

peuvent affecter diverses formes : rapports d'ensemble sur la situation de l'enseignement dans la région inspectée; rapport sur la situation particulière des divers établissements de cette région; notices individuelles sur chacun des fonctionnaires inspectés; rapports spéciaux sur des affaires déterminées dont l'examen a été confié à un inspecteur. Les rapports généraux permettent au Ministre de se rendre compte des réformes à accomplir par voie de lois, de décrets, d'arrêtés ou de circulaires. Un arrêté du 18 décembre 1879 en avait même ordonné la publication. Elle fut arrêtée en 1882, mais depuis ont eu lieu parfois des publications partielles. Les rapports relatifs à tel ou tel établissement provoquent l'intervention de l'administration centrale en vue de progrès locaux à réaliser; c'est souvent grâce à ces rapports qu'il a été possible d'obtenir des administrations départementales et communales d'importantes réformes matérielles. Quant aux notices qui concernent les fonctionnaires, elles donnent l'occasion de leur adresser les conseils, les encouragements, les observations nécessaires; classées au dossier de chacun d'eux, avec les notices analogues qu'adressent les recteurs, elles permettent de suivre leur carrière, de prendre les mesures opportunes en ce qui concerne l'avancement ou le changement de résidence. Chaque année, au mois de décembre, les inspecteurs généraux et les recteurs, réunis au Ministère, dressent la liste des propositions de promotions, qui est soumise au Ministre, en ce qui concerne les inspecteurs primaires, le personnel des écoles normales et des écoles primaires supérieures. Cette liste n'est arrêtée, pour chaque catégorie de fonctionnaires, qu'après un examen attentif des dossiers.

Inspectrices générales des écoles maternelles. — Si les inspecteurs généraux ne restent étrangers à aucune partie du domaine de l'enseignement primaire, cependant l'inspection des écoles maternelles est particulièrement confiée à des inspectrices générales des écoles maternelles. Déjà l'ordonnance du 22 décembre 1837

créait pour cette mission une déléguée générale rétribuée sur les fonds du budget du Ministère et nommée par le Ministre. Le nombre des déléguées générales, porté à 2 par le décret du 21 mars 1855, à 3 par l'arrêté du 8 mai 1862, à 4 par le décret du 20 février 1872, puis à 8 par le décret du 22 mars 1879, a été ramené à 4, qui est le chiffre actuel, par la loi de finances du 21 mars 1885. La loi du 30 octobre 1886 leur donne le titre d'inspectrices générales des écoles maternelles, et le décret organique du 18 janvier 1887 (art. 132 et 133) fixe le mode et les conditions de leur nomination. Aux termes de ce décret, elles sont nommées par le Ministre, doivent avoir au moins 35 ans d'âge et 5 ans de services dans l'enseignement public ou privé, et être pourvues du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles. Elles reçoivent un traitement de 3,500 à 5,000 francs, et un crédit est inscrit au budget pour leurs frais de tournées.

Les tournées des inspecteurs généraux, comme celles des inspectrices générales des écoles maternelles, sont fixées chaque année par le Ministre. Ordinairement, chacun d'eux conserve, au moins pendant deux ans, la même circonscription : il peut ainsi exercer une action plus profonde, en contrôlant ses jugements et en s'assurant s'il a été tenu compte de ses conseils. Une décision ministérielle du 15 février 1882 avait même institué, pour l'inspection générale, sept circonscriptions permanentes, « à chacune desquelles un même inspecteur serait préposé jusqu'à décision nouvelle du Ministre ». Ces circonscriptions avaient été déterminées d'après les réseaux de chemins de fer. Cette décision est tombée en désuétude. A côté de certains avantages, elle présentait des inconvénients. Il est bon qu'un inspecteur général connaisse les diverses régions de la France, qu'il puisse établir des comparaisons en ce qui touche les écoles, les méthodes, l'esprit des enfants, la valeur des maîtres. Il a donc paru plus simple de laissser au Ministre le soin de répartir, chaque année, la tâche entre les inspecteurs généraux.

LE MUSÉE PÉDAGOGIQUE.

Si le Musée pédagogique n'a été constitué définitivement qu'en 1879, l'idée d'un établissement analogue apparaît déjà en France en 1817 dans l'*Esquisse d'un ouvrage sur l'éducation comparée* de Jullien, un des disciples de Pestalozzi; puis le projet en revient à diverses reprises, mais n'aboutit pas ou ne reçoit qu'un commencement d'exécution. C'est ainsi qu'en 1831 le comte de Montalivet songe à établir une bibliothèque centrale de l'enseignement public et surtout de l'enseignement primaire; en 1867, Pompée, un des organisateurs de l'exposition scolaire au Champ de Mars, voudrait en faire le point de départ d'une exposition internationale et permanente à Paris de tous les objets propres à faciliter la tâche des instituteurs, et trace le plan d'un *Institut pédagogique universel.* En 1871, Jules Simon prend diverses mesures en vue de fonder au Ministère de l'instruction publique une collection de livres, de tableaux et d'appareils d'enseignement, soit de France, soit de l'étranger, et de documents relatifs à l'histoire de l'enseignement en France; mais il quitte le Ministère avant d'avoir donné à l'œuvre un développement suffisant pour en assurer la durée. Enfin M. Bardoux, devenu Ministre en décembre 1877, profite de l'Exposition universelle de 1878 pour faire négocier avec les délégués des pays étrangers l'échange ou l'acquisition d'objets scolaires destinés à faire partie d'un musée pédagogique dont il prépare la création.

M. Bardoux confiait ces négociations à M. Ferdinand Buisson, chargé de diriger le service de la statistique de l'instruction primaire au ministère. Au commencement de l'année 1878, M. Buisson avait publié dans le *Manuel général de l'Instruction publique* une étude sur un projet d'établissement d'un musée pédagogique, où il passait en revue les institutions analogues déjà créées à l'étranger et rappelait que, si la France n'en avait pas encore, elle en avait

depuis longtemps déjà conçu l'idée et essayé la création. Il était tout désigné pour coopérer à un nouvel essai. Après avoir secondé M. Bardoux dans le travail préliminaire, il était appelé en février 1879, par M. Jules Ferry, à la direction de l'enseignement primaire, et, bientôt après, l'œuvre déjà ébauchée recevait enfin sa consécration définitive par le décret du 13 mai 1879, ainsi conçu :

Art. 1er. Il est créé au Ministère de l'instruction publique un musée pédagogique et une bibliothèque centrale de l'enseignement primaire, comprenant des collections diverses de matériel scolaire, des documents historiques et statistiques, et des livres de classe provenant de la France et de l'étranger.

Art. 2. La direction en sera confiée à un inspecteur général de l'enseignement primaire (hors cadre).

Le Musée a respecté depuis lors le cadre tracé par ce décret, sans se défendre toutefois de l'élargir. Il a tenu surtout à être, pour répondre aux intentions de ses fondateurs, non seulement un dépôt des richesses du passé et du présent, mais encore un centre de renseignements, un instrument d'action et de direction. Un coup d'œil jeté sur les différents services de la maison montrera les traces de cette préoccupation.

Bibliothèque générale. — La Bibliothèque générale possède un grand nombre d'œuvres littéraires, historiques, scientifiques ou artistiques, et présente ainsi d'abondantes ressources pour la culture générale de l'esprit; elle a même, dans ces divers genres, une assez grande variété de livres rares à offrir aux érudits et aux bibliophiles, et elle ne néglige pas les occasions favorables de l'accroître. Mais elle se distingue par la place prédominante qu'elle fait à la pédagogie. Elle est, avant tout, une bibliothèque pédagogique; c'est sous cet aspect qu'elle doit avoir l'ambition d'être

riche. Cette richesse spéciale, elle l'a eue presque en naissant. Dès l'année 1880, c'est-à-dire un an après la création du Musée, une loi la mettait en possession d'une bibliothèque unique en son genre appartenant à M. Rapet, inspecteur général honoraire de l'enseignement primaire et pédagogue distingué, qui avait consacré cinquante ans de sa vie à la constituer. C'était une collection précieuse de livres et de documents de toute époque et de toute provenance, presque tous relatifs à la science ou à l'histoire de l'éducation; elle comprenait 5,480 ouvrages. Ce premier fonds, augmenté de 1,368 ouvrages à la suite d'un complément d'acquisition fait en 1882 après la mort de M. Rapet, est encore conservé à part dans une salle spéciale, la salle Rapet. Il s'est accru chaque année de dons ou d'achats pour constituer la Bibliothèque générale actuelle, qui contenait en 1898, au dernier récolement, 32,100 ouvrages catalogués, comprenant ensemble 68,409 volumes et brochures.

Parmi ces ouvrages, 870, comprenant 989 volumes, forment une section à part, « la réserve ». Fort rares et appartenant pour la plupart au XVIe siècle, ils ne doivent jamais sortir du Musée et ne peuvent être consultés que sur place.

Les périodiques français et étrangers, les documents législatifs, administratifs ou relatifs à l'histoire de l'enseignement en France, occupent dans l'ensemble une place très importante. En 1899, la Bibliothèque était abonnée à 54 périodiques français et à 26 périodiques étrangers. Elle recevait, en outre, par voie d'échange avec la *Revue pédagogique*, 47 périodiques français et 63 étrangers.

Le catalogue alphabétique de la Bibliothèque générale a été publié d'abord en deux volumes en 1886. Un troisième volume supplémentaire a paru en 1889; un quatrième se prépare en ce moment, qui contiendra toutes les acquisitions de ces dix dernières années. De l'ensemble de ce catalogue a été extrait, pour l'Exposition, un catalogue spécial des ouvrages relatifs à la science

et à l'histoire de l'éducation. Mais le meilleur guide pour les recherches de toute nature, c'est le catalogue général et méthodique en 102 volumes, mis à jour après un long travail en 1888, et depuis lors constamment tenu au courant par l'inscription régulière de toutes les nouvelles acquisitions. Les différents livres et documents y sont classés par ordre alphabétique de questions et par ordre alphabétique d'auteurs dans chaque question, de telle sorte que le même ouvrage peut y figurer plusieurs fois, selon le nombre de questions auxquelles il se rattache. Un système de reliure mobile et perpétuelle permet de le compléter suivant tous les besoins successifs. Ainsi établi, ce catalogue répond aux vues exprimées par M. Buisson, le 8 octobre 1883, dans une séance du conseil d'administration du Musée et adoptées par le conseil. Il semble utile de les détacher du registre des procès-verbaux des délibérations du conseil; elles indiqueront avec précision le caractère propre que le conseil entendait dès lors donner au Musée et le sens dans lequel il a développé son activité, en fixant toutefois certaines limites au delà desquelles il aurait, ou bien fait double emploi avec d'autres établissements de l'État, ou bien dépassé ses ressources budgétaires.

« Le Musée n'atteindra son but, disait M. Buisson, que le jour où il offrira véritablement au public studieux un centre d'informations et où il sera un moyen de favoriser et de stimuler l'étude. Rien ne serait plus faux que de l'assimiler à nos grandes bibliothèques, à la Bibliothèque nationale par exemple, qui offre aux chercheurs d'innombrables richesses, mais sans pouvoir guider leur choix et leurs recherches au milieu de ces trésors à cause de leur diversité même. La Bibliothèque pédagogique, au contraire, n'a qu'un cercle relativement restreint de documents et elle ne s'adresse qu'à un nombre relativement restreint de lecteurs; elle peut donc et elle doit leur mettre sous les yeux et sous la main non seulement le document qu'ils demandent, mais le document dont ils ont besoin et qu'ils ne connaissent pas. C'est un établis-

sement d'instruction; ce n'est pas un simple dépôt ni même un simple conservatoire. Si cette bibliothèque centrale ne devait être qu'une section détachée des grandes bibliothèques, on n'en verrait vraiment pas l'utilité, car les grandes bibliothèques seront toujours mieux installées et mieux outillées que celle-ci; mais la raison d'être de celle-ci, c'est précisément d'être le rendez-vous spécial où tout homme d'école est sûr de trouver non seulement des livres, mais encore les indications comparatives, méthodiques, bibliographiques et analytiques qu'une grande bibliothèque ne peut lui fournir. »

Avec un but ainsi déterminé, la Bibliothèque ne pouvait ouvrir ses portes à tous indistinctement. A ses débuts, elle s'est montrée très accessible, étant peu connue et voulant se faire connaître; mais elle a dû se décider dans la suite à écarter le public suspect d'y venir chercher des amusements plutôt que des moyens d'étude et même certaines catégories d'étudiants admises à trouver ailleurs les ressources dont elles avaient besoin. D'ailleurs, les dimensions de sa salle de lecture, son personnel restreint, le nombre croissant de ses clients naturels lui en faisaient une obligation. Aussi le règlement, modifié sur ce point par le conseil en 1898, a-t-il limité l'attribution des cartes d'admission aux quatre catégories de lecteurs ci-après :

1° Membres honoraires de l'Université;

2° Membres de l'enseignement public en exercice;

3° Candidats aux divers examens supérieurs de l'enseignement primaire (pourvus par conséquent du brevet supérieur), aux diverses agrégations de l'enseignement secondaire, aux certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles;

4° A toute personne qui, dans une demande écrite et motivée, déclare qu'elle s'occupe d'une question pour laquelle la Bibliothèque lui offre une aide spéciale.

L'admission de cette dernière catégorie prouve largement le souci de n'exclure aucun lecteur qui ait un profit sérieux à tirer de l'hospitalité qu'il demande.

Les livres sont lus sur place ou emportés à domicile pour un temps qui ne peut dépasser deux mois. En 1899, le nombre des personnes pourvues d'une carte d'entrée a été de 1,264, dont 1,155 ont demandé des prêts à domicile. Il y a eu 15,176 ouvrages lus sur place, 17,648 emportés à domicile; ce qui donne une moyenne annuelle de 12 livres environ par lecteur sur place $\left(\frac{15,176}{1,264}\right)$, et de 15.5 par lecteur à domicile $\left(\frac{17,648}{1,155}\right)$.

Bibliothèque circulante. — Fondée au commencement de l'année 1882, la bibliothèque circulante a pour objet général de favoriser les études des maîtres qui veulent développer leur culture intellectuelle, en leur fournissant les livres qui manqueraient à leur bibliothèque pédagogique cantonale, et pour objet plus spécial la préparation aux divers examens professionnels de l'enseignement primaire, comme les certificats d'aptitude, soit au professorat des écoles normales, soit à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.

Elle s'est accrue, en 1898, d'ouvrages plus particulièrement destinés à la préparation de conférences populaires. Le Musée possède un service de vues pour projections lumineuses, dont il sera parlé un peu plus loin; il a paru bon de mettre à la disposition des conférenciers, avec les collections de vues, des livres propres à fournir le fond même de la conférence. Sans ce fond solide, auquel les vues servent à donner plus de lumière et d'agrément, la conférence risquerait en effet d'être réduite à une exhibition trop fugitive.

Le dernier catalogue de la bibliothèque circulante comprend 494 ouvrages, dont le nombre d'exemplaires, variant selon les besoins des lecteurs, offre une moyenne de dix par ouvrage.

Pendant l'année 1899, 251 personnes ont fait des emprunts, et elles ont adressé 534 demandes de prêts. Le total des livres prêtés s'élève à 2,175; soit une moyenne de 8.66 par emprunteur.

Autres sections du Musée. — En dehors des deux bibliothèques, le Musée possède des collections diverses, qui constituent les sections suivantes :

1° Appareils d'enseignement (tableaux, modèles de dessin, imagerie scolaire, collections géographiques, scientifiques et technologiques);

2° Travaux d'élèves (garçons et filles), tant de classes que d'ateliers;

3° Matériel scolaire (plans de maisons d'école, types de mobilier de classe, etc.).

A la seconde section, se rattache un véritable musée de travaux de couture, très fréquenté du public, auquel il est ouvert le jeudi.

Sans entrer dans le détail des multiples éléments qui composent ces diverses sections, disons simplement que tout maître et toute maîtresse y trouvent intérêt et profit. Qu'ils veuillent faire pour eux-mêmes un choix de moyens d'enseignement parmi les types exposés, ou se rendre compte des résultats obtenus en diverses matières par les meilleurs de leurs collègues, ils ne peuvent manquer d'emporter du Musée des indications utiles pour le progrès de leur école.

Service des vues pour projections lumineuses. — Nous passons à un autre service, de création récente et de progrès rapide. En 1896, deux importantes sociétés d'enseignement, la Société nationale des conférences populaires et la Société havraise d'enseignement par l'aspect firent don au Ministère de leurs collections de vues; un service de prêts fut organisé au Musée,

pour les mettre à la disposition des fonctionnaires de l'enseignement public qui voudraient prêter leur concours à l'enseignement des adultes. Le président de la Société nationale des conférences populaires, M. Guérin-Catelain, assurait le service dès le mois de novembre 1896, avec un personnel emprunté à sa société, aux premiers jours de 1897, M. Serrurier, vice-président de la Société havraise, était désigné par M. le Ministre, pour en continuer l'organisation, sous l'autorité du Directeur du Musée.

Dès la fin de la saison 1896-1897, le Ministère avait ajouté 11,000 vues à celles qui lui avaient été léguées, et pouvait en livrer 32,600 à la circulation : soit environ 1,600 collections, à raison d'une vingtaine de vues par collection. En 1897-1898, le chiffre des collections atteignait 2,700; il allait jusqu'à 3,450 en 1898-1899. Dans ces chiffres, la même collection figure pour autant d'unités qu'elle compte d'exemplaires. Quant au nombre des prêts, il s'élevait la première année à 8,300, la seconde à 18,000, la troisième à 22,600. Dans cette dernière année, les envois journaliers ont souvent atteint 400. Au commencement de la saison présente, c'est-à-dire du 15 octobre 1899 au 1er janvier 1900, le chiffre total des envois dépasse encore de 1,770 celui des envois de la période correspondante de l'année dernière.

Les collections acquises dans ces trois années par le Ministère ont été pour la plupart préparées par une commission spéciale qui, se préoccupant de réunir en séries méthodiques, soit des vues d'après nature fournies par des fabricants ou des amateurs, soit des gravures qu'elle a recherchées elle-même et qu'elle a fait reproduire, a réussi à constituer des collections instructives, intéressantes et bien ordonnées. Grâce à son initiative, les catalogues des fabricants auxquels elle s'est adressée s'enrichissent de ressources nouvelles et bien appropriées aux besoins de l'enseignement populaire. En outre, cette Commission s'est chargée de faire rédiger des notices destinées à être jointes aux collections, et contenant, sur chacune des vues qui composent la collection, des

renseignements succincts, principaux éléments du commentaire dont la projection doit être accompagnée pour laisser une trace durable dans les esprits. Elle a trouvé des rédacteurs pour chaque série du catalogue des collections, dirigeant et contrôlant elle-même le travail. En ce moment, le tiers des collections ont leur notice; les autres, celles du moins qui ont besoin de ce complément, l'auront à leur tour.

Revue pédagogique. — Pour renseigner ses clients sur sa vie, son mouvement, ses acquisitions diverses, le Musée a recours depuis 1882 à un périodique mensuel, la *Revue pédagogique*, dont les articles sont imprimés après l'examen d'un comité siégeant au Ministère de l'instruction publique. Ce n'est pas que la *Revue* soit l'organe particulier du Musée; elle assure une place aux communications qui le concernent, mais elle n'est pas simplement un bulletin officiel. Son rôle, ainsi qu'il a été défini dans son premier numéro, du 15 juillet 1882, « est avant tout d'encourager l'étude, de provoquer les travaux personnels, de permettre à toute opinion pédagogique de se produire et de se défendre, de donner carrière à une discussion libre et digne ».

« Partout où il y a des maîtres et des écoles, » continue l'article, « il faut qu'on améliore et qu'on perfectionne, si l'on ne veut déchoir. C'est pour cela que l'Administration n'a cru ni sortir de ses attributions, ni contrevenir aux principes qui ont jusqu'ici dirigé sa conduite, en ouvrant largement aux membres de l'enseignement public ou privé qui voudront répondre à son appel une sorte de tribune où ils pourront faire entendre leur voix, apporter leur témoignage, poser les questions ou essayer de les résoudre, mettre en commun, enfin, leur expérience, leurs doutes, leurs lumières. » Cette citation suffit à montrer la communauté de but et d'origine qui rattache la *Revue* au Musée, et les raisons de leur mutuelle assistance.

La *Revue* forme, depuis son origine, une collection de quarante-

quatre volumes, et elle paraît par livraisons mensuelles. Une table a été rédigée pour les quinze premières années. La *Revue pédagogique* commence en janvier 1900 une nouvelle série. Chaque livraison comprendra 100 pages au lieu de 96; les dispositions typographiques donneront à la publication un aspect plus élégant et en rendront la lecture plus facile. Elle continuera d'être ouverte à tous les travaux sur les questions d'éducation et d'enseignement primaire en France et à l'étranger, mais elle fera une place plus large encore aux informations sur la situation de l'instruction primaire dans les différents pays en consacrant, sous la rubrique « Revue de l'étranger », des articles d'ensemble au mouvement scolaire dans chacun d'eux. Elle vient d'introduire dans sa composition une revue mensuelle de la presse, c'est-à-dire des questions scolaires traitées par la presse, et se propose d'inaugurer cette année une revue semestrielle des principaux ouvrages de pédagogie publiés en France ou à l'étranger, indépendamment des comptes rendus qu'elle continuera de donner chaque mois des livres dignes d'être signalés à ses lecteurs.

Personnel et conseil d'administration du Musée. — L'ensemble des services que nous avons passés en revue fonctionne sous l'autorité d'un directeur, inspecteur général de l'enseignement primaire hors cadre, qui participe en outre aux travaux de l'inspection générale. Le personnel comprend de plus :

Un bibliothécaire chargé de l'exécution ou du contrôle de tous les travaux qui concernent les bibliothèques;

Un conservateur des collections chargé en outre de la comptabilité de la maison et du contrôle du service des vues;

Un bibliothécaire adjoint spécialement attaché à la salle de lecture et à la bibliothèque circulante. Il a pour auxiliaire un garçon de bureau;

Une personne chargée de l'exposition permanente des travaux de couture ;

Une personne chargée de différentes écritures et particulièrement de la tenue des catalogues.

Une personne attachée au service des vues et dirigeant le travail du personnel mis à la disposition du Musée par la Société des conférences populaires.

Par arrêté du 5 mai 1880, un Conseil d'administration a été institué auprès du Musée. Il donne son avis sur la répartition du budget affecté à l'établissement, examine le compte administratif du directeur et toutes les questions importantes relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Le directeur lui rend compte, à chacune de ses séances, du mouvement du Musée et des travaux intéressants accomplis depuis la dernière séance; il lui soumet ses propositions ou reçoit ses indications. Une commission élue par lui parmi ses membres se prononce sur le choix des livres à acquérir.

Installation. — Depuis 1885, le Musée est installé rue Gay-Lussac, 41. Les locaux, suffisants à l'origine, commencent à devenir étroits; un crédit de 49,000 francs vient d'être voté par le Parlement pour les agrandir et les améliorer sur divers points. Tels qu'ils vont être après ces changements, ils pourront recevoir les nouvelles collections dont l'Exposition de 1900 va certainement les enrichir. La distribution des salles dans ces locaux, composés de maisons distinctes qu'il a fallu faire communiquer entre elles, est sans doute incommode pour donner aux collections une disposition avantageuse et permettre aux yeux d'en embrasser l'ensemble. Mais, si le Musée ne paye pas de mine, il a du moins le mérite d'offrir à ses visiteurs beaucoup plus que ne leur promet son aspect.

LE BUDGET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Nous avons fait connaître, tout d'abord, l'organisation de l'Administration centrale de l'Instruction publique et des divers services qui s'y rattachent directement.

Mais cette administration, de même que toutes les autres administrations publiques, est placée sous le contrôle d'un pouvoir supérieur : celui du Parlement, composé du Sénat et de la Chambre des Députés.

L'action du Parlement est donc prépondérante.

Nous avons montré, au cours de notre introduction historique (Chapitre premier), comment elle s'est exercée dans le domaine législatif : l'analyse que nous avons faite des grandes lois scolaires de 1881, 1882, 1886, 1889, 1893, a permis d'apprécier l'œuvre considérable accomplie par les Assemblées législatives de la troisième République, œuvre qui a eu pour conséquence la réorganisation complète de notre enseignement primaire.

Il nous reste, avant d'achever le chapitre consacré à l'organisation des services généraux de l'Instruction publique, à faire connaître comment sont constituées les ressources financières nécessaires pour assurer le fonctionnement de ces services.

Chaque année, une loi, « portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice » suivant, est votée par les Chambres, sanctionnée par le chef de l'État et promulguée. Elle porte le nom de loi de finances.

Le budget est l'acte « par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'État et des autres services que les lois assujettissent aux mêmes règles ».

Cette définition est tirée du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, art. 5.

Le budget est voté pour un an. Les crédits — on désigne sous ce nom les sommes inscrites au budget pour chaque nature de dépenses — doivent être employés exclusivement aux besoins de l'année pour laquelle ils ont été accordés. On ne doit en détourner aucune ressource, soit pour faire face au déficit d'années antérieures, soit pour pourvoir aux besoins d'années à venir. C'est ce qu'on appelle le principe de l'annualité des crédits.

L'année financière française correspond à l'année civile.

Il faut distinguer l'année financière de la période d'exécution du budget de cette année qu'on appelle l'exercice.

Il est à peu près impossible d'avoir recouvré toutes les créances et payé toutes les dettes d'une année le 31 décembre au soir. Aussi la loi accorde-t-elle aux comptables un délai pour effectuer les opérations en retard.

Ce délai était autrefois de sept mois pour le budget de l'État. Un laps de temps aussi long retardait l'examen des comptes et n'était pas d'ailleurs indispensable. La loi du 25 janvier 1889 l'a réduit à quatre mois ; les ordonnateurs et comptables ont jusqu'au 31 mars pour la liquidation et l'ordonnancement, et jusqu'au 30 avril pour le recouvrement des créances et le payement des dettes.

Ces quatre mois s'appellent les mois complémentaires.

L'exercice se compose donc de seize mois, qui comprennent les douze mois de l'année financière, plus les quatre mois complémentaires.

Il est interdit d'engager, au cours des mois complémentaires, aucune opération nouvelle en recettes ou en dépenses. Le délai n'est accordé que pour permettre le recouvrement de créances ou le payement de dettes afférentes à l'année financière, lorsque ces opérations, pour une raison quelconque, n'ont pu être effectuées avant le 1er janvier.

Tout budget se divise en recettes et dépenses.

Le budget général de l'État est, pour la plus grande partie des recettes, concentré entre les mains des agents du Ministère des finances.

Le budget des dépenses est d'abord divisé par ministère.

La partie relative à chaque ministère comprend un certain nombre de chapitres qui, quelquefois, se subdivisent eux-mêmes en articles et les articles en paragraphes.

Il est assez difficile de définir le chapitre, dont on ne trouve

pas d'ailleurs de définition légale ou réglementaire : c'est tout simplement une subdivision du budget dans laquelle on a fait entrer, pour mettre de l'ordre et de la clarté dans l'ensemble, soit une seule nature de dépenses, soit des dépenses diverses, mais présentant entre elles des analogies plus ou moins étroites.

Au point de vue de la somme qu'ils représentent, on trouve, entre les chapitres, des différences considérables. Ainsi, au budget de l'Instruction publique, en 1899, le chapitre 24 : Subvention d'entretien de l'observatoire du Mont-Blanc, est de 12,000 francs; le chapitre 53 : enseignement primaire élémentaire en France (traitement des instituteurs), est de 121,813,620 francs.

La division en chapitres, étant arbitraire en quelque sorte ou du moins ne comportant aucune règle fixe, est essentiellement mobile. Elle peut être remaniée et modifiée au moment du vote de chaque budget et, en fait, il arrive assez souvent que le Parlement apporte des changements au nombre des chapitres en établissant de nouveaux groupements ou de nouvelles divisions dans les dépenses.

Il est admis qu'un ministre peut se mouvoir dans l'intérieur d'un chapitre, c'est-à-dire qu'il peut prendre sur un article ou un paragraphe en excédent les ressources qui lui sont nécessaires pour combler l'insuffisance d'un autre article ou d'un autre paragraphe du même chapitre, mais il ne peut rien faire passer d'un chapitre à un autre.

Cette opération, qu'on appelle un virement de crédits, a été interdite par l'article 30 de la loi du 16 septembre 1871 : « Aucun virement de crédits ne peut avoir lieu d'un chapitre à un autre. » Le transfert peut néanmoins s'effectuer régulièrement, mais seulement avec l'autorisation du Parlement et en vertu d'une loi.

Le budget n'est qu'un état de prévision qui, comme toutes les prévisions humaines, peut se trouver en désaccord avec les faits

En général, les recettes et les dépenses effectuées ne concordent pas d'une manière absolument précise avec les sommes inscrites au budget, et on peut se trouver en présence d'une insuffisance ou d'un excédent de ressources.

Si les crédits alloués pour un chapitre ne sont pas suffisants, le Ministre peut demander aux Chambres soit un transfert de crédits, dans le cas où un ou plusieurs autres chapitres laisseraient des disponibilités, soit un crédit supplémentaire.

« Les crédits supplémentaires », dit la loi du 14 décembre 1879, « sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service déjà porté au budget et qui ont pour objet l'exécution d'un chapitre déjà voté, sans modification dans la nature de ce service ».

Les crédits supplémentaires sont donc uniquement destinés à pourvoir aux insuffisances qui se produisent dans les cas où les évaluations de dépenses inscrites au budget étaient au-dessous de la réalité. Ils sont accordés par le Parlement, comme les crédits primitifs, sur la demande du Ministre compétent et sur les justifications produites par lui pour expliquer l'insuffisance des crédits budgétaires. Si les Chambres ne considèrent pas comme satisfaisantes les explications du Ministre, elle sont libres de rejeter la demande.

Si, au lieu de se trouver en déficit, un ou plusieurs chapitres présentent un excédent, la portion des crédits inscrits au budget qui est restée sans emploi est annulée.

Mais il faut distinguer. Il y a deux sortes d'annulations : l'annulation définitive et l'annulation suivie de report à l'exercice subséquent.

La première, l'annulation définitive, a lieu lorsque le service a pu être intégralement assuré sans que l'on ait eu besoin d'employer la totalité des crédits ouverts. Les fonds non utilisés font alors retour au Trésor ; ce sont de véritables économies. La seconde, l'annulation par report, a lieu lorsque l'exercice s'est clos avant

qu'il ait été possible de régler certaines dépenses afférentes à cet exercice. Dans ce cas, les sommes dues sont rattachées à l'exercice suivant.

Pour peu que l'on aille au fond des choses, il est facile de voir qu'il n'y a pas ici d'annulation dans le sens propre du mot, ou que du moins elle n'existe que pour l'exercice qui a été dégrevé d'une dépense qui lui incombait. La dette subsiste toujours et devra être payée. Il n'y a en somme qu'un ajournement provisoire du règlement des dettes, un jeu d'écritures, le transfert du payement d'un exercice à un autre.

Autrefois, ce transfert pouvait, en cas de retard de la part des créanciers, se répéter sur de nombreux exercices. Les dettes de l'État étaient en effet soumises au droit commun et, pour en être affranchi par la prescription libératoire, l'État devait parfois attendre jusqu'à trente ans. Il se voyait donc dans l'impossibilité de procéder à l'apurement définitif de gestions expirées depuis longtemps et était exposé à se trouver inopinément en présence de réclamations justifiées, qui portaient le trouble dans les comptes d'exercices que l'on considérait comme réglés depuis longtemps.

Pour remédier à cet état de choses, une loi du 29 janvier 1831 édicta, en faveur de l'État, une prescription spéciale qu'on appelle la déchéance quinquennale. D'après son article 9 : « Seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers domiciliés hors du territoire européen ».

Le service financier est assuré par des ordonnateurs et des comptables. « Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable. » (Décret du 31 mai

1862, art. 17.) Ce serait en effet ouvrir la porte aux plus graves abus que de réunir dans les mêmes mains le droit d'ordonner la dépense et celui d'en effectuer le payement. L'ordonnateur statue sur la dépense et la prescrit; le comptable exécute sa décision.

Quand il a été procédé à la liquidation des créances, c'est-à-dire quand on a contrôlé le montant de la dette et vérifié les pièces justificatives fournies à l'appui, l'ordonnateur établit le titre qui permet au créancier de toucher le montant de sa créance; le comptable paye sur le vu de ce titre.

Les ordonnateurs et les comptables sont soumis à un contrôle régulier qui permet de prévenir ou de réprimer les abus. L'ordonnateur présente un compte d'administration, le comptable un compte de gestion.

Les comptes de gestion sont seuls soumis à l'examen de la Cour des comptes.

La Cour des comptes est un des grands corps de l'État. C'est une magistrature inamovible, gardienne de la fortune publique, qui a pour mission de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques. Elle examine, en deniers et matières, la gestion des comptables.

Si les comptes présentés ne lui paraissent pas réguliers, la Cour adresse au comptable des observations ou injonctions, auxquelles il doit être répondu dans le délai de deux mois, et qui sont levées ou maintenues selon que les explications fournies sont ou non jugées suffisantes.

Quand il a été satisfait à toutes les injonctions, la Cour prononce, en faveur du comptable, un arrêt dit *de quitus*, qui le déclare définitivement déchargé de toute responsabilité pour le compte jugé.

Si, au contraire, la Cour n'admet pas les explications du comptable, elle peut laisser à sa charge les sommes qui ont été payées indûment et en ordonner le prélèvement sur le cautionnement que tout comptable doit déposer en prenant possession de son emploi.

Les autorités qui sont chargées de l'exécution du budget ont aussi à s'occuper de sa préparation.

Le projet de budget est préparé chaque année, dans le courant des mois d'octobre, novembre et, au plus tard, de décembre, par les différents Ministres avec la collaboration de leurs chefs de services.

Il s'agit, bien entendu, non pas du budget de l'année suivante, qui, à cette époque, est voté la plupart du temps où qui, théoriquement tout au moins, devrait l'être, mais du budget de l'année qui suivra celle-ci.

On a fait remarquer qu'une préparation aussi lointaine — quatorze ou quinze mois séparent l'étude du budget de sa mise à exécution — peut, pour un assez grand nombre de services tout au moins, diminuer la valeur de ces évaluations anticipées ; aussi de grandes nations, dont les finances sont parfaitement administrées et chez lesquelles l'année financière correspondait, comme chez nous actuellement à l'année civile, en ont-elles successivement changé le point de départ. En Angleterre, en Prusse, en Danemarck, etc., l'année financière commence le 1er avril ; aux États-Unis, en Italie, en Norvège, au Canada, en Espagne, etc., le 1er juillet.

Quand un particulier prépare son budget, il commence par se rendre compte, aussi exactement que possible, des ressources sur lesquelles il peut légitimement compter pour l'année suivante, et proportionne ses dépenses à ses recettes.

Ce n'est pas ainsi qu'agit l'État pour des raisons faciles à comprendre.

Il commence par rechercher quels sont ses besoins et réclame ensuite à l'impôt la somme destinée à y pourvoir. « Ce sont les dépenses à faire qui servent de mesure et de justification aux recettes. » (Hippolyte Passy.)

Chaque fonctionnaire prépare dans ces conditions la partie du

budget qui concerne le service dont il est chargé et transmet ses propositions au Ministère dont il relève. Le Ministre et ses collaborateurs de l'Administration centrale revoient ces propositions et bien souvent les réduisent, car on est naturellement porté à attacher une haute importance au service dont on est chargé et on désire le voir aussi richement doté que possible, mais les forces des contribuables ont des limites, et l'État est souvent, tout comme un simple particulier, obligé de restreindre ses dépenses.

Quand les Ministres ont reçu toutes les propositions de leurs subordonnés, les ont revues et arrêtées, le projet de budget des dépenses est au complet, car toute dépense payée par l'État ressortit à un ministère.

Chaque ministre transmet alors au Ministre des finances la partie du budget qui intéresse son administration. Le Ministre des finances centralise les projets de ses collègues et les fond, après examen, dans un travail d'ensemble destiné à être soumis aux Chambres et, en premier lieu, à la Chambre des Députés. Il n'a, dans le travail de la préparation du budget, aucune suprématie sur ses collègues, mais, comme il est seul chargé de l'établissement du budget des recettes, il se voit souvent dans la nécessité de leur faire observer que leurs propositions de dépenses excèdent les ressources probables et de leur demander de ramener leurs prévisions, par des réductions étudiées avec soin, à des limites acceptables.

Quand l'accord est établi entre eux, le projet définitif de budget du Gouvernement, en recettes et en Dépenses, est déposé sur le bureau de la Chambre des Députés. Le président en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi aux onze bureaux de la Chambre entre lesquels se répartissent tous les députés. Chaque bureau procède alors à la nomination de trois de ses membres, qui feront partie de la Commission du budget. Cette commission est donc composée de 33 membres.

Elle choisit dans son sein un président, un rapporteur général,

un rapporteur pour chacun des départements ministériels, et elle étudie le projet déposé par les Ministres, en les convoquant devant elle, ainsi que leurs chefs de service, toutes les fois qu'elle juge utile de leur demander des éclaircissements. Elle adopte ou modifie les propositions des Ministres et arrête le projet définitif qui sera soumis aux délibérations de la Chambre.

Voté d'abord en bloc sous le Premier Empire, puis par ministère sous la Restauration, le budget est actuellement voté par chapitres, ce qui permet un contrôle rigoureux de chaque nature de dépense.

La discussion s'engage par des considérations générales sur l'ensemble du projet, sur la situation financière, quelquefois sur des propositions de réformes fiscales, puis on passe à l'examen de chacun des Ministères.

Tout député a le droit de proposer, par voie d'amendement, des modifications au travail arrêté par la Commission du budget. La Chambre des Députés a récemment restreint ce droit par une modification à son règlement. (Séance du 16 mars 1900.)

Le budget des dépenses une fois voté, on passe au budget des recettes, et enfin il est procédé au vote sur l'ensemble de la loi. Ce vote a toujours lieu au scrutin public

Le budget voté par la Chambre des Députés est transmis par le président de la Chambre au président du Sénat, et la haute assemblée procède de la même manière que la Chambre.

En cas de conflit, le budget est remis en délibération dans chaque assemblée, mais la discussion et le vote sont limités aux points sur lesquels existe le désaccord.

Une fois le budget voté par les deux assemblées, il est soumis à la sanction du chef de l'État, et la loi de finances est promulguée.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, le Parlement n'arrive pas à voter le budget en temps utile, c'est-à-dire avant

le 1er janvier, il assure le fonctionnement des services par le vote de douzièmes provisoires, en nombre plus ou moins considérable, selon les cas; le nombre plus fort qui ait jamais été atteint est de dix, en 1831. Cette année-là, la loi de finances ne fut promulguée que le 16 octobre.

Un douzième représente les sommes nécessaires pour pourvoir aux besoins pendant un mois.

Lorsqu'on se trouve dans la nécessité de recourir à cet expédient, le pouvoir exécutif est autorisé à percevoir les impôts et à payer les dépenses publiques pendant le nombre de mois déterminé par les Chambres.

Une fois le budget ou, en cas de nécessité, les douzièmes provisoires votés, recettes et dépenses sont effectuées par la série d'agents qui sont chargés de recueillir l'argent des contribuables ou de payer les dettes de l'État.

Le Ministre des finances et ses subordonnés recouvrent et centralisent les fonds. Les sommes entrées dans les caisses publiques sont ensuite mises à la disposition des différentes administrations mensuellement, d'après les bases fixées.

Chacun des Ministres qui ne peut, sans engager sa responsabilité, dépenser au delà des crédits qui lui ont été ouverts, fait, en sa qualité d'ordonnateur principal, effectuer sous sa direction les opérations rentrant dans sa compétence particulière. Dans chaque département ministériel, un service spécial de comptabilité surveille l'ensemble des opérations. En outre, le Ministre des finances, à qui il est interdit d'autoriser, sous sa responsabilité, les payements excédant les crédits ouverts à chacun de ses collègues, veille, chapitre par chapitre, aux avances de fonds qu'il a mission de leur faire et en surveille l'emploi. Il s'assure que les crédits ne sont pas dépassés, examine la validité des payements faits et vérifie les pièces justificatives que les comptables doivent joindre à l'appui de leurs payements et que lui transmet chaque département ministériel.

Le cadre forcément restreint de cette étude ne nous permet pas de suivre, année par année, l'accroissement continu du budget de l'enseignement primaire. On trouvera, du reste, dans une autre partie de ce volume, le relevé annuel, de 1870 à 1897, des dépenses effectuées par l'État, les départements et les communes pour cet important service, et l'on pourra recourir, si l'on désire des renseignements plus détaillés, à la partie financière de la statistique générale de l'enseignement primaire.

Pour mieux permettre de juger de la marche progressive des crédits affectés à l'enseignement primaire sous la troisième République, nous avons extrait des lois de finances de 1870, 1880, 1890 et 1899, la partie qui concerne ce service.

Le rapprochement des budgets d'époques différentes n'est pas toujours un travail aisé, parce que, d'une année à l'autre, et à plus forte raison pour des périodes de dix ans, comme celles que nous avons prises pour points de repère, il se produit, dans la confection de ces documents, des modifications de forme et quelquefois de fonds qui rendent la comparaison difficile.

Le nombre et l'ordre des chapitres et des articles varient fréquemment. Les lois se modifient. Ainsi les subventions données par l'État pour la construction, la reconstruction, l'appropriation ou l'agrandissement de locaux scolaires étaient autrefois fournies en capital. La loi du 20 juin 1885, article 4, a décidé que le Ministre de l'instruction publique serait autorisé à prendre, au nom de l'État, l'engagement de rembourser, à titre de subvention aux départements, villes ou communes, partie des annuités nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par eux. Les subventions furent donc, pendant un certain temps, données sous forme d'annuités, puis on est revenu au système des allocations en capital.

L'Algérie, qui possède maintenant un budget à part, voyait autrefois ses crédits confondus avec ceux de la métropole.

Avant 1890, les écoles normales étaient entretenues par les départements à l'aide de centimes additionnels. La loi du 19 juillet 1889 prononça la suppression des quatre centimes communaux et des quatre centimes départementaux affectés aux dépenses obligatoires de l'enseignement primaire et décida la perception de huit centimes additionnels généraux au profit de l'État. La même loi mettait à la charge du budget de l'État toutes les dépenses des écoles normales, à l'exception de l'entretien des bâtiments, de l'entretien et du renouvellement du mobilier et du matériel d'enseignement, que le département continuait à devoir. Les budgets antérieurs à 1890 comportaient bien un crédit pour l'entretien des écoles normales, mais la somme qui y était portée était relativement minime. C'était un fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements qui ne pouvaient, à l'aide de leurs ressources propres, faire face aux dépenses que leur imposaient les écoles normales.

D'autres causes encore viennent accroître la difficulté des rapprochements. On peut toutefois, avec quelques recherches, retrouver la situation comparative d'une dépense quelconque à différentes époques et, en tout cas, juger aisément de l'ensemble.

Si l'on établit la comparaison entre les crédits budgétaires pour les années comprises dans le relevé suivant, il sera facile de se rendre compte de la progression ascendante du budget.

Qu'il nous soit permis toutefois de signaler une exception.

Si nous comparons au budget de 1899 les budgets des années précédentes, nous constatons, pour presque tous les chapitres, une augmentation de ressources; celui des écoles normales, au contraire, est en diminution.

Depuis 1888, il ne s'est pas passé, pour ainsi dire, une seule année sans qu'une réduction n'ait été apportée aux ressources de l'année précédente et, réunies, ces diminutions ont, en douze ans, atteint le chiffre considérable de 1,528,600 francs.

En 1890, le chapitre des écoles normales était de 9,996,200 fr. En 1899, il n'atteignait plus que 7,930,000 francs, soit une différence en moins de 2,066,200 francs.

Hâtons-nous d'ajouter qu'une partie de cette diminution n'est qu'apparente.

Le chapitre des écoles normales, en effet, comprenait, en 1890, les crédits affectés aux quatre écoles d'Algérie et la moitié du traitement des professeurs d'agriculture.

Depuis cette époque, les dépenses des quatre établissements d'Algérie et les traitements des professeurs d'agriculture en ont été distraits et rattachés, d'une part, au budget spécial de l'Algérie, d'autre part, au Ministère de l'agriculture.

Ces dépenses s'élevaient :

Pour l'Algérie, à	377,600 francs.
Pour les professeurs d'agriculture, à	160,000
SOIT AU TOTAL	537,600

Si, de la différence de 2,066,200 francs que nous avons constatée ci-dessus, nous retranchons les 537,600 francs de dépenses qui ont été détachées du chapitre, nous trouvons que la diminution réelle, effective, de ce chapitre est bien de 1,528,600 fr., soit de plus de 15 p. 100.

Les écoles normales d'Algérie, pas plus que celles de France n'ont échappé à ces réductions.

Le crédit qui leur était affecté en 1890

était de	377,600 francs.
En 1899, il n'était plus que de	304,434
SOIT UNE DIMINUTION DE	73,166

Cette tendance à réduire les crédits affectés aux écoles nor-

224703

males tient à ce qu'on a songé, à diverses reprises, à rendre obligatoire la fusion d'écoles normales dont l'effectif scolaire est faible. Mais le Parlement s'est toujours refusé à cette mesure.

Il en résulte que les fonds alloués sont loin de permettre au Ministre de l'instruction publique d'entretenir dans les écoles normales un nombre d'élèves suffisant pour que tous les emplois devenus vacants soient occupés par d'anciens élèves-maîtres ayant reçu à l'école normale une forte instruction générale, à l'école annexe une direction pédagogique inspirée des meilleures méthodes. Presque partout les inspecteurs d'académie, quand ils ont à déléguer des stagiaires, se voient dans l'obligation, dès qu'ils ont placé les normaliens sortis des écoles de leur département ou ceux qui peuvent leur être envoyés par les départements voisins, de faire appel à des candidats étrangers aux écoles normales. Ces candidats, pourvus le plus souvent du simple brevet élémentaire, n'ont parfois qu'une préparation insuffisante et ignorent les méthodes et les procédés d'enseignement qui peuvent avoir une si grande influence sur les progrès et le développement intellectuel des enfants confiés à leurs soins. Dans quelques départements, la proportion de ces maîtres étrangers à l'école normale, à qui chaque année l'on doit ouvrir la carrière de l'enseignement public, atteint et parfois dépasse 50 p. 100.

Il est donc à désirer que les crédits affectés aux écoles normales permettent à l'avenir d'y admettre et d'y former à peu près tous les instituteurs et toutes les institutrices qui se destinent à l'enseignement primaire public.

BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1870.

Chapitre 30.

Inspection des écoles primaires	1,236,600f

Chapitre 31.

Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État	8,751,700
Total	9,988,300

BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1880.

Chapitre 32.

Inspection des écoles primaires	1,928,797f

Chapitre 33.

Enseignement primaire supérieur	160,000

Chapitre 34.

Écoles normales et cours normaux	1,589,000

Chapitre 35.

Instruction primaire. Traitements. Maisons d'école. Encouragements. Gratuité	18,855,600

Chapitre 36.

Instruction primaire. Cours d'adultes. Secours. Allocations diverses	4,144,416
Total	26,677,813

BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1890.

Chapitre 48.

Enseignement primaire. Inspecteurs. Écoles maternelles. Inspectrices générales 2,102.000f

Chapitre 49.

Écoles normales primaires. Écoles normales supérieures d'enseignement primaire. Dépenses d'installation et de matériel des écoles normales primaires 9.996,200

Chapitre 50.

Écoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire, supérieur et professionnel. Personnel et bourses... 2,850,000

Chapitre 51.

Enseignement primaire. Traitements. Caisse des écoles. Loyers d'écoles. Subventions aux écoles maternelles et aux classes enfantines, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886..... 101,511,860

Chapitre 52.

Enseignement primaire. Cours d'adultes. Matériel. Encouragements 818,800

Chapitre 53.

Enseignement primaire. Secours et allocations 2,011,200

A reporter 119,290,060

Report	119,290,060f

CHAPITRE 54.

Instruction publique musulmane	49,000

CHAPITRE 55.

Remboursement, par annuités, à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires	6,531,000

CHAPITRE 56.

Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics, d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.	
Crédit prévu pour l'enseignement primaire	3,518,550
TOTAL	129,388,610

BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1899.

CHAPITRE 48.

Enseignement primaire. Inspecteurs. Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles	2,319,650f

CHAPITRE 49.

Écoles normales supérieures d'enseignement primaire. Écoles normales primaires	7,930,000
A reporter	10,249,650

Report.....	10,249,650f

CHAPITRE 50.

Écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel.....	387,700

CHAPITRE 51.

Enseignement primaire supérieur.....	2,379,976

CHAPITRE 52.

Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur.....	773,200

CHAPITRE 53.

Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes.	121,813,620

CHAPITRE 54.

Créations d'écoles et d'emplois.....	600,000

CHAPITRE 55.

Part contributive de l'État, dans les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150.000 âmes.....	4,448.334

CHAPITRE 56.

Allocations diverses (frais de suppléances, indemnités aux maîtresses de coutures, etc.).....	727,300

CHAPITRE 57.

Enseignement primaire. Caisse des écoles. Inspection médicale. Subventions facultatives.....	145,000
A reporter.....	141,524,780

Report..... 141,524,780f

CHAPITRE 58.

Enseignement primaire. Examens. Cours d'adultes. Matériel. Encouragements. Bibliothèques scolaires. Annuaire de l'enseignement primaire..... 847,000

CHAPITRE 58 *bis*.

Mission pour encouragement et surveillance des cours d'adultes. 13,000

CHAPITRE 59.

Services généraux de l'enseignement primaire, secours et allocations..... 2,002,700

CHAPITRE 60.

Subventions aux départements, villes ou communes destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.

Crédit prévu pour l'enseignement primaire 4,332,775

CHAPITRE 61.

Service des constructions scolaires (enseignement primaire).. 4,500,000

TOTAL..... 153,220,255

Récapitulation.

Budget de 1870.....	9,988,300 francs.
Budget de 1880.....	26,677,813
Budget de 1890.....	129,388,610
Budget de 1899.....	153,220,255

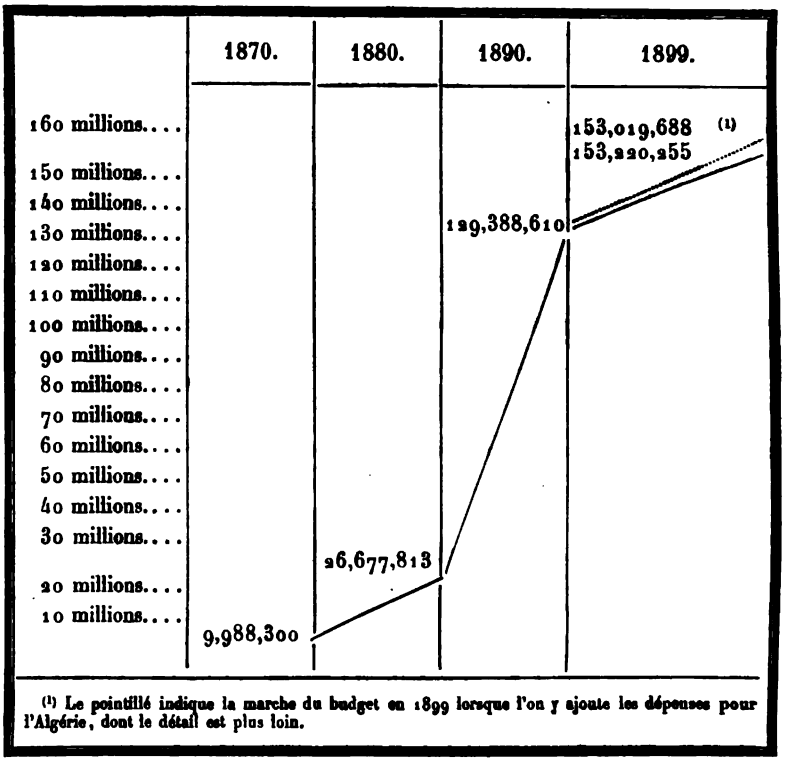

(1) Le pointillé indique la marche du budget en 1899 lorsque l'on y ajoute les dépenses pour l'Algérie, dont le détail est plus loin.

BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1899 (ALGÉRIE).

Chapitre 11.

Enseignement primaire. Inspecteurs.....	81,200f

Chapitre 12.

Écoles normales primaires. Dépenses d'installation et de matériel.....	304,434
A reporter.....	385,634

Report.....	385,634f

CHAPITRE 13.

Écoles primaires supérieures. Écoles élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spécialement destinées aux élèves indigènes. Secours et allocations.....	3,037,700

CHAPITRE 14.

Créations d'écoles et d'emplois.....	60,000

CHAPITRE 15.

Subventions aux départements, villes ou communes de l'Algérie destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.	
Crédit prévu pour l'enseignement primaire.....	44,435

CHAPITRE 16.

Subventions en capital aux départements, villes ou communes de l'Algérie, pour la participation de l'État à la construction d'établissements publics d'enseignement primaire.....	120,000

CHAPITRE 18.

Enseignement primaire des indigènes.....	842,664

CHAPITRE 19.

Création d'écoles et de classes nouvelles destinées aux indigènes.....	44,000

CHAPITRE 20.

Subventions aux communes algériennes pour construction d'écoles ou de classes destinées aux indigènes.....	265,000
TOTAL.....	4,799,433

BIBLIOGRAPHIE.

ADMINISTRATION CENTRALE.

TURLIN. Organisation financière et budget de l'enseignement primaire. (*Monographies pédagogiques*, t. I.)

STOURM (R.). Le budget, son histoire et son mécanisme. Paris, Guillaumin, 1896.

Annuaire de l'instruction publique et des beaux-arts. Paris, Delalain frères (depuis 1851).

Annuaire de l'enseignement primaire, publié sous la direction de M. Jost. Paris, Armand Colin (depuis 1884).

Le Conseil supérieur de l'instruction publique (1880 à 1889), R. Jallifier. (*Monographies pédagogiques*, n° 6.)

COMPAYRÉ (George). Des juridictions universitaires. Paris, Rousseau, 1899.

Décrets et arrêtés délibérés par le Conseil supérieur de l'instruction publique de janvier 1883 à décembre 1887, 11 fasc. Paris, Imprimerie nationale.

Recueil des arrêts du Conseil supérieur de l'instruction publique en matière contentieuse et disciplinaire, 1880-1888. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 88.)

SCHMIT (Henri). Les arrêts du Conseil supérieur de l'instruction publique, de 1887 à 1899. Paris, Berger-Levrault et Cie, 1899.

Rapports d'inspection générale (1878-1880). 3 vol. Paris, Imprimerie nationale.

Le Musée pédagogique, son origine, son organisation, son but, d'après les documents officiels. Imprimerie nationale, 1884.

Bouvier. Le Musée pédagogique et la Bibliothèque centrale de l'enseignement primaire. (*Monographies pédagogiques*, n° 4.)

Rapports présentés au Conseil d'administration du Musée pédagogique, 1888. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 69.)

Catalogue des ouvrages et documents du Musée pédagogique. 3 vol. Paris, Imprimerie nationale, 1889.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION LOCALE.

LES RECTEURS.

L'administration directe des établissements d'enseignement public placés sur les différents points du territoire français est confiée à une hiérarchie de fonctionnaires dont nous allons examiner le rôle et les attributions.

La France est divisée, au point de vue de l'instruction publique, en dix-sept circonscriptions spéciales, dont chacune est formée d'un certain nombre de départements et qui portent le nom d'Académies. A la tête de chaque Académie est placé un recteur.

Ce mode d'organisation remonte à 1808.

Le décret du 17 mars 1808, qui créa l'Université impériale, instituait autant d'Académies qu'il y avait de Cours d'appel. Le gouvernement impérial établissait ainsi, avec l'esprit d'ordre et de symétrie qui caractérisait la plupart de ses créations, une sorte de parallélisme entre l'administration universitaire et l'administration judiciaire.

Chaque Académie était dirigée par un recteur, à l'autorité duquel étaient soumis tous les établissements scolaires de l'Académie, c'est-à-dire :

Les Facultés;

Les lycées; les collèges; les écoles secondaires communales;

Les institutions secondaires tenues par des particuliers;

Les pensions et pensionnats appartenant à des maîtres parti-

culiers, et consacrés à des études moins fortes que celle des institutions secondaires;

Enfin, « les petites écoles, les écoles primaires où l'on apprend à lire, à écrire et les premières notions du calcul ».

Maintenant encore, l'autorité du recteur s'exerce sur tous les établissements d'enseignement public du ressort académique, qu'ils appartiennent à l'enseignement supérieur, à l'enseignement secondaire ou à l'enseignement primaire.

Il est intéressant de noter que l'enseignement primaire, qui nous occupe surtout dans cette étude, est, dès l'origine, rattaché à l'Université et soumis à l'autorité des recteurs.

Les événements de 1814 et de 1815 ne pouvaient manquer d'apporter des modifications, les unes durables, les autres momentanées, au régime des Académies. Une ordonnance royale du 17 février 1815 réduit à dix-sept le nombre des arrondissements formés sous le nom d'Académies, leur donne le titre d'Universités et exclut l'enseignement primaire des nouvelles Universités, qui ne comprennent plus, en dehors du conseil présidé par le recteur, que les facultés et les collèges royaux et communaux. Ce n'est pas, d'ailleurs, la seule atteinte portée à l'autorité des recteurs : dans le conseil de l'Université, l'évêque et le préfet ont voix délibérative et séance avant le recteur.

Napoléon, à son retour de l'île d'Elbe, s'empresse de rétablir, par décret du 30 mars 1815, l'Université impériale et les Académies, telles que les avait instituées le décret de 1808. Sa chute, après les Cent Jours, n'entraîne pas la disparition de son œuvre : le maintien de l'organisation des Académies, provisoirement assuré par l'ordonnance du 15 août 1815, devient définitif, et cette organisation subsiste bien au delà du gouvernement de la Restauration. Elle survit même au règne de Louis-Philippe.

En 1850, la constitution des Académies et les attributions des recteurs sont profondément modifiées.

La loi du 15 mars 1850 détruit, en effet, les ressorts académiques. En installant un recteur au chef-lieu de chaque département, elle diminue singulièrement les pouvoirs de ce fonctionnaire.

Mais bientôt la loi du 14 juin 1854 supprime les Académies départementales et rétablit, au nombre de seize, les circonscriptions académiques.

Les changements survenus depuis lors ont été dus aux modifications subies par notre territoire.

Les chefs-lieux des dix-sept circonscriptions académiques entre lesquelles la France est actuellement divisée sont :

Aix, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Chambéry, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Toulouse.

Examinons maintenant ce que devenaient, pendant les phases diverses que traversait l'institution des Académies, les attributions du recteur, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

De 1808 à 1815, l'action des recteurs sur l'enseignement primaire fut peu étendue : c'est qu'en matière d'instruction, le gouvernement impérial ne s'occupe guère des petites écoles; l'organisation de ces petites écoles conserve un caractère essentiellement local.

Cependant l'intervention du recteur est, sur certains points, nettement indiquée. Son approbation est nécessaire pour toutes les publications relatives aux exercices dans les écoles; il doit s'enquérir de la valeur morale et du savoir des instituteurs, afin de renseigner le grand maître de l'Université; c'est au grand maître qu'est réservée la nomination des instituteurs, mais le recteur peut donner l'autorisation provisoire d'enseigner.

Après 1815, lorsque le gouvernement royal est définitivement rétabli, les écoles élémentaires deviennent l'objet d'une sollicitude plus directe du gouvernement et les attributions du recteur, en matière d'enseignement primaire, sont considérablement étendues.

La commune est tenue de pourvoir à ce que les enfants qui

l'habitent reçoivent l'instruction primaire, et, dans chaque canton, un comité gratuit et de charité doit lui rappeler ses devoirs.

Divers membres, désignés par leurs fonctions, font partie de ce comité cantonal; mais c'est le recteur qui nomme les autres membres. (Ord. du 29 février 1816.)

Le recteur délivre le brevet de capacité indispensable à tout particulier qui désire se vouer aux fonctions d'instituteur primaire. (Ord. du 29 février 1816.)

Pour avoir le droit d'exercer dans une commune, il faut être pourvu non seulement du brevet général de capacité, mais encore d'une autorisation spéciale désignant cette commune. C'est le recteur qui délivre cette autorisation, après la présentation du comité cantonal. (Ord. du 29 février 1816.)

Les recteurs sont invités à donner, dans leurs tournées, la plus grande attention à l'instruction primaire : ils réuniront les comités cantonaux et se feront rendre compte des progrès de cette instruction; ils visiteront les écoles autant qu'il leur sera possible. (Ord. du 29 février 1816.)

L'année 1833 marque une date importante dans l'histoire de l'enseignement primaire en France. C'est au cours de cette année, sous le ministère de M. Guizot, qu'est promulguée la grande loi qui, pour la première fois, a fait de l'enseignement primaire un enseignement national, lui a donné le caractère d'un service d'État.

Les directions mémorables qui accompagnent la publication de la loi du 28 juin 1833 précisent l'action des recteurs.

Le recteur, il est vrai, n'intervient plus dans la formation du comité communal et du comité d'arrondissement qui ont mission d'assurer l'inspection des écoles, de veiller à la fréquentation, de nommer les instituteurs, de provoquer toutes les réformes et améliorations nécessaires. (Loi du 28 juin 1833.)

Mais « la surveillance intellectuelle et morale des écoles, de la conduite et des méthodes des instituteurs, les encouragements ou les reproches à leur adresser, la correspondance habituelle avec

les comités communaux et d'arrondissement[1] lui sont réservés». (Circulaire aux préfets, du 24 juillet 1833.)

Lorsque le comité d'arrondissement a nommé un instituteur, c'est au recteur qu'il doit envoyer immédiatement l'arrêté de nomination. Cet arrêté, avec diverses pièces, sera transmis par le recteur au Ministre, et c'est par la même voie que le Ministre conférera l'investiture définitive à l'instituteur.

Le recteur conserve le droit de donner à l'instituteur l'autorisation provisoire qui lui permet d'entrer en fonctions sans attendre la décision ministérielle. (Art. 28 de l'ordonnance du 16 juillet 1833.)

L'intervention du recteur est d'ailleurs constamment prévue, qu'il s'agisse des commissions d'examen chargées de délivrer les brevets de capacité (règlement du 16 juillet 1833); qu'il s'agisse du régime des écoles normales qui viennent d'être officiellement créées (art. 9 de la loi du 28 juin 1833, art. 20 et suivants de l'ordonnance du 16 juillet 1833); qu'il s'agisse d'une enquête générale sur la situation de l'enseignement primaire en France (circulaires des 28 juillet, 9 août et 26 août 1833).

La loi du 15 mars 1850, que nous avons déjà citée, en créant des Académies départementales et en portant à quatre-vingt-six le nombre des recteurs, change profondément la nature de leurs fonctions. Mais cette législation ne survit pas aux circonstances politiques qui l'avaient amenée.

La loi du 14 juin 1854 rétablit les ressorts académiques, rend aux recteurs leur ancienne autorité et leur confie des pouvoirs qui, s'étendant en proportion du développement des services de l'enseignement public, leur assurent l'action considérable qu'ils exercent aujourd'hui.

Pouvoirs actuels des recteurs dans l'enseignement primaire. — Dans l'organisation actuelle, le recteur conserve la plénitude

[1] Les comités d'arrondissements avaient remplacé les comités cantonaux.

des pouvoirs qui lui avaient été conférés par le fondateur de l'Université impériale.

Il est le chef des établissements publics situés dans son ressort. Toutefois, pour l'enseignement primaire, ses attributions sont, sur certains points, limitées par celles d'une autre autorité, celle des préfets qui, nous le verrons plus loin, ont conservé une action directe sur le personnel des écoles primaires élémentaires.

Mais, avant d'arriver à ces écoles, nous avons à nous occuper de deux autres catégories d'établissements : les écoles normales et les écoles primaires supérieures

Écoles normales. — Les écoles normales primaires sont des établissements publics destinés à former des instituteurs ou des institutrices pour les écoles publiques. (Décret du 18 janvier 1887, art. 56.)

La loi du 9 août 1879 imposait à chaque département l'obligation de posséder une école normale d'instituteurs et une école normale d'institutrices.

En fait, chaque département est pourvu actuellement de ces deux écoles : il n'y a exception que pour les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées, des Basses-Alpes et de Vaucluse, des Alpes-Maritimes et des Bouches-du-Rhône, qui ont utilisé une disposition spéciale de la loi du 9 août 1879 : « Un décret peut autoriser deux départements à s'unir pour fonder et entretenir en commun soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux. »

Les écoles normales relèvent du recteur sous l'autorité du Ministre de l'instruction publique. (Art. 57 du décret du 18 janvier 1887.)

Pendant la durée de leur séjour à l'école, les élèves maîtres demeurent soumis à l'autorité du recteur. C'est lui qui, sur le vu des notes obtenues par les élèves dans les examens de fin d'année, et après avis du directeur de l'école normale et de l'inspecteur

d'académie, autorise les élèves à passer en deuxième ou en troisième année, ou décide leur élimination. (Art. 75 du décret du 18 janvier 1887.)

C'est encore lui qui, dans les cas de fautes graves contre la discipline, prononce l'exclusion temporaire ou provoque, de la part du Ministre, l'exclusion définitive des élèves maîtres. (Art. 84 du décret du 18 janvier 1887.)

En matière de comptabilité ou d'administration financière, le recteur exerce sur toutes les opérations faites dans les écoles normales un contrôle des plus étendus. Le Conseil d'administration, institué auprès de chaque école normale, comprend, sur sept membres, quatre membres désignés par le recteur. Les propositions budgétaires de ce Conseil d'administration, ou ses délibérations quant au compte administratif, que lui soumet chaque année le directeur de l'école, sont transmises au Ministre par le recteur qui y ajoute ses observations personnelles.

On peut dire qu'aucun incident de la vie administrative d'une école normale n'échappe à l'autorité du recteur; mais son action personnelle s'exerce, plus directement peut-être, sur toutes les questions qui se rapportent à l'enseignement.

Chargés de veiller à l'observation des règlements et à l'application des programmes, les recteurs utilisent de fréquentes inspections pour donner aux professeurs les conseils et les directions qu'ils jugent nécessaires en vue de l'éducation intellectuelle et morale des élèves maîtres.

Ils ont, d'ailleurs, à apprécier ce personnel enseignant dont tous les membres sont nommés par le Ministre, et les notes rédigées par les recteurs fournissent à l'Administration centrale un des éléments essentiels du travail des promotions ou des mutations qui concernent les fonctionnaires des écoles normales.

Écoles primaires supérieures. — Dans les écoles normales, le régime des élèves est l'internat; les écoles primaires supérieures,

au contraire, sont des externats. Il est vrai que des pensionnats peuvent être annexés aux écoles primaires supérieures, mais, dans ce cas, le pensionnat régi soit par le directeur de l'école, soit par la municipalité, est un établissement communal ou privé où l'État n'exerce qu'un droit de surveillance.

L'Administration universitaire, en effet, ne saurait se désintéresser des conditions d'installation de pensionnats rattachés à des établissements publics qui relèvent de son autorité. Aussi, pendant leurs visites aux écoles primaires supérieures, les recteurs ne manquent pas d'étendre leur inspection aux pensionnats, à leur installation matérielle, aux garanties qu'ils peuvent offrir sous le rapport moral et disciplinaire.

Mais l'action du recteur s'applique surtout à l'enseignement : choix des méthodes, application des programmes, valeur du personnel enseignant, telles sont les questions qui, dans les écoles primaires supérieures, attirent son attention particulière. De ce côté, son action est de tous points semblable à celle qu'il exerce dans les écoles normales. Les maîtres des écoles primaires supérieures, pourvus d'une nomination ministérielle, sont, comme leurs collègues des écoles normales, l'objet de notes que le recteur adresse chaque année au Ministre[1].

Auprès de chaque école primaire supérieure est institué un comité de patronage ayant mission de veiller aux intérêts matériels des élèves et à la bonne tenue de l'école.

Ce comité exerce sur les élèves une tutelle affectueuse. Il s'occupe de placer les plus méritants à la fin de leurs études, donne son avis sur les mesures à prendre pour mettre l'enseignement en rapport avec les industries locales, etc. (Art. 37 de l'arrêté du 18 janvier 1887.)

[1] A défaut de maîtres pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales ou des écoles primaires supérieures, certains postes des écoles primaires supérieures sont occupés par des adjoints nommés par le préfet. C'est aussi le préfet qui nomme ou délègue les maîtres auxiliaires.

On conçoit l'influence que peut prendre un tel comité : or, c'est sur la proposition du recteur que ses membres sont nommés par le Ministre. Le recteur lui-même fait partie de droit du comité et préside la séance quand il assiste aux réunions.

Ainsi donc, à l'école primaire supérieure, de même qu'à l'école normale, la surveillance du recteur s'applique à tous les services.

S'il ne lui est pas possible, en raison de l'étendue de son ressort et de la multiplicité de ses attributions, de l'exercer lui-même d'une façon constante, il a, dans chaque département, comme nous le verrons tout à l'heure, un représentant permanent, l'inspecteur d'académie, qui, s'inspirant de ses instructions, veille à ce qu'elles soient partout observées et le renseigne, par des rapports fréquents, sur la situation des établissements, au point de vue moral, disciplinaire et pédagogique.

Enseignement primaire élémentaire (écoles primaires et écoles maternelles). — Le personnel des écoles primaires élémentaires est placé sous un régime spécial. Tandis que, dans tous les autres ordres d'enseignement, le personnel est nommé par l'autorité universitaire, la nomination des instituteurs ou institutrices des écoles primaires élémentaires et des écoles maternelles est confiée au préfet.

Ce pouvoir spécial, que le préfet exerce à titre de délégué du Ministre de l'instruction publique, est soumis aujourd'hui, ainsi que nous le verrons, à certaines restrictions. Il n'en est pas moins vrai que ce mode de nomination ne laisse au recteur qu'une action indirecte sur le personnel des écoles primaires élémentaires.

Dans le domaine de l'enseignement, au contraire, son autorité est complète. C'est à lui qu'appartient la partie pédagogique du service de l'instruction primaire, la direction générale des études, le contrôle des exercices scolaires, l'examen des mesures à proposer pour l'amélioration des méthodes.

Il provoque les enquêtes ou transmet les instructions ministé-

rielles qui doivent assurer les progrès de telle ou telle partie de l'enseignement. Il approuve la liste des livres classiques mis en usage dans les écoles primaires publiques, veille à l'organisation dans chaque département des conférences pédagogiques cantonales; en un mot, il est associé de la façon la plus directe, soit par les rapports des inspecteurs d'académie et les instructions qu'il adresse à ces fonctionnaires, soit par ses inspections personnelles, à toutes les mesures d'ordre général qui peuvent assurer la bonne marche des études dans les écoles primaires et maternelles de son ressort.

Spécialement en ce qui concerne l'Algérie, le recteur possède les attributions conférées par la loi du 30 octobre 1886 aux préfets, en France, au sujet des nominations, changements et révocations des instituteurs ou institutrices publiques.

Commissions d'examens. — Il n'est pas d'examen qui échappe au contrôle du recteur. Il nomme les commissions du certificat d'études primaires élémentaires, du certificat d'études primaires supérieures, du certificat d'aptitude pédagogique, des brevets de capacité, et délivre la plupart des diplômes qui correspondent à ces examens.

Enseignement privé. — Les recteurs ont le droit d'inspecter les établissements d'instruction primaire privés. Cette inspection porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité, sur l'exécution des obligations imposées aux écoles privées par la loi du 28 mars 1882, enfin sur l'enseignement, pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Nous avons achevé de passer en revue les principales attributions de ces hauts fonctionnaires en matière d'enseignement primaire.

Ces attributions, on le voit, sont considérables. Il ne faut pas oublier qu'elles s'ajoutent à des attributions de même ordre

s'exerçant vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire[1].

Les collaborateurs principaux des recteurs, en ce qui concerne l'enseignement primaire, sont les inspecteurs d'académie, dont la fonction a été instituée, dès l'origine de l'Université, par le législateur de 1808.

Nous allons examiner les phases diverses que cette fonction a traversées et montrer ce qu'elle est aujourd'hui.

LES INSPECTEURS D'ACADÉMIE.

L'inspecteur d'académie est, à l'origine, un agent actif d'information et de contrôle mis à la disposition du recteur pour accomplir, dans les divers établissements du ressort, à quelque ordre d'enseignement qu'ils appartiennent, les missions d'inspection que le recteur jugera convenable de lui confier.

Les inspecteurs d'académie sont alors peu nombreux : on n'en compte généralement que deux par ressort académique. Il est vrai que ces ressorts correspondent alors aux cours d'appel et ne comprennent pas, en moyenne, plus de trois départements.

Les inspecteurs d'académie ont leur résidence au siège de l'Académie, auprès du recteur.

La fonction d'inspecteur d'académie conserve le même caractère jusqu'à la loi du 15 mars 1850, qui supprime les ressorts académiques et établit un recteur dans chaque département.

Le nombre des inspecteurs d'académie est considérablement réduit : il n'en est plus conservé que vingt-quatre, quatre attachés à l'Académie de Paris, vingt attachés aux départements les plus importants par leur étendue et leur population.

[1] Les recteurs doivent être pourvus du grade de docteur. Ils sont nommés par décret du Président de la République.

La loi du 14 juin 1854, qui fonde les ressorts académiques actuels, réorganise le cadre des inspecteurs d'académie et donne à leur fonction un caractère nouveau.

Il y aura désormais un inspecteur d'académie par département. Sa résidence est au chef-lieu; il est toujours placé sous les ordres du recteur pour la plupart de ses attributions; mais, pour certaines autres, il est investi de pouvoirs directs, ou il relève d'une autre autorité.

L'inspecteur d'académie continue à prêter son concours au recteur pour la surveillance des établissements de l'enseignement supérieur (facultés et écoles supérieures) et de l'enseignement secondaire (lycées et collèges).

Pour l'enseignement primaire, ses attributions se complètent et se dédoublent. Si, pour tout ce qui touche aux directions pédagogiques, à l'application des programmes, à l'emploi des méthodes, il agit toujours sous l'autorité du recteur, il n'en est plus de même pour toutes les questions intéressant le personnel et l'administration de l'enseignement primaire.

C'est que la loi de 1854 établit des différences essentielles dans le régime appliqué aux maîtres et aux établissements de l'enseignement primaire, suivant les catégories auxquelles appartiennent ces établissements et ces maîtres.

Tandis que les écoles normales, dont le personnel continue à être nommé par le Ministre, ne relèvent que de l'autorité universitaire, le personnel des écoles primaires élémentaires est nommé par le préfet, auquel est confié l'examen de la plupart des questions qui se rattachent à l'administration de ces écoles[1].

[1] Il n'est pas question ici des écoles primaires supérieures, que la loi de 1833 avait pourtant créées, mais qui, en réalité, n'avaient pas reçu le développement prévu par la loi. Déjà la loi du 15 mars 1850 n'en avait pas fait mention. La loi de 1854 ne répare pas cette omission. Les écoles primaires supérieures qui subsistent sous le régime impérial sont, au point de vue du personnel et de l'administration, assimilées aux écoles élémentaires.

Le droit de nomination des instituteurs qui, en 1852, avait été, un moment, conféré aux recteurs départementaux (art. 4 du décret du 9 mars 1852), passe aux préfets.

Cette mesure, inspirée par des considérations d'ordre politique, était destinée à fortifier l'autorité administrative représentée par les préfets.

Cependant la prérogative ainsi conférée aux préfets est soumise, par la loi de 1854, à certaines formalités : les conseils municipaux seront préalablement entendus; des propositions écrites de l'inspecteur d'académie précéderont les décisions du préfet. Mais le préfet ne sera pas tenu d'adopter ces propositions. D'autre part, l'avis demandé au Conseil municipal portera, non pas sur la désignation de la personne, mais sur le choix à faire entre un instituteur laïque et un instituteur congréganiste[1]. Bref, en dehors de l'obligation de prendre les instituteurs sur une liste d'admissibilité dressée par le Conseil départemental, le préfet est libre de ses choix.

La législation de 1854, qui donnait ainsi aux préfets un pouvoir presque absolu sur le personnel de l'enseignement primaire élémentaire, subsista jusqu'à la promulgation des grandes lois scolaires qui sont l'œuvre de la troisième République.

Elle avait fait de l'inspecteur d'académie un fonctionnaire dépendant à la fois du recteur et du préfet, devant prêter à l'un et à l'autre, pour toutes les choses de l'enseignement, une active coopération : « dans un degré inférieur, et sous une impulsion double et pourtant certaine, il réunissait les attributions rectorales et préfectorales » (circulaire du 31 octobre 1854).

Il n'avait en fait ni grande autorité, ni grande initiative.

Nous allons voir que ses pouvoirs ont été considérablement étendus par la loi du 30 octobre 1886, qui est la base de la législation actuelle de l'enseignement primaire.

[1] Dans le cas où la commune désire un instituteur congréganiste, le préfet a recours aux présentations faites par les supérieurs de congrégations enseignantes.

Pouvoirs actuels des inspecteurs d'académie. — On peut dire que l'inspecteur d'académie est actuellement le véritable chef du service de l'enseignement primaire dans son département. Toutes les questions intéressant l'instruction primaire sont soumises à son examen ou nécessitent son intervention. Son action, dans un grand nombre de cas, reste subordonnée à l'autorité du recteur ou à celle du préfet. Il en est d'autres où il agit de sa propre initiative.

En énumérant les attributions du recteur dans le domaine de l'enseignement primaire, nous avons déjà fait ressortir le rôle d'agent d'information et de contrôle que joue, vis-à-vis de lui, l'inspecteur d'académie.

Concours prêté aux recteurs. — Les règlements ont déterminé le concours que l'inspecteur d'académie prête ainsi aux recteurs.

Pour les écoles normales, l'inspecteur d'académie procède aux enquêtes sur les candidats, préside la commission chargée de l'examen d'admission. Il préside aussi le conseil d'administration et, à ce titre, participe activement à la vie financière de la maison.

Il veille à l'exécution des instructions du Ministre et du recteur, à l'application des règlements et des programmes.

Il inspecte les classes et rend compte de ses inspections au recteur. Il contrôle la gestion économique de l'établissement et vérifie la comptabilité de l'économe.

Enfin il adresse annuellement au recteur des notes sur le personnel et lui rend compte de tous les incidents qui peuvent se produire dans la vie de l'école normale, qu'ils soient d'ordre administratif, d'ordre disciplinaire ou d'ordre pédagogique.

Dans les écoles primaires supérieures, ses attributions sont les mêmes. Ici encore, le personnel, la discipline, la direction imprimée aux études sont l'objet de sa part d'appréciations qu'il soumet au recteur.

Il n'a pas à s'immiscer dans la gestion économique des pensionnats annexés aux écoles primaires supérieures, établissements

administrés soit par le directeur, soit par la municipalité; il lui appartient cependant de les surveiller sous le rapport moral, disciplinaire et hygiénique.

Dans le domaine de l'enseignement primaire élémentaire (écoles primaires et écoles maternelles), c'est encore sous le contrôle du recteur que l'inspecteur d'académie exerce son action, lorsqu'il s'occupe de la direction des études, de l'application des programmes, du choix des méthodes, en un mot, de tout ce qui touche à la partie pédagogique.

Si nous ajoutons que l'inspecteur d'académie préside les commissions d'examen pour les brevets de capacité, pour le certificat d'aptitude pédagogique; qu'il choisit les sujets de compositions pour un grand nombre d'examens; qu'il délivre les certificats d'études primaires, etc., nous aurons donné une idée à peu près complète des attributions d'ordre pédagogique qu'il exerce sous l'autorité du recteur [1].

Il nous reste à examiner le rôle qui lui est dévolu vis-à-vis du chef de l'administration départementale, c'est-à-dire du préfet.

Concours prêté aux préfets. — Toute l'administration de l'enseignement primaire, pour les écoles élémentaires et les écoles maternelles, est centralisée entre les mains du préfet, assisté, pour un grand nombre de questions, par le Conseil départemental.

Nous traiterons, dans la suite de ce chapitre, des pouvoirs des préfets, et ce sera l'occasion de dire comment l'inspecteur d'académie, par ses rapports ou propositions, prépare, en toute circonstance, la décision que prendra le préfet.

Mais nous allons nous occuper tout d'abord des attributions des préfets et des inspecteurs d'académie vis-à-vis du personnel enseignant.

[1] Un volume publié par les soins du Ministère de l'instruction publique, et qui paraît en même temps que celui-ci, est consacré aux travaux des inspecteurs d'académie.

Les instituteurs et les institutrices attachés aux écoles primaires élémentaires et aux écoles maternelles sont divisés en deux catégories : les instituteurs et institutrices stagiaires, les instituteurs et institutrices titulaires. Cette division a été établie par l'article 22 de la loi du 30 octobre 1886.

Aux termes de l'article suivant, « Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur, dressée par le Conseil départemental. »

Les instituteurs titulaires sont nommés par les préfets sur la proposition des inspecteurs d'académie (art. 27 et 28 de la loi du 30 octobre 1886). Notons toutefois qu'en Algérie, les attributions conférées aux préfets par l'article 27 précité sont maintenues au recteur (art. 68.)

Mais la loi de 1886 a donné à la proposition de l'inspecteur d'académie un caractère tout différent de celui qu'elle avait sous la législation antérieure; autrefois, le préfet pouvait ne pas en tenir compte; elle aura désormais la valeur d'une désignation formelle, à laquelle il ne sera pas permis au préfet d'en substituer une autre.

Le préfet peut repousser une proposition de l'inspecteur d'académie; il peut repousser successivement plusieurs propositions et inviter l'inspecteur d'académie à lui en présenter d'autres [1]. Mais toute nomination d'instituteurs ou d'institutrices titulaires, toute attribution de ces instituteurs ou de ces institutrices à des postes déterminés, doivent, pour être valables, avoir été prononcées en conformité d'une proposition de l'inspecteur d'académie. Il en est de même lorsqu'il s'agit de déplacer un instituteur titulaire en exercice et de le transférer d'un poste à un autre.

[1] Ces conflits se produisent rarement. Le plus souvent, l'entente s'établit entre le préfet et l'inspecteur d'académie. En cas de désaccord persistant, l'affaire serait portée devant le Ministre de l'instruction publique, qui prononcerait.

La loi a complété ces garanties en conférant à l'Inspecteur d'académie le droit de choisir directement les instituteurs et les institutrices stagiaires admis à exercer dans les écoles publiques :

« Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie. Cette délégation peut être retirée par lui sur l'avis motivé de l'inspecteur de l'enseignement primaire » (art. 26 de la loi du 30 octobre 1886).

Le stage étant une condition essentielle pour l'accession au grade de titulaire, on conçoit toute la portée de cette disposition : elle assure à l'inspecteur d'académie, représentant des intérêts universitaires, une action prépondérante sur le recrutement du personnel de l'enseignement primaire élémentaire.

Il est vrai que, lorsqu'il s'agit de transformer le stagiaire en titulaire, de lui assigner une situation définitive, cette action est subordonnée au contrôle du préfet, appelé à intervenir au nom des intérêts généraux, politiques et administratifs, dont il est le gardien.

Mais ici encore, ainsi qu'on l'a vu, l'initiative appartient à l'inspecteur d'académie, puisqu'aucune nomination de titulaire ne peut être prononcée en dehors de sa proposition.

La loi du 30 octobre 1886 a donc fait de l'inspecteur d'académie, dans le domaine de l'enseignement primaire élémentaire, un véritable chef de service : elle lui en a donné les pouvoirs et la responsabilité.

Pouvoirs de l'inspecteur d'académie à l'égard de l'enseignement privé. — Nous avons défini précédemment la mission d'inspection et de surveillance confiée aux recteurs vis-à-vis des écoles privées. Les inspecteurs d'académie ont reçu les mêmes prérogatives, fort restreintes d'ailleurs, ainsi que nous l'avons exposé précédemment.

Cependant, tout en s'inspirant, vis-à-vis des écoles privées, de l'esprit le plus libéral, notre législation n'a pas oublié que des établissements destinés à distribuer un enseignement collectif doivent offrir certaines garanties. Elle a subordonné l'ouverture

des écoles privées à diverses formalités, et chargé l'inspecteur d'académie d'en assurer l'accomplissement.

C'est entre ses mains qu'est centralisé le dossier concernant l'instituteur qui veut ouvrir l'école privée.

Il peut, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'hygiène ou de l'ordre public [1], former opposition à l'ouverture projetée, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République qui doit avoir, lui aussi, reçu une déclaration d'ouverture.

L'opposition formée par l'inspecteur d'académie ou par le maire (qui a également qualité pour faire opposition) est jugée par le Conseil départemental. C'est l'inspecteur d'académie qui reçoit, s'il y a lieu, le recours de l'instituteur ou du maire contre la décision du Conseil départemental.

Lui-même peut faire appel de cette décision, et cette fois le Conseil supérieur de l'instruction publique juge en dernier ressort.

Ajoutons, en terminant, que l'intervention de l'inspecteur d'académie est nécessaire à l'origine de toute action disciplinaire intentée contre un membre de l'enseignement public ou privé. Nous indiquerons, dans l'étude que nous consacrerons au Conseil départemental, la nature et l'étendue de ces actions disciplinaires.

Les inspecteurs d'académie sont nommés par le Ministre de l'instruction publique. Ils sont choisis, en général, parmi les professeurs de l'enseignement secondaire.

Les inspecteurs d'académie actuellement en fonctions sont, pour la plupart, pourvus du titre d'agrégé soit de l'enseignement secondaire classique, soit de l'enseignement secondaire spécial [2].

[1] Cette considération de l'ordre public peut être invoquée dans le cas d'un instituteur public révoqué, qui voudrait s'établir comme instituteur privé dans la commune où il exerçait.

[2] Nous rappelons que la loi du 30 octobre 1886, qui a étendu les pouvoirs des inspecteurs d'académie dans le domaine de l'enseignement primaire, n'a pas modifié

LES PRÉFETS.

Le Premier Consul, lorsqu'il reconstitua l'administration départementale, plaça, à la tête de chaque département, un préfet, assisté d'autant de sous-préfets que le département comptait de circonscriptions d'arrondissement.

Il voulut qu'aucun service public n'échappât à l'action et au contrôle de ces fonctionnaires, représentants directs de l'autorité du pouvoir central.

L'article 5 de la loi du 11 floréal an x (1er mai 1802) chargea les sous-préfets de l'organisation des écoles primaires : ils devaient rendre compte au préfet, une fois par mois, de l'état de ces écoles.

En fait, les préfets exercent, à cette époque, un droit de surveillance et d'inspection sur tous les établissements d'enseignement.

Le décret impérial du 17 mars 1808, qui fonda l'Université, soumit à son autorité les écoles de tous ordres. Les écoles primaires, cependant, ne furent pas soustraites à l'action des préfets : le décret du 15 novembre 1811 spécifie que les préfets ont conservé leur ancien droit de surveillance sur les écoles et sur les maîtres et instituteurs des petites écoles. Le Ministre de l'intérieur, dont

leurs attributions en ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire, et qu'ils continuent à être chargés, sous l'autorité du recteur, de la surveillance de ces établissements.

Toutefois, dans trois départements, ceux de la Seine, du Nord et des Bouches-du-Rhône, il existe deux ou plusieurs inspecteurs d'académie, dont l'un est plus spécialement chargé de l'enseignement primaire. Dans les départements de la Seine et du Nord, l'inspecteur d'académie chargé du service de l'enseignement primaire porte le titre de directeur.

A Paris, la direction de l'enseignement primaire comprend non seulement le service académique proprement dit, mais encore, par délégation du préfet de la Seine et de la municipalité de Paris, tous les services départementaux et communaux relatifs à cet enseignement.

relève d'ailleurs l'Université, devra rechercher « les moyens d'accorder, avec la surveillance de l'Université, l'autorité que doivent conserver les préfets ».

Sous le gouvernement de la Restauration, les prérogatives des préfets furent maintenues. Mais l'enseignement primaire n'avait pas encore, à proprement parler, d'existence légale.

La loi de 1833 qui, pour la première fois, lui donna une organisation régulière, associa étroitement l'action préfectorale à celle des autorités universitaires.

La circulaire explicative du 24 juillet 1833 traçait très exactement aux préfets la conduite qu'ils auraient à tenir vis-à-vis des Conseils municipaux : des écoles primaires devront être créées, dans toutes les communes, en nombre suffisant; des maisons d'école devront être construites ou louées, ou mises en état; il importera qu'un traitement convenable soit assuré à l'instituteur. Toutes ces prescriptions entraîneront des dépenses pour les budgets communaux. Les préfets devront veiller à ce que les Conseils municipaux votent les fonds indispensables. Ils pourront, en cas de mauvaise volonté, provoquer une imposition supplémentaire dans les conditions prévues par la loi, et inscrire d'office les dépenses au budget de la commune.

Les Conseils généraux (conseils de départements) ont été invités à contribuer aux dépenses des écoles primaires; l'État aussi, dans certains cas, doit leur accorder son concours financier. Le préfet veillera à ce que les subventions de l'État et des départements soient équitablement réparties, et employées conformément à leur destination.

D'autre part, la loi de 1833 mettait à la charge des départements les écoles normales primaires dont elle venait de décider la création dans chaque département. Ici encore, le contrôle du préfet s'exercera sur le budget départemental, qui devra être préparé par le Conseil général de façon à assurer tous les services de l'école normale.

Par contre, la loi de 1833 n'accorde au préfet aucune autorité directe sur le personnel, aucun droit d'intervention dans l'enseignement proprement dit. La nomination des instituteurs est confiée à des comités d'arrondissement qui sont, en outre, chargés de la surveillance des écoles et correspondent directement avec le recteur.

Cette organisation subsista jusqu'à la loi du 15 mars 1850, qui transporta la désignation des instituteurs aux Conseils municipaux. Quelque temps après, en 1852, le Président de la République, Louis-Napoléon Bonaparte, usant de ses pouvoirs dictatoriaux, attribuait par un décret ayant force de loi cette désignation aux recteurs départementaux.

Enfin la loi du 14 juin 1854 régla définitivement la question en faisant passer la nomination des instituteurs entre les mains des préfets.

Cette même loi assurait au préfet une action constante sur l'administration de l'enseignement primaire, en lui confiant la présidence du Conseil départemental de l'instruction publique, qu'elle venait d'instituer, et qui devait remplacer, dans chaque département, le Conseil académique présidé par le recteur.

Pouvoirs actuels du préfet. — Les bases essentielles de cette dernière organisation et le partage d'attributions qu'elle avait établi n'ont pas été très profondément modifiés sous le régime actuel.

Le préfet a conservé la présidence du Conseil départemental; il continue à nommer les instituteurs; mais ses pouvoirs ont été plus définis et, sur certains points, la loi les a limités. Nous avons vu, par exemple, qu'en ce qui concerne le personnel, la loi du 30 octobre 1886 n'avait accordé aux préfets le droit de nomination et de déplacement qu'à l'égard des instituteurs titulaires et que ce droit même ne pouvait s'exercer qu'à la suite d'une proposition de l'inspecteur d'académie.

Dans le domaine administratif, l'intervention du préfet reste constante; mais, le plus souvent, elle s'exerce avec le concours du

Conseil départemental de l'enseignement primaire, dont les attributions ont été confirmées et étendues.

Non seulement le préfet préside le Conseil départemental, mais il règle, en quelque sorte, l'ordre de ses travaux : c'est par lui que cette assemblée est convoquée; c'est lui qui, après étude préalable par l'inspecteur d'académie, soumet au Conseil les questions qui doivent faire l'objet de ses délibérations. C'est au préfet enfin qu'appartient le soin d'assurer l'exécution des décisions du Conseil.

En examinant le caractère et les attributions des Conseils départementaux, nous aurons l'occasion de marquer, d'une façon plus précise, le rôle du préfet dans les questions qui touchent à l'administration de l'enseignement primaire.

L'étendue de ce rôle apparaîtra également lorsque nous aurons à nous occuper des devoirs que les communes ont à remplir à l'égard des écoles primaires.

Gardien des intérêts administratifs et financiers des communes de son département, le préfet ne saurait être indifférent à des questions dans lesquelles ces intérêts peuvent se trouver si grandement engagés. Il faut ajouter que son influence, l'appui qu'il peut prêter, vis-à-vis des municipalités, aux représentants des intérêts scolaires, sont fort importants.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

La loi du 15 mars 1850, qui établissait une Académie dans chaque département, en confiait l'administration à un recteur, assisté par un Conseil académique.

Ce conseil était composé presque exclusivement de fonctionnaires, de magistrats et de membres des clergés des divers cultes reconnus.

L'élément électif n'y était représenté que par quatre délégués choisis par le Conseil général, dont deux au moins pris dans son sein.

Un seul universitaire y figurait, à côté du recteur : c'était, suivant les cas, un inspecteur d'académie, un fonctionnaire de l'enseignement, ou un inspecteur des écoles primaires désigné par le Ministre.

Le contrôle du Conseil académique s'exerçait, comme celui du recteur, sur tous les ordres d'enseignement : primaire, secondaire ou supérieur. Il était consulté sur les budgets et les règlements intérieurs des divers établissements, sur les réformes à introduire dans leur organisation ou dans leur enseignement.

Vis-à-vis du personnel, il avait les pouvoirs d'un conseil disciplinaire, instruisant certaines affaires, statuant définitivement sur d'autres, celles, notamment, qui concernaient les instituteurs primaires, publics ou libres.

Avec la loi du 14 juin 1854, disparaissent les Académies départementales. Les Conseils académiques subsistent aux chefs-lieux des Académies reconstituées ; mais, au chef-lieu de chaque département, est établie une nouvelle assemblée, le Conseil départemental de l'instruction publique.

Dans le partage d'attributions auquel donne lieu cette réorganisation, l'action des deux assemblées qui viennent d'être instituées est nettement délimitée.

Le Conseil académique, placé auprès du recteur, s'occupera de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire. Au Conseil départemental reviendront toutes les questions relatives à l'enseignement primaire.

Pour la première fois, cet enseignement est pourvu d'un organe de délibération et de contrôle qui lui est entièrement consacré.

Mais le Conseil départemental, établi par le législateur de 1854, rappelle beaucoup, par sa composition, l'ancien Conseil académique auquel il est appelé à succéder. L'élément adminis-

tratif et judiciaire, les représentants des cultes reconnus y forment la majorité. Un seul universitaire y figure, l'inspecteur d'académie. Le Conseil général ne désigne plus ses délégués : ils sont choisis dans cette assemblée par le Ministre. Enfin la présidence du Conseil départemental est dévolue au préfet.

Il faut arriver à la loi du 30 octobre 1886 pour que le principe électif pénètre dans la composition du Conseil départemental et pour que le personnel de l'enseignement primaire puisse s'y faire représenter par des mandataires directs.

Aujourd'hui, le Conseil départemental est composé ainsi qu'il suit :

1° Le préfet, *président ;*

2° L'inspecteur d'académie, *vice-président ;*

3° Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues ;

4° Le directeur de l'École normale d'instituteurs et la directrice de l'École normale d'institutrices ;

5° Deux instituteurs et deux institutrices élus par leur collègues ;

6° Deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le Ministre[1].

Pour les affaires contentieuses et disciplinaires, intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de cet enseignement, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues, sont adjoints au Conseil départemental.

Les membres élus du Conseil départemental le sont pour trois ans.

Pour plus de clarté, nous diviserons, de la façon suivante, les attributions considérables qui sont aujourd'hui confiées aux Conseils départementaux :

Attributions d'ordre pédagogique ;

[1] Dans le département de la Seine, le Conseil départemental compte huit conseillers généraux, quatre inspecteurs primaires et quatorze instituteurs et institutrices.

Attributions d'ordre administratif;
Attributions d'ordre disciplinaire;
Attributions d'ordre contentieux.

Attributions d'ordre pédagogique. — L'enseignement, dans les écoles primaires publiques, est donné conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882 (qui a déterminé les matières de l'enseignement primaire), et d'après un plan d'études adopté par le Conseil supérieur de l'instruction publique.

Le Conseil départemental arrête, par des règlements spéciaux conformes à ce plan d'études, l'organisation pédagogique applicable à chaque nature d'établissements. (Loi du 30 octobre 1886, art. 16.)

Il veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le Conseil supérieur.

Il donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement.

Il délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie.

Il entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie, sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées.

On voit combien est vaste le champ ouvert à l'activité des membres du Conseil départemental.

L'Inspection académique s'attache, d'ailleurs, à faciliter leur travail en étudiant, à l'avance, les diverses questions, en préparant les divers projets qui doivent être soumis à leurs délibérations [1].

[1] Beaucoup de départements ont publié, à leurs frais, des recueils d'instructions contenant des modèles de répartition des programmes, des indications sur les méthodes à suivre pour mieux adapter les divers enseignements aux besoins locaux, etc. Ces publications, œuvres des inspecteurs d'académie, avaient été au préalable soumises à l'approbation du Conseil départemental.

Attributions d'ordre administratif. — Aux termes de l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886, le Conseil départemental, après avoir pris l'avis des Conseils municipaux, détermine, sous la réserve de l'approbation du Ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui seront attachés à ces écoles.

C'est donc au Conseil départemental que la loi a confié la mission de rappeler aux communes leurs obligations envers l'enseignement primaire et de leur en imposer l'accomplissement.

Mais des décisions d'une nature aussi grave ont besoin d'être préparées : cette préparation appartient au préfet qui, seul, a qualité pour saisir le Conseil départemental des questions relatives aux créations d'écoles et qui, d'ailleurs, lorsque les délibérations du Conseil départemental auront été approuvées par le Ministre, sera chargé d'en assurer l'exécution.

Il ne suffit pas que les écoles soient créées : il faut que leur installation soit convenable. Sur ce point encore, le Conseil départemental est juge des conflits qui peuvent s'élever entre les Conseils municipaux et l'autorité académique. Si celle-ci est d'avis qu'une installation proposée ou réalisée par une commune n'est pas suffisante, le préfet saisit le Conseil départemental du rapport de l'inspecteur d'académie et statue après délibération du Conseil.

La loi, tout en établissant, en principe, l'obligation, pour chaque commune, d'entretenir au moins une école publique, a prévu le cas où deux ou plusieurs communes peu importantes et suffisamment voisines pourraient être autorisées à se réunir pour entretenir une école à frais communs. Elle a remis au Conseil départemental le soin d'accorder, s'il y a lieu, cette autorisation et de répartir entre les diverses communes intéressées les dépenses entraînées par la création et l'entretien de l'école.

De même, le Conseil départemental a le pouvoir de déterminer

quels sont les hameaux ou sections de commune qui, trop éloignés du centre de la commune, peuvent être rattachés à la circonscription de l'école d'une commune voisine (loi du 30 octobre 1886, art. 12 et suivants).

Les attributions administratives du Conseil départemental s'appliquent d'ailleurs à des questions très nombreuses et très variées.

Il peut autoriser certaines dérogations aux prescriptions de la loi : par exemple, permettre à un instituteur de diriger une école mixte [1].

Il détermine le nombre maximum des élèves qui peuvent être reçus dans les pensionnats privés et le nombre des maîtres nécessaires pour la surveillance (art. 173 du décret du 18 janvier 1887); il autorise l'annexion de pensionnats aux écoles primaires publiques (art. 15 du même décret).

Le Conseil départemental nomme les délégués cantonaux [2] et désigne les écoles soumises à la surveillance de chacun d'eux (art. 52 de la loi du 30 octobre 1886).

Il dresse chaque année et complète, s'il y a lieu, en cours d'année, la liste des instituteurs et institutrices admissibles aux fonctions de titulaire (art. 23 et 27 de la loi du 30 octobre 1886).

Il donne son avis sur le nombre des élèves à admettre dans les écoles normales du département (art. 69 du décret du 18 janvier 1887).

Nous arrêterons ici l'énumération des attributions d'ordre administratif que possède le Conseil départemental. Cette énumération que nous sommes obligés de limiter aux points essentiels se complétera et se précisera dans le cours de cette étude.

[1] C'est-à-dire comprenant des enfants des deux sexes. Les écoles mixtes, aux termes de la loi, doivent être dirigées par des institutrices (art. 6 de la loi du 30 octobre 1886).

[2] Nous aurons, plus loin, l'occasion de définir le rôle attribué par la loi aux délégués cantonaux.

Attributions d'ordre disciplinaire (*Récompenses honorifiques, avancement, pénalités*). — Les instituteurs publics peuvent recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent (art. 34 de la loi du 30 octobre 1886).

C'est après avis du Conseil départemental que le Ministre, le 14 juillet de chaque année, décerne ces récompenses honorifiques.

Les propositions adressées au Conseil départemental et soumises à l'approbation du Ministre sont établies, pour les mentions honorables et les médailles de bronze, par l'inspecteur d'académie; pour les médailles d'argent, par une commission spéciale composée de l'inspecteur d'académie, des inspecteurs primaires du département, du directeur et de la directrice de l'école normale, et de deux délégués du Conseil départemental élus par ce Conseil (art. 127 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par arrêté du 18 janvier 1893).

L'avancement des instituteurs se fait soit au choix, soit à l'ancienneté, dans des conditions prévues par les lois du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893.

Le décret du 17 juillet 1895 fait intervenir le Conseil départemental dans la rédaction définitive des listes de présentation des instituteurs proposés pour une promotion au choix; cette liste a été préparée par l'inspecteur d'académie, d'après les rapports des inspecteurs primaires.

En ce qui concerne les pénalités applicables au personnel de l'enseignement public et privé, le Conseil départemental joue le rôle d'un véritable conseil de discipline.

Les mesures répressives qui peuvent être prises à l'égard des membres de l'enseignement primaire public sont les suivantes :

La réprimande, prononcée par l'inspecteur d'académie;

La censure, prononcée par l'inspecteur d'académie après avis motivé du Conseil départemental, avec ou sans insertion au *Bulletin des actes administratifs;*

La révocation, prononcée par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du Conseil départemental [1];

L'interdiction d'enseigner — à temps ou absolue — prononcée par jugement du Conseil départemental.

Les peines applicables aux instituteurs privés sont toutes prononcées par le Conseil départemental. Ce sont :

L'avertissement;

La censure;

La suspension à temps;

L'interdiction de la profession d'instituteur, soit dans la commune, soit dans le département où exerce l'inculpé;

L'interdiction à temps;

L'interdiction absolue [2].

Ainsi, en dehors de la réprimande infligée par l'inspecteur d'académie, aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée contre un instituteur public ou privé sans l'intervention du Conseil départemental. Cette intervention comporte, du reste, outre la délibération qui précédera l'avis du jugement, une instruction faite par un rapporteur choisi par le préfet parmi les membres du Conseil départemental.

L'inspecteur d'académie, il est vrai, en saisissant de l'affaire le Conseil départemental, a déjà constitué un dossier qui comprend un mémoire explicatif rédigé par ses soins, et a, dans ce mémoire, indiqué la peine dont il demandait l'application. Mais la liberté du rapporteur reste entière; il recueille les renseignements et témoignages, entend l'inculpé en ses moyens de

[1] L'instituteur révoqué peut faire appel devant le Ministre de l'instruction publique.

[2] Les décisions des Conseils départementaux prononçant la peine de l'interdiction, à temps ou absolue, sont susceptibles d'appel devant le Conseil supérieur de l'instruction publique, qu'il s'agisse d'instituteurs publics ou d'instituteurs privés.

défense, et soumet au Conseil le projet de décision qui lui paraît justifié par son étude.

L'inculpé reçoit communication des pièces du dossier, si la peine demandée est la révocation ou l'interdiction. Il a, dans les deux cas, le droit de se défendre dans la séance du Conseil, et même de se faire assister par un défenseur, s'il est question de prononcer contre lui l'interdiction d'enseigner.

Pouvoirs d'ordre contentieux. — Nous avons déjà vu comment l'inspecteur d'académie ou le maire de la commune intéressée pouvaient former opposition à l'ouverture d'une école privée. Ces oppositions sont jugées contradictoirement par le Conseil départemental (art. 39 de la loi du 30 octobre 1886).

Des règles très précises fixent la procédure à suivre en la matière. Les décisions du Conseil départemental, relatives aux questions de cet ordre, peuvent être frappées d'appel devant le Conseil supérieur de l'instruction publique.

D'autre part, le Conseil départemental connaît des demandes d'inscription sur les listes des électeurs appelés à désigner les membres dudit Conseil; il juge, en appel et en dernier ressort, les décisions des commissions scolaires; enfin il statue, en cas de contestation, sur l'inscription d'un enfant à une des écoles situées sur le territoire de la commune où habite la famille [lois du 28 mars 1882 (art. 7) et du 30 octobre 1886 (art. 59); décret du 12 novembre 1886 (art. 2)].

Cet exposé sommaire montre combien le Conseil départemental institué par la loi de 1886 ressemble peu aux Conseils purement consultatifs que les législations antérieures avaient organisés.

S'il en diffère par sa composition, où l'élection joue un rôle considérable, à plus forte raison s'en distingue-t-il par les attributions importantes et multiples que la loi lui a conférées. Il est, en réalité, dans chaque département, le régulateur de l'enseignement primaire public, le juge de ses maîtres, l'arbitre des intérêts des

communes en matière d'instruction primaire ; aucun acte important de la vie scolaire ne s'accomplit sans son intervention. Création et établissement des écoles, nomination des maîtres, appréciation de leurs mérites ou de leurs fautes, partout la loi a fait appel à son initiative ou à son contrôle.

Les Conseils départementaux ont déjà rendu à notre organisation scolaire de précieux services; on ne peut que souhaiter que leur autorité s'étende et se fortifie.

L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Les fonctionnaires dont nous nous sommes occupés jusqu'ici : recteurs, inspecteurs d'académie, exercent leur action ou leur contrôle sur l'ensemble des établissements d'instruction publics, secondaires ou primaires.

Nous abordons maintenant la hiérarchie spéciale des fonctionnaires exclusivement attachés au service de l'enseignement primaire.

Au premier rang de cette hiérarchie se placent, avec les directeurs et les directrices des écoles normales, les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont des délégués de l'État chargés de la surveillance des établissements consacrés à cet enseignement.

Pareille mission, sans doute, fut de tout temps confiée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie ; mais l'action de ces fonctionnaires, en raison même de l'étendue de leurs pouvoirs, ne pouvait être permanente ni pénétrer dans le détail.

La création des Comités, institués par les lois de 1816 et de 1833, eut pour objet de soumettre les écoles primaires à un contrôle régulier et efficace. Malheureusement, la compétence technique manquait à la plupart des membres de ces Comités, et leur bonne volonté ne pouvait y suppléer.

L'ordonnance royale du 26 février 1835 établit, dans chaque département, un inspecteur spécial de l'instruction primaire, nommé par le Ministre. A cet inspecteur furent bientôt adjoints, sous le nom de sous-inspecteurs, un ou deux collaborateurs dans chaque département.

L'inspection primaire était ainsi créée. La loi du 15 mars 1850 confirma et généralisa l'institution en décidant qu'un inspecteur de l'enseignement primaire serait placé dans chaque arrondissement administratif.

En 1854, le cadre fut un moment réduit. On supprima le poste de l'inspecteur primaire résidant au chef-lieu du département, dans la pensée que l'inspecteur d'académie pourrait surveiller lui-même les écoles voisines de sa résidence; mais on reconnut bien vite les inconvénients de cette mesure, et les circonscriptions de chefs-lieux furent de nouveau pourvues d'un inspecteur primaire.

Le législateur de 1886 n'a pas voulu fixer à l'avance le nombre des inspecteurs; il a laissé au Ministre de l'instruction publique le soin de les répartir sur les divers points du territoire. Il en résulte qu'aujourd'hui les circonscriptions d'inspection primaire ne correspondent pas toujours aux circonscriptions des arrondissements administratifs. Certains arrondissements importants, notamment ceux qui comprennent des grandes villes, sont pourvus de plusieurs emplois d'inspecteurs, en nombre proportionné aux besoins du service.

On compte actuellement, pour toute la France (Corse et Algérie comprises), 425 inspecteurs de l'enseignement primaire.

Attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur d'académie. Ils ne reçoivent d'instructions que de lui ou du recteur, des inspecteurs généraux et du Ministre (art. 128 du décret du 18 janvier 1887).

Les attributions dévolues aux inspecteurs de l'enseignement primaire ont été définies par la loi du 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887.

Ils inspectent les écoles primaires publiques et privées, élémentaires ou supérieures, de leur circonscription (art. 129 du décret du 18 janvier 1887).

Vis-à-vis de l'enseignement privé, leur autorité est la même que celle des recteurs et des inspecteurs d'académie; leur surveillance ne s'exerce qu'au point de vue de l'hygiène, de la moralité et de l'observation des prescriptions légales. Ils ne peuvent s'immiscer dans l'enseignement que pour s'assurer qu'il n'est pas contraire aux bonnes mœurs, à la Constitution et aux lois.

Vis-à-vis de l'école publique, les attributions de l'inspecteur de l'enseignement primaire sont naturellement beaucoup plus étendues. Collaborateur immédiat de l'inspecteur d'académie, il le seconde dans sa direction administrative et dans sa direction pédagogique.

L'inspecteur de l'enseignement primaire approuve les emplois du temps dressés par les instituteurs de sa circonscription; il contrôle, chaque année, à la rentrée, la répartition des élèves dans les diverses classes ou les diverses divisions de l'école. Il veille à l'application des programmes d'enseignement et en rend compte à l'inspecteur d'académie.

A côté de l'enseignement proprement dit, le fonctionnement ou l'organisation de nombreux services réclament son activité.

Il instruit toutes les affaires relatives à la création et à la construction des écoles publiques; à l'ouverture des écoles privées, des classes d'adultes; à l'établissement des caisses des écoles; aux demandes formées par les instituteurs publics, et aux déclarations faites par les instituteurs privés à l'effet d'ouvrir des pensionnats primaires.

Il donne son avis sur la nomination et l'avancement des instituteurs et des institutrices des écoles publiques, sur les récompenses à accorder ou les peines disciplinaires à infliger.

Il préside les conférences cantonales d'instituteurs et les com-

missions d'examen chargées de délivrer le certificat d'études primaires.

Les inspecteurs de l'enseignement primaire prennent place dans les commissions d'examen pour les brevets de capacité, pour le certificat d'aptitude pédagogique, pour l'admission dans les écoles normales primaires.

Ils sont membres des commissions chargées d'arrêter le catalogue des livres de classe pour les écoles du département.

Deux inspecteurs de l'enseignement primaire par département font partie du Conseil départemental. Ils sont désignés par le Ministre.

Les inspecteurs de l'enseignement primaire apportent d'ailleurs leur concours aux délégations cantonales, aux commissions scolaires, dont nous aurons prochainement à nous occuper.

Bien qu'un volume spécial, qui paraîtra en même temps que celui-ci, doive être consacré aux travaux des inspecteurs de l'enseignement primaire et à une étude plus détaillée de leurs attributions, nous ne pouvons terminer ce chapitre sans insister sur l'importance du rôle de ces fonctionnaires.

Le caractère de leur mission, les prescriptions de la loi les obligent à intervenir dans toutes les questions qui touchent à la vie de l'école publique.

Ils président à sa création par les avis qu'ils émettent sur son utilité, sur le choix de l'emplacement qui lui sera assigné, sur les conditions dans lesquelles elle sera installée. Ils examinent les plans et devis des constructions qu'elle devra occuper et en contrôlent l'exécution. Ils se trouvent ainsi en contact fréquent avec les municipalités, auxquelles ils ont à rappeler les obligations que la loi leur impose à l'égard de l'enseignement primaire.

Vis-à-vis du personnel scolaire, le rôle des inspecteurs n'est pas moins considérable : ils jugent l'instituteur dans son enseignement, dans son action disciplinaire, dans son action éducatrice. Son aptitude, sa conduite, sa moralité sont l'objet de leurs appréciations.

Les rapports qu'ils adressent, après chaque inspection, à l'inspecteur d'académie, tout en se renfermant dans certaines limites, doivent présenter un tableau exact de l'école visitée, signaler les points défectueux, aussi bien que les côtés satisfaisants; en un mot, renseigner complètement l'inspecteur d'académie sur la valeur de l'école et de ses maîtres, sur les dispositions des enfants qui la fréquentent, sur la façon dont les programmes, les règlements y sont appliqués et dont les divers enseignements y sont dirigés. C'est d'après les rapports des inspecteurs de l'enseignement primaire, contrôlés par ses propres inspections, que l'inspecteur d'académie établira ses jugements et décidera soit des avancements ou des récompenses à proposer pour tels ou tels maîtres, soit des mesures à provoquer contre tels ou tels autres.

Mais cette mission de surveillance et de contrôle n'est pas la seule qu'ait à remplir l'inspecteur de l'enseignement primaire. Il doit être aussi un guide, un conseiller pour les maîtres placés sous son autorité.

Toute critique formulée par lui doit être accompagnée d'indications claires et précises sur la façon de faire disparaître les défauts, les imperfections qu'il a constatés.

C'est bien ainsi, hâtons-nous de le dire, que les bons inspecteurs ont, de tout temps, compris leur mission.

Mais il arrivait que leurs observations, adressées oralement aux maîtres, dans le cours ou à la fin de l'inspection, parfois d'une façon un peu sommaire, un peu précipitée, n'avaient pas toujours l'efficacité désirable.

Il y a quelques années, une circulaire ministérielle (12 juin 1894) a recommandé aux inspecteurs de laisser aux maîtres, après chaque inspection, ou de leur adresser dans un délai de quelques jours, un bulletin contenant le résumé des observations faites pendant l'inspection.

Cette mesure, qui est actuellement appliquée d'une façon gé-

nérale, paraît produire d'excellents effets. Elle fortifiera certainement la direction morale et pédagogique que l'inspection primaire doit exercer et qui, au milieu de tant d'attributions importantes, constitue la partie la plus élevée de sa mission.

Recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire. — Une tâche si étendue et si variée exige un personnel d'élite.

Aussi, dès l'origine, s'est-on préoccupé d'entourer de garanties sérieuses le recrutement du cadre des inspecteurs.

De 1835, époque où la fonction est régulièrement instituée, à 1845, ils sont choisis soit parmi les fonctionnaires des collèges royaux et communaux, soit parmi les instituteurs les plus distingués.

En 1845, une ordonnance royale impose à tous les candidats l'obligation de subir un examen portant sur « les devoirs de l'instruction primaire et la pratique particulière des méthodes d'enseignement de ce degré ».

En 1850, un décret du 29 juillet maintient l'examen, en exigeant des candidats qu'ils soient bacheliers ès lettres ou pourvus du brevet supérieur; mais le même décret établit de nombreuses dispenses en faveur des anciens inspecteurs, des principaux de collèges, des directeurs d'école normale, des chefs d'établissements particuliers d'instruction secondaire, etc.

Cette législation subsista jusqu'en 1880. Elle avait l'inconvénient de n'établir aucune unité dans le mode de recrutement des inspecteurs. Non seulement beaucoup de candidats échappaient à l'examen, mais encore, comme cet examen avait lieu au chef-lieu de l'Académie, la difficulté des épreuves et par conséquent la valeur du certificat d'aptitude étaient essentiellement variables.

Un décret du 5 juin 1880 a remédié à ces inconvénients en établissant un examen unique, que les candidats sont appelés à subir, à Paris, devant une commission nommée par le Ministre. Ce décret a supprimé toute dispense. (Loi du 30 octobre 1886, art. 10.)

Un arrêté ministériel, faisant suite au décret précité, a déterminé le programme de l'examen et lui a donné la forme qu'il conserve encore aujourd'hui.

On verra plus loin, dans le chapitre consacré aux examens de l'enseignement primaire, comment est organisé celui qui concerne spécialement les candidats à l'inspection.

Traitements; mode d'avancement des inspecteurs de l'enseignement primaire. — La situation des inspecteurs de l'enseignement primaire a été réglée, en dernier lieu, par les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893.

Ils ont été divisés en cinq classes, et le traitement attribué à chaque classe a été fixé ainsi qu'il suit :

5e classe	3,000 francs.
4e classe	3,500
3e classe	4,000
2e classe	4,500
1re classe	5,000

Dans le département de la Seine, les traitements sont de 6,000, 6,500, 7,000, 7,500, 8,000 francs.

Les promotions de classe ne peuvent être accordées qu'à intervalles de trois années au minimum. Elles sont de droit après six ans.

Indépendamment du traitement qui leur est attribué et qui est assuré par l'État, les inspecteurs de l'enseignement primaire ont droit à une indemnité dite départementale (indemnité de résidence), qui ne peut être inférieure à 300 francs. Cette indemnité est à la charge des départements. Dans beaucoup de départements, ainsi qu'on le verra plus loin, les conseils généraux ajoutent libéralement à l'indemnité légale des allocations supplémentaires.

Enfin il est accordé à chaque inspecteur un crédit pour frais de tournées, qui varie suivant l'étendue de la circonscription, le nombre des écoles à visiter, etc. Les dépenses imputables sur

ce crédit, pour frais de transport, de logement et de nourriture, sont calculées au taux de 10 francs par journée de déplacement.

Ces frais de tournée sont payés sur le budget de l'État.

Les inspectrices de l'enseignement primaire. — La surveillance de l'inspecteur de l'enseignement primaire s'étend sur toutes les écoles de la circonscription : écoles de garçons, écoles de filles, écoles mixtes, écoles maternelles.

Cependant la loi du 19 juillet 1889 (art. 22) a prévu que le cadre de l'inspection primaire pourrait comprendre des inspectrices, nommées aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les inspecteurs, c'est-à-dire après avoir obtenu le certificat d'aptitude à l'inspection primaire. Le législateur a pensé que, dans certains cas, il pourrait y avoir avantage à confier spécialement à une inspectrice le contrôle des écoles de filles, des écoles mixtes et des écoles maternelles d'une circonscription. Les inspectrices ont, en principe, les mêmes attributions que les inspecteurs; toutefois le décret du 17 janvier 1891 ne comprend pas, dans l'énumération qu'il en donne, l'instruction des affaires administratives et contentieuses concernant la construction ou la création des écoles publiques ou l'ouverture des écoles privées. Ce sont les inspecteurs primaires à qui cette instruction est toujours confiée.

Jusqu'ici, l'institution ne s'est pas généralisée. L'inspection des écoles primaires, dans des circonscriptions rurales étendues, où les moyens de communication sont souvent défectueux, comporte des difficultés et des fatigues qu'on ne saurait imposer à des femmes. Aussi l'inspection féminine n'a-t-elle été organisée que dans des centres populeux, où les établissements qui devaient lui être soumis se trouvaient groupés, en nombre suffisant, dans un rayon limité. Les départements qui possèdent des inspectrices de l'enseignement primaire ne sont actuellement qu'au nombre de deux, savoir : département de la Seine (2 inspectrices à Paris); département de Seine-et-Oise.

L'inspection spéciale des écoles maternelles. — Les établissements consacrés à l'éducation des enfants du premier âge, qui portent aujourd'hui le nom d'écoles maternelles, ont été, à leur origine, des établissements de charité, de simples « garderies », où les mères, obligées de gagner leur vie au dehors, plaçaient leurs enfants pendant les heures de travail.

Créées par l'initiative privée, ces « garderies » ou « salles d'asile » étaient administrées et surveillées par des comités de dames charitables, qui pourvoyaient aux frais de leur entretien.

Peu à peu, l'institution se généralisa. Des départements, des villes (la ville de Paris notamment) fondèrent des salles d'asile publiques.

On se préoccupa d'y introduire des éléments d'instruction appropriés à l'âge des enfants qui devaient les fréquenter. Une ordonnance royale du 22 décembre 1837 consacra l'institution des salles d'asile, en décidant qu'elles devaient être soumises à un régime scolaire « conforme dans ses principes à la loi du 28 juin 1833 » (loi sur l'organisation de l'enseignement primaire).

La même ordonnance établissait l'inspection des salles d'asile, en la confiant : à des dames inspectrices, dont la mission était gratuite; à des déléguées spéciales, rétribuées sur les fonds des départements ou des communes, et à une déléguée générale, nommée par le Ministre et rétribuée sur les fonds de l'État.

Cette organisation a été modifiée par un décret du 21 mars 1855, portant que : « une dame rétribuée sur les fonds de l'État pourrait « être déléguée, dans chaque Académie, par le Ministre, pour « l'inspection des salles d'asile, et que nulle ne pourrait être nom- « mée déléguée spéciale sans être pourvue d'un certificat d'ap- « titude ». Ce décret maintenait l'emploi de déléguée générale, en fixant à deux le nombre des titulaires de cet emploi.

Successivement augmenté depuis cette époque, le nombre des déléguées générales avait été porté à huit en 1879. Mais, en même temps, les emplois de déléguées spéciales étaient supprimés.

Enfin le décret du 2 août 1881, qui détermina le rôle et le caractère des établissements consacrés à l'éducation des enfants du premier âge, en donnant à ces établissements le nom d'*écoles maternelles* et en fixant le programme de leur enseignement, maintint, pour ces écoles, une inspection spéciale comprenant :

Des inspectrices générales;

Des inspectrices départementales.

Toutes ces inspectrices devaient être nommées par le Ministre. Le décret du 2 août 1881 indiquait les conditions d'âge et de capacité que devaient remplir les aspirantes aux fonctions d'inspectrice générale ou départementale des écoles maternelles. Il instituait notamment un certificat spécial d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles et fixait le programme de l'examen à la suite duquel ce certificat serait délivré.

Ces dispositions ont été maintenues, en principe, par la loi organique du 30 octobre 1886 et les décret et arrêté du 18 janvier 1887, destinés à assurer l'exécution de cette loi. Nous avons vu, dans le chapitre consacré au service de l'inspection générale de l'enseignement primaire, que ce service comprenait un cadre d'inspectrices générales rétribuées par l'État et spécialement chargées, sous l'autorité du Ministre, de la surveillance des écoles maternelles.

Par contre, l'inspection départementale attend encore son organisation définitive. Des doutes ont été émis sur l'utilité de cette fonction. Il a semblé qu'elle pourrait faire double emploi avec celle des inspecteurs de l'Enseignement primaire, dont le service est aujourd'hui si solidement constitué et qui, grâce aux garanties de capacité qu'ils ont à fournir, sont aptes à excercer une surveillance compétente et efficace sur tous les degrés de l'Enseignement primaire. On s'est demandé, en conséquence, si l'action des inspectrices générales, secondée par celles des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires, ne suffirait pas pour assurer à l'ensei-

gnement des écoles maternelles les directions particulières dont il peut avoir besoin.

Il est résulté de ces hésitations que, depuis 1886, aucune ressource n'a été inscrite au budget de l'État pour la constitution du cadre des inspectrices départementales. On s'est contenté de maintenir dans leurs fonctions celles qui avaient été instituées avant cette date. Elles sont au nombre de quatre et exercent dans les départements suivants : Finistère, Puy-de-Dôme, Isère et Gard.

En vertu d'une disposition qui avait été inscrite dans la loi de finances de 1885 (loi réglant le budget), leurs traitements et leurs frais de tournée sont payés, pour une moitié, par l'État, pour l'autre moitié, par les départements.

Nous devons ajouter que le département de la Seine qui, depuis longtemps, avait organisé pour les écoles maternelles une inspection spéciale, l'a conservée et continue à l'entretenir complètement à ses frais. Les inspectrices, attachées à ce service et résidant à Paris, sont au nombre de cinq.

Autorités diverses préposées à la surveillance des écoles : délégués du conseil départemental, maires, délégués cantonaux. — Associer à l'inspection universitaire un contrôle familial, paternel, exercé, au nom des populations, par des citoyens dignes de confiance ; permettre à ces citoyens de pénétrer librement dans l'école, pour apprécier la direction morale, les résultats éducatifs de son enseignement, tel est le principe que notre législation a appliqué, sous des formes diverses, depuis le jour où l'enseignement primaire a pris rang dans l'ensemble de nos institutions d'éducation publique.

C'est en vertu de ce principe que la loi du 30 octobre 1886, reproduisant les dispositions de la législation antérieure, a ajouté à la nomenclature des autorités appelées à exercer l'inspection dans les écoles publiques ou privées :

Les membres du Conseil départemental délégués à cet effet ;

Les maires ;
Les délégués cantonaux.

Les délégués du Conseil départemental. — Le Conseil départemental peut déléguer à un tiers de ses membres le droit d'entrer dans les établissements d'enseignement primaire, publics ou privés.

Nous devons dire que les Conseils départementaux usent rarement de cette faculté. Parmi les fonctionnaires de l'Université qui en font partie, les uns, tels que l'inspecteur d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire, sont déjà investis, par leur fonction même, du droit d'inspection ; d'autres, instituteurs ou institutrices, ne peuvent, aux termes de la loi, être chargés de l'inspection des écoles privées. Il ne leur resterait à inspecter que des écoles publiques, c'est-à-dire des établissements dirigés par leurs collègues. En admettant qu'ils eussent le loisir d'accomplir cette mission, ils hésiteraient le plus souvent à s'en charger.

Quant aux quatre conseillers généraux siégeant en vertu du mandat qu'ils ont reçu de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, le Conseil départemental n'a qu'à les nommer membres des délégations cantonales, dont nous allons parler ci-après, pour leur assurer la faculté d'entrer dans les écoles.

C'est à cette combinaison qu'on s'arrête le plus souvent.

Cependant la disposition de la loi peut faciliter, dans certains cas, la tâche du Conseil départemental en lui permettant de s'éclairer, par des investigations directes, sur la situation des écoles de son ressort. Il a donc été sage de la conserver. Il serait d'ailleurs désirable qu'on s'en servît plus souvent pour utiliser la compétence indiscutable de deux des membres du Conseil, le directeur et la directrice des écoles normales qui, de leur côté, trouveraient un profit sérieux à des contacts plus fréquents avec les établissements pour lesquels ils préparent des instituteurs et des institutrices.

Les Maires. — A la suite des délégués spéciaux du Conseil départemental, le législateur, nous venons de le voir, a inscrit les maires parmi les personnes chargées d'inspecter les écoles primaires publiques ou privées. Il est bien entendu que ce droit, pour chaque maire, est limité aux écoles de la commune.

Les Délégations cantonales. — Enfin, à côté de ces magistrats, si naturellement désignés pour exercer, sur les écoles des localités qu'ils administrent, le contrôle familial, paternel, que la loi a voulu instituer, nous trouvons les délégations cantonales qui tendent à devenir l'un des rouages les plus importants de notre organisation scolaire.

Aux termes de l'article 52 de la loi du 30 octobre 1886, le Conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques et privées du canton, et il détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux.

Les délégués cantonaux sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles et toujours révocables. Chaque délégué correspond tant avec le Conseil départemental, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du Conseil départemental, assister à ses séances, avec voix consultative, pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent, au moins une fois tous les trois mois, au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au Conseil départemental [1].

Ces dispositions, lorsqu'elles ont pris place dans la loi de 1886,

[1] A Paris, les délégués, nommés pour chaque arrondissement par le Conseil départemental, se réunissent une fois au moins tous les trois mois, sous la présidence du maire ou d'un de ses adjoints par lui désigné. (Art. 53 de la loi du 30 octobre 1886.)

n'étaient pas nouvelles. Elles étaient empruntées textuellement à la loi du 15 mars 1850, dans laquelle, pour la première fois, mention était faite des délégations cantonales.

Dans l'exposé des motifs présenté à l'appui de cette loi, le Gouvernement expliquait le caractère de l'institution ainsi créée. Il se flattait de « retrouver les services rendus, depuis 1833, par les Comités d'arrondissement sous la forme nouvelle et mieux appropriée des délégations cantonales[1] ».

N'était-il pas à craindre cependant que cette multiplicité d'inspections, confiées à des pouvoirs divers, indépendants les uns des autres, n'aboutît à des rivalités, à des conflits d'attributions préjudiciables à la marche de l'enseignement public ?

Ni le législateur de 1850, ni celui de 1886 ne l'ont pensé, et l'événement leur a donné raison.

Il est vrai que la législation, les instructions ministérielles se sont attachées à bien déterminer le rôle et les attributions de chacune des autorités préposées à la surveillance des écoles.

La plus grave cause de difficultés a été définitivement écartée par une disposition du décret du 18 janvier 1887, qui a nettement réservé le domaine de l'inspection universitaire : « L'inspection des délégués, est-il dit à l'article 140, portera sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène, sur la tenue des élèves : elle ne peut porter sur l'enseignement. »

Cette disposition n'a d'ailleurs fait que confirmer, en lui donnant une formule précise, la jurisprudence depuis longtemps établie.

Dès 1854, le Ministre de l'instruction publique, dans une circulaire adressée aux Préfets, marquait les limites des pouvoirs des délégués. « Ne leur demandez pas, écrivait-il, de juger des méthodes et des livres; demandez-leur si les enfants, qui sont admis

[1] Nous rappelons que les pouvoirs des Comités d'arrondissement étaient fort étendus, qu'ils comprenaient même la désignation des instituteurs et des institutrices.

depuis quelque temps déjà dans les écoles, y ont reçu une instruction suffisante, s'ils y sont tenus sainement, s'ils y puisent de bons préceptes et surtout de bons exemples de morale, s'ils y contractent des habitudes de propreté, de politesse et de bienveillance réciproques, en un mot s'ils sont bien élevés [1]. »

Et, l'année suivante, le Ministre insistait encore. « Je n'oublie pas, disait-il, qu'on ne saurait réclamer des délégués cantonaux ces comparaisons de méthodes, ces investigations minutieuses, ces jugements techniques que l'administration exige des inspecteurs de l'enseignement primaire. Messieurs les délégués sont aux yeux de la loi les représentants des parents dans l'école. C'est au nom des parents que leur influence s'y fait sentir, que leur autorité s'y exerce [2]. »

Il ne s'ensuit pas que le délégué cantonal doive éviter d'assister aux exercices d'enseignement : dans la classe, pendant ses visites, tout est à sa disposition, et il fera bien de témoigner qu'il s'intéresse à tout dans l'école. « Qu'il se souvienne seulement que, s'il doit s'efforcer de tout voir, de tout entendre, de tout observer, ce n'est pas au point de vue technique de l'homme de métier, mais à un point de vue plus général : celui de la famille et de la société. Que nos instituteurs eux-mêmes n'oublient pas que notre enseignement primaire public ne doit pas tendre à s'isoler, à s'enfermer, à se défendre contre l'incessante intervention de la société, contre les critiques, les observations, le contrôle du dehors [3]. »

Les délégués cantonaux communiquent aux inspecteurs de l'enseignement primaire tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir (art. 138 du décret du 18 janvier 1887). Ces inspecteurs ont d'ailleurs le droit d'assister, avec voix délibérative, aux séances des délégations cantonales.

Les délégués cantonaux peuvent être consultés sur la conve-

(1) Circulaire du 18 mars 1854.

(2) Circulaire ministérielle du 16 mai 1855.

(3) Circulaire ministérielle du 25 mars 1887.

nance des locaux que les communes sont obligées de fournir pour la tenue de leurs écoles publiques;

Sur la fixation du nombre des écoles à établir dans les communes et sur l'opportunité de la création d'écoles de hameau;

Sur les demandes de création d'emplois d'instituteur adjoint et d'institutrice adjointe (art. 139 du décret du 18 janvier 1887).

L'avis de la délégation cantonale est obligatoire, lorsqu'il s'agit de la création ou de la suppression d'une école ou d'une classe, en cas d'avis défavorable ou en l'absence d'avis du conseil municipal (décret du 7 avril 1887, articles 4 et 21).

Mais cette communication constante avec l'autorité universitaire n'est qu'un des moyens mis à la disposition du délégué cantonal pour lui permettre d'exercer son action bienfaisante.

Cette action doit s'étendre à toutes les questions qui peuvent intéresser l'école, ses élèves et son personnel.

Nous ne saurions mieux en marquer le caractère et l'importance, ni mieux indiquer la façon dont l'Administration de l'instruction publique envisage, aujourd'hui, la mission des délégués cantonaux, qu'en reproduisant les principaux passages de l'éloquente circulaire que le Ministre, M. Poincaré, leur adressait le 10 juillet 1895.

« Délégués cantonaux, leur disait-il, vous portez avant tout votre sollicitude sur les besoins matériels de l'école; vous êtes ses avocats devant les autorités scolaires et municipales. Vous réclamez en sa faveur le concours des communes. Mais vous avez, d'autre part, sur l'école elle-même une légitime influence.....

« Que de services ne pouvez-vous pas rendre à l'instituteur et à l'inspecteur primaire en ce qui concerne l'éducation! Un bon délégué cantonal, c'est peut-être le témoin le mieux placé pour suivre les effets de l'école sur l'écolier, car il les suit hors de la classe. Il constate si les enfants ont pris à l'école et gardent dans la vie quotidienne des habitudes d'ordre, de politesse, de respect, de travail; si les leçons de morale qu'ils reçoivent sont restées à la

surface ou ont pénétré; il peut remarquer tel point où leur éducation laisse à désirer, recueillir les observations ou les plaintes des familles, ou, au contraire, témoigner de leur satisfaction. Il peut parler aux enfants et il peut parler d'eux, non en professeur, mais en père de famille, en ami de leurs parents. »

Plus loin, le Ministre ajoute :

« Le service que vous demande le Gouvernement de la République, c'est d'user de votre influence pour faire fructifier l'argent que la République consacre libéralement à l'instruction populaire; c'est de contribuer personnellement par vos conseils et par votre exemple à faire mieux comprendre aux familles leurs devoirs envers l'école, et à l'école ses devoirs envers les familles.

« Notre idéal n'est pas d'avoir de belles écoles dirigées par des maîtres très instruits, s'acquittant honorablement de leur tâche professionnelle et indifférents à tout le reste. Nous souhaitons, nous espérons beaucoup plus. L'école républicaine n'est pas un établissement isolé, vivant de sa vie propre et se confinant dans l'apprentissage consciencieux de la lecture et de l'écriture, de l'orthographe et du calcul. C'est la première, j'entends à la fois la plus humble et la plus importante des institutions sociales, celle qui prépare, pour nous succéder, de jeunes générations animées de l'esprit patriotique et républicain. C'est une sorte d'atelier national où se forge la France de demain, et d'où sortira la grande masse des citoyens, des travailleurs et des soldats qui, d'ici à trente ans, tiendront dans leurs mains les destinées de la patrie.

« Dès lors, rien de ce qui se fait à l'école n'est indifférent au pays. Et c'est ce qui vous donne le droit avec le devoir de vous y intéresser très directement. »

La circulaire ministérielle examinait ensuite, dans le détail, ce que la délégation cantonale peut faire pour améliorer l'instruction des enfants, pour encourager la fréquentation scolaire, pour aider

au développement des œuvres complémentaires ou auxiliaires de l'école : cours d'adultes, patronages, bibliothèques scolaires, cantines, etc.

Le fonctionnement de ces diverses institutions, celui de l'école elle-même, seront étudiés dans une autre partie de ce volume.

C'est alors que le lecteur pourra achever de se rendre compte du rôle que la délégation cantonale est appelée à jouer dans les diverses phases de la vie scolaire.

Il nous suffit d'avoir montré ici combien ce rôle est devenu considérable.

Les départements. Les conseils généraux; leur rôle. — Le concours financier qu'ils apportent à l'enseignement primaire. — Nous nous sommes occupés jusqu'ici des autorités préposées à la direction et à la surveillance des écoles primaires publiques ou privées. Nous allons maintenant étudier l'organisation administrative et financière qui s'applique à l'enseignement primaire public.

Aux termes de la loi, les établissements d'enseignement primaire publics sont ceux qui sont fondés et entretenus par l'État, les départements et les communes (art. 2, loi du 30 octobre 1886).

Trois pouvoirs distincts peuvent donc intervenir dans la création des établissements d'enseignement primaire publics et assurer, en totalité ou partiellement, leur entretien.

Les établissements d'enseignement primaire publics dont l'État, aujourd'hui, est seul à assurer la charge, sont :

Les écoles normales supérieures de l'enseignement primaire installées à Saint-Cloud et à Fontenay, et destinées à former des professeurs pour les écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices [1].

[1] Nous ne parlons ici, bien entendu, que des établissements d'enseignement ressortissant au Ministère de l'instruction publique. Nous n'avons pas à nous occuper des établissements divers dont les dépenses sont inscrites aux budgets d'autres minis-

Ces écoles seront étudiées dans une autre partie de cet ouvrage.

L'État intervient, d'autre part, et pour une proportion considérable, dans les dépenses des autres établissements d'enseignement primaire publics, écoles normales, écoles primaires supérieures et écoles primaires élémentaires. Mais là, il n'est plus seul à assumer les dépenses; les départements, les communes y participent dans une mesure déterminée par les lois et règlements.

Nous allons donc examiner successivement le rôle des départements et des communes vis-à-vis de ces diverses catégories d'établissements, ce qui nous permettra de faire ressortir en même temps la part de charges assumée par l'État pour chacune d'elles.

Les Conseils généraux. — L'organisation administrative de la France comporte les divisions suivantes :

Le département;

L'arrondissement;

Le canton;

La commune.

Deux de ces divisions seulement, le département et la commune, constituent des personnalités morales ayant une vie propre, dotées d'un budget, jouissant de la faculté de posséder et d'acquérir.

Ce sont, par conséquent, les seules qui puissent exercer une action sur l'enseignement primaire.

Conformément à une règle générale de notre droit public, tout organisme administratif comprend, à côté du pouvoir exécutif, un pouvoir délibérant.

Ce pouvoir délibérant est, pour le département, le Conseil général; pour la commune, le Conseil municipal.

tères, telles que les écoles pratiques de commerce et d'industrie relevant du Ministère du commerce, les écoles spéciales d'agriculture relevant du Ministère de l'agriculture, les écoles ressortissant au Ministère de la guerre, etc.

Le Conseil général, dans chaque département, est élu par le suffrage universel, à raison d'un conseiller par canton [1].

Les pouvoirs de ces assemblées sont fort étendus. Nous n'avons pas à les examiner : il nous suffira de dire que, comme il appartient au Conseil général de régler le budget du département et de fixer ses dépenses, il peut apporter un large concours aux institutions d'enseignement primaire.

La loi, d'ailleurs, a mis formellement à sa charge une partie des dépenses de l'une de ces institutions : les écoles normales primaires.

Elle lui a aussi imposé l'obligation de fournir une indemnité de séjour aux inspecteurs de l'enseignement primaire et d'assurer des locaux convenables pour le service de l'inspecteur d'académie et du Conseil départemental.

Les autres dépenses par lesquelles le département peut participer aux charges de l'enseignement primaire sont facultatives et dépendent de ses délibérations.

C'est ainsi que la loi lui a donné le droit de créer des établissements d'enseignement primaire de tout ordre, sous la condition de se conformer aux règles générales relatives aux établissements d'enseignement public.

De même, il dépend de lui d'accorder des subventions aux diverses œuvres scolaires, d'instituer des bourses dans les écoles, etc.

Nous reviendrons tout à l'heure sur la façon dont le département peut accomplir ses différentes obligations ou accorder ses libéralités ; mais il est bon de dire, au préalable, que ce n'est pas

[1] Une seule des institutions de l'enseignement primaire correspond à la circonscription du canton : les délégations cantonales, dont nous venons de parler dans le chapitre précédent et qui sont constituées en assemblées distinctes pour chaque canton. Les circonscriptions d'inspection de l'enseignement primaire correspondent en général aux circonscriptions d'arrondissement ; c'est au chef-lieu d'arrondissement qu'est établie la résidence de l'inspecteur primaire. Cependant ces règles ne sont pas absolues, le Ministre de l'instruction publique étant libre de constituer les circonscriptions d'inspection d'après les besoins du service.

uniquement par un concours financier que le Conseil général peut exercer une action utile au profit de l'enseignement primaire public.

Le Conseil général peut émettre des vœux sur toutes les questions qui intéressent cet enseignement dans le département.

Il lui est donné communication, chaque année, du rapport général que l'inspecteur d'académie adresse au Conseil départemental sur l'état et les besoins des écoles du département; et cette communication donne lieu le plus souvent à des discussions intéressantes, par lesquelles les Conseils généraux témoignent de leur sollicitude pour l'instruction primaire.

Rappelons que le Conseil général élit quatre de ses membres pour siéger au Conseil départemental de l'enseignement primaire et y représenter les intérêts du département. Dans les délibérations du Conseil général relatives à l'enseignement, ces quatre mandataires ne peuvent manquer d'apporter à leurs collègues les éléments d'information acquis au Conseil départemental. Ne sont-ils pas déjà, par exemple, au courant des questions de création d'écoles qui peuvent donner lieu, de la part des communes, à des demandes de subvention de l'État? Or ces demandes ne peuvent être transmises au Ministre qu'avec l'avis du Conseil général.

Le Conseil général est chargé de ménager les ressources de l'État, en vérifiant la légitimité des demandes de subvention émanant des communes. Semblable mission lui est confiée souvent. Dans les écoles normales, les projets de budget, les comptes d'administration sont soumis à son examen avant d'être envoyés au Ministre.

On peut dire même qu'en dehors de ce contrôle périodique, le Conseil général prend une part directe à la vie administrative de l'école normale. Deux conseillers généraux sont membres du conseil d'administration dont les pouvoirs, on le verra plus loin, sont fort étendus.

Revenons maintenant aux charges financières que la loi a im-

posées aux départements et auxquelles, par suite, le Conseil général est tenu de pourvoir.

La plus importante de ces charges a été pendant longtemps la fondation et l'entretien complet des écoles normales.

Dès 1830, une ordonnance royale décidait qu'une école *modèle préparatoire*, destinée à former des instituteurs, serait instituée dans chaque académie et que cette école serait à la charge des départements de l'académie.

La loi de 1833 confirme cette obligation, en même temps que des instructions ministérielles recommandent l'installation d'une école normale dans chaque département.

La loi de 1850 accorda, il est vrai, aux Conseils généraux la faculté de supprimer les écoles normales et de les remplacer par des écoles *stagiaires*[1]; mais peu de départements usèrent de ce droit, et la plupart se trouvaient pourvus au moins d'une école normale d'instituteurs quand la loi du 9 août 1879 vint de nouveau rendre obligatoire pour les départements l'entretien des écoles normales, en spécifiant que chacun d'eux devrait posséder une école normale d'instituteurs et une école normale d'institutrices.

Cette loi maintenait à la charge des départements la totalité des dépenses de création et d'entretien des écoles normales; elle prévoyait cependant que, en cas d'insuffisance de leurs ressources, les départements pourraient recevoir des subventions de l'État.

La réglementation de 1879 a subsisté jusqu'à loi du 19 juillet 1889, qui a établi une répartition précise des dépenses de l'enseignement primaire entre l'État, les départements et les communes.

Aux termes de cette loi, le département n'a conservé à sa charge que :

L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments affectés aux écoles normales;

(1) Les écoles stagiaires étaient des écoles primaires où les élèves-maîtres s'exerçaient à la pratique de l'enseignement.

L'entretien et le renouvellement du mobilier de ces écoles et du matériel d'enseignement [1];

Les dépenses pour le logement des élèves demi-pensionnaires ou externes.

Sont à la charge de l'État :

Les traitements du personnel;

Les frais d'entretien des élèves-maîtres;

Et, en général, toutes les dépenses occasionnées, en dehors de l'entretien des bâtiments et du mobilier, par les écoles normales.

La charge du département a donc été considérablement allégée; il faut ajouter qu'en assumant la plus grande partie des dépenses des écoles normales, l'État s'est réservé le moyen de se procurer les ressources correspondantes. La loi du 19 juillet 1889 a fait passer à l'État la perception des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes que les départements et les communes étaient précédemment autorisés à inscrire à leur budget de recettes pour les dépenses de l'enseignement primaire.

Ces centimes pouvaient atteindre le chiffre de huit : quatre au profit des départements, quatre au profit des communes. Ces ressources sont maintenant aux mains de l'État.

Autres charges obligatoires pour les départements. — Malgré la réduction apportée ainsi aux ressources du département, la loi du 19 juillet 1889, complétée par celle du 25 juillet 1893, lui impose

[1] L'installation première des écoles normales primaires continue à être une dépense obligatoire pour les départements (art. 2 de la loi du 9 août 1879). En fait, cette obligation ne peut s'appliquer actuellement qu'à la reconstruction ou à l'installation dans de nouveaux locaux d'un petit nombre d'écoles. L'État accorde d'ailleurs, en pareille circonstance, de larges subventions aux départements. D'autre part, nous rappelons que deux départements peuvent être autorisés à entretenir à frais communs une école normale.

l'obligation de fournir aux inspecteurs de l'enseignement primaire une indemnité dite *départementale* qui ne peut être inférieure à 300 francs.

Cette indemnité s'ajoute au traitement de ces fonctionnaires, lequel a été de tout temps payé et continue à être payé par l'État (l'indemnité départementale est affranchie de toute retenue et n'est pas comptée, par suite, dans le calcul des pensions de retraite).

Nous devons constater ici que les départements, bien qu'obligés d'imputer sur leurs ressources ordinaires les crédits nécessaires pour le payement de ces indemnités et de toutes les autres dépenses qu'ils ont à faire pour l'enseignement primaire, se montrent souvent très libéraux en faveur des fonctionnaires de l'inspection. Dans beaucoup de circonscriptions, l'indemnité départementale est supérieure au minimum fixé par la loi.

Le service de l'inspection académique étant un service départemental, la loi du 19 juillet 1889 a, comme les lois antérieures, mis à la charge des départements le loyer et l'entretien du local et du mobilier destiné à ce service.

Les frais de bureau de l'inspection académique, les imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique sont encore des dépenses obligatoires pour les départements.

Ainsi, tandis que l'inspecteur d'académie et les employés de son bureau, secrétaires ou commis, reçoivent leur traitement de l'État, les frais que nécessitent l'installation matérielle et le fonctionnement des bureaux sont assurés par des crédits départementaux.

Le plus souvent ces bureaux sont situés dans les bâtiments de la préfecture. Le lien étroit qui associe l'inspection académique et la préfecture dans la plupart des questions relatives à l'enseignement primaire explique le choix de cette installation.

Dans quelques départements cependant, une indemnité de loyer

est versée à l'inspecteur d'académie, auquel est laissé le soin d'organiser ses bureaux.

Parfois des indemnités personnelles sont, en outre, allouées à l'inspecteur d'académie ou aux secrétaires ou commis de l'inspection académique. Parfois encore des commis auxiliaires payés par les départements sont attachés à ces bureaux et chargés d'un service particulier, celui de la comptabilité, par exemple.

Les frais de tournée du professeur départemental d'agriculture sont encore à la charge des départements. Mais doit-on considérer cette dépense comme se rapportant aux questions qui nous occupent directement? Les professeurs d'agriculture sont bien chargés de leçons à l'école normale; les conférences qu'ils font dans les différentes communes du département sont suivies par les instituteurs aussi bien que par les agriculteurs de la région. Mais ils ont d'autres attributions et, depuis 1896, leurs traitements, qui étaient inscrits moitié au budget du Ministère de l'instruction publique, moitié au budget du Ministère de l'agriculture, ont été exclusivement rattachés à ce dernier.

Dépenses facultatives. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889, les départements doivent prendre à leur charge les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par eux de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre.

En réalité, cette dépense est facultative, puisque le département reste libre de créer ou de ne pas créer les emplois dont il s'agit.

La liste des autres dépenses facultatives que peut s'imposer le département en faveur de l'enseignement primaire est naturellement fort étendue.

Ces dépenses peuvent varier, suivant les dispositions des Conseils généraux et les ressources dont ils disposent.

Nous en avons déjà mentionné quelques-unes : les allocations supplémentaires accordées aux inspecteurs de l'enseignement pri-

maire et aux fonctionnaires de l'inspection académique, par exemple.

Nous citerons, en outre, parmi les libéralités consenties le plus fréquemment par les départements aux différents services de l'enseignement primaire :

Les subventions accordées aux communes pour la construction de leurs écoles, subventions qui viennent s'ajouter à celles de l'État;

Les bourses fondées dans les établissements d'enseignement primaire supérieur;

Les bourses de séjour à l'étranger, accordées à des élèves d'écoles primaires supérieures qui se destinent au commerce et à l'industrie;

Les bourses de vacances à l'étranger, accordées à des professeurs ou instituteurs qui enseignent les langues vivantes dans les écoles primaires supérieures ou dans les cours complémentaires;

Des allocations au personnel de l'enseignement primaire (secours, récompenses, frais de déplacement, etc.);

Des prix décernés aux élèves des écoles primaires dans des circonstances spéciales, par exemple, à la suite des examens de certificats d'études;

Des allocations extraordinaires pour l'amélioration du matériel d'enseignement dans les écoles normales, primaires supérieures et primaires élémentaires;

Des encouragements aux diverses œuvres complémentaires de de l'école (cours d'adultes, conférences, patronages, associations d'anciens élèves, etc.).

Conclusion. — Nous aurons, à la fin de ce chapitre, l'occasion d'établir un relevé comparatif des dépenses que l'État, les départements et les communes se sont imposées en faveur de l'enseignement primaire depuis 1870. On verra que la part des dépar-

tements, sans égaler celle de l'État ou celle des communes, plus directement intéressées dans le service de l'enseignement primaire, a été fort importante.

Les communes. Les Conseils municipaux; leur rôle. Obligations des communes à l'égard de l'enseignement primaire. — Notre législation, lorsqu'elle a eu à déterminer la nature des ressources à l'aide desquelles il serait pourvu aux dépenses de l'enseignement primaire, s'est toujours inspirée de ce principe, que cet enseignement, s'il a un caractère d'intérêt général, est aussi une œuvre d'intérêt communal; que c'est, par conséquent, à la commune, c'est-à-dire à la collectivité qui bénéficie directement de l'école, que doit incomber la charge de son entretien, sauf, pour l'État, à lui venir en aide en cas d'insuffisance de ses ressources.

La loi de 1833, qui, pour la première fois, a donné à l'enseignement primaire une organisation complète, avait appliqué ce principe en décidant que toute commune serait tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

La loi du 15 mars 1850 confirma cette obligation. La loi du 10 avril 1867 y ajouta, pour toute commune de 500 habitants et au-dessus, celle d'avoir une école spéciale pour les filles, à moins d'en être dispensée par le Conseil départemental.

Ces diverses lois mettaient à la charge des communes non seulement les frais de construction et d'entretien de l'école publique, mais encore les dépenses nécessaires pour assurer à ses maîtres une rémunération convenable, c'est-à-dire pour compléter, par un traitement fixe, les émoluments qu'ils tiraient de la rétribution scolaire, alors exigée des élèves.

Les lois scolaires édictées sous la troisième République ont définitivement réglé les rapports entre l'État, les départements et les communes, en matière d'enseignement primaire, et ont déterminé,

d'une façon précise, la part qui doit revenir à chacun d'eux dans les dépenses de cet enseignement.

La première de ces lois, en date du 16 juin 1881, ayant établi la gratuité absolue de l'enseignement primaire et supprimé, par conséquent, la rétribution scolaire, avait mis à la charge des communes la totalité des dépenses relatives au personnel enseignant. Nous verrons tout à l'heure que les communes n'ont pas tardé à être exonérées, au moins en partie, de cette charge.

C'est par les dispositions des lois du 20 mars 1883, du 30 octobre 1886, du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893, que les obligations des communes et celles de l'État, en matière d'enseignement primaire, sont aujourd'hui réglées.

La première de ces lois, relative à la construction des maisons d'école, portait que toute commune était tenue de pourvoir à l'établissement de maisons d'école au chef-lieu et dans les hameaux ou centres de population éloignés dudit chef-lieu ou distants les uns des autres de 3 kilomètres et réunissant un effectif d'au moins 20 enfants d'âge scolaire.

Cette disposition a été confirmée et développée dans la loi organique du 30 octobre 1886, qui a définitivement fixé les obligations des communes, pour ce qui concerne l'établissement des écoles primaires.

Aux termes de cette loi, toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois le Conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école. Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent, sur la demande des conseils municipaux intéressés, être rattachés à l'école d'une commune voisine. En cas de divergence, la mesure peut être prescrite par le Conseil départemental.

Enfin, lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, il doit y avoir au moins une école

spéciale pour les filles. Cependant une décision du Conseil départemental, approuvée par le Ministre, peut permettre de remplacer cette école spéciale par une école mixte.

La disposition générale obligatoire, édictée par le législateur de 1883 et par celui de 1886, se résume donc en ceci : toute commune doit avoir au moins une école publique (qui, dans ce cas, sera mixte, c'est-à-dire recevra les enfants des deux sexes); si la population atteint le chiffre de 500 habitants, la commune devra être pourvue d'une école spéciale pour les filles. Des maisons d'école devront être établies dans les hameaux ou centres de population éloignés du chef-lieu de la commune ou distants les uns des autres de 3 kilomètres et réunissant 20 enfants d'âge scolaire. Les dérogations à ces règles ne pourront être autorisées que par une décision du Conseil départemental, approuvée par le Ministre.

Mais ces obligations ne constituent qu'un minimum. A côté des petites communes, où une école unique ou une école pour chaque sexe peuvent suffire, il y a les communes plus importantes dans lesquelles les ressources de l'enseignement public doivent être en rapport avec les besoins de la population. Le législateur ne s'en est pas remis aux pouvoirs locaux du soin de déterminer la nature et l'importance de ces ressources. Il l'a confié à l'assemblée qui, dans chaque département, représente spécialement les intérêts scolaires, c'est-à-dire au Conseil départemental de l'enseignement primaire.

« Le Conseil départemental, après avoir pris l'avis des Conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du Ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré, qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés. » (Loi du 30 octobre 1886, art. 13.)

Les écoles primaires élémentaires, dont le Conseil départemental a ainsi décidé la création ou le maintien, sont des écoles obligatoires. Les communes sont tenues de pourvoir à leur instal-

lation et à leur entretien, d'après des règles et dans des limites que nous indiquerons plus loin.

La loi du 30 octobre 1886 a, d'ailleurs, attribué ce caractère obligatoire à diverses autres écoles primaires, sous la condition qu'elles aient été créées régulièrement, c'est-à-dire par une décision du Conseil départemental prise après avis des conseils municipaux et approuvée par le Ministre, savoir :

Aux écoles publiques de filles qui, au moment de la promulgation de la loi, se trouvaient établies dans des communes de plus de 400 âmes et de moins de 500[1];

Aux écoles maternelles publiques établies ou à établir dans des communes de plus de 2,000 âmes, ayant au moins 1,200 âmes de population agglomérée;

Aux classes enfantines publiques comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices.

Mais, pour ces diverses écoles, l'obligation n'est que conditionnelle. Elles ne rentrent pas dans la catégorie des établissements légalement obligatoires, dont l'installation et l'entretien peuvent être imposés aux communes[2]. Elles ne peuvent être créées ou maintenues par le Conseil départemental qu'avec l'assentiment des conseils municipaux. Mais une fois qu'elles sont créées dans les formes légales, elles deviennent obligatoires, pour une durée qu'un décret du 16 mars 1891 a fixé à dix années au minimum.

[1] La loi du 16 juin 1881 que nous avons citée plus haut (loi établissant la gratuité de l'enseignement primaire) avait abaissé à 400 âmes le chiffre de la population nécessaire pour que l'installation d'une école spéciale de filles devînt obligatoire. Un certain nombre d'écoles avaient été créées en vertu de cette loi. La disposition ci-dessus reproduite a eu pour objet d'en assurer le maintien. Il convient de dire cependant qu'un avis du Conseil d'État porte que ces écoles ne sauraient être maintenues contre la volonté des Conseils municipaux. Le caractère d'écoles obligatoires, qui leur a été conservé par la loi du 30 octobre 1886, n'en a pas moins son importance, car c'est en raison de ce caractère que l'État participe aux frais de leur personnel.

[2] La loi n'a entendu attribuer le caractère d'établissements légalement obligatoires qu'aux écoles primaires proprement dites, consacrées aux enfants de 6 à 13 ans, qui seuls sont soumis à l'obligation de recevoir l'instruction primaire.

Aussi sont-elles généralement désignées sous le nom d'écoles conventionnellement obligatoires. Nous verrons plus loin que d'autres établissements, tels que les écoles primaires supérieures, prennent également ce caractère.

En dehors des écoles légalement obligatoires et conventionnellement obligatoires, il n'y a plus que des écoles facultatives, que les communes sont libres de créer et de maintenir, sous la condition d'en assumer entièrement la dépense, soit au moyen de leurs propres ressources, soit à l'aide des dons ou legs qui leur ont été faits en vue de cette destination spéciale [1].

Telles sont les écoles de filles établies dans les communes de moins de 400 âmes; les écoles maternelles créées dans des communes de moins de 2,000 habitants, ou de moins de 1,200 âmes de population agglomérée; en un mot, toutes les écoles qui ne répondent pas à une obligation légale ou pour lesquelles il n'est pas intervenu de conventions entre l'État et la commune.

Nous allons examiner maintenant quelles sont les charges que la législation a imposées, soit à l'État, soit aux communes, pour les écoles légalement ou conventionnellement obligatoires, les seules qui aient droit à la participation financière de l'État.

La répartition de ces charges a été fixée en dernier lieu par la loi du 19 juillet 1889, que nous avons déjà citée, lorsque nous nous sommes occupés des obligations imposées aux départements.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, sont à la charge de l'État:

Les traitements du personnel des écoles élémentaires et des écoles maternelles créées conformément aux dispositions de la loi

[1] Il est bien entendu que ces écoles, qui prennent rang parmi les écoles publiques, doivent être soumises, quant à leur organisation et à leur fonctionnement, aux règlements généraux de l'instruction primaire. Leur création doit s'accomplir suivant les formes légales, c'est-à-dire qu'elle doit être autorisée par une décision du Conseil départemental, approuvée par le Ministre. Les mêmes règles doivent être observées pour leur suppression. L'effet de celle-ci, lorsqu'elle est prononcée, est toujours reculé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

du 30 octobre 1886 (c'est-à-dire légalement ou conventionnellement obligatoires).

Sont à la charge des communes :

1° Les indemnités de résidence attribuées aux diverses catégories d'instituteurs;

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires, le logement des maîtres ou les indemnités représentatives;

3° Les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires;

4° La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles et, si le Conseil municipal décide qu'il y a lieu, dans les autres écoles primaires publiques;

5° L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement;

6° Les registres et imprimés à l'usage des écoles;

7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les communes de l'enseignement agricole, commercial et industriel dans les écoles primaires de tout ordre.

Quelques-unes de ces dispositions ont été empruntées aux législations antérieures. D'autres étaient entièrement nouvelles. Parmi ces dernières, la plus importante est celle qui a mis à la charge de l'État les traitements des maîtres, en ne laissant à la charge des communes, pour ce qui concerne le personnel enseignant, que les indemnités de résidence et les indemnités de logement.

Jusqu'à la loi du 19 juillet 1889, le payement des traitements des instituteurs avait toujours été classé au premier rang des dépenses obligatoires pour les communes.

La loi du 16 juin 1881, qui avait supprimé définitivement la rétribution scolaire (déjà supprimée en fait dans beaucoup de communes), avait déterminé, en dernier lieu, les ressources à

l'aide desquelles les communes devaient, sur leurs budgets ordinaires, faire face à leurs obligations envers l'enseignement primaire. En cas d'insuffisance de ces ressources, elles étaient tenues d'inscrire à leur budget une imposition spéciale de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. C'est seulement après épuisement de ces moyens financiers que l'État intervenait en accordant ses subventions.

Mais, depuis longtemps, on avait aperçu l'inconvénient qu'il y avait à laisser aux communes le soin de pourvoir au payement du personnel de l'enseignement primaire.

Tandis que certaines communes pauvres avaient quelque peine à supporter cette dépense, même en se renfermant dans les limites des traitements minima que la loi avait assurés à leurs instituteurs, d'autres, disposant de larges ressources, non seulement acquittaient ces traitements, mais encore y ajoutaient des allocations plus ou moins élevées, dont la fixation dépendait entièrement du bon vouloir de leurs conseils municipaux. Il en résultait que les instituteurs admis à bénéficier de ces allocations se trouvaient, vis-à-vis des pouvoirs locaux, dans un état de dépendance qui avait eu souvent des conséquences regrettables.

Ces libéralités avaient, en outre, l'inconvénient de créer, entre des instituteurs exerçant dans le même département, dans le même canton, dirigeant des écoles équivalentes, des inégalités véritablement choquantes.

Le législateur de 1889 s'est proposé de remédier à ces inconvénients en établissant, pour tous les instituteurs, un mode de classement et d'avancement uniforme, en les répartissant dans des classes hiérarchisées, en attribuant à chacune de ces classes un traitement fixe, invariable; enfin, en décidant, comme on l'a vu, que la dépense de ces traitements serait désormais à la charge de l'État[1].

[1] Le mécanisme du système de classement et d'avancement des instituteurs établi par la loi du 19 juillet 1889 sera plus amplement expliqué dans le chapitre consacré à l'organisation des écoles primaires.

Mais cette charge devait être fort lourde et l'État ne pouvait l'assumer sans s'être réservé les ressources nécessaires pour y faire face.

Nous avons déjà dit que la loi du 19 juillet 1889 avait fait passer au budget de l'État les 4 centimes additionnels au principal des contributions directes que les départements étaient précédemment autorisés à percevoir pour les dépenses de l'enseignement primaire.

Une mesure semblable a été prise à l'égard de l'imposition de 4 centimes que les communes, de leur côté, étaient autorisées à établir pour la même destination : la loi du 19 juillet 1889 a décidé que ces 4 centimes communaux, les quatre centimes départementaux, au total 8 centimes additionnels au principal des contributions directes, seraient désormais perçus au profit de l'État [1].

Nous avons vu que la loi du 19 juillet 1889 avait, pour diverses catégories d'instituteurs, ajouté au traitement fixe, légal, une indemnité de résidence.

Il a paru naturel que le payement de cette indemnité fût laissé à la charge des communes : il s'agit, en effet, d'une allocation supplémentaire destinée à répondre à des exigences toutes locales et par conséquent essentiellement variables : les conditions de la vie, dans un village, ne sont évidemment pas les mêmes que dans un centre important.

La loi du 19 juillet 1889 a fixé les taux des indemnités de ré-

[1] La loi du 19 juillet 1889, modifiée et complétée par celle du 25 juillet 1893, a établi un régime spécial pour Paris et les villes dont la population dépasse 150,000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille). Aux termes de l'article 29, «dans les villes de plus de 150,000 âmes, le montant des dépenses mises à la charge de l'État n'excédera pas le produit de 8 centimes additionnels généraux qui y seront perçus, et à Paris le produit de 4 centimes». Ces villes ont donc à supporter l'excédent de dépenses résultant de l'organisation très développée de leurs établissements d'enseignement public.

sidence en les graduant d'après une échelle qui s'élève depuis le chiffre de 100 francs jusqu'à celui de 2,000 francs par an[1]. Elles ne sont accordées qu'aux instituteurs et aux institutrices exerçant dans des localités où la population agglomérée est de 1,000 habitants au moins. Toutefois les instituteurs des chefs-lieux de canton en bénéficient, quelle que soit la population de ces chefs-lieux.

La loi du 19 juillet 1889, enfin, a maintenu, pour les communes, l'obligation de fournir aux instituteurs, soit un logement convenable, soit une indemnité qui leur permette de se pourvoir eux-mêmes de ce logement.

Un décret en date du 20 juillet 1894 a déterminé le taux de ces indemnités, qui varient d'après l'importance des communes et la situation personnelle des instituteurs, c'est-à-dire suivant qu'ils sont directeurs ou adjoints, mariés ou célibataires, etc. De même que les indemnités de résidence, elles constituent pour les communes, à défaut du logement en nature, une dépense obligatoire.

Nous voyons donc, en résumé, qu'en ce qui concerne le personnel de l'enseignement primaire élémentaire, instituteurs et institutrices, titulaires et stagiaires, les dépenses se répartissent entre l'État et les communes de la façon suivante :

A l'État, le traitement fixe, légal, soumis aux retenues pour la retraite;

Aux communes, l'indemnité de résidence, s'il y a lieu, et l'indemnité de logement, à défaut du logement en nature.

Nous devons ajouter que l'État a pris à sa charge quelques allocations supplémentaires, telles que celles qui sont accordées aux instituteurs titulaires chargés de la direction d'une école de plus

[1] Ce dernier taux n'est applicable qu'aux instituteurs de Paris.

de deux classes; celle qui est attachée à la possession de la médaille d'argent [1]. Les frais de suppléance des instituteurs, en cas de maladie, de congé régulier ou de suspension, lui incombent également.

Il est bien entendu que l'État a continué à assumer la charge du payement des pensions de retraite, lesquelles, de tout temps, en vertu des lois spéciales qui les régissent, ont été inscrites à son budget. Cette charge est, d'ailleurs, atténuée par les retenues prélevées, conformément à ces lois, sur les traitements des instituteurs, de même que sur ceux de tous les autres fonctionnaires.

Nous arrivons maintenant à une catégorie de dépenses que notre législation, conformément aux principes que nous avons rappelés au début de ce chapitre, a laissées à la charge des communes, et dans lesquelles l'État n'est appelé à intervenir que sous la forme de subventions accordées aux communes en cas d'insuffisance de leurs ressources.

Ces dépenses sont celles qui s'appliquent à l'école elle-même, c'est-à-dire à la construction ou à l'aménagement de ses bâtiments, à leur entretien, à la fourniture et à l'entretien de son mobilier et de son matériel classique.

En principe, les communes doivent être propriétaires de leurs maisons d'école. Elles peuvent cependant être autorisées à recourir à des locations, si les locaux proposés sont susceptibles de convenir à une installation scolaire. Les baux de location doivent d'ailleurs être soumis à la ratification du préfet, après avis de l'autorité académique.

Mais, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou de l'appropriation de bâtiments déjà existants, les locaux doivent être aménagés de façon à répondre à toutes les conditions qui ont été fixées par

[1] La plus élevée des récompenses honorifiques qui peuvent être accordées aux instituteurs.

les règlements pour l'installation des écoles publiques, règlements qui seront étudiés dans un autre chapitre.

Lorsque, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, le préfet reconnaît qu'il est nécessaire de créer l'une des écoles ou des classes destinées à l'enseignement public, dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire pour la commune, il invite le maire à provoquer une délibération du Conseil municipal, dans le délai d'un mois, sur la création proposée. (Décret du 7 avril 1887, art. 3.)

Si le Conseil municipal a émis un avis favorable, le préfet saisit le Conseil départemental dans sa plus prochaine session.

Lorsque le Conseil municipal repousse la création proposée, ou s'il n'en a pas délibéré dans le délai d'un mois, le préfet, s'il juge qu'il y a lieu de passer outre, saisit le Conseil départemental, après avoir consulté la délégation cantonale.

Dans les deux cas, la décision du Conseil départemental doit être approuvée par le Ministre. (Même décret, art. 4 et 5.)

Lorsque cette décision conclut à la création de l'école ou de la classe, le préfet la notifie au maire, qui doit, dans le plus bref délai, réunir le Conseil municipal, pour que celui-ci ait à délibérer sur les moyens de pourvoir à l'établissement de l'école ou de la classe et au logement des maîtres.

Quand l'installation projetée doit entraîner des travaux de construction ou d'appropriation, le maire fait établir les plans et devis. Le Conseil municipal doit, après les avoir adoptés, voter les crédits et créer les ressources nécessaires.

Les plans et devis sont adressés à l'inspecteur d'académie qui, après examen, les soumet au préfet avec son avis. Celui-ci, après avoir consulté le Conseil départemental des bâtiments, décide s'il sera donné suite au projet, ou si le Conseil municipal sera invité à en présenter un autre.

Le Conseil municipal a dû, comme nous l'avons vu plus haut, déterminer les voies et moyens par lesquels il se propose de pour-

voir à la dépense de la création projetée. La commune, si ses ressources sont insuffisantes, peut recourir à deux moyens :

Contracter un emprunt;

Faire appel aux subventions du département et de l'État.

Si la commune sollicite une subvention, sa demande, accompagnée des pièces nécessaires et notamment des plans et devis de l'opération projetée, est portée par le préfet devant le Conseil général, qui est tenu d'en délibérer dans sa plus prochaine session. Le dossier, complété par l'avis du Conseil général, est ensuite transmis au Ministre.

S'il approuve le projet, le Ministre détermine, après examen des plans et devis, le montant de la subvention de l'État et fixe le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'avis défavorable, ou en l'absence d'avis du Conseil général, le Ministre a le droit de passer outre; mais, dans ce cas, la subvention ne peut être allouée que par un décret rendu en Conseil d'État.

Pendant l'exécution des travaux, un délégué spécial du préfet est chargé de les visiter et de vérifier s'ils s'exécutent conformément aux plans et devis approuvés. Les termes de la subvention accordée par l'État ne sont mandatés et payés que sur la production de certificats délivrés par ce délégué.

Nous n'avons, jusqu'ici, envisagé que le cas le plus fréquent : celui où les communes sont décidées à accomplir toutes leurs obligations et à n'opposer aucune résistance aux décisions prises par le Conseil départemental en ce qui concerne l'établissement de leurs écoles.

La loi, cependant, a prévu qu'il pourrait ne pas en être toujours ainsi et elle a réglé, d'une façon précise, la procédure à suivre en cas de résistance des communes.

Dans ce cas, le préfet est armé du pouvoir de procéder d'office à l'établissement de l'école.

Après avoir consulté l'inspecteur d'académie, il choisit le moyen qu'il juge le plus convenable : location, acquisition, construction ou appropriation d'un immeuble.

Si une location peut suffire, le préfet, sur l'avis de l'inspecteur d'académie, approuve les conditions du bail. Il invite le maire de la commune à passer le contrat. En cas de refus du maire, il y fait procéder par un délégué spécial, et il inscrit d'office la dépense au budget de la commune.

Si une construction nouvelle doit être élevée, le préfet invite le maire à réunir le Conseil municipal pour faire choix d'un emplacement. En cas de refus ou d'abstention du Conseil municipal, la désignation est faite, après avis de l'inspecteur d'académie, par arrêté préfectoral. Il en est de même si l'emplacement choisi par le Conseil municipal n'est pas agréé par le préfet.

Pour l'exécution des travaux, le préfet procède d'une façon analogue : il charge un architecte de dresser les plans et devis. Après les avoir soumis à l'examen de l'inspecteur d'académie et du Conseil départemental des bâtiments civils et avoir fixé le chiffre de la dépense, il met la commune en demeure d'adopter le projet et de créer les ressources nécessaires.

En cas de refus, il saisit le Conseil général en indiquant comment il pourra être pourvu à la dépense, soit par un prélèvement sur les ressources disponibles de la commune, soit par une subvention du département, soit par une subvention de l'État, soit par un emprunt contracté au nom de la commune.

Si le Conseil général a émis un avis favorable, il ne reste plus, pour le préfet, qu'à procéder aux mesures d'exécution. Si l'avis du Conseil général a été défavorable, ou si cette assemblée ne s'est pas prononcée dans les délais fixés, le dossier est transmis au Ministre. Un décret rendu en Conseil d'État est, dans ce cas, nécessaire pour décider l'exécution d'office et fixer le chiffre de la dépense.

Cette dépense, dans la mesure où elle a été mise à la charge de la commune, est inscrite d'office à son budget, après nouvelles

mises en demeure adressées au maire et au Conseil municipal. Si un emprunt est nécessaire, le préfet, après refus du Conseil municipal de le voter et de créer les ressources nécessaires, charge un délégué spécial, qu'il nomme à cet effet, de réaliser l'emprunt.

Il est ensuite procédé à l'exécution des travaux sous la direction de l'architecte choisi par le préfet.

Les mêmes règles sont suivies en cas de désaccord entre les Conseils municipaux sur la création et les conditions d'installation d'écoles d'intérêt commun. Là encore, c'est l'autorité administrative qui décide en dernier ressort et procède, s'il y a lieu, aux mesures d'exécution. Le Conseil départemental de l'enseignement primaire est appelé à donner son avis sur la répartition de la dépense entre les diverses communes intéressées.

Pour les écoles purement facultatives, les communes, comme nous l'avons vu, ne sont tenues que de se conformer aux règlements généraux de l'enseignement primaire. Il arrive cependant que l'État accorde ses subventions pour la création d'écoles de cet ordre, lorsqu'elle est justifiée par des intérêts sérieux. Mais, dans ce cas, l'État exige que les communes prennent l'engagement d'inscrire, pendant une période de trente ans, au nombre des dépenses obligatoires, les dépenses d'entretien de ces établissements.

Cette règle, établie par un décret du 28 mars 1899, sera, d'ailleurs, désormais applicable à tous les établissements qui seront construits ou aménagés avec l'aide d'une subvention de l'État.

Tenues de se conformer à des règlements précis pour la construction ou l'aménagement de leurs écoles, les communes sont aussi obligées de les munir du mobilier et du matériel d'enseignement qui leur est nécessaire et de pourvoir à l'entretien et au renouvellement de ce mobilier et de ce matériel. Les dépenses résultant de cette obligation sont de celles qui, en cas de résistance

ou de négligence des communes, peuvent être inscrites d'office à leur budget.

La liste des objets de mobilier ou de matériel classique dont toute école doit être pourvue a été comprise dans la réglementation du décret en date du 29 janvier 1890. Nous reviendrons sur cette question dans le chapitre spécialement consacré aux écoles primaires.

Les établissements d'enseignement primaire supérieur. — Il nous reste à examiner le rôle de l'État et des communes vis-à-vis d'une catégorie spéciale d'établissements d'enseignement primaire, celle des établissements consacrés à l'enseignement primaire supérieur sous le nom de cours complémentaires ou d'écoles primaires supérieures proprement dites.

Les cours complémentaires sont annexés aux écoles primaires élémentaires. La durée de leur cours d'études est limitée à une année.

Les écoles primaires supérieures sont érigées en écoles distinctes. Leur cours d'études est de deux ou trois années; dans ce dernier cas, l'école est dite de «plein exercice».

La loi du 28 juin 1833, qui institua les écoles primaires supérieures, les avait rendues obligatoires pour les communes chefs-lieux de département et pour celles dont la population excéderait 6,000 âmes.

Loin de maintenir cette obligation, qui était d'ailleurs d'une réalisation difficile, la loi du 15 mars 1850 omit de faire mention des écoles primaires supérieures dans la nomenclature des établissements d'enseignement public. Elles se trouvèrent donc, à la suite de cette loi, sans existence légale. Quelques-unes subsistèrent cependant, entretenues par les municipalités des villes qui les avaient fondées.

A la troisième République revient le mérite d'avoir fait revivre l'enseignement primaire supérieur. A partir de 1878, les sub-

ventions de l'État encouragèrent les communes à créer des établissements de cet ordre. Les écoles primaires supérieures se multiplièrent rapidement; elles étaient déjà nombreuses lorsque la loi du 30 octobre 1886 les fit entrer de nouveau dans l'organisation générale de l'enseignement public.

Mais ni cette loi ni celles qui la suivirent ne leur donnèrent le caractère obligatoire que leur avait attribué la loi de 1833. Elles laissèrent aux communes la liberté de décider la création des écoles de cet ordre, sauf à leur assurer un large concours financier de la part de l'État.

Les écoles primaires supérieures sont donc des écoles facultatives. Il en est de même des cours complémentaires. Mais, par suite de la disposition de la loi du 19 juillet 1889 qui a mis les traitements de tout le personnel de l'enseignement primaire à la charge de l'État, ces établissements ne peuvent être créés qu'en vertu d'un accord entre les communes et l'État.

Ils prennent donc nécessairement le caractère d'établissements conventionnellement obligatoires.

La durée de l'engagement que doivent contracter les communes, soit pour les cours complémentaires, soit pour les écoles primaires supérieures, a été fixée à cinq années par la loi du 19 juillet 1889 (art. 5).

Au cas où l'État contribuerait par une subvention aux dépenses de leur installation, la durée de l'engagement, d'après le décret du 28 mars 1899 que nous avons précédemment cité, serait de trente années.

Les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires sont d'ailleurs créés de la même façon et dans les mêmes formes que les écoles primaires élémentaires, c'est-à-dire par une décision du Conseil départemental, soumise à l'approbation du Ministre.

Pendant la durée de l'engagement, les communes ont à pourvoir à toutes les dépenses des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires, à l'exception des dépenses relatives aux

traitements du personnel. Ce personnel a droit à des indemnités de résidence et, à défaut de logement, à des indemnités représentatives dont le chiffre a été l'objet de tarifications spéciales. Ces indemnités sont à la charge de la commune.

A la commune, bien entendu, appartient le soin d'assurer l'entretien des bâtiments, de fournir le mobilier et le matériel d'enseignement et de faire face aux dépenses d'entretien et de renouvellement de ce matériel.

Dépenses purement facultatives. — Le champ des dépenses auxquelles les communes peuvent consentir, dans l'intérêt de l'enseignement public, est naturellement fort étendu : il n'a, en fait, d'autres limites que celles que lui assignent la libéralité des communes et leurs ressources financières.

Dans le domaine de l'enseignement primaire élémentaire, sans parler des écoles purement facultatives que certaines communes prennent entièrement à leur charge, le nombre des œuvres auxquelles peuvent concourir les municipalités est considérable. Nous citerons, en premier lieu, les institutions diverses qu'on a désignées sous le nom d'œuvres post-scolaires : cours d'adultes, patronages d'adolescents, associations d'anciens élèves, sociétés de mutualité, bibliothèques populaires, etc. D'autres œuvres complémentaires ou auxiliaires de l'école : études surveillées, cantines scolaires, bibliothèques scolaires, etc., doivent aussi leur existence ou leur prospérité aux générosités de la commune.

Dans l'école même, il dépend de la commune d'aider à la bonne marche de l'enseignement en ajoutant, au matériel obligatoire, des compléments précieux, en fournissant aux élèves, soit en totalité, soit en partie, les cahiers, les livres de classe dont ils ont besoin et en exonérant ainsi les familles d'une charge qui, pour quelques-unes, est fort lourde. Elle encouragera le travail des élèves par des récompenses, livrets de caisse d'épargne, ouvrages à distribuer en prix.

C'est aussi à la commune que sera due l'institution de ces cours spéciaux : cours de chant, de couture, d'économie domestique, de dessin, etc., qui peuvent compléter si utilement l'organisation de l'école.

Le personnel lui-même recevra des témoignages de sa sollicitude : les indemnités de résidence, les indemnités de logement seront majorées par le Conseil municipal en considération des nécessités de la vie dans la localité.

A l'école primaire supérieure, l'action bienveillante de la commune sera non moins nécessaire. Ici, les enseignements d'ordre plus élevé exigent des installations, un outillage, des moyens plus perfectionnés. Les laboratoires, le matériel d'enseignement scientifique, les collections, les ateliers de travail manuel, les bibliothèques ne pourront être développés sans le concours de la commune.

En dehors du personnel réglementaire obligatoire, il y aura, dans beaucoup de cas, profit à faire appel au concours de maîtres spéciaux, maîtres ouvriers pour l'enseignement du travail manuel, maîtres pour l'enseignement agricole dans les écoles de garçons; professeurs de couture, de coupe, de broderie, de travaux féminins, maîtresses de blanchissage et de repassage, dans les écoles de filles.

Enfin, si l'établissement possède un pensionnat, sa bonne installation dépendra surtout des ressources que la commune consentira à y consacrer : aménagement convenable des locaux destinés aux élèves internes, ameublement de ces locaux, organisation matérielle des divers services du pensionnat, toutes ces questions si importantes pour le bien-être et la santé des élèves seront résolues plus ou moins heureusement, suivant que la commune y apportera plus ou moins d'attention et plus ou moins de largesse. A plus forte raison réclameront-elles sa sollicitude si, comme il arrive souvent, la commune se charge directement de

l'administration du pensionnat et en assume les charges et les bénéfices.

Le chiffre élevé des dépenses purement facultatives que les communes s'imposent pour l'enseignement primaire témoigne hautement que le législateur n'a pas compté en vain sur leur bon vouloir.

De 1889 à 1897, ces dépenses, en huit années, ont dépassé le chiffre de 176 millions, malgré la réduction que la suppression des 4 centimes communaux et leur transfert au budget de l'État avaient apportée aux ressources des municipalités.

Pouvoirs administratifs des communes. — L'action des communes, en matière d'enseignement primaire, ne se borne pas au concours financier qu'elles prêtent à l'État.

L'étude que nous avons consacrée aux autorités préposées à la surveillance des écoles nous a déjà appris que le maire exerçait, dans toutes les écoles de sa commune, les attributions de surveillance dont sont investis les délégués cantonaux.

On conçoit aisément que la situation du premier magistrat de la commune rende particulièrement avantageux pour l'école un pouvoir d'inspection qui, s'il a surtout pour objet l'état des locaux et du matériel, l'hygiène et la tenue des élèves, n'en comporte pas moins l'examen d'autres questions d'un intérêt capital.

Que le maire se soit rendu compte par lui-même de la nécessité de certaines améliorations, quant à l'installation ou quant au mobilier des écoles, et la transformation désirable ne tardera guère à s'accomplir : les sommes mises par le budget municipal à la disposition du maire, et, s'il est besoin de nouveaux crédits, l'influence du maire sur ses collègues du Conseil municipal auront raison des obstacles qui pourraient s'opposer à la réalisation des mesures dont il a reconnu l'utilité.

Et si sa visite à l'école lui fait souhaiter quelque réforme dé-

pendant soit du zèle de l'instituteur, soit de la bonne volonté des familles, quelle personne est, mieux que le maire, qualifiée pour s'adresser aux parents ou aux maîtres et donner avec tact les conseils ou les indications convenables?

Ce n'est donc pas seulement l'administrateur des finances de la commune que la nouvelle législation a entendu associer à l'œuvre de l'instruction publique, c'est aussi et surtout le magistrat investi de la confiance de ses concitoyens.

Une école privée ne peut s'ouvrir dans une commune sans que le maire en ait été avisé. Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt de l'hygiène ou des bonnes mœurs, il forme opposition à l'ouverture de l'école (art. 37 de la loi du 30 octobre 1886). Nous avons vu que le Conseil départemental a qualité pour statuer sur cette opposition.

La sollicitude du maire est appelée d'une façon toute spéciale sur les écoles maternelles. Il délivre les bulletins d'admission des enfants dans les écoles maternelles, nomme le médecin, agrée la femme de service, préside le comité de patronage, donne son avis sur la nomination des dames patronnesses (art. 3, 8 et 10 du décret du 18 janvier 1887).

Les cours d'adultes sont créés par le préfet, à la demande du Conseil municipal (décret du 11 janvier 1895)[1].

Inspection médicale. — C'est par les soins des Conseils municipaux qu'est organisée l'inspection médicale, dans un certain nombre de villes où son fonctionnement a donné les meilleurs résultats.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886, des médecins-inspecteurs communaux ou départementaux sont chargés de la surveillance des écoles au point de vue de la santé des enfants,

[1] L'installation matérielle des maîtres nouvellement nommés a lieu par les soins du maire (art. 23 du décret du 18 janvier 1887). Au nombre des conditions indispensables pour l'annexion d'un pensionnat à une école primaire publique figure l'avis favorable du Conseil municipal (loi du 30 octobre 1886, art. 13).

de la salubrité des locaux, de l'observation des règles de l'hygiène scolaire [1].

Des règlements, arrêtés dans chaque département par décision du préfet, ont d'ailleurs fixé les mesures générales à prendre dans les écoles primaires publiques pour prévenir et combattre les épidémies.

Mais la loi s'est contentée d'imposer aux départements et aux communes les prescriptions qui précèdent. Elle a sagement pensé que les initiatives locales ne manqueraient pas de créer, ou de rattacher à d'autres services créés par le souci légitime de la santé publique, une organisation dont l'intérêt considérable ne pouvait être mis en doute.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des dispositions prises par les différents départements.

Dans les campagnes, en général, les médecins-inspecteurs sont désignés pour une circonscription qui comprend plusieurs communes. Leurs visites ne sont pas périodiques; mais ils viennent chaque fois qu'ils sont appelés, et il est juste de rendre hommage à l'activité et au zèle que la plupart apportent dans ce service.

Les fonctions de médecin-inspecteur sont, au reste, très recherchées, alors même qu'elles sont gratuites.

Dans les grandes villes, les municipalités ont souvent installé un service régulier d'inspection médicale, rémunéré cette fois, et assurant aux familles des garanties précieuses, tout particulièrement dans la lutte contre les maladies contagieuses.

Point n'est besoin d'ajouter qu'aucun conflit d'autorité n'est à redouter à propos de l'exercice de cette inspection médicale. Les opérations périodiques ont été soumises à l'approbation de l'autorité universitaire, et les cas subits et imprévus se règlent sans difficulté, l'autorité municipale étant appelée à prendre, en cas de

[1] Ces médecins-inspecteurs n'ont entrée dans les écoles qu'après avoir été agréés par le préfet.

licenciement par exemple, des décisions que, le plus souvent, l'autorité préfectorale s'empresse de confirmer.

Commissions scolaires; caisse des écoles. — Les pouvoirs administratifs des communes apparaissent plus étendus encore lorsqu'on étudie l'organisation de deux institutions qui se rattachent à l'importante question de la fréquentation scolaire : la commission scolaire et la caisse des écoles.

Il ne suffisait pas qu'un texte de loi eût décrété, en 1882, pour tous les enfants de 6 à 13 ans l'obligation d'aller à l'école : il importait de vérifier si, dans la réalité, toutes les familles se conformaient à cette obligation, et d'écarter les obstacles qui pouvaient empêcher que satisfaction fût donnée aux justes exigences de la loi.

La commission scolaire municipale, instituée par l'article 5 de la loi du 28 mars 1882 pour surveiller et encourager la fréquentation scolaire, est, d'après la loi du 30 octobre 1886, composée[1] :

Du maire, ou d'un adjoint délégué par lui, président;

D'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie;

Des membres désignés par le Conseil municipal, en nombre au plus égal au tiers des membres de ce conseil.

L'inspecteur de l'enseignement primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires municipales instituées dans son ressort.

Les commissions concourent avec les maires à la confection annuelle de la liste des enfants de 6 à 13 ans. Elles apprécient les

[1] A Paris et à Lyon, il y a une commission scolaire pour chaque arrondissement municipal; elle est présidée par le maire ou par un adjoint désigné par lui. Elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie et des membres désignés par le Conseil municipal, au nombre de trois à sept par arrondissement.

motifs d'absence des enfants qui reçoivent l'instruction dans les écoles publiques ou privées. Elles prononcent contre les parents ou tuteurs certaines pénalités, ou saisissent d'une plainte, dans les cas prévus, le juge de paix. Elles accordent des dispenses, dans des conditions déterminées par les règlements.

Ainsi la commission peut et doit se rendre un compte exact de toutes les infractions à la loi sur l'obligation.

Si l'on met de côté les enfants réellement instruits dans leur famille, et qui sont, du reste, à partir de leur deuxième année d'études, soumis à un examen annuel de contrôle, il ne saurait y avoir aux termes de la loi, de 6 à 13 ans, que des écoliers, et des écoliers assidus.

Ceux qui se dérobent à l'obligation ne peuvent échapper à la vigilance de la commission scolaire, qui, par des observations paternelles ou par des mesures de répression, aurait le devoir de faire rentrer dans la loi les familles négligentes ou récalcitrantes.

Mais la commission scolaire ne sera pas armée seulement de moyens disciplinaires pour obtenir la fréquentation.

L'expérience, dit une circulaire de 1867, dont les termes n'ont point cessé d'être exacts, l'expérience a prouvé que beaucoup d'enfants qui jouissent du bénéfice de la gratuité de l'école se dispensent d'y paraître ou y paraissent si irrégulièrement, qu'ils n'en profitent réellement pas.

C'est que les parents ont besoin des services de leurs enfants, c'est que les enfants manquent de vêtements, ne disposent pas des ressources permettant de leur procurer des livres, du papier. Ces causes de non-fréquentation doivent disparaître, si chaque commune est pourvue d'une caisse des écoles qui distribuera à la fois des secours aux élèves indigents et des récompenses aux élèves assidus.

Créée à titre facultatif par la loi du 10 avril 1867, cette caisse des écoles a été rendue obligatoire pour toutes les communes par

l'article 17 de la loi du 28 mars 1882, qui décide en outre que la répartition des secours alloués par la caisse des écoles se fera par les soins de la commission scolaire.

Le revenu de la caisse se compose principalement de cotisations volontaires et des subventions de la commune, du département et de l'État.

Nous n'avons pas à poursuivre ici davantage l'étude de l'organisation et du fonctionnement des commissions scolaires et des caisses des écoles : cette étude sera faite d'une façon plus complète dans le chapitre consacré aux écoles primaires élémentaires. Il nous suffit d'avoir montré ici la part que les pouvoirs municipaux ont à prendre dans la constitution de ces organismes si importants.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN ALGÉRIE.

Dispositions spéciales relatives à l'instruction des indigènes.

Organisation administrative. — L'organisation administrative et universitaire de l'Algérie, bien que cette grande colonie soit placée sous l'autorité supérieure d'un gouverneur général, est, sur beaucoup de points, analogue à celle de la métropole.

Le territoire civil[1] de l'Algérie est divisé en trois départements (Alger, Constantine, Oran), qui constituent un ressort académique ayant, à sa tête, un recteur. Le chef-lieu de cette académie est à Alger.

Les diverses autorités que nous avons énumérées dans les paragraphes précédents : recteur, inspecteurs d'académie, inspecteurs de l'enseignement primaire, préfets, conseils généraux, conseils

[1] Le territoire de l'Algérie est divisé en territoire civil, administré par l'autorité civile, et en territoire militaire, administré par l'armée.

départementaux de l'enseignement primaire, conseils municipaux[1], etc., existent en Algérie et y possèdent, vis-à-vis des écoles destinées à la population d'origine française ou européenne, des pouvoirs semblables à ceux que les autorités correspondantes exercent en France. Toutefois une disposition spéciale de la loi du 30 octobre 1886 (loi sur l'organisation générale de l'enseignement primaire, art. 68) a attribué au recteur d'Alger les attributions dévolues, en France, aux préfets des départements, au sujet des nominations, changements, révocations d'instituteurs publics. Le recteur est le chef de l'enseignement primaire pour les trois départements.

D'autre part, la circonscription du canton n'existant pas en Algérie, l'institution des délégations cantonales n'a pu y être introduite. Il en résulte que la composition des commissions scolaires (chargées d'assurer l'application de la loi sur l'obligation de l'enseignement primaire), et celle des jurys chargés d'examiner les enfants élevés dans la famille, n'est pas exactement la même qu'en France.

Sauf ces dérogations, les lois et règlements généraux de l'enseignement primaire sont applicables aux écoles publiques ou privées ouvertes, en Algérie, aux enfants d'origine française ou européenne.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les écoles spécialement destinées aux enfants indigènes. Celles-ci, en raison des différences que présentent, avec les nôtres, les mœurs de la population indigène algérienne, ont été placées sous un régime particulier.

L'article 68 de la loi du 30 octobre 1886 avait prévu l'organi-

[1] Les communes, sur le territoire civil, n'ont pas toutes la même organisation. On y distingue des communes de *plein exercice* et des communes *mixtes*. Seules, les communes de plein exercice sont organisées comme celles de France, avec des maires et des conseils municipaux élus. Les communes mixtes sont placées sous l'autorité d'administrateurs nommés par le gouverneur général. Sur le territoire militaire, il n'existe que des communes dites *indigènes* qu'administrent les officiers des bureaux arabes.

sation d'un enseignement public s'adressant spécialement aux indigènes de l'Algérie.

Un décret du 18 octobre 1892 a fixé les conditions de cette organisation.

Aux termes de ce décret, l'enseignement, dans les écoles destinées aux indigènes, est donné suivant des programmes spéciaux approuvés par le Ministre de l'instruction publique. Les livres, cartes, images, qui y sont en usage, sont choisis par le recteur d'Alger, sur la proposition des inspecteurs d'académie (art. 15 du décret).

Par délégation du Ministre de l'intruction publique, le gouverneur général de l'Algérie a la haute direction de l'enseignement des indigènes, pour tout ce qui concerne les créations d'écoles et d'emplois, la répartition des écoles, la construction des locaux scolaires et l'application des crédits inscrits au budget pour les traitements, allocations ou indemnités du personnel. Il statue sur la proposition du recteur de l'académie (art. 20).

Pour tout ce qui concerne la création et l'organisation des écoles primaires publiques destinées aux indigènes, le *Conseil de gouvernement* possède les attributions conférées, en France, aux conseils départementaux de l'enseignement primaire. Toutefois le Conseil départemental du département intéressé doit être préalablement consulté (art. 21).

Le gouverneur général dresse, chaque année, en Conseil de gouvernement, sur la proposition du recteur et après avis des préfets et des généraux commandant les divisions militaires territoriales, un projet de répartition, entre les diverses communes, des écoles et emplois à créer par application des crédits inscrits au budget. Ce projet est soumis à l'approbation du Ministre de l'instruction publique (art. 22).

Nous n'insisterons pas d'avantage sur ces dispositions spéciales : l'organisation, les programmes, le fonctionnement des écoles indigènes de l'Algérie, les conditions du recrutement de leur person-

nel seront étudiés, d'une façon détaillée, dans le chapitre suivant, consacré aux écoles primaires.

L'inspection des écoles indigènes. — Mais nous avons à faire mention d'une disposition fort importante : celle qui concerne l'inspection des écoles indigènes.

L'inspection de l'enseignement primaire français, comme nous l'avons dit, est organisée, en Algérie, de la même façon que sur le territoire de la métropole; les inspecteurs se recrutent d'après les mêmes règles, et leurs attributions, à l'égard des écoles destinées aux populations d'origine française ou européenne, sont les mêmes.

Mais on a reconnu la nécessité de constituer, pour les écoles indigènes, une inspection spéciale. Leur surveillance exige, en effet, une connaissance approfondie des langues arabe et kabyle, et aussi, une expérience des mœurs des populations indigènes qui ne peut s'acquérir que par un contact prolongé avec ces populations.

La création d'un corps spécial d'inspection pour les écoles indigènes a donc été prévue dans le décret du 18 octobre 1892.

Ce corps peut comprendre : des délégués à l'inspection; des inspecteurs titulaires.

Les délégués à l'inspection des écoles indigènes sont désignés par le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition du recteur d'Alger. Ils sont choisis soit parmi les maîtres-adjoints des cours normaux (cours annexés aux Écoles normales des départements algériens pour la préparation de maîtres indigènes), soit parmi les directeurs d'écoles indigènes comptant, au moins, cinq années d'exercice dans l'enseignement des indigènes et possédant une connaissance suffisante de la langue arabe et de la langue kabyle (art. 58 du décret).

Le grade d'inspecteur titulaire ne peut être conféré qu'à des candidats ayant exercé pendant deux années, au moins, comme délégués et ayant obtenu le certificat d'aptitude spécial à l'inspec-

tion des écoles indigènes. Ce certificat est délivré à la suite d'un examen subi, à Alger, devant une commission présidée par le recteur (art. 58 du décret). Le programme de l'examen comprend, outre les matières de l'examen ordinaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, un certain nombre d'épreuves spéciales répondant à son caractère particulier, telles que des épreuves sur la pédagogie des écoles indigènes, sur la pratique des langues arabe et kabyle, sur la connaissance des mœurs et coutumes des indigènes (art. 58).

Les inspecteurs de l'enseignement primaire ordinaire qui désirent entrer dans l'inspection des écoles algériennes sont dispensés du stage et d'une partie de l'examen. Ils n'ont à subir que les épreuves portant sur la partie technique (art. 59 du décret).

Telle est l'organisation prévue pour l'inspection des écoles indigènes par le décret du 18 octobre 1892.

Elle n'a reçu, jusqu'ici, qu'un commencement d'exécution. Deux inspecteurs spéciaux seulement ont été nommés : l'un, dans le département d'Alger; l'autre, dans le département de Constantine; mais les excellents résultats que cette institution a produits, dans ces deux départements, tendent à démontrer que la bonne direction, la prospérité des écoles indigènes, sont étroitement liées à son développement.

Il est donc à souhaiter que l'inspection spéciale des écoles indigènes soit promptement organisée, d'une façon complète, dans les trois départements algériens.

QUELQUES RENSEIGNEMENTS DE STATISTIQUE FINANCIÈRE.

Les résultats de statistique financière consignés dans les rapports quinquennaux de la Commission de statistique de l'enseignement primaire nous ont permis de rapprocher quelques chiffres relatifs aux dépenses effectuées depuis 1870 par l'État, les départements et les communes pour le service de l'enseignement primaire.

Dépenses ordinaires. — Les chiffres du tableau qui va suivre comprennent les dépenses qui se rapportent :

Aux traitements et indemnités allouées au personnel de l'inspection primaire, des écoles normales primaires, des écoles nationales professionnelles et des écoles primaires de toute nature;

A l'entretien des locaux et du mobilier scolaire;

A l'achat pour les élèves de livres, de fournitures classiques;

Aux subventions accordées aux caisses des écoles, au service de l'inspection médicale, aux œuvres complémentaires de l'école;

Aux secours attribués à d'anciens instituteurs.

Ils ne comprennent pas les dépenses extraordinaires relatives aux constructions ou appropriations des maisons d'écoles et aux acquisitions de mobiliers scolaires[1].

RÉPARTITION, ENTRE LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS ET L'ÉTAT, DES DÉPENSES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ANNÉES.	DÉPENSES des COMMUNES.	DÉPENSES des DÉPARTEMENTS.	DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL des DÉPENSES.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1870	41,823,077 46	9,258,506 46	10,559,309 82	61,640,893 74
1871	39,505,042 88	10,131,544 80	12,354,920 74	61,991,508 42
1872	41,591,078 79	10,822,855 83	15,347,272 82	67,761,207 44
1873	44,688,504 60	12,292,657 22	15,865,128 40	72,846,290 22
1874	46,521,069 84	13,238,352 97	16,635,900 08	76,125,322 89
1875	48,237,986 07	13,097,513 15	16,352,031 56	77,687,530 78
1876	50,802,717 45	14,632,444 48	17,894,575 13	83,329,737 06
1877	54,220,673 46	16,505,789 02	23,671,092 41	94,397,554 89
1878	55,945,651 40	17,048,624 48	28,422,740 46	101,417,016 34
1879	56,522,536 58	17,640,165 00	31,534,487 17	105,747,188 65
1880	57,315,278 55	19,573,515 28	31,296,620 49	108,185,414 32
1881	51,030,925 63	17,903,128 12	47,469,466 92	116,403,520 67

[1] Le budget de l'État ne rattache pas au chapitre de l'enseignement primaire un certain nombre de dépenses qui pourraient y figurer, sinon en totalité, du moins en partie : telles sont les dépenses de l'administration centrale, de l'inspection générale, de l'administration académique. Il ne sera donc pas question de ces dépenses dans le tableau qui suit.

ANNÉES.	DÉPENSES des COMMUNES.	DÉPENSES des DÉPARTEMENTS.	DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL des DÉPENSES.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1882	27,217,937 92	17,972,464 89	88,599,041 21	133,789,444 02
1883	30,148,543 85	17,768,766 78	87,106,743 92	135,024,054 55
1884	32,362,799 05	18,017,867 66	91,271,599 67	141,652,266 38
1885 (1)	65,994,771 90	18,045,512 78	86,564,586 68	170.604,871 36
1886	67,857,651 61	17,257,792 82	85,140,701 80	170,256,146 23
1887	70,561,085 51	17,610,575 42	85,069,396 92	173,241,057 85
1888	70,760,668 51	17,355,769 26	85,513,981 08	173,630,418 85
1889	71,956,078 18	17,907,315 71	86,061,506 21	175,924,900 05
1890	56,580,247 87	»	120,561,862 76	177,142,110 63
1891	59,771,940 52	»	122,408,020 63	182,179,961 15
1892	60,343,088 55	»	125,962,988 84	186,306,077 39
1893	62,467,153 09	»	126,683,876 55	189,151,029 64
1894	66,187,422 43	»	133,225,240 03	199,362,662 46
1895	66,905,607 54	»	136,396,255 19	203,301,862 73
1896	67,692,351 60	»	139,641,527 71	207,331,879 31
1897	70,246,285 00	»	143,768.968 55	214,015,253 55

(1) Jusqu'en 1885, les chiffres fournis par les communes répondaient à un questionnaire moins complet que celui qui a été adopté depuis cette date : ainsi s'explique l'accroissement brusque en 1885 du chiffre des dépenses communales. Les chiffres relatifs aux années antérieures à 1885 sont donc inférieurs aux chiffres des dépenses communales réellement effectuées.

Depuis 1890, la Commission de statistique de l'enseignement primaire n'a plus enregistré les dépenses départementales, considérablement réduites par l'application de la loi du 19 juillet 1889.

L'influence de la même loi fait subir, en 1890, un fléchissement marqué au chiffre des dépenses communales, tandis que s'élève brusquement le chiffre des dépenses de l'État. Rappelons qu'à cette variation subite dans la répartition des charges correspond une variation équivalente dans la répartition des ressources : la loi de 1889 fait passer au budget de l'État l'inscription de 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, perçus antérieurement par les départements et les communes et affectés par leurs budgets aux dépenses de l'enseignement primaire.

Du tableau précédent ressort, avec netteté, l'accroissement continu du chiffre de la dépense totale : ce chiffre a triplé depuis 1870.

C'est surtout aux finances de l'État et des communes qu'il appartient, maintenant, de pourvoir aux dépenses ordinaires de l'enseignement primaire : la contribution de l'État est sensiblement le double de la contribution des communes.

Dépenses extraordinaires relatives aux constructions ou appropriations de maisons d'école et aux mobiliers scolaires. — Les comptes soumis au contrôle de l'État attestent, de 1878 à 1897, un total général de 688,713,954 francs dépensés par l'État, les départements et les communes pour les constructions et appropriations scolaires.

Dans ces comptes ne figurent pas les dépenses faites par Paris et quelques grandes villes[1].

Les constructions et appropriations d'écoles normales sont comprises pour un chiffre de 51,901,819 francs dans le total de 688,713,954 francs cité plus haut.

Il serait difficile, sans entrer dans beaucoup de détails, de calculer comment se répartissaient, chaque année, entre l'État, les départements et les communes, les charges occasionnées par les constructions ou appropriations des locaux scolaires.

Il a semblé intéressant, cependant, de donner des chiffres qui permettent d'évaluer cette répartition pour des périodes assez longues.

I. *Écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.* — De 1879 à 1893, la dépense totale d'installation des écoles normales primaires s'est élevée à 51,698,602 francs.

Les contributions respectives sont environ :

Pour l'État.....	38 p. 100 de la dépense.
Pour les départements.....	59 p. 100 de la dépense.
Pour les communes.....	3 p. 100 de la dépense.

(1) Celles dont le centime dépasse 6,000 francs.

II. *Écoles primaires* (supérieures, élémentaires, maternelles). — La dépense totale effectuée pour les écoles primaires, du 20 juin 1885 au 31 décembre 1893, a été de 168 millions 477,407 fr. 84[1].

Elle a été supportée :

Par les communes jusqu'à concurrence de	94,811,415f 11c
Par les départements	6,477,504 79
Par l'État	67,188,487 94
SOMME TOTALE	168,477,407 84

Les parts contributives sont, d'après ces données, d'environ :

Pour les communes	56 p. 100
Pour les départements	4 p. 100
Pour l'État	40 p. 100

Le tableau suivant indique le chiffre des subventions de l'État, pour les constructions scolaires, depuis 1885. (A partir de 1894, les subventions sont allouées en capital. Pour les années antérieures, le chiffre du tableau est le capital qui correspondrait à la subvention accordée sous forme d'annuités.)

1885-1886	18,926,278f 87c
1887	15,336,595 14
1888	9,505,067 15
1889	7,817,060 31
1890	5,521,276 48
1891	5,509,206 01
1892	6,820,951 40
1893	6,877,392 62
1894	4,713,124 00
1895	2,699,350 00
1896	4,998,386 00
1897	5,152,710 00

La valeur approximative des immeubles appartenant aux communes et où sont installées des écoles primaires publiques était évaluée en 1897 à la somme de 1,170 millions.

[1] De 1894 à 1897, la dépense totale (État, départements et communes) a été de 44,444,342 francs.

BIBLIOGRAPHIE.

ADMINISTRATION LOCALE.

BERTRAND et BONIFACE. L'inspection de l'enseignement primaire à ses différents degrés. (*Monographies pédagogiques*, n° 5.)

CLAIRIN (E.). Le délégué cantonal à l'école primaire. Paris, Ch. Delagrave, 1899.

BEURDELEY (Paul). L'École nouvelle. Paris, Ch. Delagrave, 1899.

BOUFFET et PÉRIER. Traité du département. 2 vol. Paul Dupont, 1894.

BÉQUET. Répertoire de droit administratif, article *Commune*. Paris, Paul Dupont.

MORGAND (Léon). La loi municipale (commentaire). 2 vol. Paris, Berger-Levrault, 1896.

DREYFUS-BRISAC. L'enseignement obligatoire et les commissions scolaires. (*Monographies pédagogiques*, n° 3.)

Hygiène des écoles primaires et des écoles maternelles. Rapports et documents présentés à M. le Ministre de l'instruction publique par la Commission d'hygiène scolaire. — Paris, Imprimerie nationale, 1884.

Documents relatifs à l'inspection médicale des écoles primaires. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 113.)

Documents relatifs aux maladies épidémiques et contagieuses. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 85.)

LIVRE II.

LES ÉCOLES.

CHAPITRE PREMIER.

LES ÉCOLES MATERNELLES ET LES CLASSES ENFANTINES.

SECTION I.

LES ÉCOLES MATERNELLES.

1° HISTORIQUE.

Les écoles maternelles du Ban-de-la-Roche (1770). — L'école maternelle est une institution française. Elle est née dans un village des Vosges, au Ban-de-la-Roche (Bas-Rhin).

Frappé de l'éducation négligée des enfants, le pasteur Oberlin, dès 1770, loua, dans chacun des villages, de sa paroisse une chambre où il établit une *conductrice de l'enfance*, chargée de garder et d'occuper les jeunes enfants de 2 à 6 ans. Le jeu, le chant, le tricot, le dessin alternaient avec l'histoire des plantes, au milieu desquelles les enfants vivaient, avec les promenades dans les champs.

Les premières éducatrices furent Sara Banzet, Salomé Witter, femme du pasteur, Louise Scheppler, à laquelle l'Académie française décerna, en 1829, le grand prix de vertu de la fondation Montyon.

Mais l'exemple d'Oberlin ne fut pas suivi dans les autres régions de la France.

L'école des petits enfants de New-Lanarck (1816). — Il nous faut franchir la Manche pour trouver une école de petits enfants, établie en 1816, à New-Lanarck, sur les bords de la Clyde, en Écosse, dans la filature de M. Robert Owen.

Cet industriel philanthrope voulait transformer les déplorables habitudes de la population au milieu de laquelle il vivait. Il confia la direction de l'école des petits enfants, de 18 mois à 6 ans, à un simple ouvrier tisserand, James Buchanan, d'une instruction très rudimentaire, mais qui avait de remarquables aptitudes pour l'éducation.

Cette école maternelle fut visitée, en 1822, par Jullien, de Paris[1], qui nous apprend qu'à cette époque déjà, Robert Owen était obligé de *lutter contre l'habitude d'enseigner les lettres, la lecture, les mots, avant la connaissance des choses, et de « répéter aux maîtres et maîtresses que c'est par l'exercice des sens que les élèves apprennent le plus »*.

D'Angleterre l'institution revint en France.

Les écoles des petits enfants en France (1826). — Mme de Pastoret, qui avait déjà essayé, en 1801, de recueillir et d'élever les enfants de parents pauvres travaillant au dehors, par la création d'une crèche, prit l'initiative, en 1825, d'organiser un comité de dames — présidé par l'abbé Desgenettes, dont Mme Jules Mallet fut la trésorière — chargé de fonder des écoles pour les petits enfants. Le Conseil des hospices alloua 3,000 francs, et la première école maternelle, appelée *salle d'asile*, fut ouverte, avec 80 enfants, rue du Bac, au mois d'avril 1826.

Les salles d'asile de M. Cochin (1827). — Dans la même année, Jean-Marie-Denys Cochin, maire du XIIe arrondissement de Paris, fut « frappé de la misère et de l'abandon d'une multitude de petits

[1] Fils du conventionnel Jullien, de la Drôme, auteur d'un *Essai général d'éducation physique, morale et intellectuelle* (1808).

enfants laissés, par leurs parents, sans soins, sans surveillance, et quelquefois sans nourriture. Attentif à tous les efforts faits en faveur de l'enfance, il voulut apporter sa part à l'œuvre des salles d'asile et, dans cette pensée, il réunit des petits enfants dans deux chambres, qu'il loua rue des Gobelins, il se mit à diriger lui-même ces enfants, à imaginer une méthode ingénieuse, parfaitement appropriée à leur âge, et il l'enseigna même à ceux dont il voulait faire des « maîtres d'asile ».

Il joignit ses efforts à ceux du comité des dames.

L'année suivante, il eut la bonne fortune de rencontrer Mme Millet, la mère du sculpteur, qu'il pria de se rendre en Angleterre pour y étudier les écoles des petits enfants. Elle fut chargée, à son retour, de la direction de la salle d'asile d'essai du comité des dames.

Le programme de Mme Millet. — « Il faut, dit Mme Millet, beaucoup de chants dans ces écoles de la première enfance... N'oubliez pas que d'aussi jeunes enfants ont besoin d'exercice et d'air, et que, pour ranimer l'attention trop tôt fatiguée de ces petits élèves, varier beaucoup est un point essentiel. Si la mémoire ne fournit pas assez, apprenez ou lisez un conte, retenez-en l'esprit, et, avec des paroles à vous, qu'ils comprendront mieux que celles d'un livre, vous le leur répéterez. »

La méthode de M. Cochin. — « C'est, dit de son côté M. Cochin dans le Manuel[1] qu'il publia, c'est pour suppléer aux soins, aux impressions, aux enseignements que chaque enfant devrait recevoir de la présence, de l'exemple et des paroles de sa mère, qu'il a paru nécessaire d'ouvrir des salles d'hospitalité et d'éducation en faveur du premier âge..... » Et il ajoute plus loin : « Les directeurs de salles d'asile ne sont pas institués pour faire devancer aux

[1] *Manuel des fondateurs et des directeurs de salles d'asile.* (Hachette, Paris, 1833.)

enfants confiés à leurs soins l'âge de l'instruction intellectuelle, en leur faisant apprendre la lecture, l'écriture ou le calcul dès qu'ils peuvent marcher et se tenir sur leurs jambes; ils sont surtout, et avant tout, les gardiens des enfants sous le rapport physique ou matériel, et leurs premiers directeurs sous le rapport de l'éducation du cœur et de la volonté..... La salle d'asile doit préparer l'éducation morale et sociale du peuple. »

On ne saurait mieux définir l'objet et le programme des écoles maternelles.

Une nouvelle salle d'asile fut ouverte en 1828, rue des Martyrs, et Cochin fonda la même année un *asile modèle*, auquel une ordonnance royale du 22 mars 1831 donna le nom de son fondateur, et auquel fut ajouté un cours normal destiné à préparer un personnel d'institutrices de ces écoles du premier âge.

On comptait donc, dès 1828, trois écoles maternelles à Paris, et ce nombre s'élevait en 1835 à 19.

Les salles d'asile dans les départements. — La province avait suivi l'exemple de la capitale, et, à la fin de la même année 1835, ces petites écoles étaient au nombre de 102 : 22 dans la Seine, 13 dans Seine-et-Marne, 9 dans le Bas-Rhin, 5 dans le Rhône, etc., toutes fondées et entretenues par des comités privés, parfois par les communes et quelques-unes subventionnées par le Ministère.

Dès 1833, le Ministre de l'instruction publique, M. Guizot, avait appelé l'attention des préfets sur ces utiles établissements. De tous côtés on réclamait l'intervention des organes légaux, comités locaux et d'arrondissement d'instruction primaire, pour les multiplier, et l'on demandait au Ministère de les prendre sous sa protection, afin de leur assurer plus d'unité, de faciliter le recrutement du personnel et de leur donner un plus grand essor.

L'ordonnance de 1837. — Aussi le successeur de M. Guizot, M. de Salvandy, neveu de Mme Jules Mallet, adressa-t-il, le 22 dé-

cembre 1837, un rapport au Roi, à la suite duquel fut publiée l'ordonnance du même jour qui devint la charte des salles d'asile.

L'ordonnance royale les définit ainsi : « *Les salles d'asile ou écoles du premier âge sont des établissements charitables où les enfants des deux sexes peuvent être admis jusqu'à l'âge de six ans accomplis, pour recevoir les soins de surveillance maternelle et de première éducation que leur âge réclame.* Il y aura dans les salles d'asile des exercices qui comprendront nécessairement les premiers principes de l'instruction religieuse et les notions élémentaires de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal; on pourra y joindre des chants instructifs et moraux, des travaux d'aiguille et tous les ouvrages de main. »

Les maîtres et maîtresses des salles d'asile. — L'article 5 porte que les salles d'asile peuvent être dirigées par des hommes. Toutefois une femme y est toujours préposée.

Les directeurs ou directrices de salles d'asile prennent le nom de *surveillants* ou *surveillantes*. Ils devront être âgés de 24 ans et posséder le certificat d'aptitude[1] institué par l'ordonnance royale. Mais la femme ou la fille, le fils, frère ou neveu du surveillant pourront être employés sans posséder le certificat, sous son autorité, et à partir de l'âge de 18 ans.

Les dames inspectrices. — Des dames inspectrices nommées par le préfet, une par établissement, sont chargées de la visite habituelle des salles d'asile. Leurs attributions sont très étendues : elles pourront même, dans les cas graves, suspendre provisoirement le personnel.

Il pourra y avoir des dames inspectrices permanentes nommées

[1] Pour obtenir le certificat d'aptitude, les candidats devront subir *un examen d'instruction* portant sur ce qu'ils auront à enseigner dans les salles d'asile : « lecture, écriture, calcul verbal, chants, travaux d'aiguille, ouvrages de mains » et *un examen pratique*, subi dans une salle d'asile dont l'aspirant dirigera les exercices. (Arrêté du 6 février 1838.)

par les recteurs, avec le titre de *déléguées spéciales*, rétribuées par les communes ou les départements. Une *déléguée générale*, rétribuée par l'État et nommée par le Ministre, siégera près la Commission supérieure des salles d'asile.

Enfin les salles d'asile sont soumises à la surveillance des inspecteurs d'académie, des inspecteurs de l'enseignement primaire et des sous-inspecteurs.

L'ordonnance ne fixe pas le traitement des surveillants, mais elle établit que « nulle salle d'asile ne sera considérée comme publique, qu'autant qu'*un logement et un traitement convenables* auront été assurés à la personne chargée de tenir l'établissement ».

L'arrêté de 1838. — L'arrêté général du Conseil de l'instruction publique du 24 avril 1838 complète l'ordonnance, en réglementant tout ce qui concerne l'installation et la tenue des salles d'asile, le personnel, l'âge (fixé de 2 à 6 ans) et l'admission des enfants, l'emploi du temps, l'inspection, l'éducation à donner aux enfants. « Il y aura trois sortes d'exercices qui ont pour objet le développement physique, moral et intellectuel des enfants.

« Les exercices corporels consisteront surtout dans des jeux variés proportionnés à l'âge des enfants et dans des mouvements.

« Les exercices moraux tendront à leur faire connaître et pratiquer leurs devoirs envers leurs pères et mères, envers leurs maîtres et tous leurs supérieurs, à les rendre doux, polis et honnêtes dans leurs relations avec leurs camarades. Cette instruction morale leur sera donnée, non par de longues allocutions, mais par de bonnes paroles dites à propos, par de courtes réflexions mêlées aux récits les plus touchants tirés de l'histoire sainte et surtout par des exemples constants de charité, de patience et de piété sincère.

« Les exercices d'enseignement seront également renfermés dans les limites de l'instruction la plus élémentaire : instruction religieuse, lecture, écriture, calcul verbal. »

Les instructions ministérielles s'appropriaient la définition si heureusement donnée, dix ans auparavant, par Cochin : la salle d'asile, véritable école maternelle, est *un établissement d'éducation, non un établissement d'instruction.*

On commençait à comprendre quels grands services pouvait rendre l'institution, surtout dans les villes où les pères et les mères sont retenus toute la journée au dehors.

Le concours de l'État et des départements. — Mais combien était insuffisante la somme de 50,000 francs que l'État inscrivait au budget de 1840[1] pour encourager la création des salles d'asile!

Le nombre de ces établissements augmenta néanmoins d'année en année : de 250 en 1837, il s'élevait à 1,489 en 1843.

Un grand nombre de conseils généraux déployèrent un zèle très louable en faveur de ces établissements d'éducation de la première enfance. Si plusieurs répondent au Ministre par des refus, sous prétexte que le service rendu a un caractère local et représente une charge municipale, d'autres demandent que les salles d'asile soient multipliées dans les départements.

Les salles d'asile dans le Bas-Rhin. — Parmi ces derniers, il faut signaler le département d'origine des salles d'asile, qui demande, dès 1846, qu'il en soit établi dans toutes les communes.

Le conseil général du Bas-Rhin motive son vote par des raisons pédagogiques et patriotiques : « Dans notre département, dit-il, l'extension des salles d'asile est appelée à rendre un service nouveau

[1] Quand Delessert demanda à la Chambre, le 3 juin 1840, de porter ce crédit à 200,000 francs, démontrant l'utilité des salles d'asile où «les enfants contractent de bonne heure des habitudes d'ordre, d'obéissance, de travail, de propreté, qu'ils portent ensuite dans les écoles», il eut bien de la peine à l'obtenir, malgré l'intervention du Ministre, M. de Salvandy, et de M. Glais-Bizoin. MM. Lepelletier d'Aulnay et Lherbette contestaient l'opportunité de ce vote et déclaraient qu'il fallait ménager les deniers des contribuables! Le vote ne fut acquis «qu'après une première épreuve déclarée douteuse.»

et important; elles sont destinées à répandre la langue française et à fortifier ainsi l'unité nationale. »

Les directrices, en effet, enseignent aux enfants en leur parlant et en leur faisant parler le français, et les enfants apprennent ainsi la langue nationale non « par la lente et laborieuse traduction des écoles, mais par une intuition naturelle et facile », par les exercices de langage sur les objets et les tableaux d'images qui les entourent, par l'usage, et non par le livre.

Les mêmes raisons auraient pu être données par les conseils généraux des départements bretons et des arrondissements flamands et basques.

Les écoles maternelles en 1848. — Le Gouvernement républicain de 1848 fut naturellement très favorablement disposé à l'égard des salles d'asile. Un arrêté ministériel du 28 avril 1848 leur donna le nom d'écoles maternelles, adopté depuis longtemps dans certains départements, et décida la création, à Paris, d'une école maternelle normale destinée à préparer les maîtres et les maîtresses de ces utiles établissements d'éducation.

Le certificat d'aptitude et la lettre d'obédience. — Une instruction ministérielle du 5 juin, de M. Carnot, prescrivit aux recteurs de ne plus autoriser les surveillantes congréganistes à exercer dans les écoles maternelles sur le vu de leur lettre d'obédience, mais, en vertu du principe d'égalité, d'exiger de toutes le certificat d'aptitude; et un projet de loi fut déposé, le 15 décembre 1848, qui obligeait toute commune au-dessus de 2,000 habitants à avoir une salle d'asile au moins.

Aucune de ces dispositions ne survécut à l'année 1848, si ce n'est l'École maternelle normale, qui fut ouverte le 13 avril 1849, et dont la direction fut confiée à Mme Pape-Carpantier.

La loi du 15 mars 1850. — Cette loi ne fit rien pour les écoles

maternelles. Elle se contenta de leur rendre le nom de salles d'asile et de confier à un décret ultérieur la réglementation de ces établissements.

Le décret du 21 mars et l'arrêté du 22 mars 1855. — Ce décret se fit attendre cinq ans. Il parut le 21 mars 1855, mais il était précédé d'un autre, plaçant les salles d'asile sous la protection de l'Impératrice.

La définition qu'il donne de la salle d'asile « établissement d'éducation où les enfants des deux sexes, de 2 à 7 ans, reçoivent les soins que réclame leur développement moral et physique » caractérise bien ces petites écoles, et a été maintenue, à peu de chose près, dans toutes les réglementations ultérieures.

Ce décret et l'arrêté ministériel déterminaient tout ce qui se rapporte aux procédés d'éducation et d'enseignement, et fixaient ainsi ce qu'on a appelé *la méthode des salles d'asile.*

L'enseignement dans les salles d'asile. — D'après la réglementation de 1855, l'enseignement comprend :

Les premiers principes de l'instruction religieuse, de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal, du dessin linéaire;

Des connaissances usuelles à la portée des enfants;

Des ouvrages manuels à la portée des enfants;

Des chants religieux, des exercices moraux et des exercices corporels [1].

L'installation des salles d'asile. — La salle d'asile doit être ouverte de 7 heures du matin à 7 heures du soir, en été; de 8 heures à 6 heures, en hiver. Elle doit comprendre un préau destiné aux repas et aux récréations, et une salle d'exercices calculée de ma-

[1] Le règlement du 5 août 1859 simplifie ce programme, en supprimant l'écriture et le dessin, et invite les directrices à moins instruire et à donner plus de place aux exercices physiques.

nière à ce qu'il y ait au moins deux mètres cubes pour chaque enfant admis. A l'extrémité de cette salle, il doit y avoir plusieurs rangs de gradins, au nombre de 5 à 10, avec des passages au milieu et des deux côtés, destinés à faciliter le classement et le mouvement des élèves, de manière que les enfants, quel que soit leur nombre, soient placés en amphithéâtre devant la maîtresse.

Des bancs fixés au plancher sont placés dans le reste de la salle, avec un espace vide au milieu pour les évolutions.

Le mobilier doit se composer de lits de camp sans rideaux ou de hamacs pour permettre de coucher et de laisser dormir les enfants fatigués, d'une pendule pour que les différentes leçons ne durent jamais plus de dix à quinze minutes, d'un boulier-compteur, de tableaux et porte-tableaux, d'un tableau noir sur chevalet avec crayons blancs, d'un porte-dessin, d'un cahier d'images, d'une grande armoire, de petites ardoises et de crayons en nombre égal à celui des enfants, d'une fontaine ou d'un robinet alimenté par une concession d'eau, d'autant d'éponges qu'il y a d'enfants.

A partir de 1855, les salles d'asile sont dirigées exclusivement par des femmes, qui portent le nom de directrices, et qui sont assistées d'autant de sous-directrices que l'asile compte de fois 80 enfants.

Le certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile. — L'examen pour l'obtention de ce certificat comprend, comme précédemment, un examen d'instruction et un examen pratique; tous les deux ont gagné en importance et sont devenus plus sérieux.

L'examen d'instruction comprend :

Une dictée de 20 lignes, prise dans un auteur dont le style soit simple et facile;

Un petit problème se rapportant aux usages domestiques et donnant lieu à l'application des quatre règles de calcul;

Des interrogations sur le catéchisme et l'histoire sainte;

Une épreuve de dessin au tableau noir;

Des questions sur la géographie : forme de la terre, principales divisions du globe, et en particulier sur l'Europe et la France;

Un exercice sur un chant très simple ou sur une phrase musicale écrite pour la circonstance;

L'exécution de quelques petits travaux d'aiguille.

L'examen pratique a lieu dans une salle d'asile; chaque aspirante devra diriger la salle d'asile pendant une séance, le matin ou le soir, et faire faire aux enfants les différents exercices prescrits par l'emploi du temps, savoir :

La lecture aux cercles et les exercices sur les ardoises;

Les exercices du gradin, et notamment :

Quelques petites instructions religieuses;

Un récit de l'histoire sainte;

Des exercices sur le boulier-compteur;

Une courte leçon sur des choses usuelles;

Un récit d'une histoire enfantine;

Une leçon de choses.

Les religieuses continuent à être dispensées de produire ce certificat. La lettre d'obédience délivrée par la supérieure de la congrégation en tient lieu, mais elle doit mentionner que la sœur a été exercée à la direction des salles d'asile.

Les salles d'asile modèles. — Le titre de salles d'asile modèles peut être conféré, par le Ministre de l'instruction publique, aux salles d'asile qui seraient signalées pour la bonne disposition du local, pour l'état satisfaisant du mobilier, les soins donnés aux enfants, l'emploi judicieux et intelligent des meilleurs moyens d'éducation et de premier enseignement.

Les inspectrices régionales et générales. — Une vive impulsion fut donnée à la propagation des salles d'asile. La surveillance et l'ins-

pection furent confiées aux comités locaux de patronage, aux inspecteurs, à des *déléguées spéciales* dans les départements, nommées par le Ministre, et à *deux déléguées générales* siégeant à Paris, près du comité central de patronage, mais dont l'action s'étendait sur toute la France.

Aussi le nombre des salles, qui était de 251 en 1837, s'éleva-t-il à 1,861 en 1846, à 3,308 en 1863, à 3,767 en 1867.

La population des salles d'asile. — Le chiffre moyen des enfants par établissement variait de 80 à 100; mais, en réalité, les salles d'asile des villes et des grandes agglomérations ouvrières en recevaient 200, parfois 300 à 400. A Paris notamment, le budget dont disposaient les fondateurs des salles d'asile ne permettant pas de multiplier ces utiles établissements, on était obligé de réunir dans un même local le plus grand nombre possible d'enfants.

La méthode des salles d'asile. — Mme Pape-Carpantier. — Il s'agissait d'occuper ces grandes réunions d'enfants. Il fallait trouver, comme le disait Cochin, « une collection de procédés combinés pour procurer à la fois le silence, l'ordre et le mouvement. Il fallait intéresser, amuser et instruire les enfants comme le voulait déjà Claude Fleury (1685), quand il recommande de suivre leur curiosité naturelle, pour leur apprendre agréablement l'usage de toutes les choses qui les entourent : le dedans d'une maison, ses diverses parties, les meubles et les ustensiles de ménage... Il fallait surtout placer à la tête des salles d'asile « des personnes suffisamment instruites des devoirs nombreux, multipliés et délicats de cette profession ».

Une femme d'un rare talent et d'un dévouement à toute épreuve, Mme Pape-Carpantier (1815-1878) [1], s'est appropriée cette mé-

[1] Directrice de la salle d'asile du Mans, elle publia, en 1845, ses *Conseils sur la direction des salles d'asile,* ouvrage qui, avec le Manuel de M. Cochin, devenait le

thode des fondateurs des salles d'asile. Elle en a éclairé l'application; elle a su tirer le meilleur parti possible des procédés et exercices en usage pour l'éducation de la première enfance dans les grandes agglomérations des salles d'asile.

Cette méthode des salles d'asile consistait :

Dans les *mouvements* et exercices variés que l'on faisait faire aux enfants;

Dans les *marches* en longues chaînes autour des petits bancs, les enfants se tenant par les épaules;

Dans la *manœuvre du gradin* et du retour aux bancs, les moniteurs à la tête de leurs escouades, etc.;

Dans les *chants* exécutés soit en marchant, soit en se tenant debout sur les gradins ou autour des bancs;

Dans les *cercles* formés par les élèves autour de leurs petits moniteurs qui, une baguette à la main, leur montraient les lettres, et les faisaient épeler, puis syllaber, puis lire;

Dans les *exercices sur des ardoises,* de l'écriture et du dessin;

Dans les *leçons* faites par la directrice à tous les enfants réunis sur les gradins, consistant en *leçons de choses* sur des *objets* apportés à l'école[1] ou sur des *tableaux d'images* représentant des plantes,

guide de toutes les directrices de cette époque. Deux ans après, elle fut placée à la tête de la salle d'asile, dite *Maison d'études*, du quartier Saint-Antoine, à Paris, qui devint, un an après (1848), l'*École normale maternelle*, et fut transférée, en 1852, rue des Ursulines, sous le nom de *Cours pratique des salles d'asile.* Mme Pape-Carpantier a publié successivement l'*Enseignement pratique dans les écoles maternelles ou premières leçons à donner aux enfants* (1848), les *Histoires et leçons de choses* (1848), les *Jeux gymnastiques avec chants* (1864), la *Zoologie des salles d'asile* (1869), l'*Histoire du blé* (1873), etc.

[1] « Apporter un oiseau, dire tout ce que cet oiseau fait ordinairement, parler de ses voyages d'hiver et d'été, de sa nourriture, de son attention pour ses petits, de la couleur de son plumage, de l'usage dont ce plumage est susceptible, soit comme ornement, soit comme objet de commerce;

« Apporter, un autre jour, une plante, une pierre, une machine, une pièce de monnaie; parler des caractères et des usages de chacune de ces choses d'une manière

des animaux, des travaux de la campagne, des ateliers, etc.;

En *récits et contes,* d'après des gravures placées devant les enfants;

Dans la *lecture,* à l'aide de lettres mobiles;

Dans le *calcul mental,* avec ou sans boulier-compteur;

Dans les leçons de *géographie,* à l'aide du globe terrestre ou des cartes en relief, etc.

Toutes les leçons étaient généralement faites d'après la méthode dite *socratique,* la directrice provoquant les réponses par des questions plus ou moins habilement posées, les enfants répondant ordinairement en chœur.

Ces réponses collectives, ces exercices et mouvements sur place, ces marches et contremarches exécutées au son, très peu harmonieux pourtant, du claquoir, produisaient toujours un effet merveilleux sur les visiteurs, enchantés de l'ordre et de la régularité avec lesquels les enfants évoluaient et manœuvraient.

Les inconvénients de la méthode. — Ces exercices étaient peut-être nécessaires pour occuper les centaines d'enfants reçus dans nos grandes salles d'asile où il n'y avait souvent qu'une ou deux maîtresses. On obtenait l'ordre et la discipline. Mais c'étaient toujours les plus grands enfants, les mêmes, en petit nombre, qui répondaient; les autres, la grande majorité, faisaient semblant de répondre, et, ennuyés et fatigués, finissaient par bâiller, puis dormir! Et quelle était la part faite au besoin d'agir, de remuer bras et jambes, de tout ce petit monde? Quelle prise pouvaient avoir des leçons faites à des enfants d'âges si différents?

intelligible pour l'enfance : c'est évidemment un moyen assuré de faire pénétrer une foule d'idées dans de jeunes intelligences.

« Ces leçons de choses ont pour résultat d'apprendre aux enfants un grand nombre de mots avec les idées précises qui doivent s'y rattacher. » (J.-D.-M. Cochin, *Manuel des salles d'asile.*)

« Descendant trop bas ou s'élevant trop haut, dit M. Gréard, se perdant dans une phraséologie toujours la même pour les mêmes sujets, et dépourvue pour elle, comme pour l'enfant, de nouveauté et d'intérêt, la maîtresse en arrive, après quelque temps d'expérience sans succès, à remplir comme elle peut les heures de la journée suivant les prescriptions du règlement; mais, à la vérité, elle n'utilise pas ce temps si précieux pour la première éducation de l'enfance.

« Ce qui nuit plus encore, peut-être, au progrès que l'absolue disproportion d'âge et d'intelligence des élèves réunis dans une même classe, c'est que leur rôle y est purement passif. A part la leçon d'écriture, où l'enfant fait usage de ses doigts, — et quel usage! — tout le travail de la journée se borne, pour lui, à écouter. »

Aussi a-t-on cherché ou à augmenter le nombre des salles d'asile, ou à augmenter le nombre des maîtresses dans les salles d'asile existantes, de manière à pouvoir sectionner les enfants et les réunir, d'après leur âge, par classes de cinquante enfants, dans des salles différentes, si c'était possible.

Les jeux. — On a essayé d'introduire, dans ces établissements, des jeux et des exercices répondant au besoin d'activité des enfants, des jeux surtout.

« Les jeux des enfants ne sont pas jeux, et les fault juger en eulx comme leurs plus sérieuses actions », dit Montaigne. Les enfants veulent ranger, classer, construire, créer, inventer, défaire pour reconstituer ensuite. Ils essaient de reproduire par le dessin les animaux qu'ils connaissent, les objets qu'ils ont vus ou maniés. Mettez entre leurs mains des solides en bois, des bûchettes, des bâtonnets, des brins de paille, des lattes, des bandes de papier de diverses couleurs, du papier quadrillé, et vous les verrez faire des constructions, des figures variées, des dessins, du pliage et du

découpage. Entretenez chez eux ce penchant au jeu et cultivez-le. Au jeu, toute la personnalité de l'enfant se manifeste dans ses dispositions les plus intimes.

Le jeu, chez l'enfant, n'est pas une amusette, a dit Froebel; c'est un travail par lequel il fait l'éducation des sens.

L'orientation nouvelle. Froebel. — M. Gréard. — L'initiative, dans cette meilleure orientation de l'éducation par les salles d'asile, revient, ici encore, à M. Gréard.

C'était à l'époque où une femme dévouée à l'éducation du premier âge, Mme de Marenholtz, essayait de faire connaître et d'introduire en France les *jardins d'enfants*, qui commençaient à se répandre en Allemagne.

La salle d'asile, telle que nous la comprenons en France, était inconnue en Allemagne, où il n'y avait, pour les petits enfants, que le refuge et la garderie (Kleinkinderbewahranstalt). Un philanthrope, Frœbel, qui avait pris pour devise: *Vivons pour nos enfants*, cherchait à remplacer la garderie par le *jardin d'enfants* (Kindergarten). Il voulait que l'éducation de la première enfance se fît surtout par les jeux, et autant que possible au grand air, au milieu de la verdure, ou tout au moins dans une salle de classe claire et riante.

L'ancien directeur de l'enseignement primaire de la Seine a décrit la méthode[1] avec sa pénétration et sa clarté habituelles, en montrant comment les *jouets-dons* (Spielgaben) de Froebel : balles de diverses couleurs, boules et cylindres, cubes, tablettes, lattes, bâtonnets, les rondes et jeux accompagnés de chants, le piquage du papier quadrillé, le pliage, le tressage de bandes de papiers de différentes couleurs, le dessin, le modelage, etc., peuvent alterner avec les exercices de la méthode française, qui prescrit l'examen des couleurs et des formes et l'exercice des con-

[1] *Éducation et instruction*, par Oct. Gréard. Paris, Hachette, 1887.

structions géométriques comme premier moyen d'éducation, mais qui ne s'y enferme pas et qui autorise en même temps l'étude des premiers éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul oral.

M. Gréard a fait plus : il a fait approprier et meubler deux salles d'asile à Paris, en vue de l'introduction des *jouets-dons* Froebel.

Les petites tables, à surface quadrillée, remplacèrent les gradins; chaque enfant avait son siège à lui, son occupation à lui, une petite place à lui, pour déposer le matériel qui lui était confié en vue des exercices et travaux qu'il avait à exécuter.

Le nombre des maîtresses fut augmenté, et chacune d'elles avait une section à diriger dans une salle distincte : l'une, les petits, de 2 ou 3 à 4 ans; l'autre, les enfants de 4 à 6 ans. Le sectionnement devenait meilleur encore quand il y avait à l'école, outre la directrice, deux ou trois adjointes.

2° ORGANISATION ACTUELLE.

Les lois et règlements de 1881, 1886 et 1887. — Vint la réorganisation de 1881.

La loi du 16 juin 1881 supprime la rétribution scolaire dans les salles d'asile, comme dans tous les autres établissements d'enseignement primaire. Les décret et arrêté du 2 août de la même année substituent à la dénomination impropre de *salles d'asile* le nom d'*écoles maternelles,* que ces établissements avaient à l'origine, et que Carnot leur avait donné en 1848.

Ces dispositions sont complétées par le décret du 18 janvier 1887 et par les arrêtés ministériels de même date.

A l'avenir, les écoles maternelles, régulièrement créées dans les communes de 2,000 âmes, ayant au moins 1,200 âmes de population agglomérée, donnent lieu à une dépense obligatoire pour la commune, et les traitements du personnel sont payés par

l'État (art. 13 et 15 de la loi du 30 octobre 1886, et décret du 16 mars 1891; loi du 19 juillet 1889, art. 2)[1].

L'école maternelle doit être une famille. — Le décret de 1881 en donne la définition suivante : établissements de première éducation, où les enfants des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel « comme ils les recevraient, ajoute excellemment Mme Kergomard, dans leur famille, d'une mère intelligente et tendre ».

Les enfants peuvent y être admis dès l'âge de 2 ans, et y rester jusqu'à l'âge de 6 ans. Ils sont divisés en deux sections, suivant leur âge et le développement de leur intelligence.

Si la moyenne des présences dépasse cinquante, la directrice sera aidée par une adjointe, et les deux maîtresses s'occuperont alternativement de l'une et de l'autre section.

Une femme de service, nommée par la directrice, avec l'agrément du maire de la commune, doit être attachée à toute école maternelle.

Le sectionnement des enfants. — La caractéristique de l'école maternelle actuelle, c'est le sectionnement des grands et des petits, non le sectionnement en petits garçons et en fillettes, comme on le voulait au début de l'institution, quand on installait des séparations, murs, cloisons ou barrières, entre les sexes, dans la cour, au gradin, au préau. Peu à peu, ces barrières et séparations disparaissent, et l'école maternelle devient ce que la veut Mme Kergomard, une véritable famille, où « frères et sœurs sont élevés ensemble, recevant les mêmes soins, jouant aux mêmes jeux, en un mot vivant en commun et se développant d'autant mieux qu'il s'établit

[1] Jusqu'en 1881, la loi n'imposait aucune obligation aux communes pour la fondation ou l'entretien des salles d'asile. A partir de cette date, elle fixe et rend obligatoires les traitements des écoles maternelles ou classes enfantines régulièrement créées.

un certain équilibre entre les facultés des uns et celles des autres : les garçons modèrent leurs forces physiques, dont l'exubérance dégénérerait en brutalité, ils deviennent courtois; les filles, par tempérament plus timides, plus craintives, s'aguerrissent, deviennent vaillantes, habiles aux exercices du corps, tandis que leurs frères deviennent adroits aux exercices des doigts... Il est de toute nécessité que l'école maternelle enseigne aux enfants des deux sexes à vivre harmoniquement et proprement côte à côte. »

C'est donc du seul sectionnement des enfants d'après leur âge et leur développement physique que la directrice devra se préoccuper. Quand les maîtresses seront deux, la division en enfants au-dessous de quatre ans et en enfants au-dessus s'imposera. Quand elles seront trois, il y aura sans doute une section de 2 à 4, une de 4 à 5, une de 5 à 6. Mais quelle que soit la répartition qui s'impose, la directrice devra se garder, comme d'une faute grave, de négliger la section des petits. *Il ne doit pas y avoir de petits sacrifiés dans une école maternelle.*

Chacune des maîtresses alternativement, directrice et adjointes, doit prendre pendant une journée la troisième, puis la deuxième, puis la première section, comme le prescrit l'article 7 du décret. Les petits ne devront pas être abandonnés à la femme de service.

L'installation matérielle des écoles maternelles. — Une instruction du 18 janvier 1887 énumère les conditions d'installation des écoles maternelles; mais ces dispositions n'ont aucun caractère impératif. Les prescriptions qu'elles contiennent sont seulement données à titre d'indication.

Nous en extrayons les paragraphes essentiels.

L'école maternelle comprend :

1° Un vestibule d'entrée formant salle d'attente pour les parents;

2° Une ou deux salles d'exercices;

3° Un préau couvert et fermé;

4° Une cuisine pour préparer ou réchauffer les aliments des enfants;

5° Une cour de récréation avec petit jardin;

6° Un abri avec privés et urinoirs pour les enfants;

7° Un logement pour la directrice et, s'il y a lieu, un logement pour une ou plusieurs adjointes.

L'étendue superficielle du terrain destiné à une école maternelle sera évaluée à raison de 8 mètres environ par élève; elle ne pourra toutefois être inférieure à 400 mètres.

Quand l'école maternelle fera partie d'un groupe scolaire, on évitera de la placer entre l'école de garçons et l'école de filles.

Tous les locaux à l'usage des enfants seront situés au rez-de-chaussée, qui sera exhaussé de trois marches de 0m.15 au-dessus du niveau extérieur.

Salles d'exercices. — S'il y a plusieurs salles d'exercices, elles ne pourront être contiguës. Elles devront être en communication avec le préau couvert, soit directement, soit par des couloirs ou galeries d'au moins 1 m. 50 de largeur.

Les salles d'exercices seront de forme rectangulaire. Leur surface sera calculée de façon à assurer à chaque enfant un minimum de 0 m. 80. La hauteur sous plafond sera de 4 mètres; la largeur maximum, de 8 mètres. L'éclairage par le plafond est interdit. Les fenêtres devront être établies sur les deux murs longitudinaux des salles d'exercices.

On installera dans chaque salle un poêle pourvu d'un réservoir d'eau avec surface d'évaporation. Ce poêle sera garni d'une double enveloppe métallique ou d'une enveloppe de terre cuite. Il sera entouré d'une grille en fer. Le tuyau de fumée ne devra, en aucun cas, passer au-dessus de la tête des enfants. Les élèves ne pourront

être placés à une distance du poêle moindre de 1 m. 25. Le poêle en fonte à feu direct est interdit.

Préau, cuisine et cour. — La surface du préau sera de 0 m. 80 environ par élève; la hauteur, de 4 mètres sous plafond.

La surface de la cour de récréation sera calculée à raison de 3 mètres environ par enfant; elle ne pourra toutefois avoir moins de 150 mètres.

Le sol sera sablé. Le bitume, le pavage ou le ciment ne pourront être employés que pour les passages et les trottoirs. Les passages et les trottoirs ne feront jamais saillie. Dans le cas où le terrain serait en déclivité, la pente ne devra pas dépasser 0 m. 03 par mètre. Le nivellement du sol sera établi de façon à assurer l'écoulement des eaux. Les eaux ménagères ne devront jamais traverser la cour à ciel ouvert.

La cour de récréation sera plantée d'arbres placés à distance convenable des bâtiments et disposés de façon à ménager l'espace nécessaire aux exercices et aux jeux des enfants.

Un petit jardin devra y être annexé.

Mobilier. — Le mobilier des salles d'exercices comprend des tables d'une hauteur, au-dessus du sol, de 0 m. 42 pour la section des petits, de 0 m. 45 pour les plus grands. Elles auront de préférence, surtout pour la section des petits, la forme ovale, soit 1 m. 30 sur 0 m. 90, et recevront un groupe de huit enfants, à 0 m. 45 par place.

Chaque enfant aura sa petite chaise, dont le siège sera élevé de 0^{m} 22 pour les petits, de 0 m. 25 pour les plus grands.

Si l'on emploie les tables scolaires à deux places et à bancs fixes avec dossier, les dimensions sont déterminées pour les deux sections.

Quelle que soit la forme de tables adoptée, leur disposition dans la salle devra permettre la facile exécution des mouvements et des évolutions.

Des tableaux noirs seront disposés sur les parois de la salle; placés à 0 m. 50 du parquet, ils s'élèveront jusqu'à 1 m. 20 au-dessus.

Préau couvert. — Le mobilier du préau couvert comprend des portemanteaux pour les vêtements et des rayons à claire-voie, disposés le long des parois, pour les paniers; la hauteur en sera calculée pour que les enfants puissent eux-mêmes placer et reprendre leurs affaires;

Des bancs fixes avec dossier établis au pourtour; des tables et bancs mobiles pour les repas des enfants : la largeur de la table sera d'au moins 0 m. 60; des lits de repos : un pour dix enfants de la section des petits;

Des lavabos pourvus de serviettes : ils seront disposés à l'une des extrémités du préau, dans un entourage à claire-voie de 1 mètre de haut, avec portes d'entrée et de sortie. Le sol de cette partie du préau sera carrelé, dallé ou bituminé. Les cuvettes des lavabos seront établies à raison d'au moins une pour dix enfants. Leur hauteur au-dessus du sol ne dépassera pas 0 m. 50.

Une armoire renfermera le linge de service et quelques vêtements de dessous pour les enfants, en cas de besoin.

Des bancs en bois, à lames et avec dossier, seront établis au pourtour de la cour de récréation.

Une fontaine d'eau potable sera installée dans la cour.

Matériel d'enseignement et d'éducation. — Le matériel d'enseignement comprend :

1° Une collection de jouets pour le préau couvert (par exemple: animaux en bois ou en caoutchouc, poupées et chiffons, soldats de plomb ou de bois, ménages, boîtes de construction, de parquetage, etc.), et pour la cour de récréation (par exemple : seaux, pelles, brouettes, chariots, cordes à sauter, cerceaux, balles, etc.); 2° du sable pour les exercices géographiques et les constructions,

soit au préau, soit dans la cour; 3° des collections de bûchettes, bâtonnets, lattes, cubes, etc.; 4° des collections d'images; 5° le matériel nécessaire pour les exercices manuels; 6° des ardoises quadrillées d'un côté et unies de l'autre; 7° une collection d'objets usuels; 8° des lettres mobiles; 9° un globe terrestre et une carte murale de France; 10° un diapason; 11° un sifflet.

Le matériel obligatoire. — Le décret du 29 janvier 1890 rend obligatoire le matériel de classe suivant :

Des collections de jouets, d'images, de bâtonnets, de lettres, de cubes et d'autres objets nécessaires pour les petits exercices, jeux et travaux manuels, connus sous le nom de «méthode Froebel»;

Deux tableaux noirs, dont un quadrillé; des ardoises à deux faces, dont une quadrillée; une méthode de lecture en tableaux; un boulier, un sifflet, un diapason.

Les heures d'entrée et de sortie. — Les écoles maternelles publiques sont ouvertes, en été, de 7 heures du matin à 7 heures du soir; en hiver, de 8 heures à 6 heures (Règlement scolaire modèle du 18 janvier 1887), sauf à des jours de congés déterminés et un mois à l'époque des vacances.

Le même règlement détermine les conditions d'admission, l'état de santé et de propreté des enfants, l'entretien des salles, les soins matériels, les registres prescrits, le repas de midi, etc.

Les récompenses sont les bons points, qui, à la fin du mois, sont échangés contre des images ou des jouets. Les seules punitions employées sont la privation, pour un temps court, du travail et des jeux en commun, le retrait des bons points. Mais les maîtresses savent qu'un regard attristé, la privation d'une caresse font plus d'effet sur l'enfant qui a commis une faute que toutes ces punitions.

Une femme de service est obligatoirement attachée à toute école maternelle; elle est nommée par la directrice avec l'agrément

du maire (art. 7 du décret du 18 janvier 1887), et elle est rétribuée par la commune (art. 4 de la loi du 19 juillet 1889).

L'enseignement et l'éducation. — L'enseignement dans les écoles maternelles comprend :

1° Des jeux, des mouvements gradués et accompagnés de chants; 2° des exercices manuels; 3° les premiers principes d'éducation morale; 4° les connaissances les plus usuelles; 5° des exercices de langage, des récits ou contes; 6° les premiers éléments du dessin, de la lecture, de l'écriture et du calcul.

C'est là le programme pour les enfants les plus avancés et classés dans la première section. Pour les enfants de la seconde section, il n'est appliqué que dans la mesure que comportent leur âge et le développement de leur intelligence.

Nous n'entrerons pas dans le détail des procédés employés pour l'enseignement de ces diverses connaissances tout élémentaires et usuelles. La directrice, qui a la juste notion de ce que doit être l'école maternelle, saura combiner le plus habilement possible les exercices, travaux et occupations de ses enfants le long de la journée :

Jeu libre, au grand air ou au préau, avec leurs jouets, leurs boîtes, leurs charrettes improvisées, dans le sable, où ils font des montagnes et des vallées, des chemins de fer et des routes, des tunnels et des ponts;

Dessin, avant de songer à l'écriture, sur des ardoises, dessin libre s'entend, représentant des choses vues et touchées, des maisons, des animaux qui sont informes d'abord, puis peu à peu prennent tournure, et, en tout cas, stimulent chez les enfants l'esprit d'observation en donnant quelque habileté à la main;

Travaux manuels, qui ont pour objet de faire l'éducation de l'œil et

des doigts : *tressage* de bandes de papier où les maîtresses leur permettent de combiner à leur gré les couleurs; géométrie en action par le *pliage* sous toutes les formes, pour faire des mouchoirs (carrés), des ardoises (rectangles), des pignons de maisons (triangles), des assiettes (cercles), des cornets; pour fabriquer des boîtes, des bateaux, des salières, des cocotes, des tambours de soldats, des guérites, des tentes; *constructions* avec des blocs pour faire des maisons, des portes, des fenêtres, des canaux, des routes, des chemins de fer, des trains, etc.;

Chants scolaires[1], qui seront nombreux et variés, à la portée des enfants, qu'on entonnera avec eux ou qu'ils diront seuls à chaque changement d'exercice; ces chants s'enseignent, sans théorie musicale, aux quelques enfants les plus avancés d'abord, puis, par l'imitation et par l'audition, à toute la section, puis à toute l'école;

Bonnes habitudes, données aux enfants, par l'ordre d'abord : le panier déposé, les vêtements suspendus à la place assignée; par la propreté : les mains, le visage, les cheveux, la robe, le tablier, les souliers ou sabots; par l'obéissance; par la satisfaction donnée au besoin d'activité des enfants; par les récits propres à amuser,

[1] « Les enfants doivent chanter, parce que le chant est un exercice hygiénique qui régularise le jeu des poumons et de la respiration par conséquent;

« Ils doivent chanter, parce que, dans nos écoles maternelles, si encombrées d'élèves, le chant est un des meilleurs auxiliaires de la discipline;

« Ils doivent chanter, parce que le chant grave dans leur souvenir, d'une manière ineffaçable, la plupart des leçons qu'on leur a faites;

« Ils doivent chanter, parce que le chant est un excellent exercice de prononciation;

« Ils doivent chanter, surtout, parce que le chant est une des expressions les plus naturelles, et certainement les plus charmantes, des meilleurs sentiments intimes, parce que la musique prête aux sentiments de tendresse, de bonté, de reconnaissance, de joie, de patriotisme, des accents plus élevés, plus enthousiastes;

« Ils doivent chanter, parce que la musique donne du courage aux faibles et exalte celui des forts; parce que c'est une langue idéale, qui rend plus beau ce qui est beau et meilleur ce qui est bon. »

(*L'éducation maternelle dans l'école*, Mme P. Kergomard, Hachette. Paris, 1886.)

à intéresser, à émouvoir, à disposer à la pitié, à la bonté, au bien, à la sincérité et à l'horreur du mensonge, tout cela constituant l'ensemble des *bonnes habitudes* à faire prendre à l'enfant et l'*éducation morale;*

Lecture, à l'aide des lettres mobiles dont chaque enfant a une collection devant lui, et avec lesquelles on forme et il forme des syllabes; à l'aide de la craie et du tableau noir sur lequel la maîtresse écrit les syllabes; formation de mots types, très simples d'abord, concrets, représentant des choses ou des êtres que l'enfant connaît — exercices marchant de front avec l'*écriture.*

Leçons de choses, exerçant l'enfant à toucher, à manier, à regarder, à tourner et retourner l'objet qu'il s'agit d'examiner, de décrire avec lui : nom, couleur, qualités, usage, étude d'une plante, d'une fleur; description d'un animal, soins dont il faut l'entourer, services qu'il nous rend; — bonté envers les animaux.

Calcul, d'abord exclusivement mental, à l'aide de cailloux, de haricots, de bûchettes isolés, puis réunis par dizaines, en s'arrêtant très longtemps aux mille combinaisons auxquelles les dix premiers nombres donnent lieu; le calcul écrit à l'aide de chiffres ne venant que longtemps après;

Géographie, enseignée au dehors, dans la campagne, et se bornant au village ou à la ville où se trouve l'école, avec la description sur place de la montagne, du ruisseau, du soleil qui se lève d'un côté, qui se couche de l'autre; connaissance des environs et orientation.

La véritable mission de l'école maternelle. — « L'école maternelle n'est pas une école au sens ordinaire du mot, dit l'instruction ministérielle accompagnant les programmes du 28 juillet 1882 ; elle

forme le passage de la famille à l'école; elle garde la douceur affectueuse et indulgente de la famille, en même temps qu'elle initie au travail et à la régularité de l'école.

« Le succès de la directrice d'école maternelle se juge surtout par l'ensemble des bonnes influences auxquelles l'enfant est soumis, par le plaisir qu'on lui fait prendre à l'école, par les habitudes d'ordre, de propreté, de politesse, d'attention, d'obéissance, d'activité intellectuelle qu'il y doit contracter pour ainsi dire en jouant. »

La méthode propre des écoles maternelles est celle qui consiste à imiter le plus possible les procédés d'éducation d'une mère intelligente et dévouée. Cultiver toutes les facultés harmoniquement, et pour cela ne s'asservir à aucune des méthodes spéciales et artificielles qui se fondent sur un système exclusif; prendre librement dans toutes les méthodes ce qu'elles ont de plus approprié aux besoins de l'enfant : leçons de choses, causeries, chants, premiers essais de dessin, de lecture, d'écriture, de calcul, de récitation alternant avec les jeux et les exercices du corps, telle est la voie que tracent nos récents programmes.

Mais « le dernier mot de ces programmes, comme l'a dit excellemment M. F. Pécaut, ce qui en fait le fort et aussi le faible, c'est qu'ils ne valent que par d'excellentes maîtresses ».

L'assimilation du personnel des écoles maternelles et des écoles primaires. — L'Administration demande beaucoup aux maîtresses des écoles maternelles. Aussi a-t-elle, dès 1881, assimilé les écoles maternelles publiques aux autres écoles primaires, les directrices et sous-directrices aux institutrices des écoles primaires élémentaires[1].

[1] Le décret du 10 octobre 1881 assimilait les traitements des directrices d'écoles maternelles à ceux des institutrices, en assurant un supplément de 100 francs aux maîtresses qui possédaient le brevet élémentaire, de 200 francs à celles qui possédaient le brevet supérieur, et, comme pour les autres institutrices et instituteurs, une allocation supplémentaire de 100 francs à celles qui avaient obtenu la médaille d'argent. La loi du 19 juillet 1889 a complété l'assimilation.

Les *titres de capacité* sont exigés de toutes les institutrices, sans distinction d'écoles : le brevet pour les institutrices stagiaires et, en outre, le certificat d'aptitude pédagogique pour les titulaires.

Les traitements. — Les traitements sont les mêmes également :

1° Le traitement fixe de 1,000 à 1,600 francs, suivant la classe de l'institutrice;

2° Le supplément de 200 ou 400 francs si l'école maternelle compte plus de deux ou plus de quatre classes;

3° Le logement ou une indemnité représentative;

4° L'indemnité de résidence qui varie suivant le chiffre de la population agglomérée de la commune (voir le décret du 31 janvier 1890).

La préparation des institutrices des écoles maternelles. — Les institutrices des écoles maternelles ne sont plus formées dans des écoles spéciales. Les écoles normales ont pour mission de préparer les élèves-maîtresses aux écoles maternelles et aux classes enfantines, comme aux écoles primaires élémentaires et supérieures. Toutes les institutrices doivent être familiarisées avec les méthodes et procédés des écoles maternelles et être également aptes à donner l'enseignement et l'éducation dans les établissements d'enseignement primaire de toutes catégories.

C'est pour cette raison qu'une école maternelle d'application est mise à la disposition de toutes les écoles normales qui n'ont pas une école maternelle annexe dans l'établissement même.

Le nom d'*École Pape-Carpantier* a été donné à l'école maternelle annexée à l'école normale d'institutrices de la Seine.

Le prix Pape-Carpantier. — Une récompense, spécialement destinée aux directrices d'écoles maternelles, le *prix Pape-Carpantier*, qui consiste en une médaille d'argent et une somme de 500 francs

et provient d'une souscription pour honorer la mémoire de cette femme éminente, est attribuée tous les deux ans par M. le Ministre de l'instruction publique à la directrice jugée la plus méritante, sur la proposition des recteurs et après avis du Comité consultatif de l'enseignement primaire (Décret du 17 mai 1884 et circulaire du 28 juin 1884).

La journée de l'institutrice d'une école maternelle à Paris. — Pour prendre sur le vif les enfants, à l'école maternelle, l'éducation qu'ils y reçoivent, l'enseignement très élémentaire et intuitif qui forme le programme de ces petites écoles, nous donnerons, pour terminer, *la journée d'une institutrice d'école maternelle :*

«Dès l'ouverture de l'école maternelle, qui a lieu à 8 heures en hiver et à 7 heures en été, les enfants de 2 à 6 ans[1] arrivent, accompagnés de quelque membre de la famille : une grande sœur ou un grand frère qui vont à l'école voisine, ou la maman.

Ils y sont reçus par la maîtresse de service, qui fait ranger, à un endroit déterminé, les paniers des enfants qui mangent à l'école; et tout ce petit monde prend place ensuite sur des bancs dans le préau. Jusqu'à 9 heures, heure réglementaire de la classe, la maîtresse occupe les enfants, soit en les faisant chanter, soit en leur faisant exécuter quelques petits mouvements de gymnastique.

Ajoutons que l'école maternelle est mixte et qu'aucune séparation de sexe n'est établie ni dans les classes aux tables, ni au préau, ni dans la cour de récréation.

A 9 heures, arrivée de toutes les institutrices. Chacune d'elles prend sa classe, conduit les enfants aux cabinets, procède à la visite de propreté, examine les mains, les mouchoirs, les vêtements, fait des observations aux uns, récompense les autres pour leur bonne tenue, et promet d'être généreuse le lendemain pour ceux qui seront très propres.

[1] C'est l'âge réglementaire. Mais le minimum de 2 ans devient de plus en plus rare depuis que les crèches gardent les enfants jusqu'à 3 ans. D'autre part, depuis que les écoles maternelles ont trois, quatre, jusqu'à six classes, on y laisse les enfants jusque vers 7 ans, et la classe des plus âgés devient en fait une «classe enfantine». (Voir plus loin.)

La montée en classe se fait en chantant. Lorsque tout le monde est assis, la classe commence.

D'après l'emploi du temps et en suivant l'ordre du programme, il est consacré vingt minutes à la lecture, cinq minutes au chant, vingt minutes à l'écriture et dix minutes aux exercices de langage.

La lecture se fait à l'aide de lettres mobiles, de lettres ou de syllabes écrites par la maîtresse sur le tableau noir au fur et à mesure, et avec le concours des signes phonominiques.

A 10 heures un quart a lieu la récréation, qui dure une demi-heure. Les enfants jouent librement, mais ils sont surveillés.

A la reprise de la classe, on fait l'appel des enfants, puis ont lieu de petites leçons sur l'histoire, la géographie, ou, selon que l'indique le programme, de petites leçons de choses.

A 11 heures un quart, la maîtresse désignée pour le service du déjeuner conduit au préau les enfants de toutes les classes qui déjeunent à l'école.

Derrière eux, viennent au préau les enfants qui s'en vont seuls déjeuner chez eux ou que l'on vient chercher. Ils sont conduits en rang par une maîtresse jusqu'à la porte de l'école, où les attendent leurs parents.

La maîtresse, aidée de la femme de service, installe les enfants aux tables; elle leur distribue leur déjeuner. Les enfants indigents reçoivent, de la cantine, une portion gratuite : soupe et légumes, parfois soupe, légumes et viande; les autres payent 10 centimes. Pendant le repas, l'institutrice et la femme de service ne cessent de recommander la propreté et interrompent même le déjeuner pour faire quelques observations importantes. Le déjeuner est terminé à midi un quart.

La récréation est libre, la maîtresse qui était de service est remplacée. La surveillance consiste généralement à empêcher les jeux dangereux; mais une institutrice qui comprend réellement sa mission dirige les jeux, y prend part et s'intéresse à tous ces petits enfants, qui ont tant besoin de bons conseils ou de bonnes paroles.

A 1 heure, les enfants sont conduits au lavabo et aux cabinets. La montée en classe se fait toujours en chantant, puis viennent les exercices ordinaires de la classe : la lecture, le calcul, coupés par la récitation ou par le chant. Ces divers exercices conduisent jusqu'à 2 heures et demie, heure à laquelle a lieu la récréation, qui dure une demi-heure. Deux fois par semaine, après la récréation, chaque classe fait la gymnastique : mouvements très simples des bras et des jambes, rondes, jeux.

Après la récréation, on fait quelques exercices de travail manuel ou de

dessin. Ces exercices consistent en pliage, tissage, découpage, piquage. Le dessin se fait sur un cahier ou bien avec de petites lattes.

A 4 heures, les enfants qui partent seuls sont conduits à la porte; les autres attendent leurs parents.

L'école ferme à 6 heures en hiver et à 7 heures en été.

Lorsque les enfants quittent l'école maternelle, à 6 ans, ils savent presque tous lire couramment, écrire lisiblement et faire quelques additions, soustractions et multiplications très simples.

Dans les quartiers excentriques des grandes villes, les enfants sont pauvrement vêtus, mais, en général, ils sont assez propres. Il est bien rare de voir, le lundi, un enfant ayant un tablier taché.

L'éducation laisse souvent à désirer; le petit être qui nous est confié emploie, pour s'exprimer, des mots grossiers; il frappe les camarades qui le contrarient, etc., mais il perd vite ces mauvaises habitudes, et tous ces pauvres petits enfants, qui ont tant besoin d'affection, comme tous les enfants de leur âge, s'attachent à leur maîtresse, ils sont bien heureux quand ils reçoivent d'elle une caresse, et c'est les punir sévèrement que de les en priver. Aussi la discipline est-elle assez facile à établir.

Quant aux parents, sauf de très rares exceptions, ils sont toujours très polis et très convenables envers les maîtresses; ils nous témoignent, à l'occasion, leur reconnaissance pour les soins que nous donnons à leurs enfants.

SECTION II.

LA CLASSE ENFANTINE.

L'origine de la classe enfantine. — La classe enfantine s'est constituée à partir du moment où la loi établissait la gratuité absolue dans toutes les écoles primaires et mettait à la charge de l'État les traitements des instituteurs et institutrices, en stipulant que l'école maternelle ne peut donner lieu à une dépense obligatoire et à un traitement légal que dans les communes de 2,000 âmes, comprenant 1,200 habitants de population agglomérée.

Il fallait donner satisfaction aux communes moins importantes qui, jusqu'alors, avaient eu des salles d'asile créées par les communes et subventionnées par l'État.

Aussi la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité mettait-elle au

rang des écoles donnant lieu à une dépense obligatoire, à condition qu'elles fussent créées conformément aux prescriptions de la loi du 10 avril 1867, « les classes intermédiaires entre la salle d'asile et l'école primaire, dites *classes enfantines*... ».

Cette disposition fut confirmée par la loi du 30 octobre 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui met au nombre des écoles primaires publiques, si elles sont créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de cette loi, « les classes enfantines publiques comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices[1] ».

Mais la classe enfantine existait, de fait, avant ces dispositions légales.

La petite classe de M. Duruy (1867). — M. Duruy, dans sa circulaire du 12 mai 1867, recommande d'organiser, dans l'école publique, *une petite division* qui emprunterait à la salle d'asile quelques-uns de ses procédés. Un autre ministre, le 9 avril 1870, recommande de « ménager une transition entre le régime si doux de la salle d'asile et la règle plus sévère de l'école » en continuant, dans la classe inférieure de l'école, les exercices usités dans les salles d'asile.

Les classes de jeunes garçons de la Seine (1876). — Dans la Seine, sous l'administration de M. Gréard, se formèrent de véritables écoles enfantines qui furent d'abord « des classes de jeunes garçons de 6 à 8 ans, dirigées par des institutrices et annexées aux écoles de filles (délibération du Conseil départemental de la Seine du 12 août 1876, sur le rapport de M. Brouard), mais qui, plus tard, devinrent des établissements distincts et autonomes.

[1] Comme pour les écoles maternelles, la commune devra s'engager (décret du 16 mars 1891) à inscrire, pendant dix ans au moins, au nombre de ses dépenses obligatoires, les dépenses qui lui incombent pour les classes enfantines : entretien du local et du mobilier, logement de l'institutrice, indemnité de résidence, frais de chauffage, rémunération de la femme de service.

Les classes d'initiation dans les Ardennes (1880). — S'inspirant des mêmes idées, M. Carré, alors inspecteur d'académie des Ardennes, organisait, dans ce département, la *classe d'initiation* recevant des enfants des deux sexes, de 4 à 7 ans, qui soulageait à la fois l'école de garçons et l'école de filles et dispensait de créer, dans l'une et l'autre, un nouvel emploi d'adjoint ou d'adjointe.

La classe enfantine de M. Jules Ferry (1880). — Le premier document où apparaît le mot de *classe enfantine* est la circulaire de M. Jules Ferry, du 8 octobre 1880 : « Dans toute commune où les deux écoles sont encombrées par un trop grand nombre d'élèves de moins de 7 ans, le mieux est de réunir ces tout petits enfants dans une salle spéciale et de former, avec le trop-plein des deux écoles, une bonne classe préparatoire, sorte d'intermédiaire entre l'asile et l'école. Cette « classe enfantine » sera naturellement dirigée par une femme. Elle pourra être annexée soit à l'école de filles, soit à l'école de garçons. Dans ce dernier cas, l'institutrice devra être la femme, la fille ou la sœur de l'instituteur.

Les deux catégories de classes enfantines. — De fait, il y a donc deux sortes de classes enfantines :

Les unes, en petit nombre, établies surtout dans les villes importantes, continuent l'école maternelle et forment la transition entre celle-ci et l'école primaire;

Les autres, plus répandues, tiennent lieu, dans les bourgs et communes rurales, d'écoles maternelles et préparent les enfants, à l'aide de procédés empruntés à ces écoles, au cours élémentaire des écoles primaires.

Dans les unes et dans les autres, l'âge d'admission est fixé à 4 ans, mais, sur avis du Conseil départemental, il peut être abaissé à 3 ans.

Pour installer une pareille classe enfantine, il suffit d'une salle spacieuse, gaie, et, s'il se peut, confortable, d'un préau séparé et

sain, d'un mobilier scolaire et d'un matériel d'enseignement en rapport avec l'âge des enfants[1].

L'instruction du 18 janvier 1887 et le décret du 29 janvier 1890, dont les dispositions sont reproduites plus haut, s'appliquent d'ailleurs aux écoles maternelles et aux *classes enfantines*.

Les programmes de la classe enfantine. — Les règlements d'organisation pédagogique des 18 janvier 1887 et 8 août 1890 arrêtent, ainsi qu'il suit, l'enseignement dans la classe enfantine :

L'ÉDUCATION PHYSIQUE.

Soins d'hygiène et de propreté. — Inspection des enfants à leur arrivée; surveillance de leurs jeux au point de vue hygiénique; soins particuliers pour les plus faibles.

Gymnastique. — Rondes, marches, mouvements rythmiques, jeux accompagnés de chants; jeux variés (corde, balle, cerceau, etc.); premiers exercices d'ordre (formation des rangs, marches, ruptures et rassemblements).

Travaux manuels pour les garçons. — Petits exercices de tressage, pliage, tissage; découpage et application de pièces de papier de couleur sur des dessins géométriques; petite vannerie; combinaisons en laine de couleur sur le canevas ou le papier.

Travaux manuels pour les filles. — Petits exercices Frœbel : tissage, pliage, tressage; petits ouvrages de tricot.

L'ÉDUCATION INTELLECTUELLE.

Lecture. — Premiers exercices de lecture; lettres, syllabes, mots. — *Écriture.* Premiers éléments. — *Langue française.* Exer-

[1] Consulter le projet d'instruction, pour l'installation de ces écoles, présenté à M. le Ministre en 1886 (Fascicule n° 9 des *Mémoires et Documents scolaires* publiés par le Musée pédagogique).

cices combinés de langage, de lecture et d'écriture préparant à l'orthographe : 1° exercices oraux : questions très familières ayant pour objet d'apprendre aux enfants à s'exprimer nettement; corriger les défauts de prononciation ou d'accent local; 2° exercices de mémoire : récitation de très courtes poésies; 3° exercices écrits : premières dictées d'un mot, puis de deux ou trois, puis de très petites phrases; 4° lectures très brèves faites par la maîtresse, écoutées et racontées par les enfants.

Histoire. — Anecdotes, biographies tirées de l'histoire nationale, contes, récits de voyage; explication d'images.

Géographie. — Causeries familières et petits exercices préparatoires, servant surtout à provoquer l'esprit d'observation chez les enfants, en leur faisant simplement remarquer les phénomènes les plus ordinaires, les principaux accidents du sol.

Calcul. — Premiers éléments de la numération orale et écrite; petits exercices de calcul mental; addition et soustraction sur des nombres concrets et ne dépassant pas la première centaine. Étude des dix premiers nombres et des expressions *demi, moitié, tiers, quart.* Les quatre opérations sur des nombres de deux chiffres. Le mètre, le franc, le litre, le gramme.

Dessins d'ornement. — Combinaisons de lignes. Représentation de ces combinaisons sur l'ardoise et le papier, au crayon ordinaire ou en traits de couleurs; petits dessins d'invention sur le papier quadrillé; reproduction de dessins très simples faits par la maîtresse.

Représentation d'objets usuels les plus simples.

Éléments usuels des sciences physiques et naturelles. (*Leçons de choses.*) — Notions très élémentaires sur le corps humain; hygiène

(petits conseils); petite étude comparée des animaux que l'enfant connaît, des plantes, des pierres, des métaux; quelques plantes alimentaires et industrielles; pierres et métaux d'usage ordinaire.

L'air, l'eau (vapeur, nuage, pluie, neige, glace).

Petites leçons de choses, toujours avec les objets mis sous les yeux et dans les mains des enfants.

Exercices et entretiens familiers ayant pour but de faire acquérir aux enfants les premiers éléments des connaissances usuelles (la droite et la gauche; noms des jours et des mois; distinction d'animaux, de végétaux, de minéraux; les saisons), et surtout de les amener à regarder, à observer, à comparer, à questionner et à retenir.

Pour l'ordre à suivre dans les leçons, on essayera de combiner, toutes les fois qu'on le pourra et en les rattachant à un même objet, la leçon de choses, le dessin, la leçon morale, les jeux et les chants, de manière que l'unité d'impression de ces diverses formes d'enseignement laisse une trace plus durable dans l'esprit et le cœur des enfants. On s'efforcera de régler, autant que possible, l'ordre des leçons par l'ordre des saisons, afin que la nature même fournisse les objets de ces leçons, et que l'enfant contracte ainsi l'habitude d'observer, de comparer et de juger.

Chant. — Petits chants des salles d'asile.

Chants à l'unisson et à deux parties, exclusivement appris par l'audition.

L'ÉDUCATION MORALE.

Causeries très simples, mêlées à tous les exercices de la classe et de la récréation. — *Petites poésies* expliquées et apprises par cœur. — *Historiettes morales* racontées et suivies de questions propres à en faire ressortir le sens et à vérifier si les enfants l'ont compris. — *Petits chants.*

Surveillance de tous les instants et soins particuliers de la maîtresse à l'égard des enfants chez lesquels elle a observé quelque vice naissant.

Les institutrices des classes enfantines. — Les institutrices adjointes chargées de ces classes enfantines ont les mêmes titres, les mêmes devoirs, les mêmes droits, suivant qu'elles sont stagiaires ou titulaires, que les institutrices des écoles primaires.

La statistique des écoles maternelles et des classes enfantines. — Le tableau qui suit indique la progression des effectifs des écoles maternelles publiques de 1837 à 1897 :

ANNÉES.	NOMBRE des écoles MATERNELLES.	NOMBRE des MAÎTRESSES.	NOMBRE des ENFANTS REÇUS.
1837	251	"	29,514
1846	1,861	"	124,287
1863	3,308	5,250	383,856
1867	3,767	"	442,832
1877	4,147	6,223	532,077
1882	5,052	7,571	644,384
1892	5,411	8,753	706,579
1897	5,683	9,414	729,648

Outre les 729,648 enfants de 2 à 6 ans qui représentent, pendant l'année 1897, la fréquentation des écoles maternelles, il y a, dans les nombreuses classes enfantines établies dans les communes qui ne peuvent avoir d'écoles maternelles et dans la section inférieure des écoles primaires (le cours préparatoire), 618,795 enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire, c'est-à-dire âgés de moins de 6 ans (de 4 à 6).

Soit en tout 1,348,443 enfants au-dessous de 6 ans.

BIBLIOGRAPHIE.

ÉCOLES MATERNELLES.

L'Ami de l'enfance, journal des salles d'asile. Paris, Hachette, 1835 à 1896.

Cochin (D.). Manuel des salles d'asile. 4e édition, Paris, Hachette, 1853.

Pape-Carpantier (Mme). Conseils sur la direction des salles d'asile. Paris, Hachette, 1872.

Pape-Carpantier (Mme). Introduction à la méthode des salles d'asile. Paris, Delagrave, 1879.

Marenholtz (Mme de). F. Frœbel. L'éducation nouvelle. Manuel pratique des salles d'asile. Paris, Hachette, 1880.

Masson (Mlle). L'école Frœbel. Histoire d'un jardin d'enfants. Paris, Fischbacher, 1880.

Rapports d'inspection générale sur les salles d'asile (1880 à 1882). Paris, Imprimerie nationale.

Gossot. Les salles d'asile et leur fondateur Denys Cochin. Paris, Didier, 1884.

Kergomard (Mme). L'éducation maternelle dans l'école. 2 vol., Paris, Hachette, 1886 et 1895.

Gréard. Éducation et instruction. Enseignement primaire. Paris, Hachette, 1887.

Matrat et Kergomard (Mmes). Les écoles maternelles. (*Monographies pédagogiques*, n° 51.)

L'organisation pédagogique des écoles maternelles. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 108.)

Kergomard (Mme). Les écoles maternelles. (*Revue pédagogique*, avril 1900.)

CLASSES ENFANTINES.

Projet d'instruction pour l'installation d'écoles enfantines modèles. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 9.)

Buisson (F.). Les classes enfantines. Documents législatifs et administratifs, avec introduction. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 62.)

CHAPITRE II.

LES ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES EN 1900.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Dans les vingt dernières années de ce siècle, l'enseignement primaire a pris, en France, un développement considérable.

Deux causes peuvent l'expliquer. D'une part, les institutions républicaines, consacrées par la Constitution de 1875, ont eu pour conséquence nécessaire un système d'éducation conforme à leurs principes; de l'autre, l'essor de l'industrie et du commerce, la liberté des échanges et le changement profond introduit dans les conditions du travail par les progrès de la science ont réclamé beaucoup plus que jadis la prépondérance de la culture intellectuelle.

Cette importance capitale de l'éducation populaire, au temps où nous vivons, a été mise en lumière par les écrivains les plus autorisés: pédagogues, philosophes, historiens et économistes de tous les pays civilisés. Tous ont senti qu'instruire le peuple, c'est le rendre plus moral, plus éclairé sur ses devoirs comme sur ses droits, c'est-à-dire plus digne de la liberté, c'est, en même temps, le rendre plus capable de développer par le travail les forces productives de sa patrie.

C'est donc sous l'influence de deux idées impérieuses que les lois scolaires ont été votées : l'une *politique* (nécessité de moraliser le suffrage universel, par lequel tout Français doit exercer sa part de souveraineté de telle sorte que l'exercice des droits civiques tende toujours à fondre le plus possible l'intérêt particulier dans l'intérêt général); l'autre *économique* (nécessité de préparer tout Français à défendre notre patrimoine industriel, commercial et

agricole contre la concurrence étrangère, et à lutter avec succès dans toutes les voies de l'activité nationale).

Dans cette période, qui s'est ouverte, dès 1879, par l'œuvre de la grande commission législative dont Paul Bert fut le rapporteur éloquent, le Gouvernement républicain et le Parlement n'ont cessé de donner les marques les plus sensibles de leur sollicitude à l'école primaire élémentaire, qui est la véritable école du peuple. C'est elle qui élève les enfants de l'immense majorité des Français, et sa prospérité paraît à bon droit intimement liée au développement moral et matériel de notre pays. Aujourd'hui sur les bancs de la classe, ils seront demain soldats, citoyens, chefs de famille, travailleurs; leur activité devra être sans cesse tenue en éveil, au dedans comme au dehors. Il importe essentiellement qu'ils soient préparés de bonne heure et avec suite à ces rôles si divers et en état de se servir de leurs facultés non seulement pour s'aider eux-mêmes, mais encore pour être utiles aux autres. Travailler efficacement, par l'éducation, à cette union des esprits et des cœurs, qui fait la patrie forte, est le plus grand service que l'école puisse rendre à une démocratie, pour qui la liberté et l'égalité seraient des biens douteux sans fraternité[1].

A ce relèvement de la France par la diffusion de l'instruction sont attachés des noms de philosophes et de penseurs comme Jules

[1] « Sans fraternité, la liberté deviendrait anarchie et tyrannie des forts; sans fraternité, l'égalité deviendrait nivellement et abaissement universel... Pour les États républicains, la fraternité n'est pas seulement du luxe, elle est le nécessaire. Il est des formes de gouvernement où c'est la force qui fait ou maintient l'union; il en est d'autres où c'est l'union seule qui fait et maintient la force. L'honneur de ces dernières et aussi leur péril, comme l'a remarqué Montesquieu, c'est de vivre par les vertus civiques de leurs membres et de périr par leurs vices. » (A. Fouillée, discours à la distribution des prix de la Société pour l'instruction élémentaire, 1886.)

Cette loi de la solidarité humaine, de la fraternité, que nos ancêtres de la Révolution avait inscrite dans leur belle devise, tient aujourd'hui une place importante dans l'enseignement de la morale à l'école primaire; elle passe même dans les actes, et elle est mise en pratique dans les associations et les mutualités scolaires qui se répandent de plus en plus.

Simon et Félix Pécaut, de parlementaires comme Paul Bert, de grands ministres comme Guizot, Victor Duruy et Jules Ferry, d'administrateurs et de pédagogues éminents comme MM. Gréard et Buisson.

Dès 1849, J. Simon demandait l'instruction obligatoire et gratuite et, en 1871, déposait un projet de loi sur cette question capitale. V. Duruy, qui fut un novateur et, on peut le dire, un vrai ministre républicain sous l'Empire, réclama aussi, dans un rapport célèbre, la gratuité et l'obligation, et, s'il se heurta à une opposition irréductible, il put du moins réorganiser les écoles normales dès 1866, ressusciter les cours d'adultes, créer la caisse des écoles, faire voter la loi du 10 avril 1867, par laquelle toute commune de 500 habitants et au-dessus devait entretenir une école de filles, etc. Par ces mesures, il proclamait hautement « les droits et les devoirs de l'État en matière d'instruction, et surtout en matière d'instruction populaire[1] ».

Ces droits, la troisième République, consciente de ses devoirs, a eu l'honneur de les faire triompher dans leur plénitude, par le vote des *lois scolaires*, qui se résument dans ces trois termes : *obligation, gratuité, laïcité*. La question de la laïcité a été comme le champ clos où les représentants des idées républicaines ont été le plus violemment attaqués par leurs adversaires, mais, grâce à Jules Ferry qui, membre ou chef du Gouvernement, sut gagner « à force d'éloquence, d'énergie et de raison » les victoires parlementaires décisives; grâce aux collaborateurs précieux qui l'entouraient, l'esprit de justice et de vraie liberté a prévalu sur l'esprit de parti, et la France, au point de vue scolaire, possède tous les organes et tout l'outillage nécessaires. L'enseignement donné dans les écoles publiques, au nom de la société civile, tire sa principale force de son esprit essentiellement laïque, étranger à tout esprit de secte, profondément respectueux des droits de la conscience.

[1] Buisson. *L'instruction primaire en France de 1789 à 1889.*

I

L'école primaire élémentaire est celle qui est ouverte aux enfants d'âge scolaire, c'est-à-dire ayant plus de six ans et moins de treize ans. On distingue trois catégories d'écoles primaires élémentaires : les écoles *mixtes*, communes aux enfants des deux sexes, les écoles spéciales aux garçons, enfin les écoles spéciales aux filles.

Dans un tableau rapide, nous examinerons l'état actuel de l'école primaire élémentaire : 1° au point de vue matériel et financier; 2° au point de vue moral et pédagogique.

Les constructions scolaires. — L'application de la loi du 28 mars 1882 a nécessité la construction de maisons d'écoles là où elles existaient en nombre insuffisant et l'entretien des écoles déjà créées ou à créer. La loi de 1886 (art. 11) a exigé que chaque commune fût pourvue au moins d'une école primaire publique, à moins d'être autorisée à se réunir, pour cette construction, à une ou plusieurs communes voisines. De même, la commune doit fournir aux instituteurs et aux institutrices publics un local convenable, tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et le matériel scolaire, enfin le chauffage et l'éclairage et, s'il y a lieu, la rémunération des gens de service.

Ce local est visité, avant l'ouverture de l'école, par l'inspecteur primaire de la circonscription, qui adresse, à ce sujet, un rapport à l'inspecteur d'académie. Si ce rapport est défavorable, le Préfet, après avoir consulté la commission des bâtiments civils et pris l'avis du Conseil départemental et de la délégation cantonale, décide si le projet peut être accepté ou si le Conseil municipal doit en présenter un autre[1].

[1] Décret du 7 avril 1887.

Ainsi, tout en laissant à la commune l'initiative qui lui revient, l'État exerce son contrôle au point de vue de la nécessité de la création de l'école et des convenances de la construction. La législation actuelle lui donne le pouvoir de veiller à ce que l'enseignement primaire ne soit nulle part en souffrance faute d'écoles, et à cet état de choses elle a su intéresser toutes les forces vives du pays. L'effort a été partout considérable. « En même temps qu'était améliorée l'installation des anciennes écoles, un grand nombre d'écoles nouvelles étaient créées et construites. Des villes et des localités importantes, l'instruction a ainsi pénétré jusqu'au fond des hameaux les plus reculés, où les enfants, auparavant privés de tout moyen d'apprendre, restaient fatalement condamnés à la plus déplorable ignorance. Cette œuvre considérable de la diffusion de l'enseignement primaire est une de celles auxquelles s'est attaché avec le plus de persévérance le gouvernement de la République, et c'est sans doute l'une de celles qui lui feront le plus d'honneur [1]. »

Subvention de l'État pour les constructions scolaires. — Actuellement, la part prise par l'État aux dépenses des communes pour construction et appropriation d'écoles est réglée par la loi du 20 juin 1885 et par l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893. La subvention de l'État est calculée d'après un chiffre maximum de dépense totale déterminée par un tableau annexé à la loi, déduction faite des ressources communales disponibles. Elle ne peut être inférieure à 15 p. 100, ni supérieure à 80 p. 100. Elle est déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal, en raison directe des charges extraordinaires de la commune, et encore en raison de l'importance des travaux scolaires exécutés par elle. Toutefois les communes dont le centime communal représente une valeur supérieure à 6,000 francs ne peuvent recevoir aucune subvention de l'État (art. 8).

[1] Circulaire ministérielle du 16 mai 1887.

Du 20 juin 1885 au 31 décembre 1893, les communes étaient dans l'obligation d'emprunter les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses de construction et d'appropriation de leurs maisons d'école, et l'État contribuait, à titre de subvention, au remboursement de partie des annuités des emprunts réalisés, remboursement qui était généralement réparti sur trente années.

Depuis le 1er janvier 1894, les subventions sont allouées en capital et les communes peuvent faire face à la dépense qui leur incombe soit au moyen d'emprunts remboursables en moins ou plus de trente ans, soit à l'aide d'impositions extraordinaires, de souscriptions particulières, etc. (Circulaire du 24 février 1894.)

Dans le cas où les dépenses faites par les communes n'atteignent pas le montant des évaluations, la subvention ministérielle est réduite proportionnellement à l'économie réalisée (art. 5). Cependant le Ministre peut autoriser les communes à appliquer les ressources restées disponibles à certains travaux supplémentaires.

La surveillance des travaux de construction ou d'appropriation est confiée à l'inspecteur primaire, qui fait connaître ses appréciations à l'inspecteur d'académie et adresse un rapport spécial dans le cas où les travaux de construction ou d'appropriation n'ont pas été reconnus conformes aux plans approuvés. D'autre part, le délégué du préfet, « personne compétente et placée autant que possible, à proximité du lieu de la construction », a un rôle plus spécialement technique et surtout plus fréquent. C'est lui qui doit produire le certificat attestant que les travaux sont conformes aux plans qui ont été revêtus de l'approbation ministérielle (art. 5).

Pour que les communes reçoivent les subventions de l'État, deux conditions sont nécessaires : « 1° La production d'un certificat établissant que la commune a déjà fait emploi de ses ressources pour les bâtiments scolaires et que les travaux exécutés sont conformes aux plans et devis approuvés; 2° la mise à exécution des travaux dans un laps de temps ne pouvant excéder deux ans. (Décret du 13 janvier 1894.)

Les maisons d'écoles; locaux scolaires. — En ce qui concerne les maisons d'écoles édifiées dans ces dix dernières années dans les diverses communes et sections de France, on s'est conformé le plus possible à l'instruction spéciale du 18 janvier 1887, donnée à titre d'indication, pour tout ce qui touche à la construction, au mobilier et au matériel d'enseignement, et particulièrement à l'aération, au chauffage et au balayage. Partout, ou presque partout, les municipalités ont eu le souci de faire de leurs écoles des maisons agréables ou confortables, où les enfants du peuple reçoivent les soins qui leurs sont dus. Elles sont généralement situées sur un terrain central et bien aéré, éloigné «de tout établissement bruyant, malsain ou dangereux». La disposition des bâtiments a été établie en tenant compte des dispositions hygiéniques les plus favorables (exposition, etc.). On trouve à l'intérieur un vestiaire, ou un vestibule qui peut en tenir lieu, un préau couvert ou abri où sont parfois installés des lavabos et des appareils de gymnastique, une cour de récréation plantée d'arbres, des privés et des urinoirs où le nivellement du sol est établi de façon à assurer l'écoulement des eaux. Quant à l'eau potable, une circulaire ministérielle en date du 4 janvier 1897, adressée aux inspecteurs d'académie, insiste sur les mesures à prendre pour avoir des renseignements précis sur sa qualité et la faire analyser au besoin.

Dans toute école, il y a une ou plusieurs classes, proportionnellement aux divers cours. Le nombre maximum des places par classe est de 50, et la surface est calculée à raison de 1 m. 25 par élève, avec une hauteur de plafond de 4 mètres au minimum. L'éclairage est tantôt unilatéral, tantôt bilatéral. Dans le premier cas, le jour vient de la gauche des élèves; ainsi est évité l'inconvénient de l'ombre sur le cahier ou le livre de l'élève. De plus, autant que possible, des baies d'aération sont percées dans la face opposée, et le sol est parqueté en bois dur. Le chauffage se fait généralement par un poêle pourvu d'un réservoir d'eau avec surface

d'évaporation. Il doit être garni d'une double enveloppe métallique ou d'une enveloppe en terre cuite, et entouré d'une grille en fer. Les règlements interdisent de placer les élèves à une distance du poêle moindre de 1 m. 25.

Quant au logement personnel de l'instituteur, dans les constructions ou appropriations d'écoles, il est généralement tel que l'ont prévu la loi du 25 juillet 1893 et le décret du 25 octobre 1894, qui s'est inspiré de l'instruction du 18 janvier 1887. Il doit se composer (pour un maître placé à la tête d'une école), au minimum, de quatre pièces dans les communes de moins de 12,000 habitants et de cinq pièces (dont trois à feu) dans les communes de 12,000 habitants et au-dessus; de trois pièces pour tout adjoint, titulaire ou stagiaire marié et pour tout instituteur placé à la tête d'une école de hameau, et de deux pièces pour tout adjoint célibataire ou stagiaire. Mêmes dispositions pour le personnel féminin. Les prescriptions du décret de 1894 sont applicables à tous les projets de constructions scolaires.

Le mobilier et le matériel d'enseignement; la décoration des classes. — Au point de vue du mobilier et du matériel d'enseignement, qui sont aussi des dépenses communales, on peut dire que toutes les écoles possèdent l'essentiel : un bureau avec estrade, des bancs-tables en nombre suffisant et dont le type est presque partout conforme aux instructions ministérielles, un ou plusieurs tableaux noirs, une armoire bibliothèque. C'est le strict nécessaire. On y trouve aussi assez fréquemment des méthodes de lecture en tableaux pour l'enseignement collectif et quelques cartes de géographie murales, des tableaux de système métrique, etc. Il faut bien le reconnaître, les murs des classes, généralement riches de matériel varié dans beaucoup d'écoles urbaines, sont parfois d'une triste nudité dans nos écoles rurales. Tableaux d'histoire, de géographie ou d'histoire naturelle, toute cette imagerie qui, lorsqu'elle est exécutée avec un sens exact de l'art, parle d'abord aux yeux et,

par eux, à l'intelligence et donne une sorte d'enseignement illustré et attrayant, n'est pas encore assez répandue. Les crédits dont nos maîtres disposent sont, dans la plupart des cas, si restreints, qu'ils n'ont pu être affectés à l'acquisition d'un matériel dont le caractère de nécessité n'est pas assez évident. A un point de vue plus général, mais essentiellement pédagogique (car il importe, à l'école primaire, de développer le goût en même temps que le jugement et le sens moral), l'Administration supérieure a pensé à bon droit qu'il n'est pas indifférent à l'éducation de l'enfant de faire de l'école une sorte de petit musée artistique où son imagination puisse se complaire et son œil se familiariser avec la beauté. Cette préoccupation est d'ordre moral et social à la fois. Dans une circulaire du 24 septembre 1899, le Ministre de l'instruction publique a décidé l'envoi dans un certain nombre d'écoles primaires de tableaux en couleurs représentant les paysages de la France, de cette patrie dont l'idée «doit dominer et vivifier tout notre enseignement[1]», et des reproductions des principaux monuments de notre art national. Il est à souhaiter que ces envois soient régulièrement con-

[1] «Les vues des diverses régions de la France donneront un caractère concret à l'idée de patrie qui doit dominer et vivifier tout notre enseignement. Il faut que l'écolier, qui passera peut-être son existence entière dans les limites de son canton ou de son département, ait eu la vision de la France, de son admirable situation géographique, de la fertilité de sa terre, de la variété et de la beauté de ses aspects, et de la douceur de son ciel; il faut qu'elle lui apparaisse comme une personne réelle dont les traits lui auront été familiers dès l'enfance. Mieux connaître son pays c'est être prêt à le mieux servir. Il importe, en outre, de développer de bonne heure chez les enfants, dans la mesure qui convient à leur âge, le sentiment du beau. D'autres peuples l'ont déjà compris. On doit l'oublier moins qu'ailleurs dans notre pays, où, depuis dix siècles, l'art s'est épanoui d'âge en âge avec une si merveilleuse originalité, sous des formes sans cesse renouvelées, et où tant d'industries en vivent. Il ne saurait être question d'introduire l'histoire de l'art à l'école élémentaire. Il suffit d'éveiller le goût, d'ouvrir en quelque sorte et d'exercer les yeux des élèves par des images qu'ils puissent aisément comprendre. J'ajouterai prochainement aux collections que vous allez recevoir des séries de personnages qui, par la pensée ou par l'action, ont travaillé à la prospérité et à la grandeur du pays. Les instituteurs auront soin, dans de simples causeries, de dégager le sens de ces images». (Extrait de la circulaire ministérielle du 24 septembre 1899.)

tinués, et que l'initiative privée vienne seconder les efforts de l'État au moment surtout où l'on a tant à cœur l'œuvre de post-scolarité. «L'école, telle que nous la concevons, n'est pas un lieu de passage où l'on vient s'instruire de six à treize ans; elle doit être une maison familiale, un foyer où l'on revient adulte après y avoir vécu enfant. Je désire que ces maisons d'amitié et de solidarité aient une décoration qui leur soit appropriée[1].» Cet appel éloquent trouvera partout un écho. Déjà ce besoin d'*illustrer* certains enseignements, conformément à la méthode intuitive, et de donner plus de gaieté à l'école en décorant ses murailles s'est manifesté en maint endroit. Des instituteurs ingénieux, grâce à un choix d'images empruntées à des couvertures de cahiers ou à des gravures de journaux, composent et renouvellent leur «musée». Avec des éléments le plus souvent dédaignés et mis au rebut, ils ont su faire quelque chose d'utile et d'agréable à la fois, et leur zèle intelligent leur a fait trouver un nouvel auxiliaire pour leur œuvre d'éducation. On ne saurait trop rendre hommage à ces bonnes volontés.

Les registres scolaires. — Nous en aurons fini avec le matériel d'enseignement que les communes doivent fournir, en mentionnant les divers registres et imprimés scolaires : *registre matricule, registre d'appel ou de présence, registres d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement, catalogue des livres de la bibliothèque scolaire, registre des entrées et des sorties, registre des recettes et des dépenses.* Leur tenue est exigée des instituteurs et des institutrices[2].

Le *registre matricule* est une sorte de *cahier scolaire* qui permet

[1] Circulaire du 24 septembre 1899.

[2] Loi du 28 mars 1882 (art. 10). — Arrêté du 18 janvier 1887 (art. 23). Mentionnons ici un septième registre obligatoire éventuellement : le registre d'inventaire du mobilier personnel, s'il y a lieu.

de suivre l'enfant pendant tout le temps de sa scolarité. Il est unique pour chaque école et reste dans ses archives; il doit être tenu constamment à jour. L'instituteur y inscrit régulièrement le nom des élèves qui se présentent pour la première fois à l'école, la date de leur entrée et celle de leur sortie. Ceux-ci sont tenus, au préalable, de présenter : 1° un bulletin de naissance; 2° un certificat médical constatant qu'ils ont été vaccinés et qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité pouvant nuire à la santé des autres élèves. Ces documents doivent être conservés. De même, à la dernière colonne, doivent être consignés des renseignements complémentaires sur le caractère, l'aptitude et la conduite de chaque élève, et, autant que possible, sur la carrière qu'il embrasse en quittant l'école. Il importe que les notes sur la valeur intellectuelle et morale soient mûrement pesées, surtout dans les écoles où le même élève a eu successivement des maîtres différents. Un tel registre, tenu avec conscience, est un document précieux et instructif entre tous.

Le *registre d'appel* est spécial à chaque classe. Il constate l'absence des élèves inscrits. Il rend de réels services, si les absences *motivées* sont marquées régulièrement chaque jour, au fur et à mesure qu'elles se produisent. Un extrait de ce registre est envoyé à la fin de chaque mois à l'inspecteur primaire et au maire de la localité. L'Administration universitaire et l'Administration municipale sont ainsi renseignées sur la fréquentation, et la Commission scolaire peut prendre les mesures nécessaires pour l'application de la loi sur l'obligation.

Le *registre d'inventaire* se complique, en cas de changement de l'instituteur, d'un procès-verbal de récolement. Le nouvel arrivant, au moment de la prise en charge, doit indiquer l'état dans lequel se trouvent les objets laissés par son prédécesseur et s'assurer qu'aucun ne manque.

Les *registres de la bibliothèque* sont au nombre de trois : le *catalogue des livres*, le *registre des recettes et des dépenses* et le *registre des prêts*[1]. Cotés et paraphés par le maire, ils sont visés par l'inspecteur primaire lors de l'inspection de l'école après vérification tant du mode d'acquisition des ouvrages, que de la régularité de leur acceptation (autorisation de l'inspecteur d'académie).

Les bibliothèques scolaires. — L'arrêté du 1er juin 1862, qui a établi dans chaque école primaire publique une bibliothèque scolaire, en a réglé ainsi la composition : 1° le dépôt des livres de classe à l'usage de l'école; 2° les ouvrages concédés à l'école par le Ministre de l'instruction publique; 3° les livres donnés par le préfet au moyen de crédits votés par les conseils généraux; 4° les ouvrages donnés par les particuliers; 5° les ouvrages acquis au moyen des ressources propres à la bibliothèque.

Chaque année, au 31 décembre, l'instituteur doit dresser, en présence du maire, la situation de la bibliothèque, ainsi que celle de la caisse, et adresser à l'inspecteur d'académie, par la voie hiérarchique, le procès-verbal constatant cette double opération. A chaque changement d'instituteur, le procès-verbal de récolement et la situation de la caisse sont signés par l'instituteur sortant et par son successeur.

A la fin de chaque année, l'inspecteur d'académie adresse au Ministre de l'instruction publique, par l'intermédiaire du recteur, un rapport sur la situation des bibliothèques scolaires. Il importe, en effet, de tenir le personnel en haleine et de veiller à ce que ce rouage important de l'enseignement populaire produise son plein effet. L'instituteur conscient de son rôle apporte des soins incessants au développement de la bibliothèque de son école. Non seulement il emploie toujours, au mieux des intérêts scolaires, le crédit spécial voté par un assez grand nombre de communes, mais

[1] Arrêté du 1er juin 1862.

encore il provoque les dons et les souscriptions, et, par l'institution du *sou des bibliothèques*, sait intéresser les enfants à la prospérité de la bibliothèque.

Pour son double office scolaire et post-scolaire, la bibliothèque de l'école doit être suffisamment munie de bons livres, car les saines lectures, quand elles deviennent une habitude, sont un des moyens les plus efficaces pour développer la moralité. On ne saurait faire trop d'efforts de ce côté, et il y a, il faut le dire, beaucoup à faire. D'après une statistique tirée des rapports annuels des inspecteurs d'académie, le nombre des livres, dans la plupart des écoles, est peu considérable; beaucoup sont démodés ou en mauvais état; le vieux fonds se renouvelle trop lentement. Inspecteurs d'académie et inspecteurs primaires s'ingénient un peu partout à améliorer cette situation. Ils recommandent les échanges entre bibliothèques de communes voisines et même l'établissement de bibliothèques circulantes, la vigilance pour le prêt des livres et la rentrée des livres prêtés, les classes du samedi soir pour la lecture à haute voix d'un ouvrage intéressant, commenté par le maître; enfin, comme acte de solidarité, la participation financière des élèves, si minime soit-elle, à la prospérité de la bibliothèque. Il y a là une œuvre de première importance à faire prospérer dans notre démocratie, car donner à l'enfant le goût des bonnes lectures c'est faire beaucoup pour son éducation, c'est le prémunir contre l'action menaçante des romans-feuilletons ineptes et des publications périodiques dont l'immoralité fait trop souvent le succès[1]. C'est l'aider à être un honnête homme.

[1] La situation des bibliothèques a été, en 1892 et en 1897, la suivante :

France et Algérie.

	1892.	1897.
Nombre des bibliothèques.....	39,645	41,498
Nombre des livres de lecture à prêter....	4,858,120	6,190,973
Nombre des prêts dans l'année.....	6,862,350	7,219,438

Ce tableau accuse un progrès.

Les livres classiques; leur choix. — Pour ce qui est des livres classiques proprement dits, les élèves, à moins qu'ils ne soient indigents, en sont généralement pourvus en nombre suffisant. Les bons ouvrages clairs, méthodiques, imprimés et illustrés avec le plus grand soin, ne sont pas rares. Ils sont pour les élèves et les maîtres de précieux auxiliaires : encore est-il nécessaire de faire un choix pour s'en tenir, autant que possible, aux meilleurs. Ce choix est remis au personnel enseignant lui-même, c'est-à-dire aux intéressés[1].

Il est dressé, chaque année et dans chaque département, une liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques. Les instituteurs et institutrices titulaires de chaque canton, réunis en conférence spéciale présidée par l'inspecteur primaire ou, à son défaut, par un instituteur, établissent, au plus tard dans la première quinzaine du mois de juillet, une liste des livres qu'ils jugent mériter d'être adoptés dans les écoles primaires publiques. Toutes les listes ainsi dressées sont centralisées au chef-lieu du département, où une commission, présidée par l'inspecteur d'académie et composée des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice des écoles normales, et des professeurs et maîtres délégués de ces établissements, les examine et les revise, et arrête, pour le département, le catalogue qui est ensuite soumis à l'approbation du recteur de l'académie.

Tel est le système libéral en vigueur. « C'est au personnel enseignant lui-même que l'on confie l'examen et le choix des livres que la libre concurrence des éditeurs met au jour incessamment, le laissant libre de modifier, d'augmenter, de reviser le catalogue, selon les progrès de la librairie scolaire. » Ainsi parle la circulaire du 7 octobre 1880, et elle ajoute que cet examen en commun des livres, des méthodes, des appareils d'enseignement deviendra un des moyens les plus efficaces pour former l'esprit pédagogique de nos maîtres, pour développer leur jugement, pour les façonner à la

[1] Circulaire du 7 octobre 1880. — Arrêté du 18 janvier 1887 (art. 20 à 22).

discussion sérieuse, pour les accoutumer à prendre eux-mêmes l'initiative, la responsabilité et la direction pratique des réformes dont leur enseignement est susceptible.

Le droit de revision de la commission départementale a été aussi nettement défini. Il se borne à renvoyer à l'examen de la conférence cantonale, avec des observations, avant de donner son visa, certains choix qui lui paraîtraient « malheureux », ou à signaler « des omissions graves ou systématiques ».

Le rôle du recteur, en cette matière, est tracé avec la même précision. Il doit agir moins par autorité que par persuasion, en sa qualité de guide de l'inspection et de l'enseignement, pour parvenir « à faire abandonner volontairement, par les intéressés, les deux sortes de mauvais livres » qu'il fallait — surtout au moment de la transformation des méthodes (la circulaire est de 1880) — ne pas laisser entrer dans nos écoles, ou plutôt en faire sortir le plus tôt possible : « d'une part, le livre vieilli, hérissé d'abstractions et de termes techniques, celui qui faisait de la grammaire un formulaire inextricable, de la géographie une nomenclature, de l'histoire un résumé sans vie et sans patriotisme, de la lecture même, de cette lecture courante qui devrait être l'âme de la classe, un insipide exercice mécanique; et, d'autre part, le livre trop commode, où le maître trouve la leçon toute faite, questions et réponses, devoirs et exercices, le livre qui dispense le maître d'expliquer et l'élève de comprendre, en substituant à l'imprévu de la classe parlée et vivante les recettes de l'enseignement automatique ». Ce passage résume en traits saisissants tout un programme de sage pédagogie qu'on s'applique depuis, un peu partout, à mettre en pratique, grâce au zèle de plus en plus éclairé du personnel enseignant et au concours de livres nombreux faits sur le modèle indiqué par le Ministre.

Toute latitude est laissée aux membres des conférences quant au nombre d'ouvrages similaires à admettre pour chaque matière d'enseignement; l'Administration a simplement appelé leur atten-

tion sur le double inconvénient qu'il y aurait, d'une part, à n'admettre qu'un seul ouvrage de chaque catégorie, d'autre part, à en admettre un nombre indéfini. Peu à peu, l'expérience aidant, ces listes se coordonnent et s'équilibrent grâce à la bonne méthode d'examen : tout ouvrage proposé est l'objet d'un rapport écrit et peut, pour plus ample informé, être renvoyé à une prochaine séance. Ainsi les choix se raisonnent et se précisent; on peut se garder de la prévention comme de la hâte, et apprécier véritablement en connaissance de cause. Cela est d'autant plus nécessaire qu'on ne saurait trop éviter tout brusque changement de livres, toujours « onéreux pour les familles ou pour les communes ».

II

Le personnel enseignant. — L'enseignement primaire élémentaire est donné dans les 67,579 écoles publiques de France et d'Algérie[1] par un personnel d'instituteurs et d'institutrices préparés dans les écoles normales (en très grande majorité), dans les établissements publics et dans les établissements privés. Les écoles normales seules joignent à une large instruction générale l'éducation professionnelle donnée dans les écoles annexes.

Le recrutement. — Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire élémentaire s'il n'est Français et pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

Tout candidat à cet examen doit avoir au moins 16 ans le 1er octobre de l'année durant laquelle il se présente.

Le brevet supérieur est exigé des directeurs et directrices d'écoles pourvus d'un cours complémentaire.

Nul ne peut enseigner dans une école primaire, de quelque degré

[1] Le nombre des écoles élémentaires, en 1877, n'était que de 60,767. L'augmentation dans ces vingt dernières années a été de 6,812 écoles, soit 12 p. 100.

que ce soit, avant l'âge de 18 ans pour les instituteurs et de 17 ans pour les institutrices. Nul ne peut diriger une école avant l'âge de 21 ans[1].

Nombre et catégories du personnel. — Les instituteurs et institutrices qui enseignent dans les écoles primaires élémentaires publiques, se divisent en stagiaires et titulaires[2]. Les premiers exercent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie, qui peut être retirée sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire. Les titulaires se divisent en 5 classes.

La loi du 19 juillet 1889 (art. 6), modifiée par celle du 25 juillet 1893, avait fixé uniformément pour les instituteurs et pour les institutrices les effectifs numériques de la catégorie des stagiaires et des cinq classes de titulaires, par rapport à l'effectif total, ainsi qu'il suit :

Stagiaires	15 p. 100.
5e classe	25
4e classe	25
3e classe	20
2e classe	10
1re classe	5

Ces proportions, qui sont encore applicables aux institutrices, ont été modifiées de la manière suivante, pour les instituteurs. par la loi de finances du 13 avril 1900 (art. 30) :

Stagiaires	10 p. 100.
5e classe	20
4e classe	25
3e classe	25
2e classe	15
1re classe	5

(1) Loi du 30 octobre 1886 (art. 4 à 7).

(2) Ils se décomposent ainsi : dans les écoles de garçons et mixtes, 56,376; dans les écoles de filles et mixtes, 49,938.

En 1877, ce nombre était de 46,000 pour les premiers et de 33,663 pour les seconds : soit une augmentation de 21.5 et de 46.7 p. 100.

La classe est attachée à la personne. Elle peut être attribuée sans déplacement et reste acquise au fonctionnaire en cas de passage d'un département dans un autre[1].

La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet, sous l'autorité du Ministre de l'instruction publique et sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

De même, les changements de résidence sont prononcés par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. Ce droit de proposition de l'inspecteur d'académie, tout à fait qualifié par sa situation et par sa connaissance approfondie du personnel enseignant dont il a la sauvegarde, est une garantie précieuse pour les instituteurs.

Quant aux peines disciplinaires qui peuvent leur être appliquées, la loi organique du 30 octobre 1886 en a établi l'échelle de la manière la plus équitable. Ces peines sont : 1° la réprimande; 2° la censure; 3° la révocation; 4° l'interdiction pour un temps dont la durée ne peut excéder cinq années; 5° l'interdiction absolue. Elles font intervenir (sauf pour la première, qui est infligée par l'inspecteur d'académie), à côté du pouvoir central et universitaire représenté par le préfet et par l'inspecteur d'académie, le pouvoir électif représenté par le Conseil départemental.

Nul instituteur ne peut être nommé titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le Conseil départemental. Le temps passé à l'école normale compte,

[1] Lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 (art. 6). — «Les proportions déterminées par l'article 6 s'appliquent à la répartition en classes de l'ensemble du personnel de l'enseignement primaire public élémentaire, et c'est au Ministre qu'il appartient, en vertu de l'article 50, de fixer le nombre des promotions à accorder à chaque département.» (Avis du Conseil d'État du 23 août 1891.) En vue des promotions annuelles, l'inspecteur d'académie prépare chaque année, sur le rapport des inspecteurs primaires, des listes de présentation, qui sont arrêtées par le Conseil départemental (art. 50).

pour l'accomplissement du stage, à partir de dix-huit ans pour les élèves-maîtres, et à partir de dix-sept ans pour les élèves-maîtresses (loi du 30 octobre 1886, art. 23).

Le traitement. — Le traitement des instituteurs et des institutrices de chaque classe est fixé ainsi qu'il suit :

INSTITUTEURS.

5e classe	1,000	francs.
4e classe	1,200	
3e classe	1,500	
2e classe	1,800	
1re classe	2,000	

INSTITUTRICES.

5e classe	1,000	francs.
4e classe	1,200	
3e classe	1,400	
2e classe	1,500	
1re classe	1,600	

Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant plus de deux classes reçoivent à ce titre un supplément de traitement de 200 francs. Ce supplément est porté à 400 francs si l'école comprend plus de quatre classes.

Dans les écoles comprenant une classe d'enseignement primaire supérieur, dite *cours complémentaire,* le maître chargé de ce cours reçoit un supplément de traitement de 200 francs.

Allocations. — Les instituteurs et les institutrices titulaires ont droit, de plus : 1° au logement ou à une indemnité représentative fixée par les arrêtés préfectoraux; 2° à une indemnité de résidence suivant l'importance de la population agglomérée [1]. Le taux de

[1] Cette indemnité varie de 100 francs (dans les petites communes) à 800 francs (dans les plus grands centres). Pour Paris, l'indemnité est de 2,000 francs.

l'indemnité accordée aux directeurs et directrices est diminué de moitié pour tous les autres instituteurs et institutrices titulaires. Cette indemnité est seulement du quart pour les stagiaires dont le traitement unique est de 900 francs.

Retraites. — Le droit des instituteurs et des institutrices à la pension de retraite est acquis par ancienneté à 55 ans d'âge et vingt-cinq ans de services, car ils sont compris, depuis la loi du 17 août 1876, dans la partie *active* des fonctionnaires prévue par la loi du 9 juin 1853 (art. 5).

Le taux de la pension est établi sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature, soumis à la retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les six années qui ont produit le chiffre le plus élevé. — Les années passées, à partir de l'âge de vingt ans, en qualité d'élèves dans les écoles normales, sont comprises dans le compte des années de service, lors de la liquidation de la pension de retraite (loi du 17 août 1876, art. 2).

Pour vingt-cinq années de services rendus entièrement dans la partie active, la pension est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de service en sus, d'un cinquantième du traitement [1].

Le chiffre de la pension ne peut être inférieur à 600 francs pour un instituteur et à 500 francs pour une institutrice et une directrice d'école maternelle [2].

La circulaire du 3 juin 1887 a prescrit le maintien en fonction des instituteurs en instance de retraite jusqu'à la remise de leur brevet de pension. Ainsi ont disparu les inconvénients de la longue attente à laquelle beaucoup d'instituteurs étaient exposés.

Les titres de capacité; les examens. — Conformément à la loi, il n'est pas nommé d'instituteur ou d'institutrice qui ne soit pourvu

[1] Loi du 9 juin 1853, art. 7.
[2] Loi du 17 août 1876, art. 3.

du brevet de capacité. Il n'est pas non plus nommé d'instituteur titulaire qui ne possède le certificat d'aptitude pédagogique, véritable certificat professionnel. Le brevet supérieur, qui n'est pas obligatoire, mais qui est la marque visible d'études plus complètes et dont l'examen est subi par tous les élèves sortants des écoles normales, est de plus en plus en honneur. Pour s'y présenter, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir dix-huit ans au moins le 1er octobre de l'année durant laquelle il s'inscrit.

Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire et pour le brevet supérieur sont nommées par le recteur et tiennent deux sessions ordinaires par an. Elles siègent dans chaque chef-lieu de département et sont composées d'au moins sept membres. Elles sont présidées par l'inspecteur d'académie ou, en son absence, par un membre de la commission délégué par lui. Chacune d'elles nomme son secrétaire.

Deux inspecteurs de l'enseignement primaire, deux membres de l'enseignement primaire public, directeurs ou professeurs d'écoles normales et d'écoles primaires supérieures, et au moins un membre de l'enseignement privé en font nécessairement partie. Les autres membres sont particulièrement choisis parmi les membres ou les anciens membres de l'enseignement primaire public ou privé, ou de l'enseignement supérieur ou secondaire.

Des examinateurs spéciaux peuvent être adjoints à la commission pour les épreuves d'agriculture, de langues vivantes, de dessin, de chant, de couture et de gymnastique, avec voix délibérative pour leurs épreuves respectives.

Ces commissions ne peuvent délibérer régulièrement sur l'admissibilité ou l'admission définitive des candidats qu'autant que trois de leurs membres, au moins, ont participé à la correction des épreuves écrites et assistent à tout l'examen oral du même candidat. Les délibérations sont prises à la majorité des

suffrages; en cas de partage, la voix du président est prépondérante [1].

Les jurys d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique sont présidés par l'inspecteur d'académie et composés de dix membres au moins, choisis parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire, les directeurs, directrices et professeurs d'écoles normales ou d'écoles primaires supérieures et les instituteurs ou institutrices du département [2].

C'est ainsi que, pour des examens essentiellement primaires, l'Administration supérieure a eu soin de choisir de préférence, comme membres des jurys, des membres de l'enseignement primaire ayant « l'habitude et l'expérience de l'application journalière des programmes », instruits mieux que personne des besoins auxquels il faut répondre, « des limites où il faut renfermer l'examen, de l'esprit qu'il convient d'y porter. Ce sont, en quelque sorte, des juges naturels en cette matière » [3]. Comme on peut le remarquer, dans les examens des deux brevets, les membres de l'enseignement secondaire ou supérieur ne sont pas éliminés, mais leur concours très autorisé ne doit être utilisé que si « les examinateurs peuvent vaquer à leurs fonctions avec la régularité nécessaire ».

L'examen pour le brevet élémentaire comprend trois séries d'épreuves [4] :

1re série : 1° une dictée d'orthographe, d'une page environ; 2° un exercice de composition française; 3° une question d'arith-

[1] Décret du 18 janvier 1887 modifié par le décret du 28 juillet 1893.

[2] S'il y a dans le département une inspectrice des écoles maternelles, elle fait nécessairement partie de la commission. (Décret du 18 janvier 1887.)

[3] Circulaire du 10 mars 1896.

[4] Arrêté du 18 janvier 1887 (art. 145 et suivants). Depuis le 1er avril 1887, un droit d'examen est prélevé sur les aspirants au brevet de capacité : 10 francs pour le brevet élémentaire, 20 francs pour le brevet supérieur; exemption de droit pour les élèves des écoles normales (loi de finances du 26 février 1887).

métique et de système métrique, et la solution raisonnée d'un problème.

2e *série :* 1° une page d'écriture à main posée; 2° un croquis à main levée d'un objet usuel de forme très simple; 3° exercices les plus élémentaires de gymnastique prévus par les programmes des écoles primaires. — Pour les aspirantes, l'épreuve de dessin consiste en un dessin exécuté au trait d'après un objet usuel, et l'épreuve de gymnastique est remplacée par une épreuve de travaux à l'aiguille.

3e *série :* (épreuves orales.) 1° lecture expliquée; 2° questions d'arithmétique et de système métrique; 3° questions sur les éléments de l'histoire nationale et de l'instruction civique, sur la géographie de la France, avec tracé au tableau noir; 4° questions et exercices très élémentaires de solfège; 5° questions sur les notions les plus élémentaires des sciences physiques et naturelles et sur les matières de l'enseignement agricole.

Les épreuves des trois séries sont notées de 0 à 20, excepté les exercices de gymnastique et de solfège, notés de 0 à 10. La note 0 pour l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

L'examen pour le brevet supérieur comprend deux séries :

1re *série.* — Les épreuves sont au nombre de quatre : 1° Une composition comprenant deux questions : l'une sur l'arithmétique (et, en outre, sur la géométrie appliquée aux opérations pratiques, pour les aspirants seulement); l'autre sur les sciences physiques et naturelles, avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture; quatre heures sont accordées pour cette composition; 2° une composition française (littérature ou morale), durée de l'épreuve, trois heures; 3° une composition en dessin, d'après un modèle en relief; durée de l'épreuve, trois heures; 4° une composition de langues vivantes

(allemand, anglais, espagnol, italien ou arabe) consistant en un thème et une version faciles, d'une dizaine de lignes, avec lexique; durée de l'épreuve, trois heures.

2e *série.* — Les épreuves de la deuxième série sont réparties en sept groupes : 1° questions sur la morale et l'éducation; 2° langue française : lecture expliquée d'un auteur français pris sur une liste dressée tous les trois ans par le Ministre, et publiée une année à l'avance; des questions d'histoire littéraire, limitées aux principaux auteurs des XVIe, XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles, sont posées aux candidats à l'occasion de cette lecture; 3° époques mémorables, grands noms, faits essentiels de l'histoire générale et de l'histoire de France, principalement dans les temps modernes; 4° géographie de la France, avec tracé au tableau noir, et notions de géographie générale; 5° arithmétique avec application aux opérations pratiques; tenue des livres; et, pour les aspirants seulement, notions très élémentaires de calcul algébrique et de géométrie, arpentage et nivellement; 6° notions de physique, de chimie, d'histoire naturelle, et, pour les aspirants seulement, notions d'agriculture et d'horticulture; 7° traduction à livre ouvert d'une vingtaine de lignes d'un texte facile, anglais, allemand, italien, espagnol ou arabe, au choix du candidat.

Les épreuves des deux séries sont notées de 0 à 20 (la note 0 pour l'une quelconque des épreuves étant éliminatoire). Tout candidat qui n'obtient pas au total 40 points pour l'ensemble des épreuves de la première série n'est pas admis à subir les épreuves de la seconde. Pour les épreuves de la première série, les notes de langue française et de sciences peuvent compenser l'insuffisance des notes de dessin et de langues vivantes, mais celles-ci ne peuvent compenser les premières.

L'examen du certificat d'aptitude pédagogique n'a qu'une session par an. Pour s'y présenter, il faut être pourvu du brevet élé-

mentaire et certifier ou qu'on a rempli les conditions de stage (deux ans), ou qu'on en a été dispensé par le Ministre, sur l'avis du Conseil départemental. Le temps passé à l'école normale compte pour l'accomplissement du stage, à partir de dix-huit ans. Cet examen comprend une épreuve écrite (éliminatoire), une épreuve pratique et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'enseignement. L'épreuve pratique consiste en une classe faite par le candidat dans une école primaire publique[1]; elle est généralement appréciée par une sous-commission de trois membres au moins. Un inspecteur primaire et un instituteur (pour les aspirants) et une institutrice (pour les aspirantes) font nécessairement partie de chacune de ces sous-commissions. L'épreuve orale consiste : 1° dans l'appréciation de cahiers de devoirs mensuels ; 2° dans des interrogations en rapport avec les autres épreuves déjà subies par le candidat et portant sur des sujets relatifs à la tenue et à la direction d'une école primaire, ou sur des questions pédagogiques.

Le nombre des candidats reçus aux brevets de capacité et au certificat d'aptitude pédagogique de 1893 à 1897 a été le suivant :

ANNÉES.	BREVET ÉLÉMENTAIRE.	BREVET SUPÉRIEUR.	CERTIFICAT D'APTITUDE pédagogique.
1893	14,771	3,440	3,731
1894	14,990	3,436	3,229
1895	15,433	3,586	3,057
1896	16,463	3,787	3,054
1897	16,159	3,686	3,254

[1] Les aspirantes peuvent, à leur choix, subir l'épreuve pratique dans une école maternelle ou dans une école de filles.

L'instruction des instituteurs et des institutrices est de jour en jour davantage à la hauteur de la tâche dont ils doivent s'acquitter. L'inspection, à tous les degrés, veille sans relâche à l'application des bonnes méthodes et s'efforce de donner à chacun le goût de l'initiative féconde et du travail personnel nécessaires pour se perfectionner.

Les conférences pédagogiques. — A ce point de vue, une institution précieuse est celle des *conférences pédagogiques cantonales,* qui sont entrées pleinement en exercice dès 1880. Présidées par les inspecteurs d'académie ou par les inspecteurs primaires, elles sont consacrées à l'examen des questions de pédagogie théorique et surtout pratique. A la dernière réunion de chaque année scolaire, la conférence propose les questions qui pourront être traitées au cours de l'année suivante. Leur liste est arrêtée et publiée à bref délai par l'inspecteur d'académie.

De même que l'institution de ces conférences est obligatoire pour tout département, de même la présence y est obligatoire pour tous les instituteurs et institutrices publics titulaires, ainsi que pour les instituteurs adjoints, toutes les fois que leur présence n'est pas nécessaire à l'école.

Quant à leur organisation, elle est laissée à la libre initiative des autorités compétentes : aussi n'y a-t-il pas de plan uniforme. « L'important est que notre personnel enseignant échappe à cette influence de l'isolement qui paralyse peu à peu les volontés les plus fermes. Jeunes ou vieux, sortis ou non d'une école normale, nos instituteurs ont besoin de faire effort pour ne pas se laisser gagner par le découragement ou par la routine. Pour les y aider, pour tenir chacun en haleine, nulle action ne peut être plus efficace que celle du corps tout entier, qui a intérêt à ne laisser faiblir aucun de ses membres » [1].

[1] Circulaire du 10 août 1880.

Impossible de mieux expliquer la nécessité de ces assemblées où l'on vient discuter en commun toutes les questions qui touchent aux intérêts et à la prospérité de l'école. Voilà leur but essentiel; mais elles en ont un autre des plus appréciables et que la sollicitude du Ministre a prévu : c'est de fournir l'occasion de nouer ensemble de bonnes relations de confraternité, de mieux connaître les chefs, et d'établir librement cette communauté d'esprit et cette solidarité professionnelle qui font la force et la dignité d'un corps enseignant.

Il est un autre genre de réunions qui, sans être absolument obligatoires, ont été reconnues nécessaires et existent dans la plus grande partie des écoles à plusieurs maîtres : conférences *mensuelles* ou *bi-mensuelles*, où le directeur et ses adjoints discutent familièrement sur les choses de l'école, sur les méthodes et les procédés, sur les incidents intéressants. On échange ses impressions, on se communique ses observations, on s'applique à mieux connaître ensemble le caractère des élèves.

Ces entretiens sont surtout utiles aux jeunes maîtres, qui ont encore peu de pratique, et qui, voyant ce que l'expérience a suggéré à leurs anciens, utilisent d'une manière plus rapide leurs connaissances acquises à l'école normale.

L'avancement. — L'avancement des instituteurs et des institutrices a lieu par classe et par département, au fur et à mesure des vacances dans chacune des classes[1].

En vue des promotions annuelles, l'inspecteur d'académie prépare chaque année, sur le rapport des inspecteurs primaires, des listes de présentations qui sont arrêtées par le Conseil départemental. Sur le vu de ces listes, le Ministre fixe le nombre des promotions à accorder à chaque département, selon les proportions du pourcentage indiqué plus haut.

Ces listes de présentation pour les instituteurs et les institu-

[1] Lois du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893.

trices titulaires sont au nombre de deux[1] : 1° la liste d'ancienneté; 2° la liste des propositions pour l'avancement au choix.

La liste d'ancienneté comprend tous les titulaires rangés sur le tableau d'avancement par classe et par rang d'ancienneté dans la classe. En cas d'égalité d'ancienneté dans la même classe, le rang est déterminé par la durée totale des services dans l'enseignement public, y compris le temps passé à l'école normale. En cas d'égalité dans la durée des services, le rang est déterminé par l'âge.

La liste des maîtres à proposer pour l'avancement au choix est établie par classe et par ordre de mérite. Les instituteurs et les institutrices ne peuvent y être portés qu'après trois ans au moins d'exercice réel dans la classe à laquelle ils appartiennent. Le nombre des noms est proportionné à l'effectif des diverses classes.

Les instituteurs et les institutrices stagiaires ne peuvent être nommés titulaires que s'ils ont été portés sur une liste de mérite dressée dans les mêmes conditions que celle des titulaires. Cette liste ne peut comprendre un nombre de noms supérieur au tiers de l'effectif des stagiaires. Les titularisations partent du 1er janvier.

Les récompenses et les distinctions honorifiques. — La loi du 30 octobre 1886 (art. 34) a décidé que les fonctionnaires de l'enseignement primaire public (instituteurs et institutrices) pourraient recevoir des récompenses, consistant en *mentions honorables, médailles de bronze* et *médailles d'argent*. Les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés *instituteurs honoraires*, s'ils ont vingt-cinq ans de service et sont pourvus au moins de la médaille de bronze. L'arrêté du 18 janvier 1887 a déterminé les conditions dans lesquelles les récompenses sont décernées [2].

La distribution a lieu le 14 juillet de chaque année, dans chaque département, après avis du Conseil départemental. Les propositions adressées au Conseil départemental et soumises à l'appro-

[1] Décret du 17 juillet 1895.
[2] Art. 127, 128 et 129.

bation du Ministre sont établies : pour les mentions honorables et les médailles de bronze, par l'inspecteur d'académie; pour les médailles d'argent, par une commission spéciale composée de l'inspecteur d'académie, président, des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice d'école normale et de deux délégués du Conseil départemental élus par ce Conseil [1].

Il est institué un signe distinctif de la médaille d'argent. Ce signe consiste en un ruban de couleur violette avec lisérés jaunes, porté sur le côté gauche de la poitrine. Les titulaires de cette médaille reçoivent une allocation annuelle et viagère, non soumise à retenue, de 100 francs.

Ces diverses récompenses sont distribuées dans les proportions suivantes : une médaille d'argent pour chaque groupe de 300 titulaires et stagiaires et une en plus pour toute fraction excédant 150; une médaille de bronze pour 120 titulaires et stagiaires; une mention honorable pour 80. — Nul ne peut obtenir la mention honorable s'il ne compte au moins cinq ans de service comme titulaire. — Nul ne peut obtenir la médaille de bronze s'il n'a reçu la mention honorable depuis deux années au moins; la médaille d'argent, s'il ne possède depuis deux ans au moins la médaille de bronze.

D'autre part, les fonctionnaires de l'enseignement primaire public peuvent obtenir soit la décoration de la Légion d'honneur, soit les palmes d'officier de l'instruction publique et d'officier d'académie. Ces dernières distinctions sont conférées par le Ministre, après avis du recteur, sur la proposition du préfet, aux conditions suivantes [2] : avoir obtenu depuis deux ans au moins la médaille d'argent; s'il s'agit du grade d'officier de l'instruction publique, être depuis cinq ans au moins, officier d'académie.

En sus du contingent annuel déterminé par le décret du 4 août 1898, il est accordé annuellement [3], le 14 juillet, aux

[1] Lois du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893 (art. 41).

[2] Décret du 27 décembre 1866 (art. 7).

[3] Décrets du 24 janvier 1896, du 4 août 1898 et du 21 janvier 1899.

instituteurs et institutrices publics qui ont dirigé avec le plus de zèle et de succès des cours d'adultes et d'adolescents, et qui justifient au moins de la possession de la médaille de bronze, un certain nombre de palmes d'officiers d'académie et d'officiers de l'instruction publique : 80 palmes d'officiers d'académie et 30 rosettes d'officiers de l'instruction publique (décret du 21 janvier 1899).

Des récompenses spéciales, médailles de vermeil, d'argent et de bronze, avec primes de 100, 75 et 50 francs, dons de livres, diplômes, lettres de félicitations sont attribués chaque année, à la même époque, aux instituteurs et institutrices publics pour leur collaboration à l'enseignement des adultes et aux œuvres post-scolaires.

D'autre part, l'arrêté du 18 janvier 1893 a institué des récompenses consistant en médailles en faveur des instituteurs et institutrices publics ayant le plus contribué à la propagation de la vaccination et de la revaccination. Nous mentionnerons les prix spéciaux accordés chaque année aux instituteurs et institutrices publics qui ont donné avec le plus de zèle et de succès l'enseignement agricole et horticole à leurs élèves. Un roulement a été établi entre les départements pour l'attribution de ces prix spéciaux qui consistent en médailles avec prime et en mentions honorables. Nous signalerons, en terminant, la médaille d'argent avec prime de 500 francs accordée tous les deux ans, sous la dénomination de *prix Pape-Carpantier,* à la directrice d'école maternelle publique la plus méritante, et la *fondation Eugène Monnier* consistant en une médaille d'argent attribuée chaque année à un instituteur qui s'est particulièrement distingué pour l'enseignement du dessin dans son école.

La situation du personnel. — Il ressort de tout ce qui précède que, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral, a situation du personnel primaire enseignant a été considérablement améliorée depuis l'avènement de la troisième République et

principalement dans ces vingt dernières années. Les traitements ont été sensiblement relevés; des écoles neuves ou convenablement appropriées ont permis d'attribuer aux maîtres, en général, un logement propre et suffisamment vaste. Un ensemble de lois vigilantes les a dégagés de l'étroite tutelle des communes et mis davantage dans la main de leurs chefs hiérarchiques. Les instituteurs sont, par suite, devenus des fonctionnaires d'État. Avancement, récompenses, pénalités, rien n'a été laissé à l'arbitraire; tout a été réglé, on peut le dire, de la manière la plus équitable [1].

Le Gouvernement de la République a regardé comme un de ses devoirs les plus urgents de relever la condition de ces serviteurs modestes du pays, dont le rôle est de première importance, puisqu'ils sont chargés de l'éducation des enfants des classes populaires. Disons tout de suite que les sacrifices consentis déjà et ceux qui s'ajouteront encore sont amplement justifiés par les services rendus, par l'attachement au devoir professionnel et aux institutions républicaines. De jour en jour augmente la valeur pédagogique du personnel enseignant, à mesure que les questions d'éducation nationale passionnent davantage notre pays; plus instruit généralement qu'autrefois, il a davantage l'esprit d'initiative et la préoccupation du mieux. A de très rares exceptions près, il est tout à son devoir.

Secrétaire de mairie dans la plupart des communes rurales, il est rare que l'instituteur ne remplisse pas ces fonctions délicates avec le tact indispensable; par sa complaisance et sa connaissance des affaires municipales, il y rend des services précieux. Généralement, il sait se tenir à l'écart des querelles locales et des coteries. Nul doute que la préoccupation de l'instruction morale

[1] Mentionnons à ce propos la revision de l'article 1384 du Code civil, qui a substitué la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public, en matière d'accidents, et qui a fait ainsi disparaître une source d'inquiétude et de légitimes réclamations (*loi du 20 juillet 1899*).

et civique dont il est chargé ne l'ait rendu plus exigeant pour lui-même, plus porté à se surveiller, plus jaloux de son autorité morale. En résumé, par leur conduite, par le bon exemple qu'ils donnent, par les services de toute sorte qu'ils rendent autour d'eux, nos instituteurs et nos institutrices sont, dans l'immense majorité des communes, très appréciés des populations au milieu desquelles ils vivent.

III

Les programmes. — L'organisation pédagogique. — La loi du 28 mars 1882, dans son article 1er, avait tracé le programme de l'enseignement primaire, à tous ses degrés.

Il restait à répartir les matières comprises dans ce programme général entre les diverses catégories d'établissements d'enseignement primaire : écoles maternelles; écoles primaires élémentaires; écoles primaires supérieures.

Cette répartition a été effectuée par le décret organique du 18 janvier 1887, qui, dans son article 27, a fixé, ainsi qu'il suit, le programme spécialement applicable aux écoles primaires élémentaires :

« L'instruction primaire élémentaire comprend :

« L'enseignement moral et civique;

« La lecture et l'écriture;

« La langue française;

« Le calcul et le système métrique;

« L'histoire et la géographie, spécialement celle de la France;

« Les leçons de choses et les premières notions scientifiques;

« Les éléments du dessin, du chant et du travail manuel, principalement dans leurs applications à l'agriculture (travaux d'aiguille dans les écoles de filles);

« Les exercices gymnastiques et militaires ».

A ce décret a été annexée, sous la forme d'arrêtés ministériels et

de règlements, portant également la date du 18 janvier 1887, toute une série de dispositions déterminant l'organisation pédagogique des établissements d'enseignement primaire de tous ordres, leurs plans d'études, les conditions de leur installation matérielle, les principes à suivre pour la rédaction de leurs règlements intérieurs, etc.

Dans cette œuvre si vaste, accomplie par le Conseil supérieur de l'instruction publique avec le concours de l'administration, l'école primaire élémentaire, institution fondamentale, occupe naturellement une place considérable.

Le plus important des documents qui la concernent est le règlement qui a déterminé son organisation pédagogique.

Cette organisation repose sur un principe essentiel : celui de la division de l'enseignement primaire élémentaire en trois degrés, ou cours : le cours élémentaire, le cours moyen, le cours supérieur.

Cette division avait été appliquée, dès 1870, par M. Gréard, alors chargé de la direction de l'enseignement primaire du département de la Seine, aux écoles de ce département. Elle y avait produit d'excellents résultats. Le Conseil supérieur n'hésita pas à l'adopter.

Elle répond, en effet, à la nature des choses, aux conditions du développement physique et intellectuel des enfants, lequel, pendant la période de la scolarité, comporte, normalement, trois phases : de 6 à 9 ans, de 9 à 11 ans, de 11 à 13 ans.

Elle offre le grand avantage de fonder l'instruction primaire sur une progression simple et logique et de se prêter, dans l'organisation des écoles, à toutes les combinaisons de sectionnement nécessaires, puisque, dans chacun des trois cours formant le sectionnement principal, il est possible d'organiser autant de divisions que l'exige le nombre des élèves.

Dans les écoles à une seule classe (et celles-ci sont nombreuses), elle permet au maître unique de répartir ses élèves d'après une règle claire et précise et d'appliquer à chaque groupe l'enseignement

qui lui convient. Elle facilite ainsi la tâche si ardue des maîtres appelés à exercer dans ces écoles.

Un autre principe fondamental a présidé à la rédaction du programme des écoles primaires élémentaires : leur enseignement, au lieu d'être «successif», c'est-à-dire d'aborder, à mesure qu'il s'élève, des matières nouvelles, est «concentrique», c'est-à-dire que, dès le début, dès le cours élémentaire, il embrasse l'ensemble des matières que l'enfant aura à étudier pendant le temps de sa scolarité, sauf à leur donner plus de développements et à les approfondir davantage dans le cours moyen et dans le cours supérieur.

Ce principe a subi quelques dérogations dont nous parlerons ci-après; mais, pour la grande majorité des matières du programme, il continue à être en vigueur dans les écoles primaires élémentaires.

Il ne s'ensuit pas que les trois cours, par lesquels l'enfant passe successivement, ne doivent lui offrir que la répétition monotone des mêmes faits et des mêmes idées : «pour être fortement reliés entre eux et soudés à une base commune, a dit excellemment M. Gréard, chacun des cours ne doit pas moins avoir son caractère distinct et sa vie propre».

Le cours élémentaire est le cours d'initiation. L'enfant, le plus souvent, aborde ici, pour la première fois, des études réglées, méthodiques. Les notions élémentaires de chaque ordre d'études lui seront présentées sous une forme familière, autant que possible par des exemples concrets. On s'attachera particulièrement à le mettre en possession de ces deux instruments indispensables : la lecture et l'écriture.

Le cours moyen, ou intermédiaire, a pour but, dit M. Gréard, «de constituer le fonds des connaissances». «C'est lui, ajoute-t-il, qui dote l'enfant de cet ensemble de notions positives sans lesquelles un homme se trouve aujourd'hui en de horsde l'humanité.» L'enseignement y sera plus précis, plus approfondi. Tout

en continuant à s'appuyer sur les facultés d'observation, de perception sensible, il fera une part plus large aux facultés de raisonnement.

Cette part deviendra prépondérante au cours supérieur où, tout en consolidant, en complétant les connaissances formelles antérieurement acquises, l'enfant sera habitué à exercer son jugement « à descendre logiquement du principe au fait, de la règle à l'application » (M. Gréard).

Il est bien entendu que, pendant la durée des trois cours, le développement physique de l'enfant n'aura pas été négligé; les programmes de l'école élémentaire, tels qu'ils ont été établis par les règlements du 18 janvier 1887, répondent aux trois parties essentielles de toute éducation : l'éducation morale, l'éducation intellectuelle, l'éducation physique.

Toutefois ces programmes, destinés aux enfants de la classe laborieuse, auraient été incomplets s'il n'avaient pas fait aussi une part à la préparation à la vie professionnelle, pour les garçons; à la préparation à la vie de famille, pour les jeunes filles.

Ce côté pratique de l'éducation est représenté par les enseignements du dessin, des travaux manuels, les notions d'agriculture et d'horticulture, inscrits au programme des écoles de garçons [1]; par les exercices de couture, les notions d'économie domestique, inscrits au programme des écoles de filles.

Nous avons dit que les enseignements de l'école primaire élémentaire avaient, pour la plupart, un caractère « concentrique ». Une exception a dû être faite pour l'histoire et la géographie, dont l'étude complète, en raison de l'étendue des matières à enseigner, n'aurait pu être renfermée dans une seule année. Dans ces deux enseignements, le programme est « successif ».

Les programmes annexés au règlement de 1887 ne consistent

[1] Un arrêté ministériel, en date du 20 septembre 1898, a prescrit l'organisation, dans les écoles du littoral, de leçons de choses appropriées à la profession de marin et de pêcheur.

pas d'ailleurs en une sèche énumération des matières à enseigner : ils tracent, pour chaque cours et pour chaque matière, l'ordre dans lequel les notions seront présentées, la progression que l'enseignement devra suivre, les limites qu'il ne devra pas dépasser.

De plus, chacun des trois chapitres entre lesquels ils ont été divisés : chapitre de l'éducation physique, chapitre de l'éducation intellectuelle, chapitre de l'éducation morale, est précédé d'une instruction générale dans laquelle l'objet de l'enseignement, l'esprit dont il doit s'inspirer, la méthode à suivre pour le rendre efficace, sont déterminés avec la plus grande précision.

Ces instructions, notamment celle qui concerne l'éducation morale, rédigée sous l'inspiration de M. Jules Ferry, alors Ministre de l'instruction publique, peuvent être considérées comme de véritables modèles de clarté et d'élévation[1].

Enfin, pour compléter les directions si précises fournies au personnel des écoles primaires élémentaires, un règlement « scolaire modèle » destiné à « servir à la rédaction des règlements départementaux » a été annexé au décret et à l'arrêté du 18 janvier. Ce règlement a été, presque partout, adopté dans son texte intégral, sauf quelques modifications de détail justifiées par des raisons de

[1] Elles se sont d'ailleurs ajoutées à une autre œuvre magistrale : les instructions et directions pédagogiques de M. Gréard, que le Ministère de l'instruction publique, après la promulgation de la loi du 28 mars 1882, avait recommandées, par une circulaire, à l'attention du personnel enseignant.

Bien que ces instructions eussent été rédigées dès 1870, pour les écoles de Paris et du département de la Seine, sous le régime d'une législation scolaire qui venait de disparaître, le Ministère de l'instruction publique, en 1882, jugea « que nul commentaire n'aurait plus d'autorité pour initier les maîtres aux considérations à la fois théoriques et pratiques dont s'était inspirée la nouvelle loi scolaire ». Le Ministère, en conséquence, estima « qu'il rendrait un service précieux aux instituteurs et institutrices primaires en réunissant, à leur intention, les explications et les conseils adressés aux instituteurs de Paris et déjà consacrés par une expérience de plusieurs années ». (Circulaire ministérielle accompagnant l'envoi des instructions.)

Les « directions » de M. Gréard ont ainsi rayonné, de Paris, sur la France entière et ont inspiré, pour une grande part, l'éducation professionnelle donnée aux élèves-maîtres dans les écoles normales.

milieu. Il fixe, avec beaucoup de sens pratique, les conditions de l'admission des enfants à l'école, de la garde de l'école et de celle de la classe, la marche et la durée des études, les heures d'entrée et de sortie, celles des récréations, les questions de récolement du mobilier, des livres de la bibliothèque, des archives, la discipline, les congés, etc.

Tels sont les points les plus essentiels de l'organisation pédagogique des écoles primaires élémentaires.

Nous allons examiner maintenant comment cette organisation est appliquée.

Les modes d'enseignement. — Naturellement, dans des classes toujours peuplées, mais où les élèves ont été classés suivant leurs forces, c'est l'enseignement *collectif* ou *simultané* qui est en vigueur. Il est la forme naturelle de l'enseignement public. « L'enseignement individuel, fût-il applicable à l'école, y serait impuissant. Son action isolée, froide, essentiellement réfléchie et raisonneuse, ne convient qu'à des intelligences fines, délicates, riches par elles-mêmes et puisant incessamment autour d'elles, dans l'atmosphère où elles se développent, des éléments de vie. Telles ne sont pas les conditions, tel n'est pas le milieu de l'éducation populaire. A ces natures incultes pour la plupart, il faut l'entraînement du nombre, le stimulant de l'exemple, l'attrait de l'imitation, le mouvement de la leçon générale[1]. »

Toutefois l'école actuelle ne s'interdit pas l'usage du *mode individuel* et du *mode mutuel.* Lorsqu'il corrige certains devoirs en particulier (les compositions françaises, par exemple), et qu'il les annote, lorsqu'il se met à la portée de chaque enfant et qu'il proportionne ses interrogations à sa vraie force, le maître fait de l'enseignement individuel. En réalité, si l'instruction est collective

[1] Gréard (*Éducation et instruction*).

par les leçons orales, l'éducation reste le plus possible individuelle, et c'est bien parce qu'il connaît la capacité, le degré de savoir, l'intelligence de chaque élève en particulier, que l'instituteur peut utiliser toutes les forces et obtenir des progrès pour la moyenne de la classe et non pas seulement pour l'élite[1]. — Quant au mode mutuel, qui a eu son utilité dans un temps où les instituteurs étaient rares[2], il se réduit, dans les écoles à un seul maître, à l'emploi indispensable, mais tout à fait accessoire et momentané, d'un *élève-moniteur* pour certains exercices pratiques et quasi mécaniques (étude de l'alphabet, lecture matérielle, numération, récitation littérale). Borné aux exercices possibles, il rend service au maître qui peut ainsi donner davantage aux cours supérieurs, tout en veillant de temps en temps à sa petite classe, qui ne doit jamais être complètement abandonnée. Il n'est pas non plus inutile aux élèves, si l'on sait le faire servir à exciter chez les grands le sentiment de la responsabilité et à développer chez tous l'esprit d'aide réciproque, de solidarité.

L'emploi du temps. — Après le classement des élèves, vient la répartition des heures de classe entre les diverses matières du programme. L'arrêté organique du 18 janvier 1887 (art. 19) a déterminé les conditions générales auxquelles doit satisfaire un bon emploi du temps, à savoir : le partage des séances de trois heures du matin et du soir en plusieurs exercices différents, coupés par les récréations réglementaires; la succession rationnelle et hygiénique des exercices (ceux qui demandent le plus grand effort d'attention, tels que les exercices d'arithmétique, de grammaire, de rédaction, étant placés de préférence le matin); toute leçon, toute

[1] « En même temps qu'il tend la main aux derniers, il oblige les premiers à revenir en arrière et à se mieux rendre compte de ce qu'ils savent. » (Gréard.)

[2] Vers 1815, cet enseignement s'introduisit en France sous le nom de *méthode Lancastrienne* (du nom de Lancaster, son inventeur). Il fonctionnait encore en France avant 1870.

lecture, tout devoir, accompagné d'explications orales et d'interrogations; la correction des devoirs et la récitation des leçons placées pendant les heures de classe auxquelles se rapportent ces devoirs et ces leçons. En général, les devoirs sont corrigés au tableau noir en même temps que se fait la visite des cahiers. Les rédactions ou compositions françaises sont corrigées par le maître en dehors de la classe.

Les trente heures de classe par semaine sont réparties de telle sorte que l'enseignement du français, dans ses divers exercices, occupe tous les jours, en moyenne et suivant les cours, *deux heures;* l'enseignement scientifique, de *une heure à une heure et demie;* l'enseignement de l'histoire et de la géographie auquel se rattache l'instruction civique, *une heure environ;* l'enseignement de l'écriture, *une heure* dans le cours élémentaire, avec réduction graduelle dans les cours plus élevés; l'enseignement du dessin, *deux ou trois leçons* par semaine; celui du chant, *une à deux heures* par semaine; celui de la gymnastique, *au moins une séance tous les deux jours* dans l'après-midi; celui des travaux manuels, *deux ou trois heures* par semaine.

Ces indications de l'arrêté du 18 janvier 1887 ne sont pas impératives. Elles présentent une règle dont chaque instituteur, suivant les circonstances, la nature de l'école, les exigences de temps et de lieu, doit s'inspirer le plus possible. Toute latitude a été laissée au personnel enseignant pour adapter à ses élèves les horaires les plus convenables, et l'œuvre capitale des conférences pédagogiques a été de les élaborer, pour ainsi dire, sur place, sous la direction des inspecteurs primaires qui doivent les approuver et les viser[1]. Le point essentiel, c'est que tous les cours et sections de cours reçoivent la part d'enseignement à laquelle ils ont droit, et que le temps ne soit pas trop morcelé pour que les leçons importantes puissent avoir la durée nécessaire. D'ailleurs, l'expé-

[1] Le tableau de l'emploi du temps doit être affiché dans toutes les écoles.

rience acquise permet d'améliorer ces horaires et de leur donner plus de souplesse et d'élasticité.

Le plan d'études. — Nous avons vu que les programmes des écoles primaires élémentaires sont développés sous trois titres différents : *éducation physique, éducation intellectuelle* et *éducation morale,* suivant un plan qui a été mûrement étudié dans les conférences pédagogiques, d'après l'excellent modèle qui a été publié en 1887 par le Ministère de l'instruction publique[1]. Ils sont répartis dans les dix mois de l'année scolaire. Le onzième mois (juillet) est réservé pour les revisions générales.

Dans le plan d'études, indispensable pour jalonner la route à parcourir si rapidement durant l'année scolaire et la déblayer autant que possible, est réglée la série des leçons se rapportant à chaque matière que l'instituteur se propose de donner dans la semaine et dans le mois. Il existe aujourd'hui, partout ou à peu près, une répartition mensuelle des notions à enseigner; ainsi le maître, renfermé dans des limites suffisamment précises, peut se mouvoir plus à l'aise et mieux démêler les points sur lesquels porteront ses efforts. Une préparation méthodique de chaque leçon fera le reste. Elle s'impose d'ailleurs pour dominer la matière à enseigner et ne pas s'en laisser accabler. Les programmes ne sont pas trop chargés, comme on l'a reproché quelquefois, pour le maître qui sait en dégager l'esprit et éliminer l'accessoire[2]. C'est l'*esprit,* a-t-on dit, qui crée la méthode et qui fixe la mesure.

Tout bon plan d'études a prévu le temps nécessaire pour des

[1] Programme d'enseignement des écoles primaires. (Annexe F.)

[2] Par exemple, en arithmétique, au lieu de s'étendre trop sur certaines parties théoriques, il consacre plus de temps au calcul mental et aux problèmes pratiques tirés de la vie usuelle; en grammaire, au lieu d'insister sur les exceptions, il s'applique, à l'aide d'exercices suggestifs, à faire saisir les règles sur le vif; par la dictée et la lecture expliquée, par l'analyse orale, il montre le mécanisme de la langue et de la pensée; de même, en histoire, il s'en tient aux faits vraiment marquants, etc. Tout ce qui est enlevé à l'enseignement *verbal* est acquis à la culture du jugement.

revisions. Répéter et reviser sont deux conditions essentielles pour bien apprendre; par ces exercices, le maître se rend compte si l'élève sait d'une manière vraiment *intelligente;* au moyen d'interrogations méthodiques, il l'habitue aux vues d'ensemble, aux généralisations, à l'enchaînement des idées et des faits. Ainsi les revisions hebdomadaires, ou tout au moins par quinzaine, doivent être indiquées dans les tableaux de l'emploi du temps. Les bons instituteurs n'oublient pas non plus les revisions de fin d'année, qui préparent le classement de la rentrée et, pour les élèves quittant définitivement l'école, pèsent le bagage qu'ils en emportent et qui peut leur être si utile dans la vie.

Telles sont les grandes lignes de l'organisation pédagogique de l'école primaire élémentaire : les bons effets en sont intimement liés à l'application des bonnes méthodes et à la sérieuse préparation de toutes les leçons. Beaucoup de maîtres ont l'excellente habitude d'en tracer le plan sur un carnet spécial, et non pas seulement d'y inscrire quelques vagues indications, comme certains le font encore. Sans doute, ces carnets ne sont pas obligatoires, et l'inspection ne doit juger une leçon que d'après le profit réel que les élèves en retirent, mais, comme elle a mission de conseiller et d'aider, elle en recommande instamment la tenue : ainsi l'instituteur s'oblige lui-même journellement à travailler à la bonne marche de son enseignement. Or l'enseignement ne profite vraiment que s'il est simple, méthodique, gradué, bien adapté au degré de force des élèves et, dans la plupart des cas, à leur milieu. Ce n'est pas sans réflexion assidue qu'on peut simplifier, s'arrêter exactement sur les points saillants, sur les questions à poser, faire un bon choix de devoirs et d'exercices de toute nature. Il n'y a pas encore bien longtemps, ce préjugé était généralement répandu qu'une leçon de lecture n'avait pas besoin d'être préparée; on convient aujourd'hui que c'est un exercice difficile et important entre tous et qui, bien conduit, peut servir plus que tout autre à l'instruction et à l'éducation générales.

Nos maîtres savent que l'insuffisance de la préparation de la classe est un manquement au devoir professionnel. Lorsque l'école n'est pas attrayante, que l'instruction languit, que la fréquentation est irrégulière, c'est plus d'une fois l'instituteur qui, par sa négligence, est responsable de cet état de choses. C'est surtout par l'enfant qu'il doit conquérir la famille et lui demander sa collaboration.

Les méthodes. — Les méthodes en vigueur aujourd'hui à l'école primaire ont un double objectif : donner à l'enfant un certain nombre de connaissances reconnues indispensables dans l'état social, politique et économique où il doit tenir sa place et vivre de son travail ; développer en même temps, et d'une manière simultanée, toutes ses facultés par un travail rationnel et continu. Pour la destinée qui l'attend, il importe avant tout de donner une bonne trempe à son esprit et de bien « forger sa teste », pour qu'il ait le jugement sain et la volonté ferme. Qu'il quitte les bancs, sans doute avec un minimum de savoir, mais sûrement avec le goût et la capacité d'apprendre et l'énergie de vouloir, et il possédera l'instrument certain de son perfectionnement.

C'est pourquoi ne pas enseigner beaucoup, mais bien enseigner, peut être considéré, dans cet ordre d'études, comme le précepte pédagogique par excellence. Obtenir que l'élève comprenne toujours bien ce qu'il est essentiel qu'il retienne : pour cela, ne demander à sa mémoire que le strict nécessaire; exercer ses sens et son jugement sur les diverses matières qui doivent solliciter son attention; traiter l'esprit comme l'estomac et lui choisir les aliments vraiment assimilables. Comme le corps, l'esprit tout entier (intelligence, sensibilité, volonté) se développe et se trempe par l'exercice. Soumettons-le donc au régime de l'action, du mouvement. C'est par ces moyens seulement qu'il peut atteindre son plein épanouissement. De là cette série d'exercices bien gradués, bien adaptés à la puissance de compréhension des élèves, propres à les faire agir *intellectuellement,* c'est-à-dire observer, réfléchir,

analyser, raisonner, trouver et parler, et *moralement*, c'est-à-dire à vouloir le bien, à prendre de bonnes résolutions. Et c'est ce que nous appelons aujourd'hui les *méthodes actives* qui font surtout appel à la personnalité et à la liberté de l'enfant[1].

Tout instituteur, bien maître de ces méthodes, sait vraiment *simplifier* ce qu'il enseigne, s'en tenir aux notions essentielles, y concentrer toutes les forces de l'esprit de ses élèves et y exercer leurs facultés.

Entre tous, l'enseignement du français et celui de l'histoire ne sauraient être trop débarrassés de toute la série des exercices mécaniques et mnémoniques, fastidieux autant qu'inutiles, où la réflexion et le jugement ont une part trop restreinte. Un grand pas a été fait pour ce qui est de la langue : on l'enseigne davantage par la lecture; les enfants se pénètrent, surtout par l'usage, des principales règles de grammaire; les dictées tendent à empiéter moins et à être plus raisonnées; les textes en sont presque toujours bien choisis, expliqués d'une manière complète, pour le fond comme pour la forme. Grâce à un emploi plus fréquent de l'interrogation, on rompt les élèves à la parole; par une pratique rationnelle des deux analyses, on les amène à se rendre compte, dans les lectures et les dictées, de la nature des mots, de leurs rapports et de leurs fonctions dans le discours, ainsi que de la construction des phrases et de leur enchaînement logique. La même activité règne, sous l'impulsion des bons maîtres, dans les exercices de composition française : ils font trouver les idées sur le sujet proposé et tracer des plans en commun, le plus souvent au tableau noir. Chacun bénéficie des pensées des autres. Dans ce travail collectif, qui fait ressembler la classe à une ruche laborieuse, on s'ingénie à classer les idées en appliquant à la lettre le précepte connu : « Ajoutez quelquefois et souvent effacez. » Les

[1] M. Gréard résume toute cette méthode éducative en ces mots : « Profiter de tous les exercices de la classe pour faire prendre de bonnes habitudes d'esprit et cultiver le bon sens et le sens moral. »

exercices de récitation viennent contribuer aussi à cet enseignement naturel de la langue maternelle; l'élève se pénètre peu à peu des règles fondamentales au cours de ces diverses leçons, au lieu de les apprendre *ab abstracto.*

Pour bien indiquer qu'il fallait entrer dans cette voie et qu'il importe de mieux employer les heures jadis consumées à apprendre ce qu'on a appelé, non sans raison, les *chinoiseries de l'orthographe,* une circulaire ministérielle du 27 avril 1891 a invité les commissions d'examen à fermer les yeux sur l'ignorance des finesses trop subtiles et des bizarreries de notre orthographe chez des enfants de l'école primaire élémentaire. Le Ministre réprouvait les minuties où l'esprit s'attarde à « l'enveloppe des mots », au lieu de s'appliquer à saisir « la pensée qui en est l'âme », et demandait qu'une partie du temps trop considérable qu'on y avait consacré jusqu'ici servît à faire lire et comprendre aux élèves quelques bonnes pages à leur portée pour les amener à écrire couramment en bon français.

Cette circulaire a tracé de la manière la plus heureuse cette méthode d'enseignement de la langue par la langue elle-même, qui permet aux maîtres d'aller surtout au fond des choses et, pour ce qui touche à la correction grammaticale, de peser les fautes au lieu de les compter[1].

Il n'est pas d'enseignement, si l'on n'y prend garde, dans lequel il soit aussi facile de s'égarer et de sacrifier davantage à la mémoire pure que celui de l'histoire; nul cependant n'a plus à bénéficier des méthodes actives, car, bien conduit, il excelle à exercer toutes les

[1] C'est en s'appuyant sur cette circulaire de M. Léon Bourgeois que MM. Clairin et Bernès, membres du Conseil supérieur de l'instruction publique, ont adressé à M. le Ministre une « proposition relative à la simplification de la syntaxe française enseignée dans les classes ». Ils ont demandé la nomination d'une commission qui pût élaborer sans retard cette simplification et soumettre son travail à l'approbation du Conseil supérieur à la session de juillet prochain. Cette commission, composée de MM. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, Croiset, Paul Meyer, Bernès, Clairin, Devinat, Comte, a commencé ses travaux, sous la présidence de M. Gaston Paris, membre de l'Académie française, administrateur du Collège de France.

facultés (mémoire, imagination, jugement). Il importe donc de faire une réduction intelligente de la matière à enseigner et de la désencombrer des détails inutiles. «Je voudrais, disait J. Simon, qu'un des grands écrivains de notre temps écrivît, en cinquante pages, l'histoire de la patrie. Ce serait le livre du citoyen et du soldat. Il n'y aurait pas à chercher son nom bien loin : on pourrait l'appeler le *Souvenir français.*» Voilà un excellent programme pour l'école primaire. Le but, en effet, c'est de faire comprendre à l'enfant du peuple la patrie française, de la lui faire aimer et de le préparer ainsi à bien remplir ses devoirs civiques[1], et, pour l'atteindre, il est nécessaire de ne présenter à son esprit que les grands faits, ceux qui comportent ces leçons de patriotisme, et cela de telle sorte qu'il s'en souvienne toujours[2].

C'est pourquoi les maîtres sont exhortés à simplifier, et par là même à fortifier leur enseignement. Le fruit en sera «inestimable» s'ils savent choisir, dans la trame de l'histoire, les faits essentiels, les événements marquants les plus favorables à la fin que nous poursuivons; c'est sur eux que doit être attirée l'attention de l'élève. D'autre part, ils ne s'attarderont pas aux origines[3] : dès qu'ils ont consacré aux époques éloignées le temps suffisant pour faire saisir, par des traits caractéristiques, l'œuvre de chaque période dans la civilisation générale, ils doivent aborder l'époque contemporaine et insister plus particulièrement sur les idées et les faits d'où procède directement notre régime politique et social.

(1) Guizot était d'avis que «chez un peuple curieux et instruit de son histoire, les idées et les passions du jour deviennent moins étroites et moins âpres». Il ajoutait : «On est presque assuré de trouver un jugement plus sain et plus équitable, même sur ses affaires présentes, ses conditions de progrès et ses chances d'avenir.»

(2) C'est Duruy qui a dit que «le patriotisme se compose surtout de souvenirs».

(3) A ce propos, l'on peut soutenir que la répartition des matières du programme dans les différents cours n'est pas sans reproche. Il y aurait tout profit, ce semble, à ce que le programme relativement pauvre du cours élémentaire (puisqu'il ne va que jusqu'en 1328) fût augmenté de la période qui va aboutir à 1610. Le cours moyen, ainsi allégé, aurait plus de temps à consacrer aux trois derniers siècles de notre histoire.

Les leçons apprises par cœur et sans explication, les exercices purement mnémoniques ont à peu près disparu. L'esprit des nouvelles méthodes a pénétré ici comme ailleurs. Intuitif, pittoresque et anecdotique (quand l'anecdote sert à mettre en relief une grande figure) dans le cours élémentaire, l'enseignement devient plus démonstratif dans le cours moyen. Les faits sont présentés en ordre régulier et groupés autour de quelques idées générales. Par l'interrogation et les revisions périodiques, on habitue aux vues d'ensemble, à condition qu'on fasse la part de la mémoire et qu'on la tienne en éveil par des résumés très courts et très suggestifs.

En résumé, le maître n'a que deux moyens pour communiquer la vérité : induction et déduction. L'enseignement, comme la science, alterne d'une méthode à l'autre ou, ce qui arrive souvent, les combine. Tantôt il part de faits particuliers et d'exemples, pour amener l'élève au principe, à la règle ou à la loi (comme en sciences, en grammaire et même, dans certains cas, en morale, en instruction civique, en géographie); tantôt, posant d'abord le principe, la règle ou la loi, il les démontre ensuite à l'aide de faits particuliers et d'exemples (comme en arithmétique, en géométrie, etc.). En histoire, il s'agit avant tout d'exposer, et la méthode déductive est surtout applicable. Mais, à vrai dire, les deux méthodes se combinent et se complètent ici, comme dans presque toutes les leçons, grâce surtout à l'interrogation.

La méthode déductive est plus courte et semble aller plus droit au but; elle communique, dans une régulière ordonnance, plus de connaissances en moins de temps, mais elle offre un danger : en s'adressant surtout aux facultés réceptives de l'élève, sous forme d'exposés faits par le maître, elle le laisse trop passif; aussi, dans nos écoles, toute leçon ayant un caractère déductif ou, ce qui est est la même chose, démonstratif ou dogmatique, doit-elle être coupée de fréquentes interrogations.

La méthode inductive, qui a l'observation pour base et l'interrogation pour instrument nécessaire, est très goûtée par nos maîtres et très conseillée par l'inspection. Bien maniée, elle est excellente pour la culture du jugement. Elle est surtout en honneur dans les classes élémentaires, où l'instituteur habile sait faire un constant appel aux sens, à la vue surtout, pour ouvrir les jeunes intelligences, faire observer, réfléchir et parler.

On peut dire que l'enseignement purement dogmatique est aujourd'hui banni de presque toutes nos écoles primaires, si ce mot désigne ici la méthode passive ou plutôt servile, ignorante des vraies conditions du progrès intellectuel et moral de l'enfant. Nous connaissons sa nature et la marche normale de son développement; nous savons qu'il est observateur, curieux, imitateur, toujours en éveil, et qu'il porte en lui les germes de toutes les vérités. Ce sont autant d'éléments actifs qu'il dépend de nous de susciter. C'est pourquoi nulle leçon ne doit se faire sans « un appel incessant à l'attention, au jugement, à la spontanéité intellectuelle de l'élève ». Ainsi, l'enseignement donné à l'école primaire revêt le caractère intuitif et actif qu'ont recommandé les instructions ministérielles : « *actif,* par cette sollicitation constante de l'instituteur à l'esprit de l'enfant, pour qu'il voie, qu'il observe, qu'il réfléchisse; *intuitif,* parce qu'il compte avant tout sur le bon sens naturel, sur la force de l'évidence, sur cette puissance innée qu'a l'esprit humain de saisir du premier regard et sans démonstration, non pas toutes les vérités, mais les vérités les plus simples et les plus fondamentales[1] ».

Nous avons dit que toutes les facultés de l'enfant, au triple point de vue physique, intellectuel et moral, étaient, à l'école primaire, l'objet d'une culture simultanée.

Et d'abord, pour développer son corps, l'instituteur s'applique

[1] Instruction accompagnant les programmes. (Annexe F.)

à l'exciter à l'activité par le jeu libre et par les exercices réglementaires de gymnastique. Mais, dans bon nombre d'écoles, la tâche ne paraît qu'ébauchée. Nos instituteurs savent cependant que tout ce qui fortifie le corps convient à une démocratie, parce que la force et l'adresse sont, avec l'intelligence, des auxiliaires précieux et font l'homme complet. Non pas que nous regrettions la rareté des agrès dans nos écoles : il n'est pas bon, en effet, que des enfants de 6 à 13 ans soient exercés au trapèze et aux anneaux; la gymnastique acrobatique ou athlétique est plutôt funeste. L'enseignement justement recommandé aujourd'hui est la gymnastique attrayante et utile, ramenée à son ancienne forme, « à ces jeux où la force et l'adresse ont une part égale, ou la gaieté et l'émulation entraînent et passionnent les plus inertes »[1]. A ces exercices (courses, sauts, etc.), qu'il est facile de mettre en train, un grand nombre d'élèves peuvent participer à la fois, quand l'espace ne manque pas; malheureusement, dans la plupart des écoles urbaines, les cours de récréation sont trop étroites et les élèves entassés, et cependant leur activité musculaire aurait plus besoin d'être exercée que celle de leurs condisciples des écoles rurales, qui font, le plus souvent, un long parcours pour fréquenter la classe[2].

Les physiologistes et les professeurs les plus compétents recommandent unanimement une méthode d'enseignement de gymnastique scolaire fondée sur une série de mouvements volontaires, variés et gradués de telle façon que, sous la direction d'un seul maître, un grand nombre d'élèves puissent bénéficier d'exercices qui les rendront plus forts, plus adroits et plus souples.

[1] Voir le rapport adressé à M. le Ministre, au nom de la commission de gymnastique, par M. Marey, membre de l'Institut, président de la commission, et le Manuel d'exercices et de jeux scolaires publié par le Ministère de l'instruction publique en 1891.

[2] La commission émet le vœu que les villes recherchent, sur les places publiques ou sur les terrains vagues, des champs pour les jeux collectifs.

Ces questions sont de toute importance et ne peuvent échapper à l'éducateur. A côté des jeux réglés dont nous venons de parler, il y a les jeux libres qu'il faut savoir favoriser. Jouer est un besoin inné chez l'enfant et une condition impérieuse de son développement physique [1]. Aussi nos maîtres, en grande majorité, considèrent-ils comme une partie essentielle de leur mission de veiller à la pratique des jeux, car «l'enfant qui ne joue pas ou pas assez, s'il n'est malade, risque de le devenir [2]». Ce jeu libre, tout en restant surveillé, des récréations et des promenades, nulle gymnastique ne peut le remplacer, parce qu'il est spontané et que la détente qu'il produit donne une joie salutaire à l'esprit comme au corps, parce qu'il est le plaisir qui, tour à tour, délasse du travail et y prépare merveilleusement. Il faut donc respecter, dans l'horaire, les récréations réglementaires d'un quart d'heure, qui coupent les longues classes du matin et du soir, et n'en faire jamais une sorte d'annexe servant à la liquidation de certaines punitions, ni les consacrer à la gymnastique imposée. Il importe également de les surveiller non seulement pour empêcher des accidents ou des malheurs qui pourraient être irréparables, mais aussi pour mieux étudier les enfants, au moment où ils se livrent en tout abandon, sans intervenir toutefois d'une manière excessive, afin que leur spontanéité, leur initiative, leur volonté puissent plus librement se donner carrière.

La discipline de l'école apporte aussi son concours au besoin d'activité physique de l'enfant. Elle est clémente pour les écarts provenant de la simple légèreté; elle ménage des exercices intellectuels variés et jamais trop longs; elle a égard à l'âge; elle n'em-

[1] Sans compter qu'il peut, comme on l'a observé, y donner carrière à son goût pour l'action et, tout en développant ses sens, travailler à la trempe de son esprit (clairvoyance, ingéniosité) et de son caractère (décision, fermeté), et à la culture de ses instincts sociaux (équité, justice, tolérance, etc.). «Les jeux des enfants ne sont pas jeux, et les faut juger en eux comme les plus sérieuses actions» (Montaigne).

[2] Dr Élie Pécaut (*Hygiène scolaire*).

ploie qu'à toute extrémité les retenues qui condamnent à l'immobilité et au huis-clos.

Le chant, si en honneur chez certaines nations étrangères, qui exerce l'ouïe et la rend délicate, qui donne à la voix plus de force et de justesse, et, dans un autre domaine, contribue à élever l'âme, à développer et entretenir les plus nobles sentiments, qui peut enfin constituer, avec le goût de la lecture, un puissant préservatif contre les tentations coupables ou les plaisirs grossiers, le chant ne jouit pas encore, dans un grand nombre d'écoles, de la faveur qu'il mérite. Cependant les bons chants scolaires abondent aujourd'hui, et nos maîtres ont été suffisamment instruits à l'école normale pour donner un enseignement méthodique : apprendre les chants, au cours élémentaire exclusivement par l'audition, et dans les deux autres cours, les principes les plus simples de la théorie et les exercices de solfège, enfin, dès le début, amener les enfants à bien prendre l'unisson.

Estimons à sa valeur la puissance éducative de la musique, donnons au chant l'attention nécessaire et le temps prévu dans les programmes, graduons les leçons, choisissons des morceaux variés, capables d'inspirer à l'enfant l'amour de la nature, de la famille, de la patrie, une vive sympathie pour la vie sociale, le sentiment de ce que nous devons à autrui et, pour atteindre ce but, considérons bien qu'un texte musical doit être expliqué avec le même soin qu'un morceau de lecture.

Un sens dont l'éducation ne laisse guère à désirer à l'école primaire, c'est la vue. L'instituteur le sollicite le plus souvent possible parce qu'il est, comme on l'a dit avec raison, le sens intellectuel par excellence, et le plus puissant auxiliaire pour l'acquisition des idées; il est en outre le plus facile à développer. De là ces exercices de leçons de choses commencés à l'école maternelle avec de tout jeunes enfants qui ne savent pas encore lire, poursuivis dans les cours inférieurs de l'école élémentaire, et continués, pour certaines matières, jusqu'à la fin de la scolarité. Par eux, le maître

habitue ses élèves à *bien voir* les objets ou les images présentés à leur examen; par des interrogations fréquentes, il leur apprend, d'une part, à en apprécier les qualites, les propriétés, et, de l'autre, à trouver le mot exact, c'est-à-dire à parler. Ainsi débute et continue l'enseignement des sciences élémentaires, et, par une pente naturelle de son esprit, l'enfant, dans ce domaine du concret, est amené insensiblement à dégager les idées des choses, en un mot, à abstraire.

L'éducation des grandes facultés de l'esprit, le jugement, la mémoire, l'imagination se font, pour ainsi dire, d'une manière parallèle et satisfaisante dans un grand nombre d'écoles. C'est tout à fait au début que le maître amène ses élèves à porter des jugements. Tous les exercices lui servent, et surtout ceux de langue française, pour les laisser « trotter » devant lui, prêt à les redresser s'ils s'écartent et à leur montrer ou faire découvrir les causes de leur erreur. Les habiles, en effet, savent faire naître l'idée, suggérer la réponse au lieu de la donner toute faite. Ainsi ils forment l'esprit au lieu de le meubler à vide. Cultiver le jugement paraît être le point capital de l'école primaire, et ne l'est-il pas véritablement, si l'on songe au rôle futur de cet enfant sorti des bancs et aux responsabilités de toute nature qui l'attendent?

Mais la culture du jugement, si elle est prépondérante, n'est pas exclusive. Dans un cerveau bien organisé, toutes les facultés doivent être en équilibre. Si autrefois on sacrifiait trop à la mémoire, nous prenons garde de la négliger aujourd'hui; c'est une faculté précieuse qui enregistre, comme on l'a dit, tout ce que l'intelligence a compris.

Mais cela ne peut se faire sans réflexion; elle n'est un auxiliaire précieux que si, au préalable, l'enfant a fait l'effort nécessaire pour s'assimiler réellement les connaissances qu'on veut lui inculquer.

L'inspection veille à ce que la place qui lui est due lui soit faite d'une manière rationnelle. Tout ce qui mérite d'être exactement

retenu par l'élève est préalablement expliqué par le maître avec sa collaboration, qu'il s'agisse de morceaux appris par cœur ou de résumés de leçons. Rien ne doit être appris qui ne soit compris.

L'imagination, à son tour, reçoit la culture nécessaire. Qu'elle soit *représentative* ou *inventive,* elle rend des services très appréciables. Dans le premier cas, elle facilite l'étude de certaines matières, de l'histoire par exemple et plus encore de la géographie; dans le second, elle permet à l'enfant de combiner des choses nouvelles, de créer ou de *composer;* il est donc essentiel de lui offrir des aliments sains et de lui « ouvrir des voies droites et honnêtes ». Et cela est d'autant plus nécessaire que cette dernière espèce d'imagination est innée et se développe rapidement. Nos instituteurs s'appliquent à la diriger et à l'incliner vers le beau. Ils essaient de donner de la couleur à leurs récits, du pittoresque à leurs exposés historiques, du relief à leurs leçons de géographie; ils présentent à la vue, toutes les fois qu'ils le peuvent, de belles images; ils font apprendre de beaux morceaux de poésie, ils font de temps en temps des lectures à haute voix où l'auteur décrit les beautés de la nature, exalte les sentiments élevés, l'héroïsme et le patriotisme. Leurs chefs leur répétent qu'une préoccupation, d'ordre moral et social à la fois, doit les inspirer dans tous les exercices consacrés à la culture d'une faculté qui, si l'on n'y prenait garde, pourrait déranger gravement l'équilibre de l'esprit en devenant, selon le mot de Pascal, « une maîtresse d'erreur et de fausseté ».

L'enseignement de la morale. — Au point de vue de l'éducation morale, qui « relie, relève et ennoblit tous les enseignements de l'école », l'œuvre du maître est de tous les instants, car il s'agit ici de la culture de la conscience. Par l'instruction morale, il enseigne le devoir; mais cela ne peut suffire. Les prescriptions officielles, d'accord avec les saines méthodes, lui recommandent d'agir, non seulement par la parole, mais encore par l'exemple, « la plus éloquente et la plus persuasive des leçons », de donner non seu-

lement toutes les notions essentielles sur le devoir, mais encore de les faire pratiquer.

Cette action constante qui s'exerce de diverses manières, par la bonne discipline, par les rapports de l'école avec la famille, par l'influence d'autres enseignements, par le commerce journalier des élèves en classe et à la cour de récréation, par une enquête discrète sur la conduite extérieure, peut beaucoup à la longue pour la formation du caractère. Nous avons fort à faire pour mettre la *valeur morale* au rang usurpé trop souvent par l'*intelligence*, le *succès* ou la *force*.

Dans les instructions qui précèdent l'arrêté du 18 janvier 1887, l'objet, la méthode et le programme de l'enseignement de la morale ont été magistralement tracés [1]. Les instituteurs s'en inspirent heureusement et donnent leurs leçons avec un succès toujours croissant, sans esprit de secte, sur le large terrain de la morale universelle, fondée sur la notion du devoir et l'inviolabilité de la conscience humaine. Dans le cours élémentaire, ils partent des exemples pour dégager peu à peu les principes; dans les cours moyen et supérieur, ils s'appliquent davantage à exposer des vérités fondamentales bien enchaînées entre elles et établies sur de solides raisons; mais toujours ils doivent garder le ton familier qui n'exclut ni la chaleur ni l'émotion, quand le sujet le comporte. L'inspection veille à ce que leurs leçons aient, avec les enfants plus âgés, le caractère d'une *instruction*, suivant le titre même du programme; elles sont accompagnées d'un très court résumé dicté d'où ils dégagent l'*idée morale* dans une maxime qui en est comme la synthèse, et aussi d'indications de lectures à faire ou de morceaux à réciter afférents au sujet.

Indépendamment de l'instruction qui a lieu à jour et à heure fixe, ils songent à lui donner sa vraie portée et sa sanction, en

[1] Voir aussi les deux circulaires du 17 novembre 1883, l'une aux recteurs, l'autre aux instituteurs, sur l'enseignement de la morale : Gréard, *Législation de l'enseignement primaire*, t. V, p. 547 et suiv.

provoquant chez les élèves des actes moraux, en leur faisant contracter de bonnes habitudes. Ils s'efforcent d'amener les enfants à se respecter, à se rendre justice et à se venir en aide au nom de la dignité même de la personne humaine, « vrai fondement de la moralité ». Les cas ne sont pas rares dans nos écoles d'élèves initiés aux actes de bienfaisance, de charité et de solidarité, ou bien rappelés à leurs devoirs envers eux-mêmes et envers les autres à propos d'incidents journaliers. Ajoutons que, de jour en jour, le nombre augmente des écoles où se forment des « mutualités », où sont associées les deux idées capitales dans toute société, et surtout dans une société démocratique, d'*économie* et de *solidarité*.

Tout en enseignant, conformément aux programmes, la morale générale, la série et comme la hiérarchie des devoirs, nos maîtres mettent pour ainsi dire au premier plan la morale qui se rapporte plus particulièrement à l'enfance; ils insistent davantage sur les défauts et les vices qui sont le propre de sa nature. C'est sur le présent qu'il faut agir pour préparer l'avenir.

On peut dire déjà que cet enseignement, pratiqué journellement, non seulement par l'instruction proprement dite, mais par le secours d'autres enseignements, les bonnes lectures, la poésie, celle qui exprime en belle langue les idées et les sentiments éternels, a influé très heureusement sur le caractère des maîtres et des élèves. On a constaté chez ceux-ci une tendance marquée à se respecter davantage, à avoir plus de politesse dans le langage et dans les manières, plus de facilité à se plier à la discipline scolaire, plus de soin de leur personne; les manifestations de probité ou d'esprit de solidarité se multiplient; il semble aussi qu'il y ait plus de franchise et de sincérité. D'autre part, cette habitude prise par l'instituteur de faire des appels incessants à la conscience des enfants et à leur responsabilité, et de leur montrer à tout propos la pratique du devoir, l'a rendu plus exigeant vis-à-vis de lui-même.

Nous pouvons donc attendre beaucoup, croyons-nous, de l'action éducative de l'école, à deux conditions : c'est d'abord qu'elle

soit bien fréquentée pendant la durée de la scolarité et, pour que la culture soit complète, qu'elle ait un prolongement post-scolaire; c'est ensuite qu'elle ne soit pas trop contrariée par la famille et le milieu.

L'école et la criminalité. — Les adversaires de l'école laïque ont prétendu non seulement qu'elle était incapable de relever le niveau moyen de la moralité populaire et que jamais le nombre des jeunes criminels n'avait été plus grand que depuis les vingt dernières années, mais encore que cette situation alarmante était le résultat direct des « écoles sans Dieu » [1]. Les moins prévenus ont soutenu que, si elle n'a pas fait le mal, elle ne l'a pas non plus empêché. Mais, malgré les accusations inspirées par l'esprit de secte, l'école laïque ne peut être rendue responsable de la progression du crime et du vice, qui tient à des causes bien plus complexes, bien plus profondes, bien plus générales que son influence, et qui est constatée également en beaucoup de pays étrangers [2]. N'oublions pas que la loi de 1880, qui a établi la liberté des débits de boissons, a pour ainsi dire coïncidé avec les lois scolaires. Depuis le vote de cette loi funeste « la consommation des alcools — et des alcools de mauvaise qualité — a triplé (et depuis trente ans *sextuplé*), si bien que la France a passé du septième rang au premier. Est-ce l'école ou le cabaret qu'il convient d'accuser? » [3].

Si l'école n'a pas créé le progrès de la criminalité, a-t-elle été, comme on l'a soutenu, impuissante à l'entraver? L'éminent

[1] Ce douloureux problème a provoqué diverses études, entre autres l'ouvrage de M. Bonzon, avocat à Paris : *Le crime et l'école*, favorable à l'école laïque.

[2] Voir notamment dans la *Revue scientifique*, n° du 3 mars 1900, *La criminalité chez les mineurs*. Des statistiques officielles, présentées par le Ministre de l'intérieur du royaume de Prusse à la Chambre des seigneurs, établissent que, dans ce pays, de 1882 à 1896, la criminalité des mineurs a augmenté dans une proportion de 43 p. 100. Cette situation inquiétante a amené le Gouvernement à présenter un projet de loi visant la répression et la prévention de la criminalité chez les mineurs. La France, on le voit, n'est pas seule atteinte de ce mal; cela empêchera-t-il certains d'en rendre l'école laïque responsable?

[3] A. Fouillée, *La France au point de vue moral*, 1900.

statisticien philosophe, M. Tarde, dans un travail des plus documentés, a établi les faits suivants[1] : « Depuis 1830 jusqu'à 1880, c'est-à-dire avant les lois scolaires républicaines, la criminalité a quadruplé chez les enfants mineurs, au moins pour les garçons. Si des crimes on passe aux suicides, la proportion est la même. Le phénomène est ancien, l'école laïque n'existait pas : en outre, il est universel, c'est un mal européen. Il se constate chez tous les peuples civilisés; il est en corrélation intime avec quelques autres, qui dérivent des mêmes causes générales (dépopulation des campages, pléthore des centres industriels, exaspération des convoitises par le progrès de la liberté individuelle, des lumières scientifiques et les exemples toujours plus nombreux de fortunes plus facilement acquises et de jouissances plus aisément abordables, relâchement des liens de famille et de discipline sociale).

Autre fait constaté par M. Bonzon dans son excellent livre : il faut distinguer dans ces recherches — ce qui ne se fait pas d'ordinaire — entre les enfants inscrits à l'école et les enfants qui la fréquentent. Sur 250,000 enfants inscrits à Paris, il y en a 45,000 qui ne sont pas assidus. Or les registres des maisons de correction établissent que les petits délinquants présentent une ignorance proportionnellement bien supérieure à celle des enfants honnêtes du même âge : 2 p. 100 d'entre eux seulement possèdent à peu près l'instruction primaire; 36 p. 100 sont complètement illettrés. *Ainsi la criminalité des enfants est en sens inverse de leur assiduité à l'école* et il est prouvé que celle-ci, *quand ils la fréquentent*, les arrête, dans une mesure insuffisante peut-être, mais dans une certaine mesure encore, sur la pente de la perversité morale.

L'opinion générale est que les classes de garde ou les études surveillées, qui retiendraient les enfants après la classe, seraient un précieux auxiliaire contre la criminalité du jeune âge. Il s'agit ici, bien entendu, des grands centres et même des villes d'importance

[1] Tarde (*Rev. pédag.*, 15 mars 1897).

secondaire où vit une population ouvrière plus ou moins considérable, par suite de l'état social particulier engendré par la transformation et l'extension de la grande industrie. Ces grandes agglomérations sont peu favorables à la santé physique et morale de l'enfant, et les mauvais exemples de toute nature ne sont que trop fréquents à ses yeux. D'autre part, la famille est impuissante le plus souvent à remplir sa mission. Les exigences du labeur quotidien appellent les parents à l'atelier de l'aube à la nuit, et nulle surveillance, en dehors des heures de classe, n'empêche les enfants de rester dans la rue, d'errer dans des terrains vagues, et de se livrer à de petits méfaits qui les enhardissent peu à peu à en commettre de plus grands[1].

[1] «La statistique des dernières années montre que la progression qui nous inquiète porte uniquement sur les jeunes gens de seize à vingt et un ans, c'est-à-dire échappés déjà de l'école primaire, et livrés sans contre-poids aux suggestions de la rue, de la presse immonde, de l'atelier et du cabaret. Quant aux mineurs de seize ans, la statistique révèle au contraire une diminution notable, si l'on ne remonte pas plus haut qu'en 1890. Cette amélioration heureuse s'applique aux délits les plus importants, tels que le vol et l'escroquerie, tandis que les autres sont restés à peu près stationnaires. De 1889 à 1894, le nombre des prévenus garçons de moins de seize ans s'est abaissé de 4,080 à 3,582, et celui des filles, de 728 à 620... Ainsi l'école n'a pas agi dans le sens du crime; on a pu mesurer au contraire son action relativement salutaire, en voyant que la criminalité augmente à partir de l'âge où cette action cesse de se faire sentir... Il est faux que l'enseignement obligatoire soit responsable du flot montant de la criminalité juvénile.» Dans son *Étude statistique sur les enfants traduits en justice*, M. Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine, conclut que «l'école est le grand moyen de préservation de l'enfant». (Fouillée, *La France au point de vue moral*, livre III, chapitre IV.) Voir également le rapport sur l'Administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1896. Il résulte de ce document que la diminution du nombre des accusés de moins de 16 ans pendant une période de trente ans a été la suivante :

	Accusés de moins de 16 ans.	
	Hommes.	Femmes.
1866	29	15
1876	30	16
1886	23	4
1892	24	11
1893	24	3
1894	29	3
1895	19	6
1896	17	6

La discipline. — Au point de vue de la discipline scolaire, dont l'objet essentiel doit être l'éducation rationnelle de l'enfant, nous sommes loin de l'ancien système de compression, si contraire au développement normal de la moralité chez l'enfant. Loin de penser qu'il est méchant par nature, et qu'il faut surtout le châtier, nous savons qu'il est essentiellement perfectible, qu'il faut l'élever comme un être libre, pour qu'il soit capable d'agir plus tard en homme libre. Aussi la discipline se propose-t-elle, non pas de briser sa volonté (ce qui serait le pire mal), mais de la diriger. Elle ne peut donc rien avoir d'arbitraire ni de brutal; elle interdit comme antipédagogiques les châtiments corporels qui outragent la dignité de l'être humain et éloignent à tout jamais l'affection des élèves, dont le maître ne peut se passer pour réussir pleinement dans son œuvre. Comme elle ne s'inspire que d'une justice bienveillante, elle cherche à se tenir aussi loin de la sévérité outrée que de la faiblesse. Elle sait encourager et récompenser, et donner à toutes ses sanctions un caractère moral d'autant plus accusé que récompenses et punitions sont plus rares, et qu'elles visent plutôt l'effort, la bonne volonté agissante que l'intelligence seule et le succès trop facile.

Sans doute, la première et, en réalité, la plus précieuse des récompenses, après la satisfaction de la conscience, doit être l'éloge du maître donné à propos et dont l'effet se mesure à l'autorité morale qu'il a su conquérir; mais comme il est naturel, avec des enfants, d'exciter l'amour-propre et d'entretenir l'émulation dans une mesure raisonnable, c'est-à-dire sans inspirer de jalousie, l'instituteur cherche à y parvenir de diverses manières (bons points, images, ordres du jour, inscription au tableau d'honneur, livres, etc.). Dans bon nombre d'écoles est dressé un registre tenu régulièrement des notes hebdomadaires relatives à la conduite, au travail, aux progrès. La fin du mois venue, on totalise et chaque élève reçoit la sanction méritée. Assez souvent, la préoccupation de surveiller et d'encourager tout effort de moralité a fait établir un double

classement : le classement *moral* et le classement proprement *intellectuel*. Le premier porte sur la conduite, l'exactitude, la politesse, la propreté, le zèle personnel dans l'étude, la bonne tenue des cahiers; le second comprend toutes les matières enseignées sous ces trois rubriques : *leçons, devoirs, interrogations*. Ce classement si complet est un véritable progrès sur ce qui existait, puisqu'il permet d'apprécier à sa juste valeur l'effort sincère qui mérite d'être encouragé et récompensé d'une certaine façon. Par là le maître est incité à étudier de plus près ses élèves et, en cas d'insuccès, à les relever à leurs propres yeux et aux yeux de leurs condisciples, quand ils sont restés fidèles au précepte : *fais ce que dois*.

Les punitions, employées le plus rarement possible, mais parfois nécessaires — car il faut bien combattre les mauvais instincts, germes du vice — sont, dans la grande majorité des écoles, la conséquence naturelle des fautes commises et offrent le plus souvent le caractère de réparation. Les pensums, ou punitions écrites, sont réglementairement abolis. De même les punitions générales, souverainement injustes, qui frappent les innocents comme les coupables, sont justement condamnées.

Nos maîtres sont aujourd'hui bien convaincus que le secret de la bonne influence qu'ils exercent, et qui leur sera si utile dans la période post-scolaire, c'est leur autorité morale, c'est l'affection qu'ils savent inspirer autour d'eux. Pour la gagner, ils doivent mettre tout leur soin à une bonne discipline. Il ne leur siérait pas de prendre cet « air austère et impérieux qui fait trembler les enfants », ni d'être, selon l'humeur, indulgents ou sévères à contretemps, ni de céder à la vivacité de leur tempérament et de s'emporter pour des vétilles. Tout cela est condamnable et indigne d'un éducateur.

Tel est, en résumé, le système disciplinaire suivi dans nos écoles primaires élémentaires, à peu d'exceptions près. Il pourrait prendre pour devise : *à chacun suivant ses efforts*, c'est-à-dire sui-

vant son vrai mérite, et il donne des résultats précieux quand il est cimenté par l'union de l'école et de la famille, établie par les soins de l'instituteur.

L'orientation de l'enseignement. — Le but principal de l'école primaire est de former l'homme dans l'enfant, mais elle doit également le préparer, autant que possible, à la vie pratique, à la condition qui l'attend.

Aussi, tout en maintenant à l'enseignement son caractère général, et pour ainsi dire désintéressé, il a paru de plus en plus nécessaire de l'orienter avec mesure vers les carrières agricoles et les divers métiers. C'est pourquoi le programme des matières à caractère technique (travaux manuels et dessin géométrique) a été élargi; des leçons proprement dogmatiques on a tiré un certain nombre d'applications pratiques. D'autre part, la circulaire ministérielle du 4 janvier 1897 a été suivie d'une précieuse notice sur la méthode à suivre dans l'enseignement agricole à l'école primaire, et les grandes lignes d'un plan d'études ont été tracées avec une remarquable netteté.

Travaux manuels et dessin, à l'école primaire, concourent au même but : ils contribuent à développer l'esprit d'observation et à faire l'éducation de l'œil et de la main. Ces deux enseignements, si précieux dans la pratique des divers métiers, reposent sur la géométrie, dont les notions essentielles sont aussi inculquées[1]. Des directions méthodiques ont été données au personnel enseignant.

Dans les bonnes écoles, l'étude du dessin commence dès que l'enfant s'asseoit sur les bancs, en même temps que celle de l'écriture, avec laquelle il a de grands rapports. Il n'est pas d'exercice qui convienne mieux au plus jeune âge et qui l'amène

[1] Les exercices d'enseignement manuel « doivent être intimement reliés au dessin et venir en aide au calcul et à la géométrie, en fournissant les éléments concrets qui permettent de passer à l'abstrait ». (R. Leblanc, *L'Enseignement manuel.*)

plus naturellement et sans trop d'efforts à observer, à comparer et à combiner. On est aujourd'hui d'accord sur l'importance du dessin dans l'éducation, non seulement au point de vue utilitaire, mais aussi au point de vue pédagogique. Aujourd'hui, dans presque toutes nos écoles, on habitue, le plus tôt possible, l'élève aux exercices à main levée et aux exercices géométriques; dans les cours supérieurs, il est initié à la représentation perspective des objets par une série d'observations directes. Les principes sont exposés par le maître au tableau noir. Dans les écoles de filles, où on laisse la partie ayant trait au relevé avec cote, les sujets et modèles sont, autant que possible, empruntés aux motifs des travaux d'agrément. L'inspection constate que les résultats sont généralement satisfaisants.

Quant au travail manuel, obligatoire depuis 1882, il n'a pas donné encore, il faut le dire, tous les résultats espérés. Il y a eu, de ce côté, une sorte de fléchissement, soit que tout d'abord nos maîtres n'aient pas été préparés à cet enseignement, soit qu'ils aient reculé devant les quelques dépenses de matière première. Mais aujourd'hui, tout instituteur sorti de l'École normale est en état d'enseigner les travaux manuels à l'école primaire élémentaire. D'autre part, il ne s'agit pas d'y faire travailler le fer et le bois (des ateliers n'étant possibles que dans les écoles des grands centres)[1], mais simplement d'initier les enfants à une série d'exercices (pliage, tissage, découpage, cartonnage et collage, voire modelage) qui leur plaisent, qu'ils font avec goût, et qui peuvent être exécutés partout à menus frais. Il y a là une double utilité, un délassement pour l'esprit et une occasion de vivifier l'enseignement intellectuel en lui fournissant l'élément concret.

[1] L'installation d'un atelier pour le bois ou le fer n'est pas utile dans les écoles où le cours supérieur n'est pas organisé; les exercices réalisables au moyen du papier, du carton, de l'argile et du plâtre suffisent pour donner un bon enseignement manuel à des enfants jusqu'à 10 ou 11 ans; au delà, l'atelier est nécessaire pour les villes et les centres industriels. (R. Leblanc, *L'Enseignement manuel.*)

La même méthode d'application pratique a été suivie en arithmétique et en sciences physiques et naturelles. En arithmétique, à côté des notions théoriques, sont placés des exercices de calcul mental et des problèmes se rapportant aux diverses occupations de la vie ordinaire et à la variété des métiers.

L'orientation pratique des sciences physiques et naturelles a été accentuée dans ces dernières années[1]. En hygiène, l'arrêté du 9 mars 1897 a apporté, dans les programmes d'enseignement, des modifications importantes rendues nécessaires par les progrès de l'alcoolisme. La France, en effet, occupe malheureusement un des premiers rangs pour la consommation de l'alcool, et l'avenir de notre race serait sérieusement menacé si une vive réaction ne venait à s'opérer. Instituteurs et institutrices doivent prémunir, dès l'école, les enfants du peuple contre ce redoutable fléau. Du haut en bas de l'échelle, tout le monde s'est mis à l'œuvre avec ardeur, et aucun moyen n'a été négligé pour aboutir : leçons en règle, tableaux de statistique, affiches sur les murs de la classe, imagerie antialcoolique, constitution de sociétés scolaires de tempérance, etc. Ajoutons que cet enseignement a été dispersé dans les divers cours : ainsi, en morale, on y insiste particulièrement à propos des leçons sur le respect de soi-même, sur la tempérance, etc., en sciences, à l'occasion des notions sur la digestion, la circulation, la respiration et le système nerveux; enfin il est renforcé par des causeries et des lectures, des dictées et des problèmes. (V. Pellisson : *Première campagne antialcoolique; Revue pédagogique*, janvier 1899.)

En accentuant l'orientation agricole, l'Administration supérieure ne pouvait oublier que la grande majorité des enfants des écoles primaires élémentaires seront plus tard des agriculteurs. Il était

[1] Pour accentuer cette orientation, l'arrêté du 31 juillet 1897 a décidé que le sujet de composition au certificat d'études primaires élémentaires pourrait être emprunté aux notions élémentaires des sciences avec application à l'agriculture et à l'hygiène.

donc de toute utilité, non pas, bien entendu, de leur faire faire un apprentissage impossible, mais simplement de les initier « aux connaissances indispensables pour lire avec fruit un livre d'agriculture moderne ou un journal agricole, pour suivre avec profit une conférence sur l'agriculture, pour les préparer à l'apprentissage intelligent de la profession qui doit les faire vivre ». Cette inclination vers la vie agricole de nos écoles rurales de garçons, et aussi de filles, est aujourd'hui d'autant plus nécessaire que l'émigration toujours plus marquée, semble-t-il, vers la ville entraîne la dépopulation des campagnes. Aussi pense-t-on, à bon droit, qu'initier les élèves à la science de l'agriculture, de manière à en donner le goût, essayer de créer des cultivateurs instruits, ennemis de la routine, capables de comprendre la portée scientifique de leur profession, c'est travailler à la prospérité du pays.

La notice publiée en 1897 [1] par le Ministère de l'instruction publique contient, sur l'enseignement de l'agriculture, les instructions les plus précises. Ce enseignement est complété par des lectures expliquées et des devoirs écrits (compositions françaises et problèmes d'arithmétique se rapportant à l'agriculture ou au ménage et donnés le jour spécialement choisi à l'emploi du temps).

Entre autres recommandations, il en est une de la plus haute importance : c'est de ne pas s'en tenir à la lecture d'un manuel, mais de recourir à des expériences très simples et, le plus possible, à l'observation. La méthode expérimentale, déjà introduite à l'école pour l'enseignement des premières notions des sciences physiques et naturelles, est, en effet, nécessaire pour préparer l'enfant, affranchi des préjugés, à tenir sa place dans la vie moderne, si modifiée par les progrès des sciences. Elle est facilement applicable dans nos écoles rurales : ce sont d'abord les cultures démonstratives en pot préconisées par un des initiateurs les plus compétents et les plus zélés, M. René Leblanc, inspecteur général de l'instruc-

[1] Circulaire ministérielle du 4 janvier 1897.

tion primaire; c'est ensuite le jardin de l'école, véritable champ de démonstration de l'instituteur, où il « fera les expériences les plus concluantes en s'attachant à propager les meilleures espèces de légumes et de fruits ».

D'ailleurs, l'école ne peut qu'ébaucher l'œuvre; elle resterait très imparfaite « si on ne lui assurait une continuation, un lendemain ».

Indépendamment des leçons spéciales, l'instituteur des écoles rurales a été invité à orienter l'enseignement général, sans empiétement toutefois sur les autres enseignements, « dans le sens des besoins journaliers de la population qui l'entoure », en consacrant plus spécialement à l'agriculture les lectures, les exercices de langue française, de calcul, etc. Enfin les promenades agricoles ont été recommandées pour servir de préparation et de complément aux leçons faites en classe et pour dégager de l'observation des travaux de culture l'application des notions scientifiques.

Dans le même ordre d'idées, un arrêté ministériel du 20 septembre 1898 a décidé que des « leçons de choses appropriées à la profession du marin et du pêcheur » seraient données dans les écoles primaires élémentaires du littoral [1]. Cet enseignement nouveau a été accueilli avec faveur par les familles qui apprécient d'autant plus l'école, qu'elle prépare mieux à la vie pratique : « en donnant aux futurs marins des habitudes de réflexion et d'observation, il aura l'avantage de les prémunir contre la routine [2] ». D'ailleurs, au point de vue purement pédagogique, ces leçons serviront indistinctement à tous les enfants à qui il importe d'avoir « des notions précises sur cette mer dont ils sont riverains et des

[1] L'un des premiers promoteurs, en 1896, a été M. Coutant, directeur du collège Chaptal, aujourd'hui inspecteur général de l'instruction publique. M. Aignan, inspecteur d'académie du Morbihan, s'est activement attaché à organiser cet enseignement dans les écoles du littoral de ce département. Il a fait à Vannes, à l'école normale d'instituteurs, des leçons qui ont été réunies en volume.

[2] Extrait d'un rapport du directeur départemental de l'enseignement primaire du Nord.

explications sur les phénomènes dont ils sont tous les jours témoins [1] »; leur esprit d'observation sera ainsi développé de ce côté. Malgré les tâtonnements inévitables dans une étude nouvelle, les résultats n'en sont pas moins déjà très satisfaisants dans l'ensemble. Encore une fois, le zèle et le dévouement des instituteurs ont été à la hauteur du nouvel effort qui leur était demandé. Sur vingt-huit départements maritimes que compte la France — la Corse et l'Algérie comprises — il en est vingt et un dans lesquels, à en juger par les examens de fin d'année, l'enseignement nautique élémentaire semble avoir déjà porté ses fruits.

Disons en terminant que cette orientation pratique a été également établie dans les écoles de filles. D'abord, c'est un programme particulier de dessin, en harmonie avec les futurs besoins; ensuite, à côté des travaux de couture, des notions d'économie domestique répondant dans la mesure possible aux nécessités du ménage.

En attendant l'organisation d'écoles ou de classes ménagères, où les travaux manuels pratiques pour la tenue de la maison pourront être enseignés, un certain nombre d'institutrices essayent de se rapprocher de la réalité [2]. Elles enseignent avec méthode la couture et le racommodage, la comptabilité du ménage, l'hygiène domestique et orientent de ce côté avec mesure l'enseignement général.

Nous sommes aujourd'hui tous d'accord sur l'importance de ces directions. De même que l'habileté manuelle, l'habitude de voir juste et de faire un croquis ou un dessin pratique facilitent singulièrement l'apprentissage d'un métier et préparent dans le

[1] Extrait d'un rapport de l'inspecteur d'académie de Saint-Brieuc.

[2] Quelques institutrices, dont le zèle est méritoire, ont inauguré avec succès un enseignement ménager pratique :

1° La *cuisine*, (de novembre à février) le jeudi de 9 heures à midi, pour les élèves des premiers cours ;

2° A partir de mars, *ménage*, *jardinage*, *promenades scolaires* (herborisations, visites à des fermes).

jeune garçon le bon ouvrier, de même un enseignement élémentaire, mais rationnel de l'économie domestique, rendra la jeune fille, ménagère de demain, capable de plus d'ordre et de clairvoyance, d'ingéniosité et de propreté, de plus d'entente des détails matériels, de plus de compétence pour les soins du linge, des vêtements et de la cuisine, et tout cela pour le plus grand bien de la paix familiale.

Cette éducation pratique de la jeune fille devra s'étendre davantage aux travaux agricoles (soins du jardin, de la basse-cour, etc.), car tant vaut la femme, tant vaut la ferme, et l'expérience démontre la justesse de cet adage. Nos écoles normales ont le devoir de mettre les futures institutrices à même d'initier les jeunes filles de l'école primaire aux connaissances nécessaires à une ménagère[1].

La fréquentation scolaire. — La loi du 28 mars 1882, qui a consacré l'obligation scolaire, a chargé des commissions communales de veiller à l'assiduité des enfants soumis à cette obligation et décidé que des caisses des écoles seraient établies dans toutes les communes pour la faciliter[2]. En même temps,

[1] L'enseignement ménager pratique est aujourd'hui à l'ordre du jour : il fera son chemin. — « A Paris, surtout dans le XXe arrondissement, grâce à la générosité d'une novatrice, Mlle Saffroy, des cours complémentaires de jeunes filles se transforment en écoles ménagères. Le matin, comme dans les écoles professionnelles, on lira, écrira, travaillera de tête; l'après-midi sera consacré à l'apprentissage de la cuisine. » Ed. Petit, *Journal des Instituteurs*, 1898.

[2] Voici les principales dispositions législatives ayant trait à l'obligation scolaire :

L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie. (Loi du 28 mars 1882, art. 4.)

La commission municipale scolaire destinée à veiller à l'exécution de la loi sur l'obligation est composée du *maire* ou d'un *adjoint* délégué par lui, *président;* d'un des délégués du canton, et dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; des *membres*

le Parlement, soucieux des intérêts de l'enseignement primaire, s'est toujours empressé d'accorder les crédits nécessaires pour

désignés par le *Conseil municipal* en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce Conseil. (Lois du 28 mars 1882, art. 5, et du 30 octobre 1886, art. 54.)

Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de 6 à 13 ans; il avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire. (Loi du 28 mars 1882, art. 8.)

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort. (Loi du 30 octobre 1886, art. 56.)

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adressent au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence sont soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître, dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant. (Loi du 28 mars 1882, art. 12.)

En cas de récidive dans les douze mois qui suivent la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des noms, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé par elle (art. 13).

En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix (art. 14).

La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire (art. 15).

Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques. Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit

créer des écoles de toute nature et multiplier les postes d'instituteurs.

C'est surtout dans les villes importantes, dans les centres populeux que se trouve la catégorie d'enfants ne fréquentant aucune école. Parmi les délinquants, la presque totalité appartient à des familles indigentes non secourues par la caisse des écoles. D'autre part, dans les agglomérations urbaines, certains quartiers — de plus en plus rares, il est vrai — sont peu avantagés, que les écoles y soient trop peu nombreuses ou qu'elles n'aient pas le nombre de maîtres suffisant. Les villes ont le plus grand intérêt à y remédier et à proportionner le nombre de classes à l'effectif des enfants d'âge scolaire. Et quand ce résultat sera atteint, — ce qui ne saurait tarder, — elles devront veiller d'une manière constante : 1° à ce que la liste des enfants de 6 à 13 ans soit exactement dressée en temps voulu, avec les éléments fournis par le recensement officiel minutieusement contrôlé; 2° à ce que les commissions scolaires et les caisses scolaires s'organisent de la façon la plus active et la plus pratique pour réduire de plus en plus le nombre de ces délinquants, qui peuvent devenir de mauvais sujets ou même des criminels, si l'on n'y prend garde.

Voilà pour les non-fréquentants. Mais, à côté de cette catégorie relativement restreinte, il y a celle des enfants inscrits à l'école, mais qui la fréquentent irrégulièrement. D'après les rapports très documentés des inspecteurs d'académie, c'est seulement pendant cinq mois de l'année, six au plus, que les élèves suivent les classes avec une assiduité relative. Trop souvent, les écoles rurales sont réduites, durant l'été, au 1/5 ou au 1/6 de leur effectif

admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée, dans la huitaine de la notification, et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie (art. 16).

— La caisse des écoles, instituée par l'art. 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. La répartition des secours se fera par les soins de la Commission scolaire (art. 17).

d'hiver. Aux premiers beaux jours, il ne reste en classe que les rares candidats au certificat d'études et les enfants en bas âge hors d'état de rendre service à leurs parents.

Sans doute, certaines familles indigentes, pressées par la nécessité, ont besoin du concours de leurs enfants, qu'elles ne peuvent d'ailleurs vêtir convenablement; à celles-ci, la caisse des écoles devrait donner les secours nécessaires, car c'est là un devoir auquel la société ne peut se soustraire; mais un grand nombre de pères et de mères, indifférents et égoïstes plus encore qu'ignorants, n'ont pas d'excuse valable pour retenir leurs enfants : à ceux-ci, les commissions scolaires devraient faire sentir leur autorité.

Mais, il faut bien le dire, la loi du 28 mars 1882 n'a été exécutée, sur ce point, que d'une façon fort incomplète. La plupart du temps, les Commissions scolaires, qui devaient servir de levier à l'obligation, en ont été «l'achoppement». Composées en partie de magistrats municipaux, présidées par les maires, les uns et les autres élus par les suffrages de leurs concitoyens, elles n'ont pu se décider à sévir, ni même à faire sentir une autorité toute morale. C'est un rouage nécessaire qui fonctionne mal. On peut en dire autant d'un autre rouage, dont la nécessité n'est pas moins évidente, la caisse des écoles. «Je sais bien, disait le Ministre de l'instruction publique en 1895 [1], que, malgré les prescriptions formelles de la loi, il y a encore près de la moitié des communes de France qui ne possèdent pas même une caisse des écoles.» Quand elle existe, son état est trop souvent précaire, faute de ressources suffisantes.

Reviser la loi sur l'obligation en ce qui touche les commissions scolaires, tenir la main à la création dans chaque commune de la caisse des écoles [2], et au bon fonctionnement de cette institution

[1] Circulaire ministérielle du 13 juillet 1895.

[2] Prévue par la loi du 10 avril 1867 (art. 15), prescrite par la loi du 28 mars 1882 (art. 17), cette institution n'a pas encore donné ce qu'on peut en attendre.

Le deuxième paragraphe de l'article 17, aux termes duquel, dans les communes

par des subventions régulières et suffisantes, donner le plus de sanctions possibles au certificat d'études, relever d'une année l'âge fixé pour la présentation à cet examen, susciter les libres initiatives, faire appel au concours de tous les amis de l'école, pour créer des sociétés de bienfaisance et de secours, des cantines scolaires, etc., telles sont les questions qui s'imposent à l'attention des pouvoirs publics et dont la solution est d'une importance vitale pour l'avenir de notre enseignement national.

Il importe de reconnaître cependant que les instituteurs peuvent beaucoup pour suppléer à l'insuffisance des moyens légaux et obtenir, de leurs élèves, une fréquentation régulière.

Presque toujours, lorsque le maître s'attache à obtenir la confiance des parents, à les intéresser aux progrès de leurs enfants, la fréquentation s'améliore. L'enfant lui-même, si l'on a réussi à lui faire aimer l'école, à la lui rendre attrayante, devient son avocat, et, s'il le faut, rappelle à ses parents les devoirs d'assiduité qu'il a envers elle. C'est ce qu'attestent les rapports d'un grand nombre d'inspecteurs d'académie qui suivent de très près la marche de l'enseignement primaire dans leur département.

subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse des écoles avait droit sur le crédit ouvert pour cet objet au Ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales, a été abrogé par la loi du 19 juillet 1889 (art. 54).

Ainsi s'est trouvée supprimée pour l'État une obligation qu'il n'aurait pu remplir complètement (circulaire ministérielle du 27 juillet 1889).

A partir de 1890, la répartition des crédits mis à la disposition du Ministre s'est effectuée sur de nouvelles bases. Les propositions des préfets ont compris depuis lors les caisses des écoles qui ont le plus de titres à un subside, sans distinction entre les communes dont le centime est inférieur ou supérieur à 30 francs. Ainsi les secours de l'Etat ont été distribués dans la limite des fonds disponibles «non plus en vertu d'un droit pour la commune d'y prétendre, mais en raison de ses sacrifices, de ses besoins et de l'emploi judicieux des ressources spéciales de sa caisse des écoles».

Malheureusement, ni le zèle des communes, ni les crédits de l'État, ni l'initiative privée n'ont été jusqu'ici suffisants pour assurer la prospérité de cette importante institution.

Le nombre des caisses des écoles existant en 1897 s'élevait à 16,938, avec un budget total de 6,140,386 pour les recettes et de 5,125,964 pour les dépenses.

Pour le succès de cette œuvre, les instituteurs peuvent compter sur le concours de leurs chefs hiérarchiques auprès des pouvoirs publics, des municipalités et des délégations cantonales. L'inspecteur primaire surtout, vivant dans l'arrondissement, au milieu des populations dont il connaît l'esprit, peut faire servir sa grande autorité morale à susciter les libres initiatives, à donner une idée plus nette du rôle forcément restreint de l'État, à faire agir les délégués cantonaux auprès des conseils municipaux et auprès des familles[1] pour favoriser la création d'œuvres auxiliaires de l'école (sociétés amicales, patronages, caisses de secours).

Pour en finir avec cette question si importante de la fréquentation scolaire, mentionnons deux institutions excellentes qui sont en bonne voie dans beaucoup d'écoles et qui devraient être étendues selon les besoins, nous voulons parler des *cantines scolaires* et des *études surveillées*. La première de ces institutions rend les plus grands services partout où elle existe, alimentée soit par la caisse des écoles, soit par le bureau de bienfaisance, soit par des subventions communales ou des legs particuliers. Elle vient en aide aux parents nécessiteux et à ceux qui, travaillant toute la journée hors de la maison, ne peuvent s'occuper de leurs enfants. Elle pourvoit à la nourriture de ceux-ci, et, grâce à elle, ils échappent aux dangers de la rue et aux intempéries de la saison d'hiver. Généralement — sauf indigence extrême — les familles contribuent à la dépense très minime (10 ou 15 centimes); ainsi elles sont soulagées pécuniairement, mais non pas affranchies de toute dépense, ni par conséquent dégagées de tout devoir, de toute responsabilité de cet ordre vis-à-vis de leurs enfants. Il y a là une idée vraiment morale, puisque l'association vient au secours de l'individu dans la mesure voulue pour que sa dignité n'en soit pas atteinte.

Quant aux études surveillées, elles n'ont pas fait l'objet d'une réglementation générale. L'institution varie, en conséquence, de dé-

[1] La circulaire ministérielle de 1895 voit, avec raison, dans le délégué cantonal «le trait d'union entre l'école, la famille et la société».

partement à département. Conformément à la délibération de plusieurs conseils départementaux, le Ministre a autorisé l'application de règlements déterminant l'organisation des études surveillées, la quotité et les cas d'exonération de la rétribution à percevoir, la rémunération du personnel chargé de la tenue de ces études. Elles ont lieu après la classe du soir et rendent de réels services à ceux des écoliers auxquels la maison paternelle n'offre pas un milieu favorable au travail intellectuel[1].

Le certificat d'études primaires élémentaires. — La sanction des études primaires élémentaires est le *certificat d'études*, consacré par la loi du 28 mars 1882 (art. 6).

Il est décerné après un examen public qui a lieu à l'expiration de chaque année scolaire. Pour y être admis, les enfants doivent avoir au moins 11 ans à l'époque où il a lieu[2].

Ceux qui ont obtenu ce certificat sont dispensés du temps de la scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Les commissions cantonales d'examen sont nommées par les recteurs, sur la proposition des inspecteurs d'académie. Elles se réunissent chaque année, sur la convocation de l'inspecteur d'académie, soit au chef-lieu de canton, soit dans une commune centrale désignée à cet effet. L'inspecteur primaire du ressort est président de droit de ces commissions.

Pour l'examen des jeunes filles, des dames font nécessairement partie de la commission[3].

Pour prolonger la fréquentation de l'école, une circulaire ministérielle recommande de ne réunir les commissions que vers le

(1) *Dictionnaire de pédagogie*, F. Buisson, 1re partie, tome Ier, page 142.

(2) Loi du 28 mars 1882 (art. 6). Décret du 27 juillet 1882 (art. 1 et 2). Consulté à ce sujet par plusieurs inspecteurs d'académie, le Ministre a fait savoir qu'il y avait lieu d'admettre à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires les candidats qui auront 11 ans révolus à la fin de l'année scolaire, c'est-à-dire le 30 septembre au plus tard (*Bulletin administratif du Ministère de l'instruction publique*, 1882).

(3) Arrêté du 18 janvier 1887 (art. 254).

15 juin au plus tôt, et même, s'il est possible, à une date plus éloignée.

Les épreuves de l'examen sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à huis clos, sous la surveillance des membres de la commission. Elles comprennent :

1° Une dictée d'orthographe de quinze lignes au plus; le point final de chaque phrase est indiqué;

La dictée peut servir d'épreuve d'écriture courante;

2° Deux questions d'arithmétique portant sur les applications du calcul et du système métrique, avec solution raisonnée;

3° Une rédaction d'un genre simple, portant, suivant un choix à faire par l'inspecteur d'académie, sur l'un des trois ordres de sujets ci-dessous :

a. Instruction morale ou civique;

b. L'histoire et la géographie;

c. Notions élémentaires des sciences avec leurs applications.

Il est ajouté :

1° Pour les garçons, une quatrième épreuve écrite, comptant seulement pour l'admission définitive et comprenant, pour les écoles rurales[1], une ou plusieurs questions choisies dans le programme d'agriculture du cours moyen, et pour les écoles urbaines, un exercice très simple de dessin linéaire ou d'ornement tiré du programme du cours moyen ;

2° Pour les jeunes filles, un travail de couture usuelle sous la surveillance d'une dame désignée à cet effet.

[1] Sur la distinction entre les écoles urbaines et les écoles rurales, voir la circulaire ministérielle du 12 janvier 1898.

Les textes et les sujets de composition, choisis par l'inspecteur d'académie, sont remis, à l'ouverture des épreuves, sous pli cacheté, au président de la commission.

Les compositions portent, en tête et sous pli fermé, les noms et prénoms des candidats, avec l'adresse de leur famille. Ce pli n'est ouvert qu'après achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Les candidats pourront présenter à la commission, à titre de renseignement, un cahier de devoirs mensuels, ou, à défaut, un cahier de devoirs courants. (Arrêté du 18 janvier 1887, art. 256.)

Le temps accordé pour chaque épreuve et le chiffre servant à en apprécier le mérite sont ainsi déterminés :

NATURE DES ÉPREUVES.		TEMPS donné pour LES ÉPREUVES.	CHIFFRE maximum D'APPRÉCIATION.
1re série (admissibilité).	Orthographe [1]	"	10
	Écriture	"	10
	Calcul	Une heure.	10
	Rédaction	*Idem.*	10
	Couture	*Idem.*	10
2e série	Agriculture ou dessin (épreuve obligatoire pour les garçons)	*Idem.*	10
	Lecture et récitation	"	10
	Histoire et géographie	"	10

[1] Le texte est lu préalablement à haute voix, dicté, puis relu, et cinq minutes sont accordées aux candidats pour revoir leurs copies.

La nullité d'une épreuve entraîne l'élimination.

Les compositions sont corrigées séance tenante par les membres de la commission.

L'indication de la note est portée :

1° En tête de chaque copie; 2° sur un tableau dressé à cet effet.

Ne sont admis aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu au moins la moyenne des points pour la première série d'épreuves, soit 20 pour les garçons et 25 pour les filles.

L'épreuve d'agriculture ou de dessin est assimilée aux épreuves orales, avec lesquelles elle compte pour l'admission définitive (art. 257 et 259).

Les points obtenus pour les épreuves orales sont ajoutés aux points obtenus pour les épreuves écrites.

Nul n'est définitivement déclaré apte à recevoir le certificat d'études, s'il n'a obtenu la moitié au moins du total maximum des points accordés pour les deux séries d'épreuves, soit 35 points pour les garçons et pour les filles (art. 257).

Outre les matières ci-dessus énoncées, l'examen peut comprendre, pour les filles, un exercice de dessin linéaire ou d'ornement. Cette épreuve facultative peut également être subie, sur leur demande, par les élèves des écoles rurales de garçons, pour lesquelles l'épreuve d'agriculture est seule obligatoire.

Il est fait mention, sur les certificats, de ces matières facultatives lorsque le candidat a obtenu la note 5 (art. 260)[1].

IV

Les écoles primaires en Algérie. — Nous avons fait connaître, dans un chapitre précédent, l'organisation générale du service de l'enseignement primaire en Algérie.

Il nous reste à examiner la situation des écoles elles-mêmes.

[1] Le nombre des élèves reçus au certificat d'études primaires élémentaires de 1893 à 1897 a été le suivant :

1893	179,408
1894	183,989
1895	185,467
1896	187,686
1897	186,031

Nous avons expliqué que ces écoles se divisaient en deux catégories : les écoles destinées aux enfants d'origine française ou européenne et soumises au même régime que les écoles publiques de la métropole; les écoles spécialement destinées aux enfants indigènes.

Écoles destinées à la population d'origine française ou européenne. — L'obligation scolaire est en vigueur, en Algérie, dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes, même pour les enfants d'étrangers [1]. Rien de particulier à signaler concernant la laïcité et la gratuité de l'enseignement public : mêmes dispositions que dans la métropole. Nous retrouvons également dans les communes de plein exercice [2] les mêmes catégories d'écoles avec les mêmes formalités légales pour leur création et leur entretien. Elles sont ouvertes aussi bien aux enfants des étrangers qu'aux enfants des nationaux. Les enfants indigènes d'âge scolaire y sont également admis [3]. Par exception, ceux-ci ne sont pas reçus dans les écoles mixtes.

Les décisions prises par le Conseil départemental pour la création et l'installation des écoles publiques dans les communes de plein exercice et pour la composition du personnel enseignant

[1] Décret du 8 novembre 1887 (art. 14).

[2] C'est-à-dire des communes ayant un maire et des conseillers municipaux élus comme en France. Quant aux communes *mixtes*, elles sont sous l'autorité d'administrateurs nommés par le Gouverneur général.

[3] A condition qu'ils aient été vaccinés et qu'ils se soumettent aux mêmes règles d'hygiène, de propreté et d'assiduité que les élèves européens. (Décret du 8 novembre 1887, art. 15.)

C'est surtout dans les villes, dans les centres importants, que les enfants indigènes fréquentent les écoles d'Européens. Le plus souvent, on y organise pour eux des classes spéciales. En 1899, on a compté 2,907 garçons ayant ainsi fréquenté les écoles d'Européens. Les filles sont beaucoup moins nombreuses. Aussi se trouvent-elles confondues avec les jeunes filles européennes. Leurs parents, loin de souhaiter qu'elles soient isolées, désirent qu'elles soient traitées absolument comme les jeunes Françaises, qu'elles reçoivent la même instruction, qu'elles soient assises sur les mêmes bancs.

dans chaque école sont soumises à l'approbation du Gouverneur général et du Ministre de l'instruction publique[1].

Le nombre des écoles primaires publiques, en Algérie, a atteint, en 1898-1899, le total de 1,057 avec 2,089 classes. Elles ont été fréquentées par 134,147 élèves, décomposés ainsi qu'il suit, au point de vue de la nationalité :

Français	56,948
Étrangers	40,092
Musulmans	23,812
Israélites	13,295

Or la population d'âge scolaire de l'Algérie a été évaluée, à la suite du dernier recensement, au total de 775,053. Sur ce nombre, il y a 680,598 enfants musulmans.

Au point de vue de la fréquentation, la moyenne générale des absences a été, pour l'année 1898-1899, de 24.19 p. 100. Ce résultat est sensiblement plus satisfaisant que celui des précédentes années scolaires. (Rapport du recteur pour l'année 1898-1899.)

Au point de vue des traitements et des avantages accessoires, la situation des instituteurs d'Algérie est plus avantageuse que celle de leurs collègues de la métropole[2]. Leurs traitements sont ainsi fixés :

	INSTITUTEURS.	INSTITUTRICES.
	—	—
	francs.	francs.
Stagiaires	1,100	1,100
5e classe	1,400	1,400
4e classe	1,600	1,500
3e classe	1,800	1,600
2e classe	2,100	1,800
1re classe	2,400	2,000

Une indemnité annuelle de 300 francs est attribuée aux membres

(1) Décret du 8 novembre 1887 (art. 2).

(2) Lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 (art. 31).

français de l'enseignement primaire public qui possèdent le brevet de langue arabe ou kabyle délivré par l'école des lettres d'Alger. L'indemnité est de 500 francs pour ceux qui possèdent le diplôme correspondant audit enseignement. La possession de la médaille d'argent donne lieu à une indemnité viagère de 100 francs[1].

Dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs, les indemnités des maîtresses de couture sont fixées par le préfet, suivant le nombre des élèves inscrits, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. Elles ne peuvent dépasser 80 francs par an.

Les instituteurs d'Algérie profitent encore d'autres dispositions exceptionnellement favorables. Ainsi, outre le privilège, dont ils jouissent comme tous les instituteurs, de voyager à demi-tarif sur les lignes de chemins de fer, ils peuvent obtenir des passages gratuits, aux frais du Ministère de l'instruction publique, sur les paquebots faisant la correspondance entre la France et l'Algérie: soit de droit, pour eux, leur femme, leurs enfants, père et mère quand ils se rendent à leur poste, quand ils ont obtenu un congé d'inactivité ou de convalescence, quand ils sont admis à la retraite, quand ils sont appelés d'Algérie à un emploi en France, ou quand ils sont appelés de France à un emploi en Algérie; soit par faveur, mais pour eux seuls et dans les limites des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances, quand ils ont obtenu des congés pour affaires particulières ou quand ils se déplacent à l'époque des vacances.

Il ne peut, dans ce dernier cas, être accordé de permis que tous les deux ans au maximum.

En ce qui concerne le droit à la retraite, et en vertu de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, les services rendus en Algérie par les instituteurs qui, antérieurement à leur nomination, résidaient en France, sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième

[1] Décrets du 8 novembre 1887 (art. 9) et du 24 juillet 1890 (art. 5).

le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à la pension. De plus, leur pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge, et après quinze ans de service en Algérie.

Enfin, par dérogation aux lois et règlements relatifs à l'attribution des récompenses honorifiques, tout instituteur ou institutrice qui a fait recevoir dix élèves à l'école normale ou dix indigènes au cours normal, à l'examen des bourses d'enseignement primaire supérieur ou d'enseignement secondaire, peut obtenir, en dehors des contingents ou conditions réglementaires, soit la mention honorable, soit la récompense honorifique immédiatement supérieure à celle qu'il possède déjà [1].

Le personnel enseignant des écoles primaires publiques comprend 2,335 maîtres ou maîtresses, dont 2,208 laïques; 772 possèdent le brevet supérieur. Le nombre des maîtres et maîtresses exerçant sans titres de capacité, par bénéfice des dispositions exceptionnelles prévues par la loi du 16 juin 1881, est encore de 77.

Le niveau moyen de l'instruction des maîtres et maîtresses de l'enseignement public s'élève chaque année. Les contingents fournis par les écoles normales de l'Algérie ne suffisent pas toujours pour combler tous les vides, mais le nombre des postulants et postulantes qui sont inscrits dans les inspections académiques, pourvus du brevet supérieur ou, au moins, du brevet simple et du certificat d'aptitude pédagogique, est très suffisant pour assurer un bon recrutement du personnel enseignant.

Depuis plusieurs années, il est impossible de donner suite aux demandes des candidats qui ne justifient que du seul brevet élémentaire.

La langue arabe continue à être enseignée dans les écoles primaires élémentaires au moyen de cours spéciaux et facultatifs, qui ont lieu en dehors des heures de classe, à raison de deux heures par semaine et par cours.

[1] Décret du 8 novembre 1887 (art. 12).

Les écoles spécialement destinées aux indigènes. — L'œuvre scolaire, vraiment capitale, accomplie en Algérie dans les dix dernières années de ce siècle, a été l'organisation de l'enseignement primaire des indigènes réglementée par le décret du 18 octobre 1892.

Cet enseignement, tombé en désuétude, à la suite de l'insurrection de 1871, fut, tout d'abord, ranimé et organisé sur un plan tout à fait nouveau, par le décret du 13 février 1883, préparé par Jules Ferry, alors Ministre de l'instruction publique, après les enquêtes officielles de MM. Stanislas et Henry Lebourgeois. Leurs rapports complétaient celui de M. Masqueray sur l'instruction primaire en pays kabyle.

Dans cette œuvre de reconstitution, le concours des indigènes, et surtout celui des Kabyles a toujours été acquis[1].

Le chiffre des élèves indigènes recevant l'instruction primaire dans les établissements français ne s'était élevé, en 1882, qu'à 3,172.

Depuis cette époque, la progression a été constante.

Dix ans après (1898-1899), le nombre total des élèves indigènes inscrits dans les écoles spéciales a été de 19,170[2].

L'effectif moyen des élèves réellement présents a été de 14,157; la moyenne générale des absences, de 28.17 p. 100. Il ne diffère pas beaucoup de la moyenne générale relevée pour les écoles d'Européens.

A cette même époque on trouve, comme spéciales aux indigènes, 220 écoles publiques, comprenant 394 classes, auxquelles il y a lieu d'ajouter 50 classes annexées à des écoles d'Européens, soit un total de 444 classes.

Cette progression si sensible peut être attribuée, pour une grande part, aux bons effets du décret du 18 octobre 1892 et de l'organisation pédagogique qui en a été la conséquence.

(1) Alfred Rambaud (*L'enseignement primaire chez les indigènes musulmans d'Algérie*, 1892).

(2) Situation de l'enseignement primaire en Algérie pendant l'année scolaire 1898-1899 (rapport du recteur).

Principales dispositions du décret. — TITRE PREMIER. — L'enseignement primaire est donné aux enfants indigènes d'âge scolaire, soit dans les écoles primaires publiques de tous degrés qui leur sont ouvertes dans les conditions fixées par les lois et règlements, soit dans les écoles spécialement créées pour eux.

Toute commune d'Algérie doit être pourvue d'écoles en nombre suffisant pour recevoir tous les garçons indigènes d'âge scolaire.

Aucune école publique destinée aux enfants indigènes n'est fermée aux élèves français ou étrangers qui désirent la fréquenter.

La liberté de conscience des élèves indigènes est formellement garantie.

Les parents ne sont soumis à l'obligation, pour leurs enfants d'âge scolaire, que dans les communes ou fractions de communes désignées par arrêtés spéciaux du Gouverneur général.

L'inscription à la porte de la mairie, prévue par l'article 13 de la loi du 28 mars 1882, est remplacée, pour les indigènes, par un blâme infligé, après décision de la commission scolaire, par le maire, l'administrateur, le commandant de cercle ou d'annexe.

Dans toute localité où se trouve une école spéciale aux indigènes, la commission scolaire comprend six notables indigènes, dont trois désignés par le préfet et trois élus par les indigènes.

Ces commissions, suivant la nature des communes, sont présidées par le maire ou un de ses adjoints, par l'administrateur ou un de ses adjoints, et par le commandant de cercle ou d'annexe ou par un officier délégué par lui dans les communes indigènes.

L'instituteur chargé de la direction de l'école remplit, dans les séances, l'office de secrétaire, avec voix consultative.

Les commissions scolaires peuvent se constituer en comités de patronages, recueillir et distribuer au nom de la caisse des écoles le produit des dons, subventions et souscriptions.

Titre II. — Les écoles publiques spécialement destinées aux indigènes sont de trois catégories, savoir :

Principales. — Comprenant trois classes et ayant à leur tête un directeur français;

Élémentaires. — Comprenant moins de trois classes et ayant à leur tête un instituteur français;

Préparatoires. — Comprenant une seule classe et confiées à des adjoints indigènes ou, provisoirement, à des moniteurs.

Les écoles préparatoires sont placées sous la surveillance des directeurs d'écoles principales ou des instituteurs d'écoles élémentaires situées dans le voisinage.

Dans toutes les écoles principalement fréquentées par des indigènes, l'enseignement est donné suivant des programmes spéciaux approuvés par le Ministre de l'instruction publique.

Les livres, cartes et images à mettre en usage dans les écoles sont choisis par le recteur, sur la proposition des inspecteurs d'académie.

L'agriculture pratique et le travail manuel sont enseignés dans toutes les écoles, et, dans les principales, des cours d'apprentissage sont confiés à des maîtres ouvriers.

Des écoles enfantines ouvertes à des enfants des deux sexes à partir de quatre ans et des écoles de filles sont établies dans des centres européens ou indigènes lorsqu'elles sont demandées par les autorités locales, d'accord avec la majorité des membres musulmans de l'assemblée municipale.

Dans les écoles de filles, les élèves consacrent la moitié du temps des classes à la pratique des travaux d'aiguille et des soins du ménage.

Les écoles enfantines et les écoles de filles sont confiées soit à des institutrices françaises, soit aux femmes, filles, sœurs ou mères des instituteurs français, soit à des monitrices ou adjointes

indigènes, placées sour la surveillance des institutrices françaises les plus rapprochées.

Par délégation du Ministre de l'instruction publique, le Gouverneur général de l'Algérie a la haute direction du service de l'enseignement des indigènes, pour tout ce qui concerne les créations d'écoles et d'emplois, la répartition des écoles, la construction des locaux scolaires et l'emploi des crédits inscrits au budget pour les traitements, allocations ou indemnités du personnel.

Il statue sur la proposition du recteur de l'Académie.

Il est assisté du Conseil de gouvernement, qui possède les attributions conférées aux Conseils départementaux de l'enseignement primaire. Toutefois ceux-ci doivent être préalablement consultés.

A propos des installations d'écoles, tout projet, pour être approuvé, doit comprendre : le logement de chacun des maîtres français ou indigènes attachés à l'école, ainsi que le mobilier personnel; le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement; un terrain, attenant autant que possible à l'école, pour l'enseignement de l'agriculture pratique; un atelier pour le travail du bois et du fer dans les écoles principales, et un hangar ou gourbi pour le travail manuel dans les écoles élémentaires ou préparatoires.

Le personnel attaché aux écoles indigènes. — Les maîtres français des écoles indigènes, instituteurs ou institutrices, sont divisés en stagiaires et titulaires.

Les titulaires sont répartis en 5 classes, et leur traitement est fixé ainsi qu'il suit :

	INSTITUTEURS.	INSTITUTRICES.
	—	—
	francs.	francs.
5e classe	1,500	1,500
4e —	1,700	1,600
3e —	1,900	1,700
2e —	2,200	1,800
1re —	2,500	2,000

Les stagiaires sont répartis en quatre classes :

INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES.

4e classe	1,200 francs.
3e —	1,300
2e —	1,400
1re —	1,500

Les promotions ne sont accordées qu'après deux ans, au moins, passés dans une classe inférieure.

En ce qui concerne les indemnités de résidence, les primes et allocations, etc..., la situation des instituteurs français des écoles indigènes est la même que celle des instituteurs des écoles destinées aux Européens.

Les instituteurs français placés à la tête des écoles principales ou élémentaires reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de 100 francs par école préparatoire soumise à leur surveillance.

La même disposition est applicable aux institutrices françaises chargées de la surveillance d'écoles enfantines ou d'écoles de filles dirigées par des maîtresses indigènes.

Les adjoints et adjointes indigènes sont soumis aux mêmes conditions de capacité que les adjoints français stagiaires. Ils sont répartis dans les mêmes classes, reçoivent les mêmes traitements et obtiennent des promotions de classes dans les mêmes conditions.

Ils peuvent obtenir des récompenses et distinctions honorifiques.

L'adjoint indigène remplissant les conditions réglementaires de stage et de capacité, qui se sera fait naturaliser Français, peut être nommé titulaire.

Les moniteurs et monitrices indigènes doivent être pourvus du certificat d'études primaires et âgés de 16 ans au moins. Ils reçoivent une indemnité fixe annuelle de 800 francs, pouvant s'élever, par augmentations successives de 100 francs tous les deux ans, jusqu'à 1,200 francs. Cette indemnité n'est pas passible de retenue pour pensions civiles.

Les maîtres et maîtresses des écoles indigènes, titulaires ou stagiaires, adjoints et adjointes, français ou indigènes, sont nommés ou délégués par le Recteur.

Sont applicables aux instituteurs français, ainsi qu'aux instituteurs adjoints indigènes, les peines disciplinaires établies par l'article 30 de la loi du 30 octobre 1886. Les peines disciplinaires applicables aux moniteurs et monitrices indigènes sont : la réprimande, la suspension avec privation de traitement pour un temps dont la durée ne pourrait excéder six mois, et la révocation.

En ce qui concerne le maintien de l'ordre public, les écoles publiques spécialement destinées aux indigènes sont soumises à la surveillance du Gouverneur général de l'Algérie, qui peut suspendre les instituteurs placés à la tête de ces écoles ou les adjoints et les moniteurs qui y sont attachés.

Mentionnons, en terminant, les articles 44 et 45 du décret, relatifs au recrutement du personnel enseignant. Le premier porte qu'aux écoles normales d'instituteurs d'Alger et de Constantine, des cours normaux de trois années, destinés à préparer les indigènes aux fonctions de l'enseignement, seront annexés[1]. Il prévoit également l'annexion à une école de filles d'un cours normal destiné à former des maîtresses indigènes.

Par l'article 45 est établie à l'école normale d'Alger une section destinée à former des instituteurs français pour l'enseignement des indigènes[2].

[1] L'école normale d'Alger, seule, est actuellement pourvue d'un cours de cette nature. Il suffit aux besoins actuels du recrutement des écoles indigènes. Tous les maîtres indigènes employés dans les écoles publiques sont sortis de ce cours normal. Le plus souvent, après avoir suivi le cours pendant trois années et avoir fait un stage d'un an dans les écoles indigènes, ils sont rappelés au cours normal pour y faire une quatrième année d'études. La plupart, avant de quitter l'école normale, obtiennent le brevet élémentaire.

[2] Les élèves de cette section sont recrutés parmi les jeunes instituteurs de France les mieux notés et parmi les meilleurs élèves des écoles normales de l'Algérie. Ils y suivent, pendant un an, des cours pratiques d'arabe et de kabyle, de travail manuel,

En somme, cet important décret qui a fondé d'une manière définitive l'enseignement indigène, a été la conséquence de la grande enquête parlementaire qui fut faite en Algérie et qui se traduisit par le rapport très documenté de M. le sénateur Combes, en 1892, sur l'instruction primaire des indigènes.

Le but clairement indiqué et nettement poursuivi depuis cette époque est de faire des écoles indigènes, de plus en plus multipliées, de puissants foyers de propagande et de civilisation, en mettant à leur tête un personnel capable; non seulement de bons maîtres français, mais aussi de bons maîtres indigènes, car les maîtres français ne pourraient et ne voudraient aller partout. « Il restera toujours au milieu des tribus, loin des centres européens, loin des fermes, loin des postes français, dans des endroits dénués des ressources les plus indispensables à la vie de chaque jour pour une famille ayant les habitudes et les besoins des peuples civilisés, un grand nombre de résidences ingrates où jamais un instituteur français ne se résoudra à vivre avec sa femme et ses enfants, même au prix d'avantages exceptionnels..., un maître indigène, au contraire, ira où l'on voudra avec un traitement moyen de 1,000 francs, sans indemnités ni prestations supplémentaires. Il y aura peu de frais à faire pour son logement, encore moins pour son mobilier. »

A ces raisons, M. le Recteur d'Alger en ajoute une autre non moins convaincante [1], c'est que se servir de maîtres musulmans pour répandre notre enseignement et le commencement de civilisation qu'il apporte avec lui, c'est un moyen de le faire accepter plus volontiers par les populations indigènes.

« Ce sont pour nous des auxiliaires précieux; ils ne provoquent pas les mêmes craintes, les mêmes préventions religieuses

d'agriculture, d'hygiène et de médecine usuelle, d'histoire et de géographie de l'Algérie. Ils y étudient les mœurs et les coutumes des Arabes et des Kabyles et la pédagogie spéciale de l'enseignement des indigènes.

[1] *Bulletin universitaire de l'Académie d'Alger*, n° 39, 1891, page 119.

que nos maîtres français; ils ont intérêt à faire bien accueillir l'instruction française qu'ils sont chargés de transmettre; enfin ils montrent, par leurs exemples, que les écoles ouvertes en pays arabe ou kabyle, grâce aux sacrifices de la France, peuvent conduire à des situations enviables ceux d'entre les jeunes musulmans qui se seront distingués par leur intelligence et leur travail.

« Depuis que les écoles de Kabylie ont fourni un certain nombre de moniteurs indigènes, elles sont beaucoup mieux vues des familles musulmanes. »

C'est pourquoi l'article 44 du décret, décidant que le séjour des futurs maîtres indigènes dans nos écoles normales sera au moins de trois ans, ne saurait être trop loué. Utiliser les indigènes est excellent, à condition de bien les former : « Il faut, non seulement qu'ils apprennent le français, mais qu'ils apprennent à l'enseigner; il ne suffit pas qu'ils apprennent la grammaire et les mots, il faut qu'ils se pénètrent d'idées et de sentiments français, afin qu'ils puissent ensuite les propager autour d'eux [1]. »

L'aptitude intellectuelle de la jeunesse indigène a été remarquée par tous les observateurs. Tous ceux qui l'ont questionnée « sont unanimes à reconnaître la vivacité de son esprit, la facilité et aussi la ténacité de la mémoire [2] ». Toutefois la complexité de nos programmes et le caractère de nos livres scolaires répondant à notre état de civilisation ne sauraient convenir à des esprits si différents des nôtres; aussi a-t-on reconnu la nécessité de prévoir, pour les jeunes indigènes, des programmes spéciaux, susceptibles de les conduire progressivement des notions qu'ils tiennent de leur milieu aux notions différentes et plus élevées qui sont celles de la métropole.

Ces programmes spéciaux, établis en 1890, ont été revisés en

[1] A. Rambaud. *L'enseignement primaire chez les indigènes musulmans d'Algérie*, 1892, page 73.

[2] Combes (*Rapport*, page 68). En même temps, l'auteur cite les opinions très favorables de MM. Buisson, Rambaud, Jeanmaire.

1898, en vue de leur donner un caractère encore plus simple et plus pratique.

D'après le témoignage de M. le Recteur de l'Académie d'Alger, les maîtres qui les ont aussitôt appliqués en s'inspirant du plan d'études qui les précède s'accordent à reconnaître que, si le travail de préparation est très long et très délicat, l'intérêt et la portée de l'enseignement en sont considérablement accrus et qu'il y a lieu d'attendre de la réforme opérée les résultats les plus sérieux.

Il est établi aujourd'hui que ces programmes « ont accentué le caractère essentiellement pratique de l'enseignement donné aux indigènes, qui a en vue, à la fois, leur éducation morale et leur éducation professionnelle ». (Extrait d'un rapport de M. l'inspecteur d'académie d'Oran[1].)

[1] Voici en substance l'économie du plan d'études et des programmes de l'enseignement primaire des indigènes :

Le jeune indigène formé dans nos écoles est préparé à améliorer les conditions d'existence de sa famille. Il n'est pas poussé à chercher une autre situation. Ses préoccupations sont tournées vers les travaux des champs ou de l'atelier, et pas du tout vers les emplois publics.

Il y a deux classes par jour et chacune a une durée de trois heures.

Exceptionnellement, à certaines époques de l'année, pour laisser les élèves libres d'aider leurs parents matin et soir, l'instituteur peut être autorisé à réunir les deux classes au milieu de la journée, de 9 heures à 3 heures, ou, si les parents le préfèrent, le matin, de 6 heures à midi, ou le soir, de 1 heure à 7 heures; dans ce cas, la double classe est coupée par deux récréations d'une demi-heure.

Les diverses leçons de langue française sont réunies sous une même rubrique, afin que l'instituteur reste maître de les distribuer comme il l'entendra; il saura reconnaître lui-même la nécessité de ne pas séparer des exercices de langage la lecture, l'écriture, les exercices écrits. Deux et même trois leçons affectées à ces divers exercices pourront donc se suivre, bien qu'elles se rapportent à un même enseignement, celui de la langue française; elles comportent assez de variétés pour n'avoir pas besoin d'être entrecoupées par d'autres études.

L'instituteur établira aussi librement le partage entre les leçons d'agriculture et celles de travail manuel, suivant qu'il sera dans une école rurale ou dans une école urbaine, suivant qu'il disposera d'un jardin ou d'un atelier, suivant la saison de l'année. Les leçons d'agriculture inscrites dans l'emploi du temps sont celles que fera l'instituteur en classe, au jardin, dans les champs de culture. Mais, en outre, en

Comme conséquence de ces nouveaux programmes, il a été créé un certificat d'études primaires spécial aux indigènes, dont les épreuves ont été subies pour la première fois à la fin de l'année scolaire 1898-1899.

dehors des classes, les élèves s'exerceront aux travaux pratiques dans les jardins qui pourront être mis à leur disposition.

L'emploi du temps détaillé de chaque école est soumis, au commencement de chaque année, à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Langue française. — L'instruction des indigènes de l'Algérie doit comprendre avant tout l'enseignement de la langue française; c'est le point de départ indispensable. A l'école, tous les autres enseignements sont subordonnés à celui-là; après l'école, ce sera la langue française qui facilitera les relations entre Français et indigènes, et qui seule rendra possible entre eux le rapprochement que tous désirent. Il est superflu de faire remarquer que l'école primaire n'a pas pour mission d'initier es jeunes indigènes aux beautés de notre langue littéraire, aux richesses de notre langue scientifique, aux spécialités de notre langue industrielle ou commerciale, ni même aux exigences savantes de notre grammaire. La langue usuelle, réduite à l'expression de quelques connaissances élémentaires et de quelques idées d'ordre pratique ou d'ordre éducatif, tel est l'objet du programme développé.

Un des caractères distinctifs de la méthode employée, c'est de n'enseigner la grammaire que par l'usage et d'employer le plus possible la lecture et l'écriture comme auxiliaires des exercices de langage.

Les exercices écrits ne sauraient avoir dans les écoles indigènes l'importance qu'ils ont dans l'enseignement primaire français.

Ce qu'on demande aux écoles indigènes, c'est de préparer les élèves à rédiger d'une manière intelligible une lettre d'affaires, et les exercices écrits ont pour but, non pas tant la correction et la propriété des termes, mais de fixer et de consolider les autres enseignements.

Morale. — L'éducation morale a une part importante dans l'œuvre de l'école.

Le programme de chaque cours fait connaître la méthode à suivre; elle peut se résumer ainsi :

Pas de leçons didactiques, de définitions froides, de démonstrations abstraites, mais des exemples vivants, des récits de belles actions, des portraits de caractères louables ou blâmables, ce qui est de nature à toucher le cœur, à éveiller, à affermir les bonnes résolutions, «c'est un peu ce qu'on appelait autrefois la morale en action».

Nos instituteurs ont prouvé qu'ils savaient respecter les convictions religieuses des populations au milieu desquelles ils vivent. Les maîtres indigènes n'ignorent pas qu'ils peuvent être pour nous d'excellents collaborateurs, tout en restant bons musulmans. Les instituteurs français ne se permettent jamais la moindre critique à l'égard des

Ce nouvel examen présente un grand caractère de simplicité; il est conçu d'une façon rationnelle et approprié à la nature de l'enseignement qu'il convient de donner aux indigènes. L'épreuve d'orthographe n'y figure pas sous forme d'épreuve distincte, non plus que les longues interrogations sur l'histoire, la géographie, etc. Il y a deux épreuves écrites seulement : l'une porte sur le

doctrines du Coran. Ils continueront à regarder la religion comme chose d'ordre privé, d'ordre intime, comme chose aussi inviolable et aussi sacrée que la conscience même.

Mais ils n'ignorent pas qu'il y a une idée de Dieu commune à toutes les religions, à la plupart des philosophies et dont ils peuvent parler. Ils n'oublieront pas que la morale s'appuie sur cette idée de Dieu, qui lui donne à la fois son idéal de perfection et son caractère d'obligation et d'universalité, et qu'aimer le bien, c'est aimer Dieu. Ils n'hésiteront donc pas à insister fréquemment sur le lien qui existe, au fond de nos âmes, entre la conscience, la loi morale et l'idée de Dieu, mais sans s'égarer dans des explications que leurs jeunes élèves seraient hors d'état de comprendre.

Pour mieux faire saisir le caractère universel des qualités morales, il sera utile de montrer que le Coran et l'Évangile, les moralistes anciens et les moralistes modernes sont souvent d'accord pour recommander les mêmes actions et condamner les mêmes défauts. Quelques maximes extraites de ces diverses sources seront communiquées aux instituteurs.

Les programmes relatifs au calcul et au système métrique, au dessin et au travail manuel, aux sciences physiques et à l'agriculture, aux notions historiques et géographiques, sont empreints de l'esprit le plus sage et le plus pratique, le mieux adapté aux conditions du milieu et aux besoins du pays. Obligés de nous borner, nous citerons seulement le préambule du programme d'agriculture :

But. — Mettre l'indigène en état d'améliorer sa situation matérielle par une culture plus intelligente de son jardin et de sa terre. Le maître n'enseigne pas pour que les élèves sachent, mais pour qu'ils fassent, et c'est dans les jardins et les champs des indigènes que se constateront les résultats de ces leçons.

Méthode. — 1° Tout pour la pratique, tout par la pratique, voilà le principe de la méthode. Le maître n'émet aucune affirmation qu'il n'appuie d'une expérience ou d'une constatation. Le jardin de l'école, le champ de démonstration, les excursions agricoles, tout doit lui fournir matière à dire : « Voyez et imitez » ;

2° Le programme ci-dessous n'a la valeur que d'une indication générale. C'est un cadre que l'instituteur remplira suivant les besoins de la région où il se trouve.

Qu'il regarde autour de lui, qu'il se rende compte de ce qu'il a à faire au point de vue agricole et qu'il oriente son enseignement en conséquence ;

3° Les élèves travaillent fréquemment au jardin ; chaque notion d'un caractère

calcul et le système métrique; l'autre a pour objet la rédaction française, qui est appréciée au point de vue de la justesse des

théorique doit se matérialiser dans un fait. Ils cultivent, ils greffent, ils bouturent, ils expérimentent, ils constatent, ils n'apprennent rien par ouï-dire [a].

En effet, l'enseignement n'est pas resté platonique, comme le constate, en 1899, le rapport des écoles indigènes du département d'Alger : «Pendant la dernière année scolaire, dans une seule école, on a greffé 429 arbres; dans une autre, 452 greffons ont été placés sur 294 sujets appartenant à 40 propriétaires, dans une autre, 4,330 arbres ont été taillés, 8,030 boutures ont été plantées au bord des séguias (nous sommes ici sur les bauts plateaux); dans d'autres écoles, on a effectué 250 greffes, 150, 400. Dans une autre, on a planté 400 arbres fruitiers, 400 arbres forestiers.

«Je cite cette autre école où ont été greffés 257 cerisiers, 34 amandiers, 4 abricotiers, 151 poiriers, 140 pêchers, 12 pommiers et enfin une autre 893 greffes.»

En outre, des cours d'apprentissage ont été annexés aux écoles principales dans des conditions normales. Six cours fonctionnent déjà à Ghardaïa, Gueuzet, El-Flaye, Constantine, Biskra, Oran.

(a) RÉPARTITION DES MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.
(Nombre d'heures et de leçons affectées à chacune.)

MATIÈRES.	COURS PRÉPARATOIRE.		COURS ÉLÉMENTAIRE.		COURS MOYEN.	
	Heures.	Leçons.	Heures.	Leçons.	Heures.	Leçons.
Éducation morale (avec les leçons de langage ou de lecture au cours préparatoire)	"	"	1	2	1	2
Langue française (langage, lecture, écriture, exercices écrits)	15	30	11 1/2	23	5 1/2	11
Calcul et système métrique	5	10	5	10	5	10
Dessin et travaux manuels (au cours préparatoire)	2 1/2	5	2 1/2	5	1 1/2	3
Agriculture et travail manuel (leçons et exercices)	"	"	2 1/2	5	3	6
Langue arabe	2 1/2	5	2 1/2	5	2 1/2	5
Connaissances usuelles (économie domestique, hygiène, notions scientifiques, législation usuelle)	"	"	"	"	5	10
Notions sur la France et l'Algérie (historiques, géographiques, administratives)	"	"	"	"	1 1/2	3
Récréations, chant, marches et mouvements gymnastiques	5	10	5	10	5	10
	30	60	30	60	30	60

idées, de la correction de la langue et de l'écriture; les sujets sont choisis dans l'ordre des connaissances usuelles ou dans celui des historiettes morales.

Les candidats doivent, par contre, faire preuve de connaissances réellement pratiques, soit en dessin à main levée, soit en agriculture ou en travail manuel.

Pour la première fois, cet examen a été subi par 303 élèves indigènes; 166 ont été admis[1].

Maintenant l'œuvre est debout, par laquelle l'école, devenue le meilleur instrument d'assimilation des races conquises, fera la conquête morale de l'Algérie. Mais, comme le remarquent justement MM. Combes et Rambaud, l'assimilation n'est pas la fusion des races ni la destruction des différences ethniques; elle doit être entendue dans le sens d'un rapprochement intellectuel et moral, d'un continuel échange d'idées et de sentiments et aussi d'une identité d'intérêts habilement provoqués et ménagés. Nous ne pouvons mieux terminer que par ces mots de M. Rambaud, qui, dans leur forte concision, renferment tout un programme : « Faisons connaître aux Arabes et aux Kabyles une France juste, bienfaisante autant que glorieuse; et, puisqu'il n'existe ni de patrie berbère ni de patrie arabe, montrons-leur une patrie dans la nôtre. »

CONCLUSION.

En résumé, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral et pédagogique, la situation de l'école primaire élémentaire,

[1] Situation de l'enseignement en Algérie pendant l'année scolaire 1898-1899 : « L'épreuve pratique d'agriculture, subie partout dans un jardin de la localité, a particulièrement intéressé les membres des commissions d'examens... Les candidats ont tous très bien réussi cette épreuve, et MM. les examinateurs ont manifesté leur étonnement et leur plaisir devant de pareils résultats. » (Rapport de l'inspection académique de Constantine.)

en 1900, est satisfaisante et d'un heureux augure pour l'avenir[1].

Sans doute, il reste à réaliser bien des améliorations partielles, mais l'édifice est debout et solidement construit.

Les locaux, l'aménagement, l'outillage scolaire répondent en général aux besoins de l'éducation populaire; les écoles de toute nature ont été multipliées, à tel point qu'il est permis de dire, aujourd'hui, que tout enfant qui veut s'instruire trouve une école prête à le recevoir.

L'enseignement a été rendu obligatoire, gratuit et laïque, conformément aux institutions démocratiques que la France s'est données. Fidèles à ces principes, les divers gouvernements qui se sont succédé depuis 1875, d'accord avec le Parlement, ont consenti, avec la conviction qu'ils servaient les intérêts les plus sacrés de la patrie, tous les sacrifices nécessaires au développement de l'instruction primaire, condition indispensable du progrès de la moralité publique et de la paix sociale.

Le personnel enseignant a vu sa situation matérielle et morale relevée. Devenu fonctionnaire d'État, l'instituteur a été dégagé d'une dépendance trop étroite vis-à-vis des communes. En même temps, son instruction s'est développée, sous l'action d'écoles normales plus nombreuses et pourvues de maîtres plus instruits.

Les programmes ont été refondus et étendus. Inspecteurs d'académie et inspecteurs primaires sont généralement, en même temps que des administrateurs vigilants, des pédagogues dont l'autorité ne cesse de grandir.

La discipline est transformée. Elle n'est plus compressive : elle vise à élever des enfants pour un régime de liberté. Les méthodes ont le même caractère libéral et actif. Conformes à la raison, elles sont de plus en plus assouplies par l'expérience; elles s'appliquent à susciter chez l'enfant toutes les forces vives, à lui inculquer en

[1] V. Pellisson. La situation de l'enseignement primaire en 1898, d'après les rapports des inspecteurs d'académie; *Revue Pédagogique*, août 1899.

même temps toutes les connaissances essentielles qui lui serviront d'autant plus dans la vie pratique que son esprit aura été mieux trempé.

Tout en gardant son caractère de généralité, l'enseignement, dans certaines matières, vise à des applications pratiques propres à préparer les élèves aux divers métiers. Mais c'est une orientation plus qu'une préparation; l'école ne doit pas faire l'apprentissage de métiers quelconques, mais elle doit initier à cet apprentissage.

Telle qu'elle est organisée aujourd'hui, l'école primaire est capable de préparer les enfants des classes populaires à remplir plus tard leurs devoirs d'hommes, — « l'homme tout entier est dans l'enfant comme le fruit est dans la fleur », — de citoyens, d'ouvriers de la richesse nationale. Mais, pour qu'elle porte tous ses fruits, il est absolument nécessaire qu'elle soit fréquentée assidûment par tous les enfants d'âge scolaire et pendant tout le temps de la scolarité. Il importe au plus haut degré qu'il n'y ait pas de loi plus obéie que la *loi sur l'obligation*.

Et même cette condition n'est pas suffisante. Dans la société actuelle, nul Français ne peut travailler avec succès à la richesse de son pays s'il n'est suffisamment instruit; nul Français ne peut véritablement contribuer au progrès moral de la nation s'il n'a pas assez de lumières pour remplir dignement ses devoirs civiques. C'est pourquoi le prolongement de l'école (d'une école qui aura été bien fréquentée) s'impose impérieusement avec ces deux conditions: continuation de l'instruction générale, pour que l'adulte puisse augmenter sa valeur d'homme; orientation plus accentuée vers les carrières *pratiques*, pour que s'accroisse sa valeur professionnelle.

BIBLIOGRAPHIE.

CONSTRUCTIONS, MATÉRIEL ET LIVRES DE CLASSE.

LABROUSTE, CORDIER et divers architectes. Écoles et mairies, recueil des principaux types de bâtiments scolaires, mairies, mairies avec écoles annexées, écoles isolées, groupes scolaires, mobilier scolaire. A. Lévy. 1878.

NARJOUX. Les écoles publiques, construction et installation. 1er vol. : France et Angleterre; 2e vol. : Belgique et Hollande: 3e vol : Suisse. Paris. Delagrave, 1878.

BIRGLIN. De l'établissement de l'école primaire; théorie et pratique, hygiène, ventilation, chauffage, distribution, législation. Paris, Delagrave, 1880.

NARJOUX. Architecture communale, 3e série; architecture scolaire. 1879 et 1880, Paris, Morel.

NARJOUX. Règlement pour la construction et l'ameublement des maisons d'école, suivi d'un commentaire et de plans explicatifs. Paris, Morel. 1881.

Exposition des projets et modèles d'établissements scolaires. Documents administratifs. Imprimerie nationale, 1882.

NAPIAS (Dr). Hygiène des écoles primaires et des écoles maternelles. Imprimerie nationale, 1884.

PETIT (G.) et LAMBERT (Marcel). Constructions scolaires. (*Monographies pédagogiques*, n° 48.)

POITRINEAU. Les écoles de hameau. (*Monographies pédagogiques*, n° 49.)

Relevé général des constructions scolaires. Paris, Imprimerie nationale, 1895.

TRÉLAT (Émile). L'hygiène de la maison d'école. (Communication faite au Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, à Montpellier.)

BAUDE et PÉCAUT (E.). L'art à l'école primaire. Extraits de *l'Art*. (*Revue pédagogique*, 1887, t. II, p. 193.)

SERRURIER. Les musées scolaires. (*Monographies pédagogiques*, n° 52.)

HAVARD (Henry). L'imagerie scolaire. (*Monographies pédagogiques*, n° 53.)

MANTZ (P.). Les petits musées d'art scolaires. (*Monographies pédagogiques*, n° 54.)

BUISSON (F.). Le matériel d'enseignement, les livres et les registres scolaires dans les écoles publiques. (*Revue pédagogique*, 1890, t. I, p. 193.)

Livres scolaires en usage dans les écoles primaires publiques. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 66.)

DELALAIN (P.). La librairie scolaire. (*Monographies pédagogiques*, n° 16.)

LE PERSONNEL ENSEIGNANT.

TRAITEMENTS. CLASSEMENT.

Annuaire de l'enseignement primaire élémentaire. 10 fascicules : I à V, instituteurs ; V à X, institutrices. Paris, Imprimerie nationale (depuis 1897).

Annuaire de l'enseignement primaire publié sous la direction de M. Jost. Paris, Armand Colin (depuis 1884).

BUISSON (F.). La loi d'organisation financière de l'enseignement primaire. (*Revue pédagogique*, 1889, t. II, p. 257.)

FERRAND (Paul). La loi du 19 juillet 1889 et le personnel des écoles élémentaires publiques (avec deux graphiques). [*Revue pédagogique*, 1892, t. II, p. 406.]

NOYER. Les pensions des instituteurs. 1893, Évreux, Imprimerie ouvrière.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES INSTITUTEURS.

BEURDELEY (Paul). La responsabilité des instituteurs. Paris, Charles Delagrave, 1892.

VAQUEZ. De la responsabilité des maîtres en cas d'accidents survenus aux enfants dont ils ont la garde. 1889, Alençon, Guy.

Amiot. La responsabilité civile des instituteurs. Ély et Niel, Aix, 1898.

Boivin. Commentaire de la loi du 20 juin 1899 sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public. (*Bulletin de l'instruction primaire des Vosges*, n° 187, p. 444 et suiv.) [Dans ce travail se trouve l'indication, avec les références au *Journal officiel*, des travaux parlementaires relatifs à la discussion de la loi du 20 juin 1899.]

ÉDUCATION PROFESSIONNELLE DES INSTITUTEURS.

Aubert. Les conférences pédagogiques. (*Monographies pédagogiques*, n° 24.)

Couturier. Les congrès pédagogiques d'instituteurs. (*Monographies pédagogiques*, n° 25.)

Le Congrès international de l'enseignement primaire en 1889. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 95.)

FRÉQUENTATION SCOLAIRE. CERTIFICAT D'ÉTUDES.

La fréquentation scolaire. Extrait d'une circulaire de M. Périé, inspecteur d'académie de Loir-et-Cher. (*Revue pédagogique*, 1899, t. I, p. 128.)

Galtier-Boissière (Dr). Les caisses des écoles de 1882 à 1890. (*Revue pédagogique*, 1890, t. II, p. 161.)

Cadet (Ernest). Les caisses des écoles. (*Monographies pédagogiques*, n° 40.)

Colas (Alph.). Les caisses des écoles. 1899, Pithiviers.

Carré. Le certificat d'études primaires élémentaires. (*Monographies pédagogiques*, n° 21.)

Leyssenne (P.). Le certificat d'études primaires. (Annuaire de l'enseignement primaire, publié sous la direction de M. Jost, 1892.)

Le certificat d'études primaires. Questions diverses. (*Correspondance générale de l'instruction primaire*, 1894, p. 17, 19 à 22, 38, 168, 194, 196, 241, 242, 244, 264 à 269, 270, 381.)

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE.

PÉDAGOGIE GÉNÉRALE.

GRÉARD. Éducation et instruction. Enseignement primaire. Paris, Hachette, 1887.

Organisation des écoles primaires. (Décrets et arrêtés délibérés en Conseil supérieur, fasc. 1er, p. 271 et 326.)

COMPAYRÉ (Gabriel). Organisation pédagogique et législation des écoles primaires. Paris, Delaplane, 1890.

DUPLAN (E.). L'enseignement primaire public à Paris (écoles maternelles et écoles primaires élémentaires), 1er vol., Paris, Chaix, 1891.

PÉCAUT (F.). Études au jour le jour sur l'éducation nationale (instruction primaire, p. 41 à 69). Paris, Hachette, 1881.

PÉCAUT (F.). L'éducation publique et la vie nationale (chap. IV à XII). Paris, Hachette, 1897.

ANTHOINE. A travers nos écoles. Notes d'inspection. Paris, Hachette, 1887.

VESSIOT. L'éducation à l'école. Paris, bibliothèque d'éducation, 15, rue de Cluny, 1885.

VESSIOT. L'enseignement à l'école. Paris, bibliothèque d'éducation, 15, rue de Cluny, 1886.

CARRÉ et LIQUIER (Roger). Traité de pédagogie scolaire. Paris, Armand Colin, 1897.

PAYOT (Jules). Aux instituteurs et aux institutrices. Paris, Armand Collin, 1897.

BUISSON (F.). Conférence sur l'enseignement intuitif. (Les conférences et causeries pédagogiques, *Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 59.)

LES ENSEIGNEMENTS.

ÉDUCATION MORALE.

MARION (Henri). L'enseignement de la morale à l'école primaire et dans les écoles normales. (*Revue pédagogique*, 1882, t. II, p. 5.)

BOUTROUX (Émile). Les récents manuels de morale et d'instruction civique. (*Revue pédagogique*, 1883, t. I, p. 289.)

Circulaire du 17 novembre 1883 au sujet de l'enseignement moral et civique dans les écoles, par Jules Ferry. (Delalain, *Recueil des circulaires et instructions officielles*, p. 308 et suiv.)

MARION. L'instruction civique. (Annuaire de l'enseignement primaire, publié sous la direction de M. Jost, 1890.)

BUISSON (F.). A propos des carnets de morale. (*Revue pédagogique*, 1895, t. I, p. 481.)

JACOULET (E.). Notes d'inspection sur l'éducation morale dans les écoles primaires. (*Revue pédagogique*, 1895, t. II, p. 481.)

F.-B. Les nouveaux livrets de morale. (*Revue pédagogique*, 1896, t. I, p. 289.)

Rapports de M. Evellin sur l'enseignement de la morale dans les écoles primaires. (*Revue pédagogique*, 1896, t. II, p. 614; 1898, t. I, p. 97; 1899, t. I, p. 289.)

PETIT (Édouard). Âmes d'écoliers. (*Revue pédagogique*, 1897, t. II, p. 377.)

F. Âmes d'écoliers. (*Revue pédagogique*, 1899, t. II, p. 222.)

L'âme de l'école. (*Correspondance générale de l'instruction primaire*, 3e année, 1894-1895, p. 2, 33, 52, 81, 97, 113, 129 et 159.)

MABILLEAU (L.). L'instruction civique. (*Monographies pédagogiques*, n° 29.)

FOUILLÉE (Alfred). L'enseignement de la morale dans les écoles en France (liv. IV, chap. II de l'ouvrage : *La France au point de vue moral*, Paris, Alcan, 1900).

ENSEIGNEMENT ANTIALCOOLIQUE.

PELLISSON (Maurice). Première campagne antialcoolique. (*Revue pédagogique*, 1899, t. I, p. 22.)

BAYET. Discours prononcé au Congrès contre l'alcoolisme. (*Revue pédagogique*, 1899, t. I, p. 65.)

BAUDRILLARD. Le VIIe Congrès international contre l'alcoolisme. (*Revue pédagogique*, 1899, t. I, p. 510.)

L'ÉCOLE ET LA CRIMINALITÉ.

ALBANEL. Étude statistique sur les enfants traduits en justice. Paris, 1897, Marchal et Billard.

FOUILLÉE (Alfred). Les jeunes criminels, l'école et la presse. (*Revue des Deux-Mondes*, janvier 1897.)

TARDE (G.). La jeunesse criminelle. (*Revue pédagogique*, 1897, t. I, p. 1.)

La jeunesse criminelle et l'éducation. Réponse à M. Tarde, par M. F. Buisson. (*Revue pédagogique*, 1897, t. I, p. 295.)

Le rapport sur la criminalité pendant l'année 1896. (*Revue pédagogique*, 1897, t. I, p. 425.)

Rapport présenté au Président de la République par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sur le compte général de l'Administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1896. (*Journal officiel*, 14 avril 1899, n° 101, p. 2509.)

BUISSON (F.). L'école primaire et sa part de responsabilité dans l'éducation morale du pays. (*Revue pédagogique*, 1898, t. I, p. 121.)

BONZON (Jacques). Le crime et l'école. Paris, 1896, Guillaumin.

RUYSSEN (Th.). L'école et le crime. (*Manuel général*, 3 juin 1899.)

FOUILLÉE (A.). La France au point de vue moral (liv. III, chap. v : les jeunes criminels et l'école en France). Paris, Alcan, 1900.

La criminalité chez les mineurs. (*Revue scientifique*, 3 mars 1900.)

ÉDUCATION INTELLECTUELLE ET PRATIQUE.

COMPAYRÉ (G.). L'évolution intellectuelle et morale de l'enfant. Hachette, Paris, 1893.

CARRÉ (I.). L'enseignement de la lecture, de l'écriture et de la langue française dans les écoles primaires. (*Monographies pédagogiques*, n° 27.)

DUPUY (P.). La géographie dans l'enseignement primaire. (*Monographies pédagogiques*, n° 31.)

VINTÉJOUX. L'enseignement de l'arithmétique et de la géométrie à l'école primaire. (*Revue pédagogique*, 1887, t. I, p. 223.)

DALSÈME (J.). Enseignement de l'arithmétique et de la géométrie. (*Monographies pédagogiques*, n° 32.)

LEBLANC (R.). L'enseignement expérimental des sciences à l'école primaire. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 4.)

SALICIS. Enseignement du travail manuel. (*Monographies pédagogiques*, n° 33.)

Instruction spéciale sur l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales d'instituteurs et les écoles primaires élémentaires et supérieures. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 8.)

LEBLANC (R.). L'enseignement manuel. Paris, librairie Larousse, 1899.

L'enseignement de l'agriculture. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 34.)

Procès-verbaux de la Commission mixte de l'enseignement agricole. (*Bulletin du Ministère de l'agriculture*, juin 1888.)

LEBLANC (R.). L'enseignement agricole. Paris, librairie Larousse, 1894.

AIGNAN. L'enseignement agricole à l'école primaire. (*Revue pédagogique*, 1898, t. I, p. 26.)

MANGIN (L.). L'orientation agricole de l'enseignement primaire. (*Revue pédagogique*, 1899, t. I, p. 199.)

KELLER (A.). Instruction spéciale sur l'enseignement du dessin. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 35.)

GUILLAUME (E.) et PILLET. L'enseignement du dessin. (*Monographies pédagogiques*, n° 36.)

POUILLOT. Instructions sur l'enseignement du dessin dans les écoles primaires. (*Revue pédagogique*, 1898, t. I, p. 232, 337, 442.)

CORNET. L'enseignement du chant. (*Monographies pédagogiques*, n° 37.)

CAZES. L'économie domestique à l'école normale et à l'école primaire. (Annuaire de l'enseignement primaire, publié sous la direction de M. Jost, 1899.)

ROCHÉ (G.), CANU (Eugène) et MANGON DE LA LANDE (P.). Guide manuel des connaissances utiles au patron pêcheur. Paris, Challamel, 1898.

AIGNAN et GUILLARD. Premières notions sur la pêche, la navigation et la mer. Paris, Gédalge, 1899.

AIGNAN. Introduction à l'étude de la navigation. Paris, Gédalge, 1899.

ÉDUCATION PHYSIQUE.

L'enseignement de la gymnastique dans l'Université. Paris, 1878, Imprimerie nationale.

L'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'enseignement primaire. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 49.)

Travaux de la Commission de gymnastique. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 17.)

Manuel d'exercices gymnastiques et de jeux scolaires. Paris, 1891, Imprimerie nationale.

Manuel d'exercices gymnastiques et de jeux scolaires. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 116.)

DALLY. Enseignement de la gymnastique et des jeux scolaires. (*Monographies pédagogiques*, n° 38.)

Jeux scolaires : prix Bischoffsheim. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicules n°s 86 et 111.)

ALGÉRIE.

Cosson. La nouvelle législation sur l'enseignement primaire en Algérie (commentaire des décrets des 8 novembre et 9 décembre 1887). Paris, Challamel, 1888.

Lefébure et Estoublon. Code de l'Algérie annoté. (Pour les lois et règlements relatifs à l'instruction primaire en Algérie.) Alger, Jourdan, 1896.

Lois et règlements scolaires de l'Algérie. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 41.)

Burdeau. Rapport sur l'Algérie. (Budget de 1892, Ministère de l'intérieur, service de l'Algérie.)

Leyssenne (P.). L'enseignement primaire en Algérie. (*Monographies pédagogiques*, n° 57.)

Loi du 19 juillet 1889. Algérie. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 103.)

Programme des écoles indigènes en Algérie. (*Ibid.*, fascicule n° 114.)

L'enseignement primaire des indigènes en Algérie. (*Ibid.*, fascicule n° 117.)

L'enseignement indigène en Algérie. (*Ibid.*, fascicule n° 120.)

Plan d'études et programmes de l'enseignement primaire des indigènes en Algérie. Alger, 1898, Adolphe Jourdan.

Cherbonneau (A.). Notice sur les écoles arabes françaises de filles et sur les ouvroirs musulmans en Algérie. (*Revue pédagogique*, 1882, t. I, p. 311.)

Cherbonneau (A.). L'éducation dans les oasis. (*Ibid.*, p. 318.)

Cherbonneau (A.). Le maître d'école dans les oasis. (*Ibid.*, p. 428.)

Bulletin de l'enseignement primaire des indigènes en Algérie (périodique). Alger, Adolphe Jourdan.

CHAPITRE III.

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR ET PROFESSIONNEL.

ESQUISSE HISTORIQUE JUSQU'EN 1889.

C'est à la loi du 28 juin 1833 que remonte l'existence légale de l'enseignement primaire supérieur en France. Toutefois la pensée initiale s'en trouve dans le célèbre rapport de Condorcet et, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, les lois scolaires du XIXe siècle n'ont été que l'application des idées des hommes de la Révolution.

La création de ce nouveau degré d'enseignement devait, suivant l'auteur de la loi, M. Guizot, combler la regrettable lacune qui existait entre l'instruction primaire et l'instruction secondaire : « Il n'y a rien entre l'un et l'autre », disait-il dans l'exposé des motifs du projet de loi. « Cette lacune condamne, ou à rester dans les limites étroites de l'instruction élémentaire, ou à s'élever jusqu'à l'instruction secondaire. De là il résulte, ajoutait-il, qu'une partie très nombreuse de la nation, qui, sans jouir des avantages de la fortune, n'est pas non plus réduite à une gêne trop sévère, manque entièrement des connaissances et de la culture intellectuelle et morale appropriées à sa position. »

On sait l'échec de la tentative faite par M. Guizot, échec dû à des causes diverses fort justement énumérées dans la monographie publiée par le Ministère de l'instruction publique en 1889 sur l'historique et la législation des écoles d'enseignement primaire supérieur. Quelques écoles, fondées et entretenues par des grandes villes, subsistèrent, un peu au hasard. La prospérité de certaines d'entre elles suffit, du moins, à justifier l'idée inspiratrice de la loi de 1833.

Mais c'est seulement dans le grand mouvement scolaire, provoqué par la troisième République, que l'enseignement primaire supérieur reçut sa consécration définitive, son organisation logique et complète, et ses moyens d'existence.

C'est en 1878 qu'il attire pour la première fois, bien vaguement encore, l'attention du Parlement : la loi de finances lui alloue alors la très modeste somme de 110,000 francs, à répartir en subventions aux communes pour la création d'écoles primaires supérieures, en rétributions aux maîtres et en bourses aux élèves. C'était là, suivant le mot en usage dans la langue parlementaire, un crédit d'indication.

Deux lois, d'inégale importance, celles du 11 décembre 1880 et du 30 octobre 1886, en consacrent enfin, à des points de vue différents, l'existence. La première mettait au nombre des établissements d'enseignement primaire publics les écoles d'apprentissage fondées par les communes ou les départements et assimilait à ces écoles les écoles publiques d'enseignement primaire complémentaire, dont le programme comprenait des cours ou des classes d'enseignement professionnel. Elle a été complétée, pour les écoles manuelles d'apprentissage, par le décret du 17 mars 1888. La seconde réglementait en particulier les écoles primaires supérieures et les classes d'enseignement primaire supérieur, annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires »; elle a été complétée par le décret et l'arrêté organiques du 18 janvier 1887.

En dix années, d'ailleurs, de 1878 à 1888, on peut constater la rapidité du développement pris par l'enseignement primaire supérieur en France. En 1878, la France comptait une quarantaine d'écoles primaires supérieures. La statistique officielle de 1887, à la veille de l'Exposition de 1889, accuse 256 écoles primaires supérieures publiques et 431 cours complémentaires publics rattachés à l'enseignement primaire supérieur.

Qu'est devenu maintenant, de 1889 à 1899, à la veille de l'Exposition universelle de 1900, cet enseignement primaire

supérieur dont on ne saurait exagérer l'importance dans notre système d'éducation nationale?

CARACTÈRE GÉNÉRAL DE LA LÉGISLATION DE 1889 À 1899.

Toute la législation ayant trait, pendant cette période, à notre enseignement primaire supérieur, toutes les circulaires ministérielles venant à l'appui des lois, décrets et arrêtés le concernant, indiquent avec une parfaite netteté les intentions du Ministère de l'instruction publique.

Il ne s'agissait plus, comme auparavant, de favoriser dans le pays le mouvement d'extension, peut-être trop rapide, signalé plus haut. Il importait maintenant : 1° de lui imposer d'abord une organisation complète et durable par la fixation de règles sûres visant la création, l'installation matérielle, le recrutement du personnel et des élèves; 2° d'en marquer ensuite, avec toute la précision possible, le caractère général par l'indication très claire du but à atteindre; 3° enfin, d'établir entre les différents types d'établissements d'enseignement primaire supérieur la distinction voulue, par la détermination très nette des caractères particuliers à chacun d'eux.

C'est ainsi que l'enseignement des écoles primaires supérieures a été formellement distingué de celui des cours complémentaires. C'est ainsi encore que les écoles primaires supérieures ont été séparées des écoles d'apprentissage; qu'on a déterminé les établissements qui devaient relever de l'Instruction publique et ceux qui devaient être rattachés au Ministère du commerce.

Les principaux règlements parus dans ces dix dernières années au sujet de l'enseignement primaire supérieur ont fait d'ailleurs l'objet d'importantes circulaires ministérielles expliquant et commentant les lois, décrets et arrêtés qui s'y rapportent. (*a*. Lois

du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893; — *b*. Décrets des 21 janvier et 14 août 1893; — *c*. Arrêtés du 30 juillet 1890, des 18 et 21 janvier et 18 août 1893; du 10 janvier 1894; du 17 septembre 1898.)

SECTION I.

LES COURS COMPLÉMENTAIRES.

De nombreuses dispositions législatives ont, de 1889 à 1899, apporté dans le caractère et le régime des cours complémentaires de sérieuses modifications. Elles tendent surtout, nous l'avons dit, à séparer expressément le cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur, annexé à l'école élémentaire, des classes de l'école primaire supérieure proprement dite. Le cours et l'école n'ayant pas la même clientèle d'élèves, ne poursuivant pas tout à fait le même but, ne sauraient être évidemment soumis au même régime. Or la distinction, médiocrement tracée jusqu'alors, semblait à tous égards insuffisante.

La loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire donne déjà, sur ce point, une indication caractéristique. En vertu de ses articles 9 et 14, l'assimilation de traitements, établie par un arrêté du 29 octobre 1881, entre les directeurs des écoles primaires supérieures et ceux des cours complémentaires disparaît.

Mais c'est avec le décret et l'arrêté du 21 janvier 1893, véritable charte de notre enseignement primaire supérieur, que la distinction s'établit définitivement entre les deux types de cet enseignement.

Une circulaire ministérielle du 15 février suivant met en pleine lumière l'idée qui a inspiré toute une partie du décret et de l'arrêté en question.

« Vous remarquerez avant tout, Monsieur le Recteur, dit le

Ministre, que le nouveau décret distingue profondément ce que l'ancien réunissait sous le nom commun d'établissements d'enseignement primaire supérieur.

« Ni la lettre, ni l'esprit de la loi de 1889 ne permettaient de prolonger cette assimilation entre l'*école primaire supérieure* et le *cours complémentaire* : la première est un établissement distinct; l'autre n'est, comme son nom l'indique, qu'une annexe venant compléter l'école élémentaire et n'existant pas indépendamment de l'école élémentaire.

« D'où plusieurs conséquences qu'énumère le décret : la durée du cours d'études n'est plus que d'un an dans les cours complémentaires; elle est de deux ans au moins dans les écoles primaires supérieures; l'installation matérielle est naturellement beaucoup plus restreinte dans les cours que dans les écoles; les titres de capacité du personnel enseignant n'y sont pas les mêmes, non plus que les traitements et le mode d'avancement hiérarchique : dans le cours complémentaire, le maître est un *instituteur* muni du brevet supérieur, nommé par le préfet, et placé dans le cadre départemental; dans l'école supérieure, le *professeur* doit être muni du certificat d'aptitude au professorat institué par la loi de 1886, et, à cette condition, il est nommé et promu directement par le Ministre..... »

Il suffit d'ailleurs de mettre en regard, d'une part, le régime actuel du cours complémentaire, de l'autre, celui de l'école primaire supérieure, pour comprendre tout l'intérêt qu'on a attaché à la délimitation très précise du rôle de chacune de ces deux institutions scolaires. Le décret du 21 janvier 1893 modifiait sensiblement celui du 18 janvier 1887.

L'*école primaire supérieure* est installée dans un local distinct de celui de l'école élémentaire et placée sous une direction différente, sauf certains cas particuliers où la réunion sous la	Le *cours complémentaire* est annexé à une école primaire élémentaire et placé sous la même direction.

même direction d'une école primaire supérieure et d'une école élémentaire, dans un même groupe scolaire, devra être autorisée par le Ministre.

L'école primaire supérieure comprend au minimum deux années d'études; elle est dite de plein exercice, si elle en comprend trois ou plus (art. 30).

L'installation de l'école primaire supérieure doit comprendre au moins autant de salles distinctes qu'elle a d'années d'études, plus une salle de dessin, un gymnase, et un atelier (art. 39).

Les directeurs et les professeurs de l'école primaire supérieure doivent être pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles primaires supérieures (art. 28 de la loi du 30 octobre 1886); ils reçoivent l'indemnité soumise à retenue de 500 francs prévue par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1889; ils sont nommés et promus directement par le Ministre.

La durée du cours d'études dans les cours complémentaires est d'une année. Les cours complémentaires comprennent au plus, quel que soit leur nombre d'élèves, deux divisions qui pourraient être réunies sous un même maître.

Le *cours complémentaire* doit être installé dans une classe distincte, avec atelier annexé.

Le directeur d'une école à laquelle est annexé un cours complémentaire doit être pourvu du brevet supérieur. Les instituteurs adjoints chargés de ce cours doivent posséder le brevet supérieur et le certificat d'aptitude pédagogique (art. 31 et 32). Ils sont placés dans les cadres du personnel départemental et nommés par le préfet. Les maîtres chargés du cours reçoivent l'indemnité de 200 francs prévue par la loi du 19 juillet 1889. Ils ne peuvent être assimilés, sous le rapport du traitement, du classement et de l'avancement, même s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat, aux directeurs et professeurs d'écoles primaires supérieures (avis du Comité du contentieux des 25 novembre et 9 décembre 1892).

En même temps qu'on assignait au cours complémentaire la place qu'il peut et doit occuper dans notre enseignement primaire supérieur, on se préoccupait de lui donner une organisation susceptible d'en assurer l'existence au point de vue financier, d'en favoriser aussi, au point de vue scolaire, la prospérité (choix du personnel, programme, recrutement des élèves).

La *création*, décidée après avis du Conseil départemental et sur la demande du conseil municipal de la commune intéressée, est soumise à certaines conditions. Il faut : 1° que l'école soit pourvue des trois cours réglementaires : élémentaire, moyen et supérieur (décret du 21 janvier 1893 et circulaire du 13 décembre 1895); 2° qu'un crédit spécial ait été inscrit à cet effet dans la loi de finances (même circulaire); 3° que la commune se soit engagée à inscrire pendant cinq ans au moins, au nombre des dépenses obligatoires, les dépenses qui lui incombent pour l'entretien de ce cours, en vertu de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 (décret du 21 janvier 1893).

Les cours complémentaires ainsi créés sont dès lors à la charge de l'État et placés sous l'autorité du Ministre de l'instruction publique. L'intervention de l'État ne peut cesser que si, pendant trois années consécutives, l'effectif s'est abaissé au-dessous de 12 élèves (art. 5 de la loi du 19 juillet 1889).

Le *personnel enseignant* du cours complémentaire, directeur ou instituteurs, tout en restant dans le cadre départemental comme appartenant à l'enseignement primaire proprement dit, n'en occupe pas moins, d'après les règlements, une place à part dans le corps des instituteurs. D'une part, en vertu de l'article 31 du décret du 21 janvier 1893, le brevet supérieur est exigé de tout directeur ou de toute directrice qui doit diriger une école pourvue d'un cours complémentaire; de plus, en vertu de l'article 33 dudit décret, les conditions d'âge et de titres imposées par l'article 24, § 3, de la loi du 30 octobre 1886 aux instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures sont également requises des

instituteurs adjoints chargés du cours complémentaire. D'autre part, ces derniers ont droit à un supplément de traitement de 200 francs (loi du 19 juillet 1889, art. 9).

La question des *programmes* a été résolue aussi dans le sens qui convenait le mieux au caractère même du cours complémentaire, dans le sens des nécessités locales. On n'a pas cru fort justement devoir établir un programme général. Aux termes de l'arrêté du 25 janvier 1895, ce programme est dressé pour chaque cours complémentaire par le directeur avec le maître chargé du cours supérieur de l'école élémentaire; il y est tenu compte d'abord du niveau de l'instruction des élèves, ensuite des besoins de la région où se trouve placée l'école. Dans ses grandes lignes, il a pour objet la revision et le complément du cours supérieur de l'école primaire. Quelques emprunts peuvent être faits et sont fort heureusement faits souvent au programme des écoles primaires supérieures.

Le programme ainsi dressé est soumis, pour avis, à l'inspecteur primaire, qui l'envoie, pour approbation, à l'inspecteur d'académie.

On s'est d'ailleurs bien gardé de ne pas y donner à l'enseignement professionnel — sur l'importance duquel nous reviendrons bientôt — la place qui lui revient dans le cours complémentaire comme à l'école primaire supérieure. Divers règlements, concernant les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires, qui donnaient l'enseignement industriel ou commercial, sont intervenus depuis le 1er janvier 1889. On peut citer à ce sujet le décret du 25 janvier 1895 sur les conditions dans lesquelles ces écoles et ces cours devront, pour être entretenus par l'État, être placés sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du règlement du 17 mars 1888. A vrai dire, les cours complémentaires de cette espèce sont aujourd'hui peu nombreux.

Il a paru enfin qu'il y avait lieu de donner, en fin d'année, aux études du cours complémentaire une sanction spéciale; tous leurs élèves pourront désormais subir un examen approprié directement à leurs études. Cet examen, qui se passe dans les mêmes formes

que le certificat d'études primaires élémentaires, permet l'inscription additionnelle sur ce certificat d'études de la note suivante : « Mention d'études primaires complémentaires » (arrêté du 25 janvier 1895, art. 3).

Reste la question relative au *recrutement des élèves*. On a voulu surtout obtenir un recrutement plus sérieux tout à la fois pour les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires. D'une part, l'article 38 du décret du 21 janvier 1893, modifié par le décret du 28 janvier 1897, impose aux élèves des écoles publiques, candidats aux cours complémentaires : 1° la possession du certificat d'études; 2° le séjour d'un an au moins dans le cours supérieur de l'école primaire élémentaire. Quant aux élèves instruits dans leur famille ou dans une école privée, ils doivent posséder le certificat d'études et justifier, par un examen subi devant une commission composée du personnel enseignant de l'école primaire supérieure et présidée par l'inspecteur primaire, d'une connaissance satisfaisante du programme du cours supérieur de l'école primaire. Pour tous ces candidats, le Ministre peut autoriser, à la rentrée des classes, une session supplémentaire du certificat d'études primaires. Mais, d'autre part, considérant que les cours complémentaires ne doivent avoir qu'un caractère local, qu'ils sont surtout destinés aux élèves des écoles primaires élémentaires auxquelles ils sont annexés, le Ministre, par une circulaire en date du 7 septembre 1895, a décidé que les bourses seraient réservées dorénavant aux seules écoles primaires supérieures, qui les partageaient auparavant avec les cours complémentaires.

En résumé, comme nous le disions au début de ce chapitre, la législation, dans ces dix dernières années, a eu surtout pour objet de faire cesser toute confusion entre deux institutions similaires, mais non semblables, le cours complémentaire et l'école primaire supérieure. Le cours complémentaire sait aujourd'hui quelle fonction lui est dévolue; il a reçu de l'État, ou peu s'en faut, tous les moyens d'action dont il a besoin pour l'accomplissement de

cette fonction. Il existe dès maintenant, sur tous les points du territoire français, nombre de cours complémentaires bien organisés et donnant tous les résultats voulus.

Examinons maintenant la situation de l'enseignement primaire supérieur dans les écoles primaires supérieures proprement dites.

SECTION II.

LES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ET L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.

L'enseignement professionnel dans l'instruction primaire supérieure. — Ici encore, nous trouvons dans la législation la même tendance à préciser le caractère de l'enseignement, à déterminer les nuances qui distinguent les différentes écoles, à donner à toutes une organisation solide et durable.

Déjà nous venons de voir la scission qui s'est opérée légalement entre le cours complémentaire et l'école primaire supérieure, au point de vue de l'enseignement général. Une autre scission plus importante s'opère, dans le même temps, entre les différentes sortes d'écoles primaires supérieures, au point de vue de l'enseignement professionnel.

L'enseignement primaire supérieur, étant le prolongement de l'enseignement primaire, en garde le caractère pratique, l'esprit et les méthodes. Il s'en distingue seulement en ce qu'il assure à ses élèves une préparation plus sûre et plus complète à leur future profession, une culture intellectuelle plus élevée, une somme de connaissances plus étendues.

Suivant le mot d'un Ministre de l'instruction publique, cet enseignement « doit être toute autre chose qu'une contrefaçon malheureuse de l'enseignement secondaire; l'école primaire supérieure n'est pas le collège dégénéré, c'est l'école perfectionnée ».

La circulaire ministérielle du 15 février 1893, déjà citée, dit

donc fort bien : « L'enseignement primaire supérieur se reconnaît du premier coup à son caractère franchement pratique et utilitaire : *en ce sens général*, il est professionnel. »

Mais la circulaire, précisant la signification exacte du mot « professionnel » dans le cas présent, ajoute tout aussitôt : « L'enseignement primaire supérieur n'en reste pas moins un enseignement véritable; il ne se confond pas avec l'apprentissage. C'est une école; ce n'est pas un atelier; il s'y trouve des élèves et non des apprentis. » On en verra d'ailleurs le caractère très complètement exposé un peu plus loin.

Complément d'instruction générale, commencement d'instruction professionnelle, tel est le caractère de l'enseignement primaire supérieur.

Les écoles primaires supérieures professionnelles et non professionnelles. — Dans ces quelques lignes se trouve l'explication, on pourrait dire la justification, des modifications très sérieuses qui se sont introduites, durant ces dix dernières années, dans nos diverses écoles primaires supérieures.

La monographie publiée par le Ministère de l'instruction publique en 1889 indiquait l'existence de deux sortes d'écoles primaires supérieures : les écoles non professionnelles et les écoles professionnelles, toutes deux pourvues d'ateliers, différant pourtant les unes des autres par le degré d'importance que les unes ou les autres attribuaient à l'enseignement professionnel. Les unes, ne dépendant que du Ministère de l'instruction publique, étaient régies par la loi du 30 octobre 1886 et par les règlements organiques du 18 janvier 1887. Les autres, placées sous la double autorité, sous le *condominium*, comme on l'a dit, du Ministère de l'instruction publique et du Ministère du commerce, étaient régies par la loi du 11 décembre 1880, par les décrets du 17 mars et du 28 juillet 1888. Étaient également régies par cette loi du 11 décembre 1880 les écoles appelées écoles manuelles d'apprentissage.

La même monographie établissait d'ailleurs entre ces deux derniers types d'écoles, écoles manuelles d'apprentissage et écoles primaires supérieures professionnelles, une très sérieuse distinction. Les premières, écoles d'apprentissage, avaient pour but, aux termes mêmes de la loi de 1880, « de développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles la dextérité nécessaire et les connaissances techniques », c'est-à-dire, d'après le décret organique, « de développer l'aptitude professionnelle et de compléter, à un point de vue *spécial*, l'enseignement de l'école primaire élémentaire ». Les autres, écoles primaires supérieures, n'étaient professionnelles qu'à titre préparatoire ; elles devaient chercher surtout à développer chez les jeunes gens le goût du travail manuel, la sûreté du coup d'œil et l'habileté de la main, « sans se limiter à aucun apprentissage en particulier, etc. ».

Malgré cette distinction de principe, nettement établie, l'auteur de la monographie n'en signale pas moins déjà, non sans regret, l'assimilation qui s'opère de fait entre les deux sortes d'établissements, et cela même en vertu des décrets du 17 mars et du 28 juillet 1888, qui abrogent le règlement du 30 juillet 1881. Les écoles primaires supérieures professionnelles, d'ailleurs, restaient encore soumises au *condominium* des deux ministères. Mais l'enseignement professionnel commençait à y primer l'instruction générale; l'enseignement primaire supérieur proprement dit y était abaissé.

Les écoles pratiques de commerce et d'industrie. — L'œuvre de transformation fut continuée peu après et complétée, du moins pour un certain nombre de ces écoles, par la loi de finances du 26 janvier 1892, dont l'article 69 est ainsi conçu :

« Les écoles primaires supérieures et professionnelles dont l'enseignement est surtout industriel et commercial relèveront à l'avenir du Ministère du commerce et de l'industrie, auquel elles seront transférées par décret, et prendront le nom d'écoles pratiques de

commerce et d'industrie. Ces écoles et les écoles gratuites analogues dont le Ministère du commerce pourra autoriser la création... seront entretenues conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1889.»

En exécution de cet article, le décret du 1er juin 1892 transférait au Ministère du commerce et de l'industrie, sous le nom d'*écoles pratiques de commerce et d'industrie,* douze écoles primaires supérieures professionnelles. Depuis lors, quatorze autres écoles importantes ont été transférées au Ministère du commerce dans les mêmes conditions. Sept autres établissements enfin ont été créés, ce qui porte à trente-trois le nombre des écoles pratiques existant au 31 décembre 1899.

Établissements divers d'enseignement primaire supérieur. — En résumé, les écoles destinées à compléter l'enseignement primaire élémentaire se divisent aujourd'hui en deux types d'établissements, très nettement définis à tous égards, au double point de vue administratif et scolaire : d'une part, les écoles primaires supérieures de l'instruction publique, de l'autre, les écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Entre ces deux catégories on trouve encore un certain nombre d'écoles professionnelles régies par la loi du 11 décembre 1880, soumises au régime du *condominium,* c'est-à-dire à la double dépendance des deux ministères.

Il a été institué près du Ministère de l'instruction publique une commission chargée de donner son avis sur le classement des écoles primaires supérieures ou des cours complémentaires placés sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du règlement d'administration publique du 17 mars 1888.

Cette commission est composée du vice-recteur de l'Académie de Paris, président; de quatre délégués du Ministère de l'instruction publique, de quatre délégués du Ministère du commerce et de l'industrie. Elle arrête ses propositions d'après le programme

d'études et le règlement particulier de chaque école. Le conseil municipal ou le conseil général, suivant le cas, et le conseil départemental sont préalablement consultés. Le classement est ensuite prononcé par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'instruction publique et du Ministre du commerce et de l'industrie (art. 1er). Il est statué suivant les mêmes formes, lorsqu'il y a lieu de prononcer le déclassement d'une école primaire supérieure ou d'un cours complémentaire placé sous le régime de la loi du 11 décembre 1880.

Il convient enfin de citer, comme complément de la législation des écoles professionnelles, le décret du 16 juin 1899 relatif aux conditions dans lesquelles les instituteurs exercent dans les écoles primaires ou professionnelles, annexées à des établissements publics ressortissant à d'autres départements que celui de l'Instruction publique. Ce décret, pris en conformité du paragraphe 22 de l'article 48 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, établit la liste des établissements dans lesquels les maîtres pourront réaliser l'engagement décennal, et détermine pour eux les règles du classement, de l'avancement et de la retraite.

SECTION III.

LES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

1° **L'enseignement primaire supérieur proprement dit.** — Nous arrivons aux écoles primaires supérieures proprement dites. L'organisation, il est à peine besoin de le dire maintenant, en a été réglée par le décret du 21 janvier 1893, modifiant les articles 30 à 41 du décret organique du 18 janvier 1887.

Ce décret faisait suite ou plutôt répondait à la loi de finances du 26 janvier 1892 qui, détachant quelques écoles primaires supérieures professionnelles de l'Instruction publique, créait les écoles pratiques de commerce et d'industrie rattachées au Commerce.

« Un article de la dernière loi de finances, dit le Ministre de l'instruction publique dans une circulaire du 15 février 1893, a transféré au Ministère du commerce et de l'industrie un certain nombre d'écoles primaires supérieures, *celles dont l'enseignement était vraiment et principalement technique.* »

« Cette mesure nous a rendu en quelque sorte toute liberté pour organiser les autres écoles, celles qui restent sans partage au Ministère de l'instruction publique, de la manière qui répondrait le mieux au but de l'institution. Nous n'avons plus à faire entrer de force dans la définition de ces écoles les éléments disparates dont nous devions tenir compte, alors que le même cadre devait convenir à la fois aux écoles d'apprentissage et aux écoles primaires supérieures proprement dites... *Nous n'avons plus qu'à pourvoir aux besoins des écoles primaires supérieures proprement dites.* »

La circulaire, que nous avons déjà citée, expose ensuite quel doit être désormais le véritable rôle de l'enseignement primaire supérieur. Quelques lignes suffiront à l'indiquer ici.

D'une part, les élèves sont « des enfants des classes laborieuses qui auront besoin de bonne heure de se suffire par le travail, et le plus souvent par le travail manuel ».

D'autre part, tout en conservant un caractère pratique et utilitaire, en quelque sorte professionnel. l'enseignement primaire supérieur n'en reste pas moins « un enseignement véritable, qui ne se confond pas avec l'apprentissage » et qui doit mettre tous ses soins à « continuer l'œuvre d'éducation commencée à l'école primaire », et à favoriser « cette culture de l'esprit qui forme le jugement, le cœur, la volonté, le caractère ». C'est par là, pourrions-nous ajouter, qu'il se distingue de l'enseignement purement professionnel.

On peut en conclure que l'école primaire supérieure a une double fonction : développement de l'éducation intellectuelle et morale commencée à l'école primaire élémentaire, initiation à l'instruction professionnelle qui sera continuée après l'école. C'est pour lui permettre

d'accomplir, dans les meilleures conditions possibles, cette double fonction que de sérieuses modifications ont été apportées, durant ces dix dernières années, dans l'organisation générale et les règlements administratifs, dans la situation du personnel et le recrutement des élèves, enfin dans les programmes d'études et leur sanction.

2° **Organisation générale.** — Nous savons déjà ce qu'est l'organisation générale de l'école primaire supérieure en vertu du décret du 21 janvier 1893. C'est un établissement distinct de l'école primaire élémentaire. Toutefois la réunion, dans un même groupe scolaire, des deux écoles élémentaire et supérieure, sous l'unique direction du directeur de l'école primaire supérieure, peut être autorisée par le Ministre, sur l'avis motivé du Conseil départemental.

L'école primaire supérieure comprend au moins deux années. Elles est dite de plein exercice si elle en comprend trois ou plus.

Quel que soit d'ailleurs le nombre des années, le décret du 21 janvier prend soin de faire partout à chacun des deux enseignements, primaire supérieur et professionnel, sa place dans le programme d'études et, naturellement, dans l'horaire.

Pendant la première année, les élèves suivent des cours communs, les mêmes pour tous, destinés à affermir leur instruction primaire.

A partir de la seconde année, dans les écoles primaires supérieures de plein exercice (ou de la troisième seulement dans quelques grandes écoles), les cours, en vertu de l'article 36 du décret du 21 janvier 1893, peuvent se diversifier à mesure que la destination professionnelle s'accuse pour chacun et commence à les distinguer les uns des autres. A côté de la section d'enseignement général, composée d'élèves dont la carrière n'est pas encore déterminée et qui ne viennent chercher à l'école primaire supérieure qu'un complément d'instruction générale, il peut être créé une ou plusieurs sections spéciales (agricole, industrielle ou commerciale), dans lesquelles les études d'enseignement général ne sont pas abandon-

nées, mais simplement réduites de façon à permettre de faire une plus large part à l'éducation professionnelle.

Dans toutes les autres écoles primaires supérieures (ainsi que dans les cours complémentaires, d'ailleurs), il peut être créé par le Ministre de l'instruction publique des cours accessoires ayant pour objet la préparation professionnelle des élèves qui se destinent à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce.

Le Ministre de l'instruction publique ne s'est pas contenté, en ce qui concerne l'enseignement général, de se réserver, conformément aux lois et arrêtés, l'élaboration du programme d'études. Pour délimiter nettement la valeur de chacune des matières qui y figurent, il a fait établir officiellement la répartition de ces matières dans l'enseignement. Le premier paragraphe de l'article 37 du décret précité dispose que « les divisions générales de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures sont déterminées par des arrêtés ministériels pris en conseil supérieur et contenant le plan d'études ».

« Dans ces limites », ajoute le décret, qui précise, sur ce point, en les restreignant, les attributions du personnel administratif et enseignant des écoles, « et sous ces conditions générales, la répartition des heures de classe, d'étude et de récréation est déterminée, pour chaque école, par le directeur, les professeurs et maîtres entendus, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur d'académie ».

En examinant les divers enseignements de l'école primaire supérieure, nous aurons l'occasion de revenir sur les programmes annexés au décret du 21 janvier 1893. Il nous suffit d'en avoir indiqué ici l'esprit général.

3° **Règlement relatif au service du personnel.** — Il nous paraît inutile d'insister ici sur le règlement scolaire. Il a été publié par arrêté du 29 décembre 1888. Il reproduit en grande partie, sauf pour l'internat, les dispositions de celui des écoles élémentaires.

Il nous paraît intéressant, en revanche, d'examiner le décret du 14 août 1893, et la circulaire du 10 février 1896 concernant le service du personnel.

Le décret fixe le nombre des heures de service exigibles par semaine du directeur, des professeurs et maîtres adjoints. Le directeur doit, outre la surveillance générale, dix ou quinze heures d'enseignement, suivant le nombre d'années d'études de l'école. Dans les écoles dont l'effectif dépasse 150 élèves ou qui sont placées sous la même direction qu'une école primaire élémentaire comptant plus de trois classes, le directeur peut, par délibération du conseil départemental soumise à l'approbation du Ministre, être déchargé des cours autres que ceux portant sur la morale et l'instruction civique (art. 1er). Les professeurs et les maîtres adjoints doivent vingt heures d'enseignement et cinq heures de surveillance. Ils peuvent, de plus, sur leur demande, être chargés de services supplémentaires relatifs à l'internat.

Ce décret impose donc, d'une part, au directeur, même déchargé de classe, l'obligation de se charger des leçons de morale et d'instruction civique; de l'autre, aux professeurs et maîtres adjoints, celle de consacrer, à côté de leur enseignement, cinq heures à la surveillance; il leur permet de plus, il leur donne presque implicitement le conseil de prendre une part active au service de l'internat.

Il semble qu'on ait eu surtout l'intention, sur ces deux points, de montrer au directeur et aux maîtres toute l'importance de la partie éducative de leurs attributions. On a, en tout cas, tenu fort justement à élargir, sous ce rapport, leur champ d'action; on a cherché à multiplier pour eux les occasions de travailler à l'éducation morale de leurs élèves.

Ajoutons que la circulaire du 10 février 1896, insistant encore sur la surveillance dévolue aux maîtres dans les écoles primaires supérieures, déclare que cette surveillance s'étend à tous les exercices auxquels les élèves externes libres sont admis, qu'il s'agisse de mouvements, de récréations, d'études ou d'excursions

scolaires. Maîtres et professeurs enfin sont tenus, dans les limites indiquées par le décret précité, d'accepter la répartition du service fixée par le directeur, seul responsable et seul juge de l'organisation de l'école.

L'administration universitaire, d'ailleurs, peut suivre de près, comme il convient, le fonctionnement des écoles primaires supérieures, conformément à la circulaire ministérielle du 23 octobre 1898. Cette circulaire prescrit, en effet, aux directeurs de ces écoles l'envoi, au recteur de l'académie, d'un rapport mensuel dans lequel ils doivent rendre un compte exact de la vie de l'école.

4° **Le personnel.** — L'enseignement primaire supérieur répondait, on l'a vu, à un besoin évident de notre société moderne. N'y aurait-il, pour prouver la nécessité de cette innovation dans notre système d'éducation nationale, que l'importance de ses rapides progrès, la preuve serait suffisante. Mais ces résultats n'ont pas été obtenus, il faut bien le dire, sans quelques inconvénients, en partie disparus aujourd'hui.

Pour cet enseignement, plus nouveau, plus délicat aussi à certains égards qu'on ne saurait croire, il était possible, à coup sûr, de rencontrer beaucoup de maîtres capables de donner toute satistisfaction à l'administration universitaire. L'événement l'a prouvé.

On ne pouvait pas cependant, on ne devait pas s'en remettre au hasard du soin de fournir un personnel enseignant égal à cette tâche nouvelle. Il importait non seulement d'assurer, dans la mesure du possible, le présent, mais aussi de préparer l'avenir.

La loi du 30 octobre 1886, en conséquence, remit d'abord au choix du Ministre lui-même la nomination des directeurs et des professeurs des écoles primaires supérieures; elle leur imposa, de plus, la possession du titre exigé du personnel enseignant des écoles normales : *ils durent être munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures* (art. 28).

Il fallut toutefois, il faut même encore, dans la formation du personnel administratif et enseignant des écoles primaires supérieures, tenir compte de deux éléments qui ne permettent pas d'appliquer encore entièrement l'article 28 : d'abord les droits acquis par certains maîtres entrés dans les écoles avant la création du certificat d'aptitude, ensuite le nombre insuffisant encore des maîtres munis de ce certificat.

Sans sacrifier ni l'intérêt général des écoles, ni même des intérêts privés tout à fait respectables, il a été possible, au moyen de différents décrets et règlements, d'établir provisoirement, dans les écoles primaires supérieures, une organisation du personnel quelque peu complexe au point de vue administratif, mais qui donne pourtant, au point de vue scolaire, des résultats satisfaisants.

Les écoles primaires supérieures comportent les catégories suivantes de fonctionnaires :

I. A la nomination du Ministre : les directeurs, ou pourvus du certificat d'aptitude complet ou restreint, ou licenciés délégués; les professeurs pourvus du certificat d'aptitude complet ou restreint; les professeurs délégués pourvus du diplôme de licencié.

II. A la nomination du préfet : les instituteurs adjoints nommés antérieurement à la loi du 30 octobre 1886; les instituteurs adjoints titulaires en vertu de la circulaire du 2 mars 1896; les instituteurs délégués; les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires.

On a cru devoir, d'ailleurs, à l'aide d'arrêtés ou de circulaires, rappeler souvent toute la valeur qu'il convient d'attribuer, dans l'enseignement primaire supérieur comme dans les écoles normales, au certificat d'aptitude. Ce certificat en reste et en restera toujours le titre professionnel; il doit être exigé de plus en plus

des jeunes maîtres qui aspirent à entrer dans nos écoles primaires supérieures.

« En cas d'insuffisance du nombre des candidats pourvus du certificat d'aptitude au professorat, disait le décret du 27 décembre 1887, des licenciés pourront être nommés directeurs ou professeurs d'écoles primaires supérieures... » Mais l'arrêté du 7 mars 1888 dispose encore que les candidats pourvus du diplôme de licencié doivent être d'abord délégués par le Ministre pendant une année au moins.

Un avis du 2 août 1890, inséré au *Bulletin administratif*, précise, de plus, que c'est uniquement en l'absence de candidats pourvus du certificat d'aptitude au professorat que les emplois vacants dans les écoles primaires supérieures peuvent être attribués provisoirement à des instituteurs pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, et cela seulement au moyen d'une simple délégation strictement limitée à la durée de l'année scolaire.

Dans une circulaire du 15 avril 1891, le Ministre va même jusqu'à inviter les préfets, en l'absence de maîtres munis du professorat, à porter leur choix de préférence sur les instituteurs se préparant à cet examen.

Il nous reste, en ce qui concerne le personnel, une remarque à faire. Dans la liste des fonctionnaires dont la nomination appartient au Préfet, se trouvent les maîtres auxiliaires, chargés des enseignements dits « accessoires » par la loi du 30 octobre 1886 (art. 28, § 2), plus heureusement, plus exactement aussi, dénommés « spéciaux » par les décrets du 18 janvier 1887 et du 21 janvier 1893 (art. 33). Il s'agit là, en somme, grâce aux enseignements dont ils sont chargés (travail manuel, couture, dessin, langues vivantes, etc.), de donner aux élèves des écoles primaires supérieures « un commencement d'instruction professionnelle ». Or, il semble que le décret du 21 janvier 1893 fait entrer ces maîtres plus nettement dans le cadre régulier du per-

sonnel enseignant de ces écoles, par « la création, dans les écoles primaires supérieures de plein exercice, d'une ou plusieurs sections spéciales : agricole, industrielle ou commerciale ».

5° **Les élèves.** — L'article 1er de la loi du 16 juin 1881 ayant supprimé toute rétribution dans les écoles primaires publiques, l'enseignement des écoles primaires supérieures est gratuit, aussi bien que celui des écoles primaires élémentaires et des écoles maternelles.

Il ne s'ensuit pas toutefois que les écoles primaires supérieures soient ouvertes à tous, sans distinction : elles ne doivent recevoir que des élèves capables de suivre avec fruit leur enseignement. C'est ainsi que l'article 38 du décret organique du 18 janvier 1887 impose au postulant la possession du certificat d'études primaires élémentaires.

Depuis lors, ces prescriptions ont été complétées.

Afin de faire entrer dans les établissements d'enseignement primaire supérieur, cours complémentaires ou écoles primaires supérieures, des élèves mieux préparés et, par conséquent, de renforcer encore cet enseignement, le même décret ajoute à l'obligation du certificat d'études, obtenu en général après le cours moyen, celle du séjour, bien et dûment certifié, d'une année au moins dans le cours supérieur de l'école primaire élémentaire. Toutefois les candidats élevés dans leur famille ou dans une école privée pourront « justifier qu'ils ont étudié les matières comprises dans le programme du cours supérieur. . . » au moyen « d'un examen subi devant une commission composée du personnel enseignant de l'école primaire supérieure, sous la présidence de l'inspecteur primaire » (art. 38).

Des termes de ce dernier décret pris à la lettre, on pouvait inférer que l'examen en question dispensait les candidats qui y étaient assujettis de la possession du certificat d'études primaires élémentaires.

Le décret du 28 janvier 1897 reprend enfin de nouveau la question de l'obligation du certificat d'études, laissée quelque peu obscure par le texte que nous venons de citer. Ce décret ne laisse plus aucune place au doute : l'obligation, pour tous les candidats, y est formellement inscrite.

Ajoutons que, dans les villes importantes, où le nombre des candidats aux places vacantes dans les écoles primaires supérieures est toujours considérable, ces places sont, le plus souvent, mises au concours. Un procédé de sélection très efficace s'ajoute ainsi aux garanties exigées par les règlements généraux.

En résumé, les écoles primaires supérieures semblent avoir presque entièrement reçu aujourd'hui l'organisation générale et l'enseignement qui leur conviennent. Il y a lieu de croire qu'elles sont en état de rendre au pays les services qu'il est en droit d'en attendre. Est-ce à dire que leur situation puisse défier toute critique? Non, sans aucun doute, à en juger notamment par les réserves que formule la circulaire ministérielle du 23 octobre 1898.

« Il existe aujourd'hui 297 écoles primaires supérieures (207 pour les garçons, 90 pour les filles), qui comptent plus de 31,000 élèves; elles figurent au budget pour un chiffre de 2,999,337 francs et, si l'administration disposait de crédits plus élevés, elle pourrait en créer dans bien des villes qui en réclament et où leur développement serait assuré. »

Mais, ajoute la même circulaire ministérielle, « afin d'assurer le bon fonctionnement des écoles primaires supérieures, diverses améliorations devraient être apportées dans leur situation matérielle.

« Bon nombre d'entre elles, lors de leur création, ont été installées provisoirement dans des bâtiments insuffisants ou défectueux. Trop souvent, ce provisoire s'est perpétué. Dans certains établissements, non seulement les salles de classe et d'étude sont en trop petit nombre, mais des locaux indispensables, salle de

bains, laboratoire, ateliers, font absolument défaut. On trouve même des écoles primaires supérieures avec section agricole qui n'ont pas de jardin.

« Cette situation s'aggrave encore lorsqu'à l'école est annexé un internat. Sans doute, ces internats sont municipaux et, au point de vue strictement légal, l'État n'en a point la responsabilité. Il ne saurait cependant s'en désintéresser. »

Il est hors de doute, en effet, que, si quelques départements sont dépourvus d'écoles primaires supérieures, d'autres ont mis une trop grande hâte à en créer qui ne disposent ni de l'installation, ni des ressources nécessaires. Mieux vaudrait, à tous égards, pour un département, compter une ou deux écoles seulement de plein exercice, avec sections professionnelles préparatoires à des carrières variées, qu'un nombre plus élevé d'écoles dépassant ou égalant à peine le niveau des cours complémentaires.

Il est donc permis de souhaiter, d'une part, que les crédits destinés à la création d'établissements d'enseignement primaire supérieur soient augmentés dans une large proportion; d'autre part, que la répartition en soit faite de manière à créer seulement des établissements complets, tout à fait en rapport avec l'esprit et les prescriptions des lois et règlements.

SECTION IV.

LES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR.

Sur les 110,000 francs votés par les Chambres en 1878, pour l'enseignement primaire supérieur, 68,000 devaient être employés à venir en aide aux communes pour la fondation et l'entretien d'écoles primaires supérieures, le reste à la création de bourses dans ces établissements.

Les communes, dans certains départements surtout, répondirent avec empressement à cet appel; les candidats aux bourses

affluèrent et la libéralité du Parlement augmenta successivement les dotations de l'enseignement primaire supérieur. Les crédits affectés au service des bourses seulement étaient, en 1889, de 954,000 francs.

Plus tard, ce chiffre considérable a été réduit; il n'est plus, pour l'exercice 1899, que de 773,200 francs, soit une différence en moins de 180,800 francs.

Mais la diminution réelle ne s'élève pas à la totalité de cette somme, comme on pourrait le croire à première vue.

Sur le crédit de 954,000 francs, deux réductions successives ont été opérées par le Parlement : l'une, de 54,000 francs, en 1891; l'autre, de 75,000 francs en 1897; soit, au total, 129,000 francs.

Là, il y a bien effectivement diminution; mais, en ce qui concerne le reste de la différence, soit 51,800 francs, cet amoindrissement de ressources n'est qu'apparent. En réalité, ces 51,800 francs sont toujours consacrés à l'entretien de boursiers.

Une somme de 7,000 francs, en effet, figure aujourd'hui au budget de l'Algérie.

Le reste, soit 44,800 francs, est passé au Ministère du commerce et de l'industrie, en conservant son affectation. Par application de l'article 69 de la loi de finances du 25 janvier 1892, un certain nombre d'écoles primaires supérieures ont été transférées du Ministère de l'instruction publique à celui du commerce et de l'industrie. Ce transfert a entraîné le passage au Ministère du commerce et de l'industrie des crédits inscrits au budget de l'Instruction publique, tant pour le payement du personnel que pour l'entretien des boursiers.

Les bourses ont toujours été données au concours. La première session d'examen pour l'obtention des bourses d'enseignement primaire supérieur et professionnel eut lieu le 15 décembre 1879, sous l'empire d'une réglementation provisoire, consacrée par un décret du 14 février 1880, qui donnait au Ministre la nomination des boursiers. Les dispositions de cet acte furent appliquées jus-

qu'à la promulgation des décret et arrêté organiques du 18 janvier 1887, qui régissent aujourd'hui la matière. (Décret, art. 43 à 54; arrêté, art. 41 à 64.)

Aux termes de ces règlements, l'État accorde dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur des bourses d'internat, d'entretien et des bourses familiales :

Les bourses d'internat sont attribuées à des élèves placés à demeure dans des établissements d'enseignement primaire supérieur pourvus d'un pensionnat;

Les bourses d'entretien, à des élèves logés dans leur propre famille et fréquentant l'école supérieure ou le cours complémentaire de la localité;

Les bourses familiales, à des élèves dont la famille n'habite pas la localité, placés en pension dans des familles agréées par le directeur ou la directrice de l'école ou du cours.

La répartition des crédits inscrits au budget du Ministère de l'instruction publique est faite entre les différents départements, proportionnellement au chiffre de la population, et en tenant compte du nombre d'écoles primaires supérieures qui s'y trouvent.

Les bourses de l'État sont conférées, sous l'autorité du Ministre de l'instruction publique, par le préfet du département, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, et après avis du Conseil départemental.

Pour les écoles placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880, ces bourses sont attribuées dans les formes et conditions prévues par le décret du 18 janvier 1887. Toutefois l'attribution en est prononcée par un arrêté du Ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du Conseil départemental et du délégué du Ministre du commerce et de l'industrie.

Pour les écoles nationales professionnelles, les candidats subissent un concours spécial; les bourses de l'État sont accordées par le Ministre de l'instruction publique, à la suite de ce concours, et

sur la proposition d'une commission centrale. (Décret du 6 janvier 1891; arrêté du 18 janvier 1894, modifié par celui du 25 janvier 1895.)

Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse nationale s'il n'a préalablement subi un examen ayant pour objet de constater son aptitude.

La concession d'une bourse est subordonnée à l'appréciation de l'ensemble des titres produits par les postulants.

Il est tenu compte, dans cette appréciation :

1° En premier lieu et avant tout, du mérite de l'enfant et de ses notes d'examen;

2° Des services rendus à l'État par les parents;

3° De la situation de fortune, du nombre des enfants et des charges de famille des pétitionnaires.

L'examen a lieu tous les ans, au chef-lieu de chaque département, du 15 au 30 mai, devant une commission composée de cinq membres au moins, nommée par le recteur. L'inspecteur d'académie choisit les sujets de composition.

Les parents ou tuteurs des candidats aux bourses doivent les faire inscrire dans les bureaux de l'inspection académique avant le 1er avril.

Chacun d'eux joint à la demande d'inscription :

1° L'acte de naissance de l'enfant;

2° Son certificat d'études primaires;

3° Un certificat de vaccine;

4° Un certificat de bonne conduite signé par le chef de l'établissement où il a fait ses études;

5° Une demande écrite ou signée par le père ou le tuteur, à laquelle doit être annexé un extrait du rôle des contributions payées par les parents du candidat;

6° Un état nominatif de ses enfants, indiquant l'âge et le sexe de chacun d'eux, et, s'il y a lieu, sa profession ; cet état doit être certifié exact par le maire de la commune.

Les candidats doivent être âgés de 12 ans au moins et de 15 ans au plus au 1er octobre de l'année durant laquelle a lieu l'examen. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée, même aux enfants de moins de 12 ans pourvus du certificat d'études primaires.

Si le candidat n'est pas encore pourvu de ce certificat, il est admis à se présenter conditionnellement, à charge par lui de l'obtenir à la première session qui suit l'examen; mais ses titres ne seront pris en considération qu'après qu'il aura réussi aux examens du certificat d'études primaires.

Les candidats subissent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites consistent en une dictée d'orthographe, une composition française et une composition d'arithmétique.

Une note spéciale est donnée à l'écriture, pour laquelle la dictée sert d'épreuve.

Les épreuves orales sont les suivantes :

1° Lecture expliquée, avec interrogations sur la grammaire et analyse d'une phrase;

2° Interrogations sur l'arithmétique et le système métrique;

3° Interrogations sur l'histoire et la géographie de la France;

4° Interrogations sur l'instruction morale et civique;

5° Interrogations sur les éléments des sciences physiques et naturelles.

Les questions doivent porter sur les matières enseignées dans le cours supérieur des écoles primaires.

Toutes les épreuves, soit orales, soit écrites, y compris l'écriture, sont appréciées d'après l'échelle de 0 à 20.

Toute épreuve nulle, soit à l'examen écrit, soit à l'examen oral, entraîne l'ajournement du candidat.

Les compositions écrites sont éliminatoires.

Pour les épreuves écrites, tout candidat qui n'a pas obtenu 40 points est ajourné.

Pour les épreuves orales, tout candidat qui n'a pas obtenu 50 points est ajourné.

Immédiatement après l'examen, l'inspecteur d'académie soumet au Conseil départemental les dossiers des candidats admis. Le conseil donne son avis, conformément à l'article 46 du décret du 18 janvier 1887, et dresse une liste de présentation comprenant un nombre de candidats double au moins du nombre de bourses entières attribuées au département.

L'inspecteur d'académie transmet ses propositions au préfet, qui nomme les boursiers par arrêté. Sa décision ne devient définitive qu'après approbation du Ministre de l'instruction publique.

Les boursiers doivent, autant que possible, être nommés avant la rentrée des classes. L'admissibilité résultant du concours n'est valable que jusqu'au 31 décembre de l'année où il a eu lieu. Aucune nomination ne peut être faite après cette date.

En règle générale, les boursiers sont placés dans le département qu'habite leur famille, s'il est pourvu d'écoles primaires supérieures. Des exceptions peuvent être faites, sur la demande motivée des parents, après entente entre les départements intéressés. Des exceptions sont également faites en faveur des écoles d'agriculture.

S'il existe plusieurs établissements primaires supérieurs dans le département, le préfet répartit entre les établissements le contingent de boursiers accordé au département, sur l'avis du conseil départemental et la proposition de l'inspecteur d'académie.

La durée des études, dans les cours complémentaires, n'étant, en vertu de l'article 30 du décret organique du 18 janvier 1887, que d'une seule année, l'administration a pensé qu'il était préfé-

rable de placer les boursiers dans les écoles primaires supérieures plutôt que dans les cours complémentaires. Aussi a-t-elle, par une circulaire en date du 5 septembre 1895, donné des instructions pour qu'en principe les boursiers fussent tous nommés dans des écoles primaires supérieures. Toutefois les départements qui ne possèdent pas d'établissements de ce genre ont été autorisés, à titre exceptionnel et provisoire, à placer leurs boursiers dans les cours complémentaires dont ils sont pourvus, et même quelquefois dans des écoles privées.

Au début de l'institution des bourses, les écoles primaires supérieures publiques, de filles surtout, étaient peu nombreuses, et des régions entières en étaient dépourvues. Bien qu'il en ait été créé beaucoup depuis 1878, il y a encore quelques départements qui n'en ont pas.

Dans ces conditions, l'administration a accepté l'offre qui lui avait été faite par des chefs d'établissements primaires supérieurs privés de prendre des boursiers, après s'être assurée, par une enquête préalable, qu'à tous les points de vue, ces établissements présentaient toutes les garanties désirables. C'est, du reste, un droit qui lui a été formellement reconnu par le règlement.

En effet, aux termes de l'article 169 du décret du 18 janvier 1887, les établissements privés d'enseignement primaire supérieur désignés par le Ministre peuvent recevoir des boursiers nationaux aux mêmes conditions que les établissements publics, s'ils remplissent, au point de vue du personnel, de l'installation matérielle et des études, toutes les conditions exigées des établissements publics et s'ils se soumettent à l'inspection de l'État.

En vertu de cette disposition, quelques écoles privées, en petit nombre d'ailleurs, reçoivent encore des boursiers nationaux.

Il faut ajouter cependant que, dans les intentions de l'administration, il ne s'agit là que d'une disposition temporaire et qui cessera d'être appliquée dans un avenir assez prochain. Il est bien évident que, lorsqu'un département viendra à être pourvu d'une

école primaire supérieure publique, c'est dans cet établissement, à l'exclusion des autres, que l'État devra placer ses boursiers.

Le montant annuel des bourses d'internat, entretenues par l'État, dans des établissements publics ou privés d'enseignement primaire supérieur, est égal au prix de pension demandé par les chefs d'établissement aux parents des élèves payants, sans que, toutefois, la somme payée puisse jamais dépasser 500 francs, y compris les frais de literie et de blanchissage.

Les bourses d'entretien peuvent varier de 100 à 400 francs, par fractions de 100 francs.

Les bourses familiales sont de 500 francs.

Les bourses familiales ou d'internat peuvent être accordées par fractions de moitié ou de trois quarts.

Une fraction de bourse nationale peut être cumulée avec une fraction de bourse départementale ou communale, mais seulement jusqu'à concurrence d'une bourse entière.

Les boursiers peuvent recevoir des remises de fournitures classiques et des dégrèvements de trousseau.

Tous les ans, dans le courant du mois de juillet, les boursiers qui ne sont pas arrivés au terme de leur bourse subissent, devant un inspecteur primaire, assisté du directeur et des professeurs de l'école, un examen de passage portant sur l'ensemble des études de l'année qui s'achève.

Tout boursier qui ne satisfait pas à cet examen est déchu de sa bourse.

Les élèves boursiers de l'enseignement primaire supérieur peuvent être transférés, avec jouissance d'une bourse, dans l'enseignement secondaire, s'ils sont âgés de moins de seize ans au 1er janvier de l'année où se fait la mutation.

Cette faveur est demandée au Ministre par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie, qui doit envoyer à l'Administration centrale le dossier complet de chacun des candidats, en y ajoutant une série de renseignements destinés à éclairer l'administration

sur la valeur des élèves. Elle n'est accordée qu'à titre exceptionnel et à ceux d'entre eux qui se sont particulièrement distingués par leur conduite et leur travail et qui ont obtenu le certificat d'études primaires supérieures, c'est-à-dire qui sont considérés comme ayant parcouru tous les programmes de l'enseignement primaire supérieur.

La liste des boursiers nommés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* au commencement de l'année suivante.

Depuis le mois de décembre 1879 jusqu'au mois de décembre 1888, 26,224 candidats (18,650 garçons, 7,574 filles) s'étaient présentés à l'examen des bourses; 11,013 (7,700 garçons, 3,313 filles) avaient été admis, 5,200 (3,835 garçons, 1,865 filles) avaient été nommés boursiers.

Du 1er janvier 1889 au 31 décembre 1898, soit en l'espace de 10 ans, le nombre des candidats a été de 40,061 (25,468 garçons, 14,593 filles); le nombre des admis, de 17,656 (10,747 garçons, 6,909 filles.

Le nombre des bourses concédées pendant cette période de dix ans a été, au total, de 10,437; 6,356 ont été conférées aux garçons, 4,081 aux filles. Les tableaux suivants donnent, année par année, de 1889 à 1898, des indications précises sur le nombre des candidats examinés, déclarés admis et nommés.

TABLEAU DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR CONCÉDÉES DE 1889 À 1898.

ANNÉES.	PRÉSENTÉS.	ADMIS.	NOMMÉS dans une école nationale professionnelle.	NOMMÉS TITULAIRES DE BOURSES ou fractions de bourses			TOTAL des bourses concédées.
				d'internat.	familiales.	d'entretien	
1° *Garçons.*							
1889	2,429	945	38	327	67	180	612
1890	2,333	999	27	295	49	185	556
1891	2,353	1,032	57	348	52	207	664
1892	2,642	1,104	31	355	45	243	674
1893	2,705	1,269	40	386	51	219	696
1894	2,827	1,097	38	344	43	207	632
1895	2,691	1,082	39	403	41	198	681
1896	2,428	1,095	27	334	33	187	581
1897	2,582	1,101	36	359	36	195	626
1898	2,478	1,023	53	358	46	177	634
TOTAL	25,468	10,747	386	3,509	463	1,998	6,356
2° *Filles.*							
1889	1,031	510		171	53	122	346
1890	1,173	580		176	50	112	338
1891	1,240	638		219	71	141	431
1892	1,476	693		224	54	158	436
1893	1,625	826		226	75	150	451
1894	1,637	721		200	59	151	410
1895	1,622	744		215	70	148	433
1896	1,518	718		173	56	157	386
1897	1,656	721		176	56	148	380
1898	1,615	758		233	76	161	470
TOTAL	14,593	6,909		2,013	620	1,448	4,081
TOTAUX GÉNÉRAUX	40,061	17,656	386	5,522	1,083	3,446	10,437

SECTION V.

LES COMITÉS DE PATRONAGE.

Il existe, auprès de chaque école primaire supérieure, un *comité de patronage*.

L'organisation et les attributions de ce comité ont été déterminées par le décret et l'arrêté organiques du 18 janvier 1887. (Décret, art. 42; arrêté, art. 33 à 40.)

Les membres des comités de patronage sont nommés par arrêté ministériel, sur la proposition du recteur de l'Académie.

Le directeur ou la directrice de l'école en font de droit partie. Des dames patronnesses font nécessairement partie des comités institués auprès des écoles primaires supérieures de filles.

Chaque comité nomme son président et son secrétaire. L'inspecteur de l'enseignement primaire fait partie de tous les comités de patronage de la circonscription. Le recteur et l'inspecteur d'académie sont membres de droit de tous les comités institués dans leur ressort. Quand l'un ou l'autre assiste aux réunions, il préside la séance.

Le comité veille aux intérêts matériels des élèves et à la bonne tenue de l'école.

Il prend sous son patronage les élèves de l'école. Il s'occupe de placer les plus méritants à la fin de leurs études. Il surveille, d'une façon plus particulière, les élèves boursiers.

Il donne son avis sur l'installation matérielle de l'école, sur les mesures à prendre pour mettre l'enseignement en rapport avec les industries locales, sur les promotions et prolongations de bourses, sur le transfert ou la déchéance des boursiers nationaux.

A chacune de ses réunions ordinaires (elles doivent avoir lieu au moins deux fois par an), le comité délègue un ou plusieurs de ses membres, avec mission de visiter, une fois par mois, au moins, l'établissement placé sous son patronage. Les délégués rendent compte au comité, lors de sa plus prochaine réunion, du résultat de leurs visites.

Les délibérations du comité sont adressées, par le président, à l'inspecteur d'académie, qui les transmet, suivant le cas, au préfet ou au Ministre.

SECTION VI.

CARACTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR.

En réorganisant l'enseignement primaire supérieur, Jules Ferry le définissait ainsi : « D'une part, on veut qu'il reste primaire, d'autre part, on veut qu'il soit professionnel ». Dans son rapport de 1889 au Sénat sur le projet de loi relatif aux dépenses de l'instruction primaire publique, M. Combes insistait sur ce dernier caractère en disant : « L'enseignement primaire supérieur n'a subsisté jusqu'à ce jour que par la clientèle d'élèves que l'agriculture, le commerce et l'industrie lui ont envoyés; il ne fleurira dans l'avenir qu'autant qu'il sera enseignement professionnel. »

Déjà, en 1890, la statistique constatait que la moitié au moins des élèves des écoles supérieures se dirigeait vers les professions agricoles, industrielles ou commerciales; aujourd'hui, ainsi qu'on le verra plus loin, la proportion dépasse les deux tiers. L'enseignement qui convient à la clientèle des écoles primaires supérieures doit donc avoir un caractère nettement pratique; c'est ainsi, du reste, que l'ont compris le décret, l'arrêté et les programmes du 21 janvier 1893, qui constituent le règlement actuel des études dans ces établissements.

C'est ce qu'indique la circulaire du 15 février 1893 dont nous avons déjà eu l'occasion de citer des passages. Après avoir rappelé que la loi de finances de 1892 a transféré au Ministère du commerce, pour être transformées en écoles pratiques, les écoles primaires supérieures donnant un enseignement vraiment et principalement technique, le Ministre de l'instruction publique fait remarquer qu'il n'aura plus à pourvoir qu'aux besoins des écoles primaires supérieures proprement dites.

« Celles-là aussi, dit M. Charles Dupuy dans cette circulaire, doivent être des écoles pratiques et même des écoles professionnelles, mais dans un autre sens que les écoles techniques industrielles ou commerciales.

« Quelle population scolaire reçoivent-elles? Ce ne sont pas des jeunes gens destinés aux carrières libérales, disposant d'un temps indéfini et venant nous demander une haute culture intellectuelle; ce sont des enfants des classes laborieuses, qui auront besoin de bonne heure de se suffire par le travail et, le plus souvent, par le travail manuel. Ils n'aspirent pas à faire des études classiques; leur ambition, leur destinée probable, c'est de remplir un de ces nombreux emplois d'ordre moyen, que l'agriculture, le commerce, l'industrie offrent aux travailleurs, avec la perspective d'une position de plus en plus aisée, mais toujours modeste.

« S'il en est ainsi, l'école primaire supérieure ne peut qu'orienter ses élèves, du premier jour au dernier, vers les nécessités de la vie pratique qui les attend; elle ne détournera pas un instant leur esprit de la poursuite d'une profession; elle se gardera de leur donner des goûts, des habitudes ou des idées qui les éloigneraient du genre de vie, du genre de travail auquel ils sont presque tous destinés. Et, tout en leur rappelant que la démocratie a levé les barrières qui, autrefois, emprisonnaient étroitement l'individu, elle cherchera plutôt à leur faire aimer et honorer leur carrière, qu'à les faire rêver aux moyens d'en sortir. »

Et après avoir montré qu'il ne peut y avoir de confusion entre l'enseignement secondaire moderne et l'enseignement primaire supérieur, après avoir rappelé que celui-ci doit être tout autre chose qu'une contrefaçon malheureuse de celui-là, que l'école supérieure, en un mot, n'est pas le collège dégénéré, mais l'école perfectionnée, le ministre indique, dans les termes suivants, le sens qu'il attache au mot professionnel :

« L'enseignement primaire supérieur se reconnaît du premier coup à son caractère franchement pratique et utilitaire : en ce

sens général, il est professionnel. Mais il n'en reste pas moins un enseignement véritable, il ne se confond pas avec l'apprentissage. C'est une école, ce n'est pas un atelier; il s'y trouve des élèves et non des apprentis. Nous y continuerons l'œuvre d'éducation commencée à l'école primaire. Même pour l'ouvrier (ne faudrait-il pas dire : surtout pour l'ouvrier ?), ce n'est pas un luxe déplacé que cette culture de l'esprit qui forme le jugement, le cœur, la volonté, le caractère, c'est-à-dire les forces dont, plus que personne, il aura besoin dans le combat de l'existence.

« Aussi nos écoles primaires supérieures ont-elles ce double objet qui, dès le début, leur a été assigné : elles associent d'une manière intime un complément d'instruction générale avec un commencement d'instruction professionnelle. »

De son côté, le Ministre du commerce a pris soin de définir le caractère des nouvelles écoles pratiques :

« Elles diffèrent essentiellement, dit-il dans sa circulaire du 22 février 1893, des écoles primaires supérieures dans lesquelles une part est faite à l'enseignement professionnel, et qui ont simplement pour objet la préparation à l'apprentissage. Pour éviter toute confusion, il importe de préciser le caractère des premières : elles sont destinées à former des employés de commerce et des ouvriers aptes à être immédiatement utilisés au comptoir et à l'atelier.

« On ne saurait assurément contester les bienfaits de l'enseignement général : c'est une base solide qui augmente la valeur de l'homme et rend plus profitables les connaissances professionnelles qu'il a acquises. Aussi ne s'agit-il pas de le proscrire de l'école pratique. Les élèves y recevront nécessairement un complément d'enseignement primaire, et ils n'y seront d'ailleurs admis qu'après avoir accompli les obligations scolaires imposées par la loi du 28 mars 1882. Mais il convient de se préoccuper aussi des besoins du commerce et de l'industrie. Chaque jour, en effet, la lutte commerciale entre les peuples devient plus ardente et la difficulté des affaires plus grande. L'industrie a subi une trans-

formation profonde; tout est sacrifié au but à atteindre, qui est de produire vite et à bon marché, et, par suite de la division du travail et de l'emploi de la machine, l'apprentissage à l'atelier n'existe plus guère aujourd'hui qu'à l'état d'exception. Jamais cependant, en raison des changements fréquents qui doivent être apportés dans l'outillage, n'a été plus clairement démontrée la nécessité de posséder des ouvriers ayant des connaissances théoriques suffisantes et rompus à la pratique de l'atelier. Il y a un intérêt qu'on ne peut méconnaître à combler une lacune qui, par la force des choses, existe dans notre organisation commerciale et industrielle, et il est devenu indispensable de mettre à la disposition de nos commerçants des auxiliaires bien préparés et de fournir à nos industriels des ouvriers d'élite : c'est à l'école pratique qu'il appartient de remplir cette tâche. »

Les citations précédentes, empruntées aux deux circulaires ministérielles de l'instruction publique et du commerce, établissent nettement la différence entre les deux genres d'écoles, quant à l'esprit de l'enseignement qu'on y doit donner. La comparaison de la répartition du temps dans les horaires types, entre les diverses matières d'enseignement, précise tout à fait cette différence. (Voir les tableaux, pages 380 à 382.)

Si l'on établit, en effet, cette comparaison entre les colonnes qui représentent, par exemple, en 2e et 3e années, l'enseignement général, la section industrielle, à l'école primaire supérieure et l'école pratique d'industrie pour les garçons, voici ce qui en ressort :

TOTAL PAR SEMAINE DU NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES	ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES 2e et 3e années.		ÉCOLES PRATIQUES D'INDUSTRIE.	
	SECTION GÉNÉRALE.	SECTION INDUSTRIELLE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.
1° A l'enseignement théorique....	20	14	12	7 ½
2° A l'enseignement pratique.....	10	14	36	39
Rapport entre les deux nombres...	2 : 1	1 : 1	1 : 3	1 : 5

COMPARAISON DES HORAIRES.

(ÉCOLES DE GARÇONS.)

COMPARAISON DES HORAIRES

Nombre d'heures

MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT.	MINISTÈRE DE L'I[illegible] — ÉCOLES PRIMAIRES				
	ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL.			SECTION AGRICOLE	
	1re année.	2e année.	3e année.	2e année.	3e année.
Morale	1	1	1	1	[illegible]
Langue française	5	5	4	2	[illegible]
Écriture	1	1	1	1	1
Histoire et instruction civique	1	1	2	1	1
Géographie	1	1	1	1	1
Langues vivantes	3	3	2	"	"
Mathématiques	4	3	3	2	[illegible]
Comptabilité et tenue des livres	"	1	1	1	1
Physique et chimie	2	2	2	2	2
Histoire naturelle et hygiène	1	1	1	2	[illegible]
Agriculture et horticulture	1	1	1	3	[illegible]
Droit usuel, économie politique ou industrielle	"	"	1	"	1
Dessin et modelage	3	3	3	1 1/2	1 [illegible]
Travaux manuels ou agricoles	4	4	4	6	[illegible]
Gymnastique	2	2	2	2	[illegible]
Chant	1	1	1	1	1
Heures à répartir suivant les besoins du service	"	"	"	3 1/2	2 [illegible]
TOTAUX	30	30	30	30	3[illegible]

(1) L'horaire ci-dessus des écoles primaires supérieures est réglementaire; il est fixé pa[illegible]

Les deux horaires des écoles pratiques sont empruntés aux programmes-types arrêtés par le Ministère du commerce. Ces horaires, comme les programmes d'où ils sont extraits, ne sont [illegible] la préparation des programmes spéciaux des diverses écoles, conformément aux dispositions

«Le programme détaillé d'enseignement est, pour chaque école, élaboré avec l'emploi du te[illegible]

«Si l'école doit comprendre une section commerciale, le programme comporte nécessairem[illegible]

«Les programmes sont arrêtés et modifiés, s'il y a lieu, par le Ministre, après avis du [illegible]

L'horaire ci-dessus des écoles pratiques de commerce prévoit, en outre, neuf heures d'études p[illegible]

COLES DE GARÇONS).

r semaine.

RUCTION PUBLIQUE.				MINISTÈRE DU COMMERCE.					
ÉRIEURES.				ÉCOLES PRATIQUES					
ECTION COMMERCIALE.		SECTION INDUSTRIELLE.		D'INDUSTRIE.			DE COMMERCE.		
année.	3e année.	2e année.	3e année.	1re année.	2e année.	3e année.	1re année.	2e année.	3e année.
1	1	1	1	"	"	"	"	"	"
2	2	2	2	3	3	1 1/2	4 1/2	3	3
1	1	1	1	"	"	"	3	1 1/2	1 1/2
1	1	1	1	1 1/2	1 1/2	"	1 1/2	1 1/2	"
2	2	1	1	1 1/2	1 1/2	"	1 1/2	3	3
4	4	"	"	"	"	"	6	6	6
2	2	3	3	3	3	4 1/2	3	4 1/2	4 1/2
3	3	2	2	"	"	1 1/2	6	6	6
2	2	2	2	1 1/2	3	1 1/2	3	3	3
1	1	1	1	"	1 1/2	1 1/2	"	1 1/2	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	1	"	"	1 1/2	"	"	4 1/2
1 1/2	1 1/2	4 1/2	4 1/2	6	6	6	1 1/2	1 1/2	1 1/2
2	2	6	6	30	30	33	"	"	"
2	2	2	2	"	"	"	"	"	"
1	1	1	1	"	"	"	"	"	"
4 1/2	3 1/2	2 1/2	1 1/2	"	"	"	"	"	"
30	30	30	30	46 1/2	48 1/2	52 1/2	30	31 1/2	33

icle 1er de l'arrêté du 21 janvier 1893 qui répartit les matières d'enseignement pour les garçons.
nités d'inspection régionale de l'enseignement industriel et de l'enseignement commercial au
bligatoires par eux-mêmes. Ils ont été élaborés pour guider les conseils de perfectionnement dans
article 28 du décret du 22 février 1893, ainsi conçu :
orrespondant par le conseil de perfectionnement.
° un programme spécial pour chaque section ; 2° un programme de cours qui peuvent être communs.
eur. »
emaine pour chaque année.

COMPARAISON DES HORAIRES[1] (ÉCOLES DE FILLES).

Nombre d'heures par semaine.

MATIÈRES de L'ENSEIGNEMENT.	MINISTÈRE de L'INSTRUCTION publique. — ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES. Enseignement général.			MINISTÈRE DU COMMERCE. — ÉCOLES PRATIQUES D'INDUSTRIE.			ÉCOLES PRATIQUES DE COMMERCE.		
	1re année.	2e année.	3e année.	1re année.	2e année.	3e année.	1re année.	2e année.	3e année.
Éducation morale	1	1	1	"	1	1	"	1 1/2	1 1/2
Langue française	4	4	4	3	3	1 1/2	4 1/2	3	3
Écriture	1	1	"	1	"	"	3	1 1/2	1 1/2
Histoire et instruction civique	1	1	1	1 1/2	1 1/2	"	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Géographie	1	1	1	1 1/2	1 1/2	"	1 1/2	3	3
Langues vivantes	3	3	3	"	"	"	4 1/2	4 1/2	4 1/2
Arithmétique, géométrie ou algèbre	2	1	1	1 1/2	3	1 1/2	3	4 1/2	4 1/2
Comptabilité et tenue de livres	"	1	1	"	"	1 1/2	4 1/2	4 1/2	4 1/2
Sciences physiques et naturelles, hygiène	2	2	2	1 1/2	3	4 1/2	1 1/2	3	3
Droit usuel, économie politique ou commerciale	"	"	1	"	"	"	"	"	4 1/2
Dessin	3	3	3	6	3	3	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Travaux manuels et économie domestique	4	4	4	27	28 1/2	31 1/2	3	3	3
Gymnastique	1	1	1	"	"	"	"	"	"
Chant	1	1	1	"	4	"	"	"	"
TOTAUX	24	24	24	43	44 1/2	44 1/2	28 1/2	31 1/2	36

[1] Un arrêté du 18 août 1893 a fixé l'horaire ci-dessus pour les écoles primaires supérieures de jeunes filles, section d'enseignement général. L'article 3 du même arrêté prévoit, pour les trois sections d'enseignement professionnel, un emploi du temps et des programmes spéciaux qui seront déterminés, pour chaque établissement, sur la proposition de la directrice, les professeurs entendus, par l'inspecteur d'académie.

Les observations précédentes sur les horaires des écoles pratiques de garçons s'appliquent aux horaires ci-dessus, qui prévoient, en outre, de trois à six heures d'études par semaine.

Le nombre des sections professionnelles (agricoles, industrielles, commerciales) créées dans nos 200 écoles primaires supérieures de garçons s'accroît chaque année; au 1er janvier 1900, il était de 120, dont 15 sections agricoles seulement.

La section agricole devrait être organisée dans toutes les écoles primaires supérieures qui reçoivent une clientèle rurale suffisante. Les 41 écoles pratiques créées par le Ministère de l'agriculture ne peuvent recevoir les enfants de tous les agriculteurs qui ne se contentent pas de l'instruction obligatoire donnée à l'école élémentaire; et, le pourraient-elles, que l'enseignement agricole des écoles primaires supérieures conserverait sa raison d'être; le petit propriétaire, le fermier, ne désire pas toujours qu'un autre que lui-même enseigne à son fils la pratique de son métier; ce qu'il demande surtout, c'est une bonne préparation scientifique à l'apprentissage agricole, établie sans préjudice pour l'éducation générale.

Dans nos 90 écoles primaires supérieures de jeunes filles, le caractère professionnel est encore peu accentué; on compte à peine une dizaine de sections spéciales, la plupart d'enseignement commercial. Mais il s'agit ici d'une organisation récente, et déjà une tendance marquée se manifeste en faveur de l'enseignement ménager : des essais se font de divers côtés; les résultats sont généralement encourageants.

Passons maintenant à l'examen des méthodes et procédés qui permettent de donner à l'enseignement primaire supérieur le caractère qui vient d'être défini.

SECTION VII.

MÉTHODES ET PROCÉDÉS D'ENSEIGNEMENT.

On a vu plus haut que le règlement exige deux conditions pour l'admission dans les écoles primaires supérieures : il faut que l'élève possède le certificat d'études primaires élémentaires et, en outre, qu'il ait suivi, pendant une année au moins, le cours supérieur d'une école élémentaire. Cette exigence est la conséquence logique de l'organisation même des études primaires considérées dans leur ensemble : le cours complémentaire ou la première année d'enseignement primaire supérieur fait suite au cours supérieur de l'école élémentaire et non au cours moyen; or, le certificat d'études élémentaires est délivré après un examen portant sur le programme du cours moyen : il ne saurait donc à lui seul donner accès à l'enseignement primaire supérieur. C'est pourquoi le nouveau règlement n'autorise la création d'un cours complémentaire que dans les écoles élémentaires pourvues d'un cours supérieur sérieusement organisé, et interdit l'entrée de l'école supérieure aux élèves pourvus du certificat élémentaire s'ils sortent seulement du cours moyen. Sans cette précaution, les programmes du 21 janvier 1893 seraient inapplicables, quels que soient la méthode ou les procédés employés.

C'est pour cette raison que la circulaire ministérielle du 21 décembre 1898 recommande aux recteurs d'organiser un cours supérieur dans toutes les écoles où le nombre des maîtres le permet. « Les rapports de l'Inspection générale, dit la circulaire précitée, ont permis de constater que le cours supérieur institué par l'article 9 de l'arrêté organique du 18 janvier 1887 n'existe pas dans beaucoup des écoles primaires où il pourrait fonctionner. Il importe de remédier à cette situation qui, en se prolongeant, abaisserait notablement le niveau des études primaires, nuirait à

la fréquentation scolaire et, dans une certaine mesure, au recrutement des écoles primaires supérieures. »

Quoi qu'il en soit, le programme de première année de l'enseignement primaire supérieur ne peut faire suite qu'à celui du cours supérieur de l'école élémentaire; il est commun à tous les élèves dont il doit surtout affermir le savoir; il complète les connaissances déjà acquises en les orientant nettement vers les applications professionnelles. C'est à partir de la deuxième année que les cours se diversifient à mesure que la destination professionnelle s'accuse pour chacun des élèves et commence à les distinguer les uns des autres. Cependant il reste toujours des enseignements qui conviennent à tous les élèves d'une même année, quelle que soit la section, ou sous-section, et qui sont l'objet de leçons communes, dans les écoles à effectif peu important. Parmi ces enseignements communs, celui de la morale se place en première ligne; c'est par lui que nous commencerons l'examen des méthodes pédagogiques employées avec succès par nos meilleurs maîtres; nous continuerons ensuite par l'enseignement littéraire, l'enseignement scientifique, l'enseignement technique et pratique, pour terminer par quelques indications particulières aux écoles de jeunes filles.

MORALE ET INSTRUCTION CIVIQUE.

On peut dire, d'une façon générale, que l'éducation morale occupe, à l'école primaire supérieure, une place beaucoup plus importante que celle des leçons de morale dans le tableau de l'emploi du temps. Dans l'enseignement primaire supérieur, l'éducation morale a sa place partout, à l'atelier comme à l'étude, en classe comme en récréation, et dans la plupart des enseignements, particulièrement dans celui de l'histoire.

Le cours proprement dit de morale, généralement réservé au directeur, a pour but, conformément aux indications du programme officiel, « de créer et d'entretenir chez les élèves un ensemble de

dispositions morales propres à les préparer à la vie qui les attend dans la société ». Les moyens d'action sont, comme on le recommande, de trois sortes : action sur l'intelligence par l'explication et la démonstration des vérités d'ordre moral, action sur le cœur par l'appel aux sentiments moraux qu'une première culture a développés en eux, action sur la volonté par la pratique de la vie morale dans la mesure de leur expérience propre et de leur caractère individuel. Les exercices scolaires correspondants ont, en conséquence, pour objet de faire connaître le bien, de le faire aimer et de le faire vouloir. Ces exercices consistent en lectures, récits, entretiens familiers et en un cours méthodique, qui conserve d'abord le même esprit que celui de l'école élémentaire, mais qui devient peu à peu plus didactique et plus rigoureux.

Les premières leçons de morale portent naturellement sur les sujets les plus faciles, sur des observations choisies dans la propre expérience de l'enfant, sur les devoirs les plus visibles, les plus concrets : ceux qui l'entourent et le touchent à toute heure. Quand il a compris ses devoirs envers la famille, puis envers la société, quand son esprit est un peu plus développé, le maître aborde des devoirs d'une nature plus délicate, dont l'objet échappe davantage au regard inexpérimenté : ce sont les devoirs envers soi-même, les devoirs envers la nation et envers l'État. La morale théorique, les principes généraux, les idées abstraites, ne sont ordinairement abordés qu'à la fin du cours, en troisième ou quatrième année.

Dans les écoles nationales professionnelles, le programme des leçons de morale est réparti sur les deux premières années; en troisième année, le cours de morale fait place à celui de droit usuel et d'économie politique.

L'instruction civique, rattachée d'abord à la morale, est confiée, le plus souvent, au professeur d'histoire et de géographie : l'étude des lois constitutionnelles, de l'organisation politique et administrative de la France, comprend en effet toutes les questions du programme d'instruction civique. Plusieurs maîtres ont pris l'ex-

cellente habitude de mettre sous les yeux de leurs élèves les documents qu'ils expliquent : les divers imprimés relatifs aux contributions par exemple, aux postes, aux élections, etc., constituent une collection précieuse dont la réunion est à recommander partout.

ENSEIGNEMENT LITTÉRAIRE.

Langue française. — L'enseignement de la langue et de la littérature françaises occupe la place la plus importante dans l'horaire de la section générale; cette place est notablement réduite, après la première année, pour les sections professionnelles.

Le temps consacré à cet enseignement n'est pas toujours utilement employé, et tels exercices de dictée, d'analyse, pourraient être considérablement abrégés, tout en produisant d'aussi bons résultats. En composition française, on vise encore trop souvent un but inaccessible pour la force des élèves : « vouloir, comme on l'a dit, leur demander des travaux de composition ayant au moindre degré un caractère littéraire, c'est chimère ». On oublie trop qu'on s'adresse à de futurs ouvriers ou employés qu'il s'agit tout simplement d'habituer à exprimer à peu près exactement des idées simples, et qu'il convient par conséquent de leur proposer des exercices également simples, tels que narrations ou lettres familières, quelquefois même, lettres d'affaires, pétitions, comptes rendus, rapports. Ici, comme pour toutes les autres matières du programme d'enseignement primaire supérieur, il ne faut pas négliger le point de vue utilitaire.

Ceci ne veut pas dire que l'enseignement du français n'aura rien d'éducatif; mais si les exercices grammaticaux, souvent même ceux de composition, ne se prêtent pas à un rôle éducatif, il n'en est pas de même de ceux de lecture et de récitation auxquels on commence à consacrer, avec raison, la plus grande partie du temps accordé pour l'étude de la langue maternelle.

Les livres de lecture sont encore en trop petit nombre; peu à

peu cependant les bibliothèques se garnissent là où les municipalités s'intéressent au succès de leurs écoles, et les élèves peuvent faire connaissance, par la lecture des textes mêmes, avec les principaux auteurs classiques ou contemporains, et même, par de bonnes traductions, avec quelques chefs-d'œuvre étrangers.

Les maîtres, qui se plaignaient du manque de temps, commencent enfin à s'apercevoir qu'ils peuvent en économiser sur des exercices grammaticaux surannés, sur des devoirs de composition beaucoup trop ambitieux, et aussi sur les leçons d'histoire littéraire, qui doivent se borner à quelques indications biographiques et historiques données à propos des exercices de lecture et de récitation. C'est à ces derniers qu'il convient d'accorder la prépondérance dans l'enseignement du français à l'école primaire supérieure.

Histoire. — Une heure seulement par semaine est accordée pour l'enseignement de l'histoire, sauf en troisième année, section générale, où l'on a deux heures.

En première année, on étudie l'histoire de France jusqu'en 1789 : c'est une revision générale et quelque peu agrandie de ce que les enfants ont vu sur ce sujet à l'école élémentaire. La période de 1789 à nos jours fait l'objet, pour l'histoire de France, du programme de seconde année et, pour l'histoire générale, du programme de troisième année. On a dû, faute de temps, renoncer à l'histoire ancienne.

La méthode d'enseignement qui tend à se généraliser de plus en plus consiste à faire, du livre et des connaissances déjà acquises, le support de l'enseignement; à supprimer absolument, comme pour toutes autres les matières, les cours dictés, à ne donner que rarement des devoirs écrits, et à consacrer le plus de temps possible, en dehors des classes, à la lecture individuelle.

Voici comment le maître applique ordinairement cette méthode : il a donné à étudier, dans un précis, le sujet de la leçon; pendant le premier quart d'heure, il s'assure, par des interrogations ra-

pides, que les élèves savent les faits, les dates, et qu'ils ont compris leur livre; ensuite il commente, développe ou expose un ou deux des points les plus importants ou les plus difficiles de la leçon du jour; enfin la classe se termine ordinairement, soit par une lecture en commun, soit par des comptes rendus oraux de lectures individuelles faites par les élèves d'après les indications du professeur.

En classe, pendant l'exposé, les élèves se bornent à noter au passage, et en quelques mots, les explications les plus frappantes; mais ils reproduisent intégralement le plan ou sommaire de la leçon, les représentations schématiques ou synoptiques et, en général, tout ce que le maître écrit au tableau.

Géographie. — Les cartes calquées, chargées de détails et enluminées, disparaissent de plus en plus des cahiers des élèves; elles sont avantageusement remplacées par la reproduction, faite de mémoire ou à vue, de celles que les professeurs savent aujourd'hui tracer d'une main sûre, soit au tableau noir pendant leur exposé, soit à l'avance sur du papier blanc, noir ou bleu, au fusain ou à la craie, les crayons de couleur intervenant discrètement pour relever certains détails.

L'enseignement de la géographie débute, à l'école primaire supérieure, par des notions générales qui mettent l'enfant en présence d'un monde nouveau pour lui : la terre ne lui apparaît plus comme une masse inerte sur laquelle on s'est contenté, à l'école élémentaire, de tracer la limite des États et de marquer les mers, les rivières, les montagnes et les villes principales; on la lui montre comme un être animé, ayant une vie propre dont les manifestations lui sont présentées, le plus souvent, de manière à piquer sa curiosité et à attirer vivement son attention.

Les notions de géographie physique, qui constituent en grande partie le programme de première année, doivent être exposées avec le plus de précision possible : il importe que les maîtres char-

gés de donner cet enseignement se tiennent au courant des progrès de la science moderne, en perfectionnant des connaissances qu'une préparation un peu exclusive aux examens littéraires a pu leur faire négliger.

Cette réserve faite, on peut dire que l'enseignement de la géographie est en très sérieux progrès; le professeur ne se borne plus à exposer, il s'efforce de faire comprendre les faits qu'il expose, il en donne la raison, surtout quand il s'agit de géographie politique ou économique; *il se tient à jour*, comme on le lui a conseillé, c'est-à-dire qu'il consulte fréquemment les revues spéciales, les statistiques officielles, de nature à le bien renseigner sur les variations si fréquentes des phénomènes économiques. Enfin il est fait presque partout un usage fréquent des cartes murales, écrites ou muettes.

Droit usuel. — Des notions de droit usuel et d'économie politique sont prévues pour toutes les sections, mais on les aborde seulement en troisième année. La première partie, comprenant les éléments d'organisation judiciaire, les institutions financières et l'organisation militaire, se rattache, comme on l'a vu, à l'instruction civique : elle représente de huit à dix leçons. Le reste du temps est réparti inégalement entre les notions de droit privé et celles d'économie politique. La répartition et le choix des sujets sont laissés au soin des maîtres, sous le contrôle de l'autorité académique, et il est tenu compte des besoins locaux. Tous ces programmes spéciaux prennent le programme officiel pour type; ils en diffèrent par l'élimination des questions qui ne présenteraient pas un réel intérêt pour les élèves. Telles sont, par exemple, celles de mitoyenneté, de bornage, de servitudes, de baux à ferme ou à cheptel, etc., que l'ouvrier d'usine n'a pas besoin de connaître, ou bien celles des rapports entre le patron et l'ouvrier, de la répartition des pertes et des bénéfices, etc., qui intéressent peu l'homme des champs.

C'est ordinairement le professeur d'histoire qui est chargé de ces notions de législation; il suit la même méthode dans ses leçons pour les deux enseignements.

Langues étrangères. — L'enseignement des langues vivantes est inscrit au programme de la section d'enseignement général pour trois heures par semaine et à celui de la section commerciale pour quatre heures par semaine. On n'a pas jugé utile de le faire figurer dans les programmes des sections industrielles et agricoles. On s'attache à donner à cet enseignement un caractère pratique et à le diriger dans le sens des applications commerciales.

Les langues vivantes enseignées dans les écoles primaires supérieures sont l'anglais, l'allemand et, dans les écoles du midi, l'espagnol et l'italien.

ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE.

Mathématiques. — L'arithmétique, la géométrie et l'algèbre sont au nombre des enseignements qui, dans les écoles primaires supérieures, donnent les résultats les plus satisfaisants. La plupart de nos professeurs possèdent, en mathématiques, des connaissances assez étendues et assez élevées pour dominer leur enseignement; ils s'inspirent, avec succes, des observations générales suivantes placées en tête du programme officiel :

« Le cours de première année est exclusivement pratique; celui de seconde année, tout en comportant quelques développements théoriques, garde encore un caractère essentiellement pratique.

« Dès la première année, on habituera les élèves au calcul numérique par des exercices variés; à mesure qu'ils avanceront, on multipliera les exercices et les problèmes sur toutes les parties du programme.

« Dans toutes les années, les élèves seront constamment exercés à la pratique du calcul mental.

« On pourra se servir des notations algébriques pour abréger le langage et l'écriture.

« En géométrie, le professeur ne négligera aucune occasion de montrer les applications de la géométrie au dessin, aux arts et à l'industrie.

(Les exercices et les problèmes devront avoir un caractère tout particulièrement pratique.)

« Dans les établissements où il y aura lieu de préparer des élèves aux écoles d'arts et métiers, d'apprentis mécaniciens, etc., le professeur devra s'inspirer du programme de ces écoles, principalement en troisième année. »

Quelques réserves cependant doivent être faites. On rencontre encore des maîtres qui s'attardent ou se complaisent à des développements théoriques, au moins inutiles, sur la numération, sur les quatre opérations, notamment à propos des nombres décimaux, etc.; certains d'entre eux ne comprennent pas le sens réel du mot pratique, qui veut dire applicable aux opérations ordinaires de la vie journalière, par des procédés rapides, expéditifs, mais toujours exacts, où intervient souvent le calcul mental.

Les problèmes sur le temps que mettent des robinets à remplir ou à vider un bassin, sur l'heure à laquelle se rencontrent les aiguilles d'une montre, sur le nombre de sauts que doit faire un lévrier pour atteindre un renard, sur des mélanges ou des alliages qu'on se garderait bien de composer ou que la loi interdit, et nombre d'autres questions qu'on retrouve même dans d'excellents cours, ne sont pas des exercices pratiques. Certains professeurs en défendent la valeur théorique, et puis, ne manquent-ils pas d'ajouter, « *cela se demande à l'examen* ». Eh bien, il faudrait que *cela fût interdit aux examens;* on enlèverait ainsi toute raison d'être à des procédés d'enseignement qui ne répondent pas à l'esprit des programmes actuels. Les tracés graphiques des horaires de chemin de fer remplaceraient avantageusement les classiques courriers, aussi bien que les lévriers et renards; la composition des rations ali-

mentaires, les mélanges d'engrais, etc., se substitueraient sans inconvénient aux problèmes sur les lingots.

En résumé, la réalité peut facilement remplacer la fantaisie, pour le plus grand profit de la théorie et de la pratique.

Des critiques analogues pourraient être faites à propos de la géométrie, où les exercices pratiques sont si nombreux quand on les applique à l'arpentage, au nivellement, etc., ou quand on cherche à les relier aux enseignements du dessin et du travail manuel, dont il sera question plus loin.

Comptabilité. — A l'enseignement des mathématiques se rattache naturellement celui de la comptabilité ; cependant, dans les sections commerciales, il forme à lui seul un chapitre important du programme, et c'est ordinairement un professeur pourvu du certificat spécial qui en est chargé.

Dans les meilleurs cours, les maîtres ont pris l'excellente habitude signalée plus haut, à propos de l'enseignement civique, de placer les documents mêmes sous les yeux des élèves; en outre, ils leur font confectionner les pièces comptables des opérations et ils appuient leurs leçons de nombreux exercices d'application.

Peut-être ne tient-on pas encore assez compte des observations suivantes placées en tête du programme officiel de comptabilité, et sur lesquelles on ne saurait trop insister:

« Le professeur ne perdra pas de vue que les commerçants rémunèrent les débutants en raison des services qu'ils peuvent rendre et que leur bon accueil est réservé de préférence aux candidats qui, à conditions égales de bonne tenue et d'instruction, sont en possession d'une belle écriture, chiffrent correctement, calculent vivement et sans faire d'erreurs. Il devra donc s'efforcer, tout particulièrement, d'obtenir une belle calligraphie (anglaise, ronde, bâtarde) dans la mise au net des exercices de comptabilité, de correspondance et d'arithmétique. De même, il exercera fréquemment ses élèves au calcul rapide, mental et écrit. Enfin il s'attachera à

montrer l'utilité de la pratique comptable rationnellement ordonnée, non seulement pour les commerçants, les fabricants et les agriculteurs, mais aussi pour les particuliers et chefs de famille, en général ».

Sciences physiques. — « Dans toutes les années, dit le programme officiel, le cours de physique et de chimie sera essentiellement expérimental. » Il l'est, en effet, dans les écoles bien outillées, mais dans un trop grand nombre, que les municipalités négligent et pour lesquelles aucun crédit n'est accordé, comme l'exige cependant la loi, pour l'achat et l'entretien du matériel scientifique, le professeur se trouve réduit aux ressources de son ingéniosité, et le côté expérimental des leçons laisse forcément à désirer.

Les maîtres sont aujourd'hui fixés sur la nature et l'étendue de l'enseignement scientifique propre aux écoles du degré primaire : dans une première instruction officielle du 4 janvier 1897, destinée aux écoles rurales, et dans une seconde instruction du 25 avril 1898 pour les écoles normales, des directions pédagogiques et des conseils pratiques très détaillés, applicables aux écoles primaires supérieures, ont été donnés au personnel enseignant sur l'ensemble des sciences physiques et naturelles et leurs applications à l'agriculture. Une analyse même rapide de ces documents ne saurait, vu leur développement, être faite ici; il suffira de dire que les maîtres sont particulièrement invités : 1° à coordonner les divers enseignements scientifiques, de manière qu'ils se complètent et s'entr'aident mutuellement et qu'ils convergent vers les applications à l'hygiène, à l'agriculture et à l'industrie locale; 2° à restreindre la partie théorique aux notions indispensables à l'intelligence des sujets pratiques et usuels.

L'esprit qui a inspiré ces instructions pénètre chaque jour davantage dans nos écoles. L'enseignement des sciences physiques y prend de plus en plus un caractère pratique.

S'agit-il, par exemple en physique, du baromètre, de la détermination des poids spécifiques, de la mesure des quantités

de chaleur, le maître ne parle ni de tous les instruments inventés, ni de toutes les corrections imposées par la science pour arriver à un résultat rigoureux; il s'attache à faire connaître un seul appareil ou une seule méthode pour chaque sujet, à en donner une démonstration claire et élémentaire, puis à mettre en relief le résultat essentiel de l'expérience. Dans les chapitres qui comportent des découvertes récentes, une place est faite aux sujets nouveaux, en élaguant les sujets anciens, de manière à garder seulement de ceux-ci ce qui est nécessaire pour comprendre ceux-là. C'est ainsi que l'on se borne à deux ou trois leçons d'électricité statique et qu'on développe le plus possible les applications de l'électricité industrielle.

Il en est de même pour la chimie. S'agit-il, par exemple, du phosphore; le professeur passe rapidement sur l'histoire de sa découverte et même sur les procédés de sa préparation; il s'occupe peu des trois acides phosphoriques et de leurs réactions au point de vue analytique; par contre, il insiste sur les phosphates naturels dont les gisements sont indiqués en géologie et en géographie, sur les superphosphates, les phosphates d'os et les scories de déphosphoration.

En un mot, pour chaque sujet, on s'attache aux opérations pratiques.

Les considérations de théorie pure sont donc écartées; à cet égard, on se borne à des généralisations établies, de temps à autre, sous forme de résumés des sujets étudiés.

Toutefois quelques professeurs paraissent encore ignorer que l'un des bons moyens d'orienter, de diriger l'enseignement élémentaire des sciences physiques vers les applications pratiques, consiste à rappeler à propos les phénomènes journaliers, les faits scientifiques dont nous sommes souvent les témoins inconscients, à les rapprocher de certaines expériences de cours dont la simplicité est la première qualité, et à tirer de la comparaison des conclusions pratiques judicieuses.

Des manipulations sont organisées dans les écoles nationales professionnelles; ces exercices ne sont pas prévus par les programmes de 1893, sauf pour la section agricole : les *travaux d'intérieur* faits en hiver à l'heure du travail manuel comprennent de véritables manipulations chimiques sur les engrais, les terres, les graines, le lait et divers produits employés à la confection des remèdes pour les maladies des plantes.

Un cours spécial de technologie, qui se rattache au cours de chimie, est prévu pour les sections industrielles et commerciales; ce cours est ordinairement complété par des visites aux usines et exploitations du voisinage.

Sciences naturelles, hygiène. — Ce qui précède s'applique à la partie des sciences naturelles susceptible de démonstrations expérimentales. Pour les observations à faire sur nature, les maîtres ne sont pas toujours suffisamment outillés.

Ici, cependant, les maîtres peuvent faire beaucoup par eux-mêmes et quelques-uns ont su réunir des collections fort intéressantes. Des dissections d'animaux peu coûteux ont permis de préparer diverses pièces à conserver : animaux empaillés, squelettes et organes essentiels des principales classes de vertébrés, moulages divers.

On peut faire davantage encore, sans dépenses, en botanique : pourquoi ne rencontre-t-on pas plus fréquemment, non pas l'école botanique formée de la monotone série de carrés d'où ne s'élèvent parfois que des étiquettes, mais un petit jardin, ou plutôt des portions de jardin, où les végétaux intéressants seraient groupés suivant un aménagement artistique? Il est inutile de réunir les raretés de la région, mais il importe de mettre sous les yeux des élèves les plantes qu'ils doivent connaître, soit pour les cultiver, les récolter, soit pour les détruire. Ce n'est pas un pied unique de chaque plante choisie qui doit pousser dans ce jardin, mais une touffe, surtout pour les types caractéristiques des familles, de façon à

pouvoir en distribuer des échantillons aux élèves pendant la leçon. Les graminées et les légumineuses fourragères devraient avoir chacune leur petit carré dans la collection vivante dont il s'agit.

Les promenades sont utilisées partout pour la confection d'herbiers et de collections minéralogiques. L'Inspection générale a proposé d'établir, dans chaque école, sur un des murs les plus apparents, une coupe réalisée en nature, à une échelle réduite, des principales couches géologiques qui affleurent dans la région avec les fossiles caractéristiques : ce serait fort instructif et très peu coûteux.

En troisième année, une douzaine de leçons sont réservées pour l'hygiène : le programme est généralement bien appliqué et l'enseignement antialcoolique n'y est pas oublié. L'hygiène des animaux domestiques, et en particulier du bétail, figure seulement au programme de la section agricole, où l'on accorde à cet enseignement deux heures par semaine, tandis que, dans les autres sections, il n'occupe qu'une heure.

Agriculture. — Un cours théorique d'agriculture est fait dans les trois années de la section générale, à raison d'une heure par semaine; trois heures sont accordées pour la section agricole. L'enseignement agricole, qui ne figure pas dans le programme des autres sections, comprend en outre des exercices pratiques indiqués plus loin (travaux agricoles); il est confié, tantôt à un professeur spécial dépendant du Ministère de l'agriculture, ordinairement pourvu du titre d'ingénieur-agronome, tantôt au maître chargé de l'enseignement des sciences physiques et naturelles et possédant le certificat d'aptitude à l'enseignement agricole.

La circulaire ministérielle du 12 mai 1898, qui accompagne l'envoi de l'instruction officielle du 25 avril 1898, insiste particulièrement sur la nécessité d'établir une concordance parfaite, au point de vue de la distribution des matières, entre le programme d'enseignement agricole et ceux de sciences physiques et naturelles; l'attention des professeurs est appelée sur les inconvénients

qui résulteraient d'un défaut d'harmonie entre deux enseignements qui doivent se compléter mutuellement et, par suite, être dirigés d'après les mêmes vues.

L'enseignement agricole aura donc pour base celui des sciences physiques et naturelles; en conséquence, le professeur de sciences donnera à l'avance aux élèves les notions théoriques dont les applications seront faites dans les leçons d'agriculture. Cette prescription se trouve naturellement remplie si les deux enseignements sont confiés au même professeur.

Rappelons que les sections agricoles sont encore peu nombreuses, et qu'il conviendrait d'en provoquer la création dans toutes les écoles supérieures où la clientèle rurale est suffisante.

ENSEIGNEMENT MANUEL.

Dessin. — L'ensemble des exercices comprend, pour chaque année, le *dessin géométrique,* le *dessin à main levée* et le *modelage;* trois heures par semaine y sont consacrées pour la section générale, quatre heures et demie pour la section industrielle, une heure et demie seulement pour les autres sections.

Le *dessin à main levée* comprend deux genres d'exercices : le dessin à vue et le croquis coté. Le premier genre, qui a d'abord pour effet de venir en aide au second, vise surtout l'assouplissement de la main et l'éducation de l'œil; ainsi l'élève apprend à voir. Les exercices du début consistent dans la représentation de rectangles, de carrés, de cercles partagés par des médianes, des diagonales, des diamètres, le tout réalisé en fil de fer et l'objet à dessiner étant placé sous les yeux des élèves, dans diverses positions; ensuite on représente les principaux solides géométriques et l'on continue par des modèles d'ornements à faible relief (toujours d'après nature) choisis principalement parmi ceux qui trouvent une application dans la décoration du meuble, de la fonte moulée, du fer forgé, etc.

Les exercices de croquis coté commencent presque aussitôt que les précédents, et alternent le plus souvent avec eux; on emprunte à l'atelier des assemblages et des outils qui servent de modèles.

Le *dessin géométrique* doit consister surtout, après quelques exercices préliminaires, dans la mise au net, à une échelle donnée, des croquis cotés relevés par les élèves mêmes; on n'oublie jamais de rappeler à ceux-ci les principes de géométrie dont ils font l'application.

Des instructions détaillées ont été données par l'inspection du dessin, et le programme invite les professeurs à s'y reporter.

L'enseignement du modelage ne nécessite ni une installation, ni un outillage coûteux; mais il ne donne des résultats satisfaisants que s'il est confié à un maître capable non seulement de bien enseigner, mais aussi de bien exécuter : alors il devient, parmi les exercices manuels, celui qui contribue le mieux à l'éducation de l'œil et de la main.

En effet, pour modeler un objet quelconque, il faut l'avoir bien vu, c'est-à-dire avoir su apprécier le rapport entre ses dimensions; pour rendre les reliefs avec leur importance relative, il faut avoir observé le modèle sous toutes ses faces, et, comme on ne se sert d'aucun instrument de mesure pour évaluer tous ces rapports, l'œil doit faire seul les évaluations.

Il en est de même pour l'éducation de la main. Dans un travail ordinaire d'atelier, un outil se place entre la main de l'ouvrier et la matière d'œuvre; cet outil, lime, rabot, etc., demande seulement à être bien dirigé; dans le modelage, l'outil intermédiaire n'existe guère, les doigts seuls agissent et, grâce à la plasticité de l'argile, la plus petite pression, le plus petit mouvement est rendu : de là, pour la main, une acquisition de légèreté, de souplesse, de sûreté.

Le modelage combiné avec le dessin lui vient merveilleusement en aide; on a fait, à cet égard, la constatation suivante : si le temps accordé est employé totalement pour le dessin, les résultats sont

moins bons que si l'on consacre seulement les deux tiers de ce temps au dessin, le reste l'étant au modelage.

Un genre d'exercices qui se rattache au dessin géométrique comme le modelage se rattache au dessin d'art, et qui mérite d'être particulièrement signalé, consiste dans la réalisation, à une échelle réduite et au moyen de saumons de plâtre, des principales épures de la *coupe des pierres* (plate-bande, porte plein-cintre, arc surbaissé ou surélevé, etc.). Les résultats obtenus dans quelques écoles sont très intéressants, surtout pour les élèves qui se destinent à l'industrie du bâtiment.

Travaux d'atelier. — L'enseignement manuel de l'école primaire supérieure est surtout éducatif; il est préparatoire à l'apprentissage seulement pour la section industrielle, où on lui accorde un minimum de six heures par semaine. On a vu plus haut que ce qui différencie l'enseignement dans les diverses sections ou écoles, c'est surtout le temps accordé à l'enseignement pratique, notamment aux travaux manuels.

« Tout exercice, dit le programme officiel, doit être l'application d'un croquis coté ou d'un dessin à l'échelle. » C'est que le but poursuivi est d'abord l'éducation de l'œil et de la main; on se propose en outre de compléter certains enseignements, ou de leur venir en aide, tels la géométrie, le dessin et la technologie.

Des notions techniques suffisantes sont en effet toujours données d'après nature, par le professeur, avant chacun des premiers exercices, ou chacune des séries d'exercices analogues, sur la matière d'œuvre et sur les procédés géométriques applicables au tracé rigoureux du travail à exécuter. Avant d'être mis entre les mains des élèves, chaque outil est également l'objet d'une leçon destinée à faire comprendre la raison d'être de la forme, de la disposition et de la nature des diverses pièces qui le constituent. Les précautions à prendre, les différents mouvements à exécuter dans le ma-

niement d'un outil, sont expliqués en détail par le professeur, qui donne toujours la raison scientifique de ses explications.

Les ouvriers menuisiers ou serruriers auxquels on s'est adressé d'abord pour diriger cet enseignement étaient incapables, pour la plupart, de le donner; ils n'ont pu enseigner que ce qu'ils savaient, c'est-à-dire le maniement des outils, sans aucune explication technique, les tracés empiriques sans aucun rapport avec la géométrie ni avec le dessin; aussi les résultats furent-ils médiocres.

L'enseignement manuel est confié aujourd'hui, dans la plupart des écoles, à un professeur pourvu du certificat d'aptitude spécial; mais on a conservé le maître ouvrier — dont la rémunération est à la charge de la commune — en le chargeant de préparer la matière d'œuvre, d'entretenir l'outillage et de prévenir les malfaçons.

Dans les ateliers scolaires de la ville de Paris, les maîtres ouvriers, recrutés par voie de concours, sont chargés des leçons techniques.

Dans les écoles nationales professionnelles, un chef d'atelier dirige tous les travaux du bois et du fer; des contremaîtres l'assistent dans chaque atelier; il est, en outre, chargé du dessin industriel.

La spécialisation des élèves pour le bois ou le fer ne se fait pas dès le début dans les écoles primaires supérieures : elle n'a lieu qu'au commencement du troisième trimestre, ou même de la seconde année. Par un système de roulement convenablement établi, on répartit le temps, à peu près également pour le même élève, entre l'atelier de menuiserie et celui d'ajustage. Le partage des élèves de première année en deux sections qui travaillent l'une au bois, l'autre au fer pendant une période de deux mois consécutifs, par exemple, et qui alternent ensuite après cette période, est un mode recommandable par ses résultats. A partir de la seconde année, tous les élèves sont spécialisés, c'est-à-dire que chacun travaille dans un seul atelier.

La tenue du carnet d'atelier est partout exigée; l'élève y reproduit tous les croquis soigneusement cotés, avec les principales observations du professeur; en outre, on trouve parfois dans ce carnet l'indication du temps exact employé à l'exécution de chaque pièce et les notes d'appréciation du professeur.

Pour se conformer aux prescriptions de la circulaire du 12 mars 1891 relative à l'enseignement manuel dans les écoles normales, quelques professeurs tiennent eux-mêmes un registre où le travail de chaque séance est indiqué, ainsi que le relevé par semaine des heures de présence des aides ouvriers, avec mention de l'emploi de leur temps.

Enfin une collection complète, méthodiquement rangée et formée d'un spécimen de chaque exercice, est exposée, soit dans les ateliers, soit dans une autre salle de l'établissement.

Travaux agricoles. — Ils sont inscrits pour six heures à l'horaire de la section agricole et comprennent deux sortes d'exercices : 1° ceux qui se font à l'extérieur, au jardin ou au champ de démonstration, par le beau temps, et en particulier à la belle saison; 2° ceux qui s'exécutent à l'intérieur, pendant l'hiver ou les jours pluvieux. Un certain nombre de ces derniers exercices se font à l'atelier de travail manuel; ils ont pour résultat de donner aux jeunes gens le goût et l'habitude du bon ordre dans les affaires matérielles; ils les mettent à même, en effet, d'exécuter une foule de menues réparations, de petits travaux utiles qui les retiendront plus tard à la maison par le mauvais temps. A l'école nationale de Voiron, où une section agricole est organisée, on a même installé un atelier de charronnage.

Les autres *travaux d'intérieur* se rattachent, comme on l'a dit aux manipulations de chimie : ce sont des études expérimentales sur les terres, les engrais et produits divers employés en agriculture, sur les graines, le lait, etc.; des montages et démontages de

machines agricoles, d'instruments aratoires; des observations sur le bétail, des dosages de rations alimentaires, etc. Toutes ces démonstrations pratiques sont un complément indispensable des leçons théoriques, si l'on veut que les *travaux d'extérieur* soient pratiqués avec intelligence.

Ces derniers comprennent toutes les opérations du jardin et du champ de démonstration; cependant, quand la surface cultivée est considérable, le labour est exécuté par un cultivateur voisin, l'école ne possédant ordinairement que des outils aratoires à main, tels que binette, scarificateur, charrue Pilter, semoir mécanique, etc. Mais, si les élèves se bornent à l'observation du labourage ordinaire, ils exécutent eux-mêmes les autres travaux : division du terrain; mesure des parcelles; préparation, pesée, épandage des engrais et des semences; sarclages et menues façons; enfin, récolte, battage, pesées ou autres opérations permettant de calculer le rendement, d'établir les prix de revient et la balance entre la récolte enlevée et les engrais à restituer au sol.

Les travaux du jardin ne sont pas moins intéressants; leur exécution est même plus facile, étant donné le voisinage plus immédiat du terrain cultivé. Ils ont principalement pour objet la culture maraîchère et l'arboriculture; ils comprennent en outre la taille, le greffage — en hiver, la greffe sur table pour la vigne — la conduite des arbres fruitiers, le soufrage, le sulfatage, etc., enfin l'entretien des massifs de verdure et la préparation des corbeilles de fleurs.

On trouve, dans quelques écoles, un poulailler, un clapier, même une étable, souvent aussi un rucher bien tenu, et parfois une petite magnanerie.

Le programme des travaux pratiques agricoles est complété par des visites aux pépinières, jardins, exploitations agricoles, marchés et foires des environs. « Toute visite ou excursion, dit le programme officiel, sera l'objet, de la part de chaque élève, d'un compte rendu que le professeur corrigera avec soin. »

EXERCICES PHYSIQUES ET CHANT.

L'enseignement de la gymnastique s'est complètement transformé depuis quelques années : il ne consiste plus exclusivement en exercices aux agrès, dont le moindre inconvénient était de laisser chaque élève immobile pendant plus des trois quarts du temps consacré à la leçon ; on s'attache de plus en plus aux exercices qui occupent tous les élèves à la fois. Les mouvements d'ensemble sont choisis de façon à exercer tous les muscles ; ils sont gracieux, plaisent aux élèves, et donnent des résultats très satisfaisants.

Le chant laisse souvent à désirer ; on chante peu dans les écoles supérieures. Sans doute, de treize à quinze ans, les voix sont un peu rebelles à l'assouplissement, surtout chez les jeunes gens ; néanmoins certaines écoles fournissent la preuve qu'on peut arriver à exécuter convenablement des chœurs à deux ou trois voix.

Aucune méthode n'est imposée pour les exercices pratiques ; on peut employer la méthode chiffrée ; les exercices théoriques se font avec la notation ordinaire. Ce qui importe, c'est de donner aux élèves le goût de la bonne musique, des chants nuancés, et, par suite, de leur inspirer le dégoût de certaines chansons. On arrive assez facilement à leur apprendre un ou deux morceaux par mois, en dehors des exercices théoriques, et à composer un répertoire assez varié qui permet des exécutions d'ensemble, le dimanche ou les jours de fête, d'abord à l'école même et, plus tard, dans les réunions d'associations d'anciens ou d'anciennes élèves.

ENSEIGNEMENT PRATIQUE POUR LES JEUNES FILLES.

Sauf en mathématiques, où le programme a subi de notables réductions, et en agriculture, où l'enseignement théorique a été supprimé, l'ensemble des cours est sensiblement le même pour les écoles de jeunes filles et pour celles des garçons.

En géométrie, on se borne à l'étude des constructions utilisées en dessin et aux démonstrations nécessaires aux opérations de mesure des surfaces et des volumes; encore a-t-on soin d'écarter la plupart des théorèmes qui ne peuvent être présentés sous une forme immédiatement intuitive.

L'enseignement pratique doit naturellement s'adapter aux travaux féminins; ses programmes n'ont été rédigés que pour la section générale. Ainsi qu'on l'a vu, le soin de les arrêter pour les sections professionnelles a été laissé à l'autorité académique.

Dessin. — Un nouveau programme pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires supérieures de jeunes filles a été rédigé en 1893.

D'après ce programme, les élèves, dès le commencement de la seconde année, doivent exécuter des croquis rapides ayant pour objet la réunion des premiers éléments de composition décorative : tiges, feuilles, fleurs, fruits, rinceaux, palmettes, banderolles, empruntés aux modèles en relief représentant des motifs ornementaux. On passe ensuite à des exercices d'arrangement, de combinaison des motifs recueillis, de manière à obtenir des modèles nouveaux, mais encore très simples, et on les adapte à des travaux d'aiguille également simples : tapisserie, broderie, soutache, etc.

En troisième année, l'étude élémentaire de la composition décorative se continue en vue des applications. Aux modèles en plâtre, on substitue des modèles en nature empruntés surtout à la flore : on étudie le port de la plante, la disposition du feuillage, des fleurs, des fruits, etc. La faune intervient seulement pour la silhouette de quelques oiseaux, insectes ou coquillages.

Les documents réunis dans ces études sont ensuite interprétés, transformés en éléments décoratifs utilisables pour des exercices d'invention, et l'on termine, comme l'année précédente, par des adaptations à l'industrie féminine, mais en les étendant à des tra-

vaux plus variés : vêtement, ameublement, décoration de la maison. Dans quelques écoles, on étudie spécialement la décoration de la porcelaine, des éventails, des écrans, etc., que les élèves appliquent ensuite aux exercices de travail manuel; cette spécialisation répond à des exigences locales.

Travaux manuels. — Dans la section générale, ils doivent avoir, comme pour les garçons, un caractère essentiellement éducatif. « Leur enseignement, dit le programme officiel, donne aux élèves, par des exercices plus variés, des applications plus étendues, l'ensemble des connaissances nécessaires à la pratique de la vie. Il n'est pas professionnel et se limite aux travaux qu'une femme peut facilement exécuter dans son ménage, pour les besoins journaliers de la famille. Par une judicieuse application du dessin aux travaux d'aiguille, par un coup d'œil rétrospectif sur le vêtement et les travaux d'art féminins, par une étude sommaire des principes qui règlent la combinaison de formes, de couleurs, de matériaux, il cultive le goût, développe l'esprit d'invention et rend le travail plus agréable et plus rémunérateur. »

L'*enseignement ménager* n'est représenté jusqu'ici au programme que par un cours théorique d'économie domestique, auquel on accorde une heure par semaine en troisième année. Dans quelques écoles, il comprend en outre des applications de ce cours théorique aux opérations les plus fréquentes de la vie ménagère : entretien et nettoyage du linge, du mobilier, de la maison, et, en particulier, de la cuisine : choix, préparation et cuisson des aliments.

Les opérations culinaires nécessitent, comme celles du blanchissage, une installation et des dépenses qui n'ont permis jusqu'ici leur organisation que dans les écoles pourvues d'un pensionnat ou au moins d'une cantine scolaire; encore ne peut-on faire accéder à ces exercices que trois ou quatre élèves à la fois, et se borne-t-on à leur faire appliquer quelques recettes, quelques procédés, sous la direction d'une cuisinière ou d'une blanchisseuse.

On pourrait facilement faire mieux, sans plus de dépenses. La préparation d'un mets suivant une formule donnée avec clarté ne présentera pas de difficulté sérieuse pour la jeune fille quand, plus tard, elle aura un peu de cette pratique qu'on n'acquiert ni à la cuisine, ni au réfectoire du pensionnat. Mais il est des connaissances pratiques qui sont du domaine de l'école, et qui ne s'acquièrent que là; telles sont celles qui président à la composition rationnelle et économique d'un menu, et qui sont une application directe des leçons de sciences physiques et naturelles.

En matière d'instruction ménagère, il faut surtout enseigner à la jeune fille ce que sa mère ignore. Or, dans les ménages modestes, on ignore généralement que, pour être hygiénique et substantiel, un repas doit fournir aux convives, dans une proportion et en quantité déterminées, des aliments gras, hydrocarbonés et azotés; que la proportion de ces éléments dépend surtout du genre de travail de ceux qui les consomment, etc. On ignore aussi la raison, le pourquoi d'un grand nombre des opérations qu'on exécute, sans se douter du perfectionnement ou de l'économie qu'on pourrait y apporter; on ne se rend pas compte des causes de certains insuccès qui résultent de l'inapplication de tel principe scientifique tout à fait élémentaire.

Voilà ce qu'il faut enseigner d'abord à la future ménagère; la manière de réussir tel ou tel plat viendra ensuite.

Les élèves d'une même division étant réparties, comme on le fait ordinairement, en groupes de quatre ou cinq qui procèdent chacun à un genre d'exercices, il conviendrait d'expliquer scientifiquement chaque opération.

On calcule ordinairement bien le prix de revient du repas par personne; cela ne suffit pas; il faudrait en outre, étant donné le prix des denrées qu'on peut se procurer facilement suivant la saison, arriver à comparer les prix de divers menus remplissant les mêmes conditions nutritives : le choix ne serait plus alors qu'une question de goût ou de variété. Il y a là des applications de la

règle des mélanges qui seraient à la fois plus intéressantes et plus pratiques que certains problèmes sur la confection d'un mets à un prix déterminé.

L'enseignement ménager devrait comprendre aussi l'horticulture théorique et pratique; les travaux horticoles sont d'une incontestable utilité pour les jeunes filles, car, dans bien des cas, c'est la femme, la ménagère, qui s'occupe des soins du jardin.

Les cultures démonstratives, prescrites par l'instruction ministérielle du 25 avril 1898 dans les écoles normales d'institutrices, conviendraient aussi bien aux écoles primaires supérieures de jeunes filles; elles permettraient d'expliquer scientifiquement les principales opérations culturales qui doivent être faites non seulement au potager, mais au jardin fruitier et au jardin d'agrément; la culture des fleurs au jardin pendant la belle saison, celle des plantes d'appartement en hiver rentrent particulièrement dans le domaine des travaux féminins. Un projet, qui prévoyait ces divers exercices, n'a pas été compris dans les règlements de 1893 : il en résulte une lacune qu'il faudra combler.

SECTION VIII.

RÉSULTATS ET SANCTIONS.

L'effectif des élèves des écoles primaires supérieures atteignait au 1er janvier 1899 les chiffres suivants, pour l'ensemble des départements, moins la Seine et l'Algérie[1] :

Dans les 191 écoles de garçons.....	18,435 élèves.
Dans les 82 écoles de jeunes filles.....	7,905
TOTAL.....	26,340

[1] Le département de la Seine comprend 21 écoles primaires supérieures dont 14 de garçons et 7 de jeunes filles. La population scolaire de ces établissements s'élevait, au 1er août 1898, pour les garçons, à 4,742, pour les jeunes filles, à 2,359. L'Algérie possède trois écoles primaires supérieures, dont deux de garçons et une de jeunes filles, avec une population scolaire s'élevant, à la même époque, à 204 garçons et 105 jeunes filles.

STATÉRIEURES DE GARÇONS.

TABLEAU.

ORIGINI PITULATION ET COMPARAISON
des élèves des professions
(de

eur sortie des parents des élèves

61.686

Professions inconnues 4.192

Administrations diverses 10.854

Enseignement 3.243

ues 14.033

Commerce

18.728

Industrie

10.636

Agriculture

60.000
50.000
40.000
30.000
20.000
10.000
0

1889
1890
1891
1892

Pendant la période décennale qui s'est écoulée de 1889 à 1898 inclusivement, 61,686 élèves sont passés par les écoles de garçons; les directeurs ont noté avec soin la profession que ces élèves ont embrassée, et ils ont pu fournir, sur plus de 50,000, la double indication de leur origine et de leur destination. Les professions ont été réparties en sept groupes :

1° **Agriculteurs** (*laboureurs, vignerons, jardiniers, etc.*);

2° **Industriels** (*ouvriers d'ateliers, artisans, commis d'usines, de chantiers ou de manufactures*);

3° **Commerçants** (*grandes maisons de commerce, petit négoce, détaillants*).

Dans une catégorie spéciale se rattachant aux trois précédentes, on a groupé les élèves admis, à la suite d'examens, dans des écoles techniques (écoles d'arts et métiers, des mécaniciens de la flotte, écoles pratiques d'agriculture);

4° **Instituteurs** (*élèves ou non d'une école normale*);

5° **Employés d'administration** (*chemins de fer, postes, voirie, ponts et chaussées, contributions, greffes divers, banques, etc.*);

6° **Professions inconnues** ou *indéterminées*. Dans cette catégorie se trouvent la plupart des élèves qui n'ont fait qu'un court séjour à l'école.

Le résumé de cette statistique est représenté sous forme graphique dans le tableau ci-contre. Au-dessus de l'axe d'origine, le nombre des élèves pour chaque profession est compté sur l'ordonnée correspondante à chacune des dix années; au-dessous, une représentation semblable pour les professions des parents.

La récapitulation représentée à gauche par des rectangles compare le nombre des élèves venus de chaque groupe de professions

avec ceux qui y sont retournés; on trouve ainsi que, pendant la période des dix dernières années,

L'**agriculture** a fourni	10,636	élèves et en a reçu	6,824	
L'**industrie**.....	18,728	—	17,680	
Le **commerce**.....	14,033	—	12,146	
Les écoles techniques		ont reçu en outre	5,138	élèves.
TOTAUX.....	43,397		41,788	

Les deux totaux prouvent d'abord que la perte est légère au point de vue professionnel. Dans les tableaux graphiques, cette comparaison est marquée par un trait fort.

L'**enseignement primaire** a fourni	3,243	élèves et en a reçu	6,204
Les **emplois administratifs**.....	10,854	contre	7,018
SOIT.....	14,097	—	13,222

On ne peut donc pas dire que l'enseignement primaire supérieur dirige les enfants des classes laborieuses principalement vers les petits emplois ou vers l'enseignement primaire.

A cet égard, il serait temps de rétablir cette vérité trop méconnue que la clientèle des écoles primaires supérieures de garçons appartient pour les *deux tiers* à des familles vivant de leur travail dans l'agriculture, l'industrie ou le commerce, et que la *même proportion*, sensiblement, d'élèves sortants, embrasse les mêmes carrières professionnelles. En ajoutant, à chacun des trois groupes, sa part des 5,138 élèves admis dans les écoles techniques, on constate que la différence est au profit de l'industrie et au détriment de l'agriculture.

L'autre tiers des élèves sortis pendant la période considérée des dix dernières années, soit exactement 19,898 sur 61,680 (environ 32 p. 100), se répartit à peu près également entre :

Les instituteurs.....	10 p. 100
Les petits employés.....	11 1/4 p. 100
Et les autres jeunes gens dont la profession est inconnue ou indéterminée.....	10 3/4 p. 100

Si l'on remarque, en outre, que les familles d'instituteurs fournissent plus de 5 p. 100 de la clientèle totale, on pourra dire que le recrutement des écoles normales prélève au plus 5 p. 100 sur les autres professions, parmi lesquelles figurent, ne l'oublions pas, pour une proportion de 19 p. 100, les familles de petits employés.

C'est donc à tort qu'on a affirmé en ces dernières années qu'une orientation fâcheuse était donnée à l'enseignement primaire supérieur. Déjà le rapporteur de la Commission du budget de l'Instruction publique pour 1900 a tenu à constater les progrès réalisés par l'enseignement primaire supérieur, qui se développe, dit-il, avec régularité; et il ajoute : « Cet enseignement contribue à préparer à l'industrie et au commerce des cadres excellents, et il leur fournit déjà des auxiliaires intelligents, actifs, à l'esprit éveillé. Il s'est fait professionnel, tout en étant général. Il ne faudrait pas, aujourd'hui, qu'on vînt lui dire qu'il est trop professionnel et qu'il n'est pas assez général; les deux éducations sont nécessaires et ne sauraient être séparées. Les enfants du peuple doivent songer de bonne heure aux obligations de la vie; mais celles-ci ne doivent pas les détourner de cette culture générale qui est la condition indispensable du développement intégral de l'intelligence. L'éducation de l'esprit et celle de la main sont si heureusement réunies dans notre enseignement primaire supérieur, que nous ne pouvons rien souhaiter plus vivement que l'extension progressive de cette partie si capitale de nos institutions scolaires. »

On a vu qu'une trentaine d'écoles primaires supérieures choisies, pour la plupart, parmi les plus florissantes, ont été transformées en écoles pratiques ressortissant au Ministère du commerce.

La loi de finances de 1892 (art. 69) avait prescrit la transformation, en écoles pratiques, des écoles primaires supérieures *dont l'enseignement est principalement industriel ou commercial*, c'est-à-dire, selon la définition qu'en a donnée le Ministre du commerce dans

sa circulaire du 22 février 1893, de celles qui ont pour but essentiel de « former des employés de commerce et des ouvriers aptes à être immédiatement utilisés au comptoir et à l'atelier ».

Les transformations ont été faites jusqu'ici à la demande des villes. « Mais on doit noter, dit M. Maurice Faure dans le rapport précité de la Commission du budget pour 1900, qu'elles n'ont pas toujours été l'objet de négociations entre le Ministère du commerce et celui de l'instruction publique, d'où il est résulté que les villes intéressées n'ont pas toujours été mises en présence des avantages respectifs des deux genres d'écoles. Cette façon de procéder a d'ailleurs été abandonnée, et il est nécessaire qu'à l'avenir les transformations ne se fassent qu'après enquête et discussion contradictoire entre les villes et les ministères dont relèvent les écoles. Il y a place pour tout le monde; les écoles pratiques de commerce peuvent être, en certaines localités, plus utiles que les écoles primaires supérieures; elles peuvent même, dans les grandes villes, subsister à côté d'elles. Mais il faut éviter par-dessus tout de paraître les opposer les unes aux autres, et de risquer ainsi de gêner, dans leur développement, deux institutions qui ne s'adressent pas à la même clientèle et qui sont toutes deux nécessaires. »

Pour quelques villes importantes dont les ressources ne permettent pas la double création d'une école pratique et d'une école supérieure, mais où les deux genres d'enseignement seraient cependant nécessaires, une solution unique apparaît : la juxtaposition, sous le même toit, des deux institutions ayant chacune son personnel distinct relevant du ministère compétent, le directeur seul dépendant des deux administrations[1]. Une proposition avait été faite dans ce sens en 1892; cette proposition ne reçut aucune suite, parce que le régime dit du *condominium* était tombé en défaveur. Mais, en supprimant ce que ce régime avait d'ex-

[1] Une solution de ce genre a été récemment adoptée pour la ville de Rouen.

cessif, en le réduisant à une sorte de condominium partiel qui exigerait l'entente et le concours des deux administrations seulement pour les questions réellement communes, telles que la nomination du directeur, on arriverait certainement à conserver les avantages de chaque genre d'institution, sans qu'il en résultât aucune difficulté sérieuse au point de vue administratif.

Sanctions. — Les études primaires supérieures complètes ont pour sanction un certificat spécial portant le titre de certificat d'études primaires supérieures. Institué par un décret en date du 23 décembre 1882, réglementé une première fois en 1887, l'examen à la suite duquel ce certificat est délivré, a été définitivement organisé par un arrêté en date du 17 septembre 1898.

Aux termes de ce dernier règlement, les épreuves indiquées ci-après (voir appendice) varient suivant la section à laquelle appartient le candidat. Il est délivré aux lauréats un *certificat d'études primaires supérieures* pour chacune des quatre sections :

Section d'enseignement général,
Section agricole,
Section industrielle,
Section commerciale.

Le nombre des aspirants et aspirantes s'élève à près de 4,000 chaque année; avant 1898, la moitié environ de ces candidats était admise; avec l'application du nouveau règlement, la proportion des admissions s'est abaissée : 1,754 sur 3,708, en 1899.

Ce modeste diplôme offre des garanties sérieuses aux chefs de maisons d'exploitations qui reçoivent les élèves à leur sortie des écoles primaires supérieures; il sera d'autant plus recherché par les jeunes gens et les jeunes filles qu'il sera mieux connu et partant plus apprécié des patrons. Les administrations publiques à l'entrée desquelles un baccalauréat n'est pas exigé tiendront bien-

tôt compte, il faut l'espérer, du nouveau certificat, dont il conviendrait de leur faire connaître la valeur ; il est souhaitable, en effet, qu'elles se recrutent de préférence parmi les élèves des écoles laïques.

A partir de 1903, le certificat d'études primaires supérieures, ou celui des écoles pratiques d'industrie, sera exigé des candidats aux écoles nationales d'arts et métiers.

Dans une organisation rationnelle de l'enseignement primaire supérieur, le certificat d'études est le fruit naturel d'une scolarité complète ; il doit donc être obtenu sans préparation spéciale ; tout surmenage intellectuel serait du reste fatal aux épreuves pratiques qui sont éliminatoires, tout empiètement de l'un des deux genres d'enseignement sur l'autre se traduirait souvent par un échec.

En résumé, l'enseignement primaire supérieur, tel que le prévoient les règlements de 1893, tel que le sanctionnent les nouveaux examens, a un caractère essentiellement éducatif, mais nettement professionnel ; il est théorique et pratique sans exagération ; il ne termine aucun apprentissage, mais prépare sérieusement à un grand nombre. Les maîtres qui en sont chargés ont pour principal souci de préparer à la fois, dans chaque élève, l'ouvrier intelligent et l'honnête homme qui sera le bon citoyen.

APPENDICE.

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

ÉPREUVES D'EXAMEN.

Voici en quoi consistent ces épreuves, d'après le texte de l'arrêté du 17 septembre 1898 :

A. Épreuves générales (*communes à tous les candidats*).

1° Composition sur un sujet de morale (une heure et demie);

2° Composition française (lettre, narration, compte rendu, rapport, etc.) (une heure et demie);

3° Composition de sciences, comprenant :

a. Une question ou un problème soit d'arithmétique, soit de géométrie;

b. Une question de physique ou de chimie;

c. Une question d'histoire naturelle ou d'hygiène.

Ces trois questions seront empruntées à la partie commune des diverses sections (trois heures);

4° Composition simple de dessin à main levée : relevé géométral ou dessin à vue pour les garçons; ornement simple appliqué aux travaux d'aiguille pour les filles (deux heures).

B. Épreuves spéciales variant suivant les sections.

Section d'enseignement général et section commerciale. — Une version facile faite avec un lexique et pouvant porter, au choix du candidat, sur l'allemand, l'anglais, l'italien, l'espagnol ou l'arabe (deux heures).

Section industrielle. — Pour les garçons, mise au net, à une échelle donnée, d'un croquis coté remis à l'aspirant; pour les filles, composition d'un sujet décoratif, appliqué à une industrie féminine, d'après des éléments fournis à l'aspirante (deux heures).

Section agricole. — Une composition sur deux questions empruntées, l'une au programme d'agriculture théorique, l'autre à celui des travaux pratiques d'intérieur ou d'extérieur (deux heures).

Chaque épreuve écrite est cotée de 0 à 20.

La note de chaque copie est abaissée d'un ou de deux points si l'écriture est défectueuse. Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total minimum de 40 points pour l'ensemble des quatre épreuves communes et un minimum de 10 points pour la composition spéciale.

Épreuves orales. — L'ensemble ne peut excéder la durée d'une heure pour chaque candidat. Ces épreuves comprennent :

Section d'enseignement général. — 1° Lecture expliquée d'un passage tiré d'un des auteurs français inscrits au programme, et questions sur la langue française; 2° interrogation sur l'histoire et la géographie en général; 3° interrogation sur les sciences mathématiques, physiques et naturelles; 4° interrogation sur la langue vivante choisie par le candidat.

Section commerciale. — 1° Interrogation sur l'histoire et sur la géographie générale; 2° interrogation sur la géographie économique des différentes parties du monde; 3° interrogation sur les notions de commerce, de droit usuel et d'économie politique; 4° interrogation sur la langue vivante choisie par le candidat.

Section industrielle. — 1° Interrogation sur l'histoire et sur la géographie générale; 2° interrogation sur les notions de technologie applicables à la région pour les aspirants, et sur l'économie domestique pour les aspirantes; 3° interrogation sur les principales opérations arithmétiques, géométriques ou algébriques utilisées dans la pratique industrielle; 4° interrogation sur les notions de comptabilité, de droit usuel et d'économie politique.

Section agricole. — 1° Interrogation sur l'histoire et sur la géographie générale; 2° interrogation sur l'agriculture et les questions de sciences physiques et naturelles qui s'y rattachent; 3° interrogation sur l'arithmétique et la géométrie appliquées aux opérations sur le terrain et aux travaux d'exploitation agricole; 4° interrogation sur les notions de comptabilité, de droit usuel et d'économie politique.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Tout candidat qui n'aura pas obtenu un minimum de 40 points ne sera pas admis à subir les épreuves pratiques.

Épreuves pratiques spéciales. — Leur durée totale ne peut excéder quatre heures; elles comprennent :

Section générale.— Pour les garçons, exercice simple de travail manuel (bois ou fer, au choix de l'aspirant) d'après un modèle en nature, ou bien modelage d'après un plâtre à faible relief; pour les jeunes filles, exercice emprunté au programme des travaux manuels de deuxième année.

Section commerciale. — 1° Un ou plusieurs exercices pratiques de calcul et de comptabilité; 2° exercice de calligraphie portant sur les divers modes d'écriture usités dans le commerce.

Section industrielle. — Pour les garçons, exécution, d'après un croquis coté, d'un assemblage en bois ou, au choix du candidat, d'une pièce d'ajustage en fer; pour les jeunes filles, exercice emprunté au programme des travaux manuels de troisième année.

Section agricole. — Un ou plusieurs des exercices spécifiés au programme des travaux pratiques d'intérieur ou d'extérieur.

Outre ces épreuves spéciales, les candidats auront à subir, garçons et filles, une épreuve de chant et de gymnastique.

L'épreuve de gymnastique, pour les filles, se fera sans appareils. En seront dispensées les aspirantes qui produiront, le jour de l'examen, un certificat de leur professeur et de leur directrice attestant qu'elles ont pris part régulièrement aux exercices réglementaires de gymnastique.

L'épreuve pratique spéciale est cotée de 0 à 20; les épreuves de chant et de gymnastique, de 0 à 10.

Pour être admis définitivement, tout candidat doit avoir obtenu la moyenne pour l'épreuve pratique spéciale, et un total de 105 points pour l'ensemble.

SECTION IX.

LES ÉCOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES.

1° Origine et caractère des Écoles nationales professionnelles. — C'est en 1878, l'année même de la première Exposition universelle organisée par la République, que la question de l'enseignement primaire technique devient, en France, comme une question d'État.

L'introduction du machinisme dans les ateliers avait fini par amener partout, avec la suppression presque totale de l'ancien apprentissage individuel, une diminution sensible de la valeur professionnelle des ouvriers. Cet abaissement graduel, qui ne pouvait manquer d'avoir sur l'avenir des pays industriels la plus désastreuse influence, n'était pas particulier à notre pays. Il devait attirer, en tous cas, et il attirait chez nous, comme ailleurs, l'attention des pouvoirs publics.

Cet état de choses, signalé déjà à la Chambre des députés et au Sénat par les rapports de MM. Nadaud et Tolain, constaté même, au dire de quelques-uns, par les résultats de l'Exposition de 1878, ne fut donc pas étranger d'abord au rôle important qu'on devait bientôt attribuer à l'éducation professionnelle dans l'enseignement primaire élémentaire et supérieur. Il entraîna aussi la création de nos Écoles nationales professionnelles.

Une commission spéciale fut nommée en 1881 par le Ministre de l'instruction publique, de concert avec le Ministre du commerce, en vue d'examiner le projet d'organisation d'une grande école qui, à l'enseignement primaire supérieur proprement dit, unirait un enseignement vraiment professionnel. Cette école pourrait servir de modèle à celles qu'il plairait aux communes ou aux départements d'établir, en exécution de la loi du 11 décembre 1880. Le rapport, adressé quelques mois après au Ministre de l'instruc-

tion publique, concluait à l'organisation, dans les grands centres industriels, de ces écoles vraiment spéciales. L'État, disposant de puissants moyens d'action, comptant d'ailleurs sur le concours des municipalités intéressées, se résolut à imprimer à cette œuvre, en quelque sorte nationale, une vigoureuse impulsion.

Quelques années plus tard, lors de l'inauguration des bâtiments de l'école nationale professionnelle de Voiron, le 3 octobre 1886, un ministre de l'instruction publique, M. Goblet, définissait avec une grande netteté les rôles respectifs de l'État et des pouvoirs locaux dans l'organisation, l'entretien et la direction des écoles nationales professionnelles :

« C'est une vérité généralement reconnue, disait-il, qu'en pareille matière l'initiative locale est la meilleure source d'un enseignement utile, que les pouvoirs locaux sont mieux placés que le Gouvernement pour juger les besoins de l'industrie, et qu'il leur appartient d'y introduire la variété nécessaire, selon le caractère, les habitudes et les intérêts de la région. »

« Sans doute, ici également, l'État doit intervenir », ajoutait-il. « Il le doit, non pour imposer des systèmes et des programmes exclusifs, mais pour exciter l'effort des municipalités, pour les aider de ses ressources — car les établissements de ce genre, ainsi que je le disais tout à l'heure, n'intéressent pas seulement les villes où ils existent — il le doit, pour déterminer le caractère commun à donner à cet enseignement au milieu de la diversité des applications auxquelles il peut conduire, pour le coordonner et lui donner une direction générale. »

Trois grandes écoles nationales professionnelles furent ainsi successivement créées, les écoles de Vierzon, d'Armentières et de Voiron : la première, par le décret du 9 juillet 1881, les deux autres, par les décrets du 10 mars et du 26 juillet 1882. L'ouverture ne devait en avoir lieu que quelques années plus tard : celle de l'école de Voiron, le 3 octobre 1886; celle des écoles de Vierzon et d'Armentières, le 1er octobre et le 6 novembre 1887.

C'est seulement en octobre 1889 qu'elles eurent toutes trois complété leur organisation définitive par le fonctionnement des trois années d'enseignement primaire supérieur.

Ajoutons qu'une quatrième école nationale professionnelle, celle de Nantes, a été établie le 13 octobre 1898, dans les locaux de l'institution Livet achetés par l'État.

Quel devait être le caractère général de ces écoles? Un rapport de M. Buisson, alors directeur de l'enseignement primaire, en donne en ces termes la définition :

« *Ce ne sont nullement des écoles techniques spéciales,* des écoles d'arts et métiers plus ou moins complètes; *ce sont des groupes scolaires* comprenant l'école maternelle, l'école primaire élémentaire, l'école primaire supérieure, et, à tous ses degrés, *l'enseignement professionnel allant progressivement depuis les premières années, où il n'est presque rien, jusqu'au dernier semestre, où il est tout.* Arrivé à ce terme, l'apprenti, à qui il ne manque plus, pour être ouvrier, que la pratique du métier, quitte l'école nationale, soit pour entrer dans un atelier, soit pour passer dans une école technique proprement dite. Ces trois écoles sont donc des établissements de préparation à la vie générale et ouvrière. »

2° **La législation des écoles nationales professionnelles** (1889-1899). — Constatons tout d'abord le maintien des dispositions fondamentales prévues par la loi du 11 décembre 1880 et par le décret du 17 mars 1888.

Les écoles nationales sont placées, en vertu de la loi et du décret précités, sous la double autorité du Ministre de l'instruction publique et du Ministre du commerce et de l'industrie (art. 1er). En conséquence, toute création d'école nouvelle, toute nomination dans le conseil d'administration et le personnel administratif ou enseignant, tout budget relèvent des deux ministres, le Ministre de l'instruction publique prenant, sur ces différents points, l'avis conforme du Ministre du commerce. Les écoles nationales, en outre,

sont ouvertes : 1° à toutes les inspections relevant du Ministre de l'instruction publique; 2° à l'inspection technique organisée par le Ministre du commerce. — Les crédits qui les concernent sont inscrits au budget du Ministère de l'instruction publique.

Quelques modifications ont cependant été introduites, depuis le 1er janvier 1889, dans l'organisation de ces écoles ; ces modifications portent sur quatre points principaux : 1° administration générale; 2° traitements du personnel; 3° service; 4° recrutement des élèves.

Pour l'*Administration générale*, le décret du 24 août 1891 ajoute au conseil d'administration déjà créé un comité de patronage et détermine les attributions de ces assemblées. — Le conseil d'administration, composé de quatre membres de droit (préfet, maire, recteur, inspecteur d'académie), puis de trois membres nommés d'un commun accord par les deux Ministères (un conseiller général et deux notables commerçants ou industriels), enfin d'un délégué de chacun des deux ministères, examine le projet de budget et le compte d'administration, entend la lecture du rapport annuel du directeur sur la situation morale et matérielle de l'école, donne son avis sur diverses questions matérielles, etc. (art. 5 et 6). — Le comité de patronage, composé de notables commerçants ou industriels de la région et d'un inspecteur général de l'instruction publique, s'occupe du placement des élèves méritants à la sortie de l'école et donne son avis sur les mesures à prendre pour mettre l'enseignement en rapport avec les diverses industries de la région (art. 8).

Les traitements du personnel ont été fixés par la loi du 19 juillet 1889, modifiée par celle du 25 juillet 1893. L'article 16 de la loi de 1889 dispose que les traitements des directeurs, professeurs, économes, sont de 500 francs supérieurs à ceux des mêmes fonctionnaires dans les écoles normales d'instituteurs. L'article 38 de la loi de 1893 applique de plus aux fonctionnaires des écoles nationales le bénéfice de la loi du 17 août 1876, qui range les fonctionnaires de l'enseignement primaire dans le service actif.

Le décret du 19 mars 1895 fixe : 1° le traitement, le mode de classement et les conditions d'avancement de certains fonctionnaires non visés par la loi du 19 juillet 1889 : surveillants généraux, chefs d'atelier, professeurs de dessin, maîtres internes, commis d'économat, adjudants surveillants; 2° le taux de la rétribution des ingénieurs, chefs d'industrie, contremaîtres et ouvriers chargés de l'enseignement des arts industriels et des travaux techniques; 3° l'allocation à accorder aux directeurs et directrices (1,000 francs), et aux instituteurs et institutrices (500 francs) des écoles annexées, allocation tenant lieu de toute indemnité de résidence.

Le service du personnel a été réglé par un décret, portant règlement d'administration publique, en date du 30 septembre 1893, en exécution de la loi du 19 juillet 1889 (art. 48). Ce décret fixe le nombre des heures de service d'enseignement à exiger des professeurs de lettres et de sciences (20 heures par semaine), des professeurs de dessin (24 heures par semaine), des chefs de travaux (4 heures par jour), des surveillants généraux et maîtres internes (6 heures par semaine), des directeurs et adjoints, des directrices et adjointes des écoles annexées (30 heures par semaine).

En raison même de la prospérité croissante des écoles nationales professionnelles qui en assure le recrutement dans d'aussi bonnes conditions que possible, le Ministre de l'instruction publique a cru devoir donner à l'examen des bourses une réelle importance. Le décret du 6 janvier 1891 institue un examen spécial dont les conditions ont été fixées, d'abord par l'arrêté du 7 janvier 1891, puis par celui du 18 janvier 1894, lequel abroge le précédent et dont l'article 5 (épreuve du concours) a été, à son tour, modifié encore par un arrêté en date du 25 janvier 1895. Le concours comprend deux séries d'épreuves : des épreuves écrites, qui ont lieu au chef-lieu du département; des épreuves pratiques et des épreuves orales, qui ont lieu au siège des écoles nationales et dans un certain nombre de centres désignés par le Ministre. Une commission centrale, dont font partie deux inspecteurs généraux de

l'instruction publique et un inspecteur de l'enseignement technique, apprécie les épreuves. La liste des boursiers est définitivement arrêtée par le Ministre.

En somme, depuis l'année 1889, les lois et règlements ont tendu à fixer et à perfectionner l'organisation générale de ces écoles, à assurer à tous leurs fonctionnaires, directeurs, professeurs, maîtres de toute sorte, les avantages auxquels leur donnent droit les services rendus, à bien coordonner les services d'enseignement, à attirer enfin, par l'attribution de bourses accordées à la suite d'un concours, les meilleurs élèves de l'enseignement primaire élémentaire.

Quelques lignes suffiront à montrer la nature et la valeur des résultats obtenus.

3° **Les progrès des écoles nationales professionnelles de 1889 à 1899 : locaux et matériel d'enseignement.** — On se rappelle l'intéressante description de ces écoles dans la monographie de l'Exposition universelle de 1889. Durant les dix années qui viennent de s'écouler, il n'en est pas une où des travaux importants n'aient été entrepris, soit au point de vue scolaire, soit encore au point de vue hygiénique.

A *Vierzon,* par exemple, les ateliers de l'école possèdent, depuis l'an dernier, une belle installation et un remarquable outillage dont les dépenses se sont élevées à la somme de 90,000 francs environ. La machine, du système Corbiss, à 4 distributeurs, a une force nominale de 45 chevaux au cinquième d'introduction; avec cinq dixièmes d'admission, elle peut développer jusqu'à 75 chevaux. Elle occupe un pavillon central indépendant. Toutes les transmissions sont au sous-sol. Son rôle est triple : elle actionne d'abord les pompes qui élèvent l'eau jusqu'à un réservoir d'où elle est distribuée dans tout l'établissement; puis elle actionne les trois machines dynamo-électriques qui servent à l'éclairage de l'école; elle fournit enfin aux ateliers la force motrice dont ils ont besoin.

L'atelier d'ajustage comprend aujourd'hui 90 étaux (au lieu

de 52 en 1889), 7 tours à crochet, 11 tours parallèles (au lieu de 6), 1 tour à décolleter, 2 raboteuses (au lieu de 1), 4 machines à percer dont une radicale (au lieu de 3), 3 fraiseuses dont 1 universelle, du système Bouhey, etc. La forge contient 12 forges à ventilateur (au lieu de 6), 1 pilon de 75 kilogrammes à double effet, 1 locomobile de 8 chevaux qui fournit au pilon la vapeur nécessaire, etc. La menuiserie comprend 48 établis, 6 tours à bois, etc. L'outillage d'usage commun est réuni dans un magasin spécial; il est entretenu par un ouvrier dit outilleur, dont le poste a été créé le 1er octobre dernier, en vue d'apprendre aux élèves à forger, tremper et affûter leurs outils.

A Armentières, les progrès de l'outillage ne sont pas moins remarquables, surtout dans le détail. L'ajustage comprend, notamment, 1 machine à fraiser universelle, 1 machine à tailler les fraises de formes, 1 machine à percer, 1 machine à affûter les forets hélicoïdaux, 1 machine à rainer les poulies, 1 machine à tarauder, 4 tours à main, 1 tour à charioter et fileter, 1 tour à décolleter, 4 tours ordinaires, etc. A la forge, le nombre des feux a été porté de 6 à 14, avec leurs ventilateurs; on a, de plus, 1 machine à cisailles et à étamper. La menuiserie renferme, de plus qu'en 1889, 1 machine à mortaiser, 1 à dégauchir, 1 à raboter, 1 à affûter les fers des rabots, 1 machine-toupie à profiler les moulures, 1 machine Trumer à couper les bois en bout; 6 établis; 1 tour à bois, 1 machine à affûter les scies, etc. L'atelier de tissage, enfin, possède encore 18 métiers scolaires avec mécaniques d'armures ou mécaniques Jacquart; 1 métier d'ouvrier avec mécanique de 1,200 crochets, 1 métier mécanique, etc.

A Voiron, enfin, d'importantes transformations ont été exécutées dans les locaux de l'internat, notamment en 1895, avec l'installation du chauffage à vapeur dans les ateliers et les salles de dessin et de modelage et celle de l'éclairage électrique dans tout l'établissement; en 1897 encore, avec la construction d'une salle de bains, douches, etc.

Quant au matériel d'enseignement, des crédits relativement élevés ont servi, d'une manière générale : 1° à compléter; au point de vue technique, la bibliothèque; 2° à enrichir, surtout pour l'enseignement de l'électrotechnique, le cabinet de physique, 3° à commencer l'organisation d'un musée de mécanique; 4° à acquérir un certain nombre d'appareils et de machines-outils (mortaiseuse, raboteuse, dégauchisseuses, etc.), qui ne peuvent être construits par les élèves; car il faudrait encore signaler ici le matériel relativement important fabriqué par les élèves dans les différents ateliers d'ajustage (2 machines à percer, 12 tours à charioter et à fileter, 1 étau limeur, 1 machine à raboter, 2 machines à fraiser, etc.), de tissage (2 métiers à tisser, 1 machine préparatoire et 1 grand plancher métallique pour les machines Jacquart), et de menuiserie (2 grands bancs de tour à bois, etc.).

Mais il convient de signaler surtout la construction à Voiron, en 1895, du pavillon agricole et celle de la grande serre hollandaise qui en dépend. Ce pavillon, où est installée la salle de classe des élèves de la section, renferme d'abord l'outillage agricole (machines, outils, etc.) très complet, acquis par l'école en 1893; il comprend, en outre, un laboratoire agricole, pourvu de balances de précision et de tout le matériel spécial voulu, et un atelier de charronnage, etc.

4° **Prospérité des écoles nationales professionnelles : les effectifs.** — L'intérêt que portent aux écoles nationales professionnelles ceux qui, à un titre quelconque, ont à s'en occuper, trouverait, s'il était besoin, sa justification dans la constante prospérité de ces établissements. Le tableau statistique qui termine ce chapitre permettra d'en juger.

L'effectif des écoles nationales professionnelles a suivi une marche toujours ascendante, jusqu'à l'époque où il n'a pu, en raison de la dimension des locaux, être dépassé.

Depuis cette époque, la réputation grandissante de ces établis-

sements peut se mesurer, si je puis dire, par le nombre toujours croissant des aspirants refusés à l'examen d'entrée. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, qu'à l'école de Voiron, on peut constater depuis 1892, date à laquelle elle atteint un effectif complet, 14 élèves refusés en 1892, puis, successivement, dans les années suivantes, 19, 23, 26, 47, 49, 64, et enfin 73 en 1899.

Quant aux écoles annexées, qu'il convient, ici surtout, de placer à part, elles ont conservé, depuis 1889, à peu de chose près, le même effectif dans les deux écoles de Vierzon et d'Armentières : à Vierzon, en 1889, 179 élèves à l'école maternelle et 204 à l'école primaire; en 1899, 192 d'un côté et 244 de l'autre; à Armentières, en 1889, 103 à l'école maternelle et 162 à l'école primaire; en 1899, 106 d'un côté et 130 de l'autre. A Voiron seulement, en raison de la création d'écoles privées similaires dans le voisinage, il y a, dans les deux écoles annexées, maternelle et primaire, une décroissance plus nette dans l'effectif : dans l'une, 175 élèves en 1889 et 112 en 1899; dans l'autre, 161 en 1889 et 105 en 1899.

Aussi bien, l'effectif des écoles annexées n'est, au point de vue des écoles nationales professionnelles, qu'une question tout à fait secondaire, ainsi que nous l'indiquerons plus loin.

5° **Le projet de la Commission de 1881 et les écoles nationales professionnelles en 1899.** — Nous avons dit plus haut à quel intérêt national répondait la création des écoles nationales professionnelles. Nous avons montré comment, en vue d'en assurer dans les meilleures conditions l'organisation, le Ministre avait cru devoir nommer une commission spéciale, dont les membres étaient particulièrement désignés par leurs travaux et leurs services antérieurs pour mener l'œuvre à bonne fin. Nous en avons enfin tracé le caractère et montré la fonction à l'aide du rapport même de cette commission, commenté en quelque sorte par une note de M. Buisson.

Il nous paraît intéressant, en recherchant ici la nature des résul-

tats obtenus, d'examiner rapidement jusqu'à quel point et dans quelle mesure les écoles nationales professionnelles, aujourd'hui en pleine prospérité, ont réalisé le projet idéal de la commission.

Ce projet visait un double but :

1° La commission de 1881 rêvait d'abord la formation d'un groupe scolaire professionnel très complet, comprenant tout à la fois l'école maternelle, l'école primaire élémentaire, l'école primaire supérieure et, à tous ses degrés, l'enseignement professionnel. « Il s'agissait, dit textuellement le rapport, de déterminer au moyen de quelle série ininterrompue d'exercices manuels, durant cette période, l'enfant, à sa sortie de l'école primaire supérieure, se trouverait posséder la dextérité de mains en même temps qu'une certaine somme de connaissances techniques. » La commission, en conséquence, établit, à côté de l'enseignement général, une série de leçons de travail manuel que devait suivre l'enfant, futur ouvrier, depuis son entrée à l'école maternelle jusqu'à sa sortie de l'école supérieure.

C'était là, à coup sûr, une conception fort intéressante. La commission était en droit de supposer que ces écoles, où devaient se mêler, du début à la fin, dans d'heureuses proportions, les deux sortes d'enseignement, seraient en mesure de fournir à l'industrie des jeunes gens intelligents et instruits, capables d'apprendre vite et bien le métier de leur choix.

Elle avait compté sans les fluctuations auxquelles de telles écoles ne peuvent pas, en ce qui concerne leur clientèle d'élèves, ne pas être exposées. Elle avait compté sans la nécessité où se trouvent nombre de parents de ces élèves de leur faire cesser de bonne heure leurs études, sans l'incertitude aussi de beaucoup d'autres, longtemps indécis sur le choix d'un métier.

En tout état de cause, il y a lieu de constater sur ce point, au moins en partie, l'échec du projet de la commission de 1881. L'école nationale professionnelle, telle que la concevait la commission, devait avoir un caractère municipal, elle devait se recruter

sur place. Au contraire, elle est devenue surtout une école régionale dont l'élément principal est constitué par des élèves internes.

2° La commission de 1881 prétendait, en outre, maintenir à l'école nationale professionnelle, tout en y introduisant dans une large mesure les travaux manuels, son caractère d'école primaire supérieure. Elle prétendait, tout en offrant à ses élèves un commencement d'instruction professionnelle, leur donner aussi le complément d'instruction générale qui ne peut, au point de vue professionnel même, que leur rendre, pour l'instant et dans l'avenir, les plus grands services.

Or, l'on peut aisément s'en convaincre par l'examen de leurs programmes d'études et de leur emploi du temps, les écoles nationales professionnelles ont, de toute évidence, conservé le double enseignement, en réservant à chacun d'eux la place qui lui convient. C'est là même la marque de leur supériorité sur d'autres établissements; c'est là le principe de leur véritable force et la cause de leur indéniable prospérité.

Sans doute, elles n'en sont pas restées absolument à la généralisation, excessive peut-être, imposée au travail manuel par la commission de 1881 ; — et sur ce point encore, on s'y est quelque peu écarté des vues primitives de la commission. On y a fait, suivant la région, une place à la spécialisation plus ou moins directe, plus ou moins immédiate. Mais cette spécialisation même, nécessitée, il faut bien le dire, par la force des choses, se fait dans de bonnes conditions, en temps opportun. L'instruction générale n'y perd jamais ses droits.

Partout, en somme, c'est à consolider et à étendre cette instruction générale que sont consacrées surtout les deux premières années d'études, en même temps qu'on ébauche l'apprentissage des élèves. « On n'y admet aucune spécialisation, si ce n'est à l'atelier, et encore à partir seulement de la seconde année » (programme de l'école de Vierzon). C'est au début de la troisième année, suivant leurs capacités et leurs vues d'avenir, que les élèves

se répartissent en deux sections bien distinctes : la section spéciale (préparatoire aux écoles, et partant visée par la commission de 1881) et la section normale, destinée aux élèves qui veulent entrer dans l'industrie. Ici seulement, le caractère professionnel et pratique est plus nettement marqué.

Aussi bien, une notice fort exacte sur l'école d'Armentières indique nettement le but visé : « Cet établissement, dit-elle, se distingue des écoles ordinaires par le développement qu'y prennent le maniement des outils, l'étude et la conduite des machines, les exercices de dessin et de modelage, les manipulations chimiques. Il ne se distingue pas moins des écoles d'apprentissage par l'étendue et la valeur de son programme d'enseignement... Il est incontestable que les ateliers ont plus que jamais besoin de recruter une élite d'ouvriers et de contremaîtres capables de seconder avec intelligence les ingénieurs et les directeurs d'usines. C'est le rôle que remplit l'école nationale professionnelle, *en développant l'instruction générale de ses élèves*, en distribuant un enseignement technique élémentaire et en poursuivant un apprentissage méthodique. »

Quelques lignes d'un discours du directeur de l'école de Vierzon, lors de la dernière distribution des récompenses (juillet 1899), sont encore, à cet égard, suffisamment caractéristiques : « Nos jeunes gens, à ce dernier point de vue (l'instruction générale), ne le cèdent pas, dit-il, aux élèves de l'enseignement primaire supérieur proprement dit, tandis qu'ils les dépassent notablement en ce qu'ils possèdent la connaissance d'une industrie, la théorie et la pratique d'un métier spécial. Ils sont ainsi le type de l'homme complet, c'est-à-dire celui dont le cerveau est meublé et la main expérimentée, capable de penser, de juger et de produire. »

Malgré la légère déviation signalée plus haut, les écoles nationales professionnelles ont donc suivi dans ses grandes lignes, on peut le voir, la voie si heureusement tracée par la commission de 1881. Ce ne sont ni des écoles primaires supérieures proprement

dites, ni des écoles pratiques de commerce et d'industrie. Elles tiennent à la fois des unes et des autres. A n'en pas douter, leur succès est dû à l'accord qu'elles ont su établir entre l'instruction et l'apprentissage, et à l'éducation générale qui, pour leurs élèves, est la résultante de cette heureuse association. Il est dû aussi, doit-on ajouter, à la surveillance incessante des inspecteurs d'académie et des recteurs, au contrôle fréquent des inspecteurs généraux des Ministères de l'instruction publique et du commerce.

C'est là une œuvre qui fait le plus grand honneur au Ministère de l'instruction publique qui l'a créée, et sous les auspices duquel elle a pris l'importance que l'on connaît.

STATISTIQUE DES ÉLÈVES

DES ÉCOLES NATIONALES D'ARMENTIÈRES, DE VIERZON ET DE VOIRON.

Le tableau suivant nous paraît propre à caractériser, avec toute la netteté désirable, l'œuvre de ces écoles et les résultats obtenus.

Il en indique d'abord la prospérité croissante de 1889 à 1899. Il établit surtout entre les professions des élèves qui en sont sortis et celles de leurs parents, c'est-à-dire entre leur origine et leur destination, un parallèle significatif et particulièrement intéressant.

On pourrait à coup sûr en tirer différentes remarques, toutes à l'honneur des écoles en question. Il nous suffira d'en présenter une, la plus importante.

Qu'on veuille bien seulement comparer, des deux côtés de la ligne médiane, la part qui revient sur chacun d'eux à l'industrie, à laquelle il convient bien évidemment de joindre, sur le côté « élèves », les écoles techniques; — et l'on trouvera dans cet examen le témoignage indéniable des grands services déjà rendus à l'industrie française par nos écoles nationales professionnelles[1].

[1] Depuis que ce chapitre a été rédigé, au cours de la discussion du budget de 1900, un vote du Parlement a transféré au Ministère du commerce les écoles nationales professionnelles.

Au point de vue professionnel, les 3,193 élèves sortis de 1889 à 1899 se répartissent comme l'indique le tableau ci-dessous :

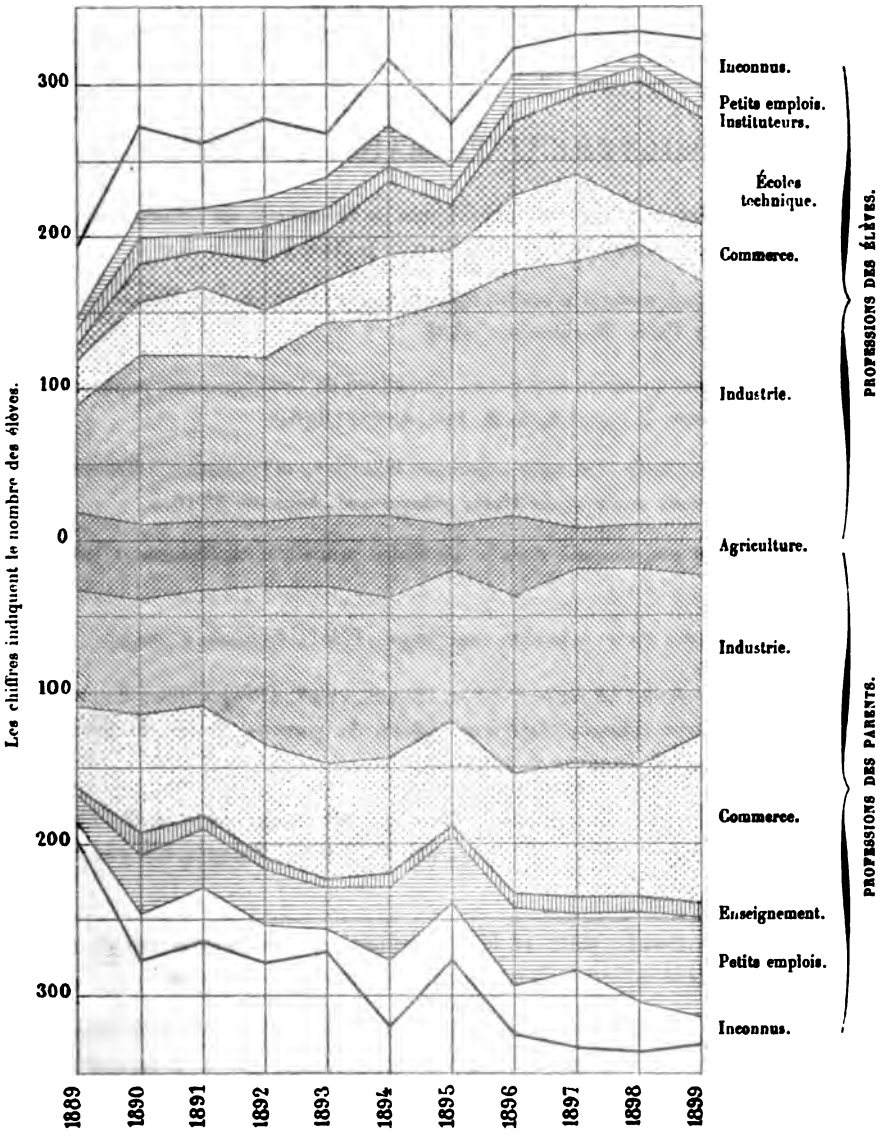

La partie inférieure du graphique indique la profession des parents et permet d'établir la comparaison entre l'origine des élèves et leur destination à la sortie de l'école.

BIBLIOGRAPHIE.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR.

Pellisson (Maurice). Note sur les origines de l'enseignement primaire supérieur. (*Revue pédagogique*, 1898, t. I, p. 352.)

Buisson. L'enseignement primaire supérieur et professionnel en France (conférence). Paris, Fischbacher, 1888.

Brunel. L'école primaire supérieure. (Annuaire de l'enseignement primaire, publié sous la direction de M. Jost, année 1896.)

Écoles d'enseignement primaire supérieur. Historique et législation. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 16.)

Règlements et programmes revisés des écoles primaires supérieures. (*Ibid.*, fascicule n° 82.)

Programmes des écoles primaires supérieures. (*Ibid.*, fascicule n° 109.)

Décret et arrêtés des 24 janvier, 14 et 28 août 1893. (Programmes de l'enseignement primaire supérieur. Écoles de garçons. Écoles de filles.) Paris, 1893, Imprimerie nationale.

Martel (F.) et Ferrand (Georges). Écoles primaires supérieures, écoles d'apprentissage et écoles nationales professionnelles. (*Monographies pédagogiques*, n° 9.)

Morand. The french system of higher primary schools (special reports on educational subjects), London, Eyre and Spottiswoode, 1897.

Guillaume (A.). Notre enseignement primaire supérieur jugé par un étranger. (Au sujet du mémoire ci-dessus de M. Morand.) [*Revue pédagogique*, 1898, t. I, p. 323.]

Bonnaric (V.). Enseignement moderne et enseignement primaire supérieur. (*Revue pédagogique*, 1899, t. I, p. 407.)

Doliveux (H.). L'enseignement primaire supérieur d'après l'enquête sur l'enseignement secondaire. (*Revue pédagogique*, 1900, t. I, p. 401.)

Bourses de l'enseignement primaire supérieur. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 36.)

Armagnac. Bourses de l'enseignement primaire supérieur et professionnel en France et à l'étranger. (*Monographies pédagogiques*, n° 10.)

Jost. Les bourses de séjour à l'étranger. (*Revue pédagogique*, 1886, t. I, p. 143.)

Duplan. L'enseignement primaire à Paris. Tome II, écoles primaires supérieures. Paris, Chaix, 1889.

Gaufrès. Les écoles primaires supérieures de la ville de Paris. Extrait d'un rapport au Conseil municipal. (*Revue pédagogique*, 1889, t. I, p. 138.)

L'école J.-B. Say. (Monographie de l'école primaire supérieure J.-B. Say.) Paris, 1900.

L'enseignement technique en France. Tome II. Écoles pratiques de commerce et d'industrie. Paris, Imprimerie nationale, 1900.

Weill. Le collège Chaptal. Paris, 1900.

Lavergne (F.). Les écoles et les œuvres municipales d'enseignement (1871-1900). Paris, 1900.

CHAPITRE IV.

LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES ET LES ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES DE FONTENAY-AUX-ROSES ET DE SAINT-CLOUD.

SECTION I.

LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Historique. — Les écoles normales primaires sont des établissements destinés à former des instituteurs et des institutrices pour les écoles primaires publiques de tout ordre. L'idée de créer des maisons d'instruction et d'éducation, où se prépareraient à leurs fonctions des maîtres et des maîtresses chargés d'instruire les enfants du peuple, naquit le jour où, la nation ayant été proclamée souveraine, on reconnut la nécessité primordiale de faire l'éducation du nouveau souverain, c'est-à-dire de former des citoyens capables de comprendre leurs droits et de remplir leurs devoirs. Cette idée date donc de la Révolution.

Incertaine et vague d'abord, elle prit corps sous la Convention. Le décret du 9 brumaire an III, rendu sur le rapport de Lakanal, décida qu'il serait créé à Paris une « école normale, où seraient appelés, de toutes les parties de la République, des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles, pour apprendre, sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres, l'art d'enseigner ». Cette école devait recevoir 1400 élèves, désignés par les administrateurs de chaque district. La durée des cours devait être de quatre mois, après quoi « ces élèves, formés à cette école républicaine, rentreraient dans leurs districts respectifs et ouvriraient des écoles normales, dont l'objet serait de transmettre aux citoyens et aux citoyennes qui voudraient se livrer à l'enseignement public

la méthode qu'ils auraient apprise à l'école normale de Paris. Dans cette école, l'enseignement devait être donné et fut donné, en effet, par tout ce que la France comptait alors d'illustrations dans les lettres et dans les sciences. Le projet était grandiose, comme tout ce qui émanait de la Convention. Mais était-il bien en rapport avec les besoins de l'enseignement populaire? Il est permis d'en douter. L'enseignement donné dans l'école nouvelle était trop élevé et sa durée trop courte. L'essai dura peu d'ailleurs : ouverts le 20 janvier 1795, les cours furent fermés le 15 mai suivant. La réaction thermidorienne, qui s'annonçait déjà, emporta l'école, mais non pas tout entière, car de cette hardie et généreuse entreprise il est resté une grande institution, l'École normale supérieure. Il en est resté aussi cette idée que des écoles spéciales, où seraient formés les éducateurs du peuple, s'imposait, dans un état démocratique, comme une nécessité de premier ordre. C'est cette idée qui a présidé à la fondation des écoles normales primaires. Mais, au lieu d'être créées d'un seul jet, ces écoles ne se développèrent que par une évolution lente, laborieuse et marquée de nombreuses vicissitudes dont nous ne rappellerons que les principales.

Mentionnons d'abord — ne fût-ce que pour aviver l'amertume de nos regrets — que la première école normale fut ouverte à Strasbourg (1810), et la seconde à Heldefange, dans la Moselle. L'école d'Heldefange fut, dans la suite, transférée à Metz. Les départements frontières suivirent l'exemple donné par l'Alsace et la Lorraine, et de nouvelles écoles s'ouvrirent successivement dans la Meuse, dans les Vosges, dans le Jura, dans la Haute-Saône, en sorte que les départements placés à l'avant-garde de la défense nationale furent aussi à l'avant-garde de la diffusion de l'enseignement populaire. Les rapides progrès de ces écoles et les services manifestes qu'elles rendirent provoquèrent un mouvement qui gagna le centre, puis les diverses parties de la France. Quand fut promulguée la loi de 1833, trente écoles normales d'institu-

teurs étaient déjà en pleine activité. L'auteur de la loi de 1833, Guizot, voulut étendre le bienfait de cette institution à toute la France, et l'article 11 de la loi portait que « tout département serait tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements ». A partir de cette date, les écoles normales se multiplièrent rapidement et le règlement du 14 décembre 1832, que Guizot avait élaboré même avant la promulgation de sa loi, devint comme la charte des anciennes et des nouvelles écoles.

Il semblerait dès lors que l'institution dût se développer librement et régulièrement. Il n'en fut rien. Dès 1840, elle fut en butte à de violentes attaques, et un mémoire célèbre[1] qui, après avoir fait leur procès, demandait, sinon leur suppression, du moins leur transformation radicale, fut couronné par l'Académie française. En 1848, après les journées de juin, nouvelles attaques et nouvelles menaces qui, cette fois, se réalisèrent dans la loi du 15 mars 1850. L'article 35 de cette loi portait, en effet, que « tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'enseignement primaire désignés par le Conseil académique (plus tard le Conseil départemental), soit aussi dans l'école normale établie à cet effet dans le département ». Les préférences du législateur étaient évidentes : il espérait que les écoles normales se videraient au profit des écoles bien pensantes. Il n'en fut rien heureusement : les départements tenaient à leurs écoles normales; ils les gardèrent. Mais elles durent se faire humbles, pour conserver le droit à l'existence. Le règlement du 24 mars 1851 remplaça celui de Guizot, et l'enseignement fut réduit à un minimum.

[1] En 1843, l'Académie des sciences morales et politiques mit au concours la question suivante : « Quels perfectionnements pourrait recevoir l'institution des écoles normales primaires, considérée dans ses rapports avec l'éducation morale de la jeunesse ? » Le mémoire de Barrau, long réquisitoire contre l'organisation des écoles normales, fut couronné, sur le rapport de Jouffroy.

Les écoles normales vivaient néanmoins, et c'était le point essentiel. Des jours meilleurs allaient d'ailleurs venir pour elles, avec M. Rouland d'abord (1856), ensuite et surtout avec M. Duruy (1863). Pendant les six années que dura son long et fécond ministère, M. Duruy ne perdit jamais de vue les écoles normales; ses règlements, ses circulaires et ses instructions pédagogiques se succédèrent sans interruption, apportant des améliorations notables soit dans l'organisation de ces établissements, soit dans le sort matériel du personnel.

Quand M. Duruy quitta le Ministère, en 1869, presque tous les départements étaient pourvus d'une école normale d'instituteurs; mais le nombre de ceux qui avaient créé des écoles normales d'institutrices était encore bien restreint : on n'en comptait que dix-neuf. Dans la plupart des autres, la préparation des futures institutrices se faisait, tant bien que mal, plutôt mal que bien, dans ce qu'on appelait les «cours normaux». Ces cours étaient organisés auprès de certaines écoles de filles, des écoles congréganistes le plus souvent, où l'enseignement, comme la préparation pédagogique, laissait fort à désirer. La loi du 9 août 1879, œuvre de M. Jules Ferry, mit fin à cette situation, en imposant à tous les départements l'obligation d'entretenir, dans un délai déterminé, une école normale d'institutrices. Aujourd'hui, la loi est appliquée dans tous les départements français, à l'exception du département des Alpes-Maritimes, qui envoie ses élèves-maîtresses à Aix, du territoire de Belfort, qui envoie les siennes à Vesoul, et des départements du Gers et de Vaucluse, qui, profitant des dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 9 août, ont fusionné leurs écoles normales, le premier avec celles des Hautes-Pyrénées, à Tarbes, le second avec celle des Basses-Alpes, à Digne. En Algérie, deux départements seulement ont une école normale d'institutrices; celui de Constantine envoie ses élèves à Miliana. Ajoutons, pour compléter cette statistique, que deux départements de la métropole, les Basses-Alpes et les Hautes-Pyrénées, ont été au-

torisés à se réunir à ceux du Gers et de Vaucluse, pour l'entretien de leur école normale d'instituteurs, et qu'en Algérie le département d'Oran envoie ses élèves à l'école d'Alger. En résumé, il y a aujourd'hui, en France et en Algérie, 87 écoles normales d'instituteurs et 85 écoles normales d'institutrices, ayant ensemble un effectif scolaire de 7,736 élèves, dont 3,865 élèves-maîtres et 3,871 élèves-maîtresses.

Organisation actuelle. — Se conformant à la loi du 9 août 1879, les départements ont pourvu à la construction ou à l'appropriation de leurs écoles normales, le plus souvent avec le concours financier de l'État[1]. Ils en sont les propriétaires et, comme tels, ils sont tenus à l'entretien des bâtiments, du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement. L'État prend à sa charge toutes les autres dépenses : traitements du personnel, nourriture des élèves, etc.[2]. Les écoles normales sont donc gratuites pour les élèves. Leur régime est l'internat. Toutefois on a essayé de l'externat et du régime familial dans les deux écoles normales d'instituteurs de Mâcon et d'Ajaccio ; mais il ne semble pas que ce régime, en honneur dans certains pays étrangers, doive s'implanter chez nous, à cause de la différence des mœurs (décret du 18 janvier 1887, art. 58).

Les écoles normales relèvent du recteur, sous l'autorité du Ministre de l'instruction publique. Le recteur a la haute direction des études et du personnel. Son action s'exerce soit directement, soit par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement primaire dans chaque département. Les écoles

[1] De 1879 à 1897, les dépenses de construction et d'appropriation des écoles normales ont atteint le chiffre de 51,875,369 francs, sur lequel l'État a pris à sa charge 25,138,778 francs.

[2] Les dépenses ordinaires des écoles normales se sont élevées, en 1897, à la somme de 8,222,683 francs. Les crédits inscrits au budget de 1900 sont de 7,613,320 francs, non compris les crédits affectés aux deux écoles normales de Fontenay et de Saint-Cloud.

normales sont, en outre, soumises au contrôle de l'inspection générale. Recteurs et inspecteurs généraux forment un comité qui se réunit tous les ans à Paris et arrête les propositions à faire au Ministre, pour l'avancement des fonctionnaires. Ce comité discute également, à titre consultatif, toutes les questions qui peuvent intéresser les écoles normales (décret du 18 janvier 1887, art. 57).

A la tête de chaque école normale est placé un directeur. Auprès du directeur, et pour l'aider dans sa tâche, il existe un comité de professeurs, qui se réunit au moins une fois par mois et qui, sous la présidence du chef de l'établissement, s'occupe de tout ce qui se rapporte aux études et à la discipline. Enfin, dans toute école normale, on trouve un conseil d'administration, composé de l'inspecteur d'académie, président, de quatre membres nommés par le recteur, et de deux conseillers généraux élus par leurs collègues. Ce conseil a pour fonctions principales de donner son avis sur le budget et les comptes de l'école, de veiller au bien-être des élèves et au bon entretien des locaux, etc. (décret du 29 mars 1890, art. 1er; loi du 19 juillet 1889, art. 47).

Recrutement des élèves-maîtres. — Les écoles normales se recrutent au concours. Les candidats doivent être âgés de seize ans au moins au premier octobre de l'année où ils se présentent; ils doivent être munis du brevet élémentaire. Le nombre des élèves à recevoir chaque année est fixé par le Ministre, sur la proposition du Conseil départemental. Ce nombre varie selon l'importance du département et les besoins du service. Les candidats étaient autrefois préparés dans les écoles primaires, par les soins des instituteurs qui, tout en leur donnant le complément d'instruction nécessaire, les associaient presque partout à leur œuvre d'enseignement. Aujourd'hui, ils viennent, pour la plupart, des écoles primaires supérieures. Ces établissements s'efforcent d'organiser, dans les meilleures conditions possibles, la préparation à l'école normale, sans se détourner de leur principal but, qui est de

fournir des jeunes gens pour le commerce, l'industrie et l'agriculture (décret du 18 janvier 1887, art. 69 et suivants).

Les candidats sont examinés par une commission nommée par le recteur. L'inspecteur d'académie en est le président. Le directeur, les professeurs ou maîtres adjoints de l'école normale et un inspecteur primaire en font nécessairement partie.

Le concours d'admission aux écoles normales primaires comprend deux séries d'épreuves ayant pour objet d'arrêter : la première, la liste d'admissibilité; la seconde, la liste d'admission définitive.

Les épreuves de la première série comprennent :

1° Une dictée d'orthographe de vingt lignes environ;

Le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée.

Il est accordé dix minutes aux candidats pour revoir leur travail;

2° Une épreuve d'écriture comprenant une ligne en grosse bâtarde, une ligne en grosse ronde et en cursive, deux lignes en gros, deux en moyen et quatre en fin.

Il est accordé trois quarts d'heure pour cette épreuve.

Il est tenu compte, en outre, pour le jugement de cette épreuve, de la valeur de l'écriture expédiée dans la composition d'orthographe;

3° Un exercice de composition française consistant en un récit ou une lettre d'un genre simple, l'explication d'un précepte de morale ou d'éducation, d'un proverbe, d'une maxime ou une question d'instruction morale et civique;

4° Une composition d'arithmétique comprenant, outre la solution d'un ou de deux problèmes, l'explication raisonnée d'une règle.

Deux heures sont accordées pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique;

5° Une composition de dessin consistant en un exercice de dessin à vue d'un genre facile.

Il est accordé une heure et demie pour cette épreuve.

Les épreuves écrites ont lieu au cours d'une même journée, dans le lieu fixé par l'inspecteur d'académie et, de préférence, au siège même de l'école normale.

Les trois premières se font le matin, les deux autres, l'après-midi, dans l'ordre déterminé ci-dessus.

La commission d'examen, sous la présidence de l'inspecteur d'académie, arrête les textes des sujets de composition.

La liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves de la deuxième série est dressée par ordre alphabétique.

Les candidats compris sur cette liste sont immédiatement convoqués par l'inspecteur d'académie : les aspirants, au siège de l'école normale des instituteurs; les aspirantes, au siège de l'école normale des institutrices.

Pendant la durée des épreuves de la deuxième série, laquelle ne doit pas dépasser une semaine, les candidats sont logés et nourris à l'école normale.

La dépense est à la charge des familles. Chaque année, le recteur détermine le montant de ces frais par candidat. La somme ainsi fixée doit être versée entre les mains de l'économe par chacun des concurrents au moment où il est interné.

Les épreuves de la deuxième série consistent dans :

I. Des interrogations sur : 1° la langue française; 2° l'arithmétique et le système métrique; 3° l'histoire de la France; 4° la géographie de la France et des notions de géographie générale; 5° des notions élémentaires de sciences physiques et naturelles. Chacune de ces épreuves dure, pour chaque candidat, une demi-heure au moins;

II. Les résumés de deux leçons : 1° l'une sur un sujet d'ordre littéraire; 2° l'autre sur un sujet d'ordre scientifique, faites par

des professeurs de l'école. Ces résumés doivent être rédigés chacun en une demi-heure, immédiatement après la leçon;

III. Un examen sur le chant et la musique, comprenant une interrogation sur les matières du cours supérieur des écoles primaires, la lecture d'un morceau de solfège facile et une dictée orale très simple. Il est tenu compte au candidat de l'exécution du chant avec paroles et de la connaissance d'un instrument;

IV. Des exercices de gymnastique compris dans le programme du cours supérieur des écoles primaires et, pour les aspirants, des exercices militaires; pour les aspirantes, des travaux de couture.

Chacune des épreuves, tant de la première que de la deuxième série, doit être appréciée par des chiffres de 0 à 20.

Pendant leur séjour à l'école, les candidats sont l'objet d'une sorte d'enquête dans laquelle leurs futurs maîtres s'efforcent de pénétrer plus avant dans leur esprit, et de rechercher non plus seulement ce qu'ils savent, mais ce qu'ils sont capables d'apprendre, et aussi de découvrir, autant que faire se peut, les qualités et les défauts de leur caractère. Cette enquête intellectuelle et morale terminée, la commission arrête le classement, par ordre de mérite, des candidats qu'elle juge devoir être admis d'après l'ensemble de l'examen.

Cette liste est divisée en deux parties. Dans la première sont inscrits les candidats classés les premiers, jusqu'à concurrence du nombre de places vacantes à l'école normale du département dans lequel a eu lieu l'examen. Dans la seconde, la commission comprend tous les candidats admissibles excédant le nombre des places vacantes à l'école normale du département.

Les candidats compris dans cette seconde partie de la liste d'admission doivent faire connaître, par une déclaration écrite qui est jointe au dossier transmis au recteur, quels sont les académies ou les départements dans lesquels ils accepteraient une place

à l'école normale, s'ils ne pouvaient être reçus dans celle du département où ils ont concouru.

Les résultats du concours sont proclamés avant le départ des candidats par le président de la commission d'examen.

Les listes sont transmises au recteur avec les procès-verbaux de l'examen.

Le recteur prononce l'admission des élèves-maîtres en suivant l'ordre de mérite.

C'est d'après la liste supplémentaire, également dressée par ordre de mérite, que le recteur prononce, en cas de vacances, les admissions ultérieures.

Dans l'intérêt même des candidats, la circulaire ministérielle du 3 mai 1893 recommande aux commissions locales de limiter le nombre des jeunes gens admis sur la liste supplémentaire, en tenant compte des besoins du recrutement et du plus ou moins d'abondance des candidatures dans chaque académie.

Entrés à l'école, ces élèves prennent le nom d'élèves-maîtres, nom qui indique bien qu'ils doivent travailler à la fois à augmenter leur instruction et à se préparer pratiquement à leurs futures fonctions.

La durée des études étant de trois années, ils sont répartis en trois sections et ne peuvent passer d'une année à l'autre qu'après un examen, dit « de passage ». Tout élève-maître qui n'a pas satisfait à cet examen doit quitter l'école (décret du 18 janvier 1887, art. 75).

Le recrutement des écoles normales d'instituteurs a traversé, pendant ces dernières années, une crise heureusement terminée. Autrefois, on n'avait que l'embarras du choix pour assurer le recrutement. On a pu craindre un instant que le nombre des candidats, dans certaines régions du moins, ne devînt insuffisant. Les causes de ce fléchissement momentané sont de plusieurs sortes. Une des premières en date, sinon la plus importante, fut l'obligation du service militaire d'un an imposé à tous les membres du corps enseignant, alors qu'avant la loi de 1889, les instituteurs publics

étaient, moyennant l'engagement d'exercer pendant dix années leurs fonctions, exonérés de tout service. La seconde tient au développement qu'ont pris dans certains départements l'industrie et le commerce. Assurés de trouver des débouchés plus rémunérateurs, les jeunes gens intelligents et instruits se détournèrent des écoles normales, en sorte que ce furent les départements les plus pauvres qui fournirent à l'enseignement le plus grand nombre de recrues. La troisième des causes qui ont influé, et de la manière la plus sensible, croyons-nous, sur le recrutement des écoles normales, est la lenteur de l'avancement, qui a si fort alarmé le corps des instituteurs pendant ces dernières années, et qui venait, pour une bonne part, du nombre insuffisant des mises à la retraite annuelles. Grâce aux nouveaux crédits votés par le Parlement, le mouvement ascensionnel va reprendre son cours, et le péril que nous avons signalé semble conjuré. Quant à l'obligation du service militaire d'un an, nos jeunes maîtres l'acceptent de bon cœur aujourd'hui, et, de ce côté encore, on peut se rassurer. Reste la concurrence que font à l'enseignement les carrières commerciales et industrielles. A cela on ne peut rien : il y aura toujours des régions qui seront riches en candidats instituteurs et d'autres qui seront pauvres. La compensation se fera d'elle-même. Il n'en reste pas moins que, même encore aujourd'hui, le nombre des instituteurs formés dans les écoles normales est insuffisant pour assurer le recrutement du personnel enseignant. Mais cela tient à d'autres causes dont nous parlerons plus loin.

Régime intérieur. — Les écoles normales ont longtemps vécu sous un régime de compression. Maîtres et élèves y étaient soumis à une vie austère qui faisait de ces établissements des sortes de séminaires laïques. Une discipline étroite et méfiante, aucune liberté d'action et presque de mouvement, une vie fermée et sans communication avec le dehors, telles étaient les conditions qu'on jugeait nécessaires pour former des instituteurs. Les maîtres eux-

mêmes passaient leurs journées et souvent leurs nuits à l'école, même quand ils étaient mariés. Ce régime claustral a disparu vers 1880 : les barrières qui séparaient les écoles normales du reste du monde furent abattues; l'air et la lumière y purent pénétrer et, en même temps, un peu de joie. Les maîtres furent rendus à la vie de famille et les élèves, grâce à des sorties régulières et libres, purent entrer en contact avec le monde extérieur et faire désormais, dès leur séjour à l'école, l'apprentissage de la vie. A l'intérieur, une surveillance bienveillante remplace la discipline rigoureuse de jadis, et, les écoles ayant cessé d'être confessionnelles, la liberté de conscience des élèves est aujourd'hui respectée. C'est sous ce régime libéral que vivent aujourd'hui les écoles normales.

Enseignement. — L'enseignement dans les écoles normales se compose d'une partie littéraire et d'une partie scientifique. Il est donné conformément à un programme arrêté en 1881 par le Conseil supérieur, et qui depuis n'a subi que de très légères modifications. L'enseignement littéraire comprend la psychologie et la morale, la pédagogie théorique, la langue française, l'histoire, la géographie et une langue étrangère. L'enseignement scientifique comporte l'arithmétique, la géométrie, des notions d'algèbre, la physique, la chimie et l'histoire naturelle, le travail manuel et le dessin. Outre ces matières fondamentales, on enseigne encore dans les écoles normales l'agriculture, le chant et la gymnastique.

Psychologie. Morale. Pédagogie. — Deux heures par semaine, dans chacune des trois années, sont consacrées à cet enseignement, qui, en raison de son importance, est confié au directeur ou à la directrice de l'école. Le programme de première année comprend des notions élémentaires de psychologie avec leurs applications à la pédagogie. L'étude de l'activité physique, puis de la sensibilité, de l'intelligence et de la volonté amène le professeur à constater la dualité de la nature de l'homme, esprit et corps, vivant d'une

vie animale, et en même temps d'une vie intellectuelle et morale, et, par suite, à rechercher les règles qui conviennent à son éducation physique comme à celle de son intelligence et de sa volonté libre. Le cours de deuxième année a pour objet la morale théorique, ses principes, ses sanctions, et la morale pratique dans ses diverses applications à l'individu, à la famille, à la société, à l'État. La troisième année est consacrée à la revision des cours de psychologie et de morale; on y ajoute un cours de pédagogie pratique et d'administration scolaire, une histoire de la pédagogie limitée aux principaux pédagogues, avec l'analyse de leurs ouvrages les plus importants, et quelques leçons d'économie politique sur la production, la circulation, la distribution et la consommation de la richesse.

Langue française. — L'enseignement de la langue française comprend : 1° des exercices de lecture expliquée et de récitation : 2° un cours de grammaire, avec des exercices pratiques, tels que dictées, analyse, exercices sur la dérivation et la composition des mots ; 3° des exercices de composition auxquels se rattachent des notions de composition et de style ; 4° des notions d'histoire littéraire, en troisième année seulement. Cinq heures par semaine en première année, quatre heures en seconde et en troisième année sont consacrées à cet enseignement. Les morceaux expliqués ou appris par cœur sont extraits des œuvres les plus parfaites des grands écrivains classiques ; les élèves-maîtres doivent, de plus, en dehors des heures de cours, faire des lectures personnelles indiquées par le professeur ou choisies par eux sous sa direction et en donner l'analyse de vive voix ou par écrit.

Histoire. — Le programme embrasse l'histoire universelle de l'antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours. Il y est consacré trois heures par semaine. Les notions historiques sur l'antiquité (première année, premier et deuxième trimestres) portent moins sur les faits,

les dynasties, la fondation ou le démembrement des empires que sur les mœurs, les croyances, les monuments, les grandes œuvres des peuples de l'antiquité et la part qu'ils ont eue au développement de la civilisation. A chaque leçon, un certain temps est réservé à des lectures choisies dans les ouvrages des grands écrivains de l'antiquité ou dans les livres des historiens modernes et les relations de voyage. On étudie, dans le même esprit, mais en insistant davantage sur les principaux événements, à mesure qu'on se rapproche de la période actuelle, le moyen âge et les temps modernes (troisième trimestre de la première année et deuxième année tout entière). La troisième année est consacrée à l'histoire contemporaine, de 1789 à l'heure présente, à laquelle se rattache l'instruction civique.

Géographie. — Le cours de géographie (une heure par semaine dans chacune des trois années) a pour objet, en première année, des notions élémentaires de cosmographie, la lecture du globe et des cartes, l'étude générale des continents et des océans, les races humaines et les différentes parties du monde, moins l'Europe, avec l'étude particulière des principaux États de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie et les principales explorations géographiques. En deuxième année, on étudie l'Europe, moins la France; en troisième année, la France et ses colonies. La carte au tableau noir est la base de l'enseignement; les élèves sont exercés à relever le tracé du croquis et à dresser eux-mêmes avec soin une carte qui reproduise autant que possible la leçon du professeur.

Mathématiques. — Le cours d'arithmétique occupe deux heures par semaine en première année, une heure en deuxième. Il comprend les opérations sur les nombres entiers, les fractions et les nombres décimaux, des notions sur les produits et les quotients, sur les nombres premiers ou premiers entre eux, sur les rapports

et les proportions, sur les fractions irréductibles périodiques, la racine carrée, etc.

En deuxième et en troisième année, on aborde les éléments de l'algèbre, les règles de calcul algébrique, la résolution de l'équation du second degré à une inconnue, avec les applications à des questions d'arithmétique et de géométrie, les progressions, l'usage des tables de logarithmes, les intérêts composés et les annuités.

Les élèves reçoivent, en outre, des notions de tenue des livres (une heure par semaine en troisième année) en partie simple et en partie double; on leur fait connaître les principales dispositions du Code de commerce sur la comptabilité commerciale.

Enfin ils étudient les éléments de la géométrie plane et de la géométrie de l'espace (première et deuxième années) et ceux de la trigonométrie, en vue de la résolution des triangles (troisième année). Ils sont exercés au lever des plans, à l'arpentage, à la lecture des plans et cartes topographiques, et notamment de celles de l'État-Major français.

Sciences physiques et naturelles. Hygiène. Agriculture. — Les sciences physiques et naturelles sont étudiées en elles-mêmes, et dans leurs rapports avec l'hygiène et l'agriculture. Ces divers enseignements ont été coordonnés de manière à se compléter l'un par l'autre, l'hygiène et surtout l'agriculture en représentant le développement pratique. On a voulu par là mettre le futur instituteur à même : 1° d'appliquer avec intelligence, à l'école du jour, les instructions du 4 janvier 1897, relatives aux notions d'agriculture à donner dans les écoles rurales; 2° de collaborer activement, par l'école du soir, par son action sur les adultes, à l'œuvre du professeur départemental.

L'enseignement des sciences physiques et naturelles, essentiellement concret, utilise sans cesse les ressources fécondes de la mémoire visuelle. S'agit-il d'un phénomène physique, l'expérience qui le met en évidence est, autant que possible, réalisée devant

les élèves-maîtres avec des appareils simples. En chimie, quelques réactions bien choisies dégagent la propriété fondamentale du corps étudié; dans les sciences naturelles, l'objet est toujours présenté et mis entre les mains des élèves. Les planches murales et surtout les dessins exécutés par le professeur au tableau noir complètent les démonstrations. Les élèves prennent des notes et reproduisent les dessins; ils complètent en étude leurs cahiers de cours avec leurs souvenirs et l'aide de quelques livres. Ils sont, de plus, exercés à observer et à décrire correctement les faits observés, et, par la répétition fréquente de petites expositions orales, ils acquièrent la faculté si précieuse pour de futurs maîtres de formuler nettement leur pensée.

Trois heures par semaine en première et en seconde année, quatre en troisième sont attribuées à l'enseignement des sciences physiques et naturelles; vingt leçons d'une heure sont consacrées à l'hygiène. Une circulaire du 20 mars 1897 invite le professeur chargé du cours d'hygiène à insister sur les dangers que présente l'abus des boissons alcooliques fermentées et l'usage habituel des boissons distillées, avec ou sans addition d'essence, aussi bien que sur l'influence héréditaire de l'alcoolisme des parents.

C'est le professeur départemental d'agriculture qui donne l'enseignement agricole à l'école normale. Le cours, distribué en une quarantaine de leçons (deuxième et troisième années), comprend l'étude de la production végétale et de la production animale, des notions pratiques d'horticulture fruitière et potagère, des notions de zootechnie spéciales aux animaux de la région, d'agriculture, de sériciculture, l'hygiène des animaux de la ferme, les éléments de l'économie rurale. On attache avec raison une grande importance aux excursions agricoles, aux démonstrations dans les jardins et dans les exploitations.

Chaque école normale est naturellement pourvue d'un cabinet de physique et d'un laboratoire de chimie avec une salle de manipulations. Elle possède, en outre, des collections d'histoire naturelle,

un jardin botanique et un autre jardin destiné aux expériences et aux travaux de culture fruitière et maraîchère, où les élèves exécutent eux-mêmes les opérations principales de jardinage, défonçage, binage, épandage d'engrais, semis, sarclage du potager, greffage, conduite, taille, émondage, etc., des arbres fruitiers et de la vigne.

Langues vivantes. — Deux heures par semaine sont consacrées aux classes pendant les trois années; une troisième heure, prélevée sur les études, est employée à des exercices de conversation. Le professeur n'oublie jamais que les langues vivantes doivent être enseignées surtout pour être parlées; il donne donc à son enseignement un caractère essentiellement pratique, et surveille avec un soin particulier la prononciation, qui est pratiquée à l'occasion de toutes les leçons et de tous les devoirs. Des lectures, la récitation de morceaux choisis, des conversations sur des sujets simples et empruntés à la vie commune, au ménage, au travail manuel, aux voyages, etc., de petites rédactions, des lettres familières, des chants, l'étude pratique de la grammaire et du vocabulaire, tels sont les principaux exercices qui familiarisent peu à peu l'élève-maître avec une langue étrangère : allemand, anglais, espagnol, italien ou même arabe.

Travail manuel. — Un arrêté du 3 janvier 1891 a fixé le programme de l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales d'instituteurs. Les élèves-maîtres sont exercés trois heures par semaine pendant les trois années : 1° à des travaux en papier et en carton (tissages, pliages, découpages et cartonnages), reliés à l'enseignement du dessin; 2° au travail du bois (sciage, corroyage, assemblages, confection d'outils et d'objets usuels, tour); 3° au travail du fer (courbures de fil de fer suivant des formes géométriques; exercices de lime, burin, bédane, foret; exercices élémentaires de forge, soudure, brasage, rebattage et trempe); 4° au modelage, à faible relief d'abord, puis appliqué à des ornements géométriques, aux moulures d'architecture, à des ornements

simples empruntés au règne végétal, etc. Des épures simples de stéréotomie élémentaire et des exercices rudimentaires de sculpture et de mise au point, sur plâtre et sur bois, complètent cet enseignement, qui a donné jusqu'ici et continuera à donner d'excellents résultats.

Dessin. — L'enseignement du dessin comprend le dessin d'imitation et le dessin géométrique : celui-ci généralement confié à l'un des professeurs de sciences de l'école, celui-là à un professeur spécial. Le programme en est étendu ; il comporte : 1° pour le dessin d'imitation, l'étude des principes, des copies de plâtres, des dessins d'ornements géométriques et d'ornements empruntés au règne végétal, de fragments d'architecture, de plantes ornementales et d'animaux, des différentes parties du corps humain et de la figure humaine d'après l'estampe et d'après la bosse, etc., et des notions succinctes sur les ordres d'architecture et sur la structure générale des différentes parties du corps humain et les proportions de ces parties par rapport à l'ensemble ; 2° pour le dessin géométrique : des tracés sur la ligne droite et la circonférence ; le relevé, avec cotes, au trait et à une échelle déterminée, de solides géométriques et d'objets simples, des notions sur la ligne droite et le plan dans l'espace et sur les projections ; la copie et la réduction de plans de bâtiments et de machines ; le relevé, avec cotes, de machines et d'édifices ; la copie et la réduction de plans et de cartes topographiques, des exercices de lavis.

Enseignements accessoires : chant, gymnastique. — Le temps consacré aux enseignements accessoires est pris en partie sur les récréations. L'enseignement du chant est donné à chaque division isolément, à raison de deux heures par semaine ; mais les élèves des trois divisions sont fréquemment réunis pour former des chœurs. Les élèves doivent être à même, à leur sortie de l'école, de faire exécuter des chants scolaires. Ils reçoivent, en outre, des

notions sur l'histoire de la musique et les principales œuvres des maîtres.

L'enseignement de la gymnastique (trois heures par semaine) comporte des jeux, des promenades, des exercices d'ordre, des évolutions à la course cadencée, des courses de vélocité à petite distance, des mouvements d'ensemble avec et sans engins, des leçons de boxe française, de bâton et de canne, des exercices aux appareils, en insistant sur la gymnastique d'application et particulièrement sur les exercices de sauvetage, la préparation méthodique à l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires. A cet effet, les élèves-maîtres de troisième année sont exercés, sous le contrôle des professeurs, à donner cet enseignement aux élèves de l'école annexe et à leurs condisciples de première et de deuxième année. La plupart des élèves-maîtres subissent avec succès, à la fin de leurs études normales, l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.

Les différentes matières du programme se répartissent de la façon suivante, dans l'emploi du temps de chaque semaine :

MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT.	TOTAL DES HEURES PAR SEMAINE.		
	1re année.	2e année.	3e année.
	heures.	heures.	heures.
Enseignement littéraire.			
Psychologie, morale, pédagogie	2	2	2
Langue et littérature françaises	5	4	4
Histoire et instruction civique	3	3	3
Géographie	1	1	1
Écriture	2	1	#
Langues vivantes	2	2	2 [a]
TOTAL des heures de l'enseignement littéraire	15	13	12

[a] Il a été décidé en conseil supérieur qu'il y aurait, outre ces deux heures de classe, une heure prélevée sur les études ou le temps libre et qui serait consacrée (dans chaque année) à des exercices de conversation.

MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT.	TOTAL DES HEURES PAR SEMAINE.		
	1re année.	2e année.	3e année.
Enseignement scientifique.			
Mathématiques	3	4	4
Physique et chimie	2	2	3
Sciences naturelles et hygiène	1	1	1 (b)
Dessin et modelage	4	4	4
Agriculture théorique	"	1 (c)	1 (c)
TOTAL des heures de l'enseignement scientifique	10	12	13
Travaux manuels et agricoles	5	5	5
Exercices gymnastiques et militaires	3	3	3
Chant et musique	2	2	2

(b) L'hygiène et la géologie, en 3e année, ne prennent ensemble qu'une heure. — Hygiène : 20 leçons.

(c) Les deux leçons hebdomadaires du professeur départemental d'agriculture sont données le même jour, et seulement pendant le semestre d'hiver. Il y a ainsi une vingtaine de leçons d'une heure et demie environ pour chaque année (Circulaire du 25 avril 1898).

Écoles normales d'institutrices. — Les programmes sont les mêmes que pour les écoles normales d'instituteurs en ce qui concerne la partie littéraire; ils sont réduits pour la partie scientifique.

Les élèves-maîtresses reçoivent des notions d'économie domestique. Leurs travaux manuels consistent en travaux de couture, coupe et assemblage; l'enseignement du dessin comporte, pour elles, des applications à des motifs de décoration, broderies, dentelles, tapisseries. Pour les travaux du jardin, elles se bornent à l'exécution des principales opérations de la culture maraîchère, de celles qui se font dans un jardin ordinaire bien tenu, où l'on trouve en abondance des légumes variés, des fruits et des fleurs. Enfin elles sont initiées aux premiers soins à donner en cas d'accidents. On s'est proposé, en un mot, « de faire des élèves-maîtresses des jeunes filles instruites, autant qu'il en est besoin, dans les sciences et dans les lettres, mais instruites en même temps des choses de la vie, de la tenue d'un ménage, d'un jardin, d'une basse-cour, de la comptabilité domestique, de la préparation des aliments, de

tout ce qui contribue à l'ordre et à l'embellissement, à l'économie et à la prospérité d'une maison». (Instructions officielles de 1881.)

Écoles d'application. — Toute école normale d'instituteurs ou d'institutrices est pourvue d'une école primaire où les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses s'exercent à la pratique de l'enseignement. Cette école peut être installée dans les bâtiments mêmes de l'école normale. Elle prend alors le nom d'*école annexe*. Elle peut être aussi une école publique spécialement désignée à cet effet par le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition du recteur et avec l'agrément du conseil municipal. Beaucoup d'écoles normales d'institutrices sont, en outre, pourvues d'une école maternelle d'application établie dans les mêmes conditions (décret du 31 juillet 1890, art. 1er).

Pendant les trois années de leurs cours d'études, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses sont exercés à tour de rôle dans l'école d'application, sous la direction du directeur ou de la directrice de cette école, sous le contrôle du directeur ou de la directrice de l'école normale et suivant un ordre de roulement approuvé par le recteur de l'académie (décret du 31 juillet 1890, art. 2 et 3).

Il va de soi que cet ordre varie avec l'importance de l'école normale et de l'école annexe et aussi avec les habitudes et les besoins locaux. Voici, par exemple, deux organisations très différentes, empruntées l'une à l'école normale d'institutrices de Douai, l'autre à l'école normale d'instituteurs d'Auteuil.

L'école annexe de Douai comprend, répartis en quatre salles sous la direction de deux maîtresses, la directrice de l'annexe et son adjointe : *a*, un cours supérieur; *b*, un cours moyen; *c*, un cours élémentaire; *d*, une section enfantine et une section maternelle. Six élèves-maîtresses y sont de service en même temps pendant une semaine, et leur tour revient deux fois par an. Les élèves de première année ne vont pas à l'annexe pendant le premier trimestre; elles assistent leurs compagnes des autres promotions

comme monitrices pendant la deuxième, et ne font véritablement la classe que pendant les quatre derniers mois. Les élèves de troisième, au contraire, terminent leur service à Pâques.

Le roulement a lieu conformément au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION.		1er TRIMESTRE.	2e TRIMESTRE.	3e TRIMESTRE.
Section	maternelle.	1 élève de 2e B...	1 élève de 2e A...	1 élève de 1re A..
	enfantine..	1 élève de 2e B...	1 élève de 1re B...	1 élève de 1re B..
		1 élève de 2e A...	1 élève de 1re A...	1 élève de 1re A..
Cours	élémentaire.	1 élève de 2e A...	1 élève de 3e A...	1 élève de 2e B..
	moyen....	1 élève de 3e B...	1 élève de 2e B...	1 élève de 2e B..
	supérieur..	1 élève de 3e A...	1 élève de 3e B...	1 élève de 2e A..
Total.....		.....	2 élèves de 1re ann.	3 élèves de 1re ann.
		4 élèves de 2e ann.	2 élèves de 2e ann.	3 élèves de 2e ann.
		2 élèves de 3e ann.	3 élèves de 3e ann.	.....

Les élèves-maîtresses de passage à l'annexe tiennent un carnet de préparation de la classe et corrigent les cahiers des élèves. Elles mettent à jour les registres scolaires. Les deux premiers jours de la semaine, la directrice et l'adjointe de l'école annexe font elles-mêmes les leçons les plus importantes dans les différents cours; les trois derniers jours, les élèves-maîtresses sont chargées de tout l'enseignement. La directrice, dans des entretiens quotidiens, critique le travail de chacune d'elles, distribue, selon les cas, l'éloge ou le blâme, redresse et conseille. Tant que dure leur service à l'annexe, les normaliennes de Douai ne s'occupent plus de leurs études et n'assistent plus aux cours de l'école normale; elles cessent pour ainsi dire d'être élèves-maîtresses pour se consacrer tout entières à leur classe; elles ont pendant une semaine la vie et les soucis des institutrices adjointes et la charge de toutes les besognes scolaires.

A Auteuil, le système est autre : l'élève-maître ne se trouve jamais distrait complètement de l'école normale; de service à l'école annexe pour une semaine, il n'y passe qu'une demi-journée

chaque jour; normalien le matin, instituteur l'après-midi, ou inversement, il ne cesse pas de suivre, au moins en partie, les cours de ses professeurs, même lorsqu'il s'exerce à son futur métier.

Autre différence : l'élève-maître d'Auteuil ne fait qu'une leçon dans la classe où il est placé; les autres sont faites par l'instituteur adjoint chargé de cette classe. Au bénéfice qu'il a pu retirer de son propre travail de préparation vient donc s'ajouter celui qu'il retire de l'expérience d'autrui, de l'observation méthodique et réfléchie de ce qu'il a vu faire et entendu dire par des maîtres de valeur, qui, devant lui, joignent l'exemple au précepte.

Les élèves-maîtres de première année vont à l'annexe à partir de Pâques; ceux de deuxième, toute l'année; ceux de troisième, jusqu'à Pâques.

Le roulement a lieu dans l'ordre du tableau suivant :

DÉSIGNATION.		AVANT PÂQUES.	APRÈS PÂQUES.
Cours supérieur...	1re division..	2 élèves de 3e année.	2 élèves de 2e année.
	2e division..	2 élèves de 3e année.	2 élèves de 2e année.
Cours moyen.....	1re division..	2 élèves de 2e année.	2 élèves de 1re année.
	2e division..	2 élèves de 2e année.	2 élèves de 1re année.
Cours élémentaire..	1re division..	2 élèves de 2e année.	2 élèves de 1re année.
	2e division..	2 élèves de 3e année.	2 élèves de 2e année.
TOTAL.....		6 élèves de 3e année. 6 élèves de 2e année.	6 élèves de 2e année. 6 élèves de 1re année.

Chaque élève-maître, pendant son séjour à l'école normale, prend part aux exercices de l'annexe durant deux années entières, et y revient de six semaines en six semaines, c'est-à-dire douze fois en tout. L'ensemble des exercices qu'il a dirigés ou auxquels il a assisté représente 60 demi-journées ou 30 journées de classe. C'est le même total que pour les élèves-maîtresses de Douai.

Comme à Douai, les élèves-maîtres d'Auteuil préparent leurs leçons par écrit; ils annotent et corrigent les cahiers de devoirs journaliers. De plus, à la fin de la semaine, chacun d'eux présente, en quelques pages, les résultats de ses observations sur la valeur intellectuelle et morale d'un élève qui lui a été désigné à cet effet.

Tous les jours, après les classes, de 4 heures à 5, les instituteurs de l'annexe s'entretiennent avec les élèves-maîtres qu'ils ont sous leur direction; ils apprécient la valeur et la portée de leurs leçons, examinent les plans des leçons du lendemain et y apportent séance tenante les modifications nécessaires. De cette façon, les petits élèves de l'annexe souffrent le moins possible des expériences dont il sont l'objet de la part des élèves-maîtres, et ceux-ci, tout en gardant leur pleine initiative en ce qui concerne la préparation première de leurs leçons, acquièrent plus rapidement l'expérience et obtiennent plus sûrement de bons résultats que s'ils étaient livrés à leurs seules ressources.

Il est d'usage, en outre, dans toutes les écoles normales, de faire faire le jeudi ou le dimanche matin, par les élèves de troisième année, en présence du directeur de l'annexe et du directeur de l'école normale, des leçons modèles qui sont la meilleure des préparations au certificat d'aptitude pédagogique, et le complément de l'apprentissage professionnel.

Direction et personnel enseignant. — A la tête de chaque école normale se trouve un directeur, nommé par le Ministre. Pour être directeur, il faut être âgé de trente ans au moins et être pourvu à la fois du certificat d'aptitude au professorat ou d'une licence, et d'un titre qu'on appelle le certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales. En fait, les directeurs se recrutent presque toujours dans le corps des inspecteurs primaires. Comme le nombre des inspectrices primaires est très restreint, les directrices sont choisies parmi les professeurs d'école normale qui ont fait leurs preuves dans l'enseignement et qui ont

subi avec succès l'examen dont il vient d'être question. Directeur et directrice sont assistés par le conseil des professeurs et par le conseil d'administration dont il a été parlé plus haut (décret du 29 mars 1890, art. 1er; décret du 18 janvier 1887, art. 62 modifié par le décret du 31 juillet 1897).

Le directeur a la haute direction de la maison. Il contrôle tout l'enseignement et les divers services de l'école; il surveille la gestion économique et il est ordonnateur des dépenses. Il est, en outre, chargé de l'enseignement le plus élevé et le plus important de l'école, celui de la psychologie et de la morale. Mais sa mission principale est de diriger le développement intellectuel et moral des élèves : elle est essentiellement éducatrice. Dans sa tâche de surveillance, il est secondé par un ou plusieurs membres du personnel enseignant. A cet égard, il n'y a pas d'uniformité : dans les écoles normales de filles, les professeurs participent tous à la surveillance; dans les écoles normales d'instituteurs, un ou deux professeurs sont chargés, moyennant rétribution, de tout ce service. Toutefois aucun des maîtres externes ne peut se dispenser de participer à la vie de l'école; tous, en dehors de leurs heures de classe, doivent contribuer par des causeries, conférences, promenades, etc., à la direction pédagogique des élèves.

La gestion économique est, moyennant certains avantages, confiée à l'un des professeurs de l'école, sous l'autorité du directeur. Il n'y a d'économes spéciaux que dans les écoles qui comptent plus de 60 élèves.

Les directeurs sont répartis en cinq classes, avec des traitements qui varient de 3,500 à 5,500 francs. Ils ont droit, en outre, de même que le professeur économe et les maîtres internes, au logement et à des prestations en nature. Les directrices, réparties de la même manière, ont des traitements qui s'élèvent progressivement de 3,000 à 5,000 francs (loi du 19 juillet 1889, art. 17).

Pour être nommé professeur d'école normale, il faut être pourvu

du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures. Il y a généralement, dans chaque école normale, deux professeurs de l'ordre des lettres et deux professeurs de l'ordre des sciences. C'est presque toujours l'un des professeurs de lettres qui est chargé de l'enseignement des langues étrangères, tandis que l'un des professeurs de sciences est chargé de l'enseignement du dessin et du travail manuel. L'un et l'autre doivent être pourvus du certificat spécial correspondant à ces matières. Chaque professeur doit de seize à dix-huit heures d'enseignement par semaine. Ils participent tous à la surveillance des études dans la mesure qui a été dite. Certains enseignements spéciaux, tels que le chant, le dessin d'ornement et la gymnastique, sont donnés par des maîtres auxiliaires, que les efforts de l'Administration tendent à éliminer peu à peu; il y a intérêt, en effet, à ce que ces enseignements soient, autant que possible, confiés aux professeurs mêmes de l'école, dont l'action pédagogique sur les élèves sera toujours plus sûre. L'enseignement des sciences physiques et naturelles est orienté de plus en plus vers l'agriculture (décret du 18 janvier 1887, art. 65 et suivants).

Les professeurs des écoles normales d'instituteurs et ceux des écoles normales d'institutrices sont répartis en cinq classes. Le traitement des premiers varie de 2,500 à 3,400 francs; celui des seconds, de 2,200 à 3,000 francs (loi du 19 juillet 1889, art. 18, modifié par la loi du 25 juillet 1893).

Jusqu'à cette année, il y avait dans les écoles normales quatre professeurs. Mais, par application de l'article 35 de la loi de finances de 1899, ce nombre a été ramené à trois dans les écoles normales qui ne comportent pas plus de 36 élèves. Dans ces écoles, le directeur redevient professeur et donne dix heures d'enseignement. Par diverses combinaisons, on est parvenu à répartir le reste des leçons entre les trois professeurs maintenus à côté du directeur.

Ce qui a décidé l'Administration à proposer et le Parlement à

ratifier cette mesure, par voie budgétaire, c'est que, dans certaines écoles normales, le nombre des élèves ne paraissait plus justifier la présence d'un aussi nombreux personnel enseignant. Mais il importe de remarquer que c'était l'insuffisance des crédits qui empêchait l'Administration d'augmenter l'effectif scolaire des écoles normales et l'obligeait, par conséquent, à faire appel, à son grand regret, pour assurer le service, dans la grande majorité des départements, à des maîtres qui, ne sortant pas des écoles normales, sont évidemment moins bien préparés. Il y avait là un danger certain, car de la valeur des maîtres dépend la valeur des écoles, et, si l'on n'y prenait garde, l'enseignement primaire public tout entier pouvait souffrir, de ce chef, une grave atteinte. Aussi l'Administration a-t-elle cru devoir demander récemment au Parlement de nouveaux crédits en vue de permettre de recevoir dans les écoles normales un nombre d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses mieux en rapport avec les besoins de l'enseignement primaire[1].

(1)

	ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS.			ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES.	
	NOMBRE de CANDIDATS.	NOMBRE des ÉLÈVES ADMIS.		NOMBRE de CANDIDATES.	NOMBRE des ÉLÈVES ADMISES.
1880.....	5,279	1,554	1880.....	1,261	510
1881.....	5,001	1,632	1881.....	1,674	603
1882.....	5,969	1,887	1882.....	2,260	860
1883.....	5,858	1,867	1883.....	3,590	1,081
1884.....	5,768	1,876	1884.....	3,002	1,212
1885.....	5,773	1,922	1885.....	3,456	1,204
1886.....	5,117	1,939	1886.....	3,528	1,347
1887.....	4,564	1,675	1887.....	3,660	1,368
1888.....	2,790	1,569	1888.....	2,680	1,338
1889.....	2,532	1,300	1889.....	2,831	1,142
1890.....	2,290	1,329	1890.....	2,884	1,160
1891.....	2,096	1,411	1891.....	2,868	1,268
1892.....	2,222	1,418	1892.....	2,888	1,272
1893.....	2,502	1,377	1893.....	3,278	1,329
1894.....	2,584	1,400	1894.....	3,286	1,311
1895.....	2,713	1,282	1895.....	3,286	1,285
1896.....	2,982	1,261	1896.....	3,798	1,282
1897.....	3,151	1,267	1897.....	4,040	1,326
1898.....	2,831	1,258	1898.....	4,125	1,322
1899.....	2,778	1,258	1899.....	4,438	1,325

Telles sont nos écoles normales primaires. Nées il y a un siècle, elles se sont développées peu à peu, et parce qu'elles répondaient à un besoin pressant, elles sont devenues un des rouages les plus essentiels de notre organisation scolaire. Installées aujourd'hui, presque partout, dans d'excellentes conditions matérielles, pourvues d'un personnel dirigeant et enseignant tout à fait à la hauteur de sa tâche, elles ont rendu et sont appelées à rendre encore d'éminents services.

SECTION II.

LES ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Pour assurer le recrutement du personnel enseignant dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures, l'État a fondé les deux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud. Ces deux écoles sont, dans l'ordre primaire, ce que sont, dans l'enseignement secondaire, les écoles normales supérieures de la rue d'Ulm et de Sèvres. Il n'en existe pas de similaires à l'étranger, et l'on peut dire que la fondation de ces deux écoles a été, au point de vue de l'enseignement primaire, une des œuvres capitales de la troisième République.

École de Fontenay-aux-Roses. — Cette école, la première en date, fut ouverte en 1880, sous le ministère de J. Ferry. Elle eut pour première directrice Mme de Friedberg, qui fut une femme d'une distinction rare. Mme de Friedberg fut faite chevalier de la Légion d'honneur. Elle mourut en 1890 et fut remplacée par Mlle Saffroy, à qui succéda, en 1897, Mme Dejean de la Bâtie, la directrice actuelle. Mais le véritable fondateur de Fontenay-aux-Roses, celui qui imprima à cette école sa forte empreinte, fut M. l'inspecteur général Pécaut, qui, dès l'origine, fut chargé de la haute direction des études et de l'éducation des élèves. Ce n'est

pas ici le lieu de raconter la carrière si noblement et si vaillamment remplie par ce grand pédagogue et par cet homme de bien. Qu'il suffise de dire que son nom vénéré est resté gravé dans la mémoire et dans le cœur des nombreuses générations d'élèves qu'il a formées. Lorqu'il sentit ses forces épuisées, M. Pécaut se retira, en 1896, et fut remplacé par son collègue et ami, M. Steeg, qui continua son œuvre, mais qui ne put pas donner toute la mesure de son mérite, une mort prématurée et foudroyante l'ayant emporté en 1897. Après lui, l'Administration a pensé que les traditions de l'école étaient assez solidement établies pour qu'il ne fût plus nécessaire de placer à sa tête un inspecteur général. Mme Dejean de la Bâtie resta seule chargée de la direction.

L'enseignement est donné à Fontenay par une élite de professeurs qui ont tous fait leurs preuves dans les facultés ou dans les lycées de l'État. C'est dire avec quelle compétence et quelle autorité les études y sont dirigées.

Depuis sa fondation, l'école de Fontenay-aux-Roses a reçu 531 élèves. Sur ce nombre, 488 appartiennent, à divers titres, à l'enseignement public. Parmi elles, on compte 67 directrices d'écoles normales, 20 directrices d'écoles primaires supérieures, 276 professeurs d'écoles normales et 76 professeurs d'écoles primaires supérieures; 2 sont directrices de lycées ou collèges, 3 professent dans l'enseignement secondaire, 1 est inspectrice primaire et 3 institutrices publiques; 57 enfin sont en congé, 1 en retraite et 25 sont décédées.

Actuellement, l'école compte 43 élèves, réparties en trois années. A l'origine, il n'y avait que deux années. La troisième a été créée récemment (1897), pour permettre aux élèves d'étudier plus à fond les matières d'un programme très chargé et de consacrer plus de temps aux études pédagogiques, aux travaux personnels et à la culture générale et désintéressée de leur esprit. Cette nouvelle répartition des élèves est de date trop récente pour qu'on en puisse préjuger les résultats.

Antérieurement, et depuis 1881 jusqu'en 1896, il y avait déjà eu à Fontenay une troisième année, mais elle avait une destination toute différente. Elle était composée d'élèves-directrices, qui se recrutaient parmi les anciennes élèves ayant accompli un stage dans l'enseignement, et qu'on rappelait à l'école pour s'y préparer spécialement aux fonctions de directrices. 122 élèves de cette catégorie ont, en seize années, suivi des cours spéciaux à cette préparation. Le recrutement des directrices d'écoles normales étant largement assuré, le fonctionnement de cette section a été suspendu; il y a trois ans.

Le budget de l'école de Fontenay, pour l'année 1898-1899, est de 166,720 francs.

Il avait été admis en principe que l'école de Fontenay recevrait des internes et des externes, et, en fait, à plusieurs reprises, l'école a reçu des élèves externes, maîtresses adjointes d'écoles normales désirant préparer un examen, ou même professeurs déjà munies de leurs titres et admises temporairement et par mesure tout à fait exceptionnelle. Actuellement, et depuis longtemps déjà, il n'a plus été accordé d'autorisation de ce genre, et toutes les élèves sont internes. Elles sont admises à la suite d'un concours pour lequel il faut avoir 19 ans au moins, et 25 ans au plus. Les aspirantes doivent être munies du brevet supérieur, ou du diplôme de bachelier, ou du diplôme de fin d'études secondaires. Le nombre des élèves à admettre est fixé chaque année par le Ministre.

A l'école, les élèves sont divisées en deux sections, une pour les lettres, une pour les sciences, mais elles reçoivent en commun les leçons de morale et de psychologie. Elles assistent aussi, réunies, aux conférences hebdomadaires qui ont lieu le lundi, et sont groupées par années et non par sections, lorsqu'il s'agit de traiter, sous forme de causeries, des questions d'enseignement, ou de s'entretenir de ce qui a été vu et observé pendant des visites d'écoles, ou à l'occasion d'excursions et de promenades.

L'examen d'admission porte sur les matières enseignées à

l'école normale primaire. C'est le même programme que celui du brevet supérieur. Toutefois, si les épreuves écrites sont jugées d'après la valeur des connaissances qu'elles révèlent, l'examen oral comprend des épreuves où il est tenu compte surtout des qualités d'esprit et d'intelligence qui semblent annoncer chez les aspirantes un véritable sens de l'enseignement et des habitudes de réflexion et d'initiative qui seront nécessaires à de futures maîtresses.

Les épreuves écrites se font au chef-lieu de chaque département, d'où les compositions sont envoyées à Paris pour être corrigées par une commision composée en majeure partie par les professeurs de l'école. L'examen oral avait autrefois lieu à Paris. Depuis 1898, il se passe à Fontenay, à l'école même; les aspirantes y sont internées, si elles le désirent, moyennant une redevance très minime. Elles y demeurent le temps que dure l'examen.

Programme de l'examen d'entrée.

EXAMEN ÉCRIT.

Lettres.

Une composition de littérature.
Une composition de pédagogie ou de morale.
Une composition d'histoire et de géographie.
Une composition de langues vivantes.

Sciences.

Une composition de mathématiques.
Une composition de sciences physiques et naturelles.
Une composition de dessin.
Une composition de langues vivantes.
Une composition de pédagogie ou de morale.

ÉPREUVES ORALES (une demi-heure de préparation).

Lettres.

Exposé de grammaire ou de littérature.
Exposé d'histoire et de géographie.
Explication d'un texte classique.
Épreuve de langues.

Sciences.

Exposé de mathématiques.
Exposés de physique, chimie, histoire naturelle.
Explication d'un texte de langue étrangère.

NOTA. Chacune des épreuves est suivie d'interrogations. — Une épreuve pratique de couture est commune aux deux sections.

Emploi du temps d'une journée à l'école.

6 heures.....	Lever.
7 h. 1/2.....	Premier déjeûner.
7 h. 3/4 à 11 h. 1/2....	Études ou leçons. (Dans le courant de la matinée, récréation d'un quart d'heure entre deux exercices.)
11 h. 1/2.....	Déjeuner et récréation (de 11 h. 1/2 à 1 h. 3/4 en hiver, de 11 h. 1/2 à 1 heure en été).
1 heure en été, ou 1 h. 3/4 en hiver.	Études ou leçons.
Vers 4 heures.	Récréation d'une demi-heure en hiver.
Entre 4 h. 1/2 et 7 h. 1/2.	En été, selon l'heure des leçons, récréation d'une heure. (Les élèves, pendant cette heure de récréation, ainsi que pendant la récréation de midi, sont autorisées à sortir pour se promener dans la campagne.)
7 h. 1/2.....	Souper.
Jusqu'à 9 heures.....	Récréation dans la grande salle ou lecture à la bibliothèque. En été, promenade dans le parc.
9 heures.....	Coucher.

Depuis 1898, des exercices pédagogiques pratiques ont été institués afin de mettre les élèves en rapport direct avec les enfants des écoles primaires, et de leur faire connaître ce que doit être l'enseignement dans ces écoles. Pendant deux semaines, les élèves de deuxième année sont envoyées tour à tour dans une école communale de Paris. Elles sont mises à la disposition de la directrice, qui veut bien, sous le contrôle de l'inspecteur primaire, surveiller ce stage de quinze jours. La directrice leur explique le fonctionnement de l'école, les renseigne sur l'organisation de la discipline, sur les différents procédés d'enseignement en usage dans l'établissement; elle les met en rapport avec les maîtresses de chaque classe et les fait coopérer au travail de chaque jour. Elles sont chargées soit d'une classe pendant la quinzaine, soit de leçons dans les différents cours. L'inspecteur primaire les visite plusieurs fois et les soutient de ses conseils. Pendant ce temps, l'école est ouverte à certaines heures aux professeurs de Fontenay et aux maîtresses répétitrices, qui sont appelés à aller entendre leurs élèves et peuvent ainsi se rendre compte de la manière dont elles savent transposer à l'école primaire et adapter au milieu scolaire le haut enseignement qui leur est donné à Fontenay. A la suite de ce stage, chaque élève remet à la directrice un rapport dans lequel elle expose les observations qu'elle a pu faire pendant cette période de quinze jours. Ces rapports sont transmis au Directeur de l'enseignement primaire, au Ministère de l'instruction publique.

Des visites sont également organisées dans les écoles maternelles et ont lieu sous la direction de Mme Kergomard, inspectrice générale. Depuis 1898, ce système nouveau d'exercices pratiques a été régulièrement exécuté et les résultats en ont paru bons[1].

École de Saint-Cloud. — Les services rendus à l'enseignement des filles par l'école de Fontenay étaient trop manifestes pour que

[1] Voir, pages 472 et 473, le tableau de l'emploi du temps à Fontenay.

le Gouvernement ne cherchât pas à étendre le bienfait de cette institution à l'enseignement des hommes. L'école de Fontenay avait été fondée en 1880; dès 1881, des cours préparatoires au professorat furent organisés, sous la direction de M. l'inspecteur général Bertrand, dans les locaux occupés actuellement à Sèvres par l'école normale supérieure d'enseignement secondaire de jeunes filles. L'essai ayant pleinement réussi, il fut décidé que ces cours seraient transformés en une école normale supérieure d'enseignement primaire. Cette école fut ouverte, en mars 1882, dans les dépendances de l'ancien château de Saint-Cloud. M. l'inspecteur général Jacoulet fut mis à la tête de l'école nouvelle. Pendant dix-huit ans, il en a gardé la direction, et ce n'est qu'à une date toute récente (décembre 1899), qu'ayant pris sa retraite, il a été remplacé par M. l'inspecteur général Pierre, le directeur actuel.

Les élèves de l'école de Saint-Cloud sont, depuis sa création, répartis en deux sections, celle des lettres et celle des sciences. Longtemps, les deux sections ont compté le même nombre d'élèves, 20; la suppression d'un certain nombre d'emplois dans les écoles normales a amené la réduction du nombre des élèves de la section scientifique de 20 à 16. La durée des études y est de deux ans. Comme à l'école de Fontenay, les élèves jouissent de la gratuité complète.

L'école se recrute au concours. La date en est fixée par le Ministre; il a lieu vers la fin de l'année scolaire.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent :

Avoir 19 ans au moins et 25 ans au plus au 1er octobre de l'année où ils se présentent. Toutefois des dispenses d'âge peuvent être accordées par le Ministre, sur la proposition du recteur;

Être pourvus du brevet supérieur ou de l'un des baccalauréats;

Avoir contracté ou contracter, s'ils ne l'ont encore fait, l'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public.

Les candidats sont tenus de se faire inscrire à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspection aca-

démique, un mois au moins avant la date de l'ouverture du concours, et de faire connaître sur quelle langue vivante ils demandent à être examinés.

Avec leur demande d'inscription, ils déposent :

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Leur brevet ou leur diplôme;

3° Une notice faisant connaître l'école ou les écoles auxquelles ils ont appartenu et, s'il y a lieu, les fonctions qu'ils ont remplies:

4° Un certificat de médecin constatant qu'ils sont aptes à remplir les fonctions de l'enseignement;

5° Un engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public, à dater de leur admission à l'école normale supérieure, ou de rembourser à l'État le prix de la pension dont ils auront joui.

Cette pièce doit être rédigée sur papier timbré et dûment légalisée. Elle est accompagnée, si le candidat est mineur, d'une déclaration par laquelle son père ou son tuteur l'autorise à souscrire un engagement et s'engage lui-même à rembourser à l'État le prix de pension du contractant, dans les cas prévus par les articles 78 et 95 du décret du 18 janvier 1887.

La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par le Ministre.

Aucun candidat n'est admis à se présenter plus de trois fois.

L'examen d'admission comprend des épreuves écrites, qui sont éliminatoires, des épreuves orales et une épreuve pratique.

Les épreuves écrites se font au chef-lieu du département où l'inscription a été reçue; elles ont lieu sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou, à son défaut, d'un délégué agréé par le recteur.

Elles comprennent, pour les candidats de la section des lettres :

1° Une composition sur un sujet de littérature ou de gram-

2° Une composition sur un sujet de pédagogie ou de morale;

3° Une composition sur un sujet d'histoire et un sujet de géographie;

4° Une composition de langues vivantes (version et thème allemands, anglais, italiens, espagnols ou arabes).

Pour les candidats de la section des sciences :

1° Une composition sur un sujet de mathématiques;

2° Une composition sur un sujet de physique, un de chimie et un d'histoire naturelle;

3° Une composition de dessin géométrique et d'ornement;

4° Une composition de langues vivantes (version et thème allemands, anglais, italiens, espagnols ou arabes);

5° Une composition sur un sujet de pédagogie ou de morale.

La composition de pédagogie ou de morale et celle de langues vivantes peuvent être communes aux candidats des deux sections.

Trois heures sont accordées pour la composition de langues vivantes. L'usage du dictionnaire est autorisé. Quatre heures sont accordées pour chacune des autres compositions.

Les sujets de composition sont choisis par le Ministre, sur la proposition de la Commission, et adressés aux inspecteurs d'académie sous un pli cacheté qui est ouvert en présence des candidats.

A la fin de chaque journée de l'examen écrit, les compositions sont adressées au Ministre par l'inspecteur d'académie, qui y joint le procès-verbal de la séance.

Les compositions écrites sont corrigées à Paris par une commission nommée chaque année par le Ministre.

Les candidats reconnus admissibles sont appelés à Paris pour y subir les épreuves orales et l'épreuve pratique.

Les épreuves orales consistent :

Pour les candidats de la section des lettres :

1° En un exposé sur une question de grammaire, ou de littérature, ou d'histoire ou de géographie;

2° Dans la lecture expliquée d'un passage pris dans les auteurs du brevet supérieur;

3° Dans l'explication d'un texte de langues vivantes.

Pour les candidats de l'ordre des sciences :

1° En un exposé sur une question de mathématiques;

2° En un exposé sur une question de physique, ou de chimie, ou d'histoire naturelle;

3° Dans l'explication d'un texte de langues vivantes.

Chacune des épreuves orales peut être suivie d'interrogations.

Une demi-heure est accordée aux candidats de chaque section pour la préparation de chacune des deux premières épreuves.

L'épreuve pratique consiste :

Pour les aspirants de l'ordre des sciences, dans l'exécution d'un modelage ou d'un travail sur le fer ou sur le bois.

Outre le contingent d'élèves que lui fournit le concours, l'école a reçu chaque année, presque toujours en qualité d'externes, des élèves de nationalité étrangère, des Luxembourgeois, des Anglais, un Allemand, des Bulgares, des Roumains, des Égyptiens, un Japonais, en tout une vingtaine. Elle a reçu aussi, à ses débuts et pendant un certain temps, des externes de nationalité française; mais, les besoins du recrutement ayant diminué au fur et à mesure qu'un personnel nouveau se formait, cette catégorie d'élèves a été supprimée. Ajoutons que, l'école spéciale de travail manuel ayant cessé d'exister en 1884, l'école de Saint-Cloud fut chargée de préparer les élèves à cet enseignement.

Chaque année, quelques élèves de Saint-Cloud, remplissant les conditions exigées par les règlements, vont à l'étranger, pour y étudier l'anglais ou l'allemand. Ces élèves y restent deux ans, après quoi ils passent un examen spécial qui leur donne qualité pour enseigner les langues étrangères dans les écoles normales. Pendant leur séjour à l'étranger, l'État met à leur disposition une bourse à peu près égale au traitement dont ils jouissent en France dans un poste de début. Grâce à eux, l'enseignement des langues vivantes a pris, dans nos écoles normales, un rapide essor,

Le régime de l'école de Saint-Cloud est l'internat; mais cet internat n'a rien de rigoureux : il est mitigé par toutes les libertés compatibles avec le bon ordre et le bien des études. Les élèves sont déjà des hommes; on les traite comme tels, n'exigeant d'eux que le respect d'une règle spontanément acceptée. Dans cette maison, on ignore les punitions et même les réprimandes, un avertissement ayant toujours suffi pour assurer la régularité du travail et une exacte discipline. Le personnel administratif comprend un directeur, un surveillant général et un économe.

Comme celui de Fontenay, le personnel enseignant de Saint-Cloud est composé de professeurs appartenant soit aux facultés, soit aux lycées de Paris; c'est dire qu'il est un personnel d'élite. Les professeurs sont au nombre de vingt environ : chaque professeur donne, par semaine, une ou deux conférences. Chaque conférence dure une heure et demie.

Il n'est pas téméraire d'affirmer, en présence des résultats acquis, que l'école de Saint-Cloud a rendu les plus grands services à l'école primaire. En effet, grâce aux élèves sortis de cette école, le niveau de l'enseignement, dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures, s'est relevé d'une façon notable, comme il s'est relevé, grâce aux élèves sorties de Fontenay, dans les écoles normales d'institutrices et dans les écoles primaires supérieures de filles. Nous croyons pouvoir ajouter encore que le personnel formé dans ces deux maisons se distingue non seulement par la solidité et l'étendue de son instruction, mais aussi par son dévouement et son excellent esprit.

Depuis 1882, l'école de Saint-Cloud a reçu 426 élèves, dont 365 internes, 42 externes et 19 étrangers. Sur ce nombre, 16 sont décédés, un seul a quitté l'enseignement. C'est donc 406 élèves que l'école a rendus à l'enseignement public. Le tableau que nous publions plus loin montre, dans leur ensemble, les résultats de l'enseignement donné à Saint-Cloud. On peut, pensons-nous, s'en déclarer satisfait.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE D'EN

TABLEAU DE L'EMPLOI DU TEMPS ET DE LA DISTRI

LUNDI.			MARDI.			MERCREDI.		
1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.
								SECTION
9 h. 3/4 à 11 h. Conférence générale (questions de morale et de pédagogie) : Lettres et sciences.				9 h. 3/4 à 11 h. 1/4. Littérature et composition française.				
	1 h. 3/4 à 3 h. 1/4. Histoire : temps modernes.	3 h. 1/4 à 4 h. 3/4. Histoire : temps modernes et contemporains.	1 h. 3/4 à 2 h. 3/4. Lecture expressive.	2 h. 3/4 à 3 h. 3/4. Lecture expressive.	5 h. 1/4 à 6 h. 3/4. Géographie.	1 h. 3/4 à 3 h. 1/4. Grammaire (tous les 15 jours). 3 h. 3/4 à 5 h. 1/4. Psychologie.	1 h. 3/4 à 3 h. 1/4. Grammaire (tous les quinze jours). Cours commun aux deux années.	
			3 h. 3/4 à 5 h. 1/4. Géographie. Cours commun aux deux années.					
								SECTION
9 h. 3/4 à 11 h. Conférence générale (questions de morale et de pédagogie) : lettres et sciences.			9 h. 3/4. Mathématiques. Cours fait alternativement pour les deux années.			8 h. 3/4. Zoologie. Manipulations tous les quinze jours.		
1 h. 3/4. Géologie. 4 h. 3/4. Cosmographie.	3 h. 1/2. Zoologie.	1 h. 3/4. Géologie. 3 h. 1/2. Mathématiques.	1 h. 3/4. Lecture expressive.			1 h. 3/4. Physique. Cours commun aux deux années.		
						3 h. 3/4. Psychologie.		

SEIGNEMENT PRIMAIRE DE FONTENAY.

BUTION DES COURS PENDANT UNE SEMAINE.

JEUDI.			VENDREDI.			SAMEDI.		
1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.
DES LETTRE.								
8 h. à 9 h. Langues vivantes. 11 h. à 11 h. 1/2. Gymnastique.	9 h. à 10 h. Langues vivantes. 10 h. 1/2 à 11 h. Gymnastique.	10 h. à 11 h. Langues vivantes.	9 h. 3/4 à 11 h. 1/4. Littérature et composition française.					9 h. 3/4 à 11 h. 1/4. Littérature et composition française.
1 h. 3/4 à 3 h. 1/4. Coupe (tous les quinze jours). Cours commun facultatif.				3 h. 3/4 à 5 h. 1/4. Morale. Cours commun aux deux années.		6 h. à 7 h. 1/2. Histoire ancienne et histoire du moyen âge.		
5 h. 1/2 à 7 h. Musique. Cours commun aux trois années.								
DES SCIENCES.								
8 h. 3/4. Langues vivantes. 11 h. Gymnastique.	10 h. 1/2. Gymnastique.		9 h. 1/4. Botanique. Cours commun aux deux années.			7 h. 3/4. Chimie. Cours fait alternativement pour les trois années.		
1 h. 3/4. Coupe (tous les quinze jours). Cours commun aux trois années.			1 h. 1/4. Littérature et composition française. Cours commun aux deux années.			1 h. 1/4. Dessin. Cours commun.		
5 h. 1/2. Musique. Cours commun aux trois années.				3 h. 3/4. Morale. Cours commun aux deux années.				

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE

TABLEAU DE L'EMPLOI DU TEMPS ET DE L

LUNDI.		MARDI.		MERCREDI.	
1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.
					SECTION
	8 h. 1/2. Histoire moderne.			10 h. 1/2. Économie politique.	8 h. 1/2. Histoire contemporaine.
1 h. 1/2. Dessin à vue (c. c.).		10 h. 1/2. Histoire de la littérature française (c. c.).		1 h. 1/2. Littérature ancienne ou lecture et récitation (c. c.).	
			De 3 h. à 6 h. Chant.		
				5 h. Administration scolaire (c. c.	
					SECTION
		8 h. 1/2. Chimie (c. c.).		8 h. 1/2. Physique (c. c.).	
10 h. 1/2. Littérature et composition française (c. c.).				10 h. 1/2. Économie politique.	
1 h. 1/2. Dessin à vue (c. c.).		1 h. 1/2. Physique (c. c.).		12 h. 1/2. Travail manuel.	1 h. 1/2. Mathématiques.
				3 h. Mathématiques.	
4 h. 1/2. Interrogations.		4 h. 1/2. Interrogations.			
				5 h. Administration scolaire (c. c.	

(c. c). Cours commun aux deux années.

SUPÉRIEURE DE SAINT-CLOUD.

DISTRIBUTION DES COURS PENDANT UNE SEMAINE.

	JEUDI.		VENDREDI.		SAMEDI.	
	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	1re ANNÉE.	2e ANNÉE.
DES LETTRES.	8 h. 1/2. Grammaire. 10 h. 1/2. Histoire moderne. 6 h. Histoire ancienne.	8 h. 1/2. Géographie.	10 h. 1/2. Composition française. 2 h. 1/2. Morale et psychologie. 4 h. 1/2. Langues vivantes.	8 h. 1/2. Composition française. 2 h. 1/2. Langues vivantes.	1 h. 1/2. Géographie.	10 h. 1/2. Morale et psychologie.
DES SCIENCES.	8 h. 1/2. Chimie (c. c.). 2 h. 1/2. Dessin géométrique.	12 h. 1/2. Travail manuel. 4 h. 1/2. Dessin géométrique.	8 h. 1/2. Histoire naturelle. 12 h. 1/2. Modelage et stéréotomie. 4 h. 1/2. Langues vivantes.	12 h. 1/2. Travaux manuels. 2 h. 1/2. Langues vivantes.	8 h. 1/2. Histoire naturelle. 12 h. 1/2. Travaux manuels. 4 h. 1/2. Interrogations.	10 h. 1/2. Morale et psychologie. 12 h. 1/2. Modelage et stéréotomie. 2 h. 1/2. Topographie.

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE D'ESSE

NOMBRE D'ÉLÈVES AYANT SUIVI LES COURS DE L'ÉCOLE DEPUIS SA FONDATION [1].

PROMOTIONS.	SECTION DES LETTRES.			SECTION DES SCIENCES.			TOTAL.
	INTERNES admis au concours.	EXTERNES.	ÉTRANGERS.	INTERNES admis au concours.	EXTERNES.	ÉTRANGERS.	
Mars 1882	15	"	"	15	"	"	30
Octobre 1882	9	"	1	11	"	"	21
1883	12	2	"	10	10	7	31
1884	8	2	"	12	2	"	24
1885	10	3	"	10	3	"	26
1886	10	2	2	10	2	2	28
1887	10	1	2	10	8	"	31
1888	10	1	"	10	5	"	26
1889	10	"	"	10	"	2	[illegible]
1890	10	1	"	10	"	"	[illegible]
1891	10	"	"	10	"	"	[illegible]
1892	10	"	2	9	"	1	[illegible]
1893	10	"	"	10	"	"	[illegible]
1894	10	"	"	10	"	"	20
1895	10	"	1	10	"	1	[illegible]
1896	10	"	4	8	"	1	[illegible]
1897	10	"	"	8	"	"	18
1898	10	"	"	8	"	"	18
1899	10	"	1	8	"	"	[illegible]
TOTAUX	194	12	13	189	30	7	[illegible]

[1] Dans ces nombres ne sont pas compris les externes qui ont été ensuite admis à l'école en qualité d'élèves internes.

NEMENT PRIMAIRE DE SAINT-CLOUD.

ORIGINE DES ÉLÈVES (étrangers non compris).		SITUATION ACTUELLE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE.		DIPLÔMES OBTENUS PAR LES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE.	
ENSEIGNEMENT primaire.	ENSEIGNEMENT secondaire.				
30	"	Professeurs d'école normale..	182	Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.....	353
18	2	Professeurs d'école primaire supérieure ou professionnelle.	41	Certificat d'aptitude à l'inspection primaire.....	101
33	1	Directeurs d'école normale...	19	Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales.....	96
24	"	Directeurs d'école primaire supérieure ou professionnelle.	22	Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les écoles normales.....	2
25	1	Inspecteurs primaires.....	68	Certificat d'aptitude à l'enseignement du chant dans les écoles normales,.....	7
24	"	Professeurs de l'enseignement secondaire.....	9	Certificat d'aptitude à l'économat.	1
28	1	Professeurs de l'enseignement supérieur à Paris.....	1	Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles normales. — Allemand.	24
24	2	Chargés de fonctions d'enseignement dans nos colonies (Algérie et Tunisie exceptées) et à l'étranger.....	10	Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles normales. — Anglais..	2
19	1	Boursiers de l'État en Angleterre ou en Allemagne....	7	Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles normales. — Italien...	1
21	"	Délégués dans les fonctions de professeur dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures.....	9	Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges. — Allemand.	14
19	1	Soldats ou en congé.....	5	Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges. — Anglais..	12
19	"	Élèves actuellement à l'école..	35	Certificat à l'enseignement spécial.	5
18	2	A quitté l'enseignement.....	1	Licences ès lettres.....	4
16	4	Décédés.....	16	Licences ès sciences.....	7
19	1	TOTAL.....	425	Agrégation d'anglais.....	5
16	2			Agrégation d'histoire.....	1
16	2			Agrégation des sciences naturelles.	1
14	4			Agrégation de l'enseignement secondaire spécial.....	2
15	3			Doctorat ès sciences.....	4
98	27				

BIBLIOGRAPHIE.

ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES

D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. ÉCOLES NORMALES.

Écoles normales supérieures d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 58.)

Pécaut et Jacoulet. Notices sur les écoles normales supérieures d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud. (*Monographies pédagogiques*, n° 14.)

Pécaut (F.). L'éducation publique et la vie nationale. (Deuxième partie : Allocutions aux anciennes élèves de Fontenay dans les réunions annuelles et conférences du matin à l'école.) Paris, Hachette, 1897.

Darlu. F. Pécaut, directeur de l'école de Fontenay. (*Revue pédagogique*, 1900, t. I, p. 101.)

Narjoux. Les écoles normales primaires. Construction et installation. Paris, Ch. Delagrave, 1880.

Jacoulet (E.). Notice historique sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. (*Monographies pédagogiques*, n° 11.)

Extraits des rapports des recteurs sur le développement et la situation matérielle des écoles normales. (*Monographies pédagogiques*, n° 13.)

Clerc. Organisation et administration matérielle des écoles normales. (*Monographies pédagogiques*, n° 12.)

Organisation pédagogique et administrative des écoles normales. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 108.)

Cantemerle. Dictionnaire de l'administration des lycées, collèges et écoles normales. Paris, Delalain frères, 1900.

Comptabilité des écoles normales. Guide légal et administratif des économes. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 61.)

Devinat (E.). L'école annexe ou école d'application. (*Revue pédagogique*, 1893, t. I, p. 490.)

Perrin. Une école d'application non annexée à l'école normale. (Annuaire de l'enseignement primaire, publié sous la direction de M. Jost, année 1893.)

Devinat (E.). Organisation d'un externat à l'école normale de Mâcon. (*Revue pédagogique*, 1892, t. II, p. 481.)

Jacollet (E.). L'école normale et l'éducation professionnelle des élèves-maîtres. (*Revue pédagogique*, 1882, t. II, p. 209.)

Janet (Paul). Rapport présenté à la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique sur le programme d'un cours de morale dans les écoles normales primaires. (Recueil des décrets et arrêtés du Conseil supérieur, 1er fascicule, p. 124.) Paris, Imprimerie nationale, 1883.

Devinat (E.). Le programme des écoles normales et l'éducation des élèves-maîtres. (*Revue pédagogique*, 1892, t. II, p. 97.)

Programmes revisés des écoles normales. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 81.)

Pécaut (Félix). La directrice d'école normale. (*L'éducation publique et la vie nationale*, p. 163. Paris. Hachette, 1897.)

CHAPITRE V.

LES EXAMENS.

Nous avons indiqué, dans un chapitre précédent, les titres de capacité qui s'appliquent à l'enseignement primaire élémentaire : brevet élémentaire, brevet supérieur et certificat d'aptitude pédagogique.

L'étude qui va suivre traite des divers examens institués en vue de l'inspection primaire, de la direction des écoles normales et des enseignements de tout ordre qui sont donnés dans les écoles normales primaires et les écoles primaires supérieures.

Elle concerne : 1° des certificats d'aptitude professionnelle : certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales, certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures (ordre des lettres ou ordre des sciences.) ; 2° des certificats spéciaux :

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles normales ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement du chant (degré élémentaire et degré supérieur) ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux de couture ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique ;

Certificat d'aptitude à l'enseignement agricole.

La multiplicité des certificats spéciaux peut surprendre tout d'abord : elle se justifie par le désir que le législateur a eu de confier, autant que possible, les enseignements particuliers aux professeurs titulaires des écoles normales ou des écoles primaires supérieures, et de substituer à des maîtres pris au dehors un personnel joignant à une compétence, dont l'examen a fait la preuve, l'autorité et l'expérience que lui donne le fréquent contact des élèves auxquels il s'adresse [1].

Certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales. — Aux termes du décret du 5 juin 1880, « nul à l'avenir ne pourra plus être nommé inspecteur primaire s'il n'est déclaré apte à ces fonctions, après un examen spécial, dont le programme sera déterminé par arrêté ministériel pris en Conseil supérieur ».

Cette prescription, qui abrogeait les dispenses d'examen accordées jusqu'alors à des candidats à l'inspection primaire, pourvus de certains titres, ou ayant rempli certaines fonctions, a été rigoureusement maintenue depuis 1880 : elle est formulée par l'article 10 de la loi organique du 30 octobre 1886.

L'arrêté prévu par le décret du 5 juin 1880 et publié le même jour fixait les conditions du nouvel examen :

Une commission unique, siégeant à Paris, jugerait les candidats sur une succession d'épreuves écrites, orales et pratiques, dont quelques-unes étaient précisées par un programme détaillé, annexé à l'arrêté.

Le décret et l'arrêté du 5 juin 1880 ont été fréquemment remaniés, mais leurs dispositions essentielles subsistent.

[1] Rappelons que des allocations fixées par les décrets du 19 juillet 1890, du 14 août 1893, du 4 octobre 1894 sont attribuées aux maîtres munis d'un de ces certificats spéciaux, et chargés dans les écoles normales ou les écoles primaires supérieures de l'enseignement correspondant.

Les épreuves écrites consistent toujours en deux compositions : l'une sur un sujet de pédagogie, l'autre sur un sujet d'administration scolaire (art. 178 de l'arrêté du 18 janvier 1887).

Les épreuves orales comprennent :

1° L'explication d'un passage tiré au sort parmi ceux que la Commission a choisis dans les auteurs inscrits sur une liste dressée tous les trois ans par le Ministre, et publiée une année à l'avance. — Une heure est accordée pour la préparation à huis clos de cette épreuve.

2° L'exposé, de vive voix, d'une question de pédagogie théorique ou pratique. — Cette question, tirée au sort, est traitée par le candidat, après deux heures de préparation à huis clos. Cet exposé ne dure pas plus d'une demi-heure. — Des questions sur l'administration et la législation sont posées au candidat.

Le candidat ne doit s'aider ni de livres ni de notes (art. 180 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par arrêté du 27 juillet 1893).

L'épreuve pratique consiste dans l'inspection d'une école normale, d'une école primaire supérieure, d'une école élémentaire ou d'une école maternelle, inspection suivie d'un compte rendu verbal (art. 181 de l'arrêté du 18 janvier 1887).

Il nous a paru intéressant, pour qu'on puisse se rendre compte de l'esprit dans lequel ces examens sont dirigés, de citer quelques questions traitées dans les derniers concours, et de donner la liste des auteurs prescrits pour la période triennale de 1901 à 1904.

Pédagogie. (Session du 9 janvier 1899.) — On se plaint souvent que l'esprit d'initiative ait diminué en France.

Dans quelle mesure l'instituteur, à l'école primaire élémentaire et à l'école primaire supérieure, peut-il travailler à le réveiller et à le fortifier ?

(Session du 26 octobre 1899). — L'instituteur et l'institutrice doivent enseigner aux enfants l'ordre et l'économie. — Comment

s'y prendront-ils pour le faire avec mesure? — Comment éviteront-ils que l'exagération de ces qualités ne les conduise à des défauts dont il importe tout particulièrement de préserver l'enfance?

Administration. (Session du 9 janvier 1899.) — Le certificat d'études primaires. — Comment a-t-il été organisé? — Quelles modifications a-t-il subies? — Que pensez-vous des critiques dont il a été l'objet?

(Session du 26 octobre 1899). — Quelles sont les obligations de la commune en matière d'enseignement primaire?

Liste des Auteurs à expliquer à l'examen du Certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales, pour la période triennale 1898, 1899, 1900 :

Noël et Saffroy. — *Les Écrivains pédagogues de l'antiquité,* extraits des œuvres de Xénophon, Platon, Aristote, Quintilien, Plutarque.

Paul Souquet. — *Les écrivains pédagogues du seizième siècle.*

Fénelon. — *Traité de l'Éducation des filles* (chap. I à VI); Avis à une dame de qualité.

J.-J. Rousseau. — *Émile,* liv. III.

Condorcet. — *Rapport sur l'instruction publique.*

Émile Boutroux. — *Questions de morale et d'éducation* (Conférences faites à l'école de Fontenay-aux-Roses).

F. Buisson. — *Conférence sur l'enseignement intuitif* (Mémoires et documents scolaires publiés par le Musée pédagogique, fascicule n° 59).

Horace Mann. — *Son œuvre, ses écrits* (édit. Gaufrès, 2e éd.).

Instructions concernant les programmes de l'enseignement secondaire classique : Discipline (édit. Delalain). (Arrêté du 26 décembre 1896.)

Liste des Auteurs à expliquer à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection primaire pour la période triennale 1901, 1902, 1903.

Montaigne. — *Essais,* livre I, chapitre XXV.

Rousseau. — *Émile,* livre II.

CHANNING. — *L'Éducation personnelle.*

MICHELET. — *Le Peuple* (2e et 3e parties).

BAIN. — *La Science de l'éducation*, livre I et le chapitre Ier du livre II.

PÉCAUT. — *L'Éducation publique et la vie nationale :* 1re partie, les 177 premières pages (Nos I à XIV inclusivement).

Jules FERRY. — *Discours aux délégués des Sociétés savantes* (15 avril 1882). — *Discours au Congrès pédagogique* (19 avril 1881). — *Lettre aux instituteurs* (17 novembre 1883). (Arrêté du 26 décembre 1899.)

Quels sont les résultats fournis par le certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales?

Avant d'aborder l'étude des enseignements que peut donner l'examen des procès-verbaux de cette dernière dizaine d'années, il convient de déclarer que ce concours n'a pas trompé l'attente de ceux qui lui demandaient de produire un corps d'élite dont l'autorité fît vivre et prospérer l'école primaire.

A des connaissances étendues et solides, nos inspecteurs primaires joignent une bonne volonté, un dévouement infatigables; ils ont su acquérir, avec l'estime de tous, la confiance et l'affection de leurs subordonnés.

Un recrutement aussi heureux tient, semble-t-il, à deux causes principales.

La Commission d'examen a toujours maintenu le concours à un niveau suffisamment élevé, s'astreignant à des sessions supplémentaires, lorsque la session annuelle ordinaire n'avait pas dégagé de la masse des candidats autant de sujets de valeur qu'en réclamaient les besoins du service.

Et, d'autre part, les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire sont assez recherchées pour que les aspirants s'y présentent en grand nombre, et avec une persévérance qui finit par assurer à quelques-uns, d'abord trop pressés de réussir, une longue et consciencieuse préparation.

Ajoutons enfin que beaucoup de candidatures ont été provoquées ou encouragées par les recteurs ou inspecteurs de tout degré,

et ce sont, naturellement, celles des maîtres que signalent à la fois et des aptitudes marquées et la distinction de leurs services.

Les aspirants au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales, dit l'article 110 du décret du 18 janvier 1887, doivent être âgés de 25 ans révolus au moment de leur inscription ; justifier de cinq ans d'exercice au moins dans les établissements publics d'enseignement supérieur, secondaire ou primaire, et être pourvus de l'un des titres suivants : certificat d'aptitude au professorat, licence ès lettres ou ès sciences ou, à défaut de ces titres, certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial, baccalauréat ès lettres et ès sciences, ou, à défaut de ce dernier, baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial.

Les instituteurs publics titulaires sont dispensés de produire le certificat d'aptitude au professorat pour se présenter à l'examen de l'inspection, s'ils comptent dix années de services, soit comme directeurs, soit comme adjoints dans une école primaire élémentaire ou supérieure, et s'ils sont pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

Les secrétaires et les commis d'inspection académique qui comptent au jour de l'examen dix années de services, dont cinq ans au moins dans les établissements d'enseignement primaire ci-dessus désignés, bénéficient de la même dispense.

La liste des candidats est arrêtée par le Ministre de l'instruction publique.

Ces dispositions datent du 31 juillet 1897. Elles donnent un caractère définitif à une mesure très libérale, à notre avis, mais qui, depuis 1880, n'avait été admise que d'une façon intermittente et précaire.

Cette mesure admet aux chances de l'examen des fonctionnaires de l'enseignement primaire, instituteurs titulaires, d'une part, secrétaires et commis d'inspection académique, d'autre part, bien

qu'ils ne soient pas pourvus du certificat d'aptitude au professorat, ou d'une licence.

Toutefois le tableau de la page 487, qui renferme des renseignements sur le nombre et sur l'origine des candidats admis depuis 1887, montrera que les instituteurs, ou fonctionnaires de l'inspection académique, sont de beaucoup les moins nombreux parmi les aspirants jugés dignes du certificat d'aptitude.

Les chiffres du tableau montrent que la proportion des reçus est très faible. Elle est, depuis quelques années, presque toujours inférieure à 10 pour 100. — Nous ne croyons pas à une sévérité excessive de la Commission, bien que la moyenne des notes obtenues soit, en général, peu élevée aux épreuves écrites.

Nous avons déjà fait allusion à des candidatures hâtives et que plusieurs sessions successives voient se renouveler. Elles ont nécessairement une influence fâcheuse sur la moyenne des notes attribuées à tous les aspirants.

Voici, pour les sept dernières sessions, les moyennes des notes pour la composition de pédagogie et pour la composition d'administration :

	ÉPREUVE de pédagogie.	ÉPREUVE d'administration.
1896 (1re)	5.3	7.3
1896 (2e)	5.7	8.7
1897 (1re)	4.8	7.8
1897 (2e)	6.2	7.6
1898 (unique)	6.3	7.5
1899 (1re)	5	9.1
1899 (2e)	5.3	9.6

Ces notes sont évaluées de 0 à 20.

La composition de pédagogie aux épreuves écrites, la lecture expliquée aux épreuves orales ont une importance particulière. Il est naturel qu'il en soit ainsi. Ces deux épreuves témoignent l'une

CERTIFICAT D'APTITUDE À L'INSPECTION PRIMAIRE (ASPIRANTS).

SESSIONS.	CANDIDATS EXAMINÉS.	CANDIDATS ADMISSIBLES.	CANDIDATS ADMIS.	PROPORTION DES ADMIS.	ORIGINE DES CANDIDATS ADMIS.			
					PROFESSEURS d'écoles normales ou d'écoles primaires supérieures.	INSTITUTEURS.	FONCTIONNAIRES d'inspection académique.	APPARTENANT à l'enseignement secondaire ou supérieur.
				P. 100.				
1889 (1re) (1)	92	27	14	15	11	2	"	1
1889 (2e) (1)	45	10	6	13	5	1	"	"
1890 (1)	61	16	9	15	9	"	"	"
1891 (1)	63	27	15	24	15	"	"	"
1892 (1)	70	24	14	20	13	1	"	"
1893 (1re)	89	16	11	12	10	1	"	"
1893 (2e)	121	45	11	9	8	2	"	1
1894 (1re)	97	29	11	11	9	2	"	"
1894 (2e)	169	50	21	12	13	8	"	"
1895	159	27	8	5	7	1	"	"
1896 (1re)	203	28	12	6	9	3	"	"
1896 (2e)	132	22	9	7	8	1	"	"
1897 (1re)	161	23	14	9	11	3	"	"
1897 (2e)	100	19	9	9	9	"	"	"
1898	105	21	10	10	8	1	"	1
1899 (1re)	124	19	9	7	8	1	"	"
1899 (2e)	102	19	13	13	10	2	1	"

(1) Les instituteurs n'étaient autorisés à se présenter que s'ils avaient été antérieurement admissibles.

et l'autre d'une culture générale qui ne saurait s'acquérir sans travail vraiment personnel. Elles renseignent sur la maturité de l'esprit, sur l'éducation du goût.

Les autres épreuves, si nous mettons à part l'épreuve pratique, qui révèle le plus souvent l'inexpérience de beaucoup de candidats, donnent lieu, en général, à des notes suffisantes, qui présentent des écarts beaucoup moindres que les épreuves de lecture expliquée et de pédagogie.

Ces deux dernières épreuves jouent donc un rôle prépondérant. Cette considération semble avoir éloigné, ces dernières années, de l'examen un certain nombre de professeurs d'écoles normales ou d'écoles primaires supérieures appartenant à l'ordre des sciences. Ils croient se trouver en état d'infériorité vis-à-vis de leurs collègues de l'ordre des lettres. Ces derniers, il est vrai, ont eu déjà à subir à l'examen du professorat une épreuve de lecture expliquée, mais qui ne porte pas sur un texte pédagogique.

Les deux certificats d'aptitude au professorat comportent d'ailleurs l'un et l'autre une composition écrite de pédagogie.

Le coefficient affecté à cette composition vient d'être augmenté à l'examen du professorat (ordre des sciences) et l'importance relative de cette épreuve s'en est ainsi accrue.

Il est fort à souhaiter que cette mesure attache davantage aux études pédagogiques les futurs professeurs de l'ordre des sciences, et qu'elle les rapproche d'un concours qui assure le recrutement, non pas seulement des inspecteurs de l'enseignement primaire, mais encore des directeurs d'école normale.

Certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales (aspirantes). — La possession du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales est exigée des candidats aux fonctions d'inspectrices de l'enseignement primaire ou de directrices d'écoles normales.

Il est naturel qu'un diplôme semblable soit exigé des directrices

d'écoles normales d'institutrices et des inspectrices primaires, prévues par la loi du 19 juillet 1889.

L'examen, pour les aspirantes, comprend les mêmes épreuves que celui des aspirants. Son organisation est semblable, et les deux examens ont lieu, ordinairement, dans une même session.

Le plus souvent, la liste des auteurs sur lesquels porte l'épreuve de lecture expliquée est commune à tous les candidats, hommes ou femmes; les compositions écrites sont généralement identiques.

Dans la réalité, comme les nominations d'inspectrices primaires sont fort rares, le certificat qui nous occupe est seulement recherché par les aspirantes qui désirent être appelées à la direction d'une école normale.

Mais nos écoles normales sont peu nombreuses : beaucoup d'entre elles étant de création relativement récente, la plupart des directrices sont jeunes. Maintenant que toutes les écoles sont pourvues de directrices ayant les titres réglementaires, les besoins du service n'en réclament plus, chaque année, qu'un petit nombre.

Le tableau de la page 490 renferme des renseignements analogues à ceux que nous avons donnés à propos des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures. — Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures est le diplôme exigé des maîtres qui, donnant l'enseignement dans ces établissements, y prennent le titre de professeur.

L'origine de ce certificat remonte à 1880; mais son existence légale date de la loi du 30 octobre 1886.

Les dispositions relatives à l'examen que fixent, conformément aux prescriptions de cette loi, le décret et l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887, n'ont guère été modifiées depuis cette époque.

Nous ne considérons que la réglementation actuelle, sans insister sur les changements survenus depuis 1887.

CERTIFICAT D'APTITUDE À L'INSPECTION PRIMAIRE (ASPIRANTES).

SESSIONS.	EXAMINÉES.	ADMISSIBLES.	ADMISES.	PROPORTION des ADMISSIONS.	ORIGINE DES ASPIRANTES ADMISES.				
					PROFESSEURS d'école normale ou directrices déléguées.	PROFESSEURS ou directrices d'école primaire supérieure.	RÉPÉTITRICES à l'école de Fontenay-aux-Roses.	ÉLÈVES directrices à l'école de Fontenay-aux-Roses.	INSTITUTRICES.
				P. 100.					
1889	34	11	5	15	4	"	"	"	1
1890	18	9	4	22	3	"	"	1	"
1891	27	9	8	29	2	"	"	5	1
1892	22	13	10	45	2	2	"	5	1
1893 (1re)	10	2	0	0	"	"	"	"	"
1893 (2e)	25	9	6	24	5	1	"	"	"
1894 (1re)	9	2	1	11	1	"	1	"	"
1894 (2e)	25	11	3	12	2	"	"	"	"
1895	29	10	3	10	1	2	"	"	"
1896	25	3	2	8	1	1	"	"	"
1897	19	5	2	10	2	"	"	"	"
1898	12	4	3	25	3	"	"	"	"
1899 (1re)	13	6	4	30	3	"	1	"	"
1899 (2e)	11	4	3	27	1	1	1	"	"

Il importe cependant de signaler la disparition complète, après 1893, des examens du certificat d'aptitude au professorat, titre restreint, qu'avait, en 1887, institué une législation provisoire.

Les directeurs, ou directrices, des écoles primaires supérieures en exercice au moment de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, les membres du personnel des écoles primaires supérieur pourvus d'une nomination régulière, à cette même date du 30 octobre 1886, furent autorisés, jusqu'en 1893, à subir un examen qui pouvait être regardé comme une simplification du véritable certificat.

Cette disposition transitoire avait pour objet de permettre la titularisation dans leurs postes de maîtres qui y avaient rendu des services, qui étaient capables de les occuper encore avec autorité, mais que leur âge ou leurs habitudes particulières de travail rendaient peu aptes à la préparation d'un examen.

Les jurys, du reste, ne manquèrent pas de s'inspirer de ces intentions bienveillantes. On put admettre, en 1893, qu'il n'y avait pas lieu de maintenir une faveur dont avaient profité, à de bien rares exceptions près, tous ceux qui en étaient réellement dignes.

Deux commissions, l'une pour l'ordre des lettres, l'autre pour l'ordre des sciences, sont nommées chaque année par le Ministre de l'instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude (art. 165 de l'arrêté du 18 janvier 1887).

En réalité, par suite d'un dédoublement qu'imposaient le nombre des candidats et la différence des programmes pour les aspirantes, il y a deux commissions de l'ordre des letttres, et deux de l'ordre des sciences, les aspirants et les aspirantes de chaque ordre subissant devant une commission spéciale les épreuves de l'examen.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription, être pourvus du brevet supérieur ou de l'un des baccalauréats, ou (pour les femmes) du diplôme de fin

d'études secondaires et justifier de deux ans d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées (art. 109 du décret du 18 janvier 1887, modifié par décret du 28 mars 1887).

Il va de soi que le temps passé dans les écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud compte comme années de stage.

L'article 115 du décret du 18 janvier 1887 prévoit d'autres dispenses de stage; il prévoit aussi des dispenses d'âge : les unes et les autres sont prononcées par décision ministérielle rendue sur l'avis du recteur et du comité consultatif de l'enseignement primaire.

Jusqu'à ces dernières années, les demandes de dispense recevaient un accueil généralement favorable. Si l'on songe que la réussite à l'examen du certificat entraîne une nomination presque immédiate dans une école normale ou une école primaire supérieure, on comprendra que l'examen de ces demandes soit devenu maintenant plus rigoureux. Posséder une certaine maturité de l'esprit, et quelque expérience de l'enseignement est pour nos professeurs un avantage précieux. Les conditions d'âge et de stage imposées aux candidats par l'article 109 ont pour objet de le leur assurer.

L'examen se compose :

D'épreuves écrites, qui sont éliminatoires;

D'épreuves orales et pratiques[1] (art. 169 de l'arrêté du 18 janvier 1887).

Ordre des lettres. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une composition sur un sujet de littérature ou de grammaire;

2° Une composition d'histoire et de géographie;

[1] Les épreuves écrites sont subies au chef-lieu de chaque département: les épreuves orales ont lieu à Paris.

3° Une composition de morale ou de psychologie appliquée à l'éducation;

4° Une composition de langues vivantes (version et thème allemands, anglais, italiens, espagnols ou arabes). Pour cette épreuve, les candidats pourront se servir de dictionnaires (art. 170 modifié par arrêté du 9 juin 1895).

Les épreuves orales et pratiques comprennent :

« 1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure, et qui pourra être suivie d'interrogations portant soit sur le sujet qui a fait l'objet de la leçon, soit sur toute autre partie du programme. Trois heures sont accordées pour la préparation de cette leçon. Cette préparation a lieu à huis clos;

« 2° La lecture expliquée d'un passage pris dans un auteur classique français;

« 3° La correction d'un devoir d'élève-maître.

« La lecture expliquée et la correction du devoir sont précédées d'une préparation dont la durée ne doit pas dépasser trois quarts d'heure pour chacune des deux épreuves;

« 4° L'explication, à livre ouvert, d'un texte allemand, anglais, italien, espagnol ou arabe, suivie d'interrogations sur la grammaire allemande, anglaise, italienne, espagnole ou arabe (un quart d'heure). »

Les sujets de compositions écrites sont tirés des programmes d'enseignement dans les écoles normales. Ils sont envoyés par l'Administration centrale.

Quatre heures sont accordées aux candidats pour chacune des compositions, à l'exception de la composition d'histoire et de géographie, pour laquelle il est accordé cinq heures.

La liste des auteurs allemands, anglais, italiens, espagnols ou arabes, ainsi que celle des auteurs classiques français sur lesquels

porteront les explications des textes, est arrêtée par le Ministre tous les trois ans[1].

Si toutes les compositions écrites concourent à l'établissement de la liste d'admissibilité, si les propositions du jury relatives à l'admission définitive font entrer en compte les notes attribuées à toutes les épreuves écrites, orales et pratiques, il a paru que les différentes épreuves ne devaient pas avoir la même importance dans le résultat final. La valeur de chacune est estimée à l'aide d'un nombre qui varie de 0 à 20, mais, dans la somme définitive des points, ce nombre est maintenant multiplié par un coefficient variable avec la nature de l'épreuve. Ce coefficient est fixé chaque année par décision ministérielle au début de l'année scolaire (arrêté du 20 janvier 1899).

[1] Voici ces listes pour les trois années 1900, 1901, 1902 :

AUTEURS FRANÇAIS.

Extraits des chroniqueurs français du moyen âge (édition Petit de Julleville) : Morceaux choisis des œuvres de Joinville (nos 15, 16, 19 et 20) et de Commines (nos 2, 4, 5 et 10).

Chefs-d'œuvre poétiques du XVIe siècle (édition Lanusse). — Morceaux choisis des œuvres de Ronsard : Ode sur la victoire de Cérisoles (p. 80); les Muses et Ronsard (p. 85); de l'Election de son Sépulcre (p. 89); à une jeune Morte (p. 95); aux Bûcherons de la forêt de Gâtine (p. 105); au roi Charles IX (p. 124).

MONTAIGNE. — *Essais* (éditions classiques) : livre Ier, chapitre XXV, de l'Institution des enfants, depuis : « A un enfant de maison qui recherche les lettres » jusqu'à : « Toute étrangeté dans nos mœurs ».

CORNEILLE. — Avertissement et examen du *Cid*. — Dédicace et examen d'*Horace*.

RACINE. — Dédicace et préfaces d'*Andromaque*. — Préfaces de *Britannicus* et d'*Athalie*.

LA BRUYÈRE. — *Caractères* : chapitre de l'Homme.

MONTESQUIEU. — *De l'Esprit des Lois* : livre III (des principes des trois gouvernements) et livre IV, chapitres I à V (des lois de l'éducation).

Mme DE STAËL. — *De l'Allemagne* : 1re partie, chapitres XI, XIV et XV; 2e partie, chapitres X, XI et XIII.

Victor HUGO. — *Hernani*, 4e acte. — *Les Contemplations* : Villequier, Paroles sur la dune.

MICHELET. — *Le Peuple*, chapitres VI et IX.

Extraits des historiens français du XIXe siècle (édition C. Jullian) : Fustel de Cou-

Les aspirants et aspirantes se présentent chaque année en grand nombre aux examens du certificat d'aptitude au professorat.

La proportion des candidats admis est assez faible. Si on considère l'ensemble des cinq dernières années, on ne compte que 8 p. 100 d'admissions chez les aspirants, 18 p. 100 pour les aspirantes.

« Sans doute, écrit à ce sujet le président du jury d'examens des aspirants, il est agréable de constater que le professorat est recherché par bon nombre de nos instituteurs, mais, d'autre part, l'étude des copies qui, chaque année nous sont remises, démontre avec évidence que la plupart de ces jeunes gens affronte prématurément un concours sérieux et difficile, et que beaucoup d'entre eux agiraient avec sagesse en prolongeant notablement le temps de leur préparation. Ainsi s'expliquent beaucoup d'échecs. »

langes. — La religion a été le principe constitutif de la famille ancienne (p. 596-598); l'antique morale de la famille (p. 599-605); introduction à l'histoire des institutions politiques de l'ancienne France (p. 622-625); comment il faut lire les auteurs anciens (p. 659-664).

Langue allemande.

Goethe. — *Faust* (1re partie).
Schiller. — *Guerre de Trente ans* (1er livre).

Langue anglaise.

J. A. Froude. — *Oceana.*
Goldsmith. — *The Traveller.* — *The deserted Village.*

Langue italienne.

Massimo d'Azeglio. — *Nicola dei Lapi.*
Le Tasse. — *Jérusalem délivrée* (les deux premiers chants).

Langue espagnole.

Cervantes. — *La Bohémienne de Madrid.*
Romancero (collection Mérimée. — Garnier frères, éditeurs).

Langue arabe.

Houdas. — Chrestomathie maghrébine.
Delphin. — Recueil d'arabe parlé.

Mais les échecs ne sont pas seulement nombreux. Si l'on observe le chiffre des candidats, on constate qu'ils sont relativement plus nombreux depuis quelques années.

La sévérité des Commissions s'est-elle accrue? A-t-on cherché à diminuer le nombre des certificats délivrés à mesure que se restreignait dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures le nombre de postes qu'il y avait lieu de pourvoir de professeurs?

L'étude des notes consignées dans les procès-verbaux d'examens, la lecture des rapports des présidents des jurys nous convaincraient plutôt que les candidats ajournés doivent surtout s'en prendre à eux-mêmes de l'insuffisance de points qui entraîne leur échec.

La composition écrite de pédagogie, la leçon, aux épreuves orales, révèlent chez un trop grand nombre une grande inexpérience, un manque de discernement, une absence de personnalité, qui témoignent de leur peu d'« aptitude » aux fonctions de professeur.

Est-ce à dire que les Commissions ont peine à trouver les sujets que l'Administration réclame pour leur confier l'instruction et l'éducation de nos futurs instituteurs? Certainement non.

Nos critiques ne visaient guère que la surcharge inutile des listes d'inscription, et nous aurions mauvaise grâce à ne pas reconnaître les avantages multiples qu'a assurés, principalement dans l'ordre des lettres, le recrutement par voie de concours du personnel enseignant des écoles normales et des écoles primaires supérieures. L'expérience montre que le personnel est à hauteur de sa tâche.

Ordre des sciences. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une composition de mathématiques;

2° Une composition, comprenant une question de physique, une question de chimie et une question de sciences naturelles;

3° Une composition de dessin géométrique et de dessin d'ornement;

4° Une composition sur un sujet de morale ou d'éducation.

Les épreuves orales et pratiques comprennent :

« 1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure. Il est accordé deux heures pour la préparation de la leçon de mathématiques, trois heures pour la préparation de la leçon de sciences physiques ou de sciences naturelles. Cette préparation a lieu à huis clos;

« 2° Une interrogation sur chacune des parties du programme (mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles). Durée totale de l'épreuve pour les trois interrogations : trois quarts d'heure;

« 3° Une manipulation de physique ou de chimie et une démonstration pratique d'histoire naturelle. Le sujet de la manipulation ou de la démonstration est tiré au sort.

Quatre heures sont accordées aux candidats pour chacune des compositions écrites, à l'exception de la composition en dessin géométrique et de dessin d'ornement, pour laquelle il est accordé six heures, et de la composition de sciences physiques et naturelles, pour laquelle il est accordé cinq heures [1].

Les dispositions générales de l'examen sont du reste les mêmes que pour l'ordre des lettres.

Ces examens de l'ordre des sciences assurent, dans des condi-

[1] Une circulaire du 19 décembre 1899 informe les candidats que la séance de cinq heures consacrée à la composition des sciences physiques et naturelles sera, à l'avenir, divisée en deux parties. Dans la première, de trois heures le matin, les candidats auront à traiter les deux questions de physique et de chimie; la seconde, de deux heures, placée l'après-midi, sera réservée à la composition de sciences naturelles.

tions satisfaisantes, en général, le recrutement des professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

Pendant ces dernières années, même alors que la proportion des admis atteignait et dépassait 40 p. 100, l'examen s'est maintenu à un niveau suffisamment élevé.

L'examen garantit pour les candidats admis, outre une certaine érudition, l'aptitude à acquérir le savoir dont ils auront besoin plus tard dans leur enseignement.

Toutefois il est regrettable de constater combien est faible, trop souvent, l'épreuve de pédagogie. Pour les trois dernières sessions, qu'il s'agisse des aspirants ou des aspirantes, 70 p. 100 des notes de pédagogie ont été inférieures à la moyenne, et si l'on ne considère que les candidats reçus, la proportion des notes médiocres demeure encore beaucoup trop grande.

Les tableaux de statistique qui suivent (p. 499 à 502) indiquent, pour chaque année, le nombre des candidats examinés, admissibles et reçus depuis 1889. Ils donnent également l'origine des candidats admis.

Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures. — Une commission nommée par le Ministre de l'instruction publique, examine, chaque année, vers la fin de l'année scolaire, les candidats au certificat d'aptitude au professorat des langues vivantes dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures.

Les langues vivantes sur lesquelles porte l'examen sont celles qui sont enseignées dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures : l'allemand, l'anglais, l'italien, l'espagnol, l'arabe. Pour chacune de ces langues, un certificat est prévu.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans révolus au moment de leur inscription et justifier de deux ans d'exercice dans les établissements publics ou privés d'enseignement secondaire ou primaire ou d'un temps équivalent de séjour à l'étranger.

PROFESSORAT DES ÉCOLES NORMALES (ASPIRANTES) [ORDRE DES LETTRES].

ANNÉES.	ASPIRANTES EXAMINÉES.	ADMISSIBLES.	ADMISES.	PROPORTION DES ADMISES.	ORIGINE DES CANDIDATS ADMIS.						
					ÉLÈVES de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses.	DÉLÉGUÉES dans les écoles normales.	DÉLÉGUÉES dans les écoles primaires supérieures.	INSTITUTRICES publiques.	RÉPÉTITRICES de l'enseignement secondaire.	INSTITUTRICES privées.	ÉTUDIANTES libres ou élèves de lycées de jeunes filles.
				p. 100.							
1889.....	100	46	26	26	15	5	"	4	"	1	1
1890.....	98	37	27	27	14	11	"	1	"	1	"
1891.....	92	36	25	27	17	3	3	1	"	1	"
1892.....	84	34	25	29	13	8	2	1	"	1	"
1893.....	85	40	26	30	13	6	2	4	"	1	"
1894.....	90	34	18	20	13	3	1	1	"	"	"
1895.....	102	37	20	20	9	2	5	2	1	"	1
1896.....	101	39	28	28	13	3	5	3	1	2	1
1897.....	103	20	16	16	7	3	3	1	1	"	1
1898.....	96	25	15	16	6	1	4	2	"	"	2
1899.....	92	16	8	9	1 (1)	"	2	1	"	2	2

(1) L'école ne présentait cette année que trois élèves, dont une tomba malade au cours des examens.

PROFESSORAT DES ÉCOLES NORMALES (ASPIRANTS) [ORDRE DES LETTRES].

ANNÉES.	EXAMINÉS.	ADMISSIBLES.	ADMIS.	PROPORTION des ADMIS.	ORIGINE DES ADMIS.						
					ÉLÈVES de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.	DÉLÉGUÉS dans les écoles normales.	DÉLÉGUÉS dans les écoles primaires supérieures.	INSTITUTEURS publics.	RÉPÉTITEURS de l'enseignement secondaire.	INSTITUTEURS privés.	ÉTUDIANTS libres.
				p. 100.							
1889.....	129	50	30	23	11	16	"	3	"	"	"
1890.....	112	37	26	23	9	13	1	3	"	"	"
1891.....	126	41	23	19	8	4	5	2	2	"	2
1892.....	115	50	25	21	10	5	4	6	"	"	"
1893.....	144	38	22	15	10	8	3	1	"	"	"
1894.....	151	41	22	14.5	9	4	6	2	"	"	1
1895.....	190	39	22	11.5	9	2	7	3	"	"	1
1896.....	201	49	24	12	8	4	9	3	"	"	"
1897.....	203	32	17	8.5	8	2	5	1	"	"	1
1898.....	196	27	10	5	4	"	4	1	"	"	1
1899.....	168	19	9	5	5	2	2	"	"	"	"

PROFESSORAT DES ÉCOLES NORMALES (ASPIRANTES) [ORDRE DES SCIENCES].

ANNÉES.	ASPIRANTES EXAMINÉES.	ADMISSIBLES.	ADMISES.	PROPORTION des ADMISES.	ORIGINE DES CANDIDATS ADMIS.							
					ÉLÈVES de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses.	DÉLÉGUÉES dans les écoles normales.	DÉLÉGUÉES dans les écoles primaires supérieures.	INSTITUTRICES publiques.	ÉLÈVES d'école normale.	RÉPÉTITRICES de l'enseignement secondaire.	INSTITUTRICES privées.	ÉTUDIANTES libres ou élèves de lycées de jeunes filles.
				p. 100.								
1889.....	96	38	24	25	14	9	"	"	"	"	"	1
1890.....	104	52	27	26	13	12	2	"	"	"	"	"
1891.....	78	40	13	16	8	4	1	"	"	"	"	"
1892.....	70	42	23	33	8	12	1	1	1	"	"	"
1893.....	73	43	29	39	12	9	5	1	"	"	1	1
1894.....	72	34	22	30	9	4	8	1	"	"	"	"
1895.....	57	39	25	44	11	"	8	4	"	2	"	"
1896.....	63	38	25	40	11	1	4	2	1	2	2	2
1897.....	89	32	15	17	4	1	"	2	"	"	2	6
1898.....	82	23	9	11	4	"	"	3	"	"	1	1
1899.....	73	23	11	15	7	"	2	1	"	"	"	1

PROFESSORAT DES ÉCOLES NORMALES (ASPIRANTS) [ORDRE DES SCIENCES].

ANNÉES.	EXAMINÉS.	ADMISSIBLES.	ADMIS.	PROPORTION des ADMIS.	ORIGINE DES ADMIS. élèves de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.	adjoints dans les écoles normales.	adjoints dans les écoles primaires supérieures ou répétiteurs des écoles primaires supérieures.	INSTITUTEURS publics.	PROFESSEURS de collège, répétiteurs de l'enseignement secondaire.	INSTITUTEURS privés.	ÉTUDIANTS libres.
				p. 100.							
1889.....	184	52	26	14	8	12	1	5	"	"	"
1890.....	160	48	27	16	9	9	6	3	"	"	"
1891.....	152	54	18	11.5	8	3	4	3	"	"	"
1892.....	116	43	21	18	6	6	8	1	"	"	"
1893.....	134	54	29	21	12	6	5	3	2	"	1
1894.....	122	42	20	16	10	1	3	6	"	"	"
1895.....	137	48	24	17.5	10	"	9	2	3	"	"
1896.....	164	48	19	12	9	"	5	4	1	"	"
1897.....	148	33	15	10	9	1	2	2	"	"	1
1898.....	130	30	11	8.5	4	"	4	2	1	"	"
1899.....	126	26	11	8.5	7	"	3	1	"	"	"

Les candidats, dans leur demande d'inscription, doivent faire connaître, outre l'indication des diplômes qu'ils possèdent, les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies; en outre, ils doivent produire le brevet supérieur ou le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles ou l'un des trois baccalauréats.

En fait — et nous devons nous en féliciter — la majorité des candidats se rattache par ses titres et ses fonctions à l'enseignement primaire.

L'examen se compose d'épreuves écrites, qui ont lieu au chef-lieu du département et qui sont éliminatoires, et d'épreuves orales qui ont lieu à Paris.

Les épreuves écrites comprennent : 1° une version; 2° un thème; 3° une composition d'un genre très simple en langue étrangère : lettre ou récit, explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale ou d'éducation; 4° une rédaction en français sur une question de méthode d'enseignement des langues vivantes.

L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

Trois heures sont accordées pour la troisième et la quatrième épreuve, et quatre heures pour les deux premières réunies.

Les épreuves orales comprennent : 1° la lecture et la traduction d'une page choisie dans un auteur étranger[1], d'une difficulté moyenne, avec explications sur le sens des mots, la construction des phrases et la grammaire; 2° un exercice de conversation en langue étrangère sur la page lue; 3° la traduction à livre ouvert d'un passage d'un prosateur français; 4° des questions sur les méthodes d'enseignement des langues vivantes.

Ces quatre épreuves réunies durent une heure au plus pour chaque candidat.

La liste des auteurs étrangers et français sur lesquels portent la

[1] La liste des auteurs étrangers et français sur lesquels porteront la lecture et les explications de textes à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues

lecture et les explications est arrêtée pour trois ans par le Ministre de l'instruction publique sur la proposition du jury d'examen et publiée au commencement de l'année scolaire.

Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat. (*Décret du 18 janvier 1887, art. 112 et 117; arrêté du 18 janvier 1887, art. 187 à 193.*)

vivantes dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures, pendant les sessions d'examen de 1900, 1901 et 1902, comprend les ouvrages suivants:

LANGUE ALLEMANDE.

LENAU : Poésies lyriques.
SCHEFFEL : *Der Trompeter von Sakkingen.*
SUDERMANN : *Frau Sorge.*

LANGUE ANGLAISE.

TENNYSON : *Dora ; The May Queen. — Geraint and Enid. — Lancelot and Elaine.*
J.-R. SEELEY : *The expansion of England.*
Sir ARTHUR HELPS : *Friends in Council* (first series).

LANGUE ITALIENNE.

DANTE : *L'Enfer* (chants I, II et III).
BALDESAR CASTIGIONE : *Il Cortegiano* (livres I et II).
GIOVANNI-GIRAUD : *Don Desiderio disperato per ecesso di buon cuore.*

LANGUE ESPAGNOLE.

ANTONIO DE VILLEGAS : *Historia del Albencerrage y la Hermosa Jarifa.*
ALARCON : *La Verdad sospechosa.*
NUNEZ DE ARCE : *Gritos del Combate.*

LANGUE ARABE.

HOUDAS : *Chrestomathie Maghrébine.*
DERENBOURG : *Chrestomathie d'arabe littéral.*
DELPHIN : *Recueil de textes d'arabe parlé.*

LANGUE FRANÇAISE.

BRUNO : *Francinet* (livre de l'élève).
LANSON : Choix de lettres du XVIIe siècle (p. 479 à 601).
LABICHE : *Le Voyage de M. Perrichon.* (*Arrêté du 26 décembre 1898.*)

L'orientation à la fois pédagogique et pratique de l'examen ressort très nettement de la nature des épreuves.

Les résultats obtenus sont satisfaisants.

Dans nos écoles, les maîtres munis du certificat sont de bons professeurs de langues vivantes; ajoutons que, chaque année, les candidats sont nombreux, et qu'ils sont bien préparés en général. Une saine émulation résulte d'ailleurs de la participation à l'examen de maîtres de l'enseignement secondaire et de professeurs libres, qui trouvent à la possession de notre diplôme des avantages sérieux.

L'épreuve écrite de composition, l'exercice oral de conversation, en langue étrangère, donnent lieu à un ensemble de notes fort convenables, et fournissent sur les candidats des renseignements très utiles. Nous ne saurions invoquer, à ce sujet, de meilleur témoignage que celui des membres de la Commission qui font, en même temps, ou qui ont fait partie des jurys des concours correspondants de l'enseignement secondaire : il n'en est pas un qui n'apprécie grandement l'économie de notre examen.

Le tableau ci-après (p. 506 et 507) donne, pour les cinq dernières années, quelques indications fournies par la statistique sur les examens du certificat d'aptitude au professorat des langues vivantes.

Certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité. — « On sait qu'aux termes de la loi organique de l'enseignement primaire, nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement s'il n'est muni du titre de capacité correspondant (loi du 30 octobre 1886, art. 20). De même qu'il faut posséder le brevet élémentaire, ou le brevet supérieur, ou le certificat d'aptitude au professorat, pour être nommé instituteur ou professeur, soit dans une école primaire supérieure, soit dans une école normale, de même pour être, dans un de ces établissements, chargé d'un enseignement accessoire, il est indispensable

CERTIFICAT D'APTITUDE À L'ENS

ANNÉES.	ASPIRANTS.								
	EXAMINÉS.	ADMISSIBLES.	ADMIS.	PROPORTION des admis.	ORIGINE DES ADMIS.				
					BOURSIERS.	élèves de St-Cloud.	professeurs d'école normale ou d'école primaire supérieure.	maîtres de l'enseignement secondaire.	instituts pub
				p. 100.					
LANG									
1895...	43	17	11	25	//	//	2	2	
1896...	42	12	6	14	1	//	1	1	
1897...	32	8	5	15	1	//	1	//	
1898...	27	8	6	22	//	//	3	1	
1899...	23	6	3	13	2	//	1	//	
LAN									
1895...	27	14	7	25	//	//	1	1	
1896...	33	16	8	24	1	1	//	2	
1897...	23	7	4	17	//	//	//	1	
1898...	28	10	8	28	//	//	2	2	
1899...	21	6	4	19	1	//	1	//	
LAN									
1895...	4	2	1	//	//	//	//	//	
1896...	5	1	1	//	//	//	//	1	
1897...	2	1	1	//	//	//	1	//	
1898...	2	//	//	//	//	//	//	//	
1899...	5	2	1	//	//	//	1	//	
LAN									
1895...	7	2	1	//	//	//	1	//	
1896...	6	1	1	//	//	//	1	//	
1897...	5	2	2	//	//	//	//	//	
1898...	5	2	2	//	//	//	//	//	
1899...	3	//	//	//	//	//	//	//	
LAN									
1897...	1	//	//	//	//	//	//	//	
1899...	1	1	//	//	//	//	//	//	

ENT DES LANGUES VIVANTES.

	ASPIRANTES.								
					ORIGINE DES ADMISES.				
EURS 2 nts.	EXAMINÉES.	ADMISSIBLES.	ADMISES.	PROPORTION des admises.	BOURSIÈRES.	PROFESSEURS d'école normale ou d'école primaire supérieure.	MAÎTRESSES de l'enseignement secondaire.	INSTITUTRICES publiques.	PROFESSEURS ou étudiantes libres.
				p. 100.					
IANDE.									
	32	10	7	22	//	//	1	2	4
	27	8	7	25	1	//	//	1	5
	23	14	8	34	2	1	//	1	4
	24	8	6	25	//	1	//	1	4
	27	11	7	25	1	//	//	//	6
AISE.									
	53	23	20	37	//	4	2	5	9
	42	11	11	26	//	1	2	1	7
	51	13	7	13	//	2	1	1	3
	39	17	12	30	//	2	1	2	7
	58	20	17	29	2	3	//	2	10
ENNE.									
	1	//	//	//	//	//	//	//	//
	3	//	//	//	//	//	//	//	//
	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	1	1	1	//	//	//	1	//	//
ENOLE.									
	2	1	1	//	//	//	1	//	//
	2	//	//	//	//	//	//	//	//
	1	1	//	//	//	//	//	//	//
	3	//	//	//	//	//	//	//	//
	4	2	1	//	//	//	//	//	1
E.									
	1	1	1	//	//	1	//	//	//
	//	//	//	//	//	//	//	//	//

légalement d'être pourvu d'un certificat correspondant à cet enseignement. Or, les règlements du 18 janvier 1887, publiés pour assurer l'exécution des dispositions de la loi organique, n'avaient créé, en fait de certificats spéciaux pour les enseignements accessoires, que ceux se rapportant aux langues vivantes, au travail manuel, au dessin, au chant, à la gymnastique et aux exercices militaires (décret du 18 janvier 1887, art. 106). On passait sous silence la comptabilité, bien que cette matière figure dans les programmes des écoles primaires supérieures et doive même prendre une place fort importante dans celles de ces écoles où sont organisées des sections commerciales. C'était là incontestablement une lacune regrettable, de nature à nuire gravement aux intérêts des professeurs de comptabilité, qui, d'après la loi organique, ne pouvaient en aucun cas obtenir de nomination ministérielle et n'avaient à compter que sur de simples délégations, toujours précaires et révocables.

« Cette lacune a été comblée par la loi du 25 juillet 1893, qui dispose, par son article 39, que, dans les écoles primaires supérieures et professionnelles de Paris et des départements, l'enseignement des langues vivantes, du dessin, de la *comptabilité* et de l'agriculture pourra être donné non seulement par des maîtres auxiliaires, mais par des professeurs titulaires *nommés par le Ministre*, recevant un traitement fixe et acquérant des droits à la retraite, sous la seule condition d'être munis à la fois du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures et du *diplôme spécial* de leur enseignement. Cet article 39 donnait ainsi l'existence légale au certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité omis en 1887.

« Peu de temps après, un arrêté ministériel (10 août 1893) déterminait le régime de l'examen à la suite duquel serait décerné le nouveau certificat[1]. »

[1] Extrait d'un rapport de M. Martel, inspecteur général de l'instruction publique, président de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité.

Une commission est nommée chaque année par le Ministre de l'instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité. (Art. 232 [nouveau] ajouté à l'arrêté du 18 janvier 1887 par l'arrêté du 10 août 1893.)

Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité doivent être âgés de vingt et un ans au moins au moment de leur inscription et justifier du brevet supérieur ou du baccalauréat, ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des filles, ou du diplôme supérieur d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, ou de trois années d'exercice comme comptable dans une maison de commerce, d'industrie ou de banque. (Art. 113 du décret du 18 janvier 1887, modifié par le décret du 10 août 1893.)

L'examen a lieu aux jours fixés par le Ministre[1]. Il se compose de trois séries d'épreuves, savoir : 1° épreuves écrites, qui ont lieu au chef-lieu du département et qui sont éliminatoires; 2° épreuves orales; 3° épreuves pratiques (ces deux dernières séries d'épreuves ont lieu à Paris). [Art. 232 précédemment cité.]

Les épreuves écrites comprennent : 1° une composition sur un sujet de commerce; 2° une composition sur un sujet de comptabilité : ces deux compositions sont appréciées au point de vue professionnel et au point de vue de la rédaction; 3° une composition sur un sujet emprunté au programme d'arithmétique appliquée au commerce.

Cinq heures sont accordées pour les deux compositions de commerce et de comptabilité, trois heures pour la composition d'arithmétique. Les épreuves ont lieu en deux jours consécutifs.

Les épreuves orales comprennent des interrogations : 1° sur le

[1] Jusqu'ici, l'examen avait lieu vers le mois de février. Conformément au désir exprimé par M. le directeur de l'École des hautes études commerciales, école qui fournit, à chaque session, un certain nombre de bons candidats, il aura lieu dorénavant vers le mois de novembre : les élèves qui sortent de l'École des hautes études commerciales auront, à cette époque, vu en entier tous les cours qui leur sont enseignés pendant leur scolarité.

commerce; 2° sur la comptabilité; 3° sur l'arithmétique appliquée au commerce; 4° sur la législation commerciale.

Les épreuves pratiques comprennent : 1° une leçon orale; 2° une correction de devoir.

Une heure et demie est accordée pour la préparation de la leçon et une demi-heure pour la correction du devoir. (Art. 233 [nouveau] de l'arrêté du 18 janvier 1887, ajouté par l'arrêté du 10 août 1893.)

Bien qu'un programme détaillé, d'où sont tirés les sujets des compositions et des interrogations, ait été publié dès la création de l'examen, bien que, à la suite du premier concours, des directions très judicieuses aient été tracées, les candidats qui obtiennent pour l'ensemble de leurs épreuves des notes satisfaisantes sont assez rares. Aux uns, la culture générale fait défaut; chez d'autres, les connaissances spéciales sont insuffisamment acquises. Les sanctions, restreintes en somme, du diplôme ne déterminent pas chez la plupart l'application ou la persévérance de l'effort nécessaire pour le conquérir.

Le tableau qui suit (p. 511) enregistre une diminution sensible depuis l'origine dans le nombre des aspirants et dans celui des aspirantes. L'expérience de l'examen a sans doute découragé ceux que la témérité ou une trop grande confiance en eux-mêmes avaient poussés tout d'abord à s'y présenter : la proportion des admis ne semble pas cependant s'être accrue.

Une conclusion, peut-être intéressante, se dégage de l'étude des résultats relatifs aux aspirants : nos maîtres d'écoles primaires supérieures et nos instituteurs fournissent, pour chaque session, la grande majorité des admis.

Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel. — Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail

CERTIFICAT D'APTITUDE À L'ENSEIGNEMENT DE LA COMPTABILITÉ.

ANNÉES.	EXAMINÉS.	ADMISSIBLES.	ADMIS.	PROPORTION des ADMIS.	ORIGINE DES ADMIS.							
					PROFESSEURS ou répétiteurs d'école supérieure ou d'école normale.	COMPTABLES, employés de banque.	INSTITUTEURS ou INSTITUTRICES.	PROFESSEURS d'écoles techniques du commerce.	PROFESSEURS ou répétiteurs d'enseignement secondaire.	PROFESSEURS libres.	ÉLÈVES de l'école des hautes études commerciales.	DIVERS.
				p. 100.								
					Aspirants.							
1894.....	90	18	15	16	4	5	5	1	"	"	"	"
1895.....	46	22	14	30	6	1	1	2	"	1	2	1
1896.....	42	28	19	45	7	1	2	3	3	"	3	"
1897.....	46	21	13	28	3	2	4	1	"	"	"	3
1898.....	33	12	3	9	"	1	1	"	"	"	"	1
1899.....	31	11	5	16	3	1	"	"	"	"	1	"
					Aspirantes.							
1894.....	23	5	2	9	"	"	"	2	"	"	"	"
1895.....	10	8	6	60	3	"	"	"	1	2	"	"
1896.....	7	2	1	14	"	"	1	"	"	"	"	"
1897.....	4	0	0	0	"	"	"	"	"	"	"	"
1898.....	7	1	1	14	"	"	"	"	"	"	"	1
1899.....	4	1	0	0	"	"	"	"	"	"	"	"

manuel doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription et justifier de deux années d'exercice dans un établissement d'enseignement public ou privé. Les aspirants doivent être pourvus du brevet supérieur ou d'un baccalauréat; les aspirantes, du brevet supérieur, du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire ou du baccalauréat.

Deux commissions d'examen, l'une pour les aspirants, l'autre pour les aspirantes, sont nommées chaque année par le Ministre de l'instruction publique. Elles siègent à Paris.

L'examen a lieu à la fin de l'année scolaire, aux jours fixés par le Ministre.

Il se compose :

Pour les aspirants : 1° D'une composition de dessin géométrique : croquis coté d'un objet en relief et mise au net à une échelle déterminée, ou d'une épure se rapportant à un problème élémentaire de géométrie descriptive (ligne et plan, intersections de solides géométriques dans les cas simples; prismes, pyramides, cylindres, cônes et sphères, questions d'ombres) [trois heures];

2° D'une composition écrite sur un sujet pédagogique appliqué à l'enseignement manuel (méthode, procédés, organisation matérielle);

3° D'une épreuve de modelage d'après un modèle facile avec la mise au point élémentaire du modèle (quatre heures);

4° De l'exécution, d'après un croquis coté, d'une pièce en fer ou en bois (quatre heures);

5° De l'exécution, d'après un croquis coté, d'un exercice simple de tour ou de stéréotomie très élémentaire, ou de cartonnage (trois heures);

6° D'un exposé d'un quart d'heure, sous forme de leçon, après une préparation d'une demi-heure, sur une question tirée au sort parmi les sujets qu'un maître doit exposer, avant tout exercice ma-

nuel, sur l'outillage, la matière première, ou le tracé géométrique ou l'exécution raisonnée du travail à faire.

Pour les aspirantes : 1° D'une composition sur une question d'économie domestique (trois heures);

2° D'une composition de dessin d'ornement spécialement appliqué aux travaux d'aiguille (3 heures);

3° D'une épreuve pratique portant sur un ou plusieurs des exercices que comporte le programme du travail manuel pour les filles dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures;

4° D'un exposé d'un quart d'heure, sous forme de leçon, après une demi-heure de préparation, sur une question tirée au sort parmi celles que comportent les programmes des écoles normales et des écoles primaires supérieures pour les travaux du ménage et les travaux de couture.

Les aspirants et les aspirantes peuvent demander à subir les épreuves complémentaires et facultatives ci-après :

1° Dessin d'après un ornement en relief (trois heures);

2° Épreuve pédagogique. Faire une leçon au tableau sur la mise en perspective à vue d'un objet usuel. Durée de la leçon : dix minutes. Le candidat dispose de vingt minutes pour préparer sa leçon.

Pour les candidats qui auront satisfait à ces deux épreuves, le certificat portera une mention constatant leur aptitude à l'enseignement du dessin d'imitation dans les écoles primaires supérieures.

Les deux premières épreuves de chacun des examens pour les aspirants et pour les aspirantes sont éliminatoires; elles se font au chef-lieu de département et sont corrigées à Paris.

Toutes les autres compositions se font à Paris en deux jours consécutifs.

(*Décrets du 18 janvier 1887, art. 117,* et *du 18 janvier 1893, modifiant les art. 113 et 114 du décret du 18 janvier 1887; arrêtés du 18 janvier 1887, art. 194 à 199, et du 3 janvier 1891.*)

Nous devons à l'obligeance de M. l'inspecteur général René Leblanc, président des deux commissions d'examen, les intéressantes observations qui suivent :

« Les épreuves pratiques les plus importantes sont celles de bois ou de fer et de modelage pour les aspirants; de coupe et de couture pour les aspirantes. La médiocrité de l'une de ces épreuves peut entraîner l'élimination du candidat, quelles que soient ses autres notes.

« Pour les aspirants, l'épreuve de modelage est généralement la moins bonne, elle cause le plus grand nombre des échecs; la mise au point est trop souvent négligée.

« Pour les aspirantes, l'épreuve pratique comprend ordinairement les quatre opérations suivantes, donnant lieu chacune à une note :

« 1° Prise des tracés sur un mannequin tiré au sort et tracé d'un patron sur papier (la méthode est laissée au choix de l'aspirante);

« 2° Coupe d'un corsage d'après ce patron; premier et second essayages;

« 3° Essayage définitif; le travail est rendu sur le mannequin;

« 4° Exercice de couture soignée sur une partie seulement du travail précédent.

« L'épreuve orale doit être faite sous forme de leçon, avec les objets nécessaires, s'il y a lieu (ces objets sont mis à la disposition des candidats). En général, les aspirants et surtout les aspirantes font des leçons de choses sans choses, se servent trop peu du tableau noir et n'apportent pas assez de soin dans le tracé des figures exécutées.

« Le niveau des connaissances scientifiques requises ne dépasse pas en réalité celui du brevet supérieur; mais le candidat doit prouver qu'il est capable de faire l'application technique de son savoir : une leçon où la description complète d'un outil, par exemple, est accompagnée de croquis parfaits, ne mérite néanmoins qu'une note médiocre si la raison des formes décrites n'est pas exposée, si le pourquoi du maniement ne ressort pas nettement des explications données. Il en est de même pour les questions d'économie domestique, et aussi bien à l'écrit qu'à l'oral.

« L'épreuve de dessin est généralement satisfaisante : les aspirantes, toutefois, oublient un peu trop que leur composition de dessin doit être réalisable en travaux à l'aiguille, dans les conditions indiquées, et qu'elle doit en outre mettre en évidence le bon goût de l'auteur et son habileté manuelle en dessin géométrique et d'ornement exécuté à main levée.

« L'épreuve graphique pour obtenir la mention facultative est souvent bonne; l'épreuve orale l'est plus rarement. Celle-ci consiste, nous l'avons vu, en une leçon au tableau sur la mise en perspective d'un objet usuel. La plupart des candidats s'égarent en des considérations théoriques (ligne d'horizon, point de fuite, etc.) qui épuisent le temps accordé; et ils abordent seulement le véritable sujet de la leçon alors que les dix minutes sont presque écoulées.

« La nature de cette épreuve pourrait être ainsi déterminée : le sujet de l'exercice de dessin à faire exécuter, dans telle classe, à tels élèves, étant l'objet usuel tiré au sort par le candidat, quels conseils celui-ci va-t-il donner avant que le travail commence? »

Les critiques que contiennent les lignes qui précèdent sont plutôt des conseils aux candidats; les procès-verbaux des examens témoignent, par la valeur des notes et par les résultats satisfaisants qu'enregistre le double tableau ci-contre, d'une préparation consciencieuse et éclairée chez le plus grand nombre des aspirants et des aspirantes.

CERTIFICAT D'APTITUDE À L'ENSEIGNEMENT DU TRAVAIL MANUEL (ASPIRANTS).

ANNÉES.	EXAMINÉS.	ADMISSIBLES.	ADMIS.	PROPORTION des ADMIS.	ORIGINE DES ADMIS.					MENTIONS FACULTATIVES.
					Maîtres d'école normale ou d'école primaire supérieure.	Élèves de Saint-Cloud.	Instituteurs publics.	Maîtres ouvriers.	Professeurs de collège.	
				p. 100.						
1895.....	70	41	31	44	6	6	19	"	"	4
1896.....	50	32	23	46	3	4	16	"	"	2
1897.....	42	32	27	64	4	9	13	"	1	9
1898.....	35	27	24	68.5	4	7	11	2	"	6
1899.....	49	37	26	53	4	7	15	"	"	5

CERTIFICAT D'APTITUDE À L'ENSEIGNEMENT DU TRAVAIL MANUEL (ASPIRANTES).

ANNÉES.	EXAMINÉES.	ADMISSIBLES.	ADMISES.	PROPORTION des ADMISES.	ORIGINE DES ADMISES.						MENTIONS FACULTATIVES.
					MAÎTRESSES d'école normale ou d'école primaire supérieure.	ÉLÈVES de Fontenay.	INSTITUTRICES publiques.	ÉLÈVES de cours spéciaux.	MAÎTRESSES d'enseignement secondaire.	PROFESSEURS libres ou sans profession.	
				p. 100.							
1895.....	41	27	20	49	6	"	8 (1)	"	1	5	3
1896.....	43	35	31	72	10	"	13 (1)	3	2	3	"
1897.....	38	26	26	68	5	"	11 (1)	"	4	6	"
1898.....	48	30	26	54	6	4	12 (1)	"	1	3	4
1899.....	59	38	29	50	5	4	2	16	2	"	4

(1) Un certain nombre des aspirantes qui figurent dans ce tableau au titre d'institutrices publiques pourraient être considérées comme élèves du cours normal de Paris et être rangées dans la colonne suivante.

Certaines écoles professionnelles ont adopté le certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel comme sanction de leurs études.

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin. — Une commission est nommée chaque année par le Ministre de l'instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin d'imitation et du dessin géométrique, dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures. Elle siège à Paris.

L'examen a lieu vers la fin de l'année scolaire, aux jours fixés par le Ministre.

L'examen se compose de trois séries d'épreuves, savoir :

1° D'une épreuve écrite et d'épreuves graphiques :

2° D'épreuves orales;

3° D'épreuves pédagogiques.

L'épreuve écrite et les épreuves graphiques sont éliminatoires. Ces épreuves comprennent :

1° Le relevé géométral et la mise en perspective d'un objet simple, tel que : solide géométrique, fragment d'architecture, vase simple, etc.

Le candidat est tenu de donner, sur la même feuille, un plan géométral, une élévation et, s'il y a lieu, une coupe de l'objet représenté, le tout coté et dessiné à une échelle déterminée; une perspective du même objet exécuté au trait sans les ombres, à l'aide du relevé géométral précédent et par les méthodes géométriques de perspective. — Durée de l'épreuve : quatre heures.

2° Une rédaction d'un genre simple. — Durée de l'épreuve : deux heures.

3° Le dessin à vue d'un ornement en relief : rinceau, rosace, chapiteau. — Durée de l'épreuve : quatre heures.

4° Le dessin d'une tête d'après l'antique (plâtre). — Durée de l'épreuve : quatre heures.

Les épreuves orales sont également éliminatoires; elles comprennent :

1° Un examen sur les projections en général, sur la représentation géométrale et sur la mise en perspective d'un objet simple;

2° Des questions élémentaires sur l'histoire de l'art, avec dessin au tableau[1];

3° Des questions sur la structure et les proportions de l'homme, ainsi que sur l'anatomie.

Les épreuves pédagogiques comprennent :

1° La correction d'un dessin d'ornement[2];

2° La correction d'un dessin de tête;

3° Une leçon, au tableau, sur un sujet emprunté au programme de dessin géométrique dans les écoles normales ou primaires supérieures. — Durée de l'épreuve : vingt minutes.

Il est accordé, pour la préparation de la leçon, vingt minutes.

L'épreuve écrite et les épreuves graphiques sont subies au chef-lieu de l'académie; les épreuves orales et les épreuves pédagogiques, à Paris. (*Décret du 18 janvier 1887, art. 114 et 117, arrêté du 18 janvier 1887, art. 200 à 208.*)

[1] Les questions portent principalement sur un fragment d'architecture grecque ou romaine présenté au candidat. Il doit en détailler les éléments constitutifs et en indiquer l'emploi et la fonction, faisant ainsi connaître dans quelle mesure il s'est familiarisé avec les différents ordres antiques et les principaux points de l'histoire de l'architecture.

[2] Cette correction est faite sur un des dessins exécutés dans le concours, et en présence du plâtre qui a servi de modèle.

Avant 1896, la direction des Beaux-Arts était chargée de l'organisation de l'examen; depuis 1896, il a été rattaché à l'ensemble de ceux qui sont soumis à l'autorité immédiate de la direction de l'enseignement primaire. Il n'en faudrait pas conclure que le caractère des épreuves ou l'orientation donnée à l'examen aient été modifiés par cette mesure purement administrative.

Le certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin continue à être un diplôme difficile à conquérir pour les membres de l'enseignement primaire. Un minimum relativement élevé est exigé séparément pour chacune des trois épreuves graphiques de l'examen écrit. Deux d'entre elles, la mise en perspective qui accompagne le relevé géométral et le dessin d'une tête d'après l'antique, sont des épreuves redoutables pour nos maîtres; c'est qu'elles nécessitent un entraînement et une habileté qu'on n'acquiert guère qu'au cours d'études très spécialisées. Aussi voyons-nous nos candidats échouer en assez grand nombre, tandis que leurs concurrents heureux sont généralement des élèves des écoles consacrées aux beaux-arts (école des beaux-arts, école des arts décoratifs de Paris, école académique de Lille, etc.)

Une modification est actuellement demandée par la commission d'examen : elle s'inspire des directions particulières données à l'enseignement du dessin industriel dans les écoles primaires supérieures par l'arrêté du 21 janvier 1893. Dans cet enseignement, le dessin à main levée appliqué aux relevés géométraux pour les garçons, au tracé et à l'ornementation des travaux féminins pour les jeunes filles, occupe une place nouvelle et assez considérable. L'examen servirait ainsi à contrôler des aptitudes que, jusqu'ici, il n'avait pas à vérifier.

Dans le tableau de statistique qui va suivre, nous indiquons seulement, parmi les candidats admis, ceux qui appartiennent à l'enseignement public.

CERTIFICAT D'APTITUDE À L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN.

ANNÉES.	ASPIRANTS.							ASPIRANTES.						
	EXAMINÉS.	ADMISSIBLES.	ADMIS.	PROPORTION des admis.	CANDIDATS ADMIS appartenant À L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.			EXAMINÉES.	ADMISSIBLES.	ADMISES.	PROPORTION des admises.	CANDIDATS ADMIS appartenant À L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.		
					Écoles normales ou primaires supérieures.	Écoles primaires	Lycées ou collèges.					Écoles normales ou primaires supérieures.	Écoles élémentaires.	Lycées ou collèges.
				p. 100.							p. 100.			
1895.....	67	17	10	15	"	"	1	133	44	28	21	"	2	"
1896.....	65	14	7	11	1	3	"	145	30	24	16.5	1	"	"
1897.....	62	14	9	14.5	1	1	1	131	29	23	17.5	"	"	1
1898.....	59	16	10	17	"	2	1	121	44	38	31	"	"	"
1899.....	38	13	10	26	"	2	"	108	30	23	21	"	1	"

Certificat d'aptitude à l'enseignement du chant. — Depuis 1895, deux degrés ont été établis dans les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant.

Il importait, en effet, de rendre accessible au personnel de nos écoles normales et de nos écoles primaires supérieures un diplôme dont le titre indique assez qu'il ne s'adresse pas à des maîtres dont les élèves se destinent à une carrière essentiellement musicale.

Mais, de 1887 à 1895, le certificat unique s'était assuré une clientèle de musiciens heureux de trouver un diplôme qui consacrât leur compétence un peu spécialisée. Ainsi s'explique le maintien des épreuves qui constituent le degré supérieur de l'examen et qui exigent du candidat, en plus des qualités pédagogiques, également requises pour le degré élémentaire, une science plus approfondie de la musique.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans révolus au moment de leur inscription et justifier de deux années d'exercice dans un établissement public ou privé.

L'examen se compose d'épreuves écrites et d'épreuves orales et pratiques; les unes et les autres ont lieu à Paris[1].

Les *épreuves écrites* comprennent :

Pour le degré élémentaire. — 1° Une rédaction sur une question d'enseignement musical ne dépassant pas les programmes des écoles normales et des écoles primaires supérieures (durée de l'épreuve : trois heures);

2° Une dictée musicale facile, vocalisée sans accompagnement, phrase par phrase, chaque phrase étant de deux mesures.

[1] Les candidats sont autorisés à se faire inscrire pour prendre part aux examens des deux degrés au cours de la même session. Mais ceux qui ont échoué aux épreuves du degré élémentaire ne sont pas admis à subir ensuite et dans la même session les épreuves du degré supérieur.

Pour le degré supérieur. — 1° Une rédaction sur une question d'enseignement ou d'art musical prise dans les programmes des écoles normales ou des écoles primaires supérieures (durée de l'épreuve : trois heures);

2° Une dictée musicale, vocalisée sans accompagnement, période par période;

3° *a.* La réalisation à quatre parties vocales d'une basse donnée et chiffrée (accords parfaits, de septième de dominante, de sensible diminuée, avec leurs renversements; résolutions naturelles et exceptionnelles);

b. Un chant étant donné, le candidat devra écrire sous ce chant une basse. Cette basse pourra n'être pas chiffrée; mais, si le candidat y ajoute les chiffres, s'il la réalise pour le piano, ou mieux encore à quatre parties vocales, la commission lui en tiendra compte dans la note donnée.

Les *épreuves orales et pratiques* comprennent :

Pour le degré élémentaire. — 1° La lecture, à première vue, d'une leçon de solfège en clef de *sol* et en clef de *fa*, sans accompagnement;

2° L'exécution d'un morceau de chant classique, avec paroles, choisi et étudié à l'avance par le candidat (le candidat sera accompagné au piano).

En outre, chaque candidat devra présenter une liste de dix chants scolaires à la commission; elle en désignera un qui devra être chanté de mémoire.

Le candidat prendra le ton au diapason.

Il lui sera tenu compte du discernement dont il aura fait preuve dans la composition de cette liste;

3° Des interrogations d'un caractère élémentaire sur la théorie musicale;

4° Une leçon pratique d'enseignement musical; cette épreuve donne lieu à un coefficient double;

5° L'exécution, à première vue, sur le piano ou sur le violon, d'un accompagnement simple.

Pour le degré supérieur. — 1° La lecture, à première vue, d'une leçon de solfège écrite en changement de clefs (clefs de *sol* et de *fa*), sans accompagnement;

2° L'exécution d'un morceau de chant classique choisi et étudié à l'avance (le candidat sera accompagné au piano).

En outre, chaque candidat devra présenter une liste de dix chants scolaires à la commission; elle en désignera un qui devra être chanté de mémoire.

Le candidat prendra le ton au diapason.

Il lui sera tenu compte du discernement dont il aura fait preuve dans la composition de cette liste;

3° L'exécution, à première vue, sur le piano ou sur le violon, d'un accompagnement simple, qui devra ensuite être transposé dans une tonalité facile, indiquée par la commission;

4° Des interrogations sur la théorie musicale et sur l'histoire de la musique;

5° Une leçon théorique et pratique d'enseignement musical; cette épreuve donne lieu à un coefficient double.

Tout candidat qui n'a pas obtenu, au minimum, 60 points pour l'ensemble des épreuves orales est ajourné.

(Décrets du 18 janvier 1887, art. 114 et 117; du 18 janvier 1893, modifiant l'article 113 du décret du 18 janvier 1887; du 29 avril 1895, modifiant l'article 106 du décret du 18 janvier 1887; arrêté du 29 avril 1895, modifiant l'arrêté du 18 janvier 1887, art. 209 à 214.)

Ce programme d'examen devait tenter beaucoup de professeurs

libres de musique (on n'exige des candidats, pour l'inscription, aucun diplôme), et, de fait, le titre de maître « diplômé de l'instruction publique » est très recherché d'eux.

Mais, si beaucoup de ces professeurs libres ont une réelle valeur artistique, l'éducation professionnelle est, chez un trop grand nombre, insuffisamment développée. Il était donc à craindre que, par un regrettable changement d'orientation de l'examen, le diplôme ne perdît le caractère précis de certificat d'aptitudes pédagogiques particulières que lui avait attribué son institution même.

Nos professeurs de chant, dans les écoles normales, doivent posséder à fond les matières de l'enseignement dont ils sont chargés; ils doivent, en outre, savoir présenter cet enseignement de façon à développer chez leurs élèves une éducation musicale dont profiteront plus tard les enfants de l'école élémentaire, et, par conséquent, le pays tout entier.

La commission a donc le devoir d'exercer un double contrôle; elle ne saurait y manquer, et les mesures qu'elle applique s'inspirent du sentiment de ce devoir.

Au degré élémentaire, l'admissibilité résulte de deux épreuves : la rédaction et la dictée musicale.

Le sujet de la rédaction est toujours choisi de façon à mettre en œuvre, chez le candidat, des qualités de professeur plutôt que des qualités d'érudit. Une note inférieure à 5 (le maximum est 20) est éliminatoire pour la rédaction aussi bien que pour la dictée musicale.

A l'examen oral, les épreuves les plus importantes, la leçon et le solfège, sont soumises à la même règle. De plus, dans le total des points, les notes attribuées à ces épreuves sont multipliées par des coefficients.

Ces dispositions semblent produire d'heureux effets : une amélioration se manifeste depuis quelques sessions dans la valeur pédagogique des candidats.

C'est au degré élémentaire, surtout, que ces progrès sont sensibles. Au degré supérieur, l'épreuve de rédaction est généralement très faible. Les compositions de la plupart des candidats reproduisent assez maladroitement, à côté de banalités ternes, des passages appris par cœur dans les livres ou manuels qu'ils ont eus entre les mains : il n'en est guère chez qui se manifestent le besoin de penser par eux-mêmes, la préoccupation d'avoir une opinion à eux.

La commission d'examen a pensé qu'en limitant les sujets sur lesquels porteraient les interrogations sur l'histoire de la musique (ces interrogations révélaient jusqu'ici les mêmes défauts que les compositions de rédaction), elle amènerait sans doute les candidats à prendre, en réfléchissant par eux-mêmes aux questions précises d'un programme restreint, les bonnes habitudes d'esprit qui manquent au plus grand nombre[1]. Nous devons regretter que la difficulté, légitime d'ailleurs, des épreuves musicales du degré supérieur, écarte trop de cet examen les maîtres de nos établissements d'enseignement public.

Les renseignements statistiques, que nous publions plus loin (voir pages 528 et 529), montrent qu'à l'examen du degré élémentaire, le personnel de l'enseignement primaire ne fait pas mauvaise figure à côté des professeurs spéciaux de musique.

[1] M. le Ministre vient de décider, sur la proposition de la commission d'examen, que les interrogations sur l'histoire de la musique porteront principalement, en 1900, sur les œuvres suivantes et sur leurs auteurs :

Le Clavecin bien tempéré, n°s 1, 8, 17, de J.-B. Bach;
Judas Maschabée, de Handel;
Orphée, de Gluck;
Symphonie en sol mineur, de Mozart;
Sonate pathétique, de Beethoven;
Richard Cœur-de-Lion, de Grétry;
Joseph, de Méhul;
La Dame Blanche, de Boïeldieu;
Le Barbier de Séville, de Rossini;
Le Freyschutz, de Weber.

Certificats d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique, des travaux de couture, des exercices militaires. — Certificat d'aptitude à l'enseignement agricole dans les écoles primaires supérieures.— Les examens qui correspondent à ces quatre certificats n'ont plus lieu à Paris : ils sont subis dans chaque département; leur organisation et leur fonctionnement sont soumis à l'autorité des recteurs et des inspecteurs d'académie.

Bien que, dans beaucoup de départements, les examens n'aient pas lieu à des intervalles réguliers pour les certificats d'aptitude à l'enseignement des travaux de couture et à l'enseignement des exercices militaires[1], ces certificats n'en répondent pas moins à des besoins réels.

Il arrive souvent, dans certaines régions, que les candidats font défaut au certificat d'aptitude à l'enseignement agricole. Ici encore, cependant, l'utilité de l'examen est incontestable; la nature des épreuves est telle, d'ailleurs, qu'il est souhaitable de voir s'y présenter un grand nombre de nos maîtres[2].

Si le nombre des diplômes délivrés pour l'enseignement agricole ne dépasse guère une moyenne de vingt dans les six dernières années, on compte environ un millier de diplômes délivrés annuellement pour l'enseignement de la gymnastique. Le certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique est recherché par beaucoup d'élèves-maîtres de nos écoles normales, par les candidats aux postes de professeurs de gymnastique dans les lycées, par un certain nombre de professeurs libres[3]. Sans doute, si l'on en juge par la proportion considérable des admis, étant donné le nombre des aspirants, les

[1] C'est l'inspecteur d'académie qui fixe les dates de ces deux examens.

[2] Nombre des certificats d'aptitude à l'enseignement agricole délivrés en :

1894	21	1897	28
1895	16	1898	25
1896	34	1899	11

[3] Les aspirantes — et le fait est regrettable — sont beaucoup moins nombreuses que les aspirants.

CERTIFICAT D'APTITUDE À L'E

ANNÉES.	DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.							
	EXAMINÉS.	ADMISSIBLES.	ADMIS.	PROPORTION des admis.	ORIGINE DE			
					Maîtres d'écoles normales ou primaires supérieures.	Élèves de Saint-Cloud ou de Fontenay.	Instituteurs ou institutrices.	Professeurs de musique dans des écoles communales
				p. 100.				
								1er
1895.....	27	15	12	44	4	"	5	1
1896.....	25	15	10	40	2	2	5	"
1897.....	22	9	9	41	"	2	4	"
1898.....	26	13	8	31	"	3	3	"
1899.....	23	7	6	26	"	"	4	"
								1er
1895.....	72	37	27	37.5	3	"	3	1
1896.....	81	45	34	42	1	1	3	1
1897.....	64	25	25	39	1	"	1	"
1898.....	43	16	12	28	1	"	1	"
1899.....	43	17	12	28	2	1	1	"

GNEMENT DU CHANT.

IS.			DEGRÉ SUPÉRIEUR.					
laitres artenant 'enseiement ondaire.	Élèves du Conservatoire.	Professeurs libres, sans profession, divers.	EXAMINÉS.	ADMISSIBLES.	ADMIS.	PROPORTION des admis. p. 100.	ADMIS appartenant à l'enseignement public.	ADMIS. appartenant à l'enseignement privé.
TS.								
"	"	2	11	3	3	27	1	2
"	"	1	7	1	1	14	"	1
"	"	3	6	3	2	33	1	1
1	"	1	4	0	0	0	"	"
1	"	1	7	1	4	14	1	"
TES.								
"	3	17	52	21	19	36.5	1	18
1	"	27	33	13	9	27	2	7
"	"	23	30	13	9	30	"	9
1	"	9	27	12	10	37	2	8
"	"	8	13	6	5	38	1	4

jurys se montrent d'une très grande bienveillance : beaucoup des maîtres et des maîtresses diplômés sont loin d'être des gymnastes émérites; il ne faut pas perdre de vue que ces maîtres n'auront guère à exécuter ou à faire exécuter ces exercices aux appareils qui ont été longtemps considérés comme un des éléments essentiels de l'enseignement de la gymnastique. La gymnastique qu'ils devront enseigner est une gymnastique rationnelle, gymnastique d'assouplissement et de développement, et, chez les professeurs, les aptitudes musculaires n'interviennent qu'après beaucoup d'autres aptitudes que l'examen a précisément pour objet de contrôler.

Nous donnons ci-dessous la réglementation de ces derniers certificats : nous n'avons pu y joindre des observations un peu générales, les conditions de l'examen étant parfois assez différentes d'un département à un autre.

Certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.— Une commission est nommée chaque année par le Ministre, sur les propositions des recteurs, pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique. Elle siège au chef-lieu de chaque département.

La date de la session est fixée par les recteurs pour les départements du ressort de leur académie.

Les candidats doivent se faire inscrire quinze jours avant la date de l'examen, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspection académique; justifier qu'ils ont dix-huit ans révolus au moment de leur inscription, et joindre à leur demande d'inscription l'indication des lieux où ils ont résidé et des fonctions qu'ils ont remplies, ainsi que les diplômes ou brevets qu'ils peuvent posséder.

L'examen se compose d'épreuves orales et pratiques, qui ont lieu au chef-lieu du département.

L'examen oral consiste en interrogations sur les sciences qui

trouvent directement leur application dans l'étude de la gymnastique, conformément à un programme fixé par arrêté ministériel. — Durée de l'épreuve : vingt minutes.

L'examen pratique comprend :

1° L'exécution par le candidat de cinq exercices gymnastiques, pris parmi ceux qui sont prescrits par le Manuel de gymnastique publié par le Ministère[1];

2° La direction d'exercices gymnastiques faits par un groupe d'élèves. — Durée de l'épreuve : une demi-heure.

Les épreuves sont jugées par les chiffres 0 à 20.

Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique et qui doivent avoir obtenu le minimum de 20 points, dont 10 pour l'épreuve pratique.

Cette liste est soumise à l'approbation du Ministre, qui délivre les certificats.

(*Décret du 18 janvier 1887, art. 114 et 117; arrêtés du 18 janvier 1887, art. 215 à 221, du 25 mars 1887 et du 3 janvier 1891.*)

Certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture.— Une commission, composée d'un inspecteur primaire choisi par l'inspecteur d'académie ou de l'inspectrice départementale des écoles maternelles, et de deux institutrices titulaires publiques du département, désignées par l'inspecteur d'académie, est chargée d'examiner les aspirantes qui se sont fait inscrire au bureau de l'inspection académique pour subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture. Elle siège au chef-lieu du département.

[1] Manuel publié en 1891 par l'Imprimerie nationale.

Ces épreuves ont lieu aux époques fixées par l'inspecteur d'académie. La date en est annoncée, au moins un mois à l'avance, par la voie du *Bulletin départemental*. Les aspirantes doivent se faire inscrire huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen; elles doivent être âgées de dix-huit ans révolus au moment de leur inscription, et déposent, avec leur demande d'inscription, écrite de leur main et signée, leur acte de naissance.

L'inspecteur d'académie fait parvenir à l'inspecteur primaire ou à l'inspectrice départementale qui préside la commission, la veille de l'examen au plus tard, un pli cacheté contenant le sujet des épreuves. Ce pli est ouvert en présence des aspirantes.

Les travaux de couture à exécuter par les aspirantes sont choisis dans le programme du cours moyen et du cours supérieur des écoles primaires élémentaires. La durée des épreuves est de deux heures.

Chacune des épreuves est appréciée par une note variant de 0 à 20. La note 10 au moins, en moyenne, est nécessaire pour l'admission. La note 0 pour l'une quelconque des épreuves entraîne l'élimination.

Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des aspirantes qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude.

Cette liste est soumise à l'approbation de l'inspecteur d'académie, qui délivre les certificats.

(*Décret du 18 janvier 1887, art. 114 et 117; arrêté du 18 janvier 1887, art. 222 à 226.*)

Certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires. — Une commission, composée d'un inspecteur primaire choisi par l'inspecteur d'académie et de deux officiers désignés par le général commandant la division ou la subdivision, est chargée d'examiner les aspirants au certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires. Elle siège au chef-lieu du département.

Les examens ont lieu aux époques fixées par l'inspecteur d'académie. La date en est annoncée, un mois au moins à l'avance, par la voie du *Bulletin départemental.*

Les candidats doivent se faire inscrire, huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen, au bureau de l'inspection académique, en justifiant qu'ils ont dix-huit ans révolus au moment de leur inscription. Ils déposent :

1° Leur demande d'inscription, écrite de leur main et signée;

2° Leur acte de naissance;

3° Un certificat délivré par l'autorité militaire, constatant qu'ils ont servi dans l'armée active et qu'ils ont mérité le certificat de bonne conduite.

Les candidats doivent faire exécuter à un groupe d'élèves les exercices militaires qui leur sont indiqués par la commission, conformément au programme adopté pour les écoles primaires élémentaires. La durée de l'examen, pour chaque candidat, est de vingt minutes au moins.

Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude.

Cette liste est envoyée à l'inspecteur d'académie et au général commandant la division ou la subdivision, qui délivrent les certificats.

(*Décret du 18 janvier 1887, art. 114 et 117, arrêté du 18 janvier 1887, art. 227 à 231.*)

Certificat d'aptitude à l'enseignement agricole dans les écoles primaires supérieures. — Il est institué un certificat d'aptitude à l'enseignement agricole dans les écoles primaires supérieures.

Les candidats à ce certificat doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, et justifier d'un stage d'un an dans un établissement d'enseignement agricole placé

sous le contrôle de l'État. Sur la proposition du recteur, le Ministre de l'instruction publique peut accorder la dispense de ce stage.

La possession du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures dispense de la production du certificat d'aptitude pédagogique.

Le jury d'examen est nommé par le recteur. Il se compose de l'inspecteur d'académie, président; du professeur départemental d'agriculture, vice-président; d'un professeur d'école normale enseignant les sciences physiques et naturelles; d'un professeur d'école d'agriculture; d'un agriculteur désigné par le préfet, sur la proposition du professeur départemental, et d'un inspecteur de l'enseignement primaire, qui remplit les fonctions de secrétaire.

L'examen se compose d'une épreuve écrite, d'épreuves orales et d'épreuves pratiques.

a. L'épreuve écrite consiste en une composition sur un sujet tiré du programme de l'enseignement agricole et horticole dans les écoles primaires supérieures. Le sujet est choisi par le jury.

Trois heures sont accordées pour cette composition, qui a lieu sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou de son délégué. Les candidats ne peuvent se servir d'aucun livre ni d'aucune note.

b. Les épreuves orales consistent : 1° en un exposé, après une préparation à huis clos, dont la durée est fixée par le jury, sur un sujet emprunté au programme d'agriculture et d'horticulture des écoles primaires supérieures; 2° en interrogations sur les sciences physiques et naturelles dans leurs rapports avec l'agriculture.

La durée de chacune de ces épreuves ne dépasse pas vingt minutes.

c. Les épreuves pratiques sont au nombre de deux : la première a lieu soit dans un champ d'expériences agricoles, soit dans une exploitation rurale; elle porte sur la composition des terres, sur

les engrais appropriés, sur les façons à donner, sur les semences à choisir, sur les variétés de plantes à cultiver, sur le matériel de culture, sur l'alimentation des animaux, sur la basse-cour, etc. La deuxième a lieu dans un jardin : elle porte sur les opérations de greffe, de taille, sur les procédés de multiplication des arbres fruitiers, sur la culture maraîchère, l'apiculture, etc.

Au cours de ces épreuves, les candidats répondent aux questions que le jury croit devoir leur adresser, particulièrement sur les cultures spéciales à la région.

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20. L'épreuve écrite est éliminatoire, si le candidat n'obtient pas au moins la note 10. Tout candidat qui n'a pas obtenu la moyenne 50 pour l'ensemble des épreuves est ajourné.

Après la clôture de la session, l'inspecteur d'académie adresse au Ministre de l'instruction publique un rapport sur les opérations de la commission et sur la valeur des épreuves.

Il y joint la liste des candidats qui ont satisfait à l'examen. Ces candidats reçoivent du Ministre de l'instruction publique un certificat constatant leur aptitude à donner l'enseignement agricole dans les écoles primaires supérieures. Les titulaires de ces certificats peuvent être chargés de l'enseignement agricole dans les écoles primaires supérieures, à défaut de professeurs spéciaux munis d'un des diplômes des écoles d'agriculture de l'État.

(*Décret du 13 janvier 1891 et arrêté du 14 janvier 1891.*)

BIBLIOGRAPHIE.

EXAMENS.

Titres et brevets de capacité. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 48.)

Jost. Les examens du personnel de l'enseignement primaire. (*Monographies pédagogiques*, n° 19.)

Martel (F.). Indications et conseils pratiques à l'usage des débutants et des candidats aux examens supérieurs de l'enseignement primaire. Paris, Ch. Delagrave, 1899.

Bompard (L.). Les auteurs français du brevet supérieur et du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales. (*Revue pédagogique*, 1899, t. XXXV, p. 118.)

Textes de compositions des examens et concours de l'enseignement primaire, 1887-1891. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicules n° 47, 84, 99, 115, 118.)

Textes de compositions des examens et concours de l'enseignement primaire, 1892-1899. 6 fascicules, Paris, Imprimerie nationale.

L'enquête sur le brevet de capacité. Paris, Imprimerie nationale, 1880. (Rapports des recteurs d'académie; extraits des rapports des inspecteurs d'académie, des commissions d'examen, etc.)

Buisson (F.). Le brevet élémentaire : ce qu'il peut et ce qu'il ne peut pas prouver. (*Revue pédagogique*, 1884, t. II, p. 51.)

Beurier (A.). L'enquête ministérielle sur la réforme des brevets de capacité. (*Revue pédagogique*, 1884, t. II, p. 422.)

Beurier (A.). Le brevet de capacité. Étude statistique. (*Revue pédagogique*, 1884, t. I, p. 213.)

Mlle S.-R. Les auteurs du brevet supérieur, 1888-1890. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 42.)

Textes de compositions donnés en 1887 aux examens des brevets de capacité. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicules n°s 53 et 54.)

Les sujets de compositions donnés aux examens des brevets de capacité élémentaire et supérieur, 1896 à 1899. Paris, Delalain frères.

Berger. Le certificat d'aptitude pédagogique. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 29.)

Sabatié (R.). Le certificat d'aptitude pédagogique. Paris, Delalain frères, 1895.

Le certificat d'études primaires supérieures. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 30.)

Bourses de l'enseignement primaire supérieur. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 36.)

Textes de compositions donnés aux concours de 1887. [Écoles normales et bourses d'enseignement primaire supérieur.] (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 55.)

CHAPITRE VI.

LES BOURSIERS À L'ÉTRANGER.

BOURSES DE SÉJOUR ET BOURSES DE VACANCES.

Les bourses de séjour. — Le Ministère de l'instruction publique envoie chaque année, aux frais de l'État, un certain nombre de jeunes gens dans des pays étrangers, pour les mettre à même de s'y habituer à la pratique d'une langue vivante qu'ils ont apprise au cours de leurs études.

Les bourses de séjour à l'étranger sont accordées soit à des professeurs d'école normale ou à des candidats pourvus du diplôme de professeur qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes, soit à des élèves ou anciens élèves des écoles primaires supérieures.

Les premières ont pour objet d'assurer, dans de bonnes conditions, le recrutement des maîtres de langues vivantes dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures; les autres sont réservées à des jeunes gens qui se destinent au commerce ou à l'industrie.

Les essais en 1883.— En 1883, sous le ministère de M. Jules Ferry, six jeunes gens, pourvus du brevet supérieur et se destinant à l'enseignement, furent, à titre d'essai, envoyés, aux frais de l'Administration, à l'école normale d'instituteurs de Küssnacht, près de Zurich, où les cours se font en allemand. Ils y furent parfaitement accueillis, y restèrent un an et, à leur retour, entrèrent dans l'enseignement pour y être plus spécialement chargés de la langue allemande.

Cette tentative avait un double objet : encourager d'abord l'étude

des langues vivantes, qui commençait à se répandre et à prendre faveur dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures, en récompensant les jeunes gens qui s'y étaient particulièrement adonnés et en les mettant à même de les apprendre assez à fond pour les enseigner plus tard; permettre ensuite à de jeunes maîtres d'élite de continuer et de compléter leurs études pédagogiques par la comparaison des méthodes françaises avec les procédés en usage à l'étranger.

L'organisation définitive. — L'Administration, après le succès de cette première épreuve, fut amenée à rechercher les moyens d'organiser, sur de plus larges bases, l'envoi régulier de boursiers à l'étranger. La question fut soumise au Parlement le 15 décembre 1884, et le Ministre, M. Fallières, fut autorisé à prélever, sur le crédit affecté aux bourses d'enseignement primaire supérieur, la somme nécessaire pour ce service nouveau.

Les conditions à remplir pour l'obtention des bourses de séjour à l'étranger ont été déterminées par les décret et arrêté organiques du 18 janvier 1887.

Les deux catégories de boursiers. — Les articles 54 et 97 du décret stipulent d'abord expressément que des bourses de séjour à l'étranger seront accordées chaque année :

A des élèves de l'enseignement primaire supérieur;

A des professeurs d'école normale ou à des candidats pourvus du certificat d'aptitude au professorat qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes.

Le décret, d'ailleurs, ne spécifie pas le nombre des boursiers. C'est là une question qui reste strictement d'ordre budgétaire.

Les bourses furent d'abord exclusivement accordées à des jeunes gens. Plus tard, le bénéfice en fut étendu aux professeurs des écoles normales d'institutrices. Les premières furent nommées en 1889.

Toutes les bourses sont accordées au concours.

Les bourses des élèves. — Les élèves des écoles primaires supérieures de garçons ont été seuls admis jusqu'ici à prendre part au concours.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

1° Avoir, au moment du concours, 16 ans accomplis et moins de 18 ans.

2° Être pourvu du certificat d'études primaires supérieures;

3° Adresser au Ministre, par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie, une demande écrite ou signée par le père ou tuteur, tendant à obtenir une bourse de séjour. Cette demande doit indiquer exactement les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat, ainsi que la date à laquelle il a obtenu le certificat d'études primaires supérieures.

Les directeurs des écoles doivent joindre à chaque demande la date de l'entrée de l'élève à l'école et des notes détaillées sur sa tenue, sa santé[1], son caractère, ses aptitudes, son application et ses progrès.

Les épreuves du concours sont des épreuves écrites, consistant en une composition française, un thème et une version dont le texte est envoyé par le Ministre. Elles ont lieu au chef-lieu du département, sous la présidence de l'inspecteur d'académie.

Les compositions, adressées au Ministre par l'inspecteur d'académie, sont corrigées à Paris par une commission spéciale, qui appelle devant elle les candidats admissibles pour leur faire subir un examen oral, à la suite duquel elle dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats les plus aptes à profiter de la bourse de séjour. Cette liste est soumise à l'approbation du Ministre, qui nomme les boursiers.

[1] Comme il s'agit d'un long séjour dans des pays dont les habitudes, l'alimentation, les conditions climatologiques présentent avec celles du nôtre des différences sensibles qui peuvent influer sur la santé des jeunes gens, l'Administration ne se contente pas des renseignements et des certificats qui lui sont fournis et fait subir aux candidats, au moment de l'examen, une visite médicale spéciale.

Les bourses ne sont données qu'aux candidats qui se destinent à des carrières industrielles ou commerciales, et, après une enquête sur la situation de fortune des familles permettant de constater qu'elles n'auraient pas les ressources nécessaires pour envoyer à leurs frais leurs enfants à l'étranger.

Les bourses des professeurs. — Les bourses de séjour à l'étranger accordées aux professeurs d'écoles normales ou aux candidats pourvus du diplôme de professeur qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes sont obtenues à la suite d'un concours qui comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites, subies au chef-lieu du département, comprennent un thème, une version et une rédaction en langue étrangère d'un genre simple. Cette dernière épreuve est faite sans dictionnaire.

Les épreuves orales, subies à Paris devant la commission des bourses de séjour, comprennent la lecture et la traduction d'une page facile d'un prosateur étranger, une conversation en langue étrangère sur la page lue, des questions de grammaire.

Les boursiers sont placés dans des familles et, autant que possible, chez des professeurs ou des instituteurs.

Leur choisir des résidences différentes assez éloignées pour qu'ils n'aient pas l'occasion de se voir trop fréquemment et de parler français entre eux, désigner les familles qui seront appelées à les recevoir, les écoles dont ils suivront les cours, correspondre avec leurs maîtres et leurs logeurs afin d'être renseignés sur leurs progrès et leur conduite, avec les boursiers eux-mêmes pour diriger leurs travaux, leur donner des conseils et veiller sur leur santé, tout cela demande un travail considérable et exige une connaissance approfondie de l'anglais et de l'allemand.

Le comité de patronage des boursiers.— En 1885, M. Goblet, pour alléger la tâche de ses bureaux et assurer aux boursiers des

guides expérimentés, institua un comité chargé de l'examen de toutes les questions intéressant les bourses à l'étranger et qui eut pour mission particulière le placement, la surveillance des boursiers et toute la correspondance nécessaire.

Tout boursier doit rester en communication constante avec le comité par l'intermédiaire du membre spécialement chargé de correspondre avec lui.

Dès son arrivée, chacun d'eux doit donner, en français d'abord, en anglais ou en allemand au bout de quelques semaines, et au moins une fois par mois, des indications détaillées sur son installation, son genre de vie, ses occupations, ses études, ses travaux, ses lectures, ses relations. Deux ou trois fois par an, il est invité à adresser au comité un travail d'une certaine étendue fait soit sur un sujet qu'il choisit parmi cinq ou six que propose le comité, soit, après autorisation, sur une matière à son choix qui a été l'objet d'études particulières de sa part. Quelques-uns des travaux envoyés par les professeurs d'écoles normales présentent une réelle valeur et plusieurs d'entre eux ont eu les honneurs de la *Revue pédagogique*.

Cette correspondance avec les boursiers exige un travail considérable.

Jusqu'à l'heure actuelle, parmi les membres du Comité, M. Jost pour tous les pays de langue allemande, MM. Baret et Bonet-Maury, et Mlle Williams, pour l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique, M. Dejob pour l'Italie, ont bien voulu accepter de se charger de cette mission.

La statistique des boursiers. — En janvier 1889, 28 professeurs d'écoles normales ou instituteurs avaient été envoyés à l'étranger; 21 en étaient revenus, 7 s'y trouvaient encore.

Pour les élèves d'écoles primaires supérieures, il y avait eu, à la même date, 43 bourses concédées, et 15 titulaires en conservaient la jouissance.

De janvier 1889 au 31 décembre 1899, 115 professeurs et 120 élèves d'écoles primaires supérieures ont été nommés boursiers.

En résumé, depuis l'origine de l'institution jusqu'au 31 décembre 1899, 143 professeurs d'écoles normales et 163 élèves d'écoles primaires supérieures, soit en tout 306 jeunes gens ou jeunes filles, ont obtenu du Ministère de l'instruction publique, et pour le service de l'enseignement primaire seulement, des bourses de séjour à l'étranger.

Au 31 décembre 1899, il y avait en pays étrangers 19 boursiers de l'enseignement primaire, savoir :

	PROFESSEURS.	ÉLÈVES.
Allemagne	4	3
Angleterre	5	5
Italie	1	"
États-Unis d'Amérique	1	"

Au point de vue des pays où ils ont été envoyés, les boursiers se répartissent de la manière suivante :

	PROFESSEURS.	ÉLÈVES.
Pays de langue allemande :		
Allemagne, Autriche, Suisse	75	79
Pays de langue anglaise :		
Angleterre, États-Unis d'Amérique	67	84
Italie	1	"
	143	163
	306	

La durée de la bourse. — En principe, la bourse est accordée par l'Administration à tous indistinctement pour une année scolaire; mais, en ce qui concerne les professeurs, le comité a pensé qu'il valait mieux envoyer peu de maîtres à l'étranger et leur per-

mettre d'acquérir à fond la langue qu'ils auront pour mission d'enseigner. Il fut donc d'avis d'accorder une prolongation d'un an aux professeurs qui en feraient la demande, et d'aller même au-devant des demandes en invitant chaque maître à faire savoir, à la fin de sa première année de séjour, s'il se sentait assez maître de la langue étrangère pour l'enseigner ou s'il désirait se perfectionner encore pendant une nouvelle année. Presque tous les professeurs restent en réalité deux années à l'étranger. Pendant la première année, le comité leur assigne, en général, une ville où il y a une école normale dont ils suivent les cours, tout en entrant en relations avec leurs collègues étrangers et en étudiant l'organisation scolaire et les méthodes d'enseignement employées. Ils se familiarisent ainsi rapidement avec la pédagogie et les langues étrangères. Ils passent la seconde année dans une ville universitaire.

Les élèves. — Pour les jeunes gens qui doivent entrer dans des professions industrielles ou commerciales, la situation est tout autre. Ils n'ont pas besoin d'avoir une connaissance aussi parfaite de la langue et de la littérature étrangères ; ils n'auront pas à les enseigner. Il suffit qu'ils puissent soutenir facilement une conversation et entretenir une correspondance courante. Ceux qui sont envoyés en Allemagne, pendant la première année, fréquentent une école primaire supérieure (realschule), assistent à toutes les leçons de la classe — géographie, allemand, histoire, sciences, français, gymnastique, dessin, chant, etc. — font tous les devoirs comme les autres élèves. Ils vivent ainsi, du matin au soir, dans le milieu étranger, n'entendent, à l'école comme dans la famille, que la langue du pays, et se familiarisent rapidement avec l'allemand ou l'anglais [1].

[1] Ceux qui sont en Allemagne apprennent, outre l'allemand, les éléments de l'anglais (langue qui est enseignée obligatoirement, avec le français, dans les « realschulen ») que la plupart d'entre eux complètent, à l'expiration de leur bourse, en allant en Angleterre.

En seconde année, ils obtiennent une prolongation de tout ou partie de leur bourse, s'ils trouvent à se placer comme « volontaires » (sans salaire) dans une maison de commerce.

Les professeurs dans les écoles normales. — Les professeurs, en rentrant en France, sont tenus de se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles normales et obtiennent presque tous le diplôme à la première tentative. Ce certificat leur assure la jouissance d'une indemnité annuelle de 300 francs qui s'ajoute à leur traitement, tant qu'ils sont en fonctions dans les écoles normales, à la condition qu'ils enseignent la langue pour laquelle ils l'ont obtenue. Un emploi leur est conféré à leur retour.

Les élèves dans le commerce. — En ce qui concerne les boursiers de l'enseignement primaire supérieur, l'Administration ne saurait s'engager à leur assurer des emplois dans le commerce ou l'industrie. Elle a largement contribué à leur procurer un précieux moyen de succès, c'est à eux de tâcher d'en tirer parti. Toutefois plusieurs d'entre eux ont trouvé, dans les membres du comité de patronage, de puissants protecteurs qui leur ont assuré une position, et en outre l'Administration, depuis quelque temps, a été sollicitée par des chefs d'importantes maisons d'industrie ou de commerce de leur désigner des jeunes gens connaissant une ou plusieurs langues étrangères, qui désireraient entrer dans le commerce de commission et de représentation pour l'étranger.

La Société amicale des boursiers du ministère. — Pour se tenir au courant des besoins du commerce et de l'industrie et s'entr'aider mutuellement, ces jeunes gens ont fondé entre eux une société amicale, dont font partie à peu près tous les anciens boursiers. L'organe de l'association est le *Bulletin de la Société amicale des boursiers du ministère,* qui paraît périodiquement, tient les

camarades au courant des emplois occupés par ses membres, renseigne ceux qui cherchent des emplois, insère les demandes des industriels et des commerçants, vient en aide aux camarades momentanément sans place et insère des nouvelles sur la situation commerciale des pays étrangers.

Actuellement, 70 p. 100 des boursiers sont dans le commerce et dans l'industrie; 14 p. 100 sont entrés dans l'enseignement; quelques-uns ont passé par l'école de Saint-Maixent et sont lieutenants d'infanterie; d'autres occupent des postes dans les douanes et dans les postes et télégraphes sur la frontière où ils rendent des services par leur connaissance des langues étrangères.

Le montant des bourses. — Les professeurs d'école normale, pendant la durée de leur séjour à l'étranger, reçoivent une indemnité annuelle qui s'élève à 2,400 francs pour les professeurs hommes, à 2,200 pour les professeurs femmes. Ces indemnités équivalent à peu près aux traitements de début des professeurs d'école normale de garçons ou de jeunes filles.

Pour les élèves d'écoles primaires supérieures, il n'y a pas de taux fixé à l'avance. La somme allouée est déterminée par les conventions faites individuellement par les membres du comité de patronage avec chacune des familles qui reçoivent ces jeunes gens. Le prix de la pension oscille le plus souvent entre 120 et 150 francs par mois, auxquels il faut ajouter le prix du voyage, aller et retour, et les frais d'écolage qui sont très variables, 50, 120 et 180 francs par an, suivant les pays et les villes.

La somme consacrée chaque année aux bourses à l'étranger est de 49,000 francs.

Les boursiers de vacances. — Mais il peut arriver que ce crédit ne soit pas atteint, que des disponibilités se produisent sur les sommes prévues pour l'entretien des boursiers. C'est ce qui

a amené, il y a trois ans, la Direction de l'enseignement primaire à employer ces sommes disponibles d'une façon très pratique et très favorable à l'enseignement des langues vivantes. Elle envoie à l'étranger, mais pendant les vacances seulement :

Les professeurs d'école normale qui ont déjà résidé à l'étranger, à leurs frais, ou qui ont eu l'occasion, par leurs relations avec des étrangers en France, de se perfectionner dans une langue vivante et qui n'ont pas besoin d'une année entière de séjour dans le pays où on la parle;

Les instituteurs ou institutrices qui enseignent les langues vivantes dans les écoles primaires supérieures, sans posséder le certificat d'aptitude;

Et elle leur alloue dans ce but des indemnités variant de 300 à 350 francs.

Trente-six jeunes maîtres ont profité de cette faveur dans les trois dernières années.

Le Comité Dupleix. — En 1899, l'initiative privée a contribué au développement de cette œuvre : le Comité Dupleix a mis à la disposition du Ministère vingt bourses de 300 francs qui ont été attribuées à des instituteurs et institutrices, pour les aider à faire un séjour de deux mois, pendant les vacances, à l'étranger.

Tous ces boursiers de vacances se sont mis en relations avec des instituteurs allemands ou anglais qui leur avaient été indiqués, qui souvent leur ont donné la pension et le logement, les ont reçus dans leurs familles, leur ont permis d'assister et de prendre part à leurs classes.

Les boursiers des départements. — On voit quels excellents résultats a donnés cette institution des boursiers à l'étranger. Il est regrettable qu'un plus grand nombre de jeunes gens n'en aient pas pu profiter. Le Ministère de l'instruction publique pensait que les départements et les villes entreraient dans la voie ouverte : des

circulaires ont été adressées aux préfets; les conseils généraux ont été saisis de la question; quelques départements ont répondu : les départements de Saône-et-Loire, de la Seine-Inférieure, de la Charente, de l'Isère, ainsi que quelques villes. Deux seulement ont persévéré.

Saône et-Loire vote un crédit annuel de 1,400 francs pour envoyer en Allemagne un élève d'école primaire supérieure dont il confie la surveillance au comité de patronage du Ministère.

L'*Yonne* inscrit depuis trois ans un millier de francs à son budget pour allouer des indemnités de 200 francs à chacun de ses professeurs et instituteurs qui enseignent l'allemand dans les écoles primaires supérieures et cours complémentaires, pour leur permettre de passer leurs vacances en Allemagne.

Il est à désirer qu'un plus grand nombre de départements imitent cet exemple.

La Société pour la propagation des langues vivantes subvient également à l'entretien d'un certain nombre de boursiers et boursières de vacances, partie sur ses ressources propres, partie sur des fonds qui lui sont alloués par différentes administrations. C'est ainsi qu'elle a accordé, de 1891 à 1898, *cinquante-neuf bourses* à des membres de l'enseignement, et *vingt-cinq* à des employés et employées de commerce.

Le jugement des étrangers. — Au point de vue du travail, de la tenue, de la moralité, nos boursiers donnent entière satisfaction; les éloges abondent sur leur compte. Il est bien rare qu'au départ d'un de nos pupilles, la famille qui l'a reçu ne sollicite pas comme une faveur d'en avoir un nouveau.

Nos boursiers ont rencontré partout l'accueil le plus bienveillant. Les étrangers, en général, ont été très frappés de leur application au travail et de leur sérieux. Quelques lettres adressées aux membres du comité par des professeurs étrangers laissent, sous une forme discrète, percer un certain étonnement de voir des jeunes gens de

cet âge laborieux, réfléchis, posés, étudiant, en toute impartialité, sans préventions, les institutions du pays qui les reçoit, les jugeant avec finesse et sagacité et les comparant, avec une courtoisie parfaite, à celles de la France, sans autre préoccupation que la recherche désintéressée du vrai et du bien.

BIBLIOGRAPHIE.

ARMAGNAC. Bourses de l'enseignement primaire supérieur et professionnel en France et à l'étranger. (*Monographies pédagogiques*, 1889, n° 10.)

JOST. Les bourses de séjour à l'étranger. (*Revue pédagogique*, 1886, t. Ier, p. 143.)

JOST. Les instituteurs français à l'étranger. (*Revue pédagogique*, 1898. t. II, p. 230, et 1899, t. II, p. 211.)

LIVRE III.

LES ŒUVRES COMPLÉMENTAIRES DE L'ÉCOLE.

CHAPITRE PREMIER.

IDÉES D'ENSEMBLE ET PLAN GÉNÉRAL.

La période décennale qui s'étend de 1889 à 1899 a été surtout marquée, dans l'enseignement primaire, par le développement des œuvres complémentaires de l'école.

L'école laïque est devenue centre et foyer d'action, de rayonnement. Limitée longtemps à l'instruction des enfants, elle a élargi ses frontières, étendu son champ d'influence. Elle enseigne et élève l'adolescence. Elle apprend aux anciens élèves, jusqu'à l'entrée au régiment, à s'instruire, à se récréer, à se secourir en commun. Elle les forme à la pratique de la solidarité.

Ainsi ont grandi des institutions où les efforts de l'État et de l'initiative privée se combinent en une heureuse mesure d'équilibre, et qui, en 1889, n'existaient pour la plupart qu'à l'état de promesses et d'indications.

Sous l'influence de publicistes, d'orateurs, de pédagogues qu'inquiétait l'abandon intellectuel et moral où l'on laissait, à l'âge critique, la jeunesse de la ferme, de l'atelier, du comptoir, institutrices, instituteurs, professeurs de tous ordres, volontaires de l'enseignement se sont groupés autour de l'école, se sont efforcés de fonder la seconde instruction, la seconde éducation de ceux « de demain ».

L'effort a été considérable et les résultats y ont répondu. Une riche floraison d'œuvres s'est épanouie sur tous les points du pays.

Il y a eu comme un renouveau de la vie locale. L'esprit de décentralisation, longtemps assoupi, s'est éveillé, a contribué au succès.

Un résumé rapide des œuvres dites complémentaires de l'école permettra d'apprécier les tendances nouvelles de la pédagogie française, surtout de mesurer le chemin parcouru depuis 1889 sur le terrain de l'éducation populaire.

Les œuvres peuvent être classées, pour les besoins d'une revue méthodique, en œuvres d'enseignement : Cours d'adolescents et d'adultes (garçons et filles); lectures, conférences, bibliothèques scolaires, sociétés d'instruction populaire, universités populaires; en œuvres sociales appliquées : 1° à la prévoyance et à la mutualité; caisses d'épargne scolaire, mutualités scolaires; 2° à la protection de l'enfance et à la solidarité, patronages, associations d'anciennes et d'anciens élèves; 3° à l'hygiène et à la santé physique et morale des écoliers et des adolescents : voyages et colonies de vacances; sociétés de tempérance.

ŒUVRES D'ENSEIGNEMENT.

Cours d'adolescents et d'adultes. — *Historique.* — Les cours d'adolescents et d'adultes qui, en 1867, sous l'impulsion du grand ministre Victor Duruy, s'étaient élevés au nombre de 28,586, n'atteignaient en 1889 que le total de 7,322. L'on avait cru que les lois sur la laïcité, la gratuité, l'obligation de l'école du jour, rendraient inutile l'école du soir. Les subventions de l'État, qui étaient de treize cent mille francs, tombèrent à vingt mille.

On ne fut pas longtemps à s'apercevoir que trop souvent la fréquentation était irrégulière; que, si le nombre des illettrés avait baissé dans de sérieuses proportions, il atteignait pourtant encore 15 p. 100 de l'effectif à l'époque de la conscription. On reconnut aussi que l'instruction primaire, même pour les élèves pourvus du certificat, constituait un minimum de savoir qui ne dispensait pas d'acquérir des connaissances complémentaires. On se rendit compte

que l'entrée en apprentissage, s'effectuant si tôt, à onze ou douze ans, entraînait vite l'oubli des notions apprises de si bonne heure. Et l'on estima, avec raison, que le progrès général exigeait une reprise des études à l'âge de l'adolescence, à l'heure où l'assimilation est vraiment profitable, où le cerveau s'ouvre aux idées générales, où, aux prises avec les difficultés de la vie, le jeune homme sent la nécessité d'apprendre.

D'ailleurs, dans une démocratie soucieuse de ses destinées, n'y avait-il pas un intérêt capital à façonner, par un enseignement complet, à la fois instructif et éducatif, ces générations ascendantes, qu'attendent la discipline de la vie militaire et les responsabilités de la vie sociale? Et la parole de Carnot ne demeurait-elle pas vraie, et ne réclamait-elle pas son application : « Il faut l'éducation du peuple pour la conservation de la liberté. »

C'est en 1894 qu'on se préoccupa, en greffant sur eux des œuvres en partie nouvelles, en partie déjà mises à l'essai, de rendre aux cours d'adolescents et d'adultes leur vigueur d'autrefois. Tandis que les vaillantes sociétés d'instruction populaire, la Société pour l'instruction élémentaire, la Polytechnique, la Philotechnique de Paris, la Philomathique de Bordeaux, la Société pour l'enseignement professionnel du Rhône, etc., continuaient à ouvrir des cours du soir, persévéraient, malgré les obstacles, dans leur patriotique labeur, montraient d'exemple la voie à suivre, la Ligue française de l'enseignement, qui jusque-là s'était surtout intéressée à l'école, se tourna vers l'œuvre post-scolaire, qu'elle élargit à ses vraies proportions.

En avril 1894, elle lance un appel à l'initiative privée en faveur de l'école prolongée. On y peut lire :

« Aujourd'hui, partageant les légitimes anxiétés de tous les bons Français, la Ligue sent l'urgence de faire un nouvel appel à l'initiative privée, pour mener à bien un projet qui est le prolongement même de son œuvre.

« Elle voudrait, de l'école jusqu'à l'entrée au régiment, assurer à

l'adulte les connaissances acquises pendant l'enfance, diriger son perfectionnement dans le sens professionnel, enfin munir le jeune homme, trop tôt livré à lui-même, des solides principes qui sont indispensables aux citoyens d'une libre démocratie. »

Tout un plan, tout un programme d'action pratique suit la déclaration. On y parle des cours, des conférences, des associations, des patronages. On y prévoit quels seront les collaborateurs.

L'appel, qui vient bien à son heure, qui correspond à un état d'opinion favorable, est entendu.

Le 14e Congrès national de la Ligue française de l'enseignement, tenu à Nantes du 2 au 5 août 1894, en prolonge l'écho[1]. MM. Léon Bourgeois et Ferdinand Buisson, alors directeur de l'enseignement primaire, insistent sur « l'entreprise, qui est immense, mais dont la grandeur n'égale pas encore la nécessité. »

Les actes se succèdent, réalisant paroles et écrits. Le 11 janvier 1895, le Conseil supérieur de l'instruction publique modifie le décret du 18 janvier 1887 relatif aux cours d'adultes. Par un nouveau décret, il favorise l'ouverture de classes publiques d'adolescents et d'apprentis, en leur donnant plus de souplesse, en laissant une plus large part d'initiative aux professeurs, en abrégeant les formalités pour l'autorisation, en supprimant les entraves de l'ancienne réglementation, qui auraient pu empêcher une œuvre de liberté de se développer librement.

Le 14 février 1895, dans un discours retentissant, M. Ferdinand Buisson explique à la Chambre des députés l'importance, la portée de l'œuvre. Il annonce qu'une mission d'enquête est confiée à un professeur de l'Université, M. Édouard Petit, qui commence aussitôt ses tournées d'information et de vulgarisation[2].

[1] Déjà en 1890, un premier effort avait été tenté. La Ligue de l'enseignement, au Congrès de Marseille, avait demandé la réorganisation des cours d'adultes sous forme de « veillées attrayantes et instructives ».

[2] Cf. Rapports des 17 août 1895, 11 août 1896, 29 juillet 1897, 27 juillet 1898, 20 juillet 1899. (*Journal officiel de la République française*).

Puis M. Poincaré, Ministre de l'instruction publique, adresse, le 10 juillet, aux délégations cantonales, aux caisses des écoles, aux commissions scolaires, une circulaire sur les services que ces divers groupements peuvent rendre à l'instruction des enfants, à l'éducation des adolescents.

Cette admirable lettre, appelée à juste titre la «Charte de l'éducation populaire», renferme des pages dignes d'être placées à côté de ce qu'ont écrit de plus humain et de plus touchant les Lakanal et les Condorcet, et où le problème est étudié dans toute son ampleur, où les questions de détail sont abordées et résolues avec une précise netteté. Elle précède de quelques jours le Congrès libre des sociétés d'instruction populaire, qui siège au Havre les 30, 31 août et 1er septembre, sous la présidence d'honneur de M. Poincaré, Ministre de l'instruction publique, et la présidence effective de M. O. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris. L'armée régulière des instituteurs, les volontaires de l'éducation nationale y prennent la résolution de se partager la tâche, de se prêter un concours réciproque.

D'autres congrès se succèdent et aussi d'autres circulaires, qui ont trait aux cours d'adultes et aux institutions auxiliaires et annexes de l'école.

Il convient de citer les Congrès que la Ligue de l'enseignement a tenus à Bordeaux (1895), Rennes (1896), Reims (1897), Rennes (1898), Toulouse (1899), les congrès de professeurs de l'enseignement secondaire (Paris, 1897-1898). Ils ont contribué, pour une large part, à répandre la pensée des fondateurs de l'œuvre. Ils lui ont conquis sympathies et aides précieuses.

Les ministres de l'instruction publique se sont succédé aussi, mais tous ont eu le même souci, la même volonté : assurer le succès de l'éducation populaire, en qui tous sentaient que réside l'avenir des institutions démocratiques. Ils ont marqué leur passage au pouvoir en prouvant leur sympathie pour l'œuvre nouvelle, en donnant force et continuité à l'action.

C'est ainsi que M. E. Combes, le 25 mars 1896, adresse aux maires une lettre pour les inviter à une participation directe au travail; que M. Alfred Rambaud, le 11 novembre 1896, envoie une circulaire aux recteurs, où, sans porter atteinte à la souplesse, à la liberté d'allures que doit avoir l'enseignement des adultes, il trace à grands traits le cadre où les cours devraient se mouvoir. C'est ainsi que M. Léon Bourgeois pratique ces idées novatrices, qu'il préconisait comme président de la Ligue de l'enseignement; c'est ainsi que M. Georges Leygues, Ministre actuel de l'instruction publique, a défendu au Sénat, à la Chambre, devant les Commissions du budget, la cause de l'éducation populaire.

La Direction de l'enseignement primaire a montré même suite, même constance dans l'effort. M. Charles Bayet a étendu, élargi encore le plan de son prédécesseur. Dans tous les discours qu'il a prononcés, et ils sont nombreux, tant dans les congrès qu'aux distributions de prix (Philotechnique, Polytechnique, etc.), il n'a cessé d'engager le corps enseignant à donner une part de son temps à l'instruction des adultes.

Ces encouragements se sont traduits encore sous d'autres formes. Une prolongation de vacances a été accordée aux directeurs de cours, aux conférenciers, aux auxiliaires de l'éducation populaire [1].

Des récompenses spéciales sont attribuées aux plus méritants d'entre les institutrices et les instituteurs qui se sont dévoués aux succès de l'école du soir. Elles consistent en distinctions honorifiques, médailles avec primes, dons de livres, diplômes, lettres de félicitations. Les collaborateurs volontaires reçoivent des médailles sans primes, des diplômes, des lettres [2].

L'État soutient enfin les œuvres d'éducation populaire par une contribution financière. Elle était en 1894-1895 de 20,000 francs; en 1895-1896, de 100,000 fr.; en 1896-1897, de 130,000 fr.;

[1] Cf. Arrêté du 28 janvier 1899.

[2] Cf. Arrêté du 27 janvier 1899.

en 1897-1898, de 150,000 francs; en 1898-1899, de 167,000 francs; en 1899-1900, elle est de 200,000 francs.

Les municipalités et les conseils généraux, l'initiative privée, assument la plus grande partie des dépenses.

Les municipalités, qui, en 1889, versaient 700,000 francs à peine, ont donné, en 1895-1896, 1,150,000 francs; en 1896-1897, 1,323,000 francs; en 1897-1898, 1,530,000 francs; en 1898-1899, 1,600,000 francs.

Les dons, legs, produits de quêtes, qui, jusqu'en 1895-1896, n'étaient pas attribués à l'éducation populaire, affluent vers elle depuis cinq années. Ils ont permis d'acheter appareils à projections, vues, livres, tout le matériel dont l'école du soir avait besoin d'être pourvue. En 1895-1896, ils avaient produit 45,000 francs; ils s'élèvent, en 1896-1897, à 190,000 francs, en 1897-1898, à 205,000 francs, en 1898-1899, à 245,000 francs, chiffres très inférieurs à la réalité des recettes, car on n'y comprend ni les cotisations consenties aux groupements post-scolaires qui ne cessent de se multiplier (associations, patronages), ni les versements aux sociétés d'instruction populaire. En réalité, l'initiative privée dépense à l'heure actuelle une moyenne d'un million et demi par an pour l'éducation populaire sous toutes ses formes.

Les cours d'adolescents et d'adultes, sous l'influence de ces causes multiples, ont reçu brusquement une vigoureuse impulsion. Ils ont réussi sur tous les points du territoire. La raison du succès est dans le dévouement, dans la foi civique des maîtres, mais aussi dans leur entente précise des nécessités locales, dans l'étroite adaptation des leçons données par eux aux industries, aux besoins économiques de chaque pays.

Les cours ont revêtu un caractère vraiment original qui a attiré la clientèle à la ville, au village.

Ils n'ont plus été, nulle part, la répétition de la classe du jour. Ils sont devenus comme une école professionnelle du peuple, va-

riant selon qu'elle est ouverte dans une région maritime, commerciale, industrielle, rurale.

Partout l'on a appliqué une pédagogie toute nouvelle, qu'il a fallu inventer de toutes pièces. Parallèlement à la revision des connaissances élémentaires, qui le plus souvent s'imposait, on a tenté de pourvoir les jeunes gens des notions pratiques dont ils avaient besoin pour se perfectionner dans leur travail de chaque jour. Dans la majorité des écoles, les auditeurs ont été consultés. On leur a demandé : « Que désirez-vous faire? Que jugez-vous indispensable d'apprendre? » Un programme a été arrêté entre professeurs et élèves. Les matières réclamées par les intéressés ont été développées au grand profit de tous.

Enfin, dans chaque département les inspecteurs d'académie, dans chaque arrondissement les inspecteurs primaires, soit dans des circulaires et des notes de service, soit dans les conférences pédagogiques de printemps et d'automne, ont prodigué des conseils, proposé des modèles, en tenant compte des contingences locales. Ils ont recommandé, les lignes générales étant admises, la division du travail. Ils ont évité, et avec beaucoup d'à-propos, tout mot d'ordre absolu, toute discipline trop stricte. Ils se sont fiés à l'expérience des instituteurs. Et l'événement leur a donné raison.

Le cours d'adolescents et d'adultes est tantôt un cours de réparation, tantôt un cours de revision, tantôt un cours de préparation aux différents métiers.

Au cours de réparation vont les illettrés : paysans, domestiques, ouvriers, soldats, qui ont fréquenté l'école de façon intermittente aux années d'enfance.

Les cours de revision sont aussi des cours complémentaires où dominent les travaux pratiques : rédaction, lettres d'affaires, actes d'un usage commun, calcul mental, lecture du cadastre, de la feuille d'imposition, rapports, réclamations, mémoires, factures, évaluation des surfaces et des volumes, cours de la rente, mécanisme des caisses d'épargne, etc.

Les cours spéciaux et professionnels se sont multipliés dans les syndicats, dans les sociétés d'instruction populaire et dans les cours municipaux d'adultes organisés par les villes. L'on s'y occupe beaucoup de langues vivantes, de comptabilité, de dessin d'ornement, de modelage, de stéréotomie. On y fait des leçons techniques qui fortifient, dirigent l'apprenti.

Grâce aux très heureuses innovations introduites dans les méthodes, grâce au caractère pratique de l'enseignement, les cours d'adolescents et d'adultes n'ont cessé, depuis 1894-1895, date de leur réorganisation, de subir une marche ascendante.

En 1894-1896, il y avait 7,322 cours de garçons. En 1895-1896, on passe à 13,930; en 1896-1897, à 20,099; en 1897-1898, à 22,939; en 1898-1899, à 25,738; en 1899-1900, à 26,881.

Cours de jeunes filles. — Les cours de jeunes filles ont, eux aussi, une physionomie bien marquée. Les travaux sont compris de façon à correspondre aux exigences de la clientèle féminine. Sans doute, il y a des classes pour les illettrées, qui sont fort nombreuses encore. Il y a des séances de revision. Mais dans les cours on vise à l'utile, au pratique. On professe l'hygiène, l'économie domestique, la comptabilité ménagère, la couture, les travaux au crochet, la coupe et l'assemblage. La cuisine n'est pas oubliée. Le chant, la musique sont en honneur.

Les cours de jeunes filles sont des réunions plutôt que des classes proprement dites. Ils se tiennent le plus souvent le jeudi ou bien le dimanche après midi. L'on évite, autant que possible, les sorties du soir.

En 1889, le nombre des cours de jeunes filles était à peu près nul.

En 1894-1895, on en compte 966; en 1895-1896, 1,808; en 1896-1897, 4,429; en 1897-1898, 7,429; en 1898-1899, 9,249; en 1899-1900, 16,610.

La lecture. — *La lecture au cours du soir.* — Dans les cours soit de jeunes filles, soit d'adolescents, un nouvel élément d'intérêt s'est introduit, qui les a ranimés, rajeunis : c'est la lecture à haute voix qui, à la faveur de l'étude du soir, prend en France l'importance qu'elle a en Angleterre, aux États-Unis. La lecture tend de plus en plus à représenter, à côté de l'enseignement pratique et utilitaire, l'enseignement éducatif et littéraire.

Mais que lit-on d'ordinaire, quand la lecture a lieu dans le cours, quand elle est faite par l'instituteur, par l'institutrice?

Voici, classés dans un ordre autant que possible méthodique, les principaux thèmes de ces lectures qui, en général, ont lieu un peu avant la fin des séances, qui sont très attendues, très demandées, très goûtées, et qui, coupées au bon endroit, servent d'amorce pour le lendemain.

La géographie, les voyages exercent l'influence la plus profonde. L'on ne saurait croire quelle impression produisent sur les jeunes imaginations les récits des explorateurs. Grâce à des extraits de volumes, de revues, on a pu promener les auditeurs en Algérie, à Madagascar, dans les colonies, et aussi à Fachoda et au Transwaal.

L'histoire est aussi fort appréciée. Les fragments pathétiques faisant un tout bien net, empruntés à l'œuvre de Thiers, de Mignet (*Révolution française*), d'Augustin Thierry (*Récits des temps mérovingiens*), de Michelet (*Anthologie*), ont vivement frappé l'auditoire.

La poésie a beaucoup d'admirateurs et d'amis. Des morceaux pris dans Corneille (*Le Cid, Horace*), La Fontaine, Molière, ont soulevé les applaudissements. Ponsard, Delavigne, Victor Hugo, Eugène Manuel, dans les parties les plus simples de leurs écrits, vont aux cœurs des paysans.

Les lectures patriotiques et civiques excitent une attention passionnée. Que de fois on a lu avec succès : *La mort du maréchal Ney,* par Lamartine; *Le Drapeau,* par Jules Claretie; *Le Porte-Drapeau, La dernière classe,* d'Alphonse Daudet; des extraits d'Erckmann-Chatrian; *Le Sergent Lazare,* d'Hégésippe Moreau; des pages prises

dans l'histoire de la guerre de 1870, etc., la biographie de Moreau, de Marceau, de Hoche!

Les lectures courantes ont eu un caractère moralisateur, mais sans qu'il y parût, sans qu'on donnât dans le sermon. Le précepte passait, grâce au conte. C'est ainsi qu'on a lu et relu *Le Roman d'un brave homme,* d'Edmond About; des fragments de *Gil Blas; Sans famille,* d'Hector Malot. Et, quand il s'agissait de distraire, l'on avait recours, mais avec discrétion, à Labiche, à Dumas père, dont la séduction est toujours irrésistible.

Parfois, les lectures ont roulé sur les sciences appliquées, l'hygiène, l'agriculture, l'économie domestique. L'effet est moindre. Le cours, la leçon valent mieux pour cet objet.

Parfois, les journaux locaux ont fourni un peu de leur prose, quand il s'agissait de mettre en relief des traits de probité, de dévouement, de courage signalés dans la « petite patrie » et soulignés d'un commentaire élogieux.

Lectures populaires. — La lecture au cours, devant les élèves, s'est bientôt, par une heureuse extension, élargie en lecture devant les familles, devant les auditoires populaires. C'est au poète Maurice Bouchor que revient le mérite d'avoir repris, dans l'hiver de 1895-1896, à Paris, les séances qu'en 1848 avait tenues E. Souvestre. Le public, petits bourgeois et ouvriers confondus, prend un plaisir réel à se laisser bercer à l'harmonie des vers. Corneille, Racine, Molière sont interprétés par le poète et par des professeurs, des écrivains, des étudiants, ses disciples, devenus « lecteurs du peuple ».

Les séances de lectures populaires, telles qu'on les a essayées d'abord à la *Société d'aide fraternelle,* où elles ont pris naissance, puis à l'*Association philotechnique,* qui les a adoptées et vulgarisées, se sont propagées promptement de quartier en quartier. Elles ont gagné sept arrondissements, onze sections, en 1899-1900[1].

[1] Sections de lectures populaires : XIIe arrondissement, impasse Jean-Bouton; di-

Ce sont, surtout, des pièces de théâtre que l'on lit. Lecteurs, lectrices, sur une estrade dressée dans le préau d'une école, tiennent les rôles. En général, le principal lecteur présente auteur et œuvre en une courte biographie, en un bref résumé, dont toute érudition est exclue. Il commente le texte, après chaque acte, en quelques mots. Il enchaîne les parties. Il y met le fil quand les bienséances, le peu de temps dont on dispose, le défaut de culture générale chez les auditeurs, exigent qu'on saute des passages. Il tire la moralité, la leçon qui se dégage de la lecture, dès que ses partenaires se sont tus.

Les lectures populaires sont souvent entremêlées de chants. La soirée est musicale autant que littéraire. On y peut jouer, aux applaudissements de l'assistance, du Mendelssohn, du Hændel, du Haydn.

De Paris, les lectures populaires se sont répandues en province. Elles ont plein succès à Marseille, à Toulouse, à Lille, à Roubaix (veillées populaires), dans les communes rurales de l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne).

Conférences. — La conférence, non moins que la lecture, soit privée, soit publique, a contribué pour une large part à rendre sa vitalité au cours d'adultes.

Le succès a été éclatant. Il est dû en partie à ce que l'instituteur n'a pas été abandonné à lui-même, sinon dans les campagnes reculées. On l'a aidé. Il a été encadré par des collaborateurs volontaires. L'école populaire a vu venir à elle non seulement des auditeurs, mais des orateurs bénévoles.

rectrice Mme Fonsèque. — XIIIe arrondissement, rue Fagon, 13; directeur M. Augustin Monod. Rue Baudricourt, 53; directeur M. Trolliet. — XIVe arrondissement, rue d'Alésia, 132; directeur M. Bouchor. Rue Huyghens; directeur M. Villemin. — XVe arrondissement, rue Corbon, 17; directeur M. Ch. Bayet. Rue Fondary, 12; directeur M. Herlaine. — XVIIe arrondissement, rue Laugier, 16; directeur M. Maurice Wahl. — XVIIIe arrondissement, rue Richomme, 13; directeur M. G. Laurent. — XXe arrondissement, rue de la Plaine; directeur M. C. Pores.

La conférence, au village, devient pour le paysan le journal parlé, un journal qui laisse de côté la politique, un journal explicatif et pittoresqne. Elle remplace la veillée d'autrefois. Elle fait diversion à la monotonie de l'existence rurale. C'est réjouissance publique quand l'on sait que, le soir, grâce à l'appareil à projections, les vues arrivées de Paris, enfin, défileront.

Et la conférence instruit autant qu'elle amuse. A parcourir les listes des sujets traités, on s'aperçoit qu'elle devient chaque jour davantage un utile instrument de vulgarisation. Elle détruit combien d'erreurs et de préjugés! Elle propage combien de vérités! Là où des cours liés effraieraient par leur caractère spécial, pédagogique, elle attire le grand public.

Conférences géographiques, historiques, — l'histoire du pays natal, des «petites patries» en tête, — conférences sociales, conférences antialcooliques, conférences biographiques sur les grands hommes, sur les savants célèbres, utiles à l'humanité, sont surtout goûtées.

A l'encontre des lectures littéraires qui, bien délimitées, de contours précis, sont très appréciées par suite de l'intérêt qui s'attache à un récit, les conférences purement littéraires, sauf exception, laissent le public plutôt indifférent. Dans les communes rurales, qui forment la majorité en France, l'on se met malaisément au niveau d'une conférence littéraire.

Le succès est médiocre aussi pour les conférences soit de morale, soit d'économie politique. Là encore le cours vaut mieux. Il y faut suite, enchaînement entre les leçons, connaissance des principes, déductions progressives.

Les conférences d'agriculture, sur le greffage, les engrais, la viticulture, avec expériences sur le champ de démonstration, sont en honneur.

Le succès obtenu, à des degrés divers, par ces différentes sortes de causeries, d'expositions orales, a été favorisé à la fois par l'initiative privée et par l'État.

La *Ligue française de l'Enseignement*, la *Société havraise d'enseignement par l'aspect*, la *Société nationale des Conférences populaires* ont aidé à l'achat d'appareils, de vues pour projections, ont répandu dans le public des livres, des brochures qui ont aplani les difficultés pour les débutants.

Le *Musée pédagogique*, sur les indications d'une commission spéciale, a fait composer des collections de vues, les a adressées en franchise aux instituteurs avec les légendes accompagnant les illustrations sur verre, a organisé un service à la fois très pratique et très ingénieux qui a permis de faire face aux demandes sans cesse grandissantes des conférenciers. Il a aujourd'hui les vues appartenant à la *Société havraise*, à la *Société nationale des Conférences populaires*, des séries émanant du *Comité Dupleix*, et en a fait bénéficier ses correspondants. Il a fait un essai de décentralisation qui a obtenu un plein succès en confiant des boîtes de vues à des inspecteurs primaires qui les font circuler d'école en école. En 1896-1897, le *Musée pédagogique* mettait en circulation 8,368 collections de vues; en 1897-1898 : 18,000; en 1898-1899 : 22,600; en 1899-1900 : 26,963.

L'accroissement si rapide des prêts s'explique par l'accroissement continu des conférences faites dans les préaux d'école depuis cinq années.

En 1894-1895, date où pour la première fois on réunit les éléments d'une statistique, il y en a eu : 10,379; en 1895-1896 : 61,476, dont 47,000 environ sans projections, 14,000 environ avec projections; en 1896-1897 : 97,313, dont 49,000 environ sans projections, 47,000 avec projections; en 1897-1898 : 117,752, dont 67,000 environ avec vues, 50,000 sans vues; en 1898-1899 : 116,622, dont 56,322 avec vues, 60,300 sans vues; en 1899-1900: 123,911, dont 58,000 avec vues, 65,900 environ sans vues.

Et le nombre des auditeurs n'a cessé de grandir aussi. Il a passé d'un millier à environ trois millions et demi.

Bibliothèques scolaires. — Cours d'adultes, lectures, conférences ont eu leur contre-coup sur la lecture à domicile, qui est une des formes les plus importantes de l'éducation populaire.

Les bibliothèques scolaires, qui, aux quartiers populeux des villes, aux villages, sont les bibliothèques des familles comme des écoles, car les livres sont emportés au domicile paternel par les enfants, ont vu depuis 1889 s'accroître d'année en année leur clientèle. Aussi ont-elles gagné en nombre, en importance.

Mais il n'y en a pas encore dans toutes les communes, dans toutes les écoles, et l'on ne peut que s'associer au vœu émis par le rédacteur de la « Remarque générale » placée en tête du catalogue des bibliothèques scolaires paru en 1899 [1] : « Il est à désirer que la progression constatée jusqu'ici dans le nombre des bibliothèques scolaires ne fasse qu'augmenter, et que, dans un avenir prochain, toutes les communes de France puissent être dotées d'une bibliothèque. »

L'on sait que l'idée de fonder des bibliothèques scolaires est due à M. Rouland (1860). En 1863, on en avait établi 580.

En 1889, on en comptait 36,326. Le nombre des prêts s'élevait à 5,576,586 [2].

En 1892, les bibliothèques scolaires atteignent le chiffre de 39,645 ; les prêts, celui de 6,862,350.

En 1897, les écoles en possèdent 41,498, faisant 7,219,438 prêts.

En dix ans, le nombre des livres a passé de 5 millions et demi environ à environ 7 millions et demi.

Une commission spéciale, nommée par le Ministre et siégeant au ministère, n'a cessé de fonctionner de 1889 à 1899, comme elle faisait depuis l'origine de l'institution. Elle a, en 1899, pu-

[1] Le premier catalogue date de 1887. Fascicule 21 des *Mémoires et documents scolaires du musée pédagogique.*

[2] Cf. *Les Bibliothèques scolaires*, par Édouard Goepp. Recueil des monographies pédagogiques publiées à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889, tome III.

blié le second catalogue des livres qu'elle a admis, après lecture attentive, et sur rapports motivés et écrits, comme pouvant figurer dans les bibliothèques. Elle a continué à guider les municipalités, les donateurs, dans l'achat de livres à la fois utiles et attrayants.

L'ordre des séries qu'elle a adopté dans son récent catalogue pour la classification méthodique des volumes admis de 1887 à 1899 est le suivant : série A : ouvrages généraux ; série B : ouvrages de géographie ; série C : géographie et voyages ; série D : littérature et morale, histoire des littératures et critique, littérature ancienne (traductions), littérature française, littérature étrangère, théâtre, romans, contes et nouvelles, ouvrages divers, ouvrages et romans militaires ; série E : ouvrages destinés particulièrement aux enfants ; série F : économie politique, législation usuelle, connaissances utiles ; série G : sciences mathématiques, physiques et naturelles ; série H : hygiène ; série I : industrie ; série K : agriculture, horticulture, sylviculture, pisciculture ; série L : beaux-arts et arts industriels.

Le catalogue est tenu au courant des admissions par le *Bulletin administratif du Ministère de l'instruction publique*, qui publie au fur et à mesure les titres des livres reçus.

La législation qui régit les bibliothèques scolaires n'a pas été modifiée depuis le décret du 1er juin 1862, dont l'article premier décidait que, « dans toute école publique, il devait être établi une bibliothèque, renfermant, outre les livres de classe nécessaires aux études des enfants, des ouvrages de lecture instructive et attrayante destinés à être prêtés aux adultes et aux familles ».

L'Administration continue à mettre en adjudication les fournitures des livres inscrits au catalogue, ce qui permet aux municipalités et aux instituteurs d'adresser au même libraire une seule commande, malgré la variété des éditeurs, et d'avoir des ouvrages reliés d'après un modèle uniforme.

Un seul changement est à signaler depuis 1889. La composition de la commission dite longtemps « des bibliothèques scolaires »

a été quelque peu modifiée. C'est la commission des bibliothèques de l'enseignement primaire, instituée en 1898 (25 octobre), qui s'occupe à la fois d'arrêter la liste des livres pour les bibliothèques scolaires et pour les bibliothèques pédagogiques.

Une autre modification a porté aussi, depuis 1889, sur les crédits affectés aux bibliothèques scolaires. La somme inscrite au budget, qui avait été de 250,000 francs en 1882-1883-1884 et qui était, il y a dix ans, de 170,000 francs, a été réduite en 1892 à 120,000 francs; en 1895, à 95,000 francs; en 1898, à 83,000 francs. Elle a été relevée de 10,000 francs en 1899, « augmentation qui a surtout pour objet de doter les bibliothèques scolaires d'ouvrages relatifs à l'agriculture[1] ».

Il est à souhaiter que le crédit soit ramené au chiffre de 200,000 francs, car un trop grand nombre de localités et d'écoles manquent de bibliothèques scolaires, seules ressources intellectuelles dans combien de villages. De plus, l'intérêt des livres trop souvent prêtés s'affaiblit. Enfin, tandis que les crédits diminuaient, le nombre des lecteurs n'a cessé de s'accroître.

Cependant, pour aider à la diffusion des lumières, quelques mesures pourraient être prises que l'opinion publique réclame. Il serait expédient que, dans les écoles de hameaux, si déshéritées, si oubliées, il y eût des dépôts temporaires émanant des bibliothèques voisines qui céderaient pour un temps les ouvrages trop connus sur place et tout à fait inconnus à côté. Il y aurait utilité à organiser le prêt mutuel par voie d'échange entre bibliothèques, ce qui multiplierait le nombre des livres à mettre entre les mains des lecteurs.

Sou des adolescents. — Enfin il y aurait lieu de répandre le plus possible l'excellente institution dite du *Sou des Adolescents*, du *Sou des Bibliothèques*, du *Sou des Périodiques*. L'œuvre, due à l'ini-

[1] *Rapport sur le budget de l'instruction publique*, par M. Maurice Faure, année 1898, page 255.

tiative d'un inspecteur primaire, M. Minet, a pris naissance, en 1882, dans la Nièvre, à Cosne. Puis elle s'est propagée à Saint-Pol, à Arras, dans le Pas-de-Calais, à Roubaix, dans le Nord. De là, elle s'est répandue dans les associations d'anciennes et d'anciens élèves, dans les patronages. Elle y rend depuis cinq ans les plus précieux services.

Sociétés d'instruction populaire. — Les sociétés d'instruction populaire ont été les initiatrices du mouvement qui s'est produit en faveur de l'école prolongée. Quelques-unes d'entre elles, dès le début du siècle, ont montré la voie à suivre. Dans la longue décadence qui pesa sur les cours d'adultes, elles n'ont cessé de fournir des maîtres à des disciples qui, à Paris et dans quelques grandes villes de province, se pressaient pour recueillir volontairement un enseignement volontaire.

Depuis 1889, elles s'essaient à des innovations qui guident et renseignent les instituteurs. Elles expérimentent les méthodes que l'on ne saurait généraliser brusquement sans s'exposer à des mécomptes et à des erreurs.

Prises d'émulation vis-à-vis les unes des autres, elles harmonisent leurs programmes avec les besoins de leur clientèle. Surtout depuis cinq ans, elles se portent vers l'instruction pratique appliquée à l'industrie. Elles visent de plus en plus à répandre le savoir professionnel. Elles s'orientent vers une extrême spécialisation dans l'enseignement. Elles offrent aux apprentis, aux employés, le soir, les leçons qu'ils recevraient, le jour, dans les écoles techniques, si la nécessité de gagner un salaire immédiat ne les en écartait.

C'est la tendance qui domine dans les sociétés déjà anciennes, mais qui ne cessent de renouveler leurs plans d'études.

Les sociétés qui se sont fondées récemment, sous l'influence d'autres préoccupations, ne se renferment pas dans le seul enseignement. Elles répondent à des aspirations nouvelles. Elles su-

bordonnent l'instruction, qui n'est pourtant pas sacrifiée et qui est aussi tournée vers l'utile, à l'éducation, à la protection, à l'assistance morale et fraternelle. Elles s'inspirent des idées de solidarité qui pénètrent de plus en plus dans les consciences.

Anciennes et nouvelles sociétés voient venir à elles, depuis quelques années, à Paris et dans les grandes cités provinciales, des étudiants, des professeurs d'enseignement primaire supérieur, d'écoles normales, d'écoles techniques, de lycées et de collèges, d'universités. Ainsi se sont établis des points de jonction entre l'enseignement supérieur, secondaire, et l'enseignement primaire. Elles ont fourni un terrain tout préparé et comme un champ d'expériences à l'*extension universitaire*, qui s'est faite en grande partie par l'accession dans leurs comités et leurs bureaux de licenciés et d'agrégés désireux de prendre contact avec des auditoires populaires.

Une autre tendance est à signaler, qui, on peut l'assurer, est appelée à s'accuser encore davantage. Les sociétés d'instruction populaire qui, pour la plupart, n'avaient visé que la clientèle des apprentis, des employés, des adolescents, leurs disciples à l'école du soir, se tournent vers la masse. Elles établissent des cours, elles ouvrent des centres de conférences, de lectures, de discussions que fréquente l'élite ouvrière. Elles travaillent de plus en plus à l'instruction populaire du peuple.

On ne saurait établir une nomenclature complète des sociétés d'instruction populaire, des cercles, bibliothèques, groupes où se font des cours du soir, car des annuaires pour l'éducation des adultes n'existent que dans de rares départements[1].

Mais l'on peut évaluer à environ 1,200 les sociétés qui mettent le savoir, les cotisations, l'influence de leurs adhérents au service des « étudiants populaires ». Il s'y fait un travail sérieux, fécond, dont plus de 60,000 jeunes gens bénéficient.

[1] Yonne, Morbihan, Loire, Aveyron, Eure.

Sociétés parisiennes. — Paris et la Seine comptent environ 170 sociétés d'instruction populaire (sociétés mères et sections cadettes). Il ne peut s'agir de les dénombrer, de les signaler toutes. Il y a intérêt à indiquer les principales d'entre elles, celles surtout qui, par un côté de leur organisation, peuvent servir de types, qui montrent de façon tangible les efforts réalisés en vue de s'accommoder aux exigences de l'évolution économique et sociale.

La *Société pour l'instruction élémentaire*[1], fondée, en 1815, par Carnot, J.-B. Say, de Gérando, Cuvier, etc., reconnue d'utilité publique en 1831, s'est occupée d'enseignement mutuel, a répandu l'usage des tableaux dans les écoles, des livres de lecture courante, de la gymnastique, etc. Elle a réparti plus de 3 millions en matériel, volumes, argent à des écoles déshéritées. Elle a institué pour les maîtres les plus dévoués une médaille, pour les élèves des certificats fort recherchés. Elle fait des conférences pédagogiques aux instituteurs. Elle publie une revue : *Journal d'éducation populaire*, contenant des rapports sur des ouvrages dignes d'être recommandés. Elle distribue des récompenses pour encourager les éducateurs enseignant les adultes. Elle tourne ses efforts vers des cours destinés aux femmes, aux jeunes filles : enseignement commercial, coupe, peinture sur porcelaine, modelage, etc.

L'*Association polytechnique*[2] a été fondée en 1830 par des polytechniciens : Auguste Comte, Alex. Meissas, Perdonnet, Adolphe Gondinet, etc. En 1831, elle a vingt sections de travail centralisées, à l'Hôtel de ville, à la Salle aux Draps, puis à la Salle Saint-Jean. En 1835, elle ne concentre plus ses cours sur un même point, ce qui forçait les auditeurs à des déplacements longs et dispendieux. Elle va au-devant de la clientèle, dans les quartiers populeux.

[1] Siège social : rue du Fouarre, 14, dans un hôtel qui est sa propriété. Président en 1899 : M. Léon Dangin; agent général : M. Lemarignier.

[2] Siège social : Hôtel des Sociétés savantes, rue Serpente, 28. Président en 1899 : M. Brouardel; secrétaire général : M. Malétras.

En 1847, elle a 37 cours en pleine prospérité. En 1896, dans 21 sections, elle en ouvre 605 à 12,540 élèves. En 1897-1898, elle fait 641 cours, elle a 13,450 élèves; en 1898-1899, 675 cours, 13,700 élèves; en 1899-1900, 714 cours, 14,000 élèves. Elle a établi des cours généraux pour toutes les matières de l'enseignement, mais elle offre à ses disciples ce qui est pour eux de prompte utilisation. Elle est entrée en relations avec les chambres syndicales, avec la Bourse du travail, pour organiser des cours spéciaux (mécanique, automobilisme, conduite de machines à vapeur). Elle a des sections dans la banlieue parisienne. Elle en a à Aix, Auxerre, Nice, Orléans, Blois, Tours, Saint-Germain-les-Fossés, Harfleur, Perpignan où l'on donne d'excellentes leçons aux militaires illettrés, Marseille où l'on fait des lectures populaires, et où l'on remet aux auditeurs des conférences, des résumés servant de memento et de guides.

L'*Association philotechnique* [1], née en 1848 d'une scission de quelques polytechniciens avec leurs collègues, a célébré en 1898, avec le plus grand éclat, le cinquantenaire de sa fondation [1]. Elle a dans les écoles, dans les mairies, 534 cours que suivent 12,000 élèves environ. Elle a établi des cours spéciaux, d'accord avec les syndicats patronaux et ouvriers. Elle a fondé, en 1896-1897, sous l'initiative du poète Maurice Bouchor, les *Lectures populaires*. La moyenne des auditeurs à ces séances littéraires et musicales a été, en 1898-1899, de 7,500 par mois, soit 1,875 chaque samedi. Pour aider, dans tous les pays de langue française, à l'extension des lectures populaires, la Philotechnique a publié des résumés d'auteurs classiques avec conseils et commentaires de Maurice Bouchor. L'association tient de fréquentes réunions de professeurs qui discutent des questions relatives à leurs enseignements respectifs.

[1] Cf. l'*Histoire de l'Association philotechnique*, par Pressard (1 vol. in-4°). Siège social de l'Association philotechnique : rue Saint-André-des-Arts, 47. Président en 1899 : M. Berthelot; secrétaire général : M. Camille Gras; agent général : M. Rotival.

La *Ligue française de l'enseignement*[1], fondée en 1866, par Jean Macé, et qui, en 1896, a célébré le trentenaire de sa fondation, par une cérémonie entourée d'un grand éclat, s'est d'abord occupée d'instruction primaire. Elle, a en outre, organisé des cercles affiliés au cercle parisien, centre d'action et de propagande. Elle en comptait 59 en 1870. Elle en a inscrit 2,150 en 1900. Après avoir contribué au vote des lois dites de l'obligation, de la laïcité et de la gratuité scolaires, grâce au fameux pétitionnement de 1,267,267 signatures qui fut déposé à la Chambre des députés en 1872, elle s'est affirmée, depuis 1881, par des congrès nationaux et annuels. Elle s'y est d'abord occupée du tir, des exercices militaires, des bibliothèques régimentaires. Elle s'est proposé comme objet, surtout depuis 1894, l'instruction et l'éducation des adolescents. Elle fournit des vues aux conférenciers volontaires. En 1898-1899, elle en a distribué plus de 20,000 dans ses cercles provinciaux. Elle en a prêté, la même année, 45,000. Elle s'emploie à fonder des patronages dans les villes, des cours d'adultes dans les campagnes, des associations d'anciens et d'anciennes élèves. Elle vient d'instituer, afin d'encourager l'éducation populaire, de grands concours pour 1900, avec près de 40,000 francs de prix.

La *Société nationale des conférences populaires*[2], fondée en 1891, publie des conférences qu'elle adresse aux instituteurs-lecteurs. Elle fait sténographier des causeries qui ont pour thème un sujet d'intérêt général. Une fois le texte revu par l'auteur, elle l'expédie gratuitement à ses correspondants. En 1898-1899, elle en a distribué près de 85,000 à ses adhérents. En outre, la société leur prête des vues par l'intermédiaire du Musée pédagogique. Elle leur a communiqué 7,000 morceaux de prose, de vers, copiés à la main et qui servent à alimenter les lectures populaires. Elle s'attache, surtout depuis deux

(1) Siège social : rue Jean-Jacques-Rousseau, 14. Président en 1899 : M. Étienne Jacquin; secrétaire général : M. Léon Robelin.

(2) Siège social : rue Vivienne. Président : M. Guérin-Catelain; secrétaire général : M. Defrance.

ans, à faire pénétrer ses morceaux choisis, ses conférences, ses vues dans les régiments, surtout dans ceux qui sont casernés aux frontières dans les forts (Est, Alpes). Elle publie enfin une encyclopédie pour lier méthodiquement ses conférences.

L'*Union française de la jeunesse*[1], fondée en 1875, par cinq jeunes gens, pour organiser des lectures, cours et conférences à l'usage des jeunes ouvriers, avait, en 1876, 5 sections d'enseignement élémentaire. En 1884, elle a vivifié ses cours par l'adjonction de l'enseignement technique. En 1899, elle a, dans ses 8 sections, groupé autour de 450 professeurs 12,000 élèves. Elle a des cours d'été, d'avril à juillet, pour les langues vivantes. Elle a créé un livret post-scolaire pouvant servir de référence à ses élèves. Elle a fondé des sections à Mézières-Charleville, à Chalon-sur-Saône, à Lille, à Toulouse (avec la Ligue de l'enseignement), à Tunis. Elle vient de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de sa fondation.

L'*Union de la jeunesse républicaine,* fondée en 1882, développe à Paris et dans les départements, par des conférences, l'instruction et l'éducation démocratiques[2].

La *Société nationale pour la propagation des langues étrangères*[3], fondée en 1891, donne une idée des progrès que peut réaliser un groupement répondant à des besoins réels et bien définis. Elle avait au début 169 membres. Elle en compte près de 3,900 en 1899. Elle est passée d'un budget de 3,824 francs à des recettes de 26,400 francs; de 60 cours à 94; de 20 professeurs à 54; de 650 élèves à 1,740; de 4 langues enseignées à 7; de 36 séances de conversation à 74; de 960 interlocuteurs à 1,600. Elle a donné, en 1898, 22 grandes conférences suivies

(1) Siège social : boulevard Saint-Germain, 157. Président en 1899 : M. Marcel Charlot.

(2) Siège social : passage des Petits-Pères, 2. Président : M. Deshayes.

(3) Siège social : Hôtel des Sociétés savantes, rue Serpente, 28. Trois directeurs : MM. Rauber, Schweitzer, Deniker; secrétaire général : M. Gaston Lemaire.

par 3,800 auditeurs; 5 soirées littéraires et musicales devant une assistance de 1,200 personnes; 6 représentations scéniques en cinq langues, qui ont groupé 36,000 spectateurs.

Le *Comité Dupleix*[1] a été fondé, en 1895, par M. Gabriel Bonvalot, pour la mise en valeur de notre domaine colonial. Presque aussitôt, il commence à s'occuper des questions d'éducation. Il publie une série de brochures intitulées : *Nos hommes d'action*, où sont retracées les vies des hommes qui, dans toutes les branches de l'activité, ont bien servi la France. Il y joint des affiches murales pour les écoles et des couvertures de cahiers. Il fait établir, pour chacune de nos colonies, plusieurs centaines de boîtes de conférences, contenant quinze clichés et un texte appliqué à l'illustration. Par l'intermédiaire du Musée pédagogique, de la Ligue de l'enseignement et de ses propres succursales, il les fait circuler dans toutes les écoles et les sociétés d'instruction. Il en envoie aussi dans les régiments. Enfin le Comité Dupleix a donné 76 bourses de 300 francs à des maîtres ou à des élèves-maîtres des écoles primaires, pour qu'ils puissent passer leurs deux mois de vacances en Angleterre et en Allemagne.

La *Société académique de comptabilité*[2] dispose à Paris, Nantes, Valenciennes, Toulon, Marseille, d'un diplôme conféré après un sérieux examen des candidats. La section de Marseille est des plus prospères. Elle s'est fortifiée de cours d'arabe, d'italien, d'espagnol, de grec moderne, de droit commercial et maritime, de législation industrielle, de sténographie, de dactylographie, de science économique, d'assurances, de douane, octroi et régie. C'est une véritable faculté d'enseignement commercial due à l'initiative privée.

La *Société populaire des beaux-arts*, fondée en 1894[3], et qui

(1) Siège social : rue de Grammont, 26. Président : Gabriel Bonvalot; secrétaire général : Arthur Mallet.

(2) Siège social : boulevard Sébastopol, 66. Président en 1899 : M. Artiser; secrétaire général : M. G. Reymondin.

(3) Siège social : rue Grange-Batelière, 13. Président en 1899 : M. Benoît-Lévy; secrétaire général : M. de Saint-Mesmin.

avait, le 1er janvier 1895, 1,207 adhérents, compte, en 1899, plus de 12,000 membres répartis entre 400 sections environ. Elle organise dans tout le pays des conférences qui ont pour but à la fois de susciter le sentiment du beau dans les masses et de réveiller dans certaines régions les tendances d'art local que gêne une excessive centralisation. Par la diffusion de gravures, la société cherche à faire comprendre la portée et la valeur d'art de l'eau-forte, du burin et de la lithographie, et lutte ainsi contre les déplorables tendances de l'envahissante chromo-lithographie. Elle a mis à l'étude la question des images murales à l'école, et son comité se préoccupe de tout ce qui, sous forme de propagande accessible à tous, peut contribuer à la diffusion de l'enseignement artistique.

Le *Cercle populaire des amis de l'enseignement laïque*[1], fondé en 1890, a 10 sections, 140 cours, 2,700 élèves environ. Il a institué, en 1898, des conférences mensuelles où se font entendre penseurs et écrivains qui ont une théorie, une réforme à exposer, à propager. Il a fondé trois patronages. Il s'occupe de donner l'importance qu'elle doit avoir à l'imagerie scolaire. Il vient de fêter solennellement son décennaire.

La *Société d'enseignement moderne*[2], fondée en 1884, a 34 cours et environ 2,000 élèves. Elle porte surtout son effort sur les écoles primaires supérieures de garçons (Turgot, Colbert, Arago, Lavoisier) qu'elle dote de cours du soir. Elle a pénétré, en 1898-1899, dans les écoles professionnelles de jeunes filles (rue de la Tombe-Issoire, rue Doucet, rue Fondary, rue de Poitou), où elle donne des leçons très appréciées de la clientèle féminine.

La *Société républicaine des conférences populaires*[3] a tenu, en

(1) Siège social : rue Payenne, 5. Président : M. G. Ledrain; secrétaire général : M. Besson.

(2) Siège social : rue des Jeûneurs, 30. Président : M. Léopold Bellan.

(3) Siège social : rue de l'Isly, 7. Président : M. Maurice Berteaux; administrateur général : M. le docteur Léon Meunier.

1898-1899, 102 réunions à Paris dans des mairies, des préaux d'écoles; 210 réunions dans les départements. La société a ajouté à son programme de vulgarisation générale par la conférence l'organisation de conférences d'enseignement technique et professionnel.

L'*Association philomatique parisienne*[1], fondée en 1895, par un groupe de médecins et de professeurs, unit l'assistance à l'éducation. Elle a 15 sections dans Paris où sont enseignées des matières correspondant à des nécessités professionnelles nettement caractérisées (préparation aux concours des postes, langues étrangères). Elle donne des consultations gratuites, le soir, quand les cliniques sont fermées.

L'*Union démocratique pour l'éducation sociale*[2], fondée en 1896, établit autour des écoles des unions scolaires. Elle met ses conférenciers, étudiants, professeurs au service des cours du soir, des associations, des patronages. Elle étend de jour en jour le cercle de son active propagande. Elle répartit sa tâche entre quatre sections qui, toutes, fournissent un travail vraiment original. La section des conférences, dans les « Petites A »[3], dans les sociétés d'instruction, unions scolaires, patronages, dans 36 groupements différents, à Paris, en banlieue, en province, a organisé 71 séances, grâce à ses jeunes et bons collaborateurs, étudiants et professeurs mêlés. La section des hôpitaux a apporté un peu de consolation et de distraction aux malades, en donnant 34 conférences, dont 15 à la Pitié, 11 à Laënnec, 8 à Bicêtre. La section des « unions scolaires », qui sont une variété des patronages et des « Petites A », a fondé à Paris deux de ces institutions types. Elle en a constitué aussi dans les départements. Une section de consultations juridiques commence à fonctionner.

(1) Siège social : boulevard Saint-Marcel, 76. Président : M. Léon Dariac.

(2) Siège social : 19, rue de Savoie. Secrétaire général : M. Émile Chaufour.

(3) Nom familier donné aux associations amicales d'anciens élèves ou d'anciennes élèves constituées dans les écoles.

Combien d'autres sociétés pourrait-on citer encore à Paris, s'il ne fallait resserrer, concentrer les indications! Il en est une pourtant qu'on ne saurait passer sous silence, à cause de la pensée de filiale reconnaissance qui a présidé à sa fondation : c'est la *Société des laboratoires Bourbouze* formée par les disciples du modeste et regretté savant. Les cours, tout pratiques, s'adressant aux adultes-hommes qui exercent une profession industrielle, portent sur l'optique, la physique, la chimie inorganique et organique. Les cours et manipulations ont lieu le dimanche matin.

Sociétés provinciales d'instruction populaire. — Les sociétés de province, celles d'hier et celles qui naissent chaque jour, ont profité, elles aussi, pour le recrutement des maîtres et des disciples, des sympathies qu'éveille l'éducation populaire.

Un fait est à noter, que nous vérifierons aussi pour les mutualités scolaires. Les sociétés d'instruction populaire de fondation récente se constituent en sociétés de canton, d'arrondissement, même de département.

La liste complète des sociétés provinciales serait longue. Parmi les principales, on doit mettre tout d'abord, et hors pair, une société lyonnaise et une société bordelaise qui, depuis longtemps, sont dignes de rivaliser avec les organisations les plus célèbres de Paris ou de l'étranger.

La *Philomathique* de Bordeaux[1], la doyenne des sociétés françaises (1808), a pour devise : «Instruction, Sciences, Arts, Lettres». Elle a organisé, depuis 1823, treize expositions, qui ont obtenu un plein succès et qui lui ont fourni d'abondantes ressources pour ses œuvres. Elle a fondé en 1874, avec la municipalité, l'école spéciale de commerce et d'industrie. Elle a ouvert, depuis 1879, des cours d'adultes appliqués de plus en plus aux connaissances professionnelles. Elle en a 92, suivis par 3,800 élèves. Elle a créé,

[1] Siège social : cours du 30 juillet. Président : M. Ed. Haussers; secrétaire général : M. Bénard.

sur les bénéfices de l'exposition de 1896, une école d'apprentissage. Elle est à la veille d'installer un musée commercial et un institut colonial. Son budget est d'environ 95,000 francs.

La *Société d'enseignement professionnel du Rhône*[1] date de 1864. Elle répand chez les jeunes gens «les connaissances spéciales nécessaires à l'exercice intelligent de leur profession». Elle a des cours industriels et des cours commerciaux, leçons et applications combinées. Les «étudiants» versent 3 francs par cours, s'imposant un sacrifice qui fait trouver la leçon meilleure et favorise l'assiduité. L'organisation de la surveillance est fraternelle et démocratique. Des élèves commissaires sont désignés par leurs camarades. Ils constatent les présences, perçoivent les droits d'entrée : excellente école de discipline librement acceptée et de devoirs civiques. La *Société d'enseignement professionnel du Rhône* a eu 143 cours en 1899 et 5,500 élèves. Elle a gagné 700 recrues en trois ans. Son budget est de 85,000 francs environ.

L'on peut rapprocher de ces deux grandes associations la *Société industrielle d'Amiens*[2], avec ses 62 cours, ses 1,200 élèves (cours de tissage, de teinture, de coupe de velours). Les jeunes gens payent une rétribution qu'on leur restitue en la majorant.

Quelques sociétés sont aussi à citer parmi le millier de groupements environ qui, à l'heure actuelle, dans les grands centres et les villes de moyenne importance, parfois dans les gros bourgs, se tournent vers l'instruction des adultes.

La *Société d'enseignement par l'aspect*, du Havre[3], fondée en 1880, a pour objet l'instruction et la vulgarisation par les projections photographiques lumineuses. Elle a rassemblé une riche collec-

(1) Siège social : Lyon, 7, rue des Marronniers. Président : M. Mangini; directeur des cours : M. Lang.

(2) Siège social : rue de Noyon, 49. Président : M. Abel Debauge; secrétaire : M. Henri Cozette.

(3) Siège social : 26, rue du Canon, Le Havre. Président : M. Jardin; secrétaire général : M. Serrurier.

tion de vues qu'elle a fait circuler dans 82 départements. Elle a donné à ce mode d'instruction une impulsion qui s'est communiquée à l'étranger. En 1895, elle a réuni en congrès, sous la présidence de M. O. Gréard, 560 sociétés françaises d'instruction et d'éducation. En 1896, elle a offert à l'État 15,600 vues pour que des prêts pussent être faits, en franchise postale, aux instituteurs, par l'intermédiaire du Musée pédagogique. Elle continue à donner au Havre des conférences qui sont fort suivies. Elle a des sections à Agen, à Oran, qui continuent son action.

Parmi les sociétés modèles dont quelques villes ont le juste droit de se prévaloir, il convient, après les aînées, de citer : à Bordeaux, la *Société des amis de l'instruction*, la *Bibliothèque populaire*, l'*Association bastidienne pour l'instruction de la jeunesse*; à Marseille, la *Société de la défense du commerce*, qui ouvre des cours complétant ceux de la *Chambre de commerce*, la *Polytechnique*; à Bourg, l'*Institut Carriat*, provenant d'un legs, et dont il convient de signaler les cours de dessin, de travail manuel, de musique, dirigés avec une exacte entente de la pédagogie pratique; à Mazamet, la *Société d'instruction populaire*, qui a subventionné des cours d'adultes, organisé des cours professionnels; à Murat (Cantal), la *Société cantonale d'éducation*, qui récompense les instituteurs ayant organisé avec succès des cours; au Thillot (Vosges), la *Délégation cantonale*, érigée en société d'instruction populaire et rendant des services signalés; à Gaillac, la *Société d'éducation populaire*, qui a distribué des prix aux adolescents; à Sceaux, la *Société d'instruction et d'éducation populaires du canton*; enfin, à Albi, la *Société d'éducation populaire*, qui décentralise des cours dans les quartiers populaires [1]. « L'on voit s'étendre jusqu'au peuple, non seulement l'*Université albigeoise*, mais encore l'*Université toulousaine*. Il y a trois ans,

[1] Cf. *L'enseignement populaire dans le département de l'Eure*, 2e c. (1899). Gaston Lamaury, éditeur. L'auteur, M. A. Lefèvre, a fait un travail complet très utile. Cf. *L'éducation populaire dans le Tarn*, par L. Rascol, professeur à l'école normale d'instituteurs (Nouguiès, éd. à Albi) et *l'Annuaire de l'Hérault*.

des conférences populaires commençaient à l'hôtel de ville. Il y a trois mois, elles étaient étendues au faubourg. Le nombre des auditeurs va si bien grossissant à chaque séance, que ni la vaste salle des États à l'hôtel de ville, ni le préau intérieur de l'école maternelle du faubourg ne suffisent à contenir les auditeurs. Mais, et l'honneur en revient à l'extension universitaire, c'est aux lectures et aux lectures des classiques, que revient le plus grand succès : c'est à Molière et à Racine. Ne croyons pas que le peuple ait besoin de l'actualité; il aime tout ce qui est simple et sain, toutes les œuvres d'une portée générale et humaine, et nous avons un beau rôle tout indiqué et déjà commencé : l'éducation du peuple par l'art classique [1]. »

Dans la Loire, on peut enregistrer les succès obtenus par la Société d'arrondissement dont le siège est à Montbrison et qui compte 500 membres, par la *Société roannaise d'instruction et d'éducation*. Dans le Finistère, à Lorient, la *Société républicaine d'instruction* de l'arrondissement distribue des prix, donne des récompenses; à Morlaix, la *Société scolaire de bienfaisance* organise une caisse des écoles régionales. Dans le Jura, à Saint-Claude, la *Société d'encouragement à l'instruction et à l'éducation populaires* s'étend sur tout l'arrondissement. Elle est formée de cinq *sociétés cantonales* fédérées. Elle a centralisé vues, documents, livres, provenant des particuliers et des communes; elle possède 61 collections, en a 31 en dépôt. Elle dispose de bibliothèques circulantes. Dans la Seine-Inférieure, la *Société havraise d'éducation populaire* a organisé 8 centres de lectures populaires et fait des conférences dans les 39 communes rurales de la circonscription. Dans le Pas-de-Calais, fonctionnent la *Société républicaine d'instruction et d'éducation* de l'arrondissement d'Arras, la *Société républicaine d'instruction* de Montreuil, d'Étaples, qui donne vie aux *cercles scolaires*, variété des « Petites A », dans les deux arrondissements, la *Bibliothèque popu-*

[1] *Chronique de l'extension universitaire*, par Paul Crouzet, dans le *Bulletin de l'enseignement secondaire* de l'Académie de Toulouse.

laire des communes de l'arrondissement de Saint-Pol, association de conférenciers [1].

En Vendée, la *Société pédagogique d'instruction populaire* a recruté 1,000 adhérents dans l'arrondissement des Sables-d'Olonne. En Seine-et-Oise, la *Société d'encouragement à l'instruction primaire,* qui a son siège à Longjumeau, rayonne dans deux arrondissements. En 1898-1899, elle a donné 500 conférences, accompagnées de projections. Ses bibliothèques circulantes, qui contiennent 15,000 volumes, ont eu un mouvement de 70,000 livres. Elle poursuit régulièrement, patiemment sa tâche : création de cours professionnels, sociétés de gymnastique, patronages, etc.

L'Yonne et la Somme, enfin, offrent de très intéressants spécimens d'organisations départementales.

La *Société pour la propagation de l'instruction populaire,* dans le département de l'Yonne, a organisé près de 2,000 conférences, prêté 20,000 vues pendant l'hiver de 1898-1899. L'*Association démocratique des conférenciers de la Somme* fournit des conférenciers, professeurs ou amis de l'école prolongée. Elle a organisé un service de vues. Elle a poussé à la formation des mutualités scolaires [2]. Elle a pris sous son patronage tout le « lendemain de l'école ». Elle a animé de sa foi, soutenu de son enthousiasme tous les ouvriers de l'œuvre nouvelle.

Le groupement départemental paraît être destiné à un succès qui ira grandissant. Le comité du chef-lieu, sans empiéter sur les attributions des comités de canton, d'arrondissement, pourra leur servir de trait d'union, donner des encouragements à leurs efforts, leur éviter des tâtonnements, des dépenses. Il pourra les protéger au besoin.

(1) Président : M. Ribot, président de la Commission de l'enseignement à la Chambre des députés.

(2) Cf. *Un exemple d'extension universitaire,* dans la *Revue universitaire,* article écrit par le Président, M. Thalamas, qui, avec l'aide de M. Aillaud, inspecteur d'académie, a su mener l'œuvre à bien.

Universités populaires. — L'éducation populaire, comme on le voit, a bien dépassé les prévisions et les espérances de ses promoteurs. L'on peut même prévoir que bientôt, dans toutes les grandes agglomérations urbaines, se constitueront des *Universités populaires*.

Déjà, à la suite de projets formulés par l'*Union démocratique*, des essais tentés à Montreuil (*Veillées populaires*); à Paris, à l'Hôtel de Ville (*Enseignement populaire supérieur*)[1], rue des Fourneaux, aux Épinettes, à Grenelle, surtout rue Paul-Bert (*Coopération des idées*), des associations se sont formées pour créer des Universités populaires : « Notre ambition est grande, écrit l'un des fondateurs[2]; nous voulons la beauté, la vie morale pour tous; nous voulons que le peuple soit admis à ces biens qui constituent le patrimoine propre à l'humanité; nous voulons que, comme le soleil pour tous les yeux, la lumière intelligible se lève pour toutes les intelligences.

« Notre association ne propage aucune doctrine politique, religieuse ou philosophique particulière. Elle est une œuvre d'enseignement supérieur populaire et d'éducation éthique sociale. Elle s'interdit donc tout prosélytisme et n'exclut que l'exclusion. Elle ne veut pas, en divisant et en aigrissant les esprits, faire des partisans, mais, en les unissant dans la recherche sincère du vrai et du bien, dans la joie du beau, faire des hommes. L'esprit qui nous anime est un esprit libre... notre éducation sera cordiale. Ce qui fera sa force, sa fécondité, sa puissance de pénétration, c'est que, dans nos Universités, le peuple sera chez lui, en famille, avec des amis sincères. Nous irons à l'âme, notre enseignement sera vivant. Nous pénétrerons le peuple dans ses plaisirs, dans ses travaux, dans ses souffrances. Aux jeunes générations, nous donnerons par là un puissant motif d'agir, une raison de vivre qui les dépassent.

[1] Excellents cours, confiés à MM. Louis Ménard, Monin, Berthelot, Marillier, etc. — Ils sont l'origine, le prototype des institutions qu'on se propose de fonder. La *Sorbonne municipale* a préparé la voie.

[2] Cf. Dernier bulletin de la *Coopération des idées*, rue Paul-Bert, 17.

C'est en faisant plus de justice que nous établirons la concorde sociale. En voulant faire des hommes soumis, on fait des révoltés: nous voulons faire des hommes libres, des hommes de jugement sain, et donner à tous l'habitude de la réflexion et de la critique.»

L'ambition des promoteurs ne se borne pas à l'échange des idées, à l'exposition, à la discussion des théories, le soir, entre professeurs et étudiants populaires, venus, les uns de la chaire, les autres de l'atelier; elle conçoit, à l'exemple de ce qui a été réalisé à Londres, à Toynbee Hall, la construction d'une Université populaire modèle, d'un Palais du peuple avec salle de cours et de conférences pour l'enseignement supérieur, salle de cours pour les différentes sociétés d'enseignement secondaire, musée du soir avec cours professionnels, salle de spectacle, salle d'escrime et de gymnastique, salle de bains, douches, salon de conversation, bibliothèque constamment ouverte, laboratoires, cabinet de consultations médicales, juridiques, économiques, pharmacie, restaurant de tempérance, quelques chambres meublées à louer aux jeunes gens de toutes conditions, école normale d'éducateurs populaires, offres de placement, mutualité, assurances, etc.

Un type d'*Université populaire*, née de la coopération des idées, avec musée, bibliothèque, salles de lecture, de jeux, de conférences, a été constitué, grâce à de généreux concours, à l'entrée de l'hiver de 1899, rue du Faubourg-Saint-Antoine.

Grâce à la *Société des Universités populaires*[1], qui s'est formée en

[1] Extrait du discours-programme prononcé par M. G. Séailles, professeur à la Sorbonne, président de l'Université populaire :

«Mettons en commun notre foi dans la raison. La raison est une autorité qui en vaut bien une autre : elle se confond avec la liberté de celui qui s'y soumet. «La «raison, dit Pascal, nous commande bien plus impérieusement qu'un maître, car, en «désobéissant à l'un, on est malheureux; en désobéissant à l'autre, on est un sot». Fondée sur le respect de la vérité, sur le respect de la raison dans ce qu'elle a tout à la fois d'individuel et d'universel, notre œuvre n'a rien d'un patronage. Nous nous rencontrons ici, comme des égaux, comme des amis : l'un apporte son désir de connaître, sa curiosité du vrai; l'autre la conscience du devoir que lui crée envers ceux qui ignorent le privilège du savoir.»

novembre 1899, l'exemple a été suivi dans d'autres quartiers de Paris et dans la banlieue. Les *Veillées populaires* de Montreuil, transformées en *Soirées ouvrières*, sont une véritable université populaire. Belleville a la *Fondation universitaire*. Rue Mouffetard, fonctionne une «Coopération des idées»; Grenelle a «l'Émancipation», Vaugirard une Université populaire, les Ternes ont le «Foyer du peuple».

La province a suivi. Beauvais, Avignon, Marseille, Lorient, Nîmes, Dijon, Montpellier, Bourg ont une université populaire, dont le siège, dans quelques villes, est à la Bourse du travail. Lyon a un cercle d'étudiants et d'ouvriers.

Pendant l'hiver de 1899-1900, la liste de ces fondations s'est considérablement accrue à Paris et dans les départements [1].

[1] Cf. *Le rapport sur l'éducation populaire en 1899-1900.*

CHAPITRE II.

ŒUVRES SOCIALES.

Les œuvres sociales n'ont pas pris un moindre essor que les œuvres d'enseignement depuis 1889. D'une part, les idées de prévoyance, de solidarité entre enfants se sont propagées dans les écoles. D'autre part, la bienfaisance scolaire, le sentiment de la protection due à l'enfance pour fortifier sa santé physique et sa santé morale ont pénétré de plus en plus dans les consciences, se sont traduits de plus en plus dans les faits, par des fondations qui font honneur à notre pays et à notre temps.

I. Œuvres sociales appliquées à la prévoyance et à la mutualité.

Caisses d'épargne scolaires. — Les caisses d'épargne scolaires imaginées par un Français, M. Francœur, en 1819, adoptées par l'étranger, puis, selon le mot de M. Frédéric Passy « réimportées en France » par M. de Malarce, ont été prospères, surtout depuis 1874 [1].

M. de Malarce, dans un excellent manuel, a démontré que la caisse d'épargne scolaire « est un exercice d'éducation sociale et morale, dirigé et animé par l'instituteur ». Il ajoute avec raison : « Elle enseigne la sage économie, comme on enseigne une vertu, en la faisant pratiquer. C'est l'initiation à toutes les institutions de prévoyance populaire (caisses d'épargne, sociétés de secours mutuels, de retraites, unions coopératives, etc.). »

Le mécanisme de la caisse d'épargne scolaire est trop connu

[1] Guide-manuel des Caisses d'épargne scolaires par M. de Malarce. Dernière édition, 1899. Hachette.

pour qu'il soit utile de l'expliquer; il convient toutefois d'indiquer que, depuis 1889, on a généralisé quelques perfectionnements déjà imaginés par l'inventive ingéniosité des instituteurs, mais encore peu connus, surtout peu appliqués alors.

On a vu se multiplier les timbres d'épargne scolaire, d'abord en usage à Paris dans les VIIIe, IXe et XVIIIe arrondissements, et qui permettent à l'enfant d'échanger ses cinq centimes contre un timbre mobile collé sur un carnet spécial, puis oblitéré, puis transformé en dépôt quand vingt timbres ont été recueillis.

On a vu se répandre aussi l'usage des bons points centimes offerts aux élèves les plus méritants dans les écoles.

Il faut pourtant reconnaître que la caisse d'épargne scolaire n'a pas pris, depuis 1889, le même développement que pendant les années précédentes.

On pourra observer dans le tableau suivant la courbe descendante des caisses et des livrets. On remarquera que les sommes déposées ne subissent pas toujours le même fléchissement, sauf dans la dernière période quinquennale :

ANNÉES.	CAISSES.	LIVRETS.	SOMMES.
1885	23,980	491,260	11,934,268
1886	23,375	484,162	12,338,253
1887	22,385	478,173	12,683,312
1888	21,379	431,783	11,695,815
1889	21,015	472,229	13,096,606
1890	20,689	453,319	12,830,355
1891	19,631	438,969	13,242,249
1892	19,826	419,896	12,945,258
1897	16,878	327,999	9,880,031

Il est évident que la caisse d'épargne scolaire jouit à l'heure actuelle d'une moins grande faveur que de 1874 à 1886.

Est-ce à dire que les idées d'épargne, que les habitudes d'économie soient en recul ?

« Peut-être, dit M. G. Levasseur, dans la statistique de 1897, une des causes de cette diminution est-elle la facilité que trouvaient les instituteurs de substituer la caisse d'épargne postale à la caisse d'épargne scolaire. » C'est, en effet, une des raisons qui expliquent la diminution. La caisse d'épargne postale allège la tâche et rend moins utile l'intervention de l'instituteur, qui, surtout depuis 1894-1895, semble manifester sa préférence pour une autre forme de l'économie perfectionnée et élargie : la Mutualité scolaire.

Il est pourtant à souhaiter que la caisse d'épargne scolaire retrouve sa prospérité d'autrefois. Elle rend de sérieux services aux jeunes « épargnants » quand, au jour de l'adolescence, ils songent à leur établissement. Elle leur fournit d'indispensables ressources. Elle forme un tout avec la Mutualité, qui procure le secours immédiat en cas de maladie et qui, de plus, garantit la vieillesse contre la misère. Caisses d'épargne et sociétés scolaires de mutualité, loin de s'exclure, se complètent et s'harmonisent.

Mutualité scolaire. — La caisse d'épargne scolaire a servi de préparation à la mutualité scolaire. Elle l'a rendue possible. Elle a commencé l'éducation économique des élèves et des instituteurs.

La Mutualité scolaire a été fondée en 1881, dans quelques écoles du XIXe arrondissement, par un philanthrope, M. J.-C. Cavé. M. Cavé était président d'une société de secours mutuels d'adultes. Or, il remarquait que, si les secours pour maladies étaient fournis largement aux ayants droit, c'était à peine si le maximum des pensions dépassait cinquante francs à l'heure de la vieillesse.

L'expérience l'amena à penser qu'il fallait commencer l'application de la Mutualité de bonne heure, mettre à profit les années d'enfance, tirer parti de l'école primaire.

Il fallait aussi agir avec méthode, avec prudence. Si l'on demandait trop aux enfants, on risquait d'échouer, car ils n'appartenaient pas à la classe aisée. Il y avait péril aussi à vouloir généraliser trop tôt une expérience qui ne pouvait prouver son utilité, sa possibilité, qu'à l'user.

M. J.-C. Cavé, avec beaucoup de sens pratique, s'en tint, jusqu'en 1889, aux seules écoles de la Villette, situées en plein quartier ouvrier. Si l'on réussissait sur ce terrain, on pouvait tenter l'épreuve ailleurs.

Mais, surtout, il imagina pour les petits placements de ses adeptes un mécanisme à la fois très ingénieux et très simple, qui a fait la fortune du système. Il a, avec beaucoup d'adresse, avec une rare compétence en matière financière, établi des statuts modèles de sociétés fondées entre enfants, qui, d'une part, accordent certains avantages immédiatement réalisables, très appréciés des élèves et des parents, et qui, d'autre part, assurent d'une façon absolue l'avenir.

M. J.-C. Cavé a, de plus, transformé son invention en une admirable leçon de choses de morale appliquée. Familles, éducateurs en ont vite saisi la portée pratique et aussi humaine et sociale. Ils ont donné droit de cité dans l'école à cette excellente institution qui, selon le mot de M. Poincaré, « montre tout ensemble à l'enfant la puissance de l'épargne et celle de l'association, qui lui apprend à la fois la prévoyance pour soi, forme de l'intérêt bien entendu, et la prévoyance pour autrui, forme de la fraternité ».

L'enfant, en effet, verse 10 centimes par semaine : 5 centimes sont prélevés pour constituer un livret personnel de retraite qui profite des libéralités légales de l'État, 5 sont versés à la masse, à un fonds commun, et destinés à délivrer un secours de 25 à 50 centimes par jour à la famille des sociétaires tombés malades.

Comme on le voit, la Mutualité scolaire, par l'emploi qu'elle fait des cotisations, est tournée à la fois vers la prévoyance et la solidarité. Elle fait songer l'enfant à lui-même par l'effet de

l'égoïsme, mais d'un « égoïsme supérieur ». Elle le fait songer aux autres; elle élargit le culte du *moi* dans la fraternité. La Mutualité scolaire est la pépinière des grandes sociétés de mutualité où l'on entre trop tardivement, sous l'aiguillon des infirmités.

Les sociétés de mutualité scolaire, « les Petites Cavé », comme on les appelle familièrement entre écolières et écoliers, par un touchant et filial hommage rendu à leur promoteur, ont été aidées, encouragées par les sociétés mutuelles d'adultes, par le Parlement, par les pouvoirs publics.

Dans trois congrès spéciaux, à Saint-Étienne (1896), à Saintes (1897), à Toulouse (1899), on a émis, puis renouvelé, le vœu « que, par toute la France, dans les villes comme dans les campagnes, des sociétés de secours mutuels et de retraite soient établies dans toutes les communes où il sera possible de les organiser; que, dans ces communes ou groupes de communes, les sociétés de secours mutuels déjà existantes associent leurs efforts à ceux de l'instituteur pour l'organisation et la gestion des sociétés scolaires destinées à aider puissamment au recrutement des sociétés d'adultes ».

Le Parlement, de son côté, a contribué à la propagande de l'institution en votant à l'unanimité la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels, qui s'applique aux mutualités scolaires et qui maintient pour elles le taux de 4 1/2 p. o/o, leur concède le droit d'hériter, de posséder, de placer sur immeubles les trois quarts de leur avoir, et aussi de créer au profit de leurs membres des cours professionnels.

Enfin les pouvoirs publics ne sont pas non plus restés inactifs. La Mutualité scolaire a été comprise dans la distribution triennale des récompenses mutualistes. Deux promotions ont été déjà promulguées (14 juillet 1898, 14 juillet 1899). Mentions honorables, médailles de bronze, d'argent, d'or ont été accordées, qui confèrent le droit au port du ruban. Une fête de la Mutualité scolaire a eu lieu à la Sorbonne. Elle a été présidée par le Ministre

de l'intérieur, M. Charles Dupuy, assisté de M. Georges Leygues, Ministre de l'instruction publique, et de M. le Ministre du commerce. Enfin, depuis deux ans, douze professeurs de l'Université (enseignement secondaire) sont chargés de missions départementales pour propager l'œuvre. Ils rapprochent lycées, collèges, écoles primaires. Ils prennent contact avec les instituteurs, et de ce rapprochement sortiront promptement d'heureux effets.

Les Mutualités d'enfants ont profité de tous ces concours qui se produisaient à mesure que M. J.-C. Cavé améliorait l'institution dont il est l'auteur et à mesure que se précisaient les résultats de l'expérience.

M. J.-C. Cavé n'avait pas, en effet, prévu, au début de sa tentative, que les cinq centimes affectés aux secours mutuels, aux «journées de maladies» ne seraient pas dépensés tout entiers, grâce aux libéralités de membres honoraires, grâce à la générosité d'enfants aisés qui renoncent aux bons en argent. Dès qu'il se fut rendu compte que, sur les cinq centimes de la pitié, de la solidarité, il restait deux centimes et demi en moyenne, il se demanda comment il pourrait les employer au mieux des intérêts pécuniaires et moraux.

Il avait le choix entre deux systèmes. Il pouvait conseiller qu'on versât le reliquat sur les livrets individuels de retraite. Mais alors il donnait une prime à l'égoïsme. Il pouvait constituer un fonds social collectif pour attacher plus fortement l'enfant, puis l'adolescent à l'école, surtout pour donner une seconde leçon de fraternité agissante aux jeunes participants en continuant à les grouper autour de la Mutualité prolongée. Il opta pour la seconde combinaison (1896). Et, dans la majorité des «Petites Cavé», on a adopté son idée.

Autre innovation. M. J.-C. Cavé remarque que seuls les enfants des écoles primaires sont initiés à la mutualité, que les élèves des lycées et collèges ne font pas l'apprentissage de la vie sociale. Il se tourne aussitôt vers la clientèle de l'enseignement secondaire,

amène un certain nombre de jeunes gens à se familiariser avec le livret de caisse nationale de retraites pour la vieillesse, avec la répartition des secours pharmaceutiques et médicaux. Il les habitue à des notions qu'ils utiliseront plus tard, au grand profit du pays, comme chefs d'usine, ingénieurs, etc. Il les transforme en membres honoraires des Mutualités des écoles primaires. Ils mettent de côté le « sou » de l'épargne, mais ils font abandon du « sou » de la solidarité dont ils n'ont pas besoin, car dans les infirmeries des collèges et des lycées, s'ils sont internes, dans leurs familles, s'ils sont externes, les soins nécessaires leur sont assurés.

Ce n'est pas tout. M. J.-C. Cavé, aidé par le préfet de l'Ardèche, M. Cruchon, et par un instituteur du Morvan, M. Blanchard, qui ne veulent pas de « parias » dans les écoles de la République, se penche vers les enfants assistés et s'ingénie pour leur constituer, à eux aussi, un fonds de retraite.

Enfin il tire parti de la loi sur les sociétés de secours mutuels, pour ajouter à la « Petite Cavé », le « Trésor d'avenir », formé par un versement mensuel de cinq centimes qui servira, à la sortie de l'école, à rétribuer les éducateurs chargés des cours d'adultes, etc.

Sous l'effort de cette activité toujours en éveil, toujours en quête de progrès, d'une incessante propagande se traduisant par des voyages, qui mettent M. J.-C. Cavé en rapport avec des milliers d'institutrices et d'instituteurs gagnés à son ardeur de conviction, à sa passion de dévouement, les mutualités scolaires éclosent de toutes parts.

En 1894-1895, c'est à peine si quelques essais étaient faits à Paris, dans le VIIIe arrondissement qui, le premier, imita le XIXe; dans la banlieue : à Courbevoie, Saint-Denis; en province : à la Rochelle, à Saint-Martin-de-Ré, à Bordeaux, à Royan, à la Pacaudière (Loire), à Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard), à Pau, à Rouen, villes et bourgs qui furent tout d'abord à la peine et qui méritent une mention spéciale.

En 1895-1896, il y avait 70 sociétés; en 1896-1897, 110,

et déjà, à Saint-Calais (Sarthe), on se risquait à grouper les enfants par arrondissement.

En 1897-1898, 400 sociétés sont constituées dans 70 départements, 4,000 écoles sont conquises.

En 1898-1899, au mois de mars, 871 groupements fonctionnent, 250 sont à l'approbation. Plus de 300,000 enfants sont devenus mutualistes.

Et tous les types, toutes les modalités sont mis à l'essai.

En province, les « Mutuelles d'école » sont en honneur, surtout dans l'Ain, qui a 112 sociétés englobant 200 écoles.

Les « Mutuelles-ville » sont nombreuses et de plus en plus florissantes, surtout à Lille : 1re circonscription, 5,836 adhérents; 2e circonscription, 2,580; Roubaix, 5,161; Bordeaux, 3,300; Rouen, 3,000; Saint-Étienne, 3,000.

Les « Mutuelles cantonales » semblent pourtant prendre le dessus. Elles sont surtout prospères dans les Ardennes, la Charente-Inférieure, l'Eure-et-Loir, la Meuse, le Nord, le Pas-de-Calais.

Les « Mutuelles d'arrondissement » sont en faveur dans la Drôme (Montélimar); le Jura (Saint-Claude); la Sarthe (Saint-Calais, La Flèche); l'Aude; la Corrèze.

Le Haut-Rhin, les Landes (Grande mutualité landaise), l'Ardèche (Grande Cavé), ont des mutualités de départements.

II. Œuvres sociales appliquées à la solidarité.

Patronages. — Caisses d'épargne scolaires, mutualités scolaires initient écolières et écoliers, anciens élèves, à la pratique de l'épargne, de l'assistance. Les promoteurs et les organisateurs de ces institutions font preuve, vis-à-vis de l'enfance et de l'adolescence, de prévoyance matérielle. Dans les patronages, dans les associations d'anciennes et d'anciens élèves, c'est plutôt à la protection morale qu'on s'est attaché.

Les patronages scolaires, où tend à se hausser et à s'élargir l'effort tenté en faveur de l'éducation populaire, et qui en seront, surtout dans les agglomérations urbaines, la forme la plus complexe, la plus utile peut-être, et comme l'épanouissement, se rapprochent beaucoup des associations d'anciens élèves. Ce qui les différencie, c'est que les patronages ont des protecteurs, des « patrons », des « dames patronnesses », pris en dehors des éléments fournis par l'école, tandis que les associations se recrutent dans et par l'école. Les patronages font appel à des concours étrangers, choisis en dehors de ceux que peuvent fournir institutrices, instituteurs. Ils sont installés souvent en dehors des bâtiments scolaires. Ils ont un local privé, ou bien ont leur siège social dans une mairie.

Les patronages ont, comme la plupart des œuvres post-scolaires, reçu une vigoureuse impulsion à partir de 1894-1895.

En 1894-1895, 34 patronages, sans caractère confessionnel, fonctionnaient dans toute la France. Les plus anciens étaient établis à Paris, notamment celui du XVIIe arrondissement, qui date de 1883, celui du IIIe, qui remonte à 1885.

Ils ont été l'objet d'une étude approfondie due à M. Beurdeley, maire du VIIIe arrondissement, qui les a décrits dans le détail. Ce qui ressort de son « essai » pédagogique, c'est que, dans les patronages de jeunes filles, causeries morales et familières, chant, récitation alternent avec rondes et sauteries, visites aux monuments, excursions. En général, les dames patronnesses procurent de l'ouvrage aux adhérentes, les suivent de leur affectueuse surveillance dans les administrations, dans les ateliers et magasins.

Dans les patronages de garçons, cours de musique vocale et instrumentale, leçons de boxe, d'escrime, de gymnastique, conférences avec projections lumineuses, promenades-goûters, surtout un peu loin de la banlieue parisienne, sont fort appréciés.

Les comités dirigent toute leur activité vers le placement des pupilles. L'intérêt — un intérêt bien entendu — s'en est mêlé

après la curiosité. Les jeunes gens se font les recruteurs les uns des autres. Le mouvement s'étend. L'on avait dit que l'institution échouerait, que les maîtresses et les maîtres laïques, retenus par leurs familles le dimanche, ne pourraient se consacrer tout entiers aux nouveaux devoirs qu'ils assumaient. Ils se relaient. Ils se remplacent. Ils sont suppléés par des personnes de bonne volonté. Malgré les prédictions des pessimistes, les patronages augmentent en nombre et en force.

En 1895-1896, brusquement ils s'élèvent à 403.

En 1896-1897, entre Paris et la province, on en compte 648. En 1897-1898, le nombre passe à 809 ; en 1898-1899, à 986.

Les départements où les patronages ont le plus pénétré sont :

L'Aude, qui en compte 76 ; la Gironde, 41 ; le Loiret, 32 ; la Marne, 30 ; le Nord, 167 ; le Pas-de-Calais, 103 ; le Rhône, 25 ; la Seine, 108.

Patronages provinciaux. — Quelques-uns d'entre eux ont une physionomie spéciale. Il convient de signaler la *Fédération de Bordeaux*[1], l'*Œuvre de la couture* de Brassac (Tarn), la *Jeunesse de Sauve* (Gard), qui a sa « maison » avec salle de conférences, café de tempérance, et, en dehors de la ville, son jardin d'été pour les jeux et distractions en plein air ; le *Patronage des ouvrières et apprenties du Puy*, qui a son siège à l'École normale ; les *Dames patronnesses* de l'école Nansouty, à Bordeaux ; la *Société des Dames patronnesses* d'Agen, où le lycée de jeunes filles et les écoles trouvent un trait d'union ; l'*Association des Dames lyonnaises ;* le *Patronage Chapelon*, à Saint-Étienne, qui comprend la fédération des « Petites A » stéphanoises. Les anciens élèves ont, grâce à leur générosité ingénieuse, grâce à la diversité de leurs aptitudes et de leurs professions, meublé, agencé en perfection la *Maison de*

[1] Cf. *L'assistance scolaire*, par Louis Bonnin (1 vol. in-8°, chez Guillaumin), 1898. Recueil de très intéressantes monographies sur les patronages laïques de Bordeaux On y trouvera des documents à consulter.

l'adolescence, riche de son théâtre, de sa bibliothèque, de son gymnase, de ses salles de réunion, etc.

Patronages parisiens. — Il convient de mentionner quelques patronages parisiens dont les statuts pourraient être répandus et étudiés et susciter d'utiles imitations. Ce sont entre autres : le Patronage laïque d'apprentis et de jeunes employés (IIIe arrondissement), divisé en deux sections, fréquenté chaque dimanche, de 9 heures du matin à 6 heures du soir, assidûment par 253 membres; le *Patronage familial de jeunes filles* (Ve arrondissement), où la moyenne des présences est de 275 et qui comprend une caisse d'assistance mutuelle ; le *Patronage municipal des jeunes garçons* (VIe arrondissement) que fréquentent 310 garçons, 216 jeunes filles, et qui donne des primes d'apprentissage; la *Société de patronage d'apprentis et de jeunes employés des deux sexes* (IXe arrondissement), où se rendent 150 jeunes gens, 50 à 60 jeunes filles; la *Société pour l'assistance paternelle aux enfants employés dans l'industrie des fleurs et des plumes* (Xe arrondissement), œuvre d'enseignement professionnel qui facilite le placement en apprentissage avec contrat; l'*Union familiale,* œuvre de patronage pour les jeunes filles du Xe arrondissement, qui étend son action bienfaisante sur 150 d'entre elles; et encore le *Patronage* de la rue Morand, celui du boulevard de Belleville, et celui de la jeunesse du quartier de la Salpêtrière, de la Maison-Blanche, du quartier Croulebarbe, du quartier de la Gare, de la rue Dombasle, le patronage du XVe arrondissement, la *Société de patronage* des apprentis, garçons et filles, du XVIIe arrondissement; la *Société des Amis de l'adolescence,* patronage laïque et républicain du XVIIIe arrondissement, le patronage laïque du XXe et enfin le *Patronage laïque d'enseignement populaire d'éducation morale et civique,* avec deux sections, rue Saint-Maur et rue de Sambre-et-Meuse, etc.

Une place à part doit être réservée à une société qui montre quelle est l'initiative dont sont capables des fonctionnaires comme

les maîtres des écoles laïques : c'est l'*Association des instituteurs pour l'éducation et le patronage de la Jeunesse.*

Chaque année, elle enregistre de nouveaux succès.

En 1896, l'Association faisait 37 cours, avait 5 patronages et 1,700 élèves; 5 groupes adhérents ajoutaient leurs 600 élèves à son effectif, soit 2,500 élèves au total; aujourd'hui elle offre à ses sociétaires 95 cours, 21 patronages et compte 3,000 élèves; 31 sociétés avec 4,200 élèves se sont affiliées à l'association, et, si l'on ajoute à ces chiffres les membres fondateurs, bienfaiteurs, patrons, honoraires et actifs des sections et des sociétés, on trouve que plus de 9,000 personnes se sont, à des titres divers, groupées sous sa bannière pour contribuer au développement physique, intellectuel et moral de la jeunesse parisienne [1].

Elle a des cours de diction, de musique, etc. Elle s'est occupée de la gymnastique, de la natation, du tir (concours entre 66 écoles).

Elle a organisé 87 conférences qui ont été suivies par près de 32,000 auditeurs. Elle a fait un essai heureux de colonies de vacances, mi-gratuites, mi-payantes. Elle a conduit à la campagne 300 enfants des gardiens de la paix [2]. Elle a ouvert une exposition très originale et très probante, qui a dénoncé les dangers qu'offre à l'enfance l'étalage des gravures et illustrations obscènes.

Associations d'anciennes et d'anciens élèves. — Les patronages — en attendant d'agir « avant, pendant et après l'école » et d'unir toutes les œuvres annexes en un solide faisceau, comme on le désire pour eux — s'appliquent plutôt à la protection de l'enfance. Les associations d'anciennes et d'anciens élèves, si curieuses à observer, si actives, si vivantes, si originales, qui ont eu une si rapide fortune, sont pour l'adolescence ouvrière et rurale une école de protection mutuelle, d'amitié, de solidarité.

[1] Cf. Annuaire de l'association (mairie du XIe arrondissement, place Voltaire, 1899).

[2] Voir, plus loin, « colonies de vacances ».

On a vite compris leur portée éducative et sociale. On a constaté, à l'user, qu'elles constituaient les cadres, à la fois solides et souples, où, par la liberté, par la pratique du « self-government », les générations nouvelles se formaient aux mœurs de la liberté disciplinée et réfléchie. Grâce à elles, instituteurs, anciens écoliers se rapprochent, se concertent, forment ensemble une garde d'honneur, un comité de défense et de rayonnement autour de l'école devenue leur maison fraternelle.

Les associations d'anciennes et d'anciens élèves des écoles laïques datent d'hier — la plus ancienne a été fondée au Mans en 1869 — et pourtant elles l'emportent déjà en nombre sur les associations placées autour des écoles congréganistes, et dont la première a été ouverte à Marseille en 1799.

En 1889, on ne comptait que 51 associations laïques, dont 35 dans le département du Nord[1].

En 1894-1895, elles sont 150; en 1895-1896, 622; en 1896-1897, 2,550; en 1897-1898, 2,779; en 1898-1899, 3,761; sans compter 1,500 réunions de jeunes filles qui sont de vraies « Amicales », de vraies « Petites A », pour employer l'appellation familière qui a prévalu pour désigner les associations d'anciennes et d'anciens élèves des écoles publiques.

Les « Petites A » sont surtout en faveur dans l'Aude, qui en avait 1 en 1896-1897; 122 en 1897-1898; 135 en 1898-1899; dans la Côte-d'Or, qui possède 293 « Amitiés » rurales, d'organisation vraiment intéressante, où l'on s'occupe de questions agricoles, de viticulture, etc.; le Doubs, 69; l'Eure, 99; le Gard, 53; la Haute-Garonne, 167; la Gironde, 97; le Loiret, 121; le Lot, 175; la Meuse, 110; le Nord, qui en met en ligne 454; le Pas-de-Calais, 112; les Basses-Pyrénées, 184; la Seine, 186; la Seine-Inférieure, 91; la Somme, 84.

[1] *Associations amicales d'anciens élèves d'écoles normales et d'écoles primaires*, par M. Brunel, ancien directeur départemental de l'enseignement primaire du Nord. (Mémoires publiés par le *Musée pédagogique*, fascicule 43, 1889.)

Les « Petites A » sont récréatives, instructives, sociales.

Distractions et fêtes s'y succèdent. L'on peut assurer que, dans les régions les plus distantes les unes des autres, chaque après-midi du dimanche est marqué, pendant toute l'année, par des centaines d'inaugurations, cérémonies, concours de tirs, de fanfares, d'orphéons, séances de diction et de musique, etc. Programmes, cartes d'invitation, affiches abondent. Quêtes, tombolas, placement des billets d'entrée fournissent des ressources pour les distractions à venir. Pianos, billards ont fait leur apparition dans les préaux fermés d'école, aux jours de réunion; même le phonographe y a eu accès.

L'école a reçu une extraordinaire intensité de vie par l'introduction de ces mœurs nouvelles qui ne gênent en rien d'ailleurs le travail coutumier. Elle est devenue accueillante et riante. « Les locaux ont été insuffisants dans toutes les écoles où l'on a donné des séances récréatives, et, bon gré mal gré, il a fallu parfois recommencer ces séances le lendemain ou le premier jour de congé suivant ». (Vesoul.) « A signaler l'augmentation des soirées récréatives, fêtes scolaires, des excursions et voyages d'études, organisés par les associations amicales. » (Côte-d'Or.) « L'école est devenue la vraie maison commune où tous, grands et petits, se sont retrouvés avec plaisir; les parents sont venus à l'école et se sont intéressés à ce qui s'y fait. Les liens ont été resserrés entre l'école et la famille, et l'affection respectueuse des jeunes gens a été la meilleure récompense pour le maître qui a la foi et se dévoue. » (Voiron, Isère.)

Michelet, qui avait une foi ardente dans l'éducation par les fêtes, s'écriait : « Fêtes de la nature et de l'humanité, fêtes de fiction dramatique et d'histoire nationale, fêtes des exercices et des gymnastiques, de force et de beauté qui créaient l'homme même. Cela reviendra-t-il? Nulle raison d'en douter. L'éducation de l'homme se fera par les fêtes encore. La sociabilité est un sens éternel qui se réveillera. Nous verrons reparaître cette heureuse initiation qui,

dès le premier âge, offrait à l'œil charmé du jeune citoyen un grand peuple d'amis, aimables, joyeux, bienveillants. Les fêtes de l'enfance se continuaient dans les gymnases, aux spectacles où les cœurs battaient des mêmes émotions; elles entretenaient cette solidarité qui faisait qu'on immolait sa vie avec joie pour la patrie en des combats illuminés de gloire. »

Cela reviendra-t-il? demande l'historien poète. Cela revient. Les « Amitiés » déroulent leurs théories en pleine lumière devant le peuple assemblé, ou bien donnent à la foule, au lieu même où elle a reçu la parole de vie intellectuelle et morale, dans l'école de vérité qui devient l'école de beauté, des spectacles d'art encore frustes peut-être, mais où la sincérité de l'enthousiasme supplée chez les récitants, chez les chanteurs, à l'artifice du métier, où l'union des âmes se fait, de vif élan, dans la noblesse et dans l'élévation de la foi commune.

Le 30 juillet 1899, au Pré-Catelan, les fêtes partielles, locales, données par les « Petites A » de Paris, s'achevaient dans une *Fête de l'adolescence*, de fraîche et riante amabilité, organisée par le Conseil municipal de Paris, et présidée, au milieu d'un concours immense de la population, par M. Georges Leygues, Ministre de l'instruction publique. Elles recevaient, au « Théâtre des fleurs », leur sanction à la fois populaire et officielle.

Mais le plaisir, dans les « Petites A », ne va pas sans le travail. Les « Amitiés », à Paris, dans le Nord, le Pas-de-Calais, dans quelques départements de l'Est, dans la Charente, etc., fondent des cours.

Sur les cotisations, variant de 2 à 3 francs par mois ou par hiver, qui servent à l'achat de livres, de périodiques, de jeux, à l'organisation des promenades et excursions, on prélève souvent une part qui est affectée à indemniser les maîtres, les maîtresses, chargés de professer une spécialité. Les jeunes gens s'habituent à songer à l'utilité commune. Ils donnent à qui les instruit un salaire qu'ils jugent dû et qui est vraiment dû. Et les professeurs et instituteurs

reçoivent, sans froissement d'amour-propre, d'une collectivité, d'une *Association-cours*, une rétribution offerte avec une cordiale spontanéité.

Les associations ont donc fait souvent par ce moyen des classes véritables : classes d'art, de sciences, de lettres.

De plus, elles sont de vraies écoles d'instruction civique. La présentation des adhérents, l'élection des comités et des bureaux, la discussion et la gestion des affaires intérieures, la répartition des secours préparent les jeunes gens à la connaissance de leurs devoirs et à la défense de leurs droits.

« Ce sont, comme l'écrit l'inspecteur d'académie de l'Aude, des corps agissants, dotés de tous les organes nécessaires à la lutte et dont l'influence, loin d'être théorique, est passée dans le domaine des faits. »

Enfin les « Petites A » s'appliquent de plus en plus à faire parmi « ceux de demain » l'éducation de la solidarité sociale. Elles en répandent les principes et, par mille combinaisons d'ingéniosité touchante, en assurent l'application. Elles ne suppriment pas l'individualisme, mais elles le fortifient, elles l'encadrent d'influences qui permettent à l'initiative de chacun de recevoir sa complète expansion dans l'initiative collective.

Il faudrait tout un chapitre pour mettre en relief l'appui qu'elles prêtent à leurs adhérents, les bienfaits qu'elles répandent autour d'elles.

L'aide mutuelle y est d'usage constant.

Les « Petites A » s'occupent de plus en plus de placer les élèves sortants, les camarades en quête d'un gagne-pain. C'est l'office social qu'elles s'efforcent de remplir avec le plus de suite précise. La force des groupements confessionnels est presque tout entière dans l'organisation régulière, méthodique du placement gratuit. On l'a compris parmi les promoteurs de l'école laïque prolongée. Ils mettent de l'ordre, de la fixité dans l'offre et la demande d'emploi.

Tous ces résultats excellents ont été consacrés dans des Congrès spéciaux, organisés par les « Petites A » et tenus l'un à Saint-Étienne (avril 1898), l'autre à Lyon (mai 1899).

Enfin, en 1899 (novembre), au congrès tenu par la Ligue de l'enseignement à Toulouse, on s'est attaché à établir des liens entre les associations d'anciennes et d'anciens élèves des lycées et collèges et les « Petites A » des écoles primaires publiques. On s'y est occupé aussi de fournir aux anciens élèves devenus soldats des distractions saines, de leur offrir l'hospitalité aux heures de loisir, dans les groupements postscolaires des villes où ils sont en garnison.

III. Œuvres sociales appliquées à l'hygiène et à la santé physique et morale des enfants et des adolescents.

Colonies et voyages scolaires[1]. — Associations, patronages s'efforcent de ramener l'enfant, l'adolescent au préau d'école, le dimanche. Mais l'écolière, l'écolier qui, pendant dix mois, se sont appliqués à l'étude, et qui, au sortir de la classe, ont vécu dans les grandes agglomérations urbaines, le plus souvent en des logis pauvres, étroits, malsains, continueront-ils, à la saison des vacances, à être privés d'air, à ne s'ébattre que dans des squares, des jardins publics enserrés entre des murailles? Ne profitera-t-on pas de la liberté que leur laisse l'interruption du travail scolaire pour fortifier leur santé, pour les mettre un peu en contact avec la nature vraie, loin des pelouses correctes, interdites à leurs ébats?

« Nulle thérapeutique, dit M. Cottinet, nulle pharmacopée, si savantes soient-elles, n'agissent, pour la restauration des jeunes citadins, avec l'énergie héroïque des agents naturels que la cam-

[1] *Colonies de vacances.* Documents scolaires publiés par le *Musée pédagogique*, fascicule n° 19, par M. W. Bion; *Colonies de vacances en France et à l'étranger*, par Édouard Cottinet, Recueil des monographies pédagogiques (1889).

pagne tient à leur service : l'air pur, la lumière totale du ciel, l'eau abondante des lavages. Si l'on y joint le logement sain, l'aliment solide, les habitudes régulières, l'activité corporelle dans l'espace illimité, le repos de l'esprit et la gaieté de la camaraderie en congé, si cette cure est appliquée, durant un douzième de l'année, à des êtres qui sont presque totalement privés de ces éléments durant les onze autres mois, on en obtiendra pour eux des réactions vitales, prodigieusement supérieures à celles que retirent, de vacances doubles en durée, les favoris de la fortune. On peut les évaluer, en moyenne faible, à trois fois l'augmentation physiologique ordinaire de la taille, cinq fois celle du poids, neuf fois celle du développement thoracique. »

La santé y trouve son compte, et l'instruction aussi. Les petits citadins qui vont à la mer, aux forêts, aux plaines, font provision de forces. Et ils acquièrent des connaissances que les livres ne leur enseignent point.

L'éducation y gagne aussi : « Cette existence en commun pendant plusieurs jours, en dehors de la famille, développe chez les enfants l'esprit d'initiative ainsi que les habitudes d'ordre, de propreté et de bonne tenue. Au point de vue moral et social, la nécessité où ils sont de se rendre de mutuels services et de se faire des concessions réciproques contribue à la formation du caractère. Dans ces excursions, les enfants sont remarqués, examinés par des étrangers, ce qui les oblige à la correction dans le langage et les manières[1]. »

Une objection a été faite contre les colonies de vacances qui mérite examen. Montagnards d'occasion, paysans d'aventure, marins de passage, au bout de trois ou quatre semaines, regagnent les villes : « Prenez garde, dit-on, l'on donne à ces enfants des goûts qu'ils ne pourront satisfaire. Ils se pencheront avec plus de peine, plus de regrets, sur leur tâche coutumière. »

[1] L'*École nouvelle*, par Paul Reurdeley (Delagrave, édit.).

C'est vraiment mal connaître le cœur de l'enfant. C'est allègrement que le travail intellectuel est repris, après la lassitude si reposante du corps. On peut interroger les instituteurs. Ils sont unanimes à répondre que ceux-là ont encore le plus de succès l'année suivante qui ont été les élus parmi tant d'appelés. Le souvenir des jours libres et joyeux les soutient plutôt.

Les colonies de vacances dont l'Assistance publique, en France, eut la première l'idée pour ses pupilles, mais qui ont été remises en honneur définitivement, en 1876, à Zurich, ont été réimportées chez nous en 1883, grâce à la généreuse initiative de quelques philanthropes, surtout de M. Édouard Cottinet (IXe arrondissement de Paris).

Le succès fut grand. En 1887, le Conseil municipal les adopte, contribue aux débours.

En 1889, la dépense totale s'élevait à environ 85,000 francs pour 900 colons (450 filles, 450 garçons), fournis par douze arrondissements. La moyenne du séjour ressortait à trois semaines. Les frais s'élevaient à environ 70 francs par tête. 32 instituteurs et les femmes de 22 d'entre eux partaient avec les enfants.

Ce sont les débuts. Quelques années après, l'œuvre est en plein développement. Les statistiques le prouvent.

En 1896, 4,130 enfants sont envoyés en colonies; en 1897, 4,254; en 1898, 4,277. La dépense s'élève à 275,000 francs, à 63 francs par tête. Les contributions des vingt caisses des écoles, car les vingt arrondissements de Paris sont gagnés à l'idée, est de 73,000 francs. La Ville fournit une subvention de 200,000 francs.

Dans toutes les colonies, les résultats sont remarquables. — Taille, poids, d'après la feuille d'état sanitaire, dressée au départ et à l'arrivée, mensuration et pesée faites, ne font que gagner: « Ces pauvres petits, écrivait Francisque Sarcey, dans sa préface à un mémoire de M. W. Bion sur les colonies de vacances, ils avaient passé à l'inspection avant le départ. Ils étaient, au retour, visités par le médecin. Quel changement! La poitrine s'était

élargie, les joues s'étaient remplies, les muscles fortifiés, le poids avait augmenté chez tous, bien que les marches constantes eussent dû faire tomber la graisse encombrante « qui boursoufle les membres[1] ».

Les colonies de vacances ne pouvaient pas demeurer le privilège des écolières et des écoliers qui fréquentent les écoles élémentaires. Du moment que la population enfantine de 7 à 11 ans environ en profitait, devait-on en priver les débutants de l'école, les élèves des écoles maternelles qui, eux aussi, ont besoin de l'air et du soleil des champs? L'*Œuvre parisienne des colonies maternelles scolaires* a comblé la lacune. Elle s'est constituée en 1898. Elle a été autorisée en avril 1899. Elle a pour but, comme le dit son président, M. Faillot, maire du IVe arrondissement, « d'installer, aux environs de Paris, un établissement d'une simplicité confortable, riante, hygiénique, où le grand air, le régime lacté, le soleil, le jeu libre sur les pelouses, seraient les éléments principaux pour donner force et santé aux petits affaiblis qui viendraient y passer au moins un mois ». La colonie a ouvert à Mandres (Seine-et-Oise) un établissement destiné à recevoir ses petits colons. Elle a pu, en 1899, y envoyer 72 enfants, pendant six mois, à raison de 12 par mois.

On avait songé aux tout petits, de deux à six ans : on ne pouvait laisser de côté leurs frères et sœurs de six à dix ans. La *colonie scolaire maternelle* appelait la *colonie scolaire enfantine* qui a été fondée en 1899, par une directrice d'école, Mme Fortier, et installée dans la banlieue de Charenton, sur le plateau de Saint-Maurice, à proximité du bois de Vincennes.

Autre innovation et autre progrès. Les colons des écoles tant élémentaires que maternelles séjournent, à titre gratuit, dans les stations estivales. L'*Association des instituteurs pour l'éducation et le patronage de la jeunesse* a eu l'idée très nouvelle et très généreuse

[1] Fascicule n° 19, *Musée pédagogique*.

de penser aux enfants des familles qui ne peuvent s'absenter elles-mêmes pendant les vacances, faute de temps, de ressources suffisantes, mais qui, pourtant, au profit des enfants, peuvent consentir un sacrifice d'argent. Les pères, les mères ne sont pas en situation de faire la dépense totale pour la fillette ou bien le garçon qu'ils désireraient fort éloigner de Paris quand vient août. L'*Association* a pris l'initiative de colonies mi-gratuites, mi-payantes. Les parents fournissent une partie de la contribution. Des donateurs font l'appoint. En 1897, pendant 22 jours, 67 enfants ont été ainsi conduits à Berck-sur-Mer. En 1898, l'*Association* s'est chargée de surveiller à la campagne 300 enfants des gardiens de la paix.

Enfin un projet est à la veille d'être réalisé, qui donnerait permanence et stabilité à l'institution des colonies de vacances. Une proposition a été, en effet, récemment soumise au Conseil municipal de Paris, en vue de fonder des *Écoles de santé,* où les enfants malingres pauvres feraient un séjour assez prolongé pour réparer leur santé et reprendre des forces.

Ce sont des améliorations et des perfectionnements qui ont marqué la période s'étendant de 1889 à 1899. Ils sont dus à la Ville, aux Caisses des Écoles, institutrices et instituteurs agissant, non comme fonctionnaires, mais comme simples citoyens.

L'initiative privée des philanthropes ne s'est pas ralentie non plus. Elle a continué à s'affirmer dans des œuvres, dans des colonies particulières, déjà signalées par M. Ed. Cottinet, et qui ne cessent de rendre de précieux services.

L'*Œuvre* dite *des trois semaines* a précédé de deux ans les colonies scolaires officielles. Elle date de 1881. Elle a été fondée par le pasteur Lorriaux, dans le quartier des Batignolles. Elle avait 3 bénéficiaires au début; en 1889, 273. Le nombre des colons a dépassé le millier en 1896 (1,057). Elle a atteint, dans l'été de 1899, le total de 1,418. Pendant ce laps de temps, l'œuvre a acquis et fait bâtir trois immeubles : La *Clef des champs,* pour

fillettes et jeunes filles, à Montjavault, par Gisors (Eure); la *Pépinière*, pour garçons, à Valécourt, hameau de Montjavault; la *Brise de Mer*, pour jeunes filles et petites filles, à Ver-sur-Mer, par Crépon (Calvados), pour ceux des colons dont la santé réclame l'air marin. L'*Œuvre* ne se borne pas aux enfants. Elle envoie des mères avec fillettes et garçons, dont quelques-uns sont trop jeunes pour partir seuls. 102 familles ont été ainsi installées en pleins champs en 1899.

L'*Œuvre des colonies de vacances* a été fondée en 1882, et soutenue par Mme de Pressensé, qui l'avait greffée sur l'*Œuvre protestante de la Chaussée du Maine*[1]. Elle admet les enfants sans distinction de culte. Elle les fait bénéficier de dons et souscriptions qui se sont élevés, en 1898, à 43,000 francs et qui servent à payer les frais, montant à 35 francs par enfant. En 1882, l'œuvre débute avec 20 colons. En 1889, elle en avait 135 que reçoivent M. et Mme d'Eichtal, dans leur ferme des Bézards (Loiret). En 1895, les colons sont au nombre de 468; en 1896, de 673; en 1898, de 800; en 1899, de 1,106, répartis entre trois sections: les Bézards (Loiret), Nogent-sur-Vernisson, Châtillon-sur-Loire. En 1898, l'augmentation de poids de chaque enfant a été de 1 kilog. 440 grammes pour les garçons, 2 kilog. 30 grammes pour les filles.

Les colonies de vacances parisiennes, dont le succès va toujours grandissant, ont un peu nui aux voyages scolaires qui, avant 1889, étaient surtout en honneur.

Non pourtant qu'on ait renoncé tout à fait à ces sorties, qui étaient offertes à titre de récompenses, de saines distractions, jusqu'en 1891, aux meilleurs élèves des écoles publiques. Mais, à partir de cette date, on les a réservées aux enfants qui fréquentent les classes de vacances. En 1896-1897, le nombre de ces excursions et voyages a été de 362. Quelques arrondissements en

[1] Fascicule n° 19, *Musée pédagogique*, page 45.

ont organisé plus de 50 : le XIVe, 68; le XIXe, 88; le IVe, 100. La plupart n'ont pas dépassé les limites de Seine-et-Oise. La forêt de Chantilly a été le centre de 4 excursions.

Le VIIIe arrondissement a une organisation spéciale à signaler. En 1890, il a dirigé sa caravane vers Genève, Lausanne, Neufchâtel, Le Locle, Besançon; en 1891, vers Rouen, Le Havre, Cherbourg, Bayeux. En 1893-1894-1895-1896-1897, 1898, il a envoyé ses jeunes voyageurs à Gérardmer, au Hohneck, à la Schlucht, qu'ils ont parcourus pendant une semaine.

Le nombre des élèves qui prennent part à ces promenades varie beaucoup d'un arrondissement à l'autre : de 143 dans le Xe à 2,880 dans le XVe. Le nombre total de ceux qui en ont joui est de 16,217. Les dépenses se montent à environ 17,000 francs, couverts moitié par la Ville, moitié par les Caisses des écoles.

De Paris, l'idée des colonies de vacances, des voyages et excursions a gagné la province.

En 1889, M. Edmond Cottinet, dans sa monographie, constate que deux villes seulement, Bordeaux et Bayonne, ont leurs colonies scolaires. Il s'écrie, non sans mélancolie, et avec juste raison : « Et c'est tout. Lyon, où tant de misère atrophie tant d'enfants, Saint-Étienne, Toulouse, Marseille, Nîmes, Alais, Lille, Roubaix, Saint-Quentin, Reims, Nantes, pour ne citer que nos principales agglomérations industrielles, foyers de prédilection de la tuberculose, toutes ferment les yeux au mal et laissent dépérir leur population, qui ne s'accroît plus que par l'immigration étrangère. L'aigreur des pauvres y égale l'optimisme des riches, les grèves haineuses s'y multiplient et les rapports sociaux n'y sont tantôt plus que ceux de la nécessité avec la force. Et pas un des intéressés ne songe à préparer des générations plus douces, parce qu'elles seraient plus saines, moins hostiles, parce que leurs enfants se seraient aimés. »

En 1899, les colonies scolaires ont conquis des adhésions dans la plupart des grandes villes.

Bayonne se prévaut, et à juste titre, de ses « colonies sanitaires de vacances », fondées dès 1887 par le docteur Delvaille, avec le concours de la municipalité et de quelques personnes généreuses. En 1889, 10 enfants; depuis 1891, 26 garçons et filles des écoles communales vont passer à Ciboure, petit port du golfe de Gascogne, 22 à 24 jours de fortifiante alimentation, de promenades, de bains de mer, sous la direction d'un maître et d'une maîtresse. « Choisis parmi les chétifs de onze à treize ans, pesés, toisés, mesurés au départ, ils sont rendus grandis et renforcés à leur famille, à laquelle ils ne rapportent pas seulement plus de santé et de bonne humeur, une impulsion plus vive pour le travail de l'année suivante, mais ils y font entrer aussi des sentiments de reconnaissance. Ces œuvres de solidarité intelligente contribuent à faire disparaître les préjugés de classe. » Vu la cherté des loyers à Ciboure et le prix assez élevé des denrées, l'expérience coûte environ 80 francs par enfant pour un séjour de trois semaines.

Bordeaux a perfectionné l'organisation de ses colonies. La *Fédération des patronages des sept cantons* a faite sienne et a élargi l'œuvre fondée par M. Davenne, président d'un des patronages et promoteur des colonies scolaires à Bordeaux. Avec l'appui financier de la municipalité de Bordeaux et des municipalités dont les villes sont choisies comme stations d'été, elle peut envoyer, en 1897, dans quatre centres : Arcachon, Royan, Soulac, Saint-Médard-en-Jalles, environ 180 enfants. En 1899, 207 colons ont été répartis ainsi : 72 à Soulac, 99 à Arcachon, 36 à Saint-Médard. Les résultats obtenus par les colonies de la *Fédération* post-scolaire, prenant sous sa protection écolières et écoliers, ont été très remarquables. Ainsi que l'écrit M. Callisson, secrétaire général des colonies scolaires bordelaises :

« Sans que ce soit là un critérium infaillible, il est à noter que l'augmentation moyenne en poids approche de 2 kilogrammes; il s'est trouvé certains colons augmentant de 5 kilogr. 500, quelques-uns de 4 kilogr. 500. D'autre part, tous les visages ont pris un

teint animé à la place de la pâleur du départ, et l'on a pu voir les corps anémiés acquérir une vigueur dont ils avaient certes grand besoin.

« C'est qu'à l'influence du bon air, d'une alimentation des meilleures à tous égards, se joignaient, pour ces enfants, celle des bains quotidiens, des promenades avec les longues haltes dans la forêt, des joyeuses excursions : de Soulac à la Pointe-du-Grave ; d'Arcachon au Mouleau. Il s'y joignait aussi la gaieté du jeune âge, gaieté entretenue par les maîtres et augmentée encore pour les colons par la joie de sentir de vrais amis dans le personnel d'élite qui les entourait d'une sollicitude aussi cordiale que vigilante. Cette sollicitude, en réchauffant le cœur des enfants, leur inspire les sentiments les meilleurs et contribue à faire de chaque colonie un milieu essentiellement moral. »

Lyon, depuis 1895, a adopté l'institution, grâce à un don de M. Fisch, qui a mis à la disposition des colonies une propriété au Séverin, commune de Permillieux (Isère). Le Conseil municipal a voté un crédit couvrant les dépenses. D'abord, trois colonies de 100 enfants (200 filles, 100 garçons) ont reçu l'hospitalité, chacune pendant trois semaines, au « Séverin ». En 1898, 450 enfants ont pu bénéficier du séjour.

Marseille, depuis 1898, a ses colonies scolaires. En 1898, 21 enfants (9 garçons, 12 filles) ont séjourné trois semaines à la campagne. En 1899, 114 enfants (64 garçons, 50 filles) ont été envoyés, soit dans la banlieue de Marseille, à Saint-Julien, soit à Valabre, à l'École pratique d'agriculture et d'horticulture, dans un site où l'on trouve à la fois collines, vallées et plaines.

Roubaix s'est mis à l'œuvre en 1895. La ville et la Caisse des Écoles ont d'abord envoyé 100 enfants (50 garçons, 50 filles), pris parmi les plus chétifs et aussi les plus méritants des écoles publiques, séjourner un mois au bord de la mer. Les colons ont passé leur temps de repos au sanatorium de Saint-Pol-lez-Dunkerque. En 1897, 584 enfants; en 1898, 612; en 1899, 591 y ont sé-

journé. Les dépenses se sont élevées à près de 25,000 francs. Des bains-douches ont été mis à la disposition des enfants. Le registre des délibérations du Conseil municipal de Roubaix porte, à la date du 5 mai 1899, l'appréciation suivante du médecin-inspecteur des écoles sur les petits colons roubaisiens : « Les enfants sont tout joyeux, heureux de jouir du grand air et de la liberté. Le soleil et le vent de la mer les ont brunis. Leurs chairs ont perdu cette flaccidité, triste apanage de ceux qui vivent dans un air confiné, et dont l'alimentation est généralement insuffisante... La ville de Roubaix a fait acte de haute humanité en s'imposant les sacrifices qui lui permettent d'envoyer respirer l'air vivifiant de la mer par des centaines d'enfants débiles et chétifs, guettés par la tuberculose et mal disposés à résister aux influences morbides. »

Lille, en 1897, envoyait en « colonie » 100 filles et 100 garçons à Calais, où ils passèrent alternativement quinze jours en août-septembre. La ville de Calais, sollicitée par l'Administration, mit gracieusement les locaux de l'ancien collège de jeunes filles à la disposition des petits Lillois. En 1898 et 1899, on a changé de système et innové. Au lieu de diriger encore les enfants sur Calais, on les a conduits dans des communes rurales et essentiellement agricoles du canton de Cysoing, situées à une distance moyenne de Lille d'environ 20 kilomètres. On les a placés chez de petits cultivateurs ou dans des familles d'ouvriers agricoles et d'employés des douanes sur lesquelles on avait pris des renseignements au préalable. 100 garçons et 100 filles ont passé près d'un mois dans ces communes. Les parents sont allés les visiter, ainsi que des délégués de la Caisse des Écoles, et l'impression de tous a été des meilleures. La dépense est d'environ 4,500 francs.

Si Lille a organisé, grâce à des « logeurs » choisis avec soin, ce que l'on pourrait appeler l'*Œuvre des enfants à la plaine*, Saint-Étienne a l'*Œuvre des enfants à la montagne*[1]. Elle a été fondée par

[1] L'*Œuvre des enfants à la montagne*, siège social, rue Balay, 2, à Saint-Étienne (broch. in-18, par L. Comte, Saint-Étienne).

le pasteur L. Comte, grâce aux libéralités de personnes généreuses, à la contribution des familles, aux allocations des municipalités de Saint-Étienne, Rive-de-Gier, Firminy. Les petits colons, les petits montagnards plutôt, partent du bassin houiller et vont chez des « nourriciers » du Mézenc, chez des cultivateurs du Velay, dans l'arrondissement d'Yssingeaux (Haute-Loire). Depuis 1891 que l'œuvre existe, 9,000 enfants, sans acception de religion, ont passé l'été à Montfaucon, Tence, Saint-Agrève, Fay-le-Froid, le Chambon, Saint-Jeure, Freycinet, Nars, Devesset, Montbuzat, « pays d'élevage et de grands bois, balayé par les vents du centre, habité par une population laborieuse, économe sans avarice, attachée à la terre, mais accorte, intelligente, et surtout bonne et hospitalière ». C'est à près de 1,100 mètres d'altitude que les jeunes citadins sont transportés. M. L. Comte se réjouit des résultats obtenus par l'essai qu'il tente avec tant ed dévouement : « La veille de leur départ pour la montagne, nous pesons tous nos jeunes colons et nous les repesons le lendemain de notre arrivée. Or, en 1897, deux seulement ont perdu 500 grammes; les autres, presque la totalité, ont gagné de 1 à 3 kilogrammes. Nous en avons eu même qui ont gagné 4, 5 et 6 kilogrammes. Il est vrai que ces derniers sont restés deux mois à la montagne. En somme, nous en avons fait le compte : nous estimons à 1,200 kilogrammes le poids de chair et d'os, de muscles et de sang que nous avons fait, pendant l'été de 1897, avec notre colonie des vacances. »

Il est d'autres résultats dont M. L. Comte n'est pas moins satisfait. Quiconque s'occupe de colonies de vacances les a observés et en reconnaîtra l'exactitude. M. L. Comte les met en vive lumière :

« Ne faut-il pas tenir compte de l'élargissement de l'horizon intellectuel qui résulte pour l'enfant de ce déplacement et de cette vie pendant un mois dans un milieu si différent à tous égards de celui dans lequel il a vécu jusque-là ? Il voit des choses dont il n'avait jamais entendu parler, qu'il ne soupçonnait pas. Il assiste à des travaux qui n'ont rien de commun avec ceux auxquels se

livrent ses parents; il entend des conversations sur des sujets qui seraient toujours restés pour lui lettre morte; il rassasie ses yeux de verdure, de beaux arbres, de sources limpides, de rivières charmantes, de grands bois, de vallées ombreuses, de montagnes élevées, de perspectives lointaines. Il apprend à connaître et à aimer les paysans que dédaignent les ouvriers des villes. Il comprend que ces agriculteurs sont aussi intelligents, si ce n'est plus, que les citadins; il saisit l'importance de leur besogne; il devine, sans bien s'en rendre compte, la grande loi de la solidarité qui résulte de cette autre loi bienfaisante, la division du travail, et, plus tard, tout ce qu'il aura vu et entendu se casera, se classera, fermentera dans son cerveau, et, devenu homme, citoyen, électeur, qui sait? il ne se joindra pas à la foule des sots qui cherchent à établir, au point de vue économique et social, un antagonisme irréductible entre le travailleur des champs et le travailleur de l'usine. »

Et M. L. Comte conclut que les frais consentis par les parents pour l'envoi de leurs enfants vers les sommets sont un « placement de père de famille ».

Agen a imité Saint-Étienne. Agen a son Comité des *Petits Agenais à la montagne*. Mais la montagne, ce n'est plus le Plateau central, ce sont les Pyrénées. Le fondateur de l'œuvre est M. Montbrun, avocat à la Cour d'appel. 31 enfants, pris parmi les plus malingres et les plus pauvres, ont été logés, en 1899, à Pouzac, village situé à 2 kilomètres de Bagnères. Ils y ont passé cinq semaines sous l'intelligente et paternelle direction du président du Comité, qui leur faisait effectuer de nombreuses excursions : « Les enfants, dit M. Delpech, inspecteur primaire à Agen, faisaient au début seulement 4 ou 5 kilomètres. Après un entraînement progressif, ils ont fait jusqu'à 30 et 40 kilomètres dans une même journée. »

Toulouse peut mettre en avant une organisation qui lui est propre. La municipalité, grâce à l'exemple donné en 1896 par

un médecin qui s'occupe beaucoup de l'hygiène des enfants, le docteur Bizy, avait, en 1897, fondé, elle aussi, une colonie scolaire. Elle avait envoyé 50 jeunes filles, de santé délicate, prises parmi les plus assidues, les mieux notées et les plus pauvres des écoles au collège de Saint-Gaudens, qui est admirablement situé au-dessus de la plaine de la Garonne et en face des premiers contreforts des Pyrénées. Mais il y avait mieux à faire. Le nombre d'enfants qui avaient pris part au séjour était relativement restreint, et, pour cinquante familles satisfaites, il y en avait trop de mécontentes. En 1899 — et la tentative est vraiment intéressante et heureuse — on a doté, sur l'ingénieuse proposition de M. le recteur Perroud, écoliers et écolières toulousains de deux villas : la villa Méricand, la villa des Rosiers, où garçons et filles vont séparément, grâce à un léger changement apporté dans l'horaire du travail, passer, à tour de rôle, tout un après-midi et souvent toute la journée. Là, sur des pentes gazonnées, ils s'exercent à des jeux qui leur sont fournis par la ville. Les colonies de vacances, qui limitaient leur action à quelques privilégiés, sont remplacées de façon constante par les villas des enfants.

Reims, comme Lille, Saint-Étienne, Agen, Toulouse, ne laisse pas d'avoir réalisé un progrès dont elle a droit d'être fière. Reims n'a pas de colonies de vacances, mais elle a vu se fonder, grâce à M. André, inspecteur primaire, et à des amis de l'enfance, l'*Œuvre des voyages scolaires*, qui a été conçue d'après un plan tout nouveau (juillet 1897). Les élèves, qui sont appelés à profiter des avantages que leur procure la société, doivent remplir certaines conditions générales d'assiduité, de travail et de bonne conduite. Ils sont désignés librement, au moyen du vote, par leurs camarades de classe. Les élections ont lieu à la fin de l'année scolaire. Les fonds proviennent des membres donateurs, des municipalités dont les enfants bénéficient des voyages, etc. Deux sortes de caravanes sont organisées : 1° une caravane d'honneur, composée des élèves qui ont obtenu le certificat d'études primaires avec la mention très bien;

la durée des voyages est de trois à cinq jours; 2° cinq caravanes cantonales. Les élèves désignés par leurs camarades sont groupés en caravanes cantonales qui effectuent une course d'une journée. On fait bien vite connaissance et de petites amitiés se créent entre enfants de différentes communes, ce qui n'est pas un des moindres résultats de l'innovation.

En 1897, 1898, 1899, les caravanes ont été dirigées sur la Marne, l'Aisne, les Ardennes, la Meuse. Elles ont passé à Coucy-le-Château, à Compiègne, à Pierrefonds, à Namur, aux Islettes, au champ de bataille de Valmy, à Sedan-Bazeilles[1]. M. Jules Payot a heureusement résumé les avantages de ces voyages « ...On vit double. On a remarqué qu'on n'est jamais malade au cours d'un voyage : c'est que notre machine humaine, stimulée, marche à haute pression : les microbes qui s'insinuent dans notre sang trouvent à qui parler.

« Songez donc! s'en aller avec de vaillants petits amis par les routes, dans l'air pur et vivifiant du matin, salués par des milliers d'oiseaux qui chantent la joie de vivre libres! Quitter les rues étroites et bruyantes de la ville pour le grand calme des champs où tout est harmonie pour l'oreille! On marche, on va; le cœur bat la charge avec vigueur : il pousse dans les artères un sang vermeil; les muscles jouent avec aisance; les idées éclosent rapides et avec force; les sentiments bas sont chassés de l'âme par l'enthousiasme que provoque la beauté des bois, des champs, du ciel. L'affection pour les camarades est avivée : on est si heureux de cette communion avec la nature qu'on devient meilleur; on a besoin de se prodiguer, de faire naître la joie chez les autres.

« Regardez-la passer, cette caravane scolaire : quels yeux vifs et intelligents! quelle aisance vigoureuse des mouvements! quels cris joyeux! quels étonnements toujours renaissants!

[1] L'Œuvre des voyages scolaires a son organe : un *Bulletin trimestriel*, complété par une *Revue régionale d'instruction populaire*. (Chez Matot-Braine, 6, rue du Cadran-Saint-Pierre, Reims.) La première année vient de paraître en un volume illustré.

« Allez, allez, petits écoliers, allez gaiement, et laissons dire les grognons qui pensent qu'on vous « gâte » trop aujourd'hui.

« Nous voulons faire de vous de bons petits Français énergiques, courageux, pleins d'un sain enthousiasme, et, si nous vous voulons joyeux, c'est parce que nous savons que la joie est le plus énergique fortifiant des volontés.

« Et quelle caisse d'épargne merveilleuse qu'un voyage scolaire! On y met quelques francs pour chacun de vous, et vous en retirez de la joie pendant le voyage et des souvenirs heureux pour toute la vie, une vigueur accrue, un sang plus généreux, des sentiments d'une valeur inappréciable : l'admiration, l'enthousiasme, la confiance en votre force, sans compter les connaissances acquises en route, l'intelligence devenue plus « débrouillarde ». Profit plus grand encore : on part camarades, on revient amis pour la vie[1]. »

Les voyages d'écoliers, qui ont reçu une impulsion si vigoureuse depuis 1889, ont été étendus au « lendemain de l'école ». Depuis 1897 notamment, les associations d'anciennes et d'anciens élèves ont pris l'habitude de prélever, l'hiver, sur les cotisations des adhérents, les sommes nécessaires pour des déplacements de deux ou trois jours. Les « Petites A » rurales vont vers les villes, où l'on visite usines, promenades, monuments, musées. Les « Petites A » urbaines gagnent les champs, les bois, les bords de la mer.

Enfin les instituteurs ne se sont pas contentés de servir de guides et de tuteurs aux colons et aux touristes. Ils ont, en commun, entrepris des voyages. Dans la Marne, des voyages de vacances, organisés par MM. les inspecteurs Hue et André, ont conduit les institutrices dans la vallée du Rhin : à Strasbourg, Francfort, Mayence, Coblentz, Cologne, Rotterdam, Anvers, Bruxelles; les instituteurs dans les Vosges : à Nancy, Épinal, Gérardmer, sur le Hohneck et la Schlucht; à Remiremont; Bussang, Belfort, Bâle et Mulhouse.

[1] *Bulletin* du 1er octobre 1899, n° 3.

En 1899, une caravane d'instituteurs, patronnée par le Comité Dupleix, a visité, sous la conduite de M. Gobin, inspecteur primaire, une partie de l'Algérie. Une autre a été organisée par une revue d'enseignement primaire et dirigée par M. Jeannot, inspecteur à Paris, vers la Tunisie, où on l'a reçue avec une franche cordialité. Cette année même, par les soins de M. Millet, résident général à Tunis, cent vingt membres de l'enseignement primaire (instituteurs, directeurs et professeurs d'écoles normales et d'écoles primaires supérieures, inspecteurs primaires) ont visité, pendant quinze jours, la Tunisie, sous la conduite de l'éminent directeur de l'enseignement public en Tunisie, M. Machuel. Ils y ont étudié les questions de colonisation et d'agriculture, afin de pouvoir répandre autour d'eux, par les conférences populaires et les cours d'adultes, des notions exactes sur ces régions qui offrent un champ si riche à l'activité française.

Les sociétés de tempérance et l'école. — L'instruction, l'éducation scolaire et post-scolaire, tous les sacrifices que s'imposent l'État, les municipalités, les amis de l'école pour enseigner et élever l'enfance et l'adolescence, demeureraient inutiles si enfants et jeunes gens se laissaient saisir à la séduction meurtrière du fléau qui, depuis quelques années, a fait tant de progrès en France : l'alcoolisme.

Aussi, à l'exemple de la Suède et de la Norvège, de la Suisse, de l'Angleterre, des États-Unis, s'est-on tourné vers l'école, vers l'instituteur, pour lutter contre le mal.

Mais le combat a été livré selon la tactique spéciale qui convenait au tempérament français. On s'est défié de l'outrance dans les moyens, de l'intransigeance dans l'affirmation des résultats à obtenir. A trop exiger, à donner dans l'excès d'abstinence, on se serait exposé à tomber dans le ridicule, à se heurter à des intérêts vitaux pour le pays.

La campagne scolaire et post-scolaire contre l'alcoolisme a été

menée avec mesure, avec une habile prudence. Comme l'a déclaré M. Bayet, directeur de l'enseignement primaire, dans la première «Fête de la tempérance», donnée le 19 mai 1898, par les sections scolaires du XVe arrondissement, il y a nécessité, certes, à mener rude et bonne guerre contre l'alcool : «Mais, dans un pays comme la France, fière des vignes dont elle est couverte, il y aurait impolitesse à ne pas rendre justice au vin, au bon vin généreux, richesse nationale». Et l'interdiction ne saurait peser aussi sur le cidre et la bière.

L'État, par des arrêtés et par une circulaire ministérielle en date du 9 mars 1897, a introduit l'enseignement officiel de l'anti-alcoolisme dans les programmes des établissements secondaires et primaires. Un rapport, dû à MM. Jules Steeg et Marillier, a été commenté dans les lycées, collèges, écoles publiques, et aussi dans les cours d'adultes, associations et patronages[1].

L'initiative privée, grâce à l'effort d'actives sociétés, a aidé à la propagande et à l'action.

Le premier en date de ces groupements est la *Société française de tempérance,* fondée en 1872 par le Dr Bergeron, reconnue d'utilité publique en 1880, et qui a pris le titre de *Ligue nationale contre l'alcoolisme*[2]. Elle a pour objet de combattre l'excès des boissons alcooliques. Moins radicale que les ligues anglaises ou bien américaines, elle ne proscrit que les boissons manifestement dangereuses pour la santé. Elle conseille de ne faire des autres qu'un usage modéré. Elle encourage publications et conférences. Elle fonde des «sociétés et œuvres de tempérance» où le membre titulaire est admis à partir de l'âge de dix ans. «L'adhésion comporte l'engagement d'honneur de ne faire qu'un usage modéré du vin, cidre ou bière et de s'abstenir, sauf prescription médicale, d'eau-

[1] Cf. *Première campagne anti-alcoolique* (1897-1898), par M. Maurice Pellisson (*Revue pédagogique*, janvier 1899).

[2] Président : M. Émile Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées. Secrétaire général : Dr Émile Philbert. Siège social : boulevard Beaumarchais, 34.

de-vie, de toute espèce de liqueurs, apéritifs et digestifs. » (Art. 3 des statuts.) Elle a donné, en 1899, 1 médaille d'or à un directeur d'école, 53 médailles de bronze et de nombreux témoignages de satisfaction à des institutrices et instituteurs, ses collaborateurs dévoués.

L'*Union française anti-alcoolique* (U. F. A.)[1], fondée en avril 1895 par le Dr Legrain, médecin en chef de l'asile de Ville-Évrard, et qui a tenu en 1898 (avril) un congrès international dont le succès a été retentissant, a pris contact avec le personnel enseignant des lycées, des collèges, surtout des écoles primaires, en vue de fonder des *sections cadettes*. En 1898, elle en comptait 251; en 1899, 650. Plus de 300 groupes sont formés dans les maisons d'enseignement. Plus de 100 inspecteurs prêtent un concours actif à l'œuvre. Deux sections existent parmi les étudiants, notamment à Toulouse, où professeurs de facultés, de lycées, d'écoles publiques, étudiants se sont unis dans une action commune. L'U. F. A. préconise l'abstention des eaux-de-vie naturelles ou artificielles. La proscription ne s'étend pas aux boissons fermentées (vin, cidre, bière), bien préparées et prises avec modération. C'est une association pour l'abstinence limitée aux boissons dites spiritueuses (alcools de distillation). L'U. F. A a deux journaux mensuels : l'*Alcool* et l'*Étoile bleue*. Elle a répandu en nombre : manuels anti-alcooliques, brochures scolaires, tableaux graphiques, affiches, volumes de nouvelles, images, almanachs, vues pour projections. Elle pénètre dans les hôpitaux, les prisons. Elle a déjà des restaurants, cercles et parlottes de tempérance à Paris et au Havre.

L'*Association de la jeunesse française tempérante* a été fondée, en 1896, par le Dr Roubinovich, médecin de la Salpêtrière[2]. Elle publie un journal, des brochures. Elle donne des conférences anti-alcooliques aux institutrices et instituteurs de Paris, aux élèves

[1] Siège de la Fédération : rue de Latran, 5 (Paris). Président-fondateur : Dr Legrain.

[2] Siège social : rue du Faubourg-Poissonnière, 115.

des écoles primaires supérieures, aux enfants des écoles. Elle a organisé des cours d'exercices physiques, des jeux, des divertissements, des fêtes et concerts qui détournent les jeunes gens du cabaret. Elle est à la fois une société d'éducation populaire et d'enseignement anti-alcoolique. Elle a conquis des adhésions surtout dans les écoles parisiennes : « Pour être membre actif, il faut être âgé de neuf ans au moins et de vingt ans au plus . . prendre l'engagement de ne faire aucun usage des boissons distillées, sauf prescription m-dicale, et de n'user que modérément des boissons fermentées. »

Enfin, la *Prospérité* [1], fondée en 1896, société française contre l'usage de l'alcool, organise des conférences publiques dans les préaux d'école. Elle institue, à l'aide de tableaux appropriés, des cours véritablement scientifiques. Elle a ouvert, grâce à la collaboration de médecins, une école d'enseignement anti-alcoolique pour « former des orateurs instruits ». Elle tâche de constituer un cercle populaire anti-alcoolique, avec salle de conférences, de jeux, de concerts, une école de cuisine et de ménage.

Il n'est pas douteux que, grâce à l'active et vaillante collaboration de spécialistes et d'éducateurs, les dangers de l'alcoolisme ne soient vigoureusement et efficacement dénoncés à l'enfance.

Mais il importe que l'effort s'applique surtout à l'adolescence. L'engagement moral, le serment « oral et écrit » de ne pas boire de boissons spiritueuses se justifie mieux chez les jeunes gens que chez les enfants. De plus, c'est à l'âge où, au sortir de l'école, l'apprenti industriel, commerçant ou bien agricole, est livré à lui-même, sollicité par les fréquentations douteuses, où il a la tentation de s'affirmer à lui-même et de prouver à ses camarades son indépendance, en fréquentant débits, cafés et cabarets, qu'il est nécessaire de l'éclairer, de lui servir de guide et de conseiller tutélaire. C'est la mission et l'apostolat que les sociétés de tempérance doivent revendiquer pour satisfaire à l'intérêt général.

[1] Siège social : boulevard du Temple, 15. Organe : *La Prospérité*, journal mensuel anti-alcoolique.

CONCLUSION.

Œuvres d'instruction et d'éducation populaire, œuvres de bienfaisance et d'assistance scolaire, œuvres d'hygiène et de préservation physique et sociale appliquées à l'enfance et à l'adolescence, sont, depuis 1889, de plus en plus prospères en France, ainsi qu'on a pu le constater par la rapide et incomplète esquisse qui vient d'en être tracée.

Ce qui fait leur force, ce qui assurera leur durée, c'est qu'elles répondent toutes aux idées de solidarité dont se réclame la société contemporaine, c'est aussi qu'elles se pénètrent, se prêtent un mutuel appui, s'étayent les unes les autres; c'est enfin qu'elles sont soutenues par la libre collaboration, par la foi et le dévouement des inspecteurs d'académie, des inspecteurs primaires, des professeurs de tous ordres, des institutrices et instituteurs, des éducateurs volontaires appartenant aux professions libérales, commerciales et industrielles.

L'éducation populaire sous toutes ses formes, cours d'adultes, lectures, conférences, caisses d'épargne et mutualités scolaires, colonies de vacances, associations et patronages, universités populaires, sociétés de tempérance, etc., aura pour la première fois produit ce résultat dans notre pays, de permettre à l'initiative privée, mais volontairement disciplinée, de s'affirmer à côté de l'organisation administrative et professorale.

Et ce n'est pas un des moindres services rendus par l'enseignement primaire que ce réveil de l'énergie parmi les classes moyennes de la nation, à qui le «lendemain de l'école» fournit un champ d'action et d'expériences où elles creuseront de profonds labours et jetteront des semences pour la moisson de demain.

BIBLIOGRAPHIE.

ŒUVRES COMPLÉMENTAIRES DE L'ÉCOLE.

I. COURS D'ADULTES, LECTURES POPULAIRES ET CONFÉRENCES.

Rapports sur l'éducation populaire, par M. Édouard Petit : 1894-1895, un fascicule, Imprimerie nationale; 1895-1896, *Journal officiel*, 11 août 1896; 1896-1897, *Journal officiel*, 29 juillet 1897; 1897-1898, *Journal officiel*, 27 juillet 1898; 1898-1899, *Journal officiel*, 20 juillet 1899; 1899-1900, *Journal officiel*, juillet 1900. (Chacun de ces rapports a également paru en un fascicule à l'Imprimerie nationale.)

Petit (Édouard). De l'école au régiment. Paris, 1894, Dentu.

Périé. L'instruction civique aux cours d'adultes. Gédalge, 1899.

Bouchor (Maurice). Les lectures populaires. Paris, 1898, Association philotechnique et Hachette.

Bouchor (Maurice). Les lectures et conférences populaires dans les départements. (*Revue pédagogique*, 1899, t. XXXV, p. 385.)

Conférences publiées par la *Société nationale des conférences populaires*, par la revue *Après l'école*.

Crouzet (Paul). Littérature et conférences populaires. Paris, 1897, Armand Colin.

Chauvelon (Émile). Extension universitaire. (*Revue d'enseignement primaire et primaire supérieur*, 24 avril et 1er mai 1898.)

Fouillée (Alfred). *La France au point de vue moral*, 1900, Alcan.

Picavet. L'extension universitaire. (*Revue internationale de l'enseignement*, 1898-1899, *passim*.)

Bourgeois (Léon). L'éducation de la démocratie. Paris, 1897, Cornély.

Turman (Max). L'éducation populaire. Paris, 1900, V. Lecoffre.

Bonnin (Louis). L'assistance scolaire. Paris, Guillaumin, 1898.

Jacob. Pour l'école laïque. Paris, 1899, Cornély.

Petit (Ed.). Autour de l'éducation populaire. Paris, 1896, Charavay.

Petit (Ed.). Chez les étudiants populaires. Paris, 1898, Cornély.

II. ASSOCIATIONS D'ANCIENS ÉLÈVES ET PATRONAGES.

Brunel. Associations amicales d'anciens élèves d'écoles normales et d'écoles primaires. (*Monographies pédagogiques*, n° 43.)

Compayré (Gabriel). Le Congrès des «petites A». (*Revue pédagogique*, août 1898, p. 186.)

Compayré (Gabriel). Le deuxième Congrès des «petites A» tenu à Lyon. (*Revue pédagogique*, 15 juillet 1899, p. 1.)

Bulletin de la Ligue de l'enseignement, 1895 à 1899, *passim*.

Rapports de M. Lampué au Conseil municipal de Paris, 1898-1899.

III. CAISSES D'ÉPARGNE ET MUTUALITÉ SCOLAIRES.

Malarce (De). Manuel des caisses d'épargne scolaire. Paris, 1899, Hachette.

Cavé (J.-C.). Notices explicatives. *Ligue de l'enseignement*, 1898-1899.

IV. BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES.

Goepp (Ed.). Les bibliothèques scolaires. (*Monographies pédagogiques*, n° 3.)

V. COLONIES DE VACANCES.

Bion. (Préface de Francisque Sarcey.) Les colonies de vacances. (*Mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique*, fascicule n° 19.)

Cottinet (Edmond). Les colonies de vacances en France et à l'étranger. (*Monographies pédagogiques*, n° 5.)

CAUSERET. Promenades, voyages et colonies scolaires. (*Revue pédagogique*, 1898, t. XXXII, p. 481.)

ANDRÉ. Les voyages et leur utilité dans l'éducation (l'Œuvre des voyages scolaires). Reims, 1898.

Revue régionale illustrée, revue fondée par l'Œuvre des voyages scolaires. Reims, 1899.

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT AU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Pages.

INTRODUCTION HISTORIQUE 1

(M. MARTEL.)

LIVRE I. — L'ADMINISTRATION.

CHAPITRE PREMIER. L'ADMINISTRATION CENTRALE. — Le Ministre; les bureaux; la Direction de l'enseignement primaire. — Le Conseil supérieur. — Le Comité consultatif. — L'inspection générale. — Le musée pédagogique. — Le budget 53

(MM. ARMAGNAC, COUTURIER.)

CHAPITRE II. L'ADMINISTRATION LOCALE. — Les recteurs. — Les inspecteurs d'académie. — Les préfets. — Le Conseil départemental de l'enseignement primaire. — L'inspection de l'enseignement primaire. — Des autorités préposées à la surveillance des écoles (maires, délégués cantonaux). — Rôle des départements et des conseils généraux. — Rôle des communes (charges financières, pouvoirs administratifs, commissions scolaires). — Organisation de l'enseignement primaire en Algérie. — Quelques renseignements de statistique financière 110

(MM. DUPLAN, GILLES.)

LIVRE II. — LES ÉCOLES.

CHAPITRE PREMIER. LES ÉCOLES MATERNELLES ET LES CLASSES ENFANTINES.

I. *Les écoles maternelles.* — Historique. — Organisation actuelle. — Installation, mobilier. — L'enseignement et l'éducation. — Situation du personnel. — La journée d'une institutrice à l'école maternelle 199

II. *Les classes enfantines.* — Origine. — Éducation physique, intellectuelle et morale 229

(M. JOST.)

Pages.

CHAPITRE II. LES ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES.

Considérations générales..... 238

I. *Constructions scolaires.* — Mobilier et matériel d'enseignement; décoration des écoles. — Registres scolaires. — Bibliothèques scolaires, les livres de classe et leur choix. 241

II. *Le personnel enseignant.* — Recrutement, traitement, allocations, retraites. — Titres de capacité, brevets et certificat d'aptitude pédagogique. — Conférences pédagogiques. — Avancement. — Récompenses et distinctions honorifiques. — Situation générale..... 253

III. *Les programmes et l'organisation pédagogique.* — Les trois cours, élémentaire, moyen, supérieur. — L'enseignement concentrique. — L'emploi du temps. — Le plan d'études. — Les méthodes. — L'enseignement de la morale. — L'école et la criminalité. — La discipline. — L'orientation pratique de l'enseignement : anti-alcoolisme, dessin, enseignement agricole, enseignement maritime, couture et économie domestique..... 269

La fréquentation scolaire et le certificat d'études primaires élémentaires..... 303

IV. *Les écoles primaires en Algérie.* — Les écoles euro-péennes. — Les écoles indigènes..... 312

Conclusion..... 329

(M. CAZES.)

CHAPITRE III. L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR ET PROFESSIONNEL.

Esquisse historique. — Caractères de la législation de 1889 à 1899..... 341

I. Les cours complémentaires..... 344

II. Les écoles primaires supérieures et l'enseignement professionnel. — Établissements divers d'enseignement primaire supérieur..... 350

III. Les écoles primaires supérieures. — Organisation générale. — Le personnel. — Les élèves..... 354

IV. Les bourses de l'enseignement primaire supérieur..... 364

Pages.

CHAPITRE III. L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR ET PROFESSIONNEL (*suite*).

V. Les comités de patronage 374

VI. Caractères de l'enseignement primaire supérieur 375

VII. Méthodes et procédés d'enseignement. — Morale et instruction civique. — Enseignement littéraire. — Enseignement scientifique. — Enseignement manuel 384

VIII. Résultats et sanctions. — Le certificat d'études primaires supérieures 408

IX. Les écoles nationales professionnelles. — Objet et caractère. — Législation. — Prospérité de ces établissements. — Statistique des élèves 418

(MM. René LEBLANC et COUTANT.)

CHAPITRE IV. LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES ET LES ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

I. *Les écoles normales primaires.* — Historique. — Organisation actuelle. — Recrutement des élèves-maîtres. — Régime intérieur. — Enseignement (psychologie, morale, pédagogie; langue française; histoire; géographie; mathématiques; sciences physiques et naturelles; langues vivantes; travail manuel; dessin; enseignements accessoires). — Écoles normales d'institutrices. — Écoles d'application. — Direction et personnel enseignant 434

II. *Écoles normales supérieures d'enseignement primaire.* — École de Fontenay-aux-Roses 461

École de Saint-Cloud 466

(MM. JACOULET et PIERRE.)

CHAPITRE V. LES EXAMENS. — Certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales. — Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures. — Certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes, — à l'enseignement de la comptabilité, — du travail manuel, — du dessin, — du chant, — de la gymnastique, — des exercices militaires, — des travaux de couture. — Certificat d'aptitude à l'enseignement agricole 480

(M. GILLES.)

Pages.

CHAPITRE VI. LES BOURSIERS À L'ÉTRANGER. — Les bourses de séjour. — Les essais en 1883. — L'organisation définitive. — Les bourses des élèves. — Les bourses des professeurs. — Le comité de patronage. — La statistique. — La Société amicale des boursiers. — Les boursiers de vacances. — Boursiers des départements. — Jugement des étrangers..... 538

(M. JOST.)

LIVRE III. — LES ŒUVRES COMPLÉMENTAIRES DE L'ÉCOLE.

CHAPITRE PREMIER. ŒUVRES D'ENSEIGNEMENT. — Cours d'adolescents et d'adultes. — Cours de jeunes filles. — Lectures populaires. — Conférences. — Bibliothèques scolaires. — Société d'instruction populaire. — Universités populaires..... 551

(M. Édouard PETIT.)

CHAPITRE II. ŒUVRES SOCIALES.

I. Caisses d'épargne scolaires. — Mutualité scolaire.....

II. Patronages. — Association d'anciennes et d'anciens élèves.

III. Colonies et voyages scolaires. — Les sociétés de tempérance..... 585

Conclusion..... 620

(M. Edouard PETIT.)

106

SP1

Librairie des Publications officielles et du Bulletin des lois

GEORGES ROUSTAN

5 et 17, Quai Voltaire, — PARIS

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

APR 1 1 1917

Form 410